Année 2018. – n° 33 A.N. (Q) ISSN 0242-6757 Mardi 14 août 2018

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15e Législature

QUESTIONS
remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
Direction de l'information légale et administrative

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 7241

2. **Questions écrites (du n° 11725 au n° 11770 inclus)** 7244

Index alphabétique des auteurs de questions 7244

Index analytique des questions posées 7246

Action et comptes publics 7249

Affaires européennes 7250

Agriculture et alimentation 7251

Cohésion des territoires 7253

Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre) 7254

Économie et finances 7255

Éducation nationale 7256

Enseignement supérieur, recherche et innovation 7258

Europe et affaires étrangères 7259

Intérieur 7260

Justice 7260

Personnes handicapées 7260

Solidarités et santé 7261

Transition écologique et solidaire 7264

Transports 7264

Travail 7265

3. **Réponses des ministres aux questions écrites** 7266

Liste des réponses aux questions écrites signalées 7266

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 7267

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 7276

Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) 7288

Agriculture et alimentation 7290

Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre) 7316

Économie et finances 7316

Éducation nationale 7349
Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État) 7414
Justice 7415
Solidarités et santé 7419
Sports 7445
Transition écologique et solidaire 7448
Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État) 7487
Transition écologique et solidaire (Mme la SE auprès du ministre d'État) 7489
Transports 7492
Travail 7503

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 24 A.N. (Q.) du mardi 12 juin 2018 (nos 9098 à 9354) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Nos 9101 Pierre Dharréville ; 9151 Fabien Roussel ; 9175 Benoit Potterie ; 9216 Mme Géraldine Bannier ; 9220 Mme Christine Hennion ; 9222 Jean-Christophe Lagarde ; 9230 Benoit Potterie ; 9231 Mme Béatrice Piron ; 9234 Mme Béatrice Descamps ; 9236 Daniel Labaronne ; 9240 Daniel Labaronne ; 9261 Mme Laure de La Raudière ; 9266 Daniel Labaronne ; 9292 Luc Carvounas.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Nos 9105 Jean-Charles Taugourdeau ; 9107 Mme Laetitia Saint-Paul ; 9127 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 9148 Adrien Morenas ; 9235 Jean-Jacques Gaultier ; 9342 Xavier Paluszkiewicz.

ARMÉES

Nos 9157 François Cornut-Gentille ; 9158 François Cornut-Gentille ; 9159 Nicolas Dupont-Aignan ; 9259 Sylvain Brial ; 9287 José Evrard ; 9312 Mme Frédérique Lardet.

COHÉSION DES TERRITOIRES

Nos 9120 Mme Monica Michel ; 9147 Olivier Dassault ; 9212 Mme Laurianne Rossi ; 9247 Mme Clémentine Autain ; 9249 Mme Aude Luquet ; 9250 Mme Béatrice Descamps ; 9264 Jean-Hugues Ratenon.

COHÉSION DES TERRITOIRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N° 9354 Mme Virginie Duby-Muller.

CULTURE

Nos 9131 Mme Stéphanie Do ; 9136 José Evrard ; 9199 Mme Cécile Muschotti ; 9267 Mme Marie-Ange Magne ; 9294 Stéphane Testé ; 9308 Laurent Garcia.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Nos 9122 José Evrard ; 9140 Mme Frédérique Meunier ; 9141 Sébastien Leclerc ; 9143 Mme Isabelle Valentin ; 9144 Michel Fanget ; 9145 Philippe Vigier ; 9161 Claude Goasguen ; 9227 Jean-François Portarrieu ; 9228 Denis Masséglia ; 9232 Jean-Marc Zulesi ; 9237 Mme Anne Brugnera ; 9238 Michel Delpon ; 9239 Éric Woerth ; 9307 Paul Christophe ; 9338 Éric Woerth ; 9353 Jean-Luc Lagleize.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 9179 Patrice Anato ; 9180 Michel Castellani ; 9181 Stéphane Testé ; 9183 Lionel Causse ; 9184 Stéphane Mazars ; 9185 Daniel Labaronne ; 9186 Arnaud Viala ; 9188 Frédéric Barbier ; 9191 Yves Blein ; 9192 Hubert Wulfranc ; 9224 Julien Dive ; 9271 Éric Coquerel ; 9273 Mme Clémentine Autain ; 9276 Stéphane Peu ; 9334 Laurent Garcia.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES

Nos 9165 Marc Delatte ; 9213 Luc Carvounas.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Nos 9187 Jean-Carles Grelier ; 9193 Daniel Labaronne ; 9194 Benoit Potterie ; 9195 Luc Carvounas ; 9196 Daniel Labaronne ; 9197 Mme Laurianne Rossi ; 9198 Mme Laurence Trastour-Isnart ; 9214 Mme Marie-Ange Magne ; 9311 Mme Marielle de Sarnez.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 9149 Mme Mireille Clapot ; 9282 Jean-Luc Lagleize ; 9283 José Evrard ; 9285 Hubert Julien-Laferriere ; 9286 Mme Claire O'Petit ; 9290 Olivier Becht ; 9291 Jean-Christophe Lagarde.

INTÉRIEUR

Nos 9098 Bruno Fuchs ; 9100 Mme Anne-France Brunet ; 9152 Mme Brigitte Liso ; 9162 Mme Clémentine Autain ; 9226 Jean-Louis Masson ; 9246 Dino Cinieri ; 9262 Luc Carvounas ; 9265 Daniel Labaronne ; 9280 Mme Béatrice Descamps ; 9281 Christophe Blanchet ; 9284 Mme Marie-France Lorho ; 9323 Daniel Labaronne ; 9326 Guillaume Kasbarian ; 9327 Rémi Delatte ; 9330 Bertrand Sorre ; 9331 Luc Carvounas.

JUSTICE

Nos 9102 Antoine Savignat ; 9242 Olivier Falorni ; 9243 Hugues Renson ; 9244 Mme Émilie Guerel ; 9248 Mme Martine Wonner ; 9306 Daniel Labaronne ; 9322 Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon ; 9340 Mme Pascale Fontenel-Personne.

NUMÉRIQUE

No 9260 Jean-Christophe Lagarde.

PERSONNES HANDICAPÉES

Nos 9268 Mme Valérie Petit ; 9270 Daniel Labaronne ; 9274 Daniel Labaronne ; 9275 Mme Laurianne Rossi ; 9313 Daniel Labaronne.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Nos 9133 Stéphane Peu ; 9135 Jean-Jacques Gaultier ; 9160 Mme Patricia Gallerneau ; 9206 Jean-Félix Acquaviva ; 9207 Grégory Besson-Moreau ; 9211 Yannick Favennec Becot ; 9217 Mme Caroline Fiat ; 9218 Jean-Carles Grelier ; 9251 Mme Josiane Corneloup ; 9254 Mme Laurianne Rossi ; 9256 Nicolas Forissier ; 9257 Mme Stella Dupont ; 9258 Charles de la Verpillière ; 9263 Sylvain Brial ; 9269 Mme Émilie Bonnivard ; 9277 Mme Annaïg Le Meur ; 9279 Grégory Galbadon ; 9296 Mme Cécile Muschotti ; 9300 Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon ; 9301 Jean-Luc Lagleize ; 9303 Lionel Causse ; 9304 Mme Emmanuelle Anthoine ; 9305 Mme Géraldine Bannier ; 9310 Mme Caroline Janvier ; 9316 Christophe Naegelen ; 9317 Jean-Carles Grelier ; 9319 Bernard Perrut ; 9320 Bernard Perrut ; 9324 Daniel Labaronne ; 9325 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 9332 José Evrard.

SPORTS

Nos 9336 Didier Martin ; 9337 Mme Danièle Cazarian.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Nos 9099 Mme Claire O'Petit ; 9112 Luc Carvounas ; 9114 Jean-Carles Grelier ; 9126 Mme Corinne Vignon ; 9128 Mme Aude Luquet ; 9137 Jean-Luc Lagleize ; 9139 Éric Alauzet ; 9146 Grégory Besson-Moreau ; 9153 Richard Ferrand ; 9169 Daniel Labaronne ; 9170 Jean-Paul Dufrègne ; 9172 Michel Castellani ; 9174 Daniel Labaronne ; 9176 Mme Émilie Guerel ; 9203 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 9204 Mme Sophie Auconie ; 9205 Mme Olga Givernet ; 9293 Sylvain Brial ; 9295 Mme Cécile Muschotti ; 9345 Jean-Marc Zulesi.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

N° 9309 Mme Nicole Trisse.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Nos 9156 Mme Graziella Melchior ; 9173 Pierre-Henri Dumont.

TRANSPORTS

Nos 9121 Mme Monica Michel ; 9209 Daniel Labaronne ; 9343 Jean-Luc Lagleize ; 9344 Mme Liliana Tanguy ; 9346 Hubert Julien-Laferriere ; 9347 Christophe Naegelen ; 9348 Benoit Potterie ; 9349 Patrice Anato ; 9350 Jean-Christophe Lagarde.

TRAVAIL

Nos 9166 Stéphane Viry ; 9167 Daniel Labaronne ; 9178 Mme Émilie Guerel ; 9223 Mme Pascale Fontenel-Personne ; 9351 Patrick Mignola.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abba (Bérangère) Mme : 11727, Agriculture et alimentation (p. 7251).

Adam (Damien) : 11757, Personnes handicapées (p. 7261) ; **11762,** Économie et finances (p. 7256).

Ahamada (Saïd) : 11744, Transition écologique et solidaire (p. 7264) ; **11752,** Action et comptes publics (p. 7249).

Alauzet (Éric) : 11766, Transports (p. 7264).

B

Bagarry (Delphine) Mme : 11763, Intérieur (p. 7260).

Bilde (Bruno) : 11747, Intérieur (p. 7260).

Bricout (Guy) : 11734, Agriculture et alimentation (p. 7251).

Brulebois (Danielle) Mme : 11739, Agriculture et alimentation (p. 7253).

Bruneel (Alain) : 11746, Solidarités et santé (p. 7261).

C

Cattelot (Anne-Laure) Mme : 11741, Éducation nationale (p. 7257).

Chapelier (Annie) Mme : 11740, Éducation nationale (p. 7257).

Chassaigne (André) : 11725, Économie et finances (p. 7255) ; **11756,** Personnes handicapées (p. 7260).

Clapot (Mireille) Mme : 11738, Agriculture et alimentation (p. 7253).

Cordier (Pierre) : 11736, Agriculture et alimentation (p. 7252) ; **11770,** Affaires européennes (p. 7250).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 11730, Agriculture et alimentation (p. 7251).

David (Alain) : 11767, Affaires européennes (p. 7250).

Degois (Typhanie) Mme : 11732, Cohésion des territoires (p. 7254).

Demilly (Stéphane) : 11765, Économie et finances (p. 7256).

Do (Stéphanie) Mme : 11758, Solidarités et santé (p. 7262).

Dombreval (Loïc) : 11726, Éducation nationale (p. 7256).

Dumas (Françoise) Mme : 11742, Éducation nationale (p. 7258).

E

El Haïry (Sarah) Mme : 11731, Travail (p. 7265) ; **11735,** Agriculture et alimentation (p. 7252).

F

Fiat (Caroline) Mme : 11743, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 7258).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 11751, Économie et finances (p. 7255).

G

Galbadon (Grégory) : 11728, Cohésion des territoires (p. 7253) ; **11733,** Travail (p. 7265) ; **11748,** Solidarités et santé (p. 7262).

Grandjean (Carole) Mme : 11745, Solidarités et santé (p. 7261).

J

Jerretie (Christophe) : 11755, Solidarités et santé (p. 7262).

K

Kokouendo (Rodrigue) : 11737, Agriculture et alimentation (p. 7252).

L

Lazaar (Fiona) Mme : 11759, Europe et affaires étrangères (p. 7259).

M

Marilossian (Jacques) : 11754, Solidarités et santé (p. 7262) ; **11768,** Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 7258).

Melchior (Graziella) Mme : 11764, Solidarités et santé (p. 7263).

P

Panonacle (Sophie) Mme : 11769, Europe et affaires étrangères (p. 7259).

R

Reiss (Frédéric) : 11760, Solidarités et santé (p. 7263).

S

Saint-Paul (Laetitia) Mme : 11750, Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre) (p. 7254).

Straumann (Éric) : 11749, Action et comptes publics (p. 7249).

T

Touraine (Jean-Louis) : 11753, Cohésion des territoires (p. 7254).

V

Vialay (Michel) : 11761, Solidarités et santé (p. 7263).

Vignal (Patrick) : 11729, Agriculture et alimentation (p. 7251).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

Conséquences de la réorganisation territoriale des services fiscaux, **11725** (p. 7255) ;

Réorganisation territoriale de l'administration de l'éducation nationale, **11726** (p. 7256).

Agriculture

Développement de plateformes d'échanges collaboratifs entre agriculteurs, **11727** (p. 7251).

Aménagement du territoire

Valeur locative des locaux professionnels, **11728** (p. 7253).

Animaux

Nombre d'animaux abandonnés en France chaque année, **11729** (p. 7251).

C

Climat

Difficultés des agriculteurs face aux évolutions météorologiques, **11730** (p. 7251).

Commerce et artisanat

Création d'une branche professionnelle des métiers d'art, **11731** (p. 7265).

Communes

Déclaration de parcelle en état d'abandon, **11732** (p. 7254).

E

Emploi et activité

Autoentrepreneurs et contrat avec employeur public, **11733** (p. 7265) ;

Devenir de l'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles, **11734** (p. 7251) ;

Dispositif travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi agricoles, **11735** (p. 7252) ;

Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE), **11736** (p. 7252) ; **11737** (p. 7252) ; **11738** (p. 7253) ;

Exonération pour l'emploi des travailleurs occasionnels agricoles, **11739** (p. 7253).

Enseignement

Accès à l'éducation à la santé et à la sexualité, **11740** (p. 7257) ;

Rémunération des professeurs en milieu rural, **11741** (p. 7257).

Enseignement maternel et primaire

Aménagements scolarité obligatoire 3 ans, **11742** (p. 7258).

Enseignement supérieur

Taxe d'apprentissage - Manque à gagner pour l'ESR, **11743** (p. 7258).

Environnement

Création de commissions consultatives de l'environnement dans les grands ports, **11744** (p. 7264).

Établissements de santé

Intervention de l'État auprès du CHRU de Nancy., **11745** (p. 7261) ;

Situation centre hospitalier de Troyes, **11746** (p. 7261).

État

Interrogation sur le traitement de la ville d'Hénin-Beaumont, **11747** (p. 7260).

F

Femmes

Création dispositif d'indemnisation des victimes des implants ESSURE, **11748** (p. 7262).

I

Impôt sur le revenu

Double imposition prélèvement à la source intérimaires exerçant en Allemagne, **11749** (p. 7249) ;

Prélèvement à la source et assurance garanties loyers impayés, **11750** (p. 7254).

Impôts et taxes

Modalités de répartition de la taxe spécifique éolien en mer, **11751** (p. 7255) ;

Réforme du droit annuel de francisation et de navigation (DAFN), **11752** (p. 7249).

L

Logement

Contradiction entre une mesure de la loi ALUR et une mesure de simplification, **11753** (p. 7254).

M

Maladies

Plan de lutte contre le diabète chez les enfants et les adolescents, **11754** (p. 7262).

P

Personnes handicapées

Pension d'invalidité et congé parental, **11755** (p. 7262) ;

Renforcer la solidarité et l'inclusion des personnes confrontées handicap, **11756** (p. 7260) ;

Scolarisation des élèves en situation de handicap, **11757** (p. 7261) ;

Versement de la retraite et pension d'invalidité, **11758** (p. 7262).

Politique extérieure

Arraisonnement de deux navires se dirigeant vers la bande de Gaza, **11759** (p. 7259).

Produits dangereux

Perturbateurs endocriniens, **11760** (p. 7263).

Professions de santé

Formation professionnelle continue des personnels hospitaliers, **11761** (p. 7263).

Professions libérales

Associations de gestion et de comptabilité, **11762** (p. 7256).

S

Sécurité des biens et des personnes

Intervenants des visites médicales pour les sapeurs-pompiers de plus de 38 ans, **11763** (p. 7260).

Sécurité sociale

Négociations relatives à la prise en charge de l'oxygénothérapie, **11764** (p. 7263).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

TVA dans la restauration et Loi PACTE, **11765** (p. 7256).

Transports ferroviaires

Potentiel des trains intercités de nuit transversaux, **11766** (p. 7264).

U

Union européenne

Mise en oeuvre FSE, **11767** (p. 7250) ;

Modèle de coopération des universités européennes, **11768** (p. 7258) ;

Pavoisement permanent des édifices publics avec le drapeau européen, **11769** (p. 7259) ;

Transports funéraires transfrontaliers entre la France et la Belgique, **11770** (p. 7250).

Questions écrites

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Impôt sur le revenu
Double imposition prélèvement à la source intérimaires exerçant en Allemagne

11749. – 14 août 2018. – **M. Éric Straumann** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la problématique du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu pour les travailleurs frontaliers intérimaires exerçant leur activité en Allemagne. Pour éviter une double imposition, il existe une exonération sur le fondement des dispositions relatives aux travailleurs frontaliers, en vertu de l'article 13 de la convention fiscale franco-allemande. Pour avoir le statut fiscal de frontalier, au sens de la convention fiscale, il doit s'agir exclusivement des salariés qui résident dans une commune des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et travaillent en Allemagne, à 30 km de la frontière à vol d'oiseau et rentrent quotidiennement à leur domicile. Les salariés qui remplissent ces conditions demandent alors l'exonération de l'impôt allemand sur les salaires (formulaire 5011) au centre des impôts allemands et présentent l'attestation d'exonération à l'employeur allemand lequel ne prélève aucun impôt à la source lors du traitement de la paie. Cependant, des intérimaires français exerçant en Allemagne sont soumis à des règles particulières : le gouvernement allemand impose aux *Länder* des conditions contraignantes. Le travailleur intérimaire français peut, sous les conditions suivantes, être exonéré pour une année de retenue fiscale sur le salaire : s'il a travaillé l'année précédente exclusivement pour le même prestataire et entend ne travailler que pour ce prestataire pendant l'année en cours également ; s'il remplissait l'année précédente les conditions du statut de frontalier et le prestataire entend continuer à employer le travailleur intérimaire exclusivement dans la zone frontalière pendant l'année en cours et s'il s'engage à faire une déclaration au centre des impôts si le rapport de travail prend fin ou que le travailleur intérimaire ne remplit plus les conditions du statut de frontalier. L'intérimaire qui remplit ces conditions doit déposer une demande au moyen du formulaire N 5011 A « Grenzgänger » (*die Leiharbeitnehmer*) avec les renseignements qui y sont indiqués. En pratique l'activité de travailleur intérimaire se caractérise par un changement fréquent et souvent non prévisible du lieu d'activité, le cas échéant hors de la zone frontalière et il est, en règle générale, impossible de prévoir à l'avance si les conditions d'une exonération sur le fondement des dispositions relatives aux frontaliers seront réunies. Ainsi les travailleurs intérimaires français sont par principe soumis à l'imposition sur le revenu en Allemagne et doivent chaque année demander le remboursement de l'impôt prélevé à la source à l'administration allemande après avoir rapporté la preuve du paiement de leurs impôts en France. Il existe une « double imposition temporaire ». Si la situation est connue des intérimaires et « acceptée » en raison des conditions de rémunération plus attrayantes en Allemagne, une difficulté va apparaître à compter du 1er janvier 2019 avec l'entrée en vigueur du prélèvement à la source : les Entreprises de travail temporaire (ETT) françaises seront contraintes de prélever à la source l'impôt français et seront également contraintes de prélever l'impôt à la source allemand pour la majorité de leurs intérimaires. Les ETT allemandes seront contraintes de prélever l'impôt à la source allemand pour la majorité de leurs salariés intérimaires et parallèlement l'administration française calculera un acompte à la source (établi selon la rémunération de l'année N-1) et communiquera aux établissements bancaires le montant d'impôt sur le revenu à prélever mensuellement. Il s'agit du même mécanisme que pour les travailleurs indépendants. Les intérimaires français frontaliers seront imposés deux fois. Cette situation est préoccupante dans un contexte particulier où les métiers qualifiés sont en tension aussi bien en Allemagne qu'en France. Il lui demande quelles dispositions entend prendre le Gouvernement pour éviter cette situation de double imposition.

Impôts et taxes
Réforme du droit annuel de francisation et de navigation (DAFN)

11752. – 14 août 2018. – **M. Saïd Ahamada** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le recouvrement du droit annuel de francisation et de navigation (DAFN). Lors d'une audition, dans le cadre de ses fonctions de rapporteur spécial du budget des affaires maritimes et des ports, il a été précisé par la direction des affaires maritimes du ministère de la transition écologique et solidaire qu'une réflexion sur une réforme du DAFN a été initiée. Dans un dossier de presse sur la loi mobilités, publié en juillet 2018, le ministère de la transition écologique et solidaire précise que « pour les flottes de plaisance maritime », une « réflexion [est] en cours pour verdir le DAFN pour avantager les navires électriques par rapport aux navires fonctionnant à l'essence ou au diesel ». Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les pistes de réforme envisagées, qu'il s'agisse par

exemple d'une modification du mode de calcul ou de la dématérialisation de la procédure de recouvrement. Par ailleurs, il souhaite savoir pour quelles raisons, à partir de 2014, le produit du DAFN connaît une trajectoire de baisse. En 2019, son rendement pourrait en effet approcher les 35 millions d'euros, avant de passer en dessous de ce montant en 2020. Cette baisse de recettes semble préoccupante en ce qu'elle remet en question le modèle de financement du Conservatoire du littoral, principal organisme affectataire du DAFN. Enfin, il l'interroge sur le montant du DAFN effectivement perçu par la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM), cette dernière étant affectataire, depuis 2018, d'une partie des recettes du DAFN (article 33 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018). Or le rapport d'application de la législation fiscale présenté par M. le rapporteur général du budget, en juillet 2018, a montré que seul un navire français s'est acquitté d'un droit de francisation supplémentaire de 7 500 euros, en application de l'article 33 de la loi de finances pour 2018 susmentionné. Il attire son attention sur le fait que l'affectation d'une partie des recettes du DAFN à la SNSM résulte en effet de la nécessité de pérenniser les ressources financières publiques de la SNSM.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Union européenne
Mise en oeuvre FSE

11767. – 14 août 2018. – **M. Alain David** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes**, sur la mise en œuvre des Fonds structurels européens (FSE) en France et, plus particulièrement, du Fonds social européen pour la période de programmation 2014-2020. Nombre d'organismes intermédiaires et de porteurs de projets évoquent la multiplicité des contrôles et audits de tous ordres, opérés par les différentes instances habilitées (Commission européenne, CICC, DGEFP, DRFIP, Autorité de gestion déléguée). Au-delà du caractère nécessaire, mais parfois excessif, que peuvent représenter ces contrôles et audits au regard des sommes engagées, les bénéficiaires de FSE sont confrontés à des règles de dépenses éligibles à géométrie variable, en fonction de l'auditeur. Par exemple, comme c'est le cas pour le Plan local d'insertion et d'emploi (PLIE) des Hauts-de-Garonne, membre de l'organisme intermédiaire pivot AG3PLIE et alors que le décret d'éligibilité des dépenses du 8 mars 2016 et son annexe précisent le cadre d'éligibilité des dépenses aux programmes FESI, ces bénéficiaires FSE se voient redresser pour des dépenses de personnel liées à des absences légales (maintien de salaires en cas d'arrêt maladie, congés exceptionnels prévus par les conventions collectives des bénéficiaires et donc, au sens du décret, éligibles) et cela, sur la base d'un simple formulaire « questions/réponses » de la DGEFP n° 7 non daté qui n'a, jusqu'à preuve du contraire, aucun fondement juridique. Pire, des différences d'interprétations notoires existent entre les différentes instances d'audits et de contrôle, insécurisant financièrement et juridiquement les bénéficiaires du FSE. À l'heure où il est souhaitable de donner une image positive de l'Europe, cette différence d'appréciation de la règlementation est un bien mauvais signe adressé aux porteurs de projets européens. De par ses écarts d'interprétation importants, l'État renforce l'idée d'un positionnement arbitraire, jusqu'à contrevenir parfois aux actes juridiques signés des parties. Ainsi, afin de servir au mieux les intérêts de la France dans la programmation de ces fonds européens et de veiller à une égalité de traitement des porteurs de projets, il lui demande de bien vouloir permettre une stabilisation des règles, qu'elles soient claires, connues et fondées juridiquement pour l'ensemble des acteurs.

Union européenne
Transports funéraires transfrontaliers entre la France et la Belgique

11770. – 14 août 2018. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes**, sur les difficultés rencontrées par les familles des 3 000 citoyens français qui décèdent chaque année en Belgique, notamment dans les maisons de repos et dans les hôpitaux frontaliers. En effet, lorsqu'un citoyen français décède en Belgique et que la famille souhaite qu'il y ait une cérémonie funéraire en France, il faut placer la dépouille dans un cercueil qui doit être zingué, hermétique et scellé en présence de la police qui rédige un procès-verbal. Outre les complications administratives et le surcoût engendré, les scellés ne peuvent être légalement brisés, ce qui empêche la famille de revoir son défunt à visage découvert. En cas de crémation en Belgique, la situation est encore plus complexe car la société de pompes funèbres doit se rendre en France avec le défunt pour les funérailles puis revenir en Belgique pour poursuivre les opérations de crémation et, là encore, en présence de la police, les scellés sont enlevés pour sortir la dépouille du cercueil en zinc et la remettre ensuite dans un cercueil en bois. La famille doit donc acheter deux cercueils. Par le passé, cette législation était justifiée pour des raisons sanitaires, mais elle est aujourd'hui totalement obsolète dans

l'espace Schengen. Il souhaite par conséquent savoir si les négociations, entamées en 2015 en vue d'un accord bilatéral, vont bientôt aboutir afin que les familles puissent revoir, si elles le souhaitent, leur défunt à visage découvert.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture

Développement de plateformes d'échanges collaboratifs entre agriculteurs

11727. – 14 août 2018. – **Mme Bérangère Abba** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le développement de plateformes d'échanges entre agriculteurs, sans transaction financière, qui viennent étendre et compléter les systèmes d'entraide. Ces plateformes collaboratives, dématérialisées sur Internet, facilitent la rencontre entre l'offre et la demande. Elles permettent l'échange de services (travaux mécanisés, mise à disposition d'outils) et contribuent à réduire les charges des exploitations, en préservant leur trésorerie. Elles peuvent être un moyen de valoriser du matériel sous utilisé ou des stocks dormants. Elles pourraient devenir un outil de développement précieux pour l'agriculture, sans toutefois concurrencer les entreprises de travaux agricoles, puisqu'elles reposent sur des échanges, sans règlement en numéraire. Ces échanges font l'objet d'une facturation réciproque qui donne lieu au versement de la TVA et sont donc assimilés à des prestations de services. De ce fait, ils sont aujourd'hui accessibles pour une entreprise agricole individuelle, mais demeurent interdits pour une société civile agricole. Elle lui demande comment le ministère envisage d'accompagner le développement de ces plateformes qui pourraient stimuler l'économie agricole et quelles mesures il compte prendre pour permettre aux sociétés civiles agricoles (GAEC, SCEA, EARL) d'utiliser ces plateformes.

Animaux

Nombre d'animaux abandonnés en France chaque année

11729. – 14 août 2018. – **M. Patrick Vignal** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le nombre réel d'animaux abandonnés chaque année en France. Les chiffres à ce sujet sont variables, imprécis, mais surtout invérifiables. Aucune structure officielle ne communique de données. Or ce n'est qu'en fonction de chiffres réels qu'il est possible d'établir un bilan des mesures appliquées et d'en envisager de nouvelles. Si aucune évaluation du nombre d'animaux abandonnés n'existe à ce jour, il aimerait savoir s'il serait possible de créer un questionnaire officiel et régulier destiné aux fondations, associations et fourrières afin qu'elles y reportent les informations suivantes : le nombre d'animaux accueillis suite à un abandon ; le nombre d'animaux ayant été adoptés, faute d'avoir retrouvé leur propriétaire ; le nombre d'animaux ayant dû être euthanasiés et le nombre d'animaux ayant pu être récupérés par leur propriétaire.

Climat

Difficultés des agriculteurs face aux évolutions météorologiques

11730. – 14 août 2018. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes des agriculteurs face aux évolutions météorologiques et aux divers phénomènes climatiques qu'elles entraînent. Après les excès d'eau, le gel et les épisodes de grêle des derniers mois, la France vit actuellement une période de sécheresse qui impacte fortement les agriculteurs, quels que soient leurs productions et leurs systèmes. Au-delà d'un éventuel soutien conjoncturel de l'État, il semble indispensable de prendre des mesures pour permettre aux agriculteurs de se doter de moyens pour pallier ces difficultés à l'avenir. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Emploi et activité

Devenir de l'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles

11734. – 14 août 2018. – **M. Guy Bricout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les menaces qui pèseraient sur le dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE). Ce dispositif pourrait être supprimé par le Gouvernement au 1 er janvier 2019. Cette mesure impacterait financièrement les agriculteurs à hauteur de 178 millions d'euros, appliquée à la masse salariale saisonnière de 2016. La perte financière, pour un employeur par contrat saisonnier pour un mois pour un salaire à 1,10 SMIC (SMIC+ ICCP) serait de 189 euros. Sur cette base, la perte globale enregistrée pour les

agriculteurs de la région Hauts-de-France, qui enregistrent 37 995 contrats TO-DE, se chiffrerait à 7 181 055 euro par an. L'allègement général de charges envisagé par la suppression du CICE ne compensera pas la suppression annoncée de cette exonération. Les secteurs fortement employeurs de main d'œuvre occasionnelle, en particulier l'arboriculture, le maraîchage, l'horticulture, les producteurs de semences et la viticulture, seront directement pénalisés, venant dégrader plus encore leur compétitivité, alors même que la France doit faire face à une concurrence féroce des pays voisins. Il lui demande si le Gouvernement envisage de compenser durablement cette perte qui menace la délocalisation des productions agricoles et la décroissance rapide d'un secteur d'activité qui emploie 14 % des actifs français.

Emploi et activité
Dispositif travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi agricoles

11735. – 14 août 2018. – **Mme Sarah El Haïry** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le maintien du dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi agricoles en contrat à durée déterminée à caractère saisonnier. En effet, plusieurs syndicats agricoles craignent sa disparition qui entraînerait des charges supplémentaires, alors que les agriculteurs rencontrent déjà de nombreuses difficultés dans l'exercice de leur profession. La suppression de ce dispositif, qui viendrait en contrepartie de la suppression du CICE, ferait passer le reste à charge des employeurs de 1,8 % à 3,8 %. Selon les chiffres de la coordination rurale, cette mesure impacterait donc les agriculteurs à hauteur de 144 millions d'euros et toucherait particulièrement les producteurs de cultures spécialisées, maraîchers, viticulteurs, arboriculteurs et horticulteurs où la main d'œuvre est essentiellement temporaire. Elle lui demande donc des précisions sur les intentions et la position du Gouvernement sur cette question.

Emploi et activité
Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE)

11736. – 14 août 2018. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les menaces qui pèsent sur le dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE), à compter de 2019, du fait de la suppression du CICE. À l'heure actuelle, si cette proposition de suppression était actée et même si elle était en partie compensée par une hausse des exonérations de cotisations sociales pour les travailleurs permanents, rien n'a été prévu pour les employeurs de saisonniers. Cette mesure impacterait ainsi financièrement les agriculteurs à hauteur de 144 à 178 millions d'euros par an, appliquée à la masse salariale saisonnière de 2016. La perte financière pour un employeur par contrat saisonnier pour un mois pour un salaire à 1,10 (SMIC + ICCP) serait de 189 euros. L'allègement général de charges envisagé par la suppression du CICE ne compensera donc pas la suppression annoncée de cette exonération. Les secteurs fortement employeurs de main d'œuvre occasionnelle, en particulier l'arboriculture, le maraîchage, l'horticulture, les producteurs de semences et la viticulture, seront directement pénalisés, venant dégrader plus encore leur compétitivité, alors même que la France doit faire face à une concurrence féroce des pays voisins. Il souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour compenser durablement cette perte qui menace la délocalisation des productions agricoles et la décroissance rapide d'un secteur d'activité qui emploie 14 % des actifs français.

Emploi et activité
Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE)

11737. – 14 août 2018. – **M. Rodrigue Kokouendo** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes exprimées par la profession agricole concernant l'éventuelle suppression du dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles et demandeurs d'emploi (TO-DE) au 1er janvier 2019. En 2016, 71 300 établissements ont eu recours à 904 000 contrats TO-DE pour 148 millions d'heures et une masse salariale de 1,6 milliard d'euros. Sont particulièrement concernés les secteurs de l'arboriculture, du maraîchage, de l'horticulture, des producteurs de semences et de la viticulture. En cas de suppression de ce dispositif, les agriculteurs français, qui sont de plus en plus confrontés à la concurrence européenne et internationale, seraient gravement pénalisés. Le cas échéant, les agriculteurs pourraient être impactés à hauteur de 144 millions d'euros. La perte financière, pour un employeur par contrat saisonnier pour un mois pour un salaire à 1,10 (SMIC + ICCP) serait de 189 euros. Sur cette base, la perte globale enregistrée pour les agriculteurs de la région Île-de-France, qui ont enregistré 5 050 contrats TODE en 2016, se chiffrerait à 954 450

euros par an. Un allègement général de charges seul ne suffirait pas à compenser les conséquences financières de la suppression du dispositif TO-DE. Il souhaite savoir ce que le Gouvernement envisage concernant l'évolution de ce dispositif et comment il compte compenser durablement les pertes liées à la délocalisation des productions agricoles.

Emploi et activité
Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE)

11738. – 14 août 2018. – **Mme Mireille Clapot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la possible suppression du dispositif d'exonération pour l'emploi de « travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi » agricoles (TO-DE) qui bénéficient aux salariés embauchés sous CDD à caractère saisonnier. Plusieurs syndicats s'alarment de la possible suppression de ce dispositif au 1er janvier 2019. Cette mesure impacterait financièrement les agriculteurs pour une somme estimée entre 144 et 178 millions d'euros, appliquée à la masse salariale saisonnière de 2016. La perte financière pour un employeur par contrat saisonnier pour un mois pour un salaire à 1,10 (SMIC + ICCP) serait de 189 euros. À titre d'exemple, sur cette base, la perte globale enregistrée pour les agriculteurs de la région Auvergne-Rhône-Alpes, qui représente 119 000 contrats TO-DE en 2016, se chiffrerait à 22 509 711 euros par an. L'allègement général de charges envisagé par la suppression du CICE ne compensera pas la suppression annoncée de cette exonération. Les secteurs fortement employeurs de main-d'œuvre occasionnelle, en particulier l'arboriculture, le maraîchage, l'horticulture, les producteurs de semences et la viticulture, seront directement pénalisés, venant dégrader plus encore leur compétitivité, alors même que la France doit faire face à une concurrence féroce des pays voisins. Une telle mesure pourrait ainsi fragiliser l'écosystème dans les grandes régions arboricoles et viticoles où la main-d'œuvre est essentiellement temporaire. Au regard de la concurrence de pays de l'UE ou hors UE où le coût du travail est très inférieur, elle lui demande quelle est la position du Gouvernement dans ce dossier.

Emploi et activité
Exonération pour l'emploi des travailleurs occasionnels agricoles

11739. – 14 août 2018. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le dispositif d'exonération pour l'emploi des « travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi » agricoles (TO-DE) bénéficiant aux salariés embauchés sous CDD à caractère saisonnier (maximum de 119 jours chez un même employeur). La profession est particulièrement inquiète suite à l'annonce d'un réexamen de ce dispositif pouvant conduire à une suppression. Ce dispositif joue un rôle particulièrement important dans les départements viticoles tels que le Jura où le recours à ce procédé est capital. Elle souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement en la matière, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2019.

COHÉSION DES TERRITOIRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 8209 Alain David.

Aménagement du territoire
Valeur locative des locaux professionnels

11728. – 14 août 2018. – **M. Grégory Galbadon** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les valeurs locatives des locaux professionnels dans le centre des villes moyennes. Il ressort d'un travail d'évaluation effectué sur le département de la Manche que les loyers réels des villes moyennes sont plus élevés sur le centre-ville que dans les secteurs périphériques, notamment les zones commerciales. Or les valeurs locatives des locaux professionnels sont dorénavant assises sur des valeurs calculées à partir de ces loyers réels. Ce qui revient à dire que les bases foncières des commerces de centre-ville sont plus élevées que celles des commerces des zones d'activités. Cette situation peut paraître paradoxale, alors que l'État s'est engagé dans un plan d'aide à la revitalisation des centres villes, formalisé par l'action « cœur de ville ». Il lui demande s'il peut être envisagé une

modification de la législation pour offrir aux collectivités locales une marge de manœuvre plus importante sur la définition de la sectorisation des valeurs locatives en fonction du contexte local visant à dynamiser le centre des villes moyennes, particulièrement en milieu rural.

Communes

Déclaration de parcelle en état d'abandon

11732. – 14 août 2018. – **Mme Typhanie Degois** appelle l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon. Définie au titre des articles L. 2243-1 à L. 2243-4 du code général des collectivités territoriales, cette procédure permet au maire d'une commune, à la demande du conseil municipal, de constater l'abandon manifeste d'une parcelle dès lors que les propriétaires ont été identifiés. À condition que la procédure légale soit respectée, la finalité de cette démarche est que la parcelle laissée à l'abandon devienne la propriété de la commune au titre de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette procédure est d'autant plus importante au sein des communes dont une partie du territoire est couverte par un parc naturel régional, en raison de l'entretien nécessaire de ces parcelles boisées et de leur valorisation touristique. Cependant, plusieurs freins bloquent aujourd'hui l'application de la déclaration de parcelle en état d'abandon. Tout d'abord, les frais de recouvrement et de procédure sont très souvent supérieurs à la valorisation du terrain. Par ailleurs, il est difficile pour les élus locaux d'apprécier l'abandon manifeste de la parcelle en raison d'une insécurité juridique. Pour ces raisons, cette procédure n'est que rarement appliquée au sein des communes et conduit à une augmentation du nombre de parcelles boisées abandonnées. Une alternative à ce problème réside dans la nécessité d'un renforcement de la communication entre l'administration fiscale et les communes. Ainsi, chaque année, le maire de la commune pourrait être destinataire d'une liste de parcelles pour lesquelles les impôts fonciers n'ont pas été acquittés depuis de nombreuses années, permettant aux élus locaux de justifier de la déclaration de parcelle en état d'abandon. En ce sens, elle lui demande s'il envisage de mener cette réforme afin que ces parcelles puissent de nouveau être exploitées et valorisées par les communes.

Logement

Contradiction entre une mesure de la loi ALUR et une mesure de simplification

11753. – 14 août 2018. – **M. Jean-Louis Touraine** alerte **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur une contradiction entre deux mesures que rencontrent depuis plusieurs mois les administrateurs de biens immobiliers et, plus largement, les investisseurs. En effet, d'une part, la loi ALUR détaille les obligations qui incombent au bailleur pour proposer un logement décent aux locataires, parmi lesquelles figure l'obligation de mettre un évier dans le coin cuisine. D'autre part, une autre mesure, issue du plan de simplification de la vie des entreprises du 3 février 2016, autorise les promoteurs à ne pas installer d'évier dans les logements neufs. En théorie, cela ne doit se faire qu'à la demande du propriétaire investisseur mais plusieurs signalements indiquent que de nombreux promoteurs ne le font tout simplement pas figurer dans la notice descriptive du bien ou changent celle-ci entre la signature du contrat de réservation du bien et la signature de l'acte notarié. Cette situation pose des difficultés importantes aux propriétaires et aux intermédiaires chargés de louer le bien : parce que non équipé d'un évier, l'appartement neuf est ainsi non louable au moment de sa livraison. Il souhaiterait donc savoir ce qu'il compte faire pour mettre en cohérence les règlementations en vigueur.

COHÉSION DES TERRITOIRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Impôt sur le revenu

Prélèvement à la source et assurance garanties loyers impayés

11750. – 14 août 2018. – **Mme Laetitia Saint-Paul** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires**, sur l'impact de la mise en place du prélèvement à la source sur la solvabilité des locataires au sens des assurances dites « garantie des loyers impayés ». La loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion prévoit qu'un bailleur qui a souscrit une assurance garantissant les obligations du locataire ne peut plus demander de cautionnement. Or une telle assurance exige que le locataire soit solvable. Cette solvabilité est conditionnée à un revenu net mensuel équivalant à trois fois le loyer. Ce revenu est justifié par la transmission des fiches de paies des trois mois précédant la signature du bail. Avec la mise en place du prélèvement à la source, deux montants de revenus seront indiqués sur les bulletins de paie. Le premier indiquera le revenu net à payer avant prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. Le second indiquera le revenu

effectivement crédité au salarié par son employeur, après prélèvement. L'inscription de ces deux revenus risque d'alimenter une certaine confusion pour les propriétaires, voire une prise en compte du revenu effectivement crédité par les assurances. De nombreux contribuables verraient dès lors leurs dossiers refusés, ne pouvant ni présenter de cautionnement, ni prouver leur solvabilité aux assurances, tandis que la prise en compte du revenu net à payer, tel qu'actuellement, leur permettrait de voir leur dossier aboutir. Aussi, elle souhaiterait disposer de plus d'informations concernant le dispositif que compte mettre en place le Gouvernement afin de s'assurer que le revenu pris en compte par les assurances « garantie des loyers impayés » et les propriétaires soit le revenu net à payer avant prélèvement à la source et non le revenu effectivement crédité.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 6291 Saïd Ahamada.

Administration

Conséquences de la réorganisation territoriale des services fiscaux

11725. – 14 août 2018. – **M. André Chassaigne** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la réorganisation territoriale des services fiscaux. Une nouvelle organisation des services fiscaux est prévue avec une mise en place programmée pour le 1er janvier 2019, notamment dans le département du Puy-de-Dôme. Cette réorganisation va générer des regroupements de trésoreries et fermetures de certaines d'entre elles, avec l'objectif de supprimer des milliers d'emplois. Or, de 2002 à 2016, ce sont plus de 36 000 positions de travail qui ont disparu dans l'administration fiscale avec de lourdes conséquences, tant pour les agents que pour les usagers. L'argumentaire avancé pour justifier la fermeture ou fusion des trésoreries ne peut pas être accepté par les contribuables qui voient, de jour en jour, s'étioler la présence des services publics sur le territoire. Certes, la mise en sécurité des transferts de fonds et des agents travaillant dans les trésoreries doit être une priorité. Néanmoins, utiliser cet argument pour justifier la fermeture des petites trésoreries paraît parfaitement incongru. Pire, il laisserait croire que ces fermetures amèneraient de meilleures conditions de travail pour les agents et un service amélioré pour les usagers. Un autre argument mis en avant est la mise en cohérence de la présence fiscale avec les schémas départementaux de coopération intercommunale. Il n'est bien évidemment pas recevable par les contribuables. En effet, l'agrandissement des intercommunalités ne peut pas justifier un éloignement des services fiscaux. Enfin, croire que la dématérialisation des échanges serait une solution à l'éloignement des lieux de rendez-vous physiques est toute aussi une argutie. La réalité des territoires ruraux prouve régulièrement que l'accès à Internet est inégal, souvent difficile, parfois même impossible. De plus, de nombreux foyers de personnes âgées ne disposent pas d'un abonnement numérique. Beaucoup d'entre eux ne maîtrisent pas cette technologie et continuent de se rendre physiquement dans leur trésorerie pour l'intégralité de leurs démarches fiscales. Cette réorganisation est encore une mesure visant à amoindrir la présence administrative dans les territoires périurbains et ruraux, pénalisant encore et toujours les personnes les plus fragiles et vulnérables. Aussi, au regard de ces éléments, il lui demande de surseoir à cette réorganisation des services fiscaux et de prendre en compte la spécificité des territoires.

Impôts et taxes

Modalités de répartition de la taxe spécifique éolien en mer

11751. – 14 août 2018. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le mode de répartition de la taxe spécifique à l'éolien en mer. Les sociétés en charge d'exploiter les parcs éoliens en mer sont soumises à une taxe dont le montant et les modalités sont fixées par le code général des impôts (articles 1519 B et 1519 C). Calculée sur le nombre de mégawatts installés, cette taxe est due chaque année. Elle est reversée selon une clé de répartition prévoyant 50 % en faveur des communes. Ces dispositions votées en 2005 n'ont depuis pas été revues (hormis la somme affectée à l'Agence nationale de la biodiversité qui est passée de 5 à 10% lors de la loi de finances pour 2018). Or, depuis ces premières dispositions, la loi dite NOTRe a rebattu les cartes et les EPCI exercent désormais des compétences élargies. À ce titre, ils pourraient légitimement

prétendre au bénéfice de cette taxe afin de développer, par exemple, des projets touristiques pour ceux qui se sont saisis de cette compétence ou des projets de développement économique. Aussi, elle l'interroge sur les projets du Gouvernement concernant les évolutions possibles de la répartition de cette taxe.

Professions libérales
Associations de gestion et de comptabilité

11762. – 14 août 2018. – **M. Damien Adam** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des salariés des Associations de gestion et de comptabilité (AGC). Depuis la réforme comptable de 2004, les AGC, qui constituent la forme associative de l'expertise comptable, répondent aux mêmes obligations que le secteur libéral. Afin de permettre aux AGC de fonctionner avec leurs personnels en place, certains de leurs salariés se sont vus reconnaître la faculté d'exercer la profession d'expert-comptable. Pour ce faire, le législateur s'est appuyé sur plusieurs critères, une condition d'âge et de diplôme et une reconnaissance de compétences professionnelles à travers une habilitation qui avait été délivrée antérieurement par l'administration fiscale. Pour les salariés « habilités » qui ne pouvaient répondre à tous les critères nécessaires à l'obtention de l'autorisation d'exercer la profession d'expert-comptable, la seule habilitation leur a permis néanmoins d'intégrer les effectifs des AGC. Cependant, les salariés « habilités » sont amenés à assurer des missions d'encadrement, sans en avoir les prérogatives, posant ainsi des difficultés au fonctionnement des AGC. Si au moment de la réforme de la profession comptable, certains salariés ont été écartés du dispositif d'obtention de l'autorisation d'exercer la profession d'expert-comptable au motif qu'ils n'avaient pas l'ancienneté ou l'âge requis, il semblerait légitime qu'après près de quinze ans, leurs situations puissent être réexaminées, les salariés ayant pu conforter leur expérience d'encadrement. Ainsi, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de revoir les autorisations à exercer la profession d'expert-comptable pour les salariés des AGC et leur permettre ainsi de pérenniser leur activité.

Taxe sur la valeur ajoutée
TVA dans la restauration et Loi PACTE

11765. – 14 août 2018. – **M. Stéphane Demilly** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les projets du Gouvernement concernant le taux de TVA dans l'hôtellerie et la restauration. Ce secteur d'activités rassemble plus d'un million d'actifs et représente 230 000 entreprises dans le pays dont 90 % comptent moins de 10 salariés. Chaque année, ces établissements accueillent plus de 40 000 jeunes en formation, ce qui en fait un des acteurs majeurs de l'insertion professionnelle. Dans le cadre de la recherche des financements nécessaires aux mesures prévues dans le projet de loi « PACTE » (Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises), le Gouvernement étudierait un relèvement du taux de TVA intermédiaire dans la restauration. Cette hypothèse, si elle venait à se concrétiser, serait une très mauvaise nouvelle pour l'ensemble de la profession. Toute augmentation du taux de TVA ne pourrait en effet qu'affecter le pouvoir d'achat des Français, la compétitivité des entreprises concernées, leur activité économique et donc, en corollaire, l'emploi sur les territoires. Il lui demande donc de préserver le taux actuel de TVA dans la restauration et de préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

ÉDUCATION NATIONALE

Administration
Réorganisation territoriale de l'administration de l'éducation nationale

11726. – 14 août 2018. – **M. Loïc Dombreval** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réorganisation territoriale de l'administration de l'éducation nationale. M. le ministre de l'éducation nationale a annoncé la liste des chantiers qu'il compte ouvrir pour transformer le service public de l'éducation. L'organisation territoriale de l'administration de l'éducation nationale fait partie de ces chantiers. Le projet vise, sur ce point, à réorganiser les services de l'éducation nationale en s'adossant à la réforme territoriale. Le redécoupage devrait ainsi permettre de passer de 26 académies à 13, comme autant de régions et avec le même périmètre. Dans le département des Alpes-Maritimes, l'académie de Nice pourrait fusionner avec l'académie d'Aix-Marseille. Les préconisations du rapport Weil listent d'ailleurs cette fusion, en raison des territoires concernés et du nombre d'élèves plus réduit, comme pouvant être parmi les premières à être réalisée. Or l'académie de Nice est une académie complexe avec ses propres particularités, géographiques notamment, forte en effectifs scolaires.

L'inquiétude est grande de voir les décisions être prises par un recteur régional qui aurait alors six départements à gérer. Il lui demande quelles réponses il peut apporter face aux interrogations et inquiétudes des personnels enseignants et non-enseignants, des parents d'élèves et des élus azuréens.

Enseignement
Accès à l'éducation à la santé et à la sexualité

11740. – 14 août 2018. – **Mme Annie Chapelier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'accès à l'éducation à la santé et à la sexualité tout au long du *cursus* scolaire. En effet, d'après l'article L. 321-16 du code de l'éducation, les établissements se doivent de présenter aux élèves des cours ou des interventions traitant des différentes dimensions de la sexualité à raison de trois séances par an minimum. La circulaire n° 98-237 du 24 novembre 1998 relative aux orientations pour l'éducation à la santé à l'école et au collège précise que ceci doit représenter l'équivalent de trente à quarante heures sur les quatre années de collège. Effectivement, l'éducation à la santé et à la sexualité permet d'accompagner leur réflexion sur le respect mutuel, le rapport à l'autre, l'égalité filles-garçons et les règles de vie en commun, clé de voûte du vivre ensemble. Néanmoins, il semblerait que la législation ne soit pas respectée. En effet, d'après le rapport du HCE, publié le 13 juin 2016, relatif à l'éducation et à la sexualité, 25 % des écoles répondantes déclarent n'avoir mis en place aucune action ou séance en matière d'éducation à la sexualité, contrairement à leur obligation légale. De plus, les personnels de l'éducation nationale sont très peu formés sur le sujet. Aussi, lorsque l'éducation à la sexualité est intégrée à des enseignements disciplinaires, elle est largement concentrée sur les sciences (reproduction) plutôt que d'être intégrée de manière transversale en lien avec la dimension citoyenne et l'égalité filles-garçons. Les cours dispensés semblent orientés principalement sur la contraception et les maladies sexuellement transmissibles, mettant parfois de côté de nombreux aspects qui sont tout autant importants comme le consentement mutuel, les violences sexistes et sexuelles et l'orientation sexuelle, par exemple. Toujours selon le HCE, le manque de moyens financiers des établissements scolaires, de disponibilité du personnel et la difficile gestion des emplois du temps sont perçus comme les principaux freins à la mise en œuvre de l'éducation à la sexualité. Or l'expérience de pays à l'avant-garde sur ces sujets démontre effectivement des résultats notables. Par exemple, grâce à ces cours d'éducation à la sexualité, les Hollandais font partie des plus grands utilisateurs de la pilule contraceptive et ont un taux de fertilité très bas chez les adolescentes (3,88 pour 1 000 aux Pays-Bas contre 8,8 pour 1 000 en France). De plus, ces pays mettent en place des programmes d'éducation à la sexualité dès le plus jeune âge, notamment à travers des programmes audiovisuels. Adaptés à l'âge et aux sensibilités des enfants, cela donne lieu à une première entrée en matière sur le sujet et donne aux enfants une éducation à l'altérité, condition du vivre ensemble. Aussi, face à ce constat, elle lui demande quelles sont les mesures envisagées pour remédier à cette non application sur le terrain et si une réflexion est en cours pour une éducation sur ces sujets dès la maternelle.

Enseignement
Rémunération des professeurs en milieu rural

11741. – 14 août 2018. – **Mme Anne-Laure Cattelot** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les primes sur salaires accordées aux enseignants exerçant en réseaux d'éducation prioritaire. En effet, ces primes qui relèvent de principes de l'éducation prioritaire, encouragent les professeurs des écoles à s'engager pour répondre aux besoins spécifiques des élèves scolarisés dans ces territoires, s'adapter à leurs difficultés et faire preuve de pratiques pédagogiques innovantes. L'article L. 111.1 du code de l'éducation « reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. [Le service public] veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction ». Ces primes permettent une juste rémunération et constituent un encouragement pour les enseignants dévoués face à des élèves qui ont particulièrement besoin d'encadrement et de suivi. Toutefois, dans une approche de cohésion territoriale et donc d'action publique renforcée en faveur des territoires dit « fragiles », il serait opportun d'appliquer les mêmes mesures en faveur des enseignants dans les territoires ruraux. Le dispositif de prime pourrait récompenser le mérite des professeurs de classes multiniveaux, voire de classe unique CP-CM2. En France, les classes multiniveaux concernent 49% des écoliers de l'école publique, impactant 75 % des élèves ruraux contre 40 % des élèves urbains, ce qui illustre l'inégalité entre les écoles rurales et urbaines. La députée rappelle que la circonscription dans laquelle elle est élue, essentiellement rurale, connaît un grand nombre d'écoles élémentaires où coexistent, dans la même classe, les cinq niveaux, du CP au CM2. Ces classes uniques induisent des contraintes spécifiques pour les professeurs qui gèrent un groupe d'élèves important (jusqu'à 30 élèves) et hétérogène : différenciation des programmes, pédagogie active, projets coopératifs sur le long terme, apprentissage des pratiques de travail autonome, coopération à distance avec les

homologues des professeurs. En conséquence, et au regard des efforts et du mérite des professeurs des écoles de ces villages, elle le sollicite afin d'élargir cette prime sur les salaires des enseignants à ceux des territoires ruraux, passionnés et qui méritent d'être rémunérés pour leur adaptabilité et autonomie. Cela permettrait de mettre fin à la rupture d'égalité entre les classes et les territoires de la République.

Enseignement maternel et primaire
Aménagements scolarité obligatoire 3 ans

11742. – 14 août 2018. – **Mme Françoise Dumas** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions du passage de la scolarité obligatoire de 6 à 3 ans. Cette mesure de progrès contribuera à lutter contre les inégalités sociales et linguistiques. Toutefois, tous les enfants de 3 ans ne démontrent pas la même capacité à s'adapter à l'environnement scolaire. À ce titre, certains enseignants et assistants maternels s'interrogent sur la portée de cette obligation et son impact sur l'épanouissement des jeunes enfants en maternelle. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les aménagements éventuellement prévus par le Gouvernement, dans le cadre de cette nouvelle obligation.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Enseignement supérieur
Taxe d'apprentissage - Manque à gagner pour l'ESR

11743. – 14 août 2018. – **Mme Caroline Fiat** alerte **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la baisse des ressources fiscales allouées aux établissements d'enseignement supérieur suite à la réforme de la taxe d'apprentissage et ses répercussions sur le coût des études et l'égalité des chances. La taxe d'apprentissage, instituée depuis 1925, permet la participation des entreprises aux établissements de formations, à destination donc de leurs futurs salariés. Cette taxe connaît une réforme dans la loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel ». Ce n'est pas la première fois que le rôle et le poids de cette taxe sont modifiés. En effet, la taxe d'apprentissage avait déjà fait l'objet d'une réforme en 2015, modifiant l'allocation et les recettes de l'assiette fiscale. Ainsi, la surcote payée par les entreprises employant moins de 4% d'apprentis et d'alternants, au sein de leur masse salariale, est attribuée dans sa totalité aux Centre de formation d'apprentis (CFA). Ensuite, les régions ont la compétence pour distribuer librement les ressources fiscales restantes entre les CFA et les établissements d'enseignement supérieur. Ces derniers se trouvent, dès lors, dans l'incertitude quant aux subventions qui leur seront allouées par la région. Enfin, les entreprises employant plus de 4% d'apprentis au sein de leur masse salariale bénéficient d'un abattement fiscal. La baisse d'allocation de la taxe d'apprentissage aux établissements de formations initiales dans l'enseignement supérieur est de plus en plus importante. Les ressources fiscales issues de la taxe d'apprentissage représentent une part non négligeable du budget des établissements d'enseignement supérieur qu'ils estiment à hauteur de 5% à 20%. Par conséquent, les établissements d'enseignement supérieur augmentent le montant de leur frais d'inscriptions pour compenser cette perte. C'est le cas de l'école des mines de Nancy qui a décidé d'augmenter ses frais d'inscription de 400% pour les nouveaux étudiants à la rentrée 2018 afin de pallier la baisse de près de 350 000 euros de ses revenus issus de la taxe d'apprentissage. L'école des mines conseille le recours au crédit bancaire comme solution de paiement des frais d'inscription pour ses étudiants non boursiers. Le coût des études supérieures se trouvent ainsi renchérit, aux frais des étudiants, alors qu'il n'y a pas de corrélation observable entre l'augmentation des frais de scolarité et la réussite académique des étudiants d'après l'OCDE. Elle l'interroge sur les mesures qui seront prises afin d'éviter que la baisse du budget des établissements d'enseignement supérieur due à la réforme de la TA ne se traduise par la hausse des droits d'inscription dans l'enseignement supérieur qui représente, sans conteste, un frein à l'égalité des chances qui est pourtant un engagement de M. le Président Macron et de son Gouvernement.

Union européenne
Modèle de coopération des universités européennes

11768. – 14 août 2018. – **M. Jacques Marilossian** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le futur modèle de coopération des universités européennes. La conférence interministérielle du processus de Bologne des 24 et 25 mai 2018 avait pour objectif d'impulser une nouvelle dynamique à l'espace européen de l'enseignement supérieur (EEES). Un des défis, dans cette démarche, était la mise en place d'un véritable réseau d'universités européennes permettant de créer des diplômes européens. De

même, le 20 septembre 2017 à la Sorbonne, le Président de la République Emmanuel Macron appelait de ses vœux à bâtir des universités européennes, « lieux d'innovation pédagogique (et) de recherche d'excellence ». Il indiquait également que d'ici 2024, « au moins une vingtaine (d'universités européennes) » devraient être mises en œuvre avec de « véritables semestres européens et de véritables diplômes européens ». Mais, une interrogation demeure fondamentale concernant ce projet ambitieux : quel modèle pour ces universités européennes ? Ce modèle peut-il prendre la forme d'un *consortium* d'universités transfrontalières, avec une personnalité et une structure juridique propre ? Ce modèle s'applique, par exemple, aux universités de Strasbourg, de Freiburg (Allemagne) et de Bâle (Suisse). Ou bien, ce modèle doit-il prendre la forme d'un *cursus* européen au sein de chaque université ? Les étudiants auraient l'obligation d'accomplir ce *cursus* dans plusieurs États européens. Ce modèle s'inspire de plusieurs écoles de commerce et de *management* et permettrait d'aboutir à une formation unique pour l'ensemble des universités européennes. Il lui demande ainsi ce que compte faire le Gouvernement dans le cadre de la mise en place de ce futur modèle des universités européennes.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure
Arraisonnement de deux navires se dirigeant vers la bande de Gaza

11759. – 14 août 2018. – **Mme Fiona Lazaar** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'arraisonnement, ces deux dernières semaines, de deux navires se dirigeant vers Gaza par la marine israélienne. Ces bateaux, battant pavillon norvégien, faisaient partie d'une « flotille de la liberté » visant à alerter sur la situation de la bande de Gaza et à y acheminer, à des fins humanitaires, du matériel médical. Au moment de leur arraisonnement, ils se situaient tous deux dans les eaux internationales et non pas en territoire israélien. Dimanche 26 juillet 2018, le navire « Al-Awda », principale embarcation de la flottille, est arraisonné par la marine israélienne. Les 22 passagers sont alors placés en rétention. Parmi eux, Mme Sarah Katz, de nationalité française, est relâchée après 4 jours de rétention en prison, suite notamment à l'intervention du consulat français, comme l'a rappelé Mme la ministre des affaires européennes lors des questions d'actualité du 1er août. Depuis, des militants et médias dénoncent l'arraisonnement d'un second navire, le « Freedom », à bord duquel naviguait un autre ressortissant français, M. Pascal Maurieras. Ainsi, Mme Lazaar souhaiterait connaître les actions entreprises par le ministère des affaires étrangères et par les services français présents en Israël pour veiller à l'application du droit international vis-à-vis de ce ressortissant national. Par ailleurs, elle souhaiterait connaître les conclusions du déplacement effectué par le ministre les 1er et 2 août 2018 en Jordanie, à l'occasion duquel il devait évoquer les enjeux du conflit israélo-palestinien et en particulier la situation de la bande de Gaza.

Union européenne
Pavoisement permanent des édifices publics avec le drapeau européen

11769. – 14 août 2018. – **Mme Sophie Panonacle** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'utilisation du drapeau européen sur les façades des bâtiments publics. La France s'est engagée à ratifier la déclaration n° 52 du traité de Lisbonne, relative aux symboles de l'Union européenne. Par ailleurs, le 27 novembre 2017, les députés ont adopté une résolution visant à promouvoir les symboles de l'Union européenne qui rappelle, notamment leur attachement à la présence du drapeau européen dans l'hémicycle de l'Assemblée nationale. Le drapeau européen est reconnu comme l'emblème officiel de l'Union européenne depuis 1985. Lors des cérémonies officielles, les bâtiments publics sont autorisés à arborer les couleurs de l'Europe, à la condition que celles-ci soient associées au drapeau français et placées à la droite de ce dernier. Néanmoins, aucune règle n'impose aujourd'hui un pavoisement permanent des édifices publics avec le drapeau européen. Or, plus qu'un symbole, sa présence souligne et rappelle l'appartenance commune des citoyens français à l'Union européenne. Elle lui demande de bien vouloir lui confirmer la signature de la déclaration n° 52 et de lui préciser si le Gouvernement entend encourager ou rendre obligatoire le pavoisement permanent des bâtiments publics avec le drapeau européen, en complément des symboles nationaux qui rappellent l'attachement à la République.

INTÉRIEUR

État

Interrogation sur le traitement de la ville d'Hénin-Beaumont

11747. – 14 août 2018. – **M. Bruno Bilde** alerte **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le zèle particulier dont la ville d'Hénin-Beaumont est l'objet, par les services préfectoraux du Pas-de-Calais, depuis le changement de majorité il y a maintenant 4 ans et demi. À ce jour, l'exécutif de la ville constate une augmentation flagrante du nombre d'observations et interventions du contrôle de légalité par les services de l'État, par rapport aux mandatures 2009-2014, mais surtout par rapport aux années 2001-2009, période où l'État a notoirement manqué de vigilance, laissant agir l'ancien maire, condamné et révoqué depuis. Si les élus municipaux de cette ville ne contestent évidemment pas le rôle de contrôle de l'État sur les actes pris par les collectivités, ils éprouvent une légitime inquiétude sur un traitement potentiellement différencié à leur égard. Il lui demande de lui transmettre les statistiques concernant les observations adressées par les préfectures aux communes de plus de 20 000 habitants et de rappeler à la préfecture du Pas-de-Calais son devoir de neutralité et les sanctions pénales prévues pour les actes de discrimination manifestes à l'égard de personnes morales.

Sécurité des biens et des personnes

Intervenants des visites médicales pour les sapeurs-pompiers de plus de 38 ans

11763. – 14 août 2018. – **Mme Delphine Bagarry** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la qualité des intervenants pour les visites médicales des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires âgés de plus de 38 ans. L'article 5 de l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions de leur aptitude médicale dispose que cette périodicité est annuelle. Dans les territoires touchés par une couverture médicale faible, le passage de cette visite médicale est particulièrement difficile à mettre en œuvre par des médecins et pose de réelles difficultés organisationnelles pour les casernes. Elle lui demande donc si les sapeurs-pompiers pourront bénéficier de visites médicales annuelles réalisées par des infirmiers, en lien avec les médecins habilités, qui ont toutes les compétences pour assurer un suivi dans le cadre de procédures protocolisées.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 6966 Mme Sophie Panonacle ; 7809 Fabien Matras.

PERSONNES HANDICAPÉES

Personnes handicapées

Renforcer la solidarité et l'inclusion des personnes confrontées handicap

11756. – 14 août 2018. – **M. André Chassaigne** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la nécessité de renforcer la solidarité et l'inclusion, à chaque période de la vie, des personnes confrontées au handicap. Pour bousculer les consciences et intensifier les politiques publiques en direction des personnes handicapées, l'Unapei a publié « Êtes-vous avec nous ? », livre de témoignage et de propositions. Cet ouvrage s'adresse à tous, du simple citoyen au titulaire d'un mandat ou d'une responsabilité au sein de la société. Il concerne plus particulièrement les élus nationaux et locaux, les acteurs associatifs, les professionnels de l'éducation, de la santé, de la recherche, de l'entreprise ou des médias. Certaines des propositions développées sont en effet faciles à mettre en œuvre par les différents acteurs de la cause des personnes en situation de handicap. Pour autant, il incombe aux services de l'État d'impulser une nouvelle dynamique par des décisions volontaristes et ambitieuses pour améliorer leur situation. Parmi les 41 propositions de l'Unapei, il faut noter l'amélioration de l'accueil et la communication avec les services publics, la revalorisation des allocations, l'extension des droits des personnes sous tutelle, le renforcement de l'accessibilité des transports, la lutte contre les préjugés, l'accès aux stages et aux emplois en entreprise ou en collectivité, l'organisation en milieu scolaire des projets pédagogiques nécessaires, le renforcement de la recherche sur les troubles du comportement, l'adaptation

des consultations médicales, l'accès plus facile aux tribunes médiatiques. Ces mesures générales et transversales sont à mener dans la durée. Elles pourraient cependant s'inscrire dans le cadre d'un véritable « plan d'urgence » qu'il paraît indispensable d'initier. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour faire écho à cette démarche de l'Unapei afin que la situation des personnes handicapées soit mieux reconnue et améliorée.

Personnes handicapées
Scolarisation des élèves en situation de handicap

11757. – 14 août 2018. – **M. Damien Adam** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la scolarisation des élèves en situation de handicap. Le droit à l'éducation pour tous les enfants, quel que soit leur handicap, est un droit fondamental. Chaque école a vocation à accueillir tous les enfants, quels que soient leurs besoins, sans distinction. En 2016-2017, 300 815 enfants en situation de handicap ont été scolarisés dans les écoles et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale, publics et privés, soit une augmentation de 7,5% d'élèves scolarisés en milieu ordinaire par rapport à l'année scolaire 2015-2016. La progression de la scolarisation en milieu ordinaire de nombreux enfants, aujourd'hui sans solution scolaire, doit être encouragée et confirmée dès la rentrée 2018 et pour les années à venir, alors qu'environ 20 000 enfants seraient encore non scolarisés. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de poursuivre la scolarisation des élèves en situation de handicap en milieu ordinaire, conformément aux engagements du Gouvernement.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 4762 Alain David.

Établissements de santé
Intervention de l'État auprès du CHRU de Nancy.

11745. – 14 août 2018. – **Mme Carole Grandjean** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation du Centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Nancy. Le CHRU de Nancy est un acteur majeur du territoire lorrain par ses innovations, son offre de soins, son accessibilité ainsi que ses partenariats avec les hôpitaux, les maisons de santé et les professionnels de la région. Il ne peut être envisagé un abandon ou un désengagement de l'État pour son avenir, compte tenu de la nature de sa mission. Basé sur un accord datant du premier semestre 2017, un investissement de l'État en faveur du CHRU avait été acté, en contrepartie d'un effort financier conséquent pour résorber le déficit structurel de l'établissement. Les efforts sont à souligner, bien que le déficit financier ne soit pas encore suffisamment réduit. Une mission de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS), en format *express*, a été ordonnée par la ministre des solidarités et de la santé, Mme Agnès Buzyn, et devra analyser le fonctionnement, les besoins organisationnels, économiques et financiers ciblés nécessaires au CHRU. Mme Carole Grandjean l'alerte sur les délais prévus concernant la mission qui ne semblent pas correspondre à l'urgence de la situation. En effet, afin de prévoir des ajustements dans le cadre du prochain projet de loi de financement de la Sécurité Sociale (PLFSS) pour 2019, les résultats de cette mission devraient être présentés dès la fin du mois de septembre 2018. Les fonds, accordés en 2017, doivent pouvoir être débloqués très rapidement afin de sortir le CHRU d'une situation d'urgence et préparer les conditions d'une transformation en profondeur, avec l'appui des préconisations de la mission IGAS, de la direction du CHRU et de ses professionnels, de l'Agence régionale de santé (ARS) ainsi que des élus locaux. Elle souhaite donc savoir si ces délais seront pris en compte pour une intervention rapide du Gouvernement en faveur du CHRU de Nancy.

Établissements de santé
Situation centre hospitalier de Troyes

11746. – 14 août 2018. – **M. Alain Bruneel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation inquiétante du centre hospitalier de Troyes dans lequel il s'est rendu, dans le cadre du tour de France des hôpitaux mené par les parlementaires communistes. L'équipe paramédicale des urgences vient d'alerter publiquement, par voie de communiqué, sur « le manque massif de personnel pour faire face à un flux en

constante augmentation depuis des années ». Les soignants précisent recevoir plus de 62 500 patients par an à qui les quatre infirmiers le matin et cinq l'après-midi doivent prodiguer les soins nécessaires au lieu des douze recommandés par la Société française de médecine d'urgence (SFMU). Dans ces conditions, la sécurité des patients comme des personnels est engagée. Le drame humain n'est en effet pas à exclure dans un établissement où les conditions de travail indignes du service public poussent les infirmiers, aides-soignants et ASH à la fuite. Il lui demande comment elle compte prendre en compte ce malaise et cette urgence.

Femmes

Création dispositif d'indemnisation des victimes des implants ESSURE

11748. – 14 août 2018. – **M. Grégory Galbadon** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la demande de création d'un dispositif d'indemnisation central confié à l'ONIMA, dédié à l'instruction des dossiers déposés par les femmes victimes du dispositif de stérilisation définitive Essure. En effet ces implants occasionnent de nombreux effets secondaires impactant la vie professionnelle et personnelle et, dont seule l'intervention chirurgicale permet leur extraction. Le laboratoire pharmaceutique Bayer n'ayant pas prévu de protocole de retrait. Ces interventions sont donc pratiquées par les chirurgiens gynécologues qui ne disposent pas de formation en explantation de ce dispositif, ce qui ne manque pas d'entraîner des complications. Le nombre important de dossiers générés par ce contentieux Essure, relevant d'une problématique commune, il lui demande quelle suite elle entend donner à cette légitime demande.

Maladies

Plan de lutte contre le diabète chez les enfants et les adolescents

11754. – 14 août 2018. – **M. Jacques Marilossian** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la lutte contre le diabète en France, en particulier le diabète de type 1 qui affecte les enfants et les adolescents. Durant l'été 2018, un jeune de 13 ans, Hakaroa Vallée, parcourt la France à pied et à vélo pour sensibiliser les Français au quotidien des personnes diabétiques. En effet, l'adolescent a été diagnostiqué comme diabétique de type 1 depuis l'âge de 11 ans. Il se trouve en situation d'insulinodépendance (par injection régulière), tout comme 3,5 millions de Français, soit 10 % de la population. L'initiative citoyenne remarquable et courageuse de ce garçon rappelle à tous que la prévention et la sensibilisation au diabète sont fondamentales, notamment face aux idées reçues qui peuvent entraver l'avenir social et professionnel de ces enfants et de ces adolescents diabétiques. De même, en 2016, des chercheurs de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) ont découvert une solution, le neurotransmetteur GABA qui permet d'augmenter dans l'organisme les cellules productrices d'insuline. Des essais thérapeutiques ont été annoncés pour produire un médicament traitant le diabète de type 1, dans le cas où les résultats seraient concluants pour l'homme. Il lui demande ainsi quel est l'état des lieux de la prévention et de la sensibilisation des Français face au diabète de type 1 et ce que le Gouvernement compte faire pour le traitement de cette maladie.

Personnes handicapées

Pension d'invalidité et congé parental

11755. – 14 août 2018. – **M. Christophe Jerretie** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des bénéficiaires de la pension d'invalidité qui ne peuvent prétendre au congé parental sans avoir renoncé au préalable à leur pension. En effet, conformément à l'article L. 161-9 du code de la sécurité sociale, la prestation partagée d'éducation de l'enfant ne peut être cumulée avec la pension d'invalidité. Cette situation est vécue comme une réelle injustice. Aussi, il lui demande d'indiquer si le Gouvernement envisage de faire évoluer cette disposition.

Personnes handicapées

Versement de la retraite et pension d'invalidité

11758. – 14 août 2018. – **Mme Stéphanie Do** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le versement de la retraite concomitant de la cessation du versement de la pension d'invalidité versée aux personnes handicapées après la cessation de leur activité. Actuellement, le bénéficiaire de la pension d'invalidité informe l'organisme gestionnaire de sa pension de la date de début de sa retraite. Or il peut arriver dans certaines situations, pour différentes raisons, que la retraite d'une personne ne lui soit pas immédiatement versée après la cessation de la perception de ses revenus liés à son activité professionnelle. Dans ces cas, le versement de la pension

d'invalidité s'interrompt même lorsque la personne ne touche pas effectivement sa retraite. C'est pourquoi, Mme Do souhaite attirer son attention sur ce décalage. Par ailleurs, elle la prie de lui donner son avis quant au développement d'une meilleure coordination entre les services gestionnaires du versement des pensions d'invalidité et les organismes en charge du versement de la retraite afin que la cessation du versement de ladite pension coïncide, non avec la date programmée du versement de la retraite, mais avec la date effective du versement de la retraite après la cessation d'activité. Enfin, elle l'interroge sur les moyens à envisager afin de réduire les délais de traitement des dossiers de retraite qui sont actuellement de 4 à 6 mois.

Produits dangereux

Perturbateurs endocriniens

11760. – 14 août 2018. – **M. Frédéric Reiss** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la règlementation sur les perturbateurs endocriniens. Différentes études relayées par les associations de consommateurs soulignent régulièrement la présence importante de perturbateurs endocriniens dans l'organisme humain. À titre d'exemple, une étude du magazine 60 millions de consommateurs, parue en 2017, dénonce la contamination des cheveux des enfants, notamment par des produits pourtant interdits depuis 30 ans en France. En moyenne, ce sont 34 contaminants qui ont été répertoriés, parmi lesquels des bisphénols, phtalates, pesticides, mais aussi métaux lourds, PCB ou encore HAB. Dès lors que, souvent, les effets nocifs de ces produits sont *a minima* incertains, parfois avérés, sur le développement de l'organisme, leur impact, notamment par des effets « cocktail », ne fait que commencer. Si la Commission européenne travaille à améliorer la prise en compte de ces substances, notamment par l'interdiction de certaines d'entre elles dans la fabrication de produits du quotidien, le parlementaire souhaite connaître sa position sur ce sujet et les mesures concrètes engagées pour répondre à cet important défi sanitaire. Hormis l'information des consommateurs et l'encadrement plus strict des produits autorisés, il souhaite savoir quelle importance est accordée à la recherche médicale dans ce domaine.

Professions de santé

Formation professionnelle continue des personnels hospitaliers

11761. – 14 août 2018. – **M. Michel Vialay** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés et contraintes liées aux conditions d'accès à la formation professionnelle continue des personnels hospitaliers. À l'heure où il manque cruellement d'infirmières, une aide-soignante qui réussit le concours se trouve en proie à de grandes difficultés pour harmoniser : le financement du coût de la formation en école d'infirmière, environ 7 200 euros par an ; le maintien de son salaire sur la durée de la formation, alors qu'elle est fonctionnaire et restera au sein de l'AP-HP selon des modalités convenues et l'autorisation d'effectuer cette formation qui dure 3 ans et non demander une mise en disponibilité pour convenances personnelles. Dès 2008, sous la présidence de Nicolas Sarkozy, le décret n° 2008-824 du 21 août 2008 formalisait la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière. Le droit à la formation professionnelle continue doit permettre l'amélioration de la qualification, voire l'évolution de la carrière. Au sein de l'AP-HP, la simplification des procédures pourrait avoir un effet bénéfique et susciter des vocations parmi des ayants-droits moins qualifiés. Il demande au Gouvernement d'agir en conséquence face à cette problématique et souhaite être informé des dispositifs qui verront le jour.

Sécurité sociale

Négociations relatives à la prise en charge de l'oxygénothérapie

11764. – 14 août 2018. – **Mme Graziella Melchior** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les négociations en cours entre le Comité économique des produits de la santé (CEPS) et les syndicats de prestataires de santé à domicile (PSAD) concernant l'oxygénothérapie. Les PSAD prennent en charge près de 2 millions de patients et assurent la mise à disposition, à domicile, des services et des dispositifs médicaux nécessaires au traitement des patients, notamment atteints d'insuffisance respiratoire. Une convention, signée en 2015 avec le CEPS, prévoyait un mode de régulation des prix de l'oxygénothérapie et des baisses de tarifs en cas de non-respect de ces objectifs. La volonté était de développer la prise en charge par des appareils alternatifs à l'oxygène liquide. Ces objectifs n'ayant pas été tenus et entraînant un dépassement important, de nouvelles négociations ont été entamées pour mettre en place un avenant à cette convention, prévoyant une baisse généralisée des forfaits et pénalisant ainsi l'ensemble des acteurs, sans distinction de résultats. Mobilisés pour l'amélioration de la qualité du service rendu, les PSAD se sont engagés depuis plusieurs années dans une politique de maîtrise et de régulation des

dépenses. Mais, à l'heure actuelle, la solution proposée n'est pas satisfaisante, car elle fait reposer tous les efforts sur l'ensemble des acteurs et ne permet pas de travailler au développement d'un nouveau mode de rémunération où la performance et le service rendu seraient des piliers forts. Aussi, elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement sur ce sujet et les pistes envisagées pour mettre en place des solutions pérennes en termes de mode de rémunération.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 4507 Alain David ; 7700 Alain David.

Environnement

Création de commissions consultatives de l'environnement dans les grands ports

11744. – 14 août 2018. – **M. Saïd Ahamada** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les moyens pouvant servir à renforcer les liens entre les grands ports maritimes et les habitants des villes portuaires, concernant les problématiques environnementales relatives au transport maritime. En effet, M. Saïd Ahamada a fait adopter à l'unanimité, par l'Assemblée nationale, une proposition de résolution visant à lutter contre la pollution du transport maritime. Ce texte plaide en faveur de la mise en place, dans chaque grand port maritime, de commissions consultatives de l'environnement, sur le modèle de ce qui est actuellement en vigueur dans les communes situées à proximité directe d'un aéroport (article L. 571-13 du code de l'environnement). Lors de son intervention en séance, dans le cadre de l'adoption de cette proposition de résolution, Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, a mentionné plusieurs projets récemment mis en œuvre par certains ports (signature d'une charte ville-port à Marseille, création de « port center » au Havre, à Dunkerque et à La Rochelle). Toutefois, ces projets ne semblent pas être de nature à répondre au besoin de consulter les habitants. Par conséquent, il souhaiterait avoir davantage de précisions concernant les différentes initiatives prises par les grands ports maritimes qui vont dans le sens d'un renforcement du dialogue entre les habitants et les autorités portuaires concernant les enjeux environnementaux.

TRANSPORTS

Transports ferroviaires

Potentiel des trains intercités de nuit transversaux

11766. – 14 août 2018. – **M. Éric Alauzet** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur le potentiel des trains intercités de nuits transversaux. Il faut d'abord saluer le Gouvernement pour la priorité accordée à la régénération du réseau ferroviaire classique. Les travaux du Conseil d'orientation des infrastructures (COI) confirment que la construction de nouvelles LGV ne pourra se réaliser sur toutes les liaisons. Dans ces conditions, l'offre longue distance gagnera à redonner de l'importance aux trains intercités de jour et de nuit. Par ailleurs, les cercles de décision, souvent très centrés sur Paris, ont focalisé les investissements sur les lignes radiales. Pourtant, 81% des Français habitent hors Île-de-France et ils ont besoin de se déplacer dans toutes les directions. Lors des déplacements transversaux, les temps de trajets en train ont tendance à être longs. Par exemple, depuis Besançon, il faut presque 7 heures pour rejoindre Nice, Toulouse ou Brest et plus de 8 heures pour Pau ou Tarbes. Ce sont les meilleurs temps disponibles. Dans la pratique, les temps réels sont souvent supérieurs du fait des correspondances. De plus, Besançon et d'autres villes ou territoires n'ont pas d'aéroport. L'autocar est peu confortable pour des distances de 600 à 1 000 km. Il est lent, avec une vitesse moyenne autour de 75 km/h pour de telles distances. Le train de nuit serait donc idéal pour se rendre dans les villes éloignées. Besançon n'est donc pas un cas isolé et les villes moyennes éloignées sont, de fait, déconnectées les unes des autres, plus particulièrement vers le sud de l'Hexagone, plus montagneux et peu desservi en LGV. La SNCF estime que les liaisons transversales bénéficient de moins de voyageurs car les bassins de population y sont plus faibles. Et pourtant, les chiffres disponibles jusqu'en 2016 semblent montrer que les recettes et la fréquentation des trains de nuit transversaux sont au même niveau que les radiaux. Le train de nuit y prend une part de marché plus importante car il y a peu de dessertes

aériennes ou LGV compétitives pour ces déplacements. Il a été avancé que les trains de nuit sont déficitaires. Mais le « déficit » provient en partie de la qualité insuffisante, voire mauvaise, de service. Point intrigant à relever : des opérateurs étrangers considèrent que le train de nuit peut s'autofinancer. Une réflexion de fond semble nécessaire. Aussi, il lui demande si le Gouvernement pourrait envisager une remise à plat de ce sujet et une étude comparative, incluant les externalités environnementales, des différents scénarios pour relier les villes moyennes éloignées entre elles, par l'aviation, le train de nuit ou la construction de LGV.

TRAVAIL

Commerce et artisanat

Création d'une branche professionnelle des métiers d'art

11731. – 14 août 2018. – **Mme Sarah El Haïry** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la création d'une branche professionnelle spécifique aux métiers d'art. En effet, les métiers d'arts représentent un atout majeur en France et ce, à trois égards. En effet, d'un point de vue économique, les métiers d'arts représentent en France 60 000 emplois non délocalisables. Ces métiers sont aussi des atouts artistiques, culturels, patrimoniaux et touristiques où l'innovation est importante et valorisée. Enfin, ils participent à l'image internationale de la France et à l'attractivité de ses territoires. Aujourd'hui, ces métiers souhaitent continuer à se développer, notamment par la mise en place d'une branche professionnelle des métiers d'arts, dotée d'une convention collective. Le rôle grandissant des branches professionnelles fait craindre qu'en l'absence de branche spécifique, les particularités des métiers d'art se perdent dans des ensembles ne leur correspondant pas. En effet, il peut être considéré que les métiers d'art en France représentent un secteur économique homogène qui peut donc se constituer en branche professionnelle. De plus l'éparpillement des différents métiers d'art au sein des autres filières nuirait à leur développement. Aussi, elle l'interroge sur ses intentions quant à la structuration des métiers d'art par la création d'une branche professionnelle spécifique.

Emploi et activité

Autoentrepreneurs et contrat avec employeur public

11733. – 14 août 2018. – **M. Grégory Galbadon** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'obligation faite aux autoentrepreneurs qui interviennent dans le secteur public, d'exercer une autre activité à titre principal d'au moins 900 heures par an. C'est le cas, notamment des professeurs, qui exercent sous ce statut, qui peuvent voir annuler leur contrat si leur activité dans le privé n'est pas suffisante ou vient à diminuer. Il lui demande si une modification de cette règle peut être envisagée et éviter ainsi à ces autoentrepreneurs de devoir cesser totalement leur activité faute de revenus suffisants après privation de leur contrat avec un employeur public.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 20 novembre 2017
N° 558 de Mme Laurence Maillart-Méhaignerie ;

lundi 26 mars 2018
N° 4738 de M. Jean-Luc Lagleize ;

lundi 7 mai 2018
N° 4158 de M. Jean-Luc Mélenchon ;

lundi 14 mai 2018
N° 6425 de M. Philippe Latombe ;

lundi 21 mai 2018
Nos 5763 de Mme Émilie Bonnivard ; 5926 de Mme Aude Luquet ;

lundi 28 mai 2018
Nos 4576 de M. Pieyre-Alexandre Anglade ; 4844 de M. Jacques Marilossian ;

lundi 4 juin 2018
Nos 4899 de M. Christophe Jerretie ; 6749 de M. Jean-Luc Mélenchon ;

lundi 11 juin 2018
Nos 3452 de M. Hervé Pellois ; 3728 de M. Hervé Pellois ;

lundi 18 juin 2018
Nos 4650 de Mme Barbara Pompili ; 5187 de M. Jean-Luc Mélenchon ;

lundi 25 juin 2018
Nos 4503 de Mme Mathilde Panot ; 7285 de Mme Marielle de Sarnez ;

lundi 2 juillet 2018
N° 4807 de Mme Monica Michel ;

lundi 9 juillet 2018
N° 5190 de Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon ;

lundi 16 juillet 2018
Nos 5038 de Mme Danielle Brulebois ; 7462 de M. Alain Bruneel ; 8218 de M. Sébastien Jumel ;

lundi 23 juillet 2018
Nos 4153 de M. Gabriel Serville ; 5751 de Mme Sabine Thillaye ; 6386 de M. David Lorion ; 7322 de M. Paul Christophe ; 8347 de Mme Sarah El Haïry ;

lundi 30 juillet 2018
Nos 5325 de Mme Barbara Pompili ; 5374 de M. Benoit Potterie.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Abad (Damien) : 5750, Solidarités et santé (p. 7424) ; **10295,** Solidarités et santé (p. 7427) ; **10920,** Économie et finances (p. 7336).

Acquaviva (Jean-Félix) : 2805, Éducation nationale (p. 7351).

Alauzet (Éric) : 3201, Solidarités et santé (p. 7419) ; **11084,** Solidarités et santé (p. 7439).

Anato (Patrice) : 8632, Sports (p. 7446).

Anglade (Pieyre-Alexandre) : 4576, Transports (p. 7492) ; **7147,** Transports (p. 7495).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 6297, Éducation nationale (p. 7362) ; **7589,** Solidarités et santé (p. 7433).

Arend (Christophe) : 5603, Éducation nationale (p. 7356).

Auconie (Sophie) Mme : 10925, Économie et finances (p. 7337).

B

Barbier (Frédéric) : 8456, Éducation nationale (p. 7391).

Bareigts (Ericka) Mme : 8981, Solidarités et santé (p. 7436).

Batho (Delphine) Mme : 5727, Transition écologique et solidaire (p. 7462) ; **7407,** Transition écologique et solidaire (p. 7475).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 7647, Éducation nationale (p. 7384).

Bazin (Thibault) : 10329, Économie et finances (p. 7331).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 7600, Éducation nationale (p. 7383).

Beauvais (Valérie) Mme : 11447, Économie et finances (p. 7341).

Becht (Olivier) : 10919, Économie et finances (p. 7336).

Benin (Justine) Mme : 8530, Transports (p. 7498).

Benoit (Thierry) : 6777, Économie et finances (p. 7321).

Berta (Philippe) : 7993, Économie et finances (p. 7323).

Biémouret (Gisèle) Mme : 7978, Éducation nationale (p. 7387) ; **9980,** Éducation nationale (p. 7408).

Blanc (Anne) Mme : 7735, Transition écologique et solidaire (Mme la SE auprès du ministre d'État) (p. 7491).

Blanchet (Christophe) : 4257, Transition écologique et solidaire (p. 7448).

Bois (Pascal) : 8095, Transports (p. 7495).

Bonnivard (Émilie) Mme : 5608, Éducation nationale (p. 7357) ; **5763,** Transition écologique et solidaire (p. 7464).

Bono-Vandorme (Aude) Mme : 11661, Solidarités et santé (p. 7444).

Borowczyk (Julien) : 10114, Éducation nationale (p. 7406).

Bouillon (Christophe) : 8287, Éducation nationale (p. 7390) ; **9478,** Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État) (p. 7487).

Bournazel (Pierre-Yves) : 5426, Transports (p. 7493).

Boyer (Valérie) Mme : 8279, Transition écologique et solidaire (p. 7472).

Bricout (Guy) : 9189, Éducation nationale (p. 7401).

Brochand (Bernard) : 9549, Solidarités et santé (p. 7427) ; **10324,** Économie et finances (p. 7329).

Bru (Vincent) : 10108, Éducation nationale (p. 7410) ; **10112,** Éducation nationale (p. 7411).

Brulebois (Danielle) Mme : 5038, Solidarités et santé (p. 7419).

Brun (Fabrice) : 6952, Éducation nationale (p. 7370) ; **8586,** Transition écologique et solidaire (Mme la SE auprès du ministre d'État) (p. 7491) ; **11195,** Économie et finances (p. 7339).

Bruneel (Alain) : 7462, Solidarités et santé (p. 7432).

C

Carvounas (Luc) : 7776, Justice (p. 7417) ; **10606,** Économie et finances (p. 7331).

Cattin (Jacques) : 5607, Éducation nationale (p. 7357) ; **7099,** Économie et finances (p. 7321) ; **7213,** Travail (p. 7504) ; **7214,** Travail (p. 7504) ; **7704,** Transition écologique et solidaire (p. 7472).

Causse (Lionel) : 6773, Transition écologique et solidaire (p. 7469) ; **9793,** Éducation nationale (p. 7405).

Cazebonne (Samantha) Mme : 8457, Éducation nationale (p. 7392) ; **8484,** Solidarités et santé (p. 7434).

Cazenove (Sébastien) : 7720, Éducation nationale (p. 7386).

Charvier (Fannette) Mme : 10098, Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État) (p. 7488).

Chassaigne (André) : 10918, Économie et finances (p. 7335).

Cherpion (Gérard) : 11684, Solidarités et santé (p. 7438).

Christophe (Paul) : 5597, Éducation nationale (p. 7356) ; **7322,** Solidarités et santé (p. 7431) ; **10326,** Économie et finances (p. 7330).

Cinieri (Dino) : 6640, Économie et finances (p. 7321) ; **10164,** Économie et finances (p. 7329).

Ciotti (Éric) : 10699, Économie et finances (p. 7346).

Clément (Jean-Michel) : 8675, Transition écologique et solidaire (p. 7473).

Corbière (Alexis) : 7660, Agriculture et alimentation (p. 7291) ; **10380,** Économie et finances (p. 7343).

Cordier (Pierre) : 10608, Économie et finances (p. 7332) ; **10639,** Agriculture et alimentation (p. 7312) ; **10747,** Économie et finances (p. 7347).

Cornut-Gentille (François) : 9530, Économie et finances (p. 7326).

Courson (Yolaine de) Mme : 10611, Économie et finances (p. 7344).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 6391, Solidarités et santé (p. 7426) ; **10615,** Économie et finances (p. 7334).

Damaisin (Olivier) : 8842, Transports (p. 7502).

Dassault (Olivier) : 7229, Éducation nationale (p. 7374).

David (Alain) : 6710, Agriculture et alimentation (p. 7291) ; **6926,** Solidarités et santé (p. 7429) ; **10921,** Économie et finances (p. 7336).

De Temmerman (Jennifer) Mme : 7088, Éducation nationale (p. 7372).

Degois (Typhanie) Mme : 4173, Transition écologique et solidaire (p. 7456) ; **4863,** Éducation nationale (p. 7354) ; **8985,** Économie et finances (p. 7325).

Delatte (Rémi) : 5904, Justice (p. 7416) ; **6807,** Éducation nationale (p. 7369) ; **8768,** Solidarités et santé (p. 7435).

Demilly (Stéphane) : 8914, Éducation nationale (p. 7396) ; **10612,** Économie et finances (p. 7333).

Descoeur (Vincent) : 8481, Éducation nationale (p. 7389) ; **8841,** Transports (p. 7501) ; **10327,** Économie et finances (p. 7330) ; **10696,** Économie et finances (p. 7345) ; **11199,** Économie et finances (p. 7340).

Dharréville (Pierre) : 5116, Économie et finances (p. 7318).

Di Filippo (Fabien) : 10116, Éducation nationale (p. 7411) ; **10724,** Agriculture et alimentation (p. 7314).

Dubié (Jeanine) Mme : 2850, Transition écologique et solidaire (p. 7450) ; **9252,** Solidarités et santé (p. 7436).

Dufeu Schubert (Audrey) Mme : 9397, Solidarités et santé (p. 7437).

Dufrègne (Jean-Paul) : 10714, Transition écologique et solidaire (p. 7487).

Dumas (Françoise) Mme : 6122, Économie et finances (p. 7319).

Dumont (Laurence) Mme : 9168, Transition écologique et solidaire (p. 7473) ; **10957,** Agriculture et alimentation (p. 7296).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 6629, Justice (p. 7416).

E

El Haïry (Sarah) Mme : 7483, Éducation nationale (p. 7381) ; **8347,** Solidarités et santé (p. 7433).

Evrard (José) : 8885, Éducation nationale (p. 7398).

F

Fabre (Catherine) Mme : 5054, Économie et finances (p. 7317).

Falorni (Olivier) : 6123, Éducation nationale (p. 7361) ; **7670,** Éducation nationale (p. 7385).

Fanget (Michel) : 8825, Transports (p. 7501).

Ferrara (Jean-Jacques) : 7440, Transition écologique et solidaire (p. 7470).

Fiat (Caroline) Mme : 3290, Justice (p. 7415) ; **8949,** Solidarités et santé (p. 7424) ; **9413,** Agriculture et alimentation (p. 7306).

Fiévet (Jean-Marie) : 11563, Travail (p. 7506).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 8978, Solidarités et santé (p. 7435) ; **11628,** Solidarités et santé (p. 7443).

Folliot (Philippe) : 7414, Transition écologique et solidaire (p. 7477) ; **7442,** Éducation nationale (p. 7371) ; **8690,** Éducation nationale (p. 7398) ; **10750,** Économie et finances (p. 7348).

Fontenel-Personne (Pascale) Mme : 7305, Économie et finances (p. 7322).

Forissier (Nicolas) : 4958, Solidarités et santé (p. 7420) ; **9171,** Transition écologique et solidaire (p. 7474).

Fuchs (Bruno) : 5852, Éducation nationale (p. 7358) ; **7441,** Transition écologique et solidaire (p. 7471) ; **10365,** Éducation nationale (p. 7412).

Fugit (Jean-Luc) : 8951, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 7289).

Furst (Laurent) : 9993, Éducation nationale (p. 7409).

G

Galbadon (Grégory) : 8478, Éducation nationale (p. 7388) ; **10927,** Économie et finances (p. 7338).

Gallerneau (Patricia) Mme : 9318, Solidarités et santé (p. 7437) ; **11194,** Économie et finances (p. 7338).

Garcia (Laurent) : 1123, Éducation nationale (p. 7350) ; **2458,** Transition écologique et solidaire (p. 7448) ; **7703,** Transition écologique et solidaire (p. 7471) ; **7705,** Transition écologique et solidaire (p. 7478) ; **8479,** Éducation nationale (p. 7388).

Garot (Guillaume) : 3787, Solidarités et santé (p. 7419).

Gaultier (Jean-Jacques) : 1925, Sports (p. 7445).

Girardin (Éric) : 10102, Transition écologique et solidaire (p. 7486) ; **11664,** Solidarités et santé (p. 7444).

Giraud (Joël) : 6305, Éducation nationale (p. 7363) ; **10958,** Agriculture et alimentation (p. 7296).

Gosselin (Philippe) : 7397, Éducation nationale (p. 7377).

Goulet (Perrine) Mme : 3036, Éducation nationale (p. 7352).

Grandjean (Carole) Mme : 6618, Solidarités et santé (p. 7430).

Grelier (Jean-Carles) : 9544, Solidarités et santé (p. 7438) ; **9696,** Agriculture et alimentation (p. 7307) ; **10616,** Économie et finances (p. 7334).

Guerel (Émilie) Mme : 8680, Transition écologique et solidaire (p. 7483) ; **10609,** Économie et finances (p. 7332).

H

Hammouche (Brahim) : 7222, Transition écologique et solidaire (p. 7470) ; **8919,** Éducation nationale (p. 7400) ; **10617,** Économie et finances (p. 7335).

Haury (Yannick) : 3130, Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre) (p. 7316) ; **7454,** Éducation nationale (p. 7379) ; **9802,** Éducation nationale (p. 7408) ; **10719,** Économie et finances (p. 7347) ; **10917,** Économie et finances (p. 7335) ; **11599,** Solidarités et santé (p. 7440).

Henriet (Pierre) : 9219, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 7289).

Houbron (Dimitri) : 6307, Éducation nationale (p. 7364) ; **7449,** Éducation nationale (p. 7378) ; **7472,** Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 7288).

Huppé (Philippe) : 3473, Éducation nationale (p. 7353) ; **8634,** Transports (p. 7500).

Hutin (Christian) : 8677, Transition écologique et solidaire (p. 7482).

h

homme (Loïc d') : 10645, Agriculture et alimentation (p. 7294).

J

Jacques (Jean-Michel) : 8831, Agriculture et alimentation (p. 7292) ; **8874,** Agriculture et alimentation (p. 7292).

Jerretie (Christophe) : 4899, Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État) (p. 7414) ; **6542,** Éducation nationale (p. 7367) ; **9670,** Sports (p. 7446).

Josso (Sandrine) Mme : 10960, Agriculture et alimentation (p. 7297).

Juanico (Régis) : 10100, Transition écologique et solidaire (p. 7485) ; **10923,** Économie et finances (p. 7337).

Jumel (Sébastien) : 8218, Éducation nationale (p. 7388).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 11196, Économie et finances (p. 7339).

Kerlogot (Yannick) : 10961, Agriculture et alimentation (p. 7297).

Krabal (Jacques) : 7098, Transition écologique et solidaire (Mme la SE auprès du ministre d'État) (p. 7490).

Kuric (Aina) Mme : 10619, Économie et finances (p. 7345).

L

Laabid (Mustapha) : 10922, Économie et finances (p. 7349).

Lachaud (Bastien) : 7369, Transports (p. 7497).

Lacroute (Valérie) Mme : 10322, Agriculture et alimentation (p. 7310).

Lagarde (Jean-Christophe) : 9190, Éducation nationale (p. 7401).

Lagleize (Jean-Luc) : 4002, Transition écologique et solidaire (p. 7453) ; **4738,** Transition écologique et solidaire (p. 7459).

Lambert (Jérôme) : 2792, Transition écologique et solidaire (p. 7449).

Larive (Michel) : 11029, Éducation nationale (p. 7413).

Lasserre-David (Florence) Mme : 5253, Transports (p. 7493).

Latombe (Philippe) : 6425, Transition écologique et solidaire (p. 7467) ; **9210,** Éducation nationale (p. 7402).

Le Fur (Marc) : 6523, Éducation nationale (p. 7366) ; **11241,** Agriculture et alimentation (p. 7315).

Le Gac (Didier) : 8323, Transition écologique et solidaire (p. 7481).

Le Grip (Constance) Mme : 10321, Économie et finances (p. 7329) ; **11484,** Solidarités et santé (p. 7441).

Le Pen (Marine) Mme : 8849, Agriculture et alimentation (p. 7304) ; **8869,** Économie et finances (p. 7324) ; **8871,** Transition écologique et solidaire (p. 7484).

Leclerc (Sébastien) : 6902, Économie et finances (p. 7321).

Lejeune (Christophe) : 9990, Économie et finances (p. 7328).

Leroy (Maurice) : 6433, Solidarités et santé (p. 7421) ; **7859,** Économie et finances (p. 7322).

Letchimy (Serge) : 8531, Éducation nationale (p. 7393).

Lorho (Marie-France) Mme : 9364, Agriculture et alimentation (p. 7292).

Lorion (David) : 6386, Transition écologique et solidaire (p. 7466).

Louwagie (Véronique) Mme : 11483, Solidarités et santé (p. 7440).

Luquet (Aude) Mme : 5926, Transition écologique et solidaire (p. 7465).

M

Magne (Marie-Ange) Mme : 6541, Éducation nationale (p. 7367) ; **8687,** Éducation nationale (p. 7396).

Maillart-Méhaignerie (Laurence) Mme : 558, Économie et finances (p. 7316) ; **7149,** Transports (p. 7496).

Manin (Josette) Mme : 6880, Éducation nationale (p. 7370).

Maquet (Emmanuel) : 5601, Éducation nationale (p. 7358) ; **9182,** Éducation nationale (p. 7397).

Maquet (Jacqueline) Mme : 9807, Économie et finances (p. 7326) ; **10332,** Solidarités et santé (p. 7439).

Marilossian (Jacques) : 4844, Transition écologique et solidaire (p. 7459).

Marlin (Franck) : 4092, Agriculture et alimentation (p. 7299) ; **5002,** Économie et finances (p. 7317) ; **8164,** Éducation nationale (p. 7387).

Marsaud (Sandra) Mme : 8122, Transition écologique et solidaire (p. 7480) ; **11232,** Agriculture et alimentation (p. 7298).

Masséglia (Denis) : 7601, Éducation nationale (p. 7383).

Masson (Jean-Louis) : 4245, Transition écologique et solidaire (p. 7456) ; **11200,** Économie et finances (p. 7340).

Matras (Fabien) : 6282, Transition écologique et solidaire (p. 7466).

Melchior (Graziella) Mme : 7219, Transition écologique et solidaire (p. 7470).

Mélenchon (Jean-Luc) : 4158, Transition écologique et solidaire (p. 7454) ; **5187,** Transition écologique et solidaire (p. 7460) ; **6749,** Transition écologique et solidaire (p. 7468).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 3391, Agriculture et alimentation (p. 7290) ; **9705,** Agriculture et alimentation (p. 7307).

Mette (Sophie) Mme : 7590, Transports (p. 7497).

Michel (Monica) Mme : 4807, Agriculture et alimentation (p. 7301).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 8850, Transition écologique et solidaire (p. 7484) ; **10634,** Agriculture et alimentation (p. 7293) ; **10950,** Agriculture et alimentation (p. 7295).

Muschotti (Cécile) Mme : 8109, Transition écologique et solidaire (p. 7479).

N

Nadot (Sébastien) : 6158, Solidarités et santé (p. 7425).

Naegelen (Christophe) : 10646, Agriculture et alimentation (p. 7295).

Nogal (Mickaël) : 6514, Solidarités et santé (p. 7429).

Nury (Jérôme) : 10915, Économie et finances (p. 7335).

O

Orphelin (Matthieu) : 2262, Transition écologique et solidaire (p. 7448).

P

Paluszkiewicz (Xavier) : 3993, Justice (p. 7415).

Panot (Mathilde) Mme : 4503, Transition écologique et solidaire (p. 7457).

Parigi (Jean-François) : 10117, Économie et finances (p. 7328).

Paris (Didier) : 10926, Économie et finances (p. 7338).

Pau-Langevin (George) Mme : 5490, Éducation nationale (p. 7355).

Pauget (Éric) : 10916, Économie et finances (p. 7348).

Pellois (Hervé) : 3452, Transition écologique et solidaire (p. 7451) ; **3728,** Transition écologique et solidaire (p. 7451).

Perrot (Patrice) : 5696, Travail (p. 7504).

Perrut (Bernard) : 6367, Économie et finances (p. 7320) ; **7457,** Éducation nationale (p. 7379) ; **8910,** Éducation nationale (p. 7399) ; **9255,** Solidarités et santé (p. 7436).

Peu (Stéphane) : 6311, Éducation nationale (p. 7365) ; **9410,** Agriculture et alimentation (p. 7293) ; **10924,** Économie et finances (p. 7337).

Pinel (Sylvia) Mme : 9991, Économie et finances (p. 7328).

Pires Beaune (Christine) Mme : 6478, Solidarités et santé (p. 7428) ; **10613,** Économie et finances (p. 7333) ; **10638,** Agriculture et alimentation (p. 7294).

Poletti (Bérengère) Mme : 10607, Économie et finances (p. 7332).

Pompili (Barbara) Mme : 4650, Transition écologique et solidaire (p. 7458) ; **5325,** Transition écologique et solidaire (p. 7462).

Pont (Jean-Pierre) : 8633, Transports (p. 7500).

Portarrieu (Jean-François) : 10015, Agriculture et alimentation (p. 7308).

Potier (Dominique) : 5562, Transition écologique et solidaire (Mme la SE auprès du ministre d'État) (p. 7489).

Potterie (Benoit) : 5374, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 7288).

Pouzyreff (Natalia) Mme : 8534, Éducation nationale (p. 7394).

Pradié (Aurélien) : 9163, Agriculture et alimentation (p. 7305) ; **9577,** Éducation nationale (p. 7404).

Q

Quatennens (Adrien) : 2474, Travail (p. 7503) ; **7752,** Éducation nationale (p. 7386).

Quentin (Didier) : 10642, Agriculture et alimentation (p. 7294).

R

Ratenon (Jean-Hugues) : 7526, Éducation nationale (p. 7382) ; **9989,** Économie et finances (p. 7327).

Rebeyrotte (Rémy) : 7296, Éducation nationale (p. 7375) ; **7297,** Éducation nationale (p. 7376) ; **7299,** Solidarités et santé (p. 7426) ; **9390,** Éducation nationale (p. 7403) ; **10956,** Agriculture et alimentation (p. 7296).

Reiss (Frédéric) : 7772, Éducation nationale (p. 7390).

Reitzer (Jean-Luc) : 9987, Économie et finances (p. 7327) ; **10635,** Agriculture et alimentation (p. 7293).

Rilhac (Cécile) Mme : 10076, Économie et finances (p. 7342).

Riotton (Véronique) Mme : 3932, Transition écologique et solidaire (p. 7452).

Robert (Mireille) Mme : 10636, Agriculture et alimentation (p. 7311).

Rolland (Vincent) : 7795, Transition écologique et solidaire (p. 7478).

Roseren (Xavier) : 7796, Transition écologique et solidaire (p. 7479).

Roussel (Fabien) : 11485, Solidarités et santé (p. 7442).

Rudigoz (Thomas) : 6039, Éducation nationale (p. 7360).

Ruffin (François) : 8683, Éducation nationale (p. 7396) ; **8931,** Solidarités et santé (p. 7423).

S

Saddier (Martial) : 6160, Solidarités et santé (p. 7426) ; **10959,** Agriculture et alimentation (p. 7297) ; **11499,** Travail (p. 7505).

Sarnez (Marielle de) Mme : 6139, Solidarités et santé (p. 7425) ; **7285,** Transition écologique et solidaire (p. 7474) ; **9542,** Solidarités et santé (p. 7437).

Saulignac (Hervé) : 11201, Économie et finances (p. 7340).

Savignat (Antoine) : 10614, Économie et finances (p. 7333).

Serville (Gabriel) : 4153, Transition écologique et solidaire (p. 7454).

Simian (Benoit) : 10952, Agriculture et alimentation (p. 7295) ; **11448,** Économie et finances (p. 7341).

Sorre (Bertrand) : 8646, Éducation nationale (p. 7395).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 11197, Économie et finances (p. 7339).

Testé (Stéphane) : 870, Éducation nationale (p. 7349) ; **7226,** Éducation nationale (p. 7373).

Thillaye (Sabine) Mme : 5751, Solidarités et santé (p. 7420).

Tiegna (Huguette) Mme : 11449, Économie et finances (p. 7341).

Touraine (Jean-Louis) : 6041, Éducation nationale (p. 7361).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 10637, Agriculture et alimentation (p. 7309).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 5573, Agriculture et alimentation (p. 7302) ; **10540,** Agriculture et alimentation (p. 7310).

V

Vanceunebrock-Mialon (Laurence) Mme : 5190, Solidarités et santé (p. 7422) ; **6530,** Éducation nationale (p. 7368).

Vaucouleurs (Michèle de) Mme : 6534, Éducation nationale (p. 7352).

Viala (Arnaud) : 11198, Économie et finances (p. 7340).

Victory (Michèle) Mme : 9636, Transition écologique et solidaire (Mme la SE auprès du ministre d'État) (p. 7492).

Vigier (Jean-Pierre) : 9795, Éducation nationale (p. 7407) ; **10328,** Économie et finances (p. 7331).

Vignal (Patrick) : 9724, Éducation nationale (p. 7405).

Vignon (Corinne) Mme : 7693, Agriculture et alimentation (p. 7303) ; **8875,** Agriculture et alimentation (p. 7292) ; **9132,** Éducation nationale (p. 7377) ; **10325,** Économie et finances (p. 7330).

Viry (Stéphane) : 8480, Éducation nationale (p. 7389) ; **10368,** Solidarités et santé (p. 7438) ; **10610,** Économie et finances (p. 7332).

W

Waserman (Sylvain) : 9391, Éducation nationale (p. 7395) ; **9535,** Éducation nationale (p. 7403).

Woerth (Éric) : 7607, Transports (p. 7495).

Wulfranc (Hubert) : 5625, Solidarités et santé (p. 7422).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 10320, Sports (p. 7447).

Zumkeller (Michel) : 7706, Transition écologique et solidaire (p. 7472) ; **7844,** Solidarités et santé (p. 7421).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

Abeilles - Surmortalités, **10634** (p. 7293) ;
Accompagnement des apiculteurs, **8831** (p. 7292) ;
Apiculture - Surmortalités d'abeilles hiver 2017-2018, **10635** (p. 7293) ;
Assurance viticole suite aux épisodes de grêle, **10636** (p. 7311) ;
Biodiversité et sauvegarde des abeilles, **3391** (p. 7290) ;
Conséquences des intempéries sur les exploitations agricoles de Haute-Garonne, **10637** (p. 7309) ;
Défense du secteur apicole, **9364** (p. 7292) ;
Devenir de l'agriculture française et distorsions de concurrence, **4092** (p. 7299) ;
Exploitation apicole et surmortalité des abeilles, **10638** (p. 7294) ;
Fermetures d'exploitations agricoles dans les Ardennes depuis 2000, **10639** (p. 7312) ;
Importation d'huile de palme, **9696** (p. 7307) ;
Intempéries 2018 en Haute-Garonne, **10015** (p. 7308) ;
La situation dramatique des exploitations apicoles, **10642** (p. 7294) ;
Lutte contre la disparition des abeilles, **6710** (p. 7291) ;
Mortalité des colonies d'abeilles et impact sur l'apiculture française, **10950** (p. 7295) ;
Plan d'action national - Tortue d'Hermann, **8109** (p. 7479) ;
Plan de sauvegarde des apiculteurs sinistrés, **10952** (p. 7295) ;
Sur la commercialisation de l'huile de palme en France, **9705** (p. 7307) ;
Surmortalité d'abeilles, **11232** (p. 7298) ;
Surmortalité d'abeilles, hiver 2017-2018, **10956** (p. 7296) ;
Surmortalité des abeilles, **10645** (p. 7294) ; **10957** (p. 7296) ;
Surmortalité massive de colonies d'abeilles, **10958** (p. 7296) ; **10959** (p. 7297) ;
Surmortalité massive des colonies d'abeilles, **10960** (p. 7297) ;
Surmortalités massives d'abeilles et plan de sauvegarde des apiculteurs, **10646** (p. 7295) ;
Surmortalités massives des abeilles, **10961** (p. 7297).

Agroalimentaire

Marketing des aliments ultra-transformés, pratiques alimentaires, santé publique, **6478** (p. 7428).

Aménagement du territoire

Centre aquatique de Saint-Denis dans le cadre des JO2024, **8632** (p. 7446) ;
État de la voirie parisienne, **8633** (p. 7500) ;
Gratuité de l'A75, **8634** (p. 7500) ;
Projet de loi sur les mobilités : gratuité des autoroutes, **8841** (p. 7501) ;
Quelle sera la suite des travaux engagés sur la RN21 à Villeneuve-sur-Lot ?, **8842** (p. 7502).

Animaux

Déclin de la population des abeilles en France, **4807** (p. 7301) ;
Encadrement de la vente des équidés sur les plateformes numériques, **11241** (p. 7315) ;
Prolifération et euthanasie chats errants, **8849** (p. 7304) ;
Proportionnalité de la peine encourue en cas de défense face à un loup, **8850** (p. 7484).

Associations et fondations

Augmentation des crédits du fonds de développement de la vie associative, **6039** (p. 7360) ;
Cadre de vie associative, **9390** (p. 7403) ;
Calendrier des mesures gouvernementales en faveur du monde associatif, **9391** (p. 7395) ;
Décret concernant le Fonds de développement de la vie associative (FDVA), **7647** (p. 7384) ;
FDVA, **7397** (p. 7377) ;
Fonctionnement et gouvernance du Fonds de développement de la vie associative, **6041** (p. 7361) ;
Organisation lourde et inadaptée du fonds de développement de la vie associative, **10365** (p. 7412) ;
Proposition de loi Sénat fusion HCVA et FDVA, **9724** (p. 7405) ;
Sortie du décret sur le fonds pour le développement de la vie associative (FDVA), **9132** (p. 7377) ;
Suite concertation sur la vie associative, **8646** (p. 7395).

Assurance maladie maternité

Accompagnement post déremboursement médicaments maladie d'Alzheimer, **11483** (p. 7440) ;
Dépistage du cancer colorectal, **10368** (p. 7438) ;
Dépistage organisé du cancer colorectal, **9397** (p. 7437) ;
Déremboursement acide hyaluronique, **3201** (p. 7419) ;
Déremboursement de médicaments et efforts contre la maladie d'Alzheimer, **11484** (p. 7441) ;
Déremboursement des médicaments Alzheimer, **11485** (p. 7442) ;
Déremboursement injections acides hyaluroniques arthrose, **5038** (p. 7419).

Assurances

Répartition bénéfices assurance emprunteur, **8869** (p. 7324).

B

Banques et établissements financiers

Conséquences de la réforme de la Caisse des dépôts et consignations, **10380** (p. 7343).

Bâtiment et travaux publics

Reconnaissance et utilisation des matériaux biosourcés, **7407** (p. 7475).

Biodiversité

Disparition alarmante des abeilles en France, **7660** (p. 7291) ;
Évalutation des especes ornithologiques, **8871** (p. 7484) ;
Surmortalité des abeilles - Demande d'études toxicologiques, **8874** (p. 7292) ;
Surmortalité des colonies d'abeilles, **8875** (p. 7292) ;
Taux de mortalité des abeilles domestiques, **9410** (p. 7293) ;

Tirer profit des haies, **8122** (p. 7480).

Bois et forêts

Conditions de travail et de management délérères à l'ONF, **9413** (p. 7306).

C

Chambres consulaires

Inquiétudes sur le devenir des chambres des métiers et de l'artisanat, **11499** (p. 7505).

Chasse et pêche

Pêche au krill en Antarctique, **6749** (p. 7468) ;

Prolifération du renard roux et signature des propositions de la chasse, **7414** (p. 7477).

Commerce et artisanat

Droit de préemption - Loi Pinel, **5054** (p. 7317) ;

Meilleurs ouvriers de France, **7670** (p. 7385) ;

Repos hebdomadaire dans le secteur de la boulangerie-pâtisserie, **10696** (p. 7345) ;

Une menace plane sur la sélection du meilleur ouvrier de France, **8885** (p. 7398).

Communes

Perte du classement « station de tourisme », **10699** (p. 7346).

Consommation

Appels frauduleux, **10076** (p. 7342) ;

Expérimenter l'affichage de la durée de vie des produits, **5562** (p. 7489) ;

Juguler l'obsolescence programmée, **4503** (p. 7457) ;

Pollution publicitaire, **2458** (p. 7448).

E

Eau et assainissement

Conséquences des réductions de crédits des agences de l'eau, **10714** (p. 7487) ;

Droit à l'accès à l'eau et à l'assainissement, **3932** (p. 7452) ;

Mise en conformité écologique des ouvrages hydrauliques, **4844** (p. 7459) ;

Pour une approche sociale et viable des politiques d'accès à l'eau, **6282** (p. 7466) ;

Prolongation de l'expérimentation de la tarification sociale de l'eau, **6773** (p. 7469) ;

Régime de déclaration pour les prélèvements hors période d'étiage, **3452** (p. 7451) ;

Règlementation coupures d'eau et impayés, **2792** (p. 7449).

Élevage

Décision de la nouvelle réglementation CIFOG, **9163** (p. 7305) ;

Éleveurs et revendeurs de volailles vivantes, **5573** (p. 7302) ;

Maltraitance d'un élevage de porcs, **7693** (p. 7303).

Emploi et activité

Compétitivité et principe de précaution, **6777** (p. 7321) ;
La délocalisation des plateformes des opérateurs téléphoniques, **10719** (p. 7347) ;
Réduction du volume des contrats aidés dans les collectivités locales, **7213** (p. 7504) ; **7214** (p. 7504) ;
Situation de l'entreprise Mäder Colors et respect des engagements du PSE, **2474** (p. 7503) ;
Traitement financier de l'aide à domicile, **6514** (p. 7429).

Énergie et carburants

Adaptation de la distance d'implantation des éoliennes, **10098** (p. 7488) ;
Afficheur déporté des compteurs Linky, **9168** (p. 7473) ;
Black-out 17 décembre 2017, **4153** (p. 7454) ;
Compteur Linky, **8675** (p. 7473) ;
Compteurs Linky et information des consommateurs, **7440** (p. 7470) ;
Coût du déploiement du compteur Linky pour les consommateurs, **7703** (p. 7471) ;
Création d'un fonds de garantie au service de « l'énergie fatale », **8677** (p. 7482) ;
Déploiement des compteurs Linky, **7704** (p. 7472) ;
Déploiement des compteurs Linky - Accès à l'information, **9171** (p. 7474) ;
Déploiement des compteurs Linky en France, **7219** (p. 7470) ;
Déploiement des compteurs Linky sur le territoire, **8279** (p. 7472) ;
Déploiement des nouveaux compteurs d'électricité Linky, **10100** (p. 7485) ;
Distance d'éloignement autour des éoliennes, **10102** (p. 7486) ;
Fermeture anticipée de la centrale nucléaire de Fessenheim, **7705** (p. 7478) ;
Fonds chaleur à destination de l'exploitation de l'énergie fatale, **9478** (p. 7487) ;
Garanties d'origine pour chaleur et froid, **5325** (p. 7462) ;
Hausse du prix du gasoil pour les agriculteurs, **10724** (p. 7314) ;
Importation d'huile de palme à la raffinerie de La Mède, **4158** (p. 7454) ;
Les compteurs Linky, **7222** (p. 7470) ;
Linky, **7441** (p. 7471) ;
Problèmatiques relatives sur le déploiement des compteurs Linky, **7706** (p. 7472) ;
Tarif réglementé de l'électricité, **8680** (p. 7483).

Enfants

Manque de sommeil des enfants, **8456** (p. 7391).

Enseignement

Accessibilité des cantines scolaires, **8457** (p. 7392) ;
Calendrier scolaire, **10108** (p. 7410) ;
Conditions de travail des directeurs d'école, **8910** (p. 7399) ;
Création d'un cadre normatif du système éducatif de Corse, **2805** (p. 7351) ;
Décrochage scolaire, **1123** (p. 7350) ;
Décrochage scolaire - Initiatives privées - Espérance banlieue, **6297** (p. 7362) ;
Dispositions relatives au soutien des directeurs d'établissements - Contrats PEC, **9793** (p. 7405) ;

Enseignement bilingue dans l'académie de Strasbourg, **5852** (p. 7358) ;
Formation des élèves à la culture de l'information et des médias, **6523** (p. 7366) ;
Fusion des académies d'Amiens et de Lille, **8683** (p. 7396) ;
Infirmières scolaires contractuelles - Précarité, **9795** (p. 7407) ;
Maintien du rectorat d'Amiens, **9182** (p. 7397) ;
Mutation des enseignants du premier degré, **5597** (p. 7356) ;
Poids des cartables, **870** (p. 7349) ;
Pratique sportive à l'école, **7442** (p. 7371) ;
Rectorat d'Amiens, **8914** (p. 7396) ;
Rémunération des professeurs suppléants dans l'enseignement privé, **3036** (p. 7352) ;
Réorganisation régionale des académies, **8687** (p. 7396) ;
Situation des maîtres délégués de l'enseignement privé, **6807** (p. 7369) ;
Sorties de classes dans des enseignes privées, **7226** (p. 7373) ;
Soutien aux langues régionales, **3473** (p. 7353) ;
Taux d'encadrement des élèves hors classes dédoublées, **5601** (p. 7358) ;
Vacances scolaires, **10112** (p. 7411) ;
Vie familiale des enseignants mutés, **5603** (p. 7356).

Enseignement maternel et primaire

Conséquences des décisions de rejet des demandes de mutation des enseignants, **5607** (p. 7357) ;
Difficulté de mutation des enseignants du 1er degré, **5608** (p. 7357) ;
Enseignement obligatoire de l'empathie dès l'école primaire, **6305** (p. 7363) ;
Fermeture des classes dans les milieux ruraux, **6307** (p. 7364) ;
Fonction de directeur d'école, **10114** (p. 7406) ;
La fermeture de classes de maternelle ou de primaire, **6530** (p. 7368) ;
Moyens administratifs pour assister les directeurs d'école dans leur mission, **7720** (p. 7386) ;
Pluriannualité des budgets des écoles primaires, **7449** (p. 7378) ;
Suppression d'ESAP dans l'Oise, **7229** (p. 7374) ;
Surveillance élèves sur le temps de restauration scolaire, **9189** (p. 7401).

Enseignement privé

Enseignants dans l'enseignement privé sous contrat, **8287** (p. 7390) ;
Établissements publics et privés sous contrats dans l'enseignement, **4863** (p. 7354) ;
Inégalités salariales enseignement public et privé, **9190** (p. 7401) ;
Salaire des enseignants suppléants dans l'enseignement privé sous contrat, **6534** (p. 7352) ;
Situation des maîtres délégués de l'enseignement privé sous contrat, **10116** (p. 7411) ;
Situation précaire des maîtres délégués de l'enseignement privé, **8690** (p. 7398) ;
Statut précaire des maîtres délégués des établissements privés sous contrat, **8919** (p. 7400) ;
Suppression de la TVA réduite, **10117** (p. 7328).

Enseignement secondaire

Baisse annoncée des dotations horaires globales, **6311** (p. 7365) ;

La valorisation de l'éducation physique et sportive, **9802** (p. 7408) ;
Place de l'enseignement des sciences économiques et sociales (SES), **11029** (p. 7413) ;
Professeurs documentalistes, **7454** (p. 7379) ;
Réforme du baccalauréat - Professeurs documentalistes, **6541** (p. 7367) ;
Rôle des professeurs documentalistes dans le cadre de la réforme du lycée, **6542** (p. 7367) ;
Tentation de la radicalisation religieuse chez les lycéens, **7457** (p. 7379).

Entreprises

Fermetures d'entreprises dans les Ardennes depuis 2000, **10747** (p. 7347) ;
Situation de la société France Loisirs, **9807** (p. 7326) ;
Statut distributeur automobile français, **10750** (p. 7348).

Environnement

Abaissement du seuil ICPE rubrique 2780-2, **2262** (p. 7448) ;
Consigne du verre, **7735** (p. 7491) ;
Consultations par bassin de vie pour les projets ICPE, **4173** (p. 7456) ;
Gestion des conflits d'intérêts des commissaires enquêteurs, **4650** (p. 7458) ;
Publication arrêté liste plantes végétales invasives, **3728** (p. 7451).

Établissements de santé

« Misère de la psychiatrie, psychiatrie de la misère » à l'hôpital de Rouvray, **8931** (p. 7423) ;
Centre hospitalier du Haut-Bugey, **7462** (p. 7432) ;
Situation du centre hospitalier du Rouvray, **5625** (p. 7422).

F

Famille

Congés scolaires et droit de visite et d'hébergement, **9210** (p. 7402).

Fonction publique de l'État

Intrapreunariat dans l'administration, **5374** (p. 7288).

Fonction publique hospitalière

Situation des personnels de l'hôpital du Rouvray, **8949** (p. 7424).

Fonction publique territoriale

Recrutement des agents à temps non complet dans les collectivités locales, **7472** (p. 7288) ;
Renouvellement du contrat d'un agent contractuel, **8951** (p. 7289) ;
Revalorisation de l'IFDF des agents territoriaux, **9219** (p. 7289).

Fonctionnaires et agents publics

Inégalités dans l'application du droit à l'Avantage spécifique d'ancienneté, **5116** (p. 7318).

Formation professionnelle et apprentissage

Apprentissage dans les territoires défavorisés, **11563** (p. 7506) ;
Avenir des CIO, **8478** (p. 7388) ;

Conséquences de la fermeture des centres d'information et d'orientation, **7752** (p. 7386) ;
Devenir des centres d'information et d'orientation, **8479** (p. 7388) ;
Fermeture des 494 centres d'information et d'orientation (CIO), **8164** (p. 7387) ;
Maintien des CIO, **8480** (p. 7389) ;
Projet de fermeture des centres d'information et d'orientation CIO, **7978** (p. 7387) ;
Suppression des Centres d'information et d'orientation, **8481** (p. 7389).

Français de l'étranger

Difficultés avec l'assurance maladie des retraités établis à l'étranger, **8484** (p. 7434).

I

Impôt sur la fortune immobilière

Impact de la suppression de l'ISF sur les associations, **7483** (p. 7381).

Impôts et taxes

Remise en cause du taux réduit de TVA pour la rénovation énergétique, **10164** (p. 7329) ;
TICPE - exonération, **9530** (p. 7326).

Impôts locaux

Assujettissement à la taxe d'habitation des personnes accueillies en EHPAD, **6367** (p. 7320) ;
Délibération des EPCI sur la « Taxe Gemapi », **558** (p. 7316) ;
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères, **6122** (p. 7319).

Industrie

Attractivité des métiers de l'industrie, **7993** (p. 7323).

Intercommunalité

Transfert de compétences entre communauté d'agglomération et communes, **4899** (p. 7414).

J

Jeunes

Brevet d'aptitude à la fonction d'animateur (BAFA), **6123** (p. 7361) ;
Service civique, service national universel et bonification retraite, **7772** (p. 7390) ;
Une expérimentation pour évaluer le coût sociétal complet du sevice civique, **9535** (p. 7403).

Justice

Interventions formées devant les juridictions, accès aux pièces de la procédure, **5904** (p. 7416).

L

Lieux de privation de liberté

Moyens supplémentaires dans les centres pénitentiaires, **3993** (p. 7415) ;
Situation des centres éducatifs fermés, **7776** (p. 7417) ;
Situation du personnel pénitentiaire, **3290** (p. 7415).

Logement

Propriété des colonnes montantes dans les immeubles d'habitation, **2850** (p. 7450).

M

Maladies

Dépistage cancer colorectal, **9252** (p. 7436) ;

Dépistage du cancer colorectal, **9542** (p. 7437) ;

Dépistage organisé du cancer colorectal, **8978** (p. 7435) ; **9544** (p. 7438) ;

Lutte contre l'ostéoporose, **11084** (p. 7439) ;

Parcours de soins des enfants TDAH, **9549** (p. 7427) ;

Prévention du cancer colorectal, **8981** (p. 7436) ;

Prévention et lutte contre l'ostéoporose, **11599** (p. 7440) ;

Programme de dépistage organisé du cancer colorectal, **9255** (p. 7436) ;

Recherche prévention Alzheimer, **6139** (p. 7425).

Marchés publics

Commande publique responsable, **7285** (p. 7474) ;

Revalorisation de l'avance accordée dans le cadre d'un marché public, **8985** (p. 7325).

Matières premières

Extraction des terres rares - Enjeux économiques,géopolitiques et écologiques, **5926** (p. 7465).

Mer et littoral

Aires marines protégées, **4002** (p. 7453) ;

Remplacement des dispositifs de cuves à mercure des phares du littoral national, **8323** (p. 7481).

Montagne

Décrets d'application de la loi montagne, **7795** (p. 7478) ;

Montagne - définition des refuges - publication d'un décret, **7796** (p. 7479).

O

Outre-mer

Circulaire du recteur de La Réunion sur les signes ostentatoires, **7526** (p. 7382) ;

Réglementation des VTC et « LOTI » en Guadeloupe, **8530** (p. 7498) ;

Réglementation thermique dans les bâtiments non résidentiels en outre-mer, **6386** (p. 7466) ;

Suppressions de postes dans les académies des outre-mer, **8531** (p. 7393) ;

Suppressions de postes et fermetures de classes à la Martinique, **6880** (p. 7370).

P

Personnes âgées

Conditions vie en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, **6618** (p. 7430).

Personnes handicapées

Amélioration du quotidien des personnes atteintes de troubles « dys », **6391** (p. 7426) ;
Comment éviter la mise en échec des élèves « dys » ou dits atypiques ?, **8534** (p. 7394) ;
Disparités de l'éducation nationale vis-vis des élèves souffrant de troubles dys, **7296** (p. 7375) ;
Évolutions relatives à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, **5426** (p. 7493) ;
Formation des enseignants pour élèves souufrant de "troubles dys", **7297** (p. 7376) ;
Intermédiateur LSF, **5696** (p. 7504) ;
Les troubles spécifiques du langage et des apprentissages chez les élèves, **7088** (p. 7372) ;
Parcours de soins des troubles "dys", **7299** (p. 7426) ;
Parcours de soins pour troubles spécifiques du langage et des apprentissages, **6158** (p. 7425) ;
Prise en charge des enfants souffrant de troubles « dys », **6160** (p. 7426) ;
Recrutement de personnes handicapées dans l'institution judiciaire, **6629** (p. 7416) ;
Statut des personnels AVS-AESH, **9577** (p. 7404).

Pharmacie et médicaments

Parkinson, traitement à la nicotine, **3787** (p. 7419) ;
Situation des grossistes repartiteurs, **11628** (p. 7443).

Politique économique

Compétitivité des filières économiques d'envergure et principe de précaution, **6640** (p. 7321) ;
Définition du « jetable » dans la feuille de route sur l'économie circulaire, **7098** (p. 7490) ;
Le principe de précaution, **7305** (p. 7322) ;
Principe de précaution (Anses), **6902** (p. 7321) ;
Principe de précaution et décisions sur la compétitivité de l'économie française, **7099** (p. 7321).

Politique sociale

Réparation des appareils électroménagers classés service à la personne, **4245** (p. 7456) ;
Ressources prises en compte par les dispositifs de prestation sociale, **8347** (p. 7433).

Pollution

Pollution du grand port maritime de Marseille, **5187** (p. 7460).

Produits dangereux

Définition et application du principe de précaution, **8768** (p. 7435) ;
Évaluation de l'impact des pesticides sur les pollinisateurs, **5727** (p. 7462) ;
Fonds d'aide aux victimes des produits phytopharmaceutiques, **10540** (p. 7310).

Professions de santé

Calcul des indemnités kilométriques des professionnels de santé, **5190** (p. 7422) ;
Intégration années d'études infirmières, **7322** (p. 7431) ;
La démographie médicale en France : manque de médecins et spécialistes, **7844** (p. 7421) ;
Lutte contre la désertification médicale - Formation des futurs professionnels, **4958** (p. 7420) ;
Professions de santé - Décrets d'application - Infirmiers, **11661** (p. 7444) ;
Statut d'infirmier en pratique avancée et autonomie, **11664** (p. 7444).

Professions et activités immobilières

Situation des diagnostiqueurs immobiliers - Exigence de certification, **3130** (p. 7316).

Professions et activités sociales

Profession aide à domicile - Revalorisation, **6926** (p. 7429).

Publicité

Encourager l'activité touristique en zone rurale, **7859** (p. 7322) ;

Lutte contre les imprimés non sollicités, **4738** (p. 7459) ;

Lutte contre les prospectus publicitaires, **4257** (p. 7448) ;

Pré-enseignes, **9636** (p. 7492) ;

Réglementation panneaux publicitaires, **6425** (p. 7467) ;

Rétablissement des préenseignes dérogatoires pour les cafés, hôtels, restaurants, **8586** (p. 7491).

S

Santé

Dépistage organisé du cancer colorectal, **9318** (p. 7437) ;

Interruption du programme de dépistage organisé du cancer colorectal, **11684** (p. 7438) ;

La sensibilisation à l'apnée du sommeil chez l'enfant, **5750** (p. 7424) ;

Lutte contre les déserts médicaux, **5751** (p. 7420) ;

Manque de médecins en France, **6433** (p. 7421) ;

Parcours de soins des enfants présentant un TDAH, **10295** (p. 7427) ;

Risques sanitaires 5G, **7589** (p. 7433).

Sécurité des biens et des personnes

Drame de Millas et ses conséquences, **7590** (p. 7497) ;

Implantation de Météo France dans les départements savoyards, **5763** (p. 7464).

Services publics

Fermeture annoncée des CIO, **8218** (p. 7388).

Sports

Compétition en zone rurale, **9670** (p. 7446) ;

Développement EPS, **7600** (p. 7383) ;

Enseignements d'EPS de l'école à l'université, **7601** (p. 7383) ;

Fonds pour le développement de la vie associative décret associations sportives, **9980** (p. 7408) ;

Mise en œuvre d'un plan de développement de l'EPS à l'école et l'université, **6952** (p. 7370) ;

Retombées économiques de l'euro 2016, **1925** (p. 7445) ;

Sécurisation des courses hors-stade, **10320** (p. 7447).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Augmentation de la TVA pour les travaux de rénovation énergétique, **10606** (p. 7331) ;

Augmentation du taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique, **11194** (p. 7338) ;
Avenir du taux réduit de TVA dans le secteur du bâtiment, **10915** (p. 7335) ;
CAPEB - TVA à taux réduit dans le bâtiment, **9987** (p. 7327) ;
Conséquences de la fin du taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation, **11195** (p. 7339) ;
Contre la suppression du taux réduit de TVA dans la restauration, **10916** (p. 7348) ;
Hausse TVA domaine de la restauration, **11196** (p. 7339) ;
Le taux de TVA dans le secteur du bâtiment, **10917** (p. 7335) ;
Les conséquences de la hausse de la TVA pour travaux rénovation énergétique, **10918** (p. 7335) ;
Maintien taux réduit de TVA pour les travaux du bâtiment rénovation énergétique, **10321** (p. 7329) ;
Rapport relatif à la hausse de la TVA sur les activités équines, **10322** (p. 7310) ;
Remise en cause de la TVA réduite, **9989** (p. 7327) ;
Remise en cause de la TVA réduite pour les travaux énergétiques dans le bâtiment, **10607** (p. 7332) ;
Remise en cause du taux de TVA pour la rénovation énergétique, **10919** (p. 7336) ;
Remise en cause du taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique, **10608** (p. 7332) ; **10609** (p. 7332) ; **10920** (p. 7336) ;
Remise en cause taux réduit TVA rénovation énergétique, **10921** (p. 7336) ;
Rénovation énergétique bâtiment - Taux réduit de TVA, **10610** (p. 7332) ;
Rénovation énergétique des bâtiments - Taux de TVA applicable, **11197** (p. 7339) ;
Révision du taux réduit de TVA pour les entreprises du bâtiment, **9990** (p. 7328) ;
Suppression taux réduit de TVA travaux rénovation bâtiment, **10324** (p. 7329) ;
Taux de TVA applicable aux travaux de restauration d'un patrimoine culturel, **10922** (p. 7349) ;
Taux de TVA appliqué pour les services des pompes funèbres, **10611** (p. 7344) ;
Taux de TVA différencié pour les musées privés et publics, **5002** (p. 7317) ;
Taux de TVA pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment, **10612** (p. 7333) ; **10613** (p. 7333) ;
Taux de TVA réduits dans le secteur du bâtiment, **10325** (p. 7330) ;
Taux de TVA réduits pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment, **11198** (p. 7340) ;
Taux réduit de TVA dans le bâtiment, **10614** (p. 7333) ;
Taux réduit de TVA dans le secteur de la restauration, **11199** (p. 7340) ;
Taux réduit de TVA dans le secteur du bâtiment, **10615** (p. 7334) ;
Taux réduit de TVA et rénovation énergétique des bâtiments, **11200** (p. 7340) ;
Taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique, **10923** (p. 7337) ;
Taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment, **10616** (p. 7334) ; **10617** (p. 7335) ; **10924** (p. 7337) ; **11201** (p. 7340) ;
Taux réduit TVA, **10326** (p. 7330) ;
Taux réduits de TVA dans le secteur du bâtiment, **10327** (p. 7330) ;
Travaux de rénovation énergétique - TVA au taux réduit, **10328** (p. 7331) ;
TVA - Bâtiment, **11447** (p. 7341) ;
TVA à taux réduit dans le secteur du bâtiment, **10925** (p. 7337) ;
TVA à taux réduit et rénovation énergétique des bâtiments, **10926** (p. 7338) ;
Tva à taux réduit pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment, **11448** (p. 7341) ;
TVA à taux réduit sur les travaux de rénovation énergétique, **11449** (p. 7341) ;

TVA à taux réduits, **9991** (p. 7328) ;
TVA Bâtiment, **10329** (p. 7331) ;
TVA sur les produits reconditionnés, **10619** (p. 7345) ;
TVA sur travaux de rénovation énergétique, **10927** (p. 7338).

Télécommunications

Antennes relais, **10332** (p. 7439).

Tourisme et loisirs

Déclin du nombre de départs en colonie de vacances, **9993** (p. 7409) ;
Les impacts de la directive n°2015/2302 sur les accueils collectifs de mineurs, **5490** (p. 7355).

Transports ferroviaires

Desserte à Lille du Thalys reliant Paris à Amsterdam, **7607** (p. 7495) ;
Évaluation en voyageurs par kilomètre des lignes intercités de nuit, **5253** (p. 7493) ;
Ligne ferroviaire Bruxelles-Bordeaux, **4576** (p. 7492) ;
Suppression de la desserte à Lille du Thalys reliant Paris à Amsterdam, **8095** (p. 7495) ;
Suppression de la ligne de train à grande vitesse reliant Bruxelles à Lille, **7147** (p. 7495).

Transports urbains

Prolongement de la ligne 12 du métro à Aubervilliers, **7369** (p. 7497) ;
Vélos en « free floating », **7149** (p. 7496).

V

Voirie

Maintien de la gratuité de l'autoroute A75, **8825** (p. 7501).

Réponses des ministres aux questions écrites

*(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)*

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Fonction publique de l'État
Intrapreunariat dans l'administration

5374. – 13 février 2018. – **M. Benoit Potterie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur le sujet de l'intrapreunariat dans l'administration. L'intrapreunariat est un formidable levier d'innovation. De nombreux projets d'intrapreunariat ont été mis en place dans des grandes entreprises, et ont abouti à des succès commerciaux ou des gains de productivité. Ces succès soulèvent l'idée de la mise en place de programmes d'intrapreunariat dans l'administration. Un programme a été bien crée sous le quinquennat précédent : « Entrepreneurs d'intérêt général », mais celui-ci recrute ses porteurs de projet à l'extérieur de l'administration. Partant du principe les personnels de l'administration sont les mieux placés pour avoir des idées d'innovations ou de modernisations, il souhaite l'interroger sur la volonté du Gouvernement d'étendre le dispositif « Entrepreneurs d'intérêt général » aux personnels de l'administration. **– Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement est très attaché à la promotion de l'innovation au sein des services publics et veille à créer les conditions pour que les agents eux-mêmes y participent. Ainsi, de nombreux projets ministériels ou d'organismes publics favorisent l'innovation participative aussi bien sur les sujets de politiques publiques que sur des sujets de ressources humaines (RH), sous la forme de hackathon, ou d'ateliers de co-construction fondée sur l'intelligence collective, d'appels à projets et des laboratoires d'innovation publique maillent le territoire. A titre d'illustration, le ministère des Armées a créé une mission d'innovation participative pour susciter les initiatives de ses agents en créant les conditions propres à accompagner les porteurs de projets innovants. Ce type d'initiatives est encore précurseur et s'il existe des exemples dans les trois versants de la fonction publique, ils méritent d'être identifies et recensés. Pour ce qui la concerne, la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) a créé un fonds d'innovation RH doté d'un million d'euros destiné à soutenir les initiatives locales et nationales au service d'une fonction publique plus agile, plus simple et plus efficace et veille à capitaliser ces projets pour qu'ils soient accessibles au plus grand nombre d'administrations publiques. Ainsi, une "bibliothèque des initiatives" sera créée courant 2018 pour capitaliser sur les réussites en matière d'innovation RH et permettre l'appropriation la plus large possible.

Fonction publique territoriale
Recrutement des agents à temps non complet dans les collectivités locales

7472. – 17 avril 2018. – **M. Dimitri Houbron** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics** sur les modalités de recrutement d'agents à temps non complet dans les collectivités territoriales. La création d'emplois à temps non complet dans les collectivités territoriales est régie par le décret 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet. Ce décret oblige les collectivités à nommer des agents sur des grades correspondant à leur emploi. Or pour certaines tâches comme l'animation d'ateliers périscolaires par exemple, les collectivités doivent recruter sur des grades non prévus par le décret et donc sur lesquels elles n'ont théoriquement pas le droit de recruter. Depuis qu'il a été pris, ce décret n'a jamais été modifié et semble ne plus être adapté aux problématiques actuelles des collectivités territoriales en termes d'emploi. Ainsi, il le prie de lui faire savoir s'il est prévu une modification du texte.

Réponse. – L'article 104 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale permet à toutes les collectivités locales et établissements publics de créer librement, sans quota, par décision de l'organe délibérant, tout type d'emploi à temps non complet dans toutes les filières de la fonction publique territoriale. Néanmoins, l'autorité territoriale doit nommer, à ces emplois à temps non complet, des fonctionnaires dont la durée hebdomadaire de service est supérieure ou égale à la moitié de la durée légale du travail des fonctionnaires territoriaux à temps complet soit 17h30. Cette durée peut être atteinte en cumulant plusieurs emplois à temps non complet dans plusieurs collectivités. Au cas où la durée totale du temps de travail

dans un ou plusieurs emplois à temps non complet n'atteint pas la durée de 17 h 30, la nomination dans ces emplois demeure réglementée conformément aux dispositions du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet. Dans ce cadre, seules certaines catégories de collectivités peuvent recruter des agents dans ces emplois, en nombre limité et pour exercer des fonctions correspondant à certains cadres d'emplois (au titre desquelles ne figurent pas les emplois de la filière animation). Les collectivités locales disposent, en revanche, d'autres possibilités statutaires pour pourvoir des emplois à temps non complet. Le centre de gestion peut, ainsi, mettre à disposition de la collectivité des fonctionnaires en vue d'une affectation à des missions permanentes, pour accomplir un service à temps non complet auprès de celle-ci (article 25 de la loi de 1984 précitée). Par ailleurs, l'article 61 de la même loi autorise les collectivités et établissements à mettre à disposition d'autres collectivités des fonctionnaires pour effectuer tout ou partie de leur service sur des emplois permanents à temps non complet. Enfin, les dispositions du 4° de l'article 3-3 de la loi de 1984 précitée permettent le recrutement de personnel contractuel pour les emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50%. Le Gouvernement reconnaît que les dispositions du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 ne correspondent plus à l'architecture actuelle des structures territoriales, ni à celle des cadres d'emplois. L'évolution de la réglementation applicable aux agents à temps non complet s'inscrit, pleinement, dans le cadre de la mission de modernisation de la fonction publique territoriale confiée, par M. le Premier ministre, à M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Action et des Comptes publics.

Fonction publique territoriale
Renouvellement du contrat d'un agent contractuel

8951. – 5 juin 2018. – **M. Jean-Luc Fugit** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur la possibilité d'un renouvellement du contrat d'un agent contractuel après un recrutement en application des dispositions de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale correspondant au recrutement d'agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. En effet, pour certains emplois où il existe une pénurie de candidatures notamment afin de pourvoir des emplois d'assistants d'enseignement artistique pour lesquels les candidatures de fonctionnaires se font très rares, et dans le cas où l'autorité territoriale a prolongé pour une durée déterminée de deux ans le contrat d'un agent contractuel recruté sur le fondement de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour assurer les besoins de continuité du service, après une nouvelle déclaration de vacance d'emploi auprès du centre de gestion compétent avec les mesures de publicité afférentes, et en l'absence de candidature de fonctionnaires, il lui demande s'il est envisageable de conclure un nouveau contrat à durée déterminée d'un an avec ce même agent contractuel avec une prolongation dans la limite des deux ans, comme le prescrit l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Réponse. – L'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 permet aux employeurs territoriaux de recruter sur des emplois permanents des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le recours à un contractuel n'ayant pas vocation à être pérennisé, la durée de ce contrat est limitée à deux ans au total. La proposition de pouvoir prolonger la durée de ce type de recrutement pour répondre à des problématiques de pénurie de candidatures s'inscrit dans le cadre de la concertation en cours sur la modernisation de la fonction publique que le Gouvernement a engagé avec les représentants des agents publics et des employeurs publics. Celle-ci porte notamment sur la possibilité, pour les employeurs publics, de recruter par contrat dans chacun des versants de la fonction publique.

Fonction publique territoriale
Revalorisation de l'IFDF des agents territoriaux

9219. – 12 juin 2018. – **M. Pierre Henriet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur le montant de l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux. Cette indemnité de 2 FF, instituée par l'arrêté du 19 août 1975, a vu son montant modifié par arrêté de la direction générale des collectivités territoriale, le 31 décembre 1992, soit, 4,85 francs. Or, depuis cette date, elle n'a pas été revalorisée ; elle s'élève donc à 0,74 euros avant déduction des charges. Il lui demande de bien vouloir en concertation avec les associations d'élus, procéder à une revalorisation de cette indemnité, reconnaissance justifiée de l'engagement des agents territoriaux concernés comme c'est le cas au musée de Fontenay-le-Comte, labellisé Musée de France.

Réponse. – Conformément aux dispositions du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, l'organe délibérant de la collectivité a la possibilité de définir, après avis du comité technique, des cycles de travail particuliers (travail le dimanche, travail de nuit, horaires décalés…) justifiés par des sujétions liées notamment à l'amélioration de la qualité de service rendu aux usagers et à la nature des missions assurées par certaines catégories d'agents. Dans ce cadre, un arrêté ministériel du 19 août 1975 prévoit que les agents communaux peuvent percevoir une indemnité horaire pour chaque heure de travail effectif effectuée, dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail, entre 6 heures et 21 heures un dimanche ou un jour férié. Le bénéfice de cette indemnité horaire a été étendu à tous les agents territoriaux par un arrêté modificatif du 31 décembre 1992. Dans chaque collectivité, le taux applicable est fixé par l'organe délibérant, qui peut retenir un taux horaire inférieur à celui fixé par l'arrêté précité, soit 0,74 euros. A ce jour, aucune réflexion n'a été engagée afin de revaloriser cette indemnité qui n'a pas d'équivalent dans la fonction publique de l'Etat. Certains cadres d'emplois des filières sociales et médico-sociales sont cependant susceptibles de bénéficier, sur la base de textes spécifiques, d'indemnités rémunérant le travail du dimanche et des jours fériés. Une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés, prévue par le décret n° 92-7 du 2 janvier 1992, peut ainsi être attribuée, en vertu du principe de parité et en application du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, aux agents territoriaux relevant des cadres d'emplois suivants : sages-femmes territoriales, cadres territoriaux de santé paramédicaux, puéricultrices cadres territoriaux de santé, cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, puéricultrices territoriales, infirmiers territoriaux, auxiliaires de puériculture territoriaux et auxiliaires de soins territoriaux. Pour ces personnels, le montant de l'indemnité, qui est revalorisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire, est égal, depuis le 1er février 2017, à 47,85 euros pour huit heures de travail effectif un dimanche ou un jour férié, en application de l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés. Pour un travail effectif d'une durée inférieure ou supérieure à huit heures, ce montant est proratisé dans la limite supérieure de la durée quotidienne du travail. Dans chaque collectivité ou établissement, les taux applicables sont fixés par l'organe délibérant, qui peut retenir des taux inférieurs. Par ailleurs, les agents sociaux territoriaux peuvent bénéficier, en application du décret n° 2008-797 du 20 août 2008 et de son arrêté d'application du même jour, d'une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié dans la limite du même montant plafond de 47,85 euros pour huit heures de travail effectif. Il s'agit également d'un taux maximum permettant à l'organe délibérant de retenir des taux inférieurs à ceux qui figurent dans les dispositions réglementaires. Ces deux indemnités horaires pour travail du dimanche et des jours fériés sont exclusives de l'indemnité horaire pour travail des dimanches et jours fériés en faveur des agents communaux régie par l'arrêté du 19 août 1975 précité. Enfin, d'autres indemnités peuvent être, le cas échéant, mobilisées pour les agents travaillant les dimanches et jours fériés. Le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 prévoit les modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale. Les montants des indemnités de permanence et d'astreinte sont fixés par deux arrêtés du 14 avril 2015 pour les agents de la filière technique et par arrêtés respectivement du 7 avril 2002 et du 3 novembre 2015 pour les autres agents.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture

Biodiversité et sauvegarde des abeilles

3391. – 5 décembre 2017. – **Mme Emmanuelle Ménard*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la biodiversité et sauvegarde des abeilles. Indispensable, les abeilles peuvent polliniser en une journée jusqu'à trois millions de fleurs. En France 72,2 % et en Europe 84 % des terres agricoles destinées à l'alimentation ont besoin d'insectes pollinisateurs. Selon la Fondation pour la recherche sur la biodiversité, « 5 à 8 % de la production agricole mondiale de 2016, représentant une valeur marchande annuelle de 235 à 577 milliards de dollars, est directement attribuable à la pollinisation ». Henri Clément, secrétaire général et porte-parole de l'Union nationale de l'apiculture française, considère qu'en 20 ans la production de miel est passée : « de 50 kg de miel par ruche et par an à une douzaine de kg ». En 10 ans, 15 000 apiculteurs ont disparu. Pour les autres, leur situation est extrêmement précaire. Le recours aux néonicotinoïdes déciment les abeilles, et engendrent une baisse de production de miel. En France, 30 % des colonies disparaissent chaque année. Alors que dans les années 1990, la France produisait 35 000 tonnes de miel par an, en 2016 et en 2017, cette production est passée « sous la barre des 10 000 tonnes ». Cette situation est d'autant plus regrettable que les Français consomment

30 000 tonnes de miel par an. Pour pallier ce manque les importations de miel augmentent (miels chinois, argentins, ukrainiens). S'ils sont moins chers ils sont aussi souvent de moins bonne qualité (ajout de sucres). Le réchauffement climatique n'est pas sans conséquence : les abeilles : « ont de plus en plus de mal à trouver des ressources. Cette année [en 2017] j'ai vu que les abeilles avaient faim en juillet sans rien pouvoir ramener à la ruche », observe Henri Clément. Des solutions existent. Tout d'abord, de nouveaux crédits doivent être alloués à l'Institut des abeilles. Le 4 novembre 2017, son président, Jean-Yves Froisset, insistait : « il manque à l'Institut, financé à 90 % par des crédits d'État, entre 500 000 et 1 million d'euros pour faire face aux missions qui lui sont confiées ». Un arsenal législatif doit également être adopté dans les plus brefs délais pour lutter contre la concurrence déloyale, européenne et mondiale, que subissent les apiculteurs français, notamment en matière d'étiquetages trompeurs qui induisent en erreur le consommateur sur l'origine du miel qu'ils achètent (mélange de miel originaires ou non originaires de l'Union européenne). Il convient également de poursuivre la lutte progressive contre les insecticides néonicotinïdes (dans la lignée de la loi votée le 8 août 2017) qui détruisent les insectes et mettent en danger la santé des Français. Une étude franco-suisse estime ainsi que « 75 % des miels analysés contiennent des traces de ces substances neurotoxiques ». Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour lutter contre la mortalité croissante des abeilles et la baisse de production de miel, pour venir en aide aux apiculteurs et lutter contre la concurrence déloyale de miels étrangers.

Agriculture
Lutte contre la disparition des abeilles

6710. – 27 mars 2018. – **M. Alain David*** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la situation inquiétante des abeilles en France. En effet, aujourd'hui, l'abeille et la filière apicole sont gravement menacées. Plus de 80 % de l'environnement végétal est fécondé par les abeilles, qui jouent un rôle incontournable de pollinisateurs. Par ailleurs, l'apiculture en France représente 133 millions d'euros de chiffre d'affaires, près de 100 000 emplois concernés et environ 3 milliards d'euros engendrés par l'action pollinisatrice des abeilles. Pourtant, aujourd'hui, après avoir survécu à tous les changements climatiques, les abeilles sont menacées en raison de mutations profondes de l'environnement dues notamment à des pratiques agricoles inadaptées et particulièrement l'emploi abusif de produits phytosanitaires. En France, depuis 1995, près de 30 % des colonies d'abeilles disparaissent chaque année. En dix ans, 15 000 apiculteurs ont cessé leur activité. De 1995 à 2016, la production nationale a été divisée par trois et les importations ont triplé. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de lutter efficacement contre la disparition des abeilles qui représente une catastrophe écologique majeure. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Biodiversité
Disparition alarmante des abeilles en France

7660. – 24 avril 2018. – **M. Alexis Corbière*** alerte **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'inquiétante disparition d'une grande partie des abeilles en France. Cette extinction, qui menace jusqu'à la survie de cette espèce, est intimement liée à l'agriculture intensive et à certains procédés tels que l'épandage aérien. Celui-ci permet de diffuser des pesticides directement depuis le ciel et qui recouvrent ainsi de vastes surfaces terrestres et végétales. Or plusieurs études prouvent que ces agents chimiques sont dangereux pour la santé, les sols et l'environnement. En dispersant ces pesticides, ce n'est pas seulement la flore qui est mise en danger mais également la faune. En effet, les molécules utilisées sont nocives pour les insectes pollinisateurs qui les ingèrent au contact des végétaux et de l'air. De ce fait, les apiculteurs français perdent en moyenne 30 % de leurs colonies d'abeilles chaque année. Pire encore, le syndicat apiculteurs de la région Midi-Pyrénées a révélé que certaines exploitations ont perdu cet hiver jusqu'à 80 % de leurs ruches. Il est impératif que la France se tourne vers un modèle d'agriculture durable, respectueux de l'homme mais aussi de son environnement. L'agriculture ne doit pas être subordonnée à des logiques commerciales qui privilégient la rentabilité sur la préservation d'éléments indispensables à notre écosystème dont les abeilles font partie intégrante. L'épandage aérien participe de ce phénomène dangereux et va à l'encontre de cette transition écologique. C'est d'ailleurs pour toutes ces raisons sanitaires et environnementales que l'épandage aérien a été interdit en 2009 par la loi Grenelle 2. La persistance de dérogations est incompréhensible au regard des enjeux environnementaux et des conséquences que cela implique, notamment sur les populations d'abeilles. Dans son programme, Emmanuel Macron s'est engagé à faire de la santé environnementale une priorité du quinquennat et c'est au ministre de la transition écologique et solidaire de

transformer cette promesse en actes concrets. Il lui demande donc les mesures qu'il compte mettre en place pour protéger les abeilles des pesticides nocifs et répondre ainsi aux inquiétudes - légitimes - des apiculteurs français. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Agriculture

Accompagnement des apiculteurs

8831. – 5 juin 2018. – **M. Jean-Michel Jacques*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des apiculteurs en sortie d'hivernage 2018. Le taux de perte est très inquiétant et constitue une réelle menace économique pesant sur l'activité. Selon une étude du GIE élevages de Bretagne, les mortalités constatées en sortie d'hiver 2018 sont plus importantes que ces dernières années. Chez certains apiculteurs on observe des taux de mortalité dépassant les 50 %. La pérennité de nombreuses installations professionnelles est remise en question. Des conséquences économiques graves pèsent sur la filière apicole : 100 000 emplois sont concernés et environ 3 milliards d'euros sont engendrés par l'action pollinisatrice des abeilles. Aussi il lui demande si le Gouvernement prévoit un plan d'aides financières afin de soutenir les apiculteurs au bord de la faillite.

Biodiversité

Surmortalité des abeilles - Demande d'études toxicologiques

8874. – 5 juin 2018. – **M. Jean-Michel Jacques*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mortalité des abeilles en sortie d'hivernage 2018. Le taux de perte est très inquiétant et constitue une réelle menace économique pesant sur l'activité. Selon une étude du GIE élevages de Bretagne, les mortalités constatées en sortie d'hiver 2018 sont plus importantes que les années précédentes. Chez certains apiculteurs on observe des taux de mortalité dépassant les 50 %. Les causes de cette mortalité sans précédent depuis que les comptages existent sont certainement multifactorielles. Afin de comprendre les raisons de ces pertes accrues et faire en sorte que ce problème ne se reproduise pas l'année prochaine, il serait souhaitable de mener des études toxicologiques approfondies sur les causes de la mortalité des abeilles autres que des examens parasitaires. Aussi il lui demande si des études vont être menées afin de définir les causes de la surmortalité des abeilles.

Biodiversité

Surmortalité des colonies d'abeilles

8875. – 5 juin 2018. – **Mme Corinne Vignon*** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la surmortalité des colonies d'abeilles. L'emploi de pesticides à l'origine de cette surmortalité de ces insectes polinisateurs entraîne, pour certaines colonies d'abeilles, un taux de mortalité de 90 %, laissant les apiculteurs dans l'incapacité de répondre à la demande croissante de consommation de miel par les Français. Aussi, le dispositif d'observatoire des mortalités et des affaiblissements des abeilles (OMAA) mis en place sur deux régions seulement (Bretagne et Pays-de-la-Loire) ne permet pas aujourd'hui aux apiculteurs de faire face à une situation économique et écologique. La production de miel en France est directement atteinte et accuse une baisse de production considérable laissant place à l'importation de miel. Ainsi, elle souhaite savoir quelle est la stratégie du Gouvernement afin de venir en aide à une profession en danger. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Agriculture

Défense du secteur apicole

9364. – 19 juin 2018. – **Mme Marie-France Lorho*** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les mesures potentielles à prendre en faveur du secteur apicole. Les apiculteurs en détresse ont tenté début juin 2018 d'être entendus par le Gouvernement. M. le ministre a assuré qu'il les soutiendrait tandis que le ministère de l'agriculture a annoncé un recensement des pertes d'abeilles à l'échelle nationale. Cependant, on peut s'interroger sur les mesures que compte mettre en place le Gouvernement. En effet, la situation des apiculteurs français est suffisamment dramatique pour nécessiter des mesures fermes. Ainsi, depuis 1995, date de l'apparition en France des insecticides néonicotinoïdes, la production de miel serait passée de près de 32 000 tonnes à presque 9 000 en 2017. De même le nombre de ruches est passé de 1 350 000 en 1995 à 1 250 000 en 2017. L'apiculture subit donc de plein fouet la dégradation générale de l'environnement et l'utilisation massive des produits phytosanitaires qui mettent en danger les abeilles. Ces difficultés rencontrées par

les apiculteurs français ne manquent pas de provoquer une diminution du nombre des apiculteurs. Ils ne sont plus que 70 000 alors qu'ils étaient 85 000 en 1995. Cette situation fait du secteur apicole un repoussoir pour les jeunes qui souhaiterait s'y lancer. Il est évident que la récente restriction à trois néonicotinoïdes décidée par le tribunal de l'Union européenne et devant s'appliquer sur le territoire de celle-ci ne suffira pas à relever l'apiculture en France. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement compte mettre en place pour soutenir les apiculteurs français. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Biodiversité

Taux de mortalité des abeilles domestiques

9410. – 19 juin 2018. – **M. Stéphane Peu*** alerte **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, au sujet de la grande précarité dans laquelle se trouvent aujourd'hui les apiculteurs français, et la situation inquiétante que suscite la mortalité anormalement élevée des abeilles domestiques. Jeudi 7 juin 2018, les apiculteurs français manifestaient dans une dizaine de villes de France, dont Paris, afin de dénoncer les chiffres inouïs de mortalité de leurs abeilles, qui atteignent parfois plus de 80 % dans certains territoires. Cette situation projette les apiculteurs dans une précarité inédite par son ampleur. À moyen et long terme, elle représente une menace très inquiétante pour l'écosystème au sein duquel nous vivons. Depuis plusieurs années déjà, le taux de mortalité des abeilles domestiques augmente, avec un seuil critique atteint en 2013 en Europe, où plusieurs pays dépassaient 20 %. Pourtant, la pollinisation des abeilles a une valeur économique, estimée à 153 milliards d'euros dans le monde. Ce travail gratuit garantit la diversité végétale et assure la production d'un tiers des fruits et légumes mondiaux, qui disparaîtraient autrement. Dans certains pays du monde, comme en Chine, où le territoire est considérablement exposé aux risques, la « pollinisation humaine » se développe, conduisant à l'apparition d'une nouvelle classe de travailleurs précaires qui remplacent les abeilles disparues. La cause de cette mortalité inédite est désormais bien connue : il s'agit des pesticides et engrais, et notamment des néonicotinoïdes, largement utilisés par l'agriculture intensive. Avant leur mise sur le marché, la mortalité des abeilles ne dépassait pas 5 % en France. Aujourd'hui, face aux dégâts qu'ils occasionnent, il est nécessaire de répondre à l'urgence en soutenant les apiculteurs mais également en garantissant l'interdiction totale de ces pesticides et engrais sur le territoire européen. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées par son ministère à l'échelle nationale et européenne afin d'y parvenir dans les plus brefs délais, eu égard à l'urgence sociale, économique et environnementale en jeu. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Agriculture

Abeilles - Surmortalités

10634. – 17 juillet 2018. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent des exploitations apicoles confrontées à des surmortalités massives de colonies d'abeilles en sortie d'hiver 2017-2018, dans plusieurs régions françaises. Depuis le mois d'avril 2018, de nombreux apiculteurs alertent sur la catastrophe tant écologique qu'économique dont ils sont victimes : à l'issue de la période hivernale, ils ont constaté une perte massive de colonies. Incapables de produire du miel, ces apiculteurs sont dans l'impossibilité de vivre de leur métier. Ils ont alerté les pouvoirs publics tant au niveau national que régional et ils demandent la mise en place d'un plan exceptionnel de sauvegarde des exploitations sinistrées. Courant juin 2018, le ministère de l'agriculture a lancé une enquête auprès de ses services déconcentrés. Les résultats de cet état des lieux confirment que tout ou partie des régions Bretagne, Nouvelle-Aquitaine, PACA et Bourgogne-Franche-Comté connaissent effectivement une augmentation des mortalités hivernales en 2017-2018 par rapport aux hivers précédents, cette augmentation étant particulièrement importante en Bretagne et Nouvelle-Aquitaine. Aujourd'hui, et plus de 3 mois après les premières alertes, les apiculteurs n'ont aucune réponse sur l'engagement de l'État quant à un plan de soutien des apiculteurs sinistrés. Des exploitations apicoles vont disparaître faute d'un engagement concret des pouvoirs publics. Il l'interroge donc sur les actions engagées pour la mise en œuvre urgente d'un plan de sauvegarde des apiculteurs sinistrés.

Agriculture

Apiculture - Surmortalités d'abeilles hiver 2017-2018

10635. – 17 juillet 2018. – **M. Jean-Luc Reitzer*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent des exploitations apicoles confrontées à des surmortalités massives de colonies d'abeilles en sortie d'hiver 2017-2018, dans plusieurs régions françaises. Depuis

le mois d'avril 2018, de nombreux apiculteurs alertent sur la catastrophe tant écologique qu'économique dont ils sont victimes : à l'issue de la période hivernale, ils ont constaté une perte massive de colonies. Incapables de produire du miel, ces apiculteurs sont dans l'impossibilité de vivre de leur métier. Ils ont alerté les pouvoirs publics tant au niveau national que régional et ils demandent la mise en place d'un plan exceptionnel de sauvegarde des exploitations sinistrées. Courant juin 2018, le ministère de l'agriculture a lancé une enquête auprès de ses services déconcentrés. Les résultats de cet état des lieux confirment que tout ou partie des régions Bretagne, Nouvelle-Aquitaine, PACA et Bourgogne-Franche-Comté connaissent effectivement une augmentation des mortalités hivernales en 2017-2018 par rapport aux hivers précédents, cette augmentation étant particulièrement importante en Bretagne et Nouvelle-Aquitaine. Aujourd'hui, et plus de 3 mois après les premières alertes, les apiculteurs n'ont aucune réponse sur l'engagement de l'État quant à un plan de soutien des apiculteurs sinistrés. Des exploitations apicoles vont disparaître faute d'un engagement concret des pouvoirs publics. Il l'interroge sur les actions engagées pour la mise en œuvre urgente d'un plan de sauvegarde des apiculteurs sinistrés.

Agriculture
Exploitation apicole et surmortalité des abeilles

10638. – 17 juillet 2018. – **Mme Christine Pires Beaune*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent des exploitations apicoles confrontées à des surmortalités massives de colonies d'abeilles en sortie d'hiver 2017-2018, dans plusieurs régions françaises. Depuis le mois d'avril 2018, de nombreux apiculteurs alertent sur la catastrophe tant écologique qu'économique dont ils sont victimes : à l'issue de la période hivernale, ils ont constaté une perte massive de colonies. Incapables de produire du miel, ces apiculteurs sont dans l'impossibilité de vivre de leur métier. Ils ont alerté les pouvoirs publics tant au niveau national que régional et ils demandent la mise en place d'un plan exceptionnel de sauvegarde des exploitations sinistrées. Courant juin 2018, le ministère de l'agriculture a lancé une enquête auprès de ses services déconcentrés. Les résultats de cet état des lieux confirment que tout ou partie des régions Bretagne, Nouvelle-Aquitaine, PACA et Bourgogne-Franche-Comté connaissent effectivement une augmentation des mortalités hivernales en 2017-2018 par rapport aux hivers précédents, cette augmentation étant particulièrement importante en Bretagne et Nouvelle-Aquitaine. Aujourd'hui, et plus de 3 mois après les premières alertes, les apiculteurs n'ont aucune réponse sur l'engagement de l'État quant à un plan de soutien des apiculteurs sinistrés. Des exploitations apicoles vont disparaître faute d'un engagement concret des pouvoirs publics. Aussi, elle lui demande d'indiquer les actions engagées par le Gouvernement pour la mise en œuvre urgente d'un plan de sauvegarde des apiculteurs sinistrés.

Agriculture
La situation dramatique des exploitations apicoles

10642. – 17 juillet 2018. – **M. Didier Quentin*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation dramatique des exploitations apicoles, confrontées à des surmortalités massives de colonies d'abeilles, à la sortie de l'hiver 2017-2018, dans plusieurs régions françaises. En effet, les apiculteurs ont alors constaté des pertes massives et ils sont maintenant dans l'impossibilité de vivre de leur métier Ils ont donc alerté les pouvoirs publics, tant au niveau national que régional, et ils demandent la mise en place d'un plan exceptionnel de sauvegarde des exploitations sinistrées. Dans cet objectif, son ministère a lancé une enquête auprès de ses services déconcentrés. Les résultats de cet état des lieux confirment que tout ou partie des régions Bretagne, Nouvelle-Aquitaine, Provence-Alpes-Côte-D'azur et Bourgogne-Franche-Comté connaissent effectivement une augmentation significative des mortalités hivernales, en 2017/2018, par rapport aux hivers précédents. Cela a été particulièrement constaté en Bretagne et en Nouvelle-Aquitaine. Plus de 3 mois après les premières alertes, les apiculteurs n'ont obtenu aucune réponse sur un engagement de l'État, en faveur d'un plan de soutien pour les exploitants sinistrés en péril ! C'est pourquoi il lui demande les actions urgentes qu'il entend mettre en œuvre pour soutenir la filière apicole, si durement touchée.

Agriculture
Surmortalité des abeilles

10645. – 17 juillet 2018. – **M. Loïc Prud'homme*** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent les exploitations apicoles suite à une surmortalité des abeilles à l'hiver 2018. La Nouvelle-Aquitaine est particulièrement affectée par le phénomène puisque huit départements sur

douze sont touchés. Certains apiculteurs de la région ont perdu jusqu'à 80 % de leurs cheptels d'abeilles. Identifiée comme la principale source de mortalité : les pesticides (néonicotinoïdes, fongicides, herbicides,…). En effet, la banalisation et la diffusion des produits phytosanitaires dans l'agriculture rendent l'environnement toxique pour les abeilles, comme pour l'ensemble des organismes vivants. Les apiculteurs alarment depuis plusieurs années sur cette situation dramatique pour leur profession et la biodiversité. Pourtant la réaction des pouvoirs publics apparaît plus que tardive puisque les sept néonicotinoïdes ne seront interdits qu'en septembre 2018 et subsisteront des dérogations. La disparition des abeilles signifie l'absence de pollinisation et donc de cultures agricoles mais aussi de miel. Catastrophe environnementale donc, mais aussi économique puisqu'un grand nombre d'apiculteurs se retrouvent dans une situation financière difficile et s'interrogent sur la pérennité de leur exploitation. Sans miel, ils ne peuvent plus vivre de leur métier. Il est donc indispensable de mettre en place un plan de sauvegarde des exploitations apicoles sinistrées. Il souhaite savoir quelles mesures vont être mises en œuvre pour soutenir financièrement les apiculteurs en difficulté et rétablir un environnement vivable pour les abeilles et l'ensemble du vivant.

Agriculture
Surmortalités massives d'abeilles et plan de sauvegarde des apiculteurs

10646. – 17 juillet 2018. – **M. Christophe Naegelen*** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent des exploitations apicoles confrontées à des surmortalités massives de colonies d'abeilles en sortie d'hiver 2017-2018, dans plusieurs régions françaises. Depuis le mois d'avril 2018, de nombreux apiculteurs alertent les autorités sur la catastrophe tant écologique qu'économique dont ils sont victimes : à l'issue de la période hivernale, ils ont constaté une perte massive de colonies. Incapables de produire du miel, ces apiculteurs sont dans l'impossibilité de vivre de leur métier. Ils ont saisi les pouvoirs publics tant au niveau national que régional et ils demandent la mise en place d'un plan exceptionnel de sauvegarde des exploitations sinistrées. Courant juin 2018, le ministère de l'agriculture a lancé une enquête auprès de ses services déconcentrés. Les résultats de cet état des lieux confirment que tout ou partie des régions Bretagne, Nouvelle-Aquitaine, PACA, Grand Est, Vosges comprises, et Bourgogne-Franche-Comté connaissent effectivement une augmentation des mortalités hivernales en 2017-2018 par rapport aux hivers précédents. Aujourd'hui, et plus de trois mois après les premières alertes, les apiculteurs n'ont aucune réponse sur l'engagement de l'État quant à un plan de soutien des apiculteurs sinistrés. Des exploitations apicoles vont disparaître faute d'un engagement concret des pouvoirs publics. Il l'interroge donc sur les actions que le Gouvernement a déjà engagées pour la mise en œuvre urgente d'un plan de sauvegarde des apiculteurs sinistrés.

Agriculture
Mortalité des colonies d'abeilles et impact sur l'apiculture française

10950. – 24 juillet 2018. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent des exploitations apicoles confrontées à des surmortalités massives de colonies d'abeilles en sortie d'hiver 2017-2018, dans plusieurs régions françaises. Depuis le mois d'avril 2018, de nombreux apiculteurs alertent sur la catastrophe tant écologique qu'économique dont ils sont victimes : à l'issue de la période hivernale, ils ont constaté une perte massive de colonies. Incapables de produire du miel, ces apiculteurs sont dans l'impossibilité de vivre de leur métier. Ils ont alerté les pouvoirs publics tant au niveau national que régional et ils demandent la mise en place d'un plan exceptionnel de sauvegarde des exploitations sinistrées. Courant juin 2018, le ministère de l'agriculture a lancé une enquête auprès de ses services déconcentrés. Les résultats de cet état des lieux confirment que tout ou partie des régions Bretagne, Nouvelle-Aquitaine, PACA et Bourgogne-Franche-Comté connaissent effectivement une augmentation des mortalités hivernales en 2017-2018 par rapport aux hivers précédents, cette augmentation étant particulièrement importante en Bretagne et Nouvelle-Aquitaine. Aujourd'hui, et plus de trois mois après les premières alertes, les apiculteurs n'ont aucune réponse sur l'engagement de l'État quant à un plan de soutien des apiculteurs sinistrés. Des exploitations apicoles vont disparaître. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les actions engagées pour la mise en œuvre urgente d'un plan de sauvegarde des apiculteurs sinistrés.

Agriculture
Plan de sauvegarde des apiculteurs sinistrés

10952. – 24 juillet 2018. – **M. Benoit Simian*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent des exploitations apicoles confrontées à des surmortalités massives de colonies d'abeilles en sortie d'hiver 2017-2018, dans plusieurs régions françaises. Depuis le mois d'avril 2018, de nombreux apiculteurs alertent sur la catastrophe tant écologique qu'économique dont ils sont victimes : à l'issue de la période hivernale, ils ont constaté une perte massive de colonies. Incapables de produire du miel, ces apiculteurs sont dans l'impossibilité de vivre de leur métier. Ils ont alerté les pouvoirs publics tant au niveau national que régional et ils demandent la mise en place d'un plan exceptionnel de sauvegarde des exploitations sinistrées. Courant juin 2018, le ministère de l'agriculture a lancé une enquête auprès de ses services déconcentrés. Les résultats de cet état des lieux confirment que tout ou partie des régions Bretagne, Nouvelle-Aquitaine, PACA et Bourgogne-Franche-Comté connaissent effectivement une augmentation des mortalités hivernales en 2017-2018 par rapport aux hivers précédents, cette augmentation étant particulièrement importante en Bretagne et Nouvelle-Aquitaine. Aujourd'hui, et plus de 3 mois après les premières alertes, les apiculteurs s'interrogent sur un plan de soutien de l'État aux apiculteurs sinistrés. Des exploitations apicoles risquent de disparaître. Il l'interroge donc sur les actions engagées pour la mise en œuvre urgente d'un plan de sauvegarde des apiculteurs sinistrés.

Agriculture
Surmortalité d'abeilles, hiver 2017-2018

10956. – 24 juillet 2018. – **M. Rémy Rebeyrotte*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent des exploitations apicoles confrontées à des surmortalités massives de colonies d'abeilles en sortie d'hiver 2017-2018, dans plusieurs régions françaises. Depuis le mois d'avril 2018, de nombreux apiculteurs alertent sur la catastrophe tant écologique qu'économique dont ils sont victimes : à l'issue de la période hivernale, ils ont constaté une perte massive de colonies. Incapables de produire du miel, ces apiculteurs sont dans l'impossibilité de vivre de leur métier. Ils ont alerté les pouvoirs publics tant au niveau national que régional et ils demandent la mise en place d'un plan exceptionnel de sauvegarde des exploitations sinistrées. Courant juin 2018, le ministère de l'agriculture a lancé une enquête auprès de ses services déconcentrés. Les résultats de cet état des lieux confirment que tout ou partie des régions Bretagne, Nouvelle-Aquitaine, PACA et Bourgogne-Franche-Comté connaissent effectivement une augmentation des mortalités hivernales en 2017-2018 par rapport aux hivers précédents, cette augmentation étant particulièrement importante en Bretagne et Nouvelle-Aquitaine. Aujourd'hui, et plus de 3 mois après les premières alertes, les apiculteurs n'ont aucune réponse sur l'engagement de l'État quant à un plan de soutien des apiculteurs sinistrés. Des exploitations apicoles vont disparaître faute d'un engagement concret des pouvoirs publics. Il l'interroge donc sur les actions engagées pour la mise en œuvre urgente d'un plan de sauvegarde des apiculteurs sinistrés.

Agriculture
Surmortalité des abeilles

10957. – 24 juillet 2018. – **Mme Laurence Dumont*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent des exploitations apicoles confrontées à des surmortalités massives de colonies d'abeilles en sortie d'hiver 2017-2018, dans plusieurs régions françaises. Depuis le mois d'avril 2018, de nombreux apiculteurs alertent sur la catastrophe tant écologique qu'économique dont ils sont victimes : à l'issue de la période hivernale, ils ont constaté une perte massive de colonies. Incapables de produire du miel, ces apiculteurs sont dans l'impossibilité de vivre de leur métier. Ils ont alerté les pouvoirs publics tant au niveau national que régional et ils demandent la mise en place d'un plan exceptionnel de sauvegarde des exploitations sinistrées. Courant juin 2018, le ministère de l'agriculture a lancé une enquête auprès de ses services déconcentrés. Les résultats de cet état des lieux confirment que tout ou partie des régions Bretagne, Nouvelle-Aquitaine, PACA et Bourgogne-Franche-Comté connaissent effectivement une augmentation des mortalités hivernales en 2017-2018 par rapport aux hivers précédents, cette augmentation étant particulièrement importante en Bretagne et Nouvelle-Aquitaine. Aujourd'hui, et plus de 3 mois après les premières alertes, les apiculteurs n'ont aucune réponse sur l'engagement de l'État quant à un plan de soutien des apiculteurs sinistrés. Des exploitations apicoles vont disparaître faute d'un engagement concret des pouvoirs publics. Elle l'interroge donc sur les actions engagées pour la mise en œuvre urgente d'un plan de sauvegarde des apiculteurs sinistrés.

Agriculture
Surmortalité massive de colonies d'abeilles

10958. – 24 juillet 2018. – **M. Joël Giraud*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent des exploitations apicoles confrontées à des surmortalités massives de colonies d'abeilles en sortie d'hiver 2017-2018, dans plusieurs régions françaises. Depuis le mois d'avril 2018, de nombreux apiculteurs alertent sur la catastrophe tant écologique qu'économique dont ils sont victimes : à l'issue de la période hivernale, ils ont constaté une perte massive de colonies. Incapables de produire du miel, ces apiculteurs sont dans l'impossibilité de vivre de leur métier. Ils ont alerté les pouvoirs publics tant au niveau national que régional et ils demandent la mise en place d'un plan exceptionnel de sauvegarde des exploitations sinistrées. Courant juin 2018, le ministère de l'agriculture a lancé une enquête auprès de ses services déconcentrés. Les résultats de cet état des lieux confirment que tout ou partie des régions Bretagne, Nouvelle-Aquitaine, PACA et Bourgogne-Franche-Comté connaissent effectivement une augmentation des mortalités hivernales en 2017-2018 par rapport aux hivers précédents. Aujourd'hui, et plus de 3 mois après les premières alertes, les apiculteurs n'ont aucune réponse sur l'engagement de l'État quant à un plan de soutien des apiculteurs sinistrés. Des exploitations apicoles vont disparaître faute d'un engagement concret des pouvoirs publics. Il l'interroge donc sur les actions engagées pour la mise en œuvre urgente d'un plan de sauvegarde des apiculteurs sinistrés.

Agriculture
Surmortalité massive de colonies d'abeilles

10959. – 24 juillet 2018. – **M. Martial Saddier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent des exploitations apicoles confrontées à des surmortalités massives de colonies d'abeilles en sortie d'hiver 2017-2018, dans plusieurs régions françaises. Depuis le mois d'avril 2018, de nombreux apiculteurs alertent sur la catastrophe tant écologique qu'économique dont ils sont victimes : à l'issue de la période hivernale, ils ont constaté une perte massive de colonies. Incapables de produire du miel, ces apiculteurs sont dans l'impossibilité de vivre de leur métier. Ils ont alerté les pouvoirs publics tant au niveau national que régional et ils demandent la mise en place d'un plan exceptionnel de sauvegarde des exploitations sinistrées. Courant juin 2018, le ministère de l'agriculture a lancé une enquête auprès de ses services déconcentrés. Les résultats de cet état des lieux confirment que tout ou partie des régions Bretagne, Nouvelle-Aquitaine, PACA et Bourgogne-Franche-Comté connaissent effectivement une augmentation des mortalités hivernales en 2017-2018 par rapport aux hivers précédents, cette augmentation étant particulièrement importante en Bretagne et Nouvelle-Aquitaine. Aujourd'hui, et plus de trois mois après les premières alertes, les apiculteurs n'ont aucune réponse sur l'engagement de l'État quant à un plan de soutien des apiculteurs sinistrés. Des exploitations apicoles vont disparaître faute d'un engagement concret des pouvoirs publics. Il souhaite donc connaître les actions engagées pour la mise en œuvre urgente d'un plan de sauvegarde des apiculteurs sinistrés.

Agriculture
Surmortalité massive des colonies d'abeilles

10960. – 24 juillet 2018. – **Mme Sandrine Josso*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la surmortalité massive des colonies d'abeilles à la sortie de l'hiver 2017-2018 et sur les difficultés rencontrées par de nombreuses exploitations apicoles. La mise sur le marché dans les années 1990 de néonicotinoïdes aux effets particulièrement dramatiques est à l'origine des difficultés financières rencontrées depuis des années par la filière apicole. Une enquête réalisée par les services déconcentrés de l'État - dont les résultats ont été communiqués récemment par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation - font état d'une forte augmentation des mortalités, notamment en Bretagne et en Nouvelle-Aquitaine. Dans ce contexte difficile économiquement, les apiculteurs concernés demandent à l'État la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde des exploitations sinistrées. Faute d'un engagement concret des pouvoirs publics, certaines exploitations se trouvent en effet menacées de disparition. Elle l'interroge sur la mise en œuvre de ce plan de sauvegarde et sur les mesures qu'il entend prendre pour restaurer au plus vite un environnement sain pour les colonies d'abeilles et les pollinisateurs.

Agriculture
Surmortalités massives des abeilles

10961. – 24 juillet 2018. – **M. Yannick Kerlogot*** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les surmortalités massives de colonies d'abeilles constatées en 2018, à la sortie de l'hiver 2017. Depuis le printemps 2018, de nombreux apiculteurs, installés dans différentes régions de France, sont confrontés à des pertes considérables de leurs ruchers. Ce désastre écologique les plonge dans une situation économique critique. Certains ont perdu jusqu'à 80 % de leurs ruchers et ne sont plus en capacité de vivre de leur activité. En juin 2018, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a demandé à ses services d'établir un état des lieux précis de la mortalité des abeilles sur l'ensemble du territoire national. Cette enquête, à la fois quantitative et qualitative, a confirmé que les régions Bretagne, Nouvelle-Aquitaine, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur sont confrontées à une augmentation de la mortalité des abeilles cet hiver. Ce constat ne peut rester sans réponse. Les abeilles constituent un maillon indispensable de la biodiversité et, à ce titre, l'État doit soutenir les apiculteurs confrontés à cette crise majeure. Sans intervention des pouvoirs publics, de nombreuses exploitations apicoles risquent aujourd'hui de disparaître. Il lui demande donc quelles mesures d'urgence il compte mettre en œuvre afin de permettre aux apiculteurs sinistrés de poursuivre leur activité.

Agriculture
Surmortalité d'abeilles

11232. – 31 juillet 2018. – **Mme Sandra Marsaud*** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des exploitations apicoles confrontées à des surmortalités massives d'abeilles. Depuis le mois d'avril 2018, de nombreux apiculteurs souffrent de la catastrophe tant écologique qu'économique dont ils sont victimes : à l'issue de la période hivernale, ils ont constaté une perte massive de colonies. Incapables de produire du miel, ils sont dans l'impossibilité de vivre de leur métier. La filière réclame aujourd'hui la mise en place d'un plan exceptionnel de sauvegarde des exploitations sinistrées. Courant juin 2018, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a lancé une enquête auprès de ses services déconcentrés. Les résultats de cet état des lieux confirment que tout ou partie des régions Bretagne, Nouvelle-Aquitaine, PACA et Bourgogne-Franche-Comté connaissent effectivement une augmentation des mortalités hivernales en 2017-2018 par rapport aux hivers précédents. Cette augmentation est particulièrement importante en Bretagne et Nouvelle-Aquitaine. Afin de sauver les exploitations apicoles en faillite, l'abeille jouant un rôle essentiel pour l'agriculture et la biodiversité, elle lui demande quelles actions sont actuellement engagées ou prévues pour la mise en œuvre urgente d'un plan de sauvegarde des apiculteurs sinistrés.

Réponse. – Plusieurs organisations apicoles ont fait état de surmortalités de colonies d'abeilles particulièrement marquées en sortie d'hiver 2017/2018 dans plusieurs régions françaises. Face à cette situation, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a demandé le 7 juin 2018 à ses services d'organiser un état des lieux précis des mortalités sur l'ensemble du territoire national. Un dispositif d'enquête combinant une appréciation qualitative et quantitative a ainsi été mis en place. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a interrogé ses services pour recueillir rapidement toutes les informations disponibles concernant d'éventuelles augmentations des mortalités hivernales constatées en sortie d'hiver 2017/2018. Cette enquête fait état de remontées d'informations auprès des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de mortalités hivernales 2017/2018 en augmentation par rapport aux hivers précédents en Bretagne, Nouvelle-Aquitaine, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Bourgogne-Franche-Comté principalement, même si des cas ponctuels de mortalités significatives sont également signalés dans d'autres régions, et touchent toutes les catégories d'apiculteurs (de loisir et professionnels). Afin de préciser le premier état des lieux dressé par les services officiels, une enquête « quantitative » à destination des apiculteurs français, élaborée dans le cadre de la plateforme nationale d'épidémiosurveillance en santé animale (plateforme ESA), sera lancée cet été. Les apiculteurs seront informés individuellement de l'ouverture de l'enquête à laquelle ils seront invités à répondre par mail ou par courrier. En termes de surveillance, l'observatoire des mortalités et des affaiblissements des colonies d'abeilles, mis en place en 2017 de manière exploratoire dans deux régions pilotes (Bretagne et Pays de la Loire), doit notamment permettre d'objectiver la situation du cheptel apicole. Les apiculteurs ont participé activement au dispositif en portant à la connaissance de l'observatoire les événements de santé rencontrés sur leurs ruchers. Un premier bilan de fonctionnement a été publié le 6 juin 2018. Des réflexions sont menées au niveau national avec les différents acteurs pour préciser les modalités d'investigation dans les recherches, sur le plan technique et analytique incluant le volet toxicologique. Cet observatoire a pour vocation à terme d'être déployé dans l'ensemble des régions françaises. Concernant la surveillance plus particulière des risques toxicologiques liés à d'éventuels mésusages ou effets non intentionnels de produits chimiques (produits

phytopharmaceutiques, biocides, médicaments vétérinaires), un dispositif de surveillance des mortalités massives aiguës des abeilles existe depuis plusieurs années. Suite à son évaluation par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) en 2017, ce dispositif a été revu début 2018, en lien avec un groupe de travail technique associant experts et parties prenantes pour améliorer le dispositif à court et à moyen terme. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation finance également l'étude « BAPESA », impliquant notamment l'institut technique et scientifique de l'apiculture et de la pollinisation, l'institut national de la recherche agronomique et l'Anses, qui a pour objectif d'évaluer l'exposition de colonies d'abeilles aux substances antiparasitaires et biocides utilisées en élevage et d'étudier les éventuels effets de santé associés sur les colonies d'abeilles. En termes de lutte contre les agents biologiques responsables d'affaiblissement et de mortalités, compte tenu des enjeux sanitaires et économiques liés à *varroa destructor*, une stratégie nationale de prévention, surveillance et lutte a été élaborée afin de réduire la pression d'infestation des ruchers avec des travaux techniques menés par GDS France. La filière, éventuellement par son interprofession nouvellement créée, doit s'emparer de façon prioritaire de ce sujet en s'engageant dans une stratégie règlementaire face à ce parasite. En ce qui concerne la réduction de l'impact des produits chimiques et des produits phytopharmaceutiques en particulier, la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages interdit l'utilisation des produits de la famille des néonicotinoïdes à compter du 1er septembre 2018. Toutefois des dérogations pourront être accordées jusqu'au 1er juillet 2020 par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'environnement et de la santé. Elles devront se fonder sur un bilan établi par l'Anses comparant les bénéfices et les risques liés aux usages des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives néonicotinoïdes avec ceux liés aux usages de produits de substitution ou aux méthodes alternatives disponibles. L'avis et le rapport de l'Anses « risques et bénéfices relatifs des alternatives aux produits phytopharmaceutiques comportant des néonicotinoïdes » sont parus le 30 mai 2018. Les éventuelles dérogations seront décidées sur la base des conclusions de ce rapport, des évolutions et de l'encadrement de ces molécules au plan européen. En effet, des restrictions complémentaires ont été votées fin avril, visant trois néonicotinoïdes (clothianidine, imidaclopride et thiaméthoxame) et restreignant leur usage uniquement sous serre, avec application effective le 19 décembre 2018. Par ailleurs, le thiaclopride a été récemment classé reprotoxique (R1) par l'ECHA (agence européenne compétente). Par ailleurs, le plan d'actions gouvernemental sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides a été présenté le 25 avril 2018. Il prévoit, parmi les mesures destinées à préserver l'environnement, un renforcement du dispositif réglementaire de protection des abeilles et autres insectes pollinisateurs. Il repose actuellement sur différentes dispositions de l'arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, de l'arrêté du 13 janvier 2009 relatif aux conditions d'enrobage et d'utilisation des semences traitées et de l'arrêté du 7 avril 2010 relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés de produits phytopharmaceutiques. Ce dispositif transversal vient en complément des conditions d'emploi spécifiques à chaque produit, qui sont précisées dans l'autorisation de mise sur le marché délivrée à l'issue de l'évaluation des risques du produit, incluant l'évaluation des risques pour les pollinisateurs. À la lumière des nouvelles données scientifiques, l'Anses a été saisie pour formuler des propositions d'évolution de ce cadre réglementaire. Enfin, l'amélioration de l'information du consommateur est un enjeu important auquel le ministre est particulièrement sensible, comme il a pu le rappeler lors de l'examen des amendements au projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire. Un amendement a été adopté en ce sens et figure désormais dans le projet de loi. Mais le sujet doit aussi être appréhendé au niveau européen et le ministre s'est engagé à porter une initiative auprès de ses collègues européens afin de faire évoluer la réglementation européenne en la matière.

Agriculture
Devenir de l'agriculture française et distorsions de concurrence

4092. – 26 décembre 2017. – **M. Franck Marlin** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le devenir de l'agriculture française. Déjà confronté à une conjoncture économique très difficile, ces six derniers mois ont encore plus profondément bouleversé le monde agricole. La décision de la France d'opérer un transfert supplémentaire de 4,2 %, du premier vers le second pilier de la PAC, la suppression de la réduction de 7 points de la MSA que les agriculteurs avaient obtenue de longue lutte, la non mise en place de l'épargne de précaution dans le projet de loi de finances pour 2018, la décision de supprimer le glyphosate en France sous 3 ans alors que l'Europe l'a réhomologué démocratiquement pour 5 ans, le spectre d'une renationalisation de la PAC, les accords du CETA et du MERCOSUR qui vont ouvrir les frontières françaises et accroître, une fois de plus, les distorsions de concurrence : voilà autant de sujets qui impactent très négativement l'agriculture et qui cristallisent la colère du monde agricole. À cela, il faut également ajouter les conclusions des États généraux de l'alimentation qui risquent

de remettre en cause le modèle de production français, sans apporter de garanties aux consommateurs. Plus que jamais, il faut rappeler que l'agriculture française est la plus saine et la plus sûre du monde. Un exemple : 46 molécules sont interdites en France alors même qu'elles sont autorisées en Europe. Ainsi, l'agriculture française n'est pas sur un pied d'égalité avec ses voisins européens. Il faut mettre un terme, dans les plus brefs délais, à toutes ces distorsions de concurrence. Il faut saluer et accompagner les efforts que les agriculteurs déploient et les mutations importantes qu'ils ont initiées depuis 10 ans. Aujourd'hui, ils ne sont qu'accablés à chaque nouvelle décision gouvernementale. À l'heure où la confiance du monde agricole à l'égard du Gouvernement est profondément altérée, comme l'a exprimé la profession en manifestant le 19 décembre 2017 à Paris, il lui demande quelles mesures seront enfin mises en œuvre pour mettre un terme aux distorsions de concurrence précitées et pour sauver l'agriculture française.

Réponse. – Conscient des défis que doit relever l'agriculture française, le Président de la République a souhaité organiser, dès les premiers mois de son mandat, les états généraux de l'alimentation (EGA) avec pour objectif d'engager une transformation profonde de l'agriculture de nature à permettre aux producteurs de vivre de leur activité par des revenus appropriés et aux consommateurs de bénéficier d'une alimentation saine, sûre et durable. Le Gouvernement est mobilisé pour mettre en œuvre les recommandations issues des EGA, déclinées dans la feuille de route présentée par le Premier ministre le 21 décembre 2017. D'ores et déjà, plusieurs mesures ont été lancées : mise en place d'outils pour redonner du revenu aux producteurs et des marges pour l'investissement et l'innovation aux industriels ; construction de plans de filière pour impliquer tous les acteurs de l'amont à l'aval dans une montée en gamme de notre alimentation, grand plan d'investissement, réforme de la fiscalité agricole, programme Ambition Bio 2022 pour accélérer les conversions et structurer l'offre, plan d'action bioéconomie, plan Ecophyto2+ pour réduire l'utilisation des produits phytosanitaire. Le projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous constitue le volet législatif de cette feuille de route. Il vise -notamment mais pas seulement- à rééquilibrer, et donc apaiser, les relations commerciales en leur fixant un cadre rénové qui mette fin à la loi du plus fort et à la guerre des prix toujours plus bas. L'objectif est de relancer la création de valeur et de mieux la répartir au sein des filières, au bénéfice des maillons les plus faibles, producteurs mais aussi parfois industries agroalimentaires. Chaque opérateur devra s'emparer de ces outils, en s'appuyant sur les organisations actuelles comme les interprofessions. Le secteur de la production doit ainsi se regrouper en organisation de producteurs efficaces afin de pouvoir peser dans les relations commerciales avec leurs acheteurs. Face à la concurrence des partenaires commerciaux, l'agriculture française doit prendre le chemin de la meilleure valorisation et de la montée en gamme. C'est l'une des orientations importantes des plans de filière qui visent à proposer, là où c'est nécessaire, une meilleure segmentation du marché et à favoriser la création de valeur ajoutée, au bénéfice des producteurs. Cette montée en gamme concerne tant la qualité des produits que la capacité à répondre aux attentes sociétales, notamment en termes de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ou des médicaments vétérinaires, ou de respect du bien-être animal. La capacité à répondre aux attentes du consommateur d'aujourd'hui et de demain est l'un des leviers de la compétitivité de la filière agricole et alimentaire française, dont le haut niveau de sécurité sanitaire est reconnu et recherché par les partenaires. L'origine des aliments est également l'un des éléments de la décision d'achat et il paraît important de pouvoir répondre à cette attente en adaptant la réglementation. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation portera une initiative au niveau européen pour améliorer les obligations en matière d'indications de l'origine des ingrédients, dans la droite ligne de l'expérimentation en cours au niveau français. Le grand plan d'investissement permettra d'accompagner cette transformation. Enfin, les accords de libre échange sont pour certaines filières agricoles synonymes d'opportunités : le CETA a ainsi permis un meilleur accès au marché canadien pour les entreprises françaises, notamment pour les fromages avec l'obtention d'un contingent total de 18 500 tonnes. La protection de 175 indications géographiques, dont 42 françaises, a également été obtenue. Cette protection des indications géographiques permet de garantir le lien entre les territoires et les productions et de défendre le modèle agricole français et européen. Mais ces accords peuvent également fragiliser certaines filières sensibles. Le Gouvernement français est ainsi pleinement mobilisé pour assurer la défense des intérêts français et ainsi garantir la préservation du dynamisme économique des territoires. La France, soutenue par d'autres États membres, considère ainsi que la conclusion de l'accord entre l'Union européenne (UE) et les pays du Mercosur, qui n'a à ce jour pas abouti et ce, malgré les diverses échéances annoncées en 2018, est tributaire de l'équilibre entre l'ouverture du marché et la protection des filières sensibles agricoles dans la négociation, en particulier, le bœuf, l'éthanol, le sucre et les volailles. Il reste du travail à mener pour atteindre le stade final de cette négociation. Le Mercosur devra démontrer qu'il peut proposer à l'UE un accord protecteur de ses sensibilités et synonyme d'avancées pour les secteurs agricoles offensifs. Le Gouvernement sera attentif jusqu'à la conclusion pour préserver les intérêts des filières agricoles françaises. En cohérence avec les

actions décidées dans le cadre du plan d'action sur la mise en œuvre du CETA, le Gouvernement fait valoir que les concessions tarifaires sur les produits sensibles dans les accords de libre-échange doivent s'inscrire dans les limites d'une « enveloppe globale », permettant de définir ce qui est soutenable pour les filières au regard du marché, à l'échelle de l'ensemble des négociations en cours ou à venir (Australie, Nouvelle-Zélande, Mexique…). Il se mobilise également pour l'ajout de mesures permettant de rétablir des conditions de concurrence équitables entre les producteurs français et ceux des pays du Mercosur (mécanisme de sauvegarde et conditions non tarifaires liées aux modes de production). Ainsi, le Gouvernement français est attaché à ce que, dans une économie ouverte, source d'opportunités pour les secteurs d'activité, les accords commerciaux préservent les intérêts des filières sensibles et ne permettent pas l'importation de produits qui ne respecteraient pas les exigences européennes, notamment en matière sanitaire, phytosanitaire et environnementale. Ainsi, afin d'assurer une mise en œuvre exemplaire du CETA, le Gouvernement a installé une commission d'experts indépendants pour mesurer l'impact de l'accord sur l'environnement, le climat et la santé. Suite aux recommandations de cette commission, le Gouvernement a adopté le 25 octobre 2017 un plan d'action. Ce plan permettra d'assurer un suivi de l'impact économique de l'accord sur les filières agricoles et de renforcer la traçabilité des produits importés au travers de programmes d'audit sanitaire et phytosanitaire. Le plan d'action vise en outre à vérifier que l'application du CETA, dont la lettre respecte strictement les choix de société du consommateur européen, est effectivement conforme aux préférences collectives françaises. Par ailleurs, le plan d'action rappelle que le principe selon lequel tout produit qui entre dans l'UE doit respecter les règles du marché intérieur, en particulier les normes sanitaires et phytosanitaires, est pour la France non-négociable. Il vise également à améliorer la prise en compte des enjeux sanitaires et de développement durable dans l'ensemble des accords commerciaux afin d'assurer une meilleure cohérence entre la politique commerciale et le modèle de production agricole français, sûr pour le consommateur et engagé dans une transition écologique.

Animaux

Déclin de la population des abeilles en France

4807. – 30 janvier 2018. – **Mme Monica Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'effondrement global de la population des abeilles domestiques et sauvages. Pour répondre à cette diminution continue de la population des abeilles en France un label APL cité a été créé. Ce label correspond à l'effort que font les villes pour accueillir les abeilles et les insectes sauvages notamment en éliminant l'utilisation de pesticides dans l'entretien des espaces verts. Selon des études récentes l'espace urbain français est devenu plus propice à la vie des abeilles que les campagnes. Pourtant les services rendus de la pollinisation par les abeilles sont conséquents autant pour la biodiversité que pour l'agriculture. 80 % des cultures (essentiellement fruitières, légumières, oléagineuses et protéagineuses) sont dépendantes des insectes pollinisateurs. L'impact de la disparition des espèces butineuses en France est évalué à 2,9 milliards d'euros. Elle a été interpellée sur cette problématique et souhaiterait connaître ses propositions pour remédier à ce déclin. **– Question signalée.**

Réponse. – Plusieurs organisations apicoles ont fait état de surmortalités de colonies d'abeilles particulièrement marquées en sortie d'hiver 2017/2018 dans plusieurs régions françaises. Face à cette situation, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a demandé le 7 juin 2018 à ses services d'organiser un état des lieux précis des mortalités sur l'ensemble du territoire national. Un dispositif d'enquête combinant une appréciation qualitative et quantitative a ainsi été mis en place. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a interrogé ses services pour recueillir rapidement toutes les informations disponibles concernant d'éventuelles augmentations des mortalités hivernales constatées en sortie d'hiver 2017/2018. Cette enquête fait état de remontées d'informations auprès des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de mortalités hivernales 2017/2018 en augmentation par rapport aux hivers précédents en Bretagne, Nouvelle-Aquitaine, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Bourgogne-Franche-Comté principalement, même si des cas ponctuels de mortalités significatives sont également signalés dans d'autres régions, et touchent toutes les catégories d'apiculteurs (de loisir et professionnels). Afin de préciser le premier état des lieux dressé par les services officiels, une enquête « quantitative » à destination des apiculteurs français, élaborée dans le cadre de la plateforme nationale d'épidémiosurveillance en santé animale (plateforme ESA), sera lancée cet été. Les apiculteurs seront informés individuellement de l'ouverture de l'enquête à laquelle ils seront invités à répondre par mail ou par courrier. En termes de surveillance, l'observatoire des mortalités et des affaiblissements des colonies d'abeilles, mis en place en 2017 de manière exploratoire dans deux régions pilotes (Bretagne et Pays de la Loire), doit notamment permettre d'objectiver la situation du cheptel apicole. Les apiculteurs ont participé activement au dispositif en portant à la connaissance de l'observatoire les événements de santé rencontrés sur leurs ruchers. Un premier bilan de fonctionnement a été publié le 6 juin 2018. Des réflexions sont menées au niveau national avec les différents acteurs pour préciser les modalités d'investigation

dans les recherches, sur le plan technique et analytique incluant le volet toxicologique. Cet observatoire a pour vocation à terme d'être déployé dans l'ensemble des régions françaises. Concernant la surveillance plus particulière des risques toxicologiques liés à d'éventuels mésusages ou effets non intentionnels de produits chimiques (produits phytopharmaceutiques, biocides, médicaments vétérinaires), un dispositif de surveillance des mortalités massives aiguës des abeilles existe depuis plusieurs années. Suite à son évaluation par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) en 2017, ce dispositif a été revu début 2018, en lien avec un groupe de travail technique associant experts et parties prenantes pour améliorer le dispositif à court et à moyen terme. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation finance également l'étude « BAPESA », impliquant notamment l'institut technique et scientifique de l'apiculture et de la pollinisation, l'institut national de la recherche agronomique et l'Anses, qui a pour objectif d'évaluer l'exposition de colonies d'abeilles aux substances antiparasitaires et biocides utilisées en élevage et d'étudier les éventuels effets de santé associés sur les colonies d'abeilles. En termes de lutte contre les agents biologiques responsables d'affaiblissement et de mortalités, compte tenu des enjeux sanitaires et économiques liés à varroa destructor, une stratégie nationale de prévention, surveillance et lutte a été élaborée afin de réduire la pression d'infestation des ruchers avec des travaux techniques menés par GDS France. La filière, éventuellement par son interprofession nouvellement créée, doit s'emparer de façon prioritaire de ce sujet en s'engageant dans une stratégie règlementaire face à ce parasite. En ce qui concerne la réduction de l'impact des produits chimiques et des produits phytopharmaceutiques en particulier, la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages interdit l'utilisation des produits de la famille des néonicotinoïdes à compter du 1er septembre 2018. Toutefois des dérogations pourront être accordées jusqu'au 1er juillet 2020 par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'environnement et de la santé. Elles devront se fonder sur un bilan établi par l'Anses comparant les bénéfices et les risques liés aux usages des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives néonicotinoïdes avec ceux liés aux usages de produits de substitution ou aux méthodes alternatives disponibles. L'avis et le rapport de l'Anses « Risques et bénéfices relatifs des alternatives aux produits phytopharmaceutiques comportant des néonicotinoïdes » est paru le 30 mai 2018. Les éventuelles dérogations seront décidées sur la base des conclusions de ce rapport, des évolutions et de l'encadrement de ces molécules au plan européen. En effet, des restrictions complémentaires ont été votées fin avril, visant trois néonicotinoïdes (clothianidine, imidaclopride et thiaméthoxame) et restreignant leur usage uniquement sous serre, avec application effective le 19 décembre 2018. Par ailleurs, le thiaclopride a été récemment classé reprotoxique (R1) par l'ECHA (agence européenne compétente). Par ailleurs, le plan d'actions gouvernemental sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides a été présenté le 25 avril 2018. Il prévoit, parmi les mesures destinées à préserver l'environnement, un renforcement du dispositif réglementaire de protection des abeilles et autres insectes pollinisateurs. Il repose actuellement sur différentes dispositions de l'arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, de l'arrêté du 13 janvier 2009 relatif aux conditions d'enrobage et d'utilisation des semences traitées et de l'arrêté du 7 avril 2010 relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés de produits phytopharmaceutiques. Ce dispositif transversal vient en complément des conditions d'emploi spécifiques à chaque produit, qui sont précisées dans l'autorisation de mise sur le marché délivrée à l'issue de l'évaluation des risques du produit, incluant l'évaluation des risques pour les pollinisateurs. À la lumière des nouvelles données scientifiques, l'Anses a été saisie pour formuler des propositions d'évolution de ce cadre réglementaire. Enfin, l'amélioration de l'information du consommateur est un enjeu important auquel le ministre est particulièrement sensible, comme il a pu le rappeler lors de l'examen des amendements au projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire. Un amendement a été adopté en ce sens et figure désormais dans le projet de loi. Mais le sujet doit aussi être appréhendé au niveau européen et le ministre s'est engagé à porter une initiative auprès de ses collègues européens afin de faire évoluer la réglementation européenne en la matière.

Élevage

Éleveurs et revendeurs de volailles vivantes

5573. – 20 février 2018. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des éleveurs ou revendeurs de volailles vivantes. Les mesures sanitaires d'applications liées aux épizooties successives d'influenza aviaire hautement pathogène en France ont déstabilisé ces professionnels. En effet, ils subissent depuis fin 2005, à intervalles irréguliers, l'interdiction de commercialiser leurs volailles vivantes sur les foires et marchés de France. Dernièrement, un arrêté en date du 11 octobre 2017 a fortement impacté le travail des aviculteurs de trois départements : l'Ain, la Savoie et la Haute-Savoie. Ils se sont vus interdire la participation à des rassemblements, notamment ceux installés dans des zones à risque prioritaire.

Ces embargos ont à chaque fois de graves répercussions économiques sur ces établissements, notamment des problèmes de trésorerie avec taxation d'office de la part de l'administration fiscale, du RSI ou de la MSA. Aussi, elle lui demande quelles mesures vont être mises en œuvre pour permettre de remédier à cette situation préoccupante pour cette filière très spécifique.

Réponse. – Les deux crises successives d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ont très fortement impacté la filière palmipèdes à foie gras et volailles du sud-ouest et aussi l'ensemble de la filière volailles française. Le risque d'apparition de virus influenza aviaire en lien avec les migrations de la faune sauvage restera probablement durable dans les années à venir. Cette situation a mis en évidence la sensibilité de la filière aux épizooties et la nécessité de renforcer de façon importante les dispositifs de biosécurité, étant donné que les interventions humaines et les mouvements entre élevages jouent un rôle majeur dans la diffusion des virus influenza aviaire. L'arrêté du 16 mars 2016 prévoit un certain nombre de mesures préventives et de surveillance à mettre en place en cas d'élévation du niveau de risque d'introduction de l'IAHP à partir de l'avifaune. Ces mesures visent ainsi à prévenir l'introduction du virus en élevage mais également sa diffusion. À ce titre, les rassemblements de volailles vivantes représentent un réel risque de diffusion de l'infection. C'est dans ce cadre que les marchés, foires, expositions sont interdits en cas d'élévation du niveau de risque, avec une gradation des mesures en distinguant le niveau de risque « modéré » (les rassemblements étant alors interdits dans les zones à risque particulier), du niveau de risque « élevé » (l'ensemble du territoire étant alors concerné). Par ailleurs, des dérogations sont possibles, sous conditions toutefois strictes afin de limiter le risque de contamination entre les détenteurs. L'arrêté du 11 octobre 2017 abrogé le 20 janvier 2018 a qualifié de « modéré » le niveau de risque en matière d'IAHP sur l'ensemble des communes des départements de l'Ain, de la Savoie et de la Haute-Savoie en raison de foyers d'IAHP identifiés dans la faune sauvage. Les rassemblements ont alors été interdits dans les zones à risque particulier de ces trois départements, à savoir 218 communes de l'Ain, 65 communes de Savoie et 48 communes de Haute-Savoie pendant la période du 11 octobre 2017 au 20 janvier 2018. Les filières volailles doivent désormais faire face de manière structurelle au risque d'influenza aviaire. Et c'est pour éviter des situations de crises telles celles de 2015-2016 et de 2016-2017 que le pacte de lutte contre l'IAHP et de relance de la filière foie gras a été signé le 13 avril 2017 par les interprofessions avicoles, les syndicats de la filière avicole, des régions et départements concernés ainsi que le ministère chargé de l'agriculture. Ce pacte vise à augmenter la réactivité des filières avicoles face à l'influenza aviaire pour limiter les impacts en cas de réapparition de cette maladie. Il répond à des enjeux multiples : santé publique, bien-être et santé des animaux, performance économique et environnementale des filières tout en préservant la pérennité des modes de production avec des parcours extérieurs. Concernant l'épisode d'IAHP dans la faune sauvage ayant conduit l'État à prendre l'arrêté du 11 octobre 2017, aucun dispositif spécifique d'aide n'a été mis en place. Les exploitants touchés par les mesures d'interdiction de rassemblement d'animaux prises peuvent mobiliser les dispositifs existants de portée générale et par conséquent immédiatement opérationnels, si leur situation le justifie, en particulier l'activité partielle (dispositif géré au niveau des unités territoriales de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en département), le préfinancement du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi 2016 par Bpifrance ou encore la garantie sur prêts de trésorerie. Une entreprise peut également solliciter la commission des chefs de services financiers pour solliciter un report et un étalement sur ses dettes fiscales et sociales (part patronale) lorsqu'elle rencontre des difficultés temporaires, la médiation du crédit aux entreprises ou le commissaire au redressement productif basé dans chaque région. Enfin, les exploitants peuvent également se rapprocher de leurs représentants professionnels pour voir si un programme d'indemnisation peut être mis en place par le fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnemental.

Élevage

Maltraitance d'un élevage de porcs

7693. – 24 avril 2018. – **Mme Corinne Vignon** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les nouvelles images chocs d'un élevage de porcs. En effet, l'association de défense de la cause animale, L214, a révélé l'intérieur d'un élevage d'engraissement de cochons du Tarn où, dans un état de profonde saleté, des animaux côtoient leurs congénères blessés, voire morts. À cet effet, une plainte a été déposée par l'association et demande la fermeture de cet élevage intensif. Les images sont insoutenables. On peut y voir des cochons, serrés les uns contre les autres, certains blessés, d'autres morts, qui vivent sans aucun accès avec l'extérieur, à même le béton ajouré, couvert d'une épaisse couche d'excréments. Ces conditions d'élevage sont purement et simplement de la maltraitance animale. De plus, les conditions d'hygiène ne sont pas respectées, entre saleté recouvrant les murs, les plafonds et les fenêtres, murs délabrés, et des rats morts laissés dans les couloirs avec une profusion de mouches, ce n'est pas un cadre de vie, même pour des bêtes qui ont pour destination à être consommées. Ces conditions

d'élevage intensif rendent les cochons, ici, mais plus largement les animaux, fous par la promiscuité, l'ennui et le stress. Aujourd'hui, 95 % des cochons élevés en bâtiments fermés. Une société évoluée ne devrait pas tolérer que des êtres sensibles soient traités de cette manière. Aussi, après une énième vidéo dénonçant la maltraitance animale dans certains élevages français, elle souhaiterait connaître la volonté du Gouvernement à prendre des mesures afin de faire cesser définitivement de tels traitements inhumains à ces animaux.

Réponse. – Le bien-être des animaux est un facteur de durabilité pour l'élevage français. À la demande du Gouvernement, les filières ont élaboré des plans de filière pour déterminer les réformes structurelles à mener, notamment pour répondre aux attentes sociétales. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a la volonté d'accompagner et d'encourager les filières mais aussi d'encadrer leur activité parce que le modèle français doit être celui d'un élevage qui protège et respecte les animaux. En collaboration avec les professionnels, les scientifiques et les organisations de protection animale, le ministère chargé de l'agriculture a construit, dès 2016, la première stratégie nationale en faveur du bien-être animal. En 2018, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a décidé de renforcer cette stratégie nationale en développant l'innovation, la formation, l'accompagnement, le contrôle et les sanctions ainsi que l'information de la société civile. Ces axes d'amélioration sont déclinés pour chaque maillon de la filière : éleveurs, transporteurs, vétérinaires, abatteurs, interprofessions et consommateurs. En ce qui concerne spécifiquement les conditions d'élevage en filière porcine, il est nécessaire de faire évoluer les pratiques et c'est en ce sens que le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a demandé à la filière porcine de construire une trajectoire de sortie des pratiques douloureuses en élevage pour la fin de l'année 2018. Mais il est nécessaire de pouvoir offrir des méthodes alternatives aux éleveurs pour faire changer les pratiques. Pour ce faire, l'État est aux côtés des éleveurs en matière d'innovation avec la mise en œuvre d'expérimentations et le co-financement d'études pour éviter notamment le recours à des pratiques comme la caudectomie ou la castration à vif. Une analyse du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux est également attendue pour fin 2018. Pour agir sur le niveau de formation des éleveurs, la filière développe des outils qui permettront à l'éleveur d'établir un diagnostic du bien-être animal dans son exploitation. L'interprofession est par ailleurs chargée d'élaborer et de diffuser des guides des bonnes pratiques en élevage qui devront être utilisés dans le cadre de la formation continue. Une chaire de bien-être animal a été créée à Vetagrosup pour accélérer la formation des acteurs et des outils à destination des vétérinaires viennent d'être développés. Enfin, l'enseignement agricole va être enrichi sur ce volet. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est également pilote de plusieurs actions concourant à l'accompagnement des éleveurs en difficulté, à travers la mise en place, dans chaque département, de cellules opérationnelles pour mieux prévenir et lutter contre la maltraitance animale. Ces cellules qui regroupent tous les acteurs de la protection animale et du monde agricole seront généralisées d'ici fin 2018. De plus, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation travaille avec les partenaires financiers pour que ne puissent être financés que les nouveaux bâtiments respectueux du bien-être des animaux. Les missions de contrôle ont également été consolidées. Depuis 2016, la création d'un réseau de personnes ressources participe à l'optimisation et à l'efficacité des contrôles de la protection animale. Pour parfaire l'efficience du dispositif, les contrôles avec prévenance seront dorénavant limités au maximum. Par ailleurs, des échanges entre le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et celui de la justice ont abouti à une sensibilisation des parquets et parquets généraux à la spécificité du traitement pénal des cas de maltraitance animale. Ceci vise notamment à raccourcir les procédures afférentes au retrait des animaux et à garantir les suites pénales adéquates. Enfin, le projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation, saine, durable et accessible prévoit que les associations de protection animale puissent se porter partie civile, sur la base des résultats de contrôles officiels. Il prévoit également le renforcement des sanctions en cas de mauvais traitements et la remise d'un rapport sur la prise en compte du bien-être animal dans les plans de filière.

Animaux
Prolifération et euthanasie chats errants

8849. – 5 juin 2018. – **Mme Marine Le Pen** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les problématiques, notamment sanitaires et de bien-être animal, liées à la prolifération des chats errants. Sollicité à plusieurs reprises sur le sujet, le ministère a rappelé l'intérêt du dispositif « chats libres », prévu à l'article L. 211-27 du code rural qui permet aux maires de faire capturer, identifier, stériliser puis relâcher les chats trouvés sur la voie publique. Ajoutée aux campagnes de sensibilisation réalisées auprès des maires et des particuliers en ce qui concerne les chats domestiques, cette alternative permet de limiter les euthanasies pratiquées dans les fourrières et refuges mais n'est toutefois pas totalement satisfaisante puisque le dispositif n'est pas contraignant. Afin qu'il trouve pleinement son efficacité, il conviendrait de le rendre obligatoire et, pour cela,

d'attribuer aux communes les crédits dédiés nécessaires. Une incitation financière pourrait par ailleurs être promue auprès des particuliers faisant procéder à la stérilisation de leur chat domestique. Elle demande à connaître sa position sur ces propositions.

Réponse. – Le dispositif dit « chats libres » tel que prévu dans le code rural et de la pêche maritime (CRPM) ne représente pas une obligation faite aux maires. Néanmoins, afin que cette opportunité offerte par la loi soit plus systématiquement envisagée, les directions départementales en charge de la protection des populations (DDecPP) invitent, depuis 2016, les maires des communes concernées à les informer des obstacles à la mise en œuvre de ce dispositif. Au-delà, les chats errants trouvant souvent leur origine dans les abandons d'animaux non stérilisés, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation œuvre à la responsabilisation des professionnels et des futurs acquéreurs d'animaux de compagnie pour lutter contre ces abandons. L'acquisition d'un animal de compagnie doit être mûrement réfléchie au regard des exigences inhérentes à sa détention, notamment en matière de disponibilité, de soin et de coût financier. Si les premières mesures visant la bonne information du futur propriétaire datent de la loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, le dispositif a depuis été renforcé. Ainsi, l'article L. 214-8 du CRPM prévoit que toute vente ou don d'un animal de compagnie s'accompagne de la remise au nouveau propriétaire d'une attestation d'identification et d'un certificat vétérinaire attestant de l'état de santé de l'animal. En cas de vente, une attestation de cession et une information écrite sur les caractéristiques et les besoins de l'animal mentionnant le coût d'entretien moyen annuel de l'animal, sont de plus obligatoires. Par ailleurs, l'entrée en vigueur en 2016 de l'ordonnance relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie a constitué un nouvel outil majeur du dispositif de responsabilisation. Ce texte rend en effet obligatoire la déclaration en tant qu'éleveur dès le premier animal commercialisé et complète les mentions obligatoires à faire figurer sur les annonces de vente de chien et chat (numéro SIREN ou numéro de portée). Le ministère chargé de l'agriculture a financé la réédition du livret « Vivre avec un animal de compagnie » qui a été réactualisé et imprimé en 40 000 exemplaires pour être diffusé largement et mis à disposition des futurs propriétaires dans les lieux d'information privilégiés. Ce livret rappelle les droits et les devoirs inhérents à l'acquisition d'un animal et évoque notamment l'intérêt de la stérilisation de l'animal. La promotion de la stérilisation des chats est également effectuée par les vétérinaires et les associations de protection animale, en contact direct avec les propriétaires. Des campagnes de communication en ce sens sont actuellement conduites par ces principaux acteurs. Il y est rappelé les inconvénients, notamment comportementaux, liés à l'absence de stérilisation de même qu'y sont démentis les idées fausses sur les risques de stérilisation des juvéniles ou des femelles n'ayant pas reproduit. Enfin, la reconnaissance d'utilité publique offre aux associations ou fondations qui en bénéficient, un soutien de l'État par les conditions fiscales privilégiées associées aux dons et legs dont elles sont destinataires. Ces associations et fondations redistribuent cet avantage en participant financièrement aux actions des plus petites associations qui leur en font la demande.

Élevage
Décision de la nouvelle réglementation CIFOG

9163. – 12 juin 2018. – **M. Aurélien Pradié** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés rencontrées de mise en application, par les producteurs de canards prêts à gaver (PAG) suite à la nouvelle réglementation CIFOG (Comité interprofessionnel des palmipèdes à foie-gras). Selon les modalités décrites dans l'arrêté ministériel du 8 février 2016, ces dépistages imposent des tests avant tous les déplacements d'animaux d'élevage vers le gavage. Cela a pour conséquence de valoriser les gros lots au détriment des petits et donc de pénaliser les petits producteurs. En effet, pour les producteurs fermiers qui livrent des canards prêts à gaver vers des producteurs qui réalisent le gavage et la transformation, les dépistages sont multipliés par lot voire par deux ou trois fois car la durée du dépistage n'a une durée de validité de 10 jours alors que les animaux sur un lot sortent à 12-13 semaines et 14-15 semaines voir plus. De plus, les petits producteurs du territoire lotois émettent de vives inquiétudes concernant les conséquences financières engendrées dues à cette nouvelle obligation. Cette situation constitue une véritable menace sur la pérennité de la filière agricole palmipède, notamment celle du foie gras, avec le risque de perte d'emplois dans le territoire lotois. Bien que chacun des acteurs concernés adhère à la démarche d'un suivi épidémiologique, cette énième contrainte suscite de vives inquiétudes chez les éleveurs tant elle semble déraisonnable pour de petites structures locales telles qu'il en existe dans le département du Lot. Il lui demande donc des explications sur les différentes modalités de décision de cette nouvelle règlementation, et l'impact très négatif sur les exploitations. Il lui demande, par conséquent, si la possibilité d'une prise en charge publique pourrait être envisagée.

Réponse. – Une étude scientifique des souches d'influenza aviaire faiblement pathogènes circulant dans les élevages de la filière palmipèdes gras et de leur épidémiologie est actuellement en cours. Elle regroupe le ministère chargé de l'agriculture, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, l'école nationale vétérinaire de Toulouse et le comité Interprofessionnel des palmipèdes à foie gras (CIFOG). Elle a pour objectif de mesurer les enjeux relatifs aux virus de l'influenza aviaire et la nécessité d'améliorer les connaissances scientifiques concernant leur circulation dans les élevages de palmipèdes et les facteurs de risque associés. La mise en place de cette étude doit permettre de mieux connaître les virus de l'influenza aviaire circulants, tout en maintenant la sécurisation des mouvements de palmipèdes prêts-à-gaver. Un suivi rapproché des résultats d'analyses permettra par ailleurs de mettre en place des conditions de biosécurité renforcées en cas de détection de virus de l'influenza aviaire qu'ils soient réglementés ou non. Ces différents volets de l'étude vont dans un sens d'une meilleure connaissance du virus et dans la prévention de leur diffusion. L'arrêté ministériel du 8 février 2018 modifié a rendu obligatoire le dépistage des palmipèdes prêts-à-gaver avant mouvement entre le 1er juin 2018 et le 15 novembre 2018 afin de répondre à l'objectif de l'étude. La durée de validation des analyses est fixée jusqu'à présent à 10 jours. Cependant, conscient de la nécessité d'adapter la contrainte au type d'élevage et de l'envoi de lots fragmentés de petite taille dans différentes salles de gavage, le ministre chargé de l'agriculture va introduire une modification de l'arrêté du 8 février 2016 en mettant en place une dérogation portant la durée de validité des dépistages à 21 jours pour les lots de moins de 800 palmipèdes prêts-à-gaver et dès lors que ces animaux sont transférés dans des salles de gavage distantes de moins de 80 kilomètres des bâtiments de palmipèdes. En outre, les éleveurs qui acceptent de participer à cette étude obtiendront de la part de l'État par l'intermédiaire du CIFOG une indemnisation de l'ordre de 100 euros pour chaque lot de 20 animaux testés en PCR.

Bois et forêts

Conditions de travail et de management délérères à l'ONF

9413. – 19 juin 2018. – **Mme Caroline Fiat** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le mode de management qui sévit au sein de l'Office national des forêts (ONF). L'ONF emploie 9 000 personnels techniques et administratifs (3 500 salariés de droit privé, 5 500 fonctionnaires). Suite aux nombreux suicides constatés (43 suicides depuis 2005), un audit socio-organisationnel a été organisé et il a mis en évidence des risques de troubles psycho-sociaux importants du fait d'une trop grande charge de travail. La direction actuelle nie tous ces constats et le travail initié par les directions antérieures. L'intersyndicale de l'ONF, représentant 90 % du personnel, dénonce un management de la terreur de la part du directeur général, son non-respect des instances représentatives du personnel et des conventions collectives et un régime d'intimidation (agressions verbales et menaces). Elle dénonce également le non-respect des textes de la fonction publique et des textes réglementaires. Pour essayer de se faire entendre des tutelles, la majorité des représentants syndicaux a démissionné du conseil d'administration, des CAP, des comités techniques, des commissions d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail. À la suite de la manifestation nationale du 14 décembre 2017, d'une rare ampleur, à l'appel des organisations syndicales représentant les fonctionnaires et les salariés de droit privé, le ministère a annoncé le lancement d'une mission de surveillance avec quatre ingénieurs généraux sur une période de six mois. Cette mission n'a pas donné les résultats escomptés par les syndicats. Vu l'état du dialogue social actuel à l'ONF, elle lui demande s'il compte ouvrir des négociations avec les représentants du personnel, mettre fin au climat délétère qui règne au sein de cet établissement et mettre en œuvre les préconisations de l'audit socio organisationnel et des nombreuses expertises menées par les CHS. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'action de l'office national des forêts (ONF) est guidée par un contrat d'objectifs et de performance (COP) établi sur cinq ans, qui fixe les axes de travail de l'office. Le COP a été signé par l'État, la fédération nationale des communes forestières et l'ONF pour la période 2016-2020. Ce contrat prévoit le maintien des financements de l'État, ce qui est un effort significatif dans un contexte budgétaire restreint. Il prévoit par ailleurs d'accompagner l'évolution de l'activité de l'établissement par une gestion dynamique des ressources humaines, avec en particulier le recrutement de salariés et d'apprentis. Dans le même temps, l'ONF doit améliorer la marge de ses activités commerciales et maîtriser ses charges pour limiter son endettement. Cette orientation implique des changements significatifs et a engendré, sur la période récente, des tensions avec les représentants du personnel. Le climat social et la conduite du dialogue social au sein de l'ONF font l'objet d'une vigilance toute particulière de la part des ministères de la transition écologique et solidaire et de l'agriculture et de l'alimentation, chargés de sa tutelle. À la suite de la démission de plusieurs représentants élus des personnels publics des instances de concertation sociale, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a souhaité, en lien étroit avec la direction de l'ONF, prendre les initiatives nécessaires en vue d'identifier les solutions les plus adaptées pour pallier les

difficultés rencontrées, notamment dans l'optique de l'organisation des élections professionnelles du 6 décembre 2018. Dans cette perspective, quatre missionnaires du réseau d'appui aux personnes et aux structures du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ont été mandatés pour définir les conditions nécessaires au renforcement du dialogue social et au rétablissement d'un fonctionnement normal et apaisé des instances de représentation des personnels, en lien avec la nécessaire mise en œuvre des actions prévues dans le cadre du COP 2016-2020.

Agriculture

Importation d'huile de palme

9696. – 26 juin 2018. – **M. Jean-Carles Grelier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les moyens qui seront mis en œuvre par son ministère concernant l'importation massive d'huile de palme pour alimenter des raffineries de biocarburants. Suite à cette annonce, la FNSEA et la Jeunes agriculteurs ont bloqué différentes raffineries pour contester l'importation de l'huile de palme du sud-est de l'Asie. En effet, l'importation de cette matière première pour la production de biocarburants constitue un frein pour le dynamisme de l'agriculture française. L'huile de palme dispose d'un meilleur rendement que les cultures exploitées en France par l'utilisation de pesticides qui augmente son rendement. Son coût de production est inférieur au coût de production moyen en France, notamment par des frais de main-d'œuvre moindres. Cela permet d'acheter cette huile de palme moins cher que les huiles de tournesol ou de colza produites en France. De plus, l'utilisation de cette huile contribue à la déforestation massive en Asie et à une pollution atmosphérique plus conséquente en France, l'huile de palme étant l'huile qui pollue le plus. Tout cela met un peu plus en péril l'agriculture française. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les actions que le ministère compte mettre en œuvre pour protéger l'agriculture française face à une concurrence déloyale.

Réponse. – Le Gouvernement soutient le développement des biocarburants, car ils constituent un débouché pour les produits agricoles français et contribuent à la décarbonation du secteur des transports. Le plan d'action bioéconomie, présenté le 26 février 2018 au salon de l'agriculture, met en avant la nécessité de valoriser les bioénergies durables, dont font partie les biocarburants français. Dans le cadre des négociations portant sur la révision de la directive européenne relative aux énergies renouvelables dite RED II, la France s'est opposée à l'abaissement du plafond de biocarburants conventionnels dans les carburants. La France a également soutenu la fixation d'un objectif sectoriel ambitieux de 15 % pour les transports, cohérent avec les objectifs inscrits dans la loi de transition énergétique pour la croissance verte. S'agissant d'huile de palme dans les biocarburants, les négociations en trilogue portant sur la révision de la directive RED II ont abouti à un compromis, adopté par le Conseil le 27 juin 2018. Il devrait l'être par le Parlement européen en septembre 2018. Le texte prévoit de plafonner, dans l'atteinte des objectifs d'énergies renouvelables, les biocarburants présentant un risque élevé de changement d'affectation des sols indirect au niveau de leur référence 2019 jusqu'en 2023, avant de les réduire jusqu'à 0 en 2030. La Commission européenne déterminera les critères permettant de distinguer ces biocarburants. Les biocarburants issus d'huile de palme sont aujourd'hui considérés comme présentant un risque élevé de changement d'affectation des sols. S'agissant de la durabilité des matières premières importées, la France soutient un renforcement de la traçabilité et des contrôles pour s'assurer du respect des critères de durabilité (préservation des terres, réduction des émissions de gaz à effet de serre). Il est nécessaire d'obtenir, pour les commodités agricoles importées, un niveau de garantie de durabilité similaire à celui exigé pour la production des biocarburants produits dans l'Union européenne. Le recours à des matières premières importées ne doit pas être source de déforestation. Le Gouvernement a élaboré un projet de stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée qui va dans ce sens. Ce projet est actuellement soumis à la consultation du public. Enfin, s'agissant de la prochaine entrée en fonctionnement de la bioraffinerie de la Mède, le Gouvernement est particulièrement attentif au plan d'approvisionnement de la bioraffinerie et veillera à ce que les filières agricoles françaises contribuent à l'approvisionnement de la bioraffinerie.

Agriculture

Sur la commercialisation de l'huile de palme en France

9705. – 26 juin 2018. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la commercialisation de l'huile de palme en France. Lors de l'annonce de son plan climat en 2017, M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, a promis de « mettre fin à l'importation de produits forestiers ou agricoles contribuant à la déforestation ». Dans cette même dynamique, en janvier 2018, les députés du Parlement européen ont voté l'interdiction, d'ici 2021, des importations d'huile de

palme nécessaires à la production d'agrocarburant. Cependant, M. le ministre est revenu sur ses propos, et a annoncé le 16 mai 2018 ne pas soutenir cette interdiction européenne. Le gouvernement a aussitôt autorisé l'importation de 300 000 tonnes d'huile de palme à la bio-raffinerie Total de La Mède. Ce revirement de situation a suscité l'incompréhension des agriculteurs. Dès le lundi 11 juin 2018, 17 raffineries et dépôts de carburant ont été bloqués. La Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles et les Jeunes agriculteurs craignaient en effet que de nouvelles autorisations d'importation affectent dangereusement la filière du colza. L'huile de palme étant 30 % moins chère sur le marché international, Mme Christiane Lambert, présidente de la FNSEA, a affirmé que « 100 000 producteurs de colza [étaient] menacés en France ». Le président des Jeunes Agriculteurs, M. Jérémy Decerle, a dénoncé de son côté une concurrence inégale qui « tue » progressivement le monde paysan. Cette importation d'huile de palme pose également un problème écologique. Selon l'ONG WWF, 12 millions d'hectares de terre sont couverts de palmiers à huile, et 90 % des forêts d'Indonésie ont été décimées. L'organisation dénonce également l'incohérence du Gouvernement qui, d'un côté interdit le recours à l'huile de palme dans des produits alimentaires et, de l'autre, autorise son utilisation pour produire du bio-carburant moins cher. Aussi, elle l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux inquiétudes croissantes des producteurs de colza.

Réponse. – Le Gouvernement soutient le développement des biocarburants car ils constituent un débouché pour les produits agricoles français et contribuent à la décarbonation du secteur des transports. Le plan d'action bioéconomie, présenté le 26 février 2018 au salon de l'agriculture, met en avant la nécessité de valoriser les bioénergies durables, dont font partie les biocarburants français. Dans le cadre des négociations portant sur la révision de la directive européenne relative aux énergies renouvelables dite RED II, la France s'est opposée à l'abaissement du plafond de biocarburants conventionnels dans les carburants. La France a également soutenu la fixation d'un objectif sectoriel ambitieux de 15 % pour les transports, cohérent avec les objectifs inscrits dans la loi de transition énergétique pour la croissance verte. S'agissant d'huile de palme dans les biocarburants, les négociations en trilogue portant sur la révision de la directive RED II ont abouti à un compromis, adopté par le Conseil le 27 juin 2018. Il devrait l'être par le Parlement européen en septembre 2018. Le texte prévoit de plafonner, dans l'atteinte des objectifs d'énergies renouvelables, les biocarburants présentant un risque élevé de changement d'affectation des sols indirect au niveau de leur référence 2019 jusqu'en 2023, avant de les réduire jusqu'à zéro en 2030. La Commission européenne déterminera les critères permettant de distinguer ces biocarburants. Les biocarburants issus d'huile de palme sont aujourd'hui considérés comme présentant un risque élevé de changement d'affectation des sols. S'agissant de la durabilité des matières premières importées, la France soutient un renforcement de la traçabilité et des contrôles pour s'assurer du respect des critères de durabilité (préservation des terres, réduction des émissions de gaz à effet de serre). Il est nécessaire d'obtenir, pour les commodités agricoles importées, un niveau de garantie de durabilité similaire à celui exigé pour la production des biocarburants produits dans l'Union européenne. Le recours à des matières premières importées ne doit pas être source de déforestation. Le Gouvernement souhaite par ailleurs favoriser les initiatives et les engagements volontaires des acteurs privés en faveur de la préservation des forêts dans les autres utilisations de matières premières agricoles, comme la construction automobile ou l'alimentaire. Il a élaboré un projet de stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée qui va dans ce sens. Ce projet est actuellement soumis à la consultation du public. Enfin, s'agissant de la prochaine entrée en fonctionnement de la bioraffinerie de la Mède, le Gouvernement est particulièrement attentif au plan d'approvisionnement de la bioraffinerie et veillera à ce que les filières agricoles françaises contribuent à son approvisionnement.

Agriculture

Intempéries 2018 en Haute-Garonne

10015. – 3 juillet 2018. – **M. Jean-François Portarrieu*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet de la situation des exploitations agricoles du département de la Haute-Garonne à la suite de nombreuses intempéries du premier semestre 2018. En effet, selon les représentants de la profession, les conséquences seraient nombreuses : pénalisation des cultures d'hiver par l'excès d'eau ; hypothèque des stocks pour l'an prochain afin d'alimenter les animaux qui ne pouvaient aller dans les prés ; report des premières coupes de fourrage ; pénalisation locale des rares semis de printemps réalisés ; retard d'autres semis de printemps ; développement des maladies et des difficultés de fécondation sur les fruitiers et la vigne ou encore retards importants en maraîchage. Ces différentes situations feraient redouter de lourdes difficultés de trésoreries des exploitations et des ETA déjà en situation complexe. Certains syndicats agricoles proposent différentes mesures comme l'inventaire des besoins et le conseil de gestion spécifique ; un moratoire sur les charges sociales ; la possibilité de report d'échéances d'emprunt en fin de plan ; des aides à la reconstitution de la trésorerie et de stock

ou encore l'animation pour la mise en place de solidarités entres pays et notamment entre céréaliers et éleveurs. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir quelles actions le Gouvernement envisage de mettre en place afin d'accompagner et soutenir les exploitants agricoles victimes de ces aléas climatiques.

Agriculture

Conséquences des intempéries sur les exploitations agricoles de Haute-Garonne

10637. – 17 juillet 2018. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences, pour les exploitations agricoles de Haute-Garonne, des intempéries du début d'année 2018. Un hiver peu ensoleillé et un printemps pluvieux (de surcroît marqué par des épisodes climatiques violents) ont eu de multiples conséquences sur l'agriculture dans ce département : cultures d'hiver pénalisées par l'excès d'eau, impossibilité de mettre les troupeaux au pré (conduisant à faucher ou ensiler des parcelles de céréales pour alimenter les animaux, hypothéquant les stocks pour l'année suivante), report des premières coupes de fourrage, retards de semis de printemps et de maraîchage, développement important de maladies sur les fruitiers et la vigne. Ces constats font redouter de lourdes difficultés pour la trésorerie de certaines exploitations, déjà fragilisées par l'augmentation du prix du fioul. Selon une partie des représentants des paysans, les mesures proposées par l'État sont insuffisantes : le dispositif des calamités agricoles ne concerne que les épisodes climatiques violents et bien identifiés (et non pas une saison dégradée) et tous les agriculteurs ne souscrivent pas des contrats d'assurance destinés à faire face aux risques aléas. Ils réclament la mise en œuvre rapide de mesures de soutien : un inventaire des besoins, un moratoire sur les charges sociales, la possibilité de report d'échéances d'emprunt en fin de plan, des aides à la reconstitution de trésorerie et de stocks (fourrages, animaux) ainsi qu'une animation pour la mise en place de solidarités entre paysans (notamment entre céréaliers et éleveurs). Elle lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place ces mesures afin de répondre aux difficultés conjoncturelles rencontrées par certains agriculteurs de Haute-Garonne et d'autres départements suite aux intempéries.

Réponse. – Durant le 1er semestre 2018, les exploitations agricoles de plusieurs départements, dont celui de la Haute-Garonne, ont été affectées par de nombreuses intempéries. Afin d'accompagner les exploitants qui connaîtraient des difficultés économiques en cette période, plusieurs dispositifs peuvent être mobilisés : le recours à l'activité partielle pour leurs salariés ; un dégrèvement de la taxe sur le foncier non bâti pour les parcelles touchées par ces événements climatiques. S'agissant des dispositifs sociaux, en application de la convention d'objectifs et de gestion signée entre l'État et la mutualité sociale agricole (MSA), une enveloppe de 30 M€ est répartie chaque année entre départements au titre des crédits du fonds d'action sanitaire et sociale de la MSA destinés à la prise en charge des cotisations sociales des personnes non-salariées des professions agricoles et des employeurs de main d'œuvre agricole. Les enveloppes de crédits d'action sanitaire et sociale sont calculées d'une part, sur la base des émissions et des impayés de cotisations sociales de chaque département et, d'autre part, en tenant compte des filières en crise ou des événements climatiques ayant affecté certains secteurs de production ou départements. Les exploitants en difficulté peuvent solliciter auprès de leur caisse de MSA un report de paiement de leurs cotisations sociales, qui prend la forme d'un échéancier accordé à ceux qui se trouvent en situation financière et économique difficile quelle qu'en soit la cause, mais dont la viabilité de l'exploitation ou de l'entreprise est reconnue. Les échéanciers de paiement peuvent porter sur les cotisations et contributions sociales dues pour la protection sociale personnelle obligatoire des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles, sur les cotisations sociales patronales et les contributions de sécurité sociale dues par les employeurs de main d'œuvre agricole, et sur les cotisations conventionnelles du régime des non-salariés et salariés agricoles recouvrées pour le compte de tiers. Pour aider les entreprises à faire face aux situations de crise rencontrées, des cellules d'identification et d'accompagnement des exploitants en difficulté ont été mises en place au sein de chaque département selon une organisation rénovée. Ces cellules étudient les situations de manière confidentielle et anonymisée pour orienter les exploitants vers les dispositifs les plus adaptés. Les exploitants qui le souhaitent sont invités à s'adresser à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne. Par ailleurs, le dispositif de garantie bancaire apportée par la banque publique d'investissement (Bpifrance), mis en œuvre depuis 2015 a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2018. Il permet de faciliter le financement bancaire pour faire face aux éventuelles difficultés de trésorerie rencontrées par les exploitants agricoles. Enfin, face à la multiplication des intempéries, il est également indispensable que les exploitants agricoles et notamment les arboriculteurs, puissent assurer plus largement leurs productions à travers le dispositif d'assurance récolte contre les risques climatiques, soutenu par l'État et qui inclut la grêle ou le gel. Ce soutien prend la forme d'une prise en charge partielle des primes ou cotisations d'assurance payées par les exploitants agricoles, pouvant aller jusqu'à 65 %, taux garanti. Les producteurs ont la possibilité de réduire le taux de franchise ou bien encore le seuil de déclenchement, afin de disposer d'un contrat d'assurance adapté à leurs

besoins. En outre, conformément aux réflexions en cours sur la gestion des risques, des travaux sont en cours avec les organisations professionnelles agricoles, et en particulier la profession arboricole, ainsi qu'avec les assureurs, pour identifier les freins au développement de ce dispositif et étudier des pistes d'amélioration.

Taxe sur la valeur ajoutée
Rapport relatif à la hausse de la TVA sur les activités équines

10322. – 3 juillet 2018. – **Mme Valérie Lacroute** rappelle à **M. le Premier ministre** que le 30 novembre 2017 l'Assemblée nationale a adopté un amendement prévoyant un rapport relatif à l'impact de la hausse de la taxe sur la valeur ajoutée sur toutes les activités équines, ainsi que sa nécessaire mise en conformité avec la future directive européenne sur le sujet. Ce rapport devait être remis par le Gouvernement avant le 30 avril 2018, ce que le Parlement attend toujours. En conséquence, elle lui demande à quelle date le Gouvernement compte rendre son rapport. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 prévoit, dans son article 71, la remise au Parlement d'un rapport du Gouvernement relatif à l'impact de la hausse de la taxe sur la valeur ajoutée sur les activités équines, intervenue en 2013. Ce rapport du Gouvernement a été remis fin juillet 2018 à la commission des finances du sénat (*Journal Officiel* de la République française n° 0170 du 26 juillet 2018).

Produits dangereux
Fonds d'aide aux victimes des produits phytopharmaceutiques

10540. – 10 juillet 2018. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'indispensable création d'un fonds d'indemnisation des victimes de produits phytosanitaires. La France est le deuxième pays consommateur de produits phytosanitaires de l'Union européenne. Quelques centaines de personnes ont été reconnues victimes des produits phytosanitaires dans les dix dernières années. Mais pour l'inspection générale des finances (IGF), l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et le conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), ce nombre ne reflète pas la réalité. Elles estiment que 100 000 personnes dans le monde agricole sont concernées par le risque d'exposition aux produits chimiques et 10 000 sont des victimes potentielles pour lesquelles il y a une forte présomption de causalité entre la maladie et l'exposition aux pesticides. Pour faciliter la reconnaissance des maladies professionnelles des agriculteurs et de leur entourage, les tableaux des pathologies professionnelles agricoles devraient être actualisés en fonction des dernières connaissances scientifiques. L'inscription d'une maladie professionnelle sur un tableau spécifique dispense la victime d'apporter la preuve du lien entre sa maladie et son exposition aux substances nocives. Le calvaire administratif est très long et très coûteux pour ces victimes qui souhaitent faire reconnaître cette pathologie professionnelle. La proposition de loi n° 237 portant création d'un fonds d'indemnisation des victimes des produits phytopharmaceutiques a été adoptée par le Sénat le 1er février 2018. Cette proposition de loi a pour objectif de compléter le dispositif de réparation par la création d'un fonds d'indemnisation abondé par les fabricants de ces produits. Il importe d'aller au bout de ce dispositif d'indemnisation et dans le même temps reconnaître en termes de santé publique les effets d'une exposition aux pesticides. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement tant sur la création de ce fonds que sur la reconnaissance de cette maladie professionnelle.

Réponse. – L'indemnisation des victimes atteintes de maladies liées à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est une préoccupation majeure du Gouvernement. Elle accompagne la mise en œuvre des engagements du Gouvernement en matière de prévention des effets des produits phytopharmaceutiques sur la santé qui font l'objet de nombreux travaux scientifiques, notamment ceux liés aux expositions professionnelles des agriculteurs. La mission confiée le 25 avril 2017 par le précédent Gouvernement à l'inspection générale des finances (IGF), l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et au conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), suite au dépôt de la proposition de loi par Mme Nicole Bonnefoy, sénatrice de la Charente, visant à la création d'un fonds d'indemnisation des victimes des produits phytopharmaceutiques, avait pour objet de mener une réflexion sur le périmètre de l'indemnisation (populations bénéficiaires et produits phytopharmaceutiques visés) et son dimensionnement. Le rapport IGAS/IGF/CGAAER, remis au Gouvernement le 13 février 2018, préconise en priorité d'améliorer la réparation dans le cadre des régimes accidents du travail et maladies professionnelles en facilitant la reconnaissance des maladies professionnelles liées aux expositions aux produits phytopharmaceutiques et en améliorant leur prise en charge. Les ministres de la santé, du travail et de l'agriculture ont ainsi choisi de privilégier, comme suggéré dans le rapport, la voie d'amélioration de la reconnaissance des maladies professionnelles des travailleurs (agricoles et non agricoles) exposés aux pesticides.

Ainsi, le Gouvernement a demandé aux présidents de la commission spécialisée relative aux pathologies professionnelles du conseil d'orientation des conditions de travail, pour le régime général de la sécurité sociale, et de la commission supérieure des maladies professionnelles en agriculture, pour le régime agricole, de lancer des travaux visant à améliorer la reconnaissance des maladies professionnelles liées aux produits phytopharmaceutiques en fonction des connaissances scientifiques les plus récentes. Les commissions étudieront notamment l'opportunité de créer ou réviser des tableaux de maladies professionnelles et de les étendre à d'autres pathologies liées aux expositions professionnelles aux produits phytopharmaceutiques. En complément, des recommandations seront adressées aux comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles afin d'harmoniser les décisions de reconnaissance pour les maladies professionnelles ne relevant pas des tableaux. Afin de fournir une assise scientifique plus solide aux travaux de ces commissions, le Gouvernement a missionné l'institut national de la santé et de la recherche médicale, en lien avec les autres agences, notamment l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, afin de fournir une étude actualisée des liens entre pathologies et exposition professionnelle aux pesticides. Il est important de pouvoir fonder les décisions sur les données les plus récentes, or la précédente étude a compilé les données jusqu'en 2013 et la connaissance a nettement progressé depuis. Enfin, pour les exploitants agricoles, le Gouvernement souhaite également mener une concertation pour améliorer, si besoin, leur indemnisation, dont le rapport souligne que le niveau est moindre que pour les salariés agricoles. Ce travail s'inscrit dans la réforme globale annoncée par le Président de la République lors de la multilatérale du 17 juillet avec les organisations syndicales. Le sujet de la santé au travail y sera inscrit. Différentes pistes de travail seront étudiées afin d'améliorer la prévention, le suivi des travailleurs potentiellement concernés et des modalités adaptées d'indemnisation. Les travaux devraient débuter dès septembre 2018. La création d'un fonds d'indemnisation des victimes des produits phytopharmaceutiques a été largement débattu lors de l'examen, au sénat, de la proposition de loi de Mme Bonnefoy, mais également lors du débat parlementaire sur le projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et agroalimentaire et une alimentation, saine, durable et accessible à tous. La mise en place d'un tel fonds pose des questions d'équité entre les personnes souffrant de maladies professionnelles, certaines étant alors moins bien indemnisées que d'autres, et pourrait introduire également une rupture d'égalité entre les victimes de maladies liées aux produits phytopharmaceutiques en fonction de l'origine de l'exposition à ces produits. En outre, les modalités de financement d'un tel fonds ne sont pas définies. Le rapporteur à l'assemblée nationale du projet de loi a soumis un amendement visant à obtenir, dans un délai de 9 mois à compter de la promulgation de la loi, un rapport du Gouvernement permettant d'étudier en détail les modalités de financement et de création d'un tel fonds. La réalisation de ce rapport viendra utilement compléter les éléments du précédent rapport, et permettra d'accompagner les travaux en cours sur les modalités d'indemnisation des professionnels agricoles dans le cadre de l'amélioration de la procédure accident du travail et maladie professionnelle.

Agriculture

Assurance viticole suite aux épisodes de grêle

10636. – 17 juillet 2018. – **Mme Mireille Robert** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le régime assuranciel de la viticulture et les améliorations qui pourraient lui être apportées en cas de risque climatique. De violents orages se sont abattus dans une très grande partie de la région Occitanie mardi 3 juillet 2018 en fin d'après-midi. La situation est dramatique dans l'Aude, où elle est élue, et qui est particulièrement touchée : de fortes chutes de grêlons ont engendré d'importants dégâts matériels, en particulier sur les exploitations agricoles et les cultures. Elle est catastrophique en Charente où les dégâts sont considérables : la grêle a tout pris chez certains au point de penser que la situation est pire qu'en 1999. Elle est consternante dans les Pyrénées-Atlantiques : les forts orages ont touché le Béarn et la Soule, avec des grêlons de la taille parfois de balles de tennis. En mai 2018, de terribles épisodes de grêle s'abattaient sur les viticulteurs des Charentes, de la Gironde, de la Nouvelle-Aquitaine, du Vaucluse. La grêle et le gel frappent depuis trois années consécutives de nombreuses régions viticoles françaises. Dans le Limouxin, les dégâts ont touché entre 70 à 100 % du vignoble. Cela signifie qu'il n'y aura pas de récolte en 2018, mais pas non plus en 2019. Ce sont trois années de récolte qui sont compromises par un aléa climatique de ce type. Ce sont trois années de désespoir pour les viticulteurs. Une palette d'outils existe, destinés à faire face à des aléas climatiques de ce type. Toutefois, ils ne sont pas suffisants et méritent d'être améliorés. Peu de viticulteurs sont assurés en raison de l'inadaptabilité du système actuel : seuil de déclenchement trop important, calcul de l'assiette d'indemnisation basée sur la moyenne des cinq dernières déclarations de récolte, indemnisation basée sur un prix moyen du kilo de raisin ne prenant pas en compte les coûts induits par la remise en culture l'année suivante. La réserve climatique n'est pas généralisée. Elle devrait être pensée au niveau de chaque exploitation et devrait pouvoir être déclenchée par chaque viticulteur dans un cadre

législatif commun afin d'assurer une traçabilité efficace. Le stock créé par la mise en œuvre de cette réserve n'a pas vocation à être commercialisé immédiatement, et ne devrait donc pas être fiscalisé tant qu'il est stocké. L'achat de vendange fraîche pourrait permettre de continuer l'acte de vente de l'exploitation. L'éventail de solutions est large. Ces outils doivent être réfléchis dans leur globalité afin de protéger les viticulteurs au mieux face à des aléas climatiques qui risquent de se faire de plus en plus récurrents avec le réchauffement de la planète. Ainsi elle lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour garantir aux viticulteurs la pérennité de leur activité.

Réponse. – Face à la multiplication des intempéries, il est indispensable que les exploitants agricoles assurent leurs productions à travers le dispositif d'assurance récolte contre les risques climatiques, soutenu par l'État. Ce soutien prend la forme d'une prise en charge partielle des primes ou cotisations d'assurance payées par les exploitants agricoles pouvant aller jusqu'à 65 %. Le reste à charge de l'exploitant est ainsi réduit. Les producteurs ont la possibilité de réduire le taux de franchise ou bien encore le seuil de déclenchement afin de disposer d'un contrat d'assurance adapté à leurs besoins. Dans le cadre des réflexions en cours sur la gestion des risques, des travaux ont été engagés avec la profession viticole et les assureurs pour identifier les freins au développement de l'assurance-récolte et étudier des pistes d'amélioration. Il est constaté une progression du taux de diffusion de ce dispositif avec pour la viticulture une évolution de 25 % des surfaces assurées en 2016 à 26,2 % en 2017. La filière viticole dispose par ailleurs d'outils spécifiques et complémentaires à l'assurance récolte, pour faire face aux aléas. En premier lieu, le dispositif des achats de vendanges permet aux viticulteurs, lors de sinistres climatiques, d'acheter dans certaines conditions des vendanges à d'autres producteurs afin de compléter leur récolte amoindrie sans changer de statut fiscal. En second lieu, les opérateurs produisant des vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée pour lesquels un volume complémentaire individuel peut être constitué et ayant mis en réserve de tels volumes lors des récoltes précédentes pourront les mobiliser pour combler le déficit de récolte 2018 le cas échéant. Plusieurs dispositifs peuvent être mobilisés pour accompagner les exploitants qui connaîtraient des difficultés économiques en cette période : - le recours à l'activité partielle pour leurs salariés ; - un dégrèvement de la taxe sur le foncier non bâti pour les parcelles touchées par le gel. S'agissant des dispositifs sociaux, en application de la convention d'objectifs et de gestion signée entre l'État et la mutualité sociale agricole (MSA), une enveloppe de 30 M€ est répartie chaque année entre départements au titre des crédits du fonds d'action sanitaire et sociale de la MSA destinés à la prise en charge des cotisations sociales des personnes non-salariées des professions agricoles et des employeurs de main-d'œuvre agricole. Les enveloppes de crédits d'action sanitaire et sociale sont calculées d'une part, sur la base des émissions et des impayés de cotisations sociales de chaque département et, d'autre part, en tenant compte des filières en crise ou des événements climatiques ayant affecté certains secteurs de productions ou départements. Ainsi, la première enveloppe semestrielle 2018 de 15 M€ a été répartie au niveau national, dont 675 000 euros pour le département de l'Aude. Les exploitants en difficulté peuvent solliciter auprès de leur caisse de MSA un report de paiement de leurs cotisations sociales, qui prend la forme d'un échéancier accordé à ceux qui se trouvent en situation financière et économique difficile quelle qu'en soit la cause, mais dont la viabilité de l'exploitation ou de l'entreprise est reconnue. Les échéanciers de paiement peuvent porter sur les cotisations et contributions sociales dues pour la protection sociale personnelle obligatoire des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles, sur les cotisations sociales patronales et les contributions de sécurité sociale dues par les employeurs de main-d'œuvre agricole, et sur les cotisations conventionnelles du régime des non-salariés et salariés agricoles recouvrées pour le compte de tiers. Les exploitants du département de l'Aude sont donc invités à présenter de manière individuelle, à leur MSA, une demande d'échéancier de paiement des cotisations ou de prise en charge. Enfin, le Gouvernement a ouvert un chantier sur la question centrale de la fiscalité agricole pour faire des propositions innovantes en 2018. Un groupe de travail, auquel participent des parlementaires ainsi que des représentants de la profession agricole, a été constitué et les travaux ont été lancés le 16 février 2018. Cette réforme vise notamment à encourager la gestion des risques et des aléas. La dotation pour aléas, bien que réformée à plusieurs reprises, n'a pas connu le développement attendu en raison d'une certaine complexité. C'est pourquoi, le Gouvernement proposera de la remplacer par un dispositif plus souple et plus adapté à la vie économique des exploitations agricoles, en confortant leur viabilité et leur compétitivité. Les évolutions législatives qui en découlent seront présentées dans le cadre du projet de loi de finances 2019.

Agriculture

Fermetures d'exploitations agricoles dans les Ardennes depuis 2000

10639. – 17 juillet 2018. – **M. Pierre Cordier** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** de bien vouloir lui indiquer, sous forme de tableau, le nombre d'exploitations agricoles fermées, filière par filière, dans le département des Ardennes depuis 2000.

Réponse. – L'évolution du nombre d'exploitations depuis 2000, par filière (orientation technico-économique), dans le département des Ardennes, est présentée ci-après avec l'éclairage de la dynamique de la démographie des exploitations agricoles, dans la région Grand Est et en France, sur la même période. Les données sont issues des recensements agricoles de 2000 et 2010 et de l'enquête sur la structure des exploitations agricoles conduite en 2016 (ESEA 2016) par les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Les deux premières enquêtes sont des opérations exhaustives, donc permettent de fournir des données au niveau départemental, alors que l'enquête ESEA 2016 est conduite, conformément au règlement européen qui l'encadre, avec une précision au niveau régional qui ne permet pas de communiquer des données à l'échelle départementale.
Évolution du nombre d'exploitations par orientation technico-économique :

France entière

Orientation technico économique des exploitations	2016	2010	2000
Exploitations spécialisées en grandes cultures	124 041	120 069	125 820
Exploitations spécialisées en maraîchage et horticulture	14 480	14 568	19 344
Exploitations spécialisées en viticulture	64 719	69 956	97 575
Exploitations spécialisées en cultures fruitières et autres cultures permanentes	13 165	18 602	24 317
Exploitations bovines spécialisées —orientation lait	41 381	50 237	76 347
Exploitations bovines spécialisées — orientation élevage et viande	56 905	59 550	79 807
Exploitations bovines — lait, élevage et viande combinés	7 877	10 853	17 843
Exploitations avec ovins, caprins et autres herbivores	43 981	56 218	82 214
Exploitations spécialisées en granivores	21 741	29 881	40 265
Exploitations de polyculture et polyélevage	48 440	59 596	100 275
Exploitations non classées	686	1 854	0
Total	437 416	491 384	663 807

Région Grand Est

Orientation technico économique des exploitations	2016	2010	2000
Exploitations spécialisées en grandes cultures	14 733	14 180	15 150
Exploitations spécialisées en maraîchage et horticulture	477	790	943
Exploitations spécialisées en viticulture	16 273	16 158	16 533
Exploitations spécialisées en cultures fruitières et autres cultures permanentes	456	675	873
Exploitations bovines spécialisées — orientation lait	2 700	3 182	5 054
Exploitations bovines spécialisées — orientation élevage et viande	2 162	2 181	2 770
Exploitations bovines — lait, élevage et viande combinés	975	1 281	1 901
Exploitations avec ovins, caprins et autres herbivores	2 606	3 006	4 468
Exploitations spécialisées en granivores	605	1 072	1 785
Exploitations de polyculture et polyélevage	5424	6 688	9 812
Exploitations non classées	0	58	
Total	46 411	49 271	59 289

Département des Ardennes (08)

Orientation technico économique des exploitations	2016	2010	2000
Exploitations spécialisées en grandes cultures	nd	1 076	1 024
Exploitations spécialisées en maraîchage et horticulture	nd	42	31

Orientation technico économique des exploitations	2016	2010	2000
Exploitations spécialisées en viticulture	nd	1	0
Exploitations spécialisées en cultures fruitières et autres cultures permanentes	nd	16	15
Exploitations bovines spécialisées — orientation lait	nd	366	534
Exploitations bovines spécialisées — orientation élevage et viande	nd	395	489
Exploitations bovines — lait, élevage et viande combinés	nd	328	529
Exploitations avec ovins, caprins et autres herbivores	nd	221	368
Exploitations spécialisées en granivores	nd	92	121
Exploitations de polyculture et polyélevage	nd	450	657
Exploitations non classées	nd	3	
Total	nd	2 990	3 768

Source : Agreste - recencement agricole (RA) 2000 - RA 2010 - ESEA 2016
Orientation technico économique : nomenclature agrégée en coefficients 2013

Énergie et carburants

Hausse du prix du gasoil pour les agriculteurs

10724. – 17 juillet 2018. – **M. Fabien Di Filippo** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'impact extrêmement négatif de l'augmentation des prix du carburant pour les agriculteurs. La décision du Gouvernement d'augmenter la fiscalité sur les carburants touche à la fois les particuliers et les professionnels ; les agriculteurs, qui ont recours au gasoil non routier dans le cadre de l'exploitation de leurs machines et de leur activité, pâtissent en tant que particuliers mais aussi en tant que professionnels de cette mesure. Certes, l'utilisation du gasoil non routier donne accès à une fiscalité avantageuse qui se traduit par la possibilité pour les professionnels du secteur agricole de se faire rembourser une partie de la taxe intérieure de consommation sur le GNR. Mais le prix du gasoil non routier (GNR) a vu ses tarifs augmenter de 30 % en un an. Le prix du litre est passé de 70 centimes en juin 2017 à 1 euro en juin 2018. Le gazole non routier a donc augmenté de plus de 250 euros pour 1 000 litres en un an. Certes, le prix du gazole non routier dépend en partie du cours du pétrole, comme le fioul. Or le pétrole est actuellement à son niveau le plus haut depuis 2014, évoluant à près de 80 dollars le baril. De plus, si les facteurs d'évolution du prix du fioul et du gasoil non routier sont identiques concernant le cours du pétrole, il n'en n'est pas de même pour la demande. En effet contrairement au fioul dont la saison est terminée, la saison pour les agriculteurs est bien d'actualité. En plus du cours du pétrole brut, le prix a donc tendance à être plus élevé parce que la demande est forte. Mais la transition énergétique amorcée par la France et notamment le Plan Climat influe elle aussi sur la fiscalité de certains produits pétroliers. L'année 2018 marque un tournant avec des augmentations notables pour le fioul domestique, le diesel ou encore l'essence, mais aussi le GNR. Or le poste carburant représente une part très importante des charges qui pèsent sur les agriculteurs. Avec la hausse du prix du gasoil non routier, qu'ils utilisent notamment pour leurs tracteurs, certains d'entre eux s'attendent à voir leurs charges augmenter de 4 000 à 8 000 euros par an. Une telle somme est considérable, surtout quand on connaît la difficulté pour les professionnels du secteur agricole de répercuter les effets d'une hausse de leurs dépenses sur le prix de vente de leurs produits, étant confrontés à des prix agricoles parfois si bas qu'ils ne permettent pas de dégager une marge suffisante pour qu'ils se rémunèrent eux-mêmes. L'agriculture française est un secteur en crise : la hausse des prix du carburant risque d'entraîner une déprise agricole sur les terres à faible potentiel et donc un arrêt de l'activité agricole, et d'accentuer encore les graves difficultés économiques auxquelles sont confrontés nombre d'agriculteurs. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour répondre aux problématiques que soulève la hausse de la fiscalité sur le carburant, notamment pour l'activité des agriculteurs.

Réponse. – Les agriculteurs utilisent pour leurs engins et véhicules professionnels du gazole non routier (GNR) qui bénéficie d'un taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) : 18,82 €/hl en 2018 au lieu du taux normal pour le gazole de 59,40 €/hl. Ce taux réduit a pour objectif de compenser le poids relativement élevé de la consommation d'énergie dans le secteur agricole, plus dépendant de cette matière première que le reste de l'économie nationale (4,9 % contre 3,6 % source INSEE). Suite à la forte hausse des produits énergétiques ces dernières années et à la volatilité des prix pesant sur la trésorerie des agriculteurs, les pouvoirs

publics ont mis en place, dès 2004, un dispositif de remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les volumes de GNR, fioul lourd et gaz naturel utilisés à des fins professionnelles. La loi de finances pour 2014 a pérennisé ce dispositif et a, de plus, exonéré les agriculteurs de la contribution climat énergie mise en place cette même année, laquelle conduit à une augmentation progressive des taux de TICPE. Ainsi pour le GNR, qui est le produit énergétique le plus utilisé par les agriculteurs, compte-tenu du taux réduit et du remboursement, le montant de TICPE restant à leur charge s'élève à 3,86 €/hl. Ainsi, environ 90 % de la taxe sur le GNR est remboursée aux agriculteurs. Cela constitue pour les agriculteurs un allégement de charges très important qui les aide à faire face aux hausses conjoncturelles du prix des carburants.

Animaux

Encadrement de la vente des équidés sur les plateformes numériques

11241. – 31 juillet 2018. – **M. Marc Le Fur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la concurrence déloyale et les risques sanitaires de la vente d'équidés sur les plateformes numériques. Selon le règlement européen n° 2015 -262, tout détenteur d'un équidé doit procéder à son identification et est tenu de le déclarer, conformément à l'article D. 212-47 du code rural et de la pêche maritime, à l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) et ce, quelle que soit la race ou l'utilisation de l'équidé. Ces dispositions visent à assurer la traçabilité des équidés lors de leur vente afin de sécuriser les échanges commerciaux et les acteurs de la filière. En effet, bien que la vente soit un acte juridique ordinaire, elle ne peut être prise à la légère lorsqu'il s'agit d'une chose vivante, qu'il s'agisse d'un animal de compagnie ou d'un animal de rente comme les équidés. Aucune vérification de l'existence de cette déclaration auprès de l'IFCE n'est pourtant exigée lorsque la vente se réalise sur une plate-forme en ligne. Or, aujourd'hui, les vendeurs non professionnels et non déclarés réalisent environ 85 % des transactions et 40 % des achats se font par le biais d'Internet (sites d'élevage mais également sites de petites annonces, forum, réseaux sociaux…). La vente non réglementaire des équidés sur des plateformes numériques génère une concurrence déloyale des professionnels de la filière équine soumis à des obligations financières lourdes, l'absence de garantie de traçabilité, des risques sanitaires pour l'acheteur mais également pour les autres animaux déjà en sa possession ainsi qu'un risque de fraude fiscale. Concernant les animaux de compagnie, l'ordonnance n° 2015-899, depuis le 1er janvier 2016, prévoit un certain nombre de mesures permettant de mieux contrôler leur vente sur Internet. Il pourrait ainsi être envisagé de mettre en place des obligations similaires pour les ventes d'équidés sur les plateformes numériques (mention du numéro d'identification du cheval et du certificat de détention délivré par l'IFCE et obligation pour les hébergeurs de petites annonces de ne pas procéder à la publication en cas de manquement à ses obligations). L'évolution des modes d'acquisition des équidés doit nécessairement s'accompagner de l'adaptation de la réglementation afin d'assurer l'encadrement de la vente en ligne et le respect des obligations qui incombent aux éleveurs et propriétaires de chevaux. Ainsi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage afin d'encadrer la vente des équidés sur les plateformes numériques et assurer ainsi la sécurité tant sanitaire que juridique du commerce des équidés.

Réponse. – Les équidés, et particulièrement les chevaux, du fait de leur statut particulier d'animaux à la fois de rente, de sport et de loisirs, génèrent, en parallèle des circuits professionnels, un important commerce entre particuliers, moins susceptibles de connaître et respecter l'ensemble des règles qui leur sont applicables. Les règles introduites en 2016 pour le commerce, en général, des chiens et des chats visent bien, en particulier, un meilleur encadrement du commerce de ces animaux par le biais de plates-formes numériques. Cependant, il s'agissait là de limiter le développement d'un élevage non encadré, soit à la suite de gestations fortuites, soit, de manière plus problématique, par de « faux particuliers » cherchant à cumuler les profits en faisant se multiplier les portées, créant ainsi une concurrence déloyale avec les éleveurs professionnels et augmentant le risque d'abandons et de mauvais traitements. Or si l'utilisation des mêmes outils permet de faciliter la mise en relation entre vendeurs et acheteurs potentiels d'équidés, les conditions de reproduction de ces espèces écartent le risque d'une augmentation massive du nombre d'animaux présents sur le marché. De plus, il n'a pas été porté à ce jour de demande de la part des acteurs de la filière équine, alors même que les assises de la filière se sont déroulées début 2017 et ont permis aux professionnels des secteurs courses, sport et loisirs et trait, de questionner l'État sur leurs priorités. La mise en œuvre de mesures telles que celles prises pour encadrer le commerce des animaux de compagnie n'apparaît donc pas comme une orientation prioritaire à donner à la lutte contre les trafics d'équidés. Toutefois, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation reste très attentif aux questions de bien-être animal et de sécurité sanitaire. Une réflexion est en cours sur les moyens à mettre en œuvre pour mieux informer le grand public des responsabilités de l'acquéreur d'un cheval, en sus des informations déjà dispensées par l'institut français du cheval et de l'équitation.

COHÉSION DES TERRITOIRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Professions et activités immobilières
Situation des diagnostiqueurs immobiliers - Exigence de certification

3130. – 21 novembre 2017. – **M. Yannick Haury** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires** sur la situation des diagnostiqueurs immobiliers. En effet, ils sont soumis à des exigences de certification qui doivent être renouvelées tous les 5 ans, ce qui semble excessif et ne correspond pas aux obligations demandées aux autres professions. Cette procédure coûteuse installerait les salariés concernés dans une précarité artificielle puisque l'échec à une certification entraînerait la perte de leur emploi. Aussi, il le prie de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur ce sujet ainsi que ses intentions notamment quant à la demande d'aménagement des modalités des certifications quinquennales et à la possibilité de mettre en place une formation continue bien encadrée, solution qui pourrait aussi garantir la compétence des diagnostiqueurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La compétence des diagnostiqueurs est la clef de voûte du système des diagnostics techniques à la vente (article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation) comme à la location (article 3-3 de la loi nº 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs). Ces diagnostics sont des éléments essentiels de la connaissance du bien par son acquéreur ou son occupant. Ils ont été créés sur des thématiques choisies eu égard aux forts enjeux de santé (amiante, plomb), de sécurité (gaz, électricité, termites) et de précarité énergétique (diagnostic de performance énergétique). Face à ces enjeux et des remontées des usagers sur la faible qualité de certaines prestations, la profession de diagnostiqueur a été progressivement encadrée, en associant les représentants de la profession, afin de garantir les compétences et prévenir tout conflit d'intérêt. Ainsi le modèle actuel de contrôle de la compétence par la certification, sur une durée limitée dans le temps et avec des surveillances au cours de l'exercice, prend toute sa cohérence. Les organismes de certifications sont eux-mêmes contrôlés par le Comité français d'accréditation (COFRAC) dont la mission consiste notamment à prévenir les conflits d'intérêt. Cependant, suite à de nombreux retours, des travaux de réflexion autour de la profession des diagnostiqueurs immobiliers dans le but de poursuivre la montée en qualité des diagnostics et en tenant compte des contraintes économiques, ont été lancés en 2017 et vont continuer en 2018. Ces travaux ambitionnent de modifier le système afin de répondre au mieux aux exigences de simplification, de renforcement des compétences et de diminution des coûts par : - la rédaction d'un arrêté unique sur les compétences des diagnostiqueurs au lieu des six actuels, permettant une mise à jour, une harmonisation et une simplification du dispositif ; - le renforcement et l'harmonisation de la formation : en imposant un contrôle des organismes de la formation, par exemple par le biais d'une certification délivrée par un organisme indépendant, et en encadrant l'obligation de formation par la formation continue pour garantir plus de compétences ; - l'augmentation de la durée du cycle de certification (en passant de 5 à 7 ans), en contrepartie d'un renforcement de la surveillance via un contrôle sur ouvrage, tout en permettant de mutualiser les contrôles sur ouvrage pour optimiser les coûts ; - la modification de la procédure de renouvellement pour valoriser l'expérience des certifiés. Ces travaux portent ainsi autant sur la certification de professionnels, sa durée et les examens de renouvellements, qui permet de s'assurer des compétences, de leur maintien et de leur adaptation aux évolutions techniques et réglementaires que de la formation, et notamment la qualité de celle-ci, qui permet d'acquérir les compétences requises.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Impôts locaux
Délibération des EPCI sur la « Taxe Gemapi »

558. – 8 août 2017. – **Mme Laurence Maillart-Méhaignerie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la « taxe Gemapi » et son transfert aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI). Instaurée par la loi « Maptam » dans son article 56, cette taxe facultative dite « Taxe Gemapi » a remplacé la « redevance pour service rendu ». Cette taxe est désormais plafonnée, affectée et codifiée à l'article 1530 *bis* du code général de impôts. Les EPCI et FP étudient l'instauration de cette taxe, or un document émis par la direction générale des collectivités locales en date du 9 juin 2017 indique qu'il n'est pas possible de délibérer sur la « taxe Gemapi » sans en avoir la compétence, soit pas avant le 1er janvier 2018. Ces collectivités espéraient pouvoir délibérer sur cette taxe dès octobre 2017, plusieurs mois avant la prise de compétence au

1er janvier 2018. Pour éviter tout recours, le Gouvernement compte-t-il accorder aux collectivités compétentes le pouvoir de délibérer jusqu'au 1er février 2018 en faisant voter cette disposition par l'Assemblée nationale, dans le cadre de la loi de finances 2018. **– Question signalée.**

Réponse. – Les communes qui exercent la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) prévue à l'article L. 211-7 du code de l'environnement peuvent instituer la taxe prévue à l'article 1530 *bis* du code général des impôts pour financer cette mission. Il en est de même pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui se substituent à leurs communes membres pour son exercice. Au 1er janvier 2018, en application de l'article 56 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi « MAPTAM »), cette compétence a été transférée aux EPCI. Il incombe ainsi à ces collectivités d'entretenir et de restaurer les cours d'eau, ainsi que les ouvrages de protection contre les crues. Le Gouvernement est particulièrement sensible à l'exercice de cette mission d'intérêt général et, notamment, au financement de cette compétence pour les EPCI qui l'exercent pour la première fois en 2018. C'est la raison pour laquelle, le Parlement a adopté, avec un avis favorable du Gouvernement, l'article 53 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 qui dispose que les EPCI, bénéficiaires du transfert de la compétence GEMAPI, peuvent prendre les délibérations afférentes à l'institution de la taxe GEMAPI et à la fixation de son produit jusqu'au 15 février 2018 pour les impositions dues au titre de 2018. Cet article dispose, également, que les délibérations prises en ce sens par les EPCI avant le 1er octobre 2017 par anticipation du transfert de compétence produisent leurs effets dès 2018.

Taxe sur la valeur ajoutée
Taux de TVA différencié pour les musées privés et publics

5002. – 30 janvier 2018. – **M. Franck Marlin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les impôts commerciaux acquittés par les musées privés. En effet, il apparaît qu'en réponse à plusieurs questions parlementaires portant sur la discrimination effectuée entre les personnes morales de droit public et de droit privé gérant des musées quant à l'exonération de TVA sur les droits d'entrée appliquées aux premières (10 %) et non aux secondes (0 %), il a été indiqué qu'il n'était pas envisagé de procéder à des aménagements sur ce point en faveur des musées privés, notamment en raison des textes européens et malgré le fait que le taux pratiqué précédemment était de 5,5 %. Or la Commission européenne a proposé le 18 janvier 2018 de nouvelles règles afin de laisser aux États membres une plus grande marge de manœuvre pour fixer les taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de créer un environnement fiscal de meilleure qualité pour aider les PME à prospérer. Les mesures proposées font suite aux « fondements » d'un nouvel espace TVA de l'Union européenne unique et définitif, présentés en octobre 2017, et au plan d'action sur la TVA « vers un espace TVA unique dans l'Union », présenté en avril 2016. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement entend réduire le taux de TVA sur les droits d'entrée appliquées aux musées gérés par des personnes morales de droit privé, telle une SARL, SAS, SA, SNC. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les musées de droit public ont des obligations, tant en matière de missions que de modalités de gestion, auxquelles ne sont pas soumis leurs homologues du secteur privé. Ainsi, les musées publics répondant à l'appellation de « musée de France » sont tenus non seulement de conserver, restaurer, étudier et enrichir leurs collections, mais aussi de les rendre accessibles au public le plus large. Dans ce cadre, contrairement aux musées privés, leurs droits d'entrée doivent respecter les impératifs d'un service public et leurs collections sont inaliénables. Ils sont également tenus par la loi de concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture, de contribuer aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion. En raison des missions légales et des exigences de service public des musées publics, leur absence d'assujettissement à la TVA ne peut constituer un facteur de distorsion de concurrence par rapport aux musées privés, qui ne sont pas placés dans une situation identique. En outre, l'avantage qui en résulte pour la personne publique est relatif dans la mesure où elle est privée de la possibilité de déduire la TVA grevant les dépenses engagées pour son exploitation. Par ailleurs, les musées publics sont imposés à la TVA, au même titre que les musées privés, pour leurs activités lucratives qui ne constituent pas le prolongement nécessaire de leurs activités à caractère culturel ou éducatif liées à leurs missions de service public (restauration ou vente d'ouvrages par exemple). Enfin, conformément au droit européen, les droits d'entrée pour la visite des musées privés relèvent d'ores et déjà d'un taux réduit de TVA que le Gouvernement n'envisage pas d'abaisser, étant rappelé que la proposition de directive mentionnée par l'auteur de la question est sans incidence sur ce point.

Commerce et artisanat
Droit de préemption - Loi Pinel

5054. – 6 février 2018. – **Mme Catherine Fabre** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** à la demande d'Incité-Bordeaux au sujet de l'application de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises dite « loi Pinel » qui institue notamment un nouveau droit de préemption au profit du locataire d'un local commercial ou artisanal. En l'état la loi prévoit cinq exceptions au droit de préemption et notamment l'une des exceptions à l'application du droit de préemption commercial prévue au dernier alinéa de l'article L. 145-46-1 concerne les cas de « cession globale d'un immeuble comprenant des locaux commerciaux ». Il existe un débat sur la question de savoir si la vente d'un immeuble qui ne comprend qu'un seul et unique local commercial est ou non soumise au droit de préférence légal d'acquisition du preneur à bail commercial de l'article L. 145-46-1 du code de commerce, ou si cette vente relève de l'une des exceptions à cette application, (alinéa 6 de cet article), à savoir celle de la cession globale d'un immeuble comprenant des locaux commerciaux. Deux réponses ministérielles ont été publiées en avril 2016 et décembre 2016 sur ce sujet (question AN N° 92592 de Mme Frédérique Massat, JO AN du 12 avril 2016, p. 3106 et question AN N° 98594 de M. Didier Quentin, JO AN du 6 décembre 2016, p. 10078) et apportent des éléments de réponses. Elles semblent exclure le droit de préemption du locataire sous réserve de l'interprétation contraire des tribunaux. La jurisprudence n'a pas encore tranché la problématique attachée à l'application de l'exception dans le cas de cession d'immeuble comportant un seul local commercial. Dans la pratique ces éléments de réponse s'avèrent insuffisants et les notaires refusent de passer les actes sans purger le droit de préemption instauré au profit du locataire dans le cas exposés ci-dessus. Ces incertitudes complexifient aujourd'hui de nombreuses ventes et crée de nouveaux risques pour les potentiels acquéreurs. Elle lui demande s'il peut apporter plus de précisions sur ce cas de cession globale d'un immeuble ne comprenant qu'un seul local commercial. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article L. 145-46-1 du code de commerce dispose que le droit de préférence au profit du locataire d'un local à usage commercial ou artisanal ne s'applique pas à la cession globale d'un immeuble comprenant des locaux commerciaux. Cette dérogation s'applique en cas de cession globale d'un immeuble ne comprenant qu'un seul local commercial. En effet, en employant le pluriel, le législateur a entendu viser la catégorie générique des locaux commerciaux et non exclure la dérogation en cas de cession d'un seul local. La volonté du législateur est à cet égard dépourvue d'ambiguïté, comme en témoigne la genèse de l'article L. 145-46-1. Il ressort des débats parlementaires que cette disposition est destinée « à exempter du droit de préférence la cession globale d'un immeuble, de quelque nature qu'il soit, qui comporterait un local commercial […] » (avis n° 446 de Mme Bonnefoy au nom de la commission des lois du Sénat le 9 avril 2014, p. 32). Le législateur a ainsi estimé qu'il n'était pas pertinent de prévoir l'application du droit de préférence dans le cas de la cession globale d'un immeuble. Il convient de souligner qu'imposer un droit de préférence sur la vente du local commercial impliquerait soit de contraindre le propriétaire à vendre ce local indépendamment du reste, ce qui constituerait une atteinte à son droit de propriété, soit de permettre au locataire d'exercer son droit de préférence sur l'ensemble immobilier vendu, ce qui constituerait une extension de ce droit limité par la loi au seul local commercial où il exerce son activité. Le droit de préemption portant atteinte au droit de propriété, il doit être interprété strictement et ces interprétations ne peuvent donc être retenues. En conséquence, et sous réserve de l'interprétation contraire des tribunaux, dans le cas évoqué d'une cession globale d'un immeuble ne comprenant qu'un seul local commercial, le droit de préférence ne trouve pas à s'appliquer.

Fonctionnaires et agents publics
Inégalités dans l'application du droit à l'Avantage spécifique d'ancienneté

5116. – 6 février 2018. – **M. Pierre Dharréville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de la fin des zones urbaines sensibles (ZUS) et de la mise en place des quartiers prioritaires de la ville (QPV) sur le statut des fonctionnaires d'Orange et notamment sur les inégalités dans l'application du droit à l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA). La loi n° 2014-173 du 21 Février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine a mis fin aux zones urbaines sensibles (ZUS) au 1er Janvier 2015 pour les remplacer par des quartiers prioritaires de la ville (QPV) avec des périmètres différents. Concernant les fonctionnaires de la société Orange, la direction Orange fait une application différenciée selon la situation des salariés : les fonctionnaires d'Orange présents dans un QPV depuis 3 ans depuis le 1er janvier 2015 percevront un avantage spécifique d'ancienneté (ASA) à compter du 1er janvier 2018 en application des décrets n° 2014-1750 et n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 car ils concernent tous les fonctionnaires de l'État, y compris ceux d'Orange ;

concernant les fonctionnaires d'Orange auparavant en ZUS jusqu'au 31 décembre 2014 et depuis en dehors d'un QPV, Orange refuse d'appliquer la sortie dégressive du bénéfice de l'ASA prévue au décret n° 2015-1221 du 1er octobre 2015 car selon la direction, cela ne concernerait exclusivement que les fonctionnaires de l'État chargés de la mise en œuvre de la politique de la ville (ministères de la justice, de l'emploi et de la solidarité et de l'équipement, du transport et du logement). En considérant pour cette deuxième situation que les fonctionnaires d'Orange seraient exclus du champ d'application de ce dernier décret, la direction d'Orange porte atteinte à certains salariés. Les fonctionnaires d'Orange ne peuvent se voir ainsi priver unilatéralement et brutalement du dispositif d'ASA dont ils étaient bénéficiaires jusqu'alors et dont le fondement est le décret n° 95-313 du 21 mars 1995 qui, lui, n'a pas été abrogé alors que les ZUS n'existent plus. Il n'est pas concevable que les fonctionnaires « sortants » ne puissent bénéficier d'aucune disposition temporaire de dégressivité du fait de la perte d'un avantage résultant du seul redécoupage géographique des quartiers urbains sensibles. Il lui demande de l'informer des mesures qu'il envisage de prendre pour que les fonctionnaires d'Orange retrouvent leur droit à l'ASA et qu'avec lui soit restaurée l'égalité de traitement entre tous les fonctionnaires. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La société Orange applique les bonifications d'ancienneté d'indice (ou droit à l'avantage spécifique d'ancienneté) définies dans le décret n° 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordé à certains agents de l'Etat affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles. Les bonifications d'ancienneté d'indice ont été appliquées sur les zones dites zones urbaines sensibles (ZUS) jusqu'au 1er janvier 2015. A compter de cette date, les zones ont été redéfinies et renommées. Elles s'appellent désormais quartiers prioritaires (QP) de la politique de la ville et font l'objet du décret n° 2014-1750 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains et du décret n° 2014-1751 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et en Polynésie française. L'entreprise applique ces dispositions mais certains de ses sites ont pu changer de statut : certains d'entre eux, classés auparavant en ZUS sont devenus des QP ou au contraire n'ont pas été qualifiés comme tels. D'autres, en revanche, qui n'étaient pas classés en ZUS figurent maintenant dans les QP. Orange applique donc toujours les décrets précités n° 95-313, 2014-1750 et 2014-1751. En revanche, le décret n° 2015-1221 relatif à la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux fonctionnaires de l'Etat au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville à la suite de la création des QP de la politique de la ville, modifie quatre textes de 2001 : les décrets n° 2001-1061 du 14 novembre 2001, n° 2001-1092 du 20 novembre 2001, n° 2001-1098 du 21 novembre 2001 et n° 2001-1129 du 29 novembre 2001 qui concernent les services des ministères de la justice, de l'emploi et de la solidarité ainsi que certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement. En effet, aucun de ces décrets ne concerne Orange. En conséquence, dans l'entreprise, l'avantage spécifique ancienneté issu du décret 95-313 s'applique toujours sous le terme de bonifications d'ancienneté d'indice sur les zones définies par les décrets n° 2014-1750 et 1751 précités. Par ailleurs, le décret n° 2015-1221 modifiant des décrets ne concernant pas Orange et qui est complètement indépendant du décret n° 95-313 précité, si ce n'est que la définition des quartiers auxquels ils s'appliquent (issue des décrets n° 2014-1750 et 1751) leur est commune, ne s'applique pas aux fonctionnaires de l'entreprise.

Impôts locaux
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères

6122. – 6 mars 2018. – **Mme Françoise Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les injustices créées pour le contribuable au regard de l'acquittement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). La TEOM redevable pour les résidences secondaires inoccupées au même titre que pour les résidences principales. Cette taxe étant établie d'après la valeur locative cadastrale des propriétés, son assiette ne prend donc pas en compte la quantité de déchets. Aussi, les propriétaires occupant leurs résidences secondaires maximum deux mois par an doivent néanmoins s'acquitter de ladite taxe alors qu'ils ne génèrent aucuns déchets les dix autres mois de l'année. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend prendre en compte ces situations, et s'il compte notamment adapter cette taxe en lien avec le service rendu à l'usager et envisager notamment des dégrèvements pour les résidences inhabitées.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article 1521 du code général des impôts (CGI), la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) porte sur toutes les propriétés bâties soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées. Cette taxe revêt donc, non le caractère d'une redevance pour service rendu, mais celui d'une imposition à laquelle est normalement assujetti tout redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties à raison d'un bien situé dans une commune. Dès lors, il n'est pas envisageable

d'exonérer des locaux temporairement inoccupés en raison notamment de la situation personnelle de l'occupant (mise en vente du bien en question, déplacement à l'étranger, hospitalisation, résidence secondaire…). Cela étant, le législateur a entendu prendre en compte certaines situations particulières quant au service d'enlèvement des déchets ménagers. Ainsi, l'article 1524 du CGI étend à la TEOM le dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés bâties prévu à l'article 1389 du même code en cas de vacance d'une maison normalement destinée à la location ou d'inexploitation d'un immeuble à usage commercial ou industriel utilisé par le contribuable lui-même, lorsque cette vacance est indépendante de la volonté du contribuable et d'une durée supérieure à trois mois. En outre, le 2 de l'article 1636 B undecies du CGI permet aux communes et aux EPCI de définir des zones de perception de la TEOM sur lesquelles ils votent des taux différents en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu apprécié en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût. Dans le même esprit, en application du 4 de l'article 1521 du CGI, les locaux situés dans une partie de la commune où le service d'enlèvement des ordures ménagères ne fonctionne pas sont exonérés de la taxe, sauf délibération contraire des communes ou des EPCI. Enfin, l'article 1522 *bis* du même code prévoit que les communes et leurs EPCI peuvent instituer une part incitative de la TEOM, assise sur la quantité et éventuellement la nature des déchets produits, exprimée en volume, en poids ou en nombre d'enlèvements. En application de l'article 57 de la loi n° 2015-1786 de finances rectificative pour 2015 qui a modifié cet article, les communes et leurs EPCI peuvent expérimenter cette part incitative dans une ou plusieurs parties de leur territoire pour une période maximale de 5 ans. En tout état de cause, les communes et les EPCI qui souhaitent que leurs habitants rémunèrent précisément le service assuré peuvent toujours instituer la redevance d'enlèvement des ordures ménagères prévue à l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales.

Impôts locaux
Assujettissement à la taxe d'habitation des personnes accueillies en EHPAD

6367. – 13 mars 2018. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'assujettissement à la taxe d'habitation des personnes accueillies en EHPAD qui demeurent propriétaires du logement où elles résidaient. Un nombre croissant de personnes âgées et dépendantes sont confrontées à cette obligation fiscale qui les plonge dans une situation matérielle difficile, compte-tenu du coût très élevé de l'hébergement en EHPAD. En effet, lorsqu'elles intègrent un établissement, l'administration fiscale continue à exiger le paiement de la taxe d'habitation de leur logement, bien qu'elles ne l'occupent plus, en application de l'article 14084 du code général des impôts qui précise que la taxe d'habitation « est établie au nom des personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance des locaux imposables ». Cette règle ne tient pas compte de la situation des personnes âgées et dépendantes, dont l'état physique ou mental ne leur permet justement plus de jouir de ce bien. Les personnes qui occupent un logement privatif au sein des EHPAD doivent déjà acquitter la taxe d'habitation pour ce logement. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre, dans le cadre de sa réforme de la taxe d'habitation, afin que les personnes vivant en EHPAD ne soient plus assujetties à la taxe d'habitation pour le logement qu'elles n'occupent plus. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – D'une manière générale, l'habitation principale s'entend du logement dans lequel le contribuable réside habituellement et effectivement avec sa famille ou, lorsqu'il exerce une profession qui l'oblige à de fréquents déplacements, du logement dans lequel sa famille réside en permanence. Cette définition exclut toute pluralité d'habitation principale. De fait, les dispositifs d'allègement de taxe d'habitation sont réservés à l'habitation principale des contribuables, de manière à ce que leur choix éventuel de jouir d'une pluralité de résidences ne se traduise pas par une multiplication des allègements de fiscalité directe locale, au détriment des finances des collectivités locales et de l'État. Toutefois, en application de l'article 1414 B du code général des impôts, les personnes qui conservent la jouissance exclusive de la résidence qui constituait leur habitation principale avant d'être hébergées durablement dans un établissement ou service mentionné au 6° du I de l'article L. 312 du code de l'action sociale et des familles ou dans un établissement de santé autorisé à dispenser des soins de longue durée mentionné au dixième alinéa de l'article L. 6143-5 du code de la santé publique, peuvent bénéficier, pour leur ancien domicile, des dispositifs d'allègement de taxe d'habitation prévus pour l'habitation principale, dont le nouveau dégrèvement instauré par l'article 5 de la loi de finances pour 2018, dès lors qu'elles remplissent les conditions y ouvrant droit. Cette mesure s'applique même lorsque les membres du foyer fiscal de la personne entrée dans un établissement d'accueil spécialisé (conjoint ou personne à charge), qui résident dans le logement au jour de son départ, continuent à l'occuper. Ainsi, les personnes âgées de condition modeste continuent de bénéficier des exonérations et allègements prévus au titre de l'habitation principale. Ces dispositions dérogatoires

du droit commun permettent de prendre en compte la situation des personnes âgées en foyer résidence. Enfin, le Président de la République s'est engagé à ce que la taxe d'habitation sur la résidence principale soit définitivement supprimée au plus tard à compter de 2021.

Politique économique
Compétitivité des filières économiques d'envergure et principe de précaution

6640. – 20 mars 2018. – **M. Dino Cinieri*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par de nombreuses filières économiques d'envergure (agriculture, chimie, santé, nouvelles technologies) qui vivent l'existence du principe de précaution comme une épée de Damoclès susceptible de menacer des avancées importantes dans leur secteur d'activités, notamment dans le domaine de la recherche et de l'innovation. Des agences publiques, composées d'experts reconnus et nommés officiellement, en particulier l'ANSES, peuvent émettre des avis qui ne sont pas suivis par le pouvoir politique. Quand bien même leurs solutions sont reconnues et homologuées, certains industriels craignent de les voir à tout moment retirées du marché sous le poids de la pression d'ONG. Conséquence directe de ce climat médiatique, l'instabilité réglementaire a des impacts économiques et sociaux majeurs. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer de quelle manière il entend répondre à cette inquiétude et s'il compte s'appuyer sur les avis de l'ANSES et des autres agences publiques et non sur les aléas de la pression médiatique pour prendre des décisions, essentielles pour la compétitivité de l'économie française.

Emploi et activité
Compétitivité et principe de précaution

6777. – 27 mars 2018. – **M. Thierry Benoit*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les obstacles rencontrés par les principaux secteurs économiques de France (agroalimentaire, santé, énergie, chimie, nouvelles technologies), dans le domaine de la recherche et de l'innovation, qui subissent la réglementation du principe de précaution comme une menace potentielle pour les avancées dans leur secteur d'activités sur le sol national. Cette menace pèse contre la France comme un handicap de compétitivité. La France fait partie des pays dont la force publique et le contrôle des institutions est le plus sérieux au monde. Les experts publics français au sein des agences telle que l'ANSES, sont souvent reconnus internationalement pour leurs travaux et moins exposés aux conflits d'intérêts que dans d'autres pays. Pourtant certains de leur avis peuvent être mis en péril par l'opinion publique et du coup le pouvoir politique. Quand bien même leurs solutions sont reconnues et homologuées, certaines firmes craignent de les voir à tout moment retirées du marché sous le poids de la pression d'ONG. Conséquence directe de ce climat imprévisible, l'instabilité réglementaire a des impacts économiques et sociaux majeurs. Par conséquent en s'appuyant sur la volonté présidentielle de promouvoir une société de confiance, il lui demande de bien vouloir lui indiquer de quelle manière il entend répondre à cette inquiétude et s'il compte s'appuyer sur les avis de l'ANSES et des autres agences publiques et non sur les aléas de la pression médiatique pour prendre des décisions, essentielles pour la compétitivité de notre économie.

Politique économique
Principe de précaution (Anses)

6902. – 27 mars 2018. – **M. Sébastien Leclerc*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par de nombreuses filières économiques d'envergure (agriculture, chimie, santé, nouvelles technologies) qui vivent l'existence du principe de précaution comme une épée de Damoclès susceptible de menacer des avancées importantes dans leur secteur d'activités, notamment dans le domaine de la recherche et de l'innovation. Des agences publiques, composées d'experts reconnus et nommés officiellement, en particulier l'ANSES, peuvent émettre des avis qui ne sont pas suivis par le pouvoir politique. Quand bien même leurs solutions sont reconnues et homologuées, certains industriels craignent de les voir à tout moment retirées du marché sous le poids de la pression d'ONG. Conséquence directe de ce climat médiatique, l'instabilité réglementaire a des impacts économiques et sociaux majeurs. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer de quelle manière il entend répondre à cette inquiétude et s'il compte s'appuyer sur les avis de l'ANSES et des autres agences publiques et non sur les aléas de la pression médiatique pour prendre des décisions, essentielles pour la compétitivité de l'économie française.

Politique économique
Principe de précaution et décisions sur la compétitivité de l'économie française

7099. – 3 avril 2018. – **M. Jacques Cattin*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par de nombreuses filières économiques d'envergure (agriculture, chimie, santé, nouvelles technologies) qui vivent l'existence du principe de précaution comme une épée de Damoclès susceptible de menacer des avancées importantes dans leur secteur d'activités, notamment dans le domaine de la recherche et de l'innovation. Des agences publiques, composées d'experts reconnus et nommés officiellement, en particulier l'ANSES, peuvent émettre des avis qui ne sont pas suivis par le pouvoir politique. Quand bien même leurs solutions sont reconnues et homologuées, certains industriels craignent de les voir à tout moment retirées du marché sous le poids de la pression d'ONG. Conséquence directe de ce climat médiatique, l'instabilité réglementaire a des impacts économiques et sociaux majeurs. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer de quelle manière il entend répondre à cette inquiétude et s'il compte s'appuyer sur les avis de l'ANSES et des autres agences publiques et non sur les aléas de la pression médiatique pour prendre des décisions, essentielles pour la compétitivité de l'économie française.

Politique économique
Le principe de précaution

7305. – 10 avril 2018. – **Mme Pascale Fontenel-Personne*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par de nombreuses filières économiques d'envergure (agriculture, chimie, santé, nouvelles technologies) qui vivent l'existence du principe de précaution comme une épée de Damoclès susceptible de menacer des avancées importantes dans leur secteur d'activité, notamment dans le domaine de la recherche et de l'innovation. Des agences publiques, composées d'experts reconnus et nommés officiellement, en particulier l'ANSES, peuvent émettre des avis qui ne sont pas suivis par le pouvoir politique. Quand bien même leurs solutions sont reconnues et homologuées, certains industriels craignent de les voir à tout moment retirées du marché sous le poids de la pression d'ONG. Conséquence directe de ce climat médiatique, l'instabilité réglementaire a des impacts économiques et sociaux majeurs. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer de quelle manière il entend répondre à cette inquiétude et s'il compte s'appuyer sur les avis de l'ANSES et des autres agences publiques et non sur les aléas de la pression médiatique pour prendre des décisions, essentielles pour la compétitivité de l'économie française.

Réponse. – Principe essentiel ancré dans le droit international et dans la Constitution française, le principe de précaution répond à l'impératif de protection de l'environnement et à une exigence toujours croissante du public en matière de sécurité. Pour autant, ce principe n'a pas vocation à s'opposer à la prise de risque, inhérente à toute activité économique et à l'innovation. Ainsi, face à l'incertitude, le principe de précaution conduit les autorités publiques à mettre en œuvre des procédures d'évaluation. Ces procédures s'appuient sur des expertises, notamment sur celles d'agences publiques et peuvent également prendre en compte les contributions apportées à l'occasion de la phase de participation du public. Les acteurs économiques, les associations de protection de l'environnement et plus largement l'ensemble des personnes et entités concernées, peuvent en effet apporter des éléments complémentaires utiles, permettant d'améliorer l'évaluation des risques. L'ensemble des éléments rassemblés conduit l'autorité publique en charge de la procédure en question à se prononcer au regard de l'état des connaissances du moment. Lorsqu'un dommage incertain, constituant une menace grave et irréversible pour l'environnement, est identifié, le principe de précaution prévoit que les autorités publiques adoptent des mesures provisoires. Ces mesures doivent être proportionnées. Aussi, le choix des mesures provisoires de précaution, qui doivent permettent de parer à la réalisation du dommage, doit également tenir compte des impacts économiques et sociaux. La Charte de l'environnement prévoit ainsi, dans son article 6, que « *Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.* ».

Publicité
Encourager l'activité touristique en zone rurale

7859. – 24 avril 2018. – **M. Maurice Leroy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, sur les conséquences de l'arrêté ministériel du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des pré-enseignes dérogatoires. Ce texte prévoit la suppression des pré-enseignes dérogatoires hors-agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, sous peine de sanctions.

Cette obligation entraîne de nombreuses difficultés pour les acteurs du tourisme dans les territoires. Or ces enseignes offraient un support d'information et de communication essentiel pour les producteurs et commerçants locaux. Les professionnels, notamment ceux du secteur de l'hôtellerie-restauration, demandent que leurs établissements puissent de nouveau utiliser les pré-enseignes dérogatoires pour signaler leur activité. Au regard de l'importance de l'activité touristique pour la vitalité économique des territoires ruraux, il lui demande s'il entend répondre à cette attente en modifiant l'article L. 581-19 du code de l'environnement. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les prescriptions applicables aux préenseignes prévues par le code de l'environnement sont issues de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « grenelle 2 » portant engagement national pour l'environnement et par le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes. Afin qu'ils puissent s'adapter à la nouvelle réglementation, un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi, a été accordé aux professionnels. Les dispositions actuelles relatives aux préenseignes, dont leur interdiction sauf quelques exceptions, s'appliquent donc depuis le 13 juillet 2015. L'arrêté ministériel du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires définit des normes permettant d'harmoniser les pré-enseignes dérogatoires. Cette évolution de la réglementation visant à réduire drastiquement le nombre des panneaux d'affichage hors agglomérations, signalés comme une nuisance majeure dans le rapport relatif à l'impact de la publicité sur les paysages, du sénateur Ambroise Dupont, rédigé en 2009, était réclamée par les associations et soutenue par le ministère chargé de l'environnement afin de préserver la qualité du cadre de vie et des paysages, critère important pour le développement de l'activité touristique en milieu rural. L'article 42 de la loi du 12 juillet 2010 précitée, modifiant le troisième alinéa de l'article L. 581-19 du code de l'environnement, définit explicitement quelques activités pouvant déroger à l'interdiction de poser des préenseignes. Il s'agit des activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite et, à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du code de l'environnement. Le Gouvernement n'envisage pas de revenir à la situation antérieure qui avait conduit à une prolifération de panneaux hétérogènes hors agglomération sur le bord des routes et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, en proposant un projet de loi au Parlement qui étendrait les préenseignes dérogatoires à d'autres activités que celles mentionnées à l'article L. 581-19 du code de l'environnement. Aujourd'hui, la loi prévoit une signalétique relevant du code de la route dénommée « signalisation d'information locale » (SIL) ». Positionnée notamment hors agglomération, cette signalisation respectueuse de la protection du cadre de vie et à la sécurité routière, a pour objet d'assurer la visibilité d'activités, services ou équipements utiles aux personnes en déplacement mais également aux activités s'exerçant en retrait de la voie publique, tout en assurant la sécurité des usagers de la route et en évitant les surenchères visuelles par une égalité de traitement entre les établissements locaux. Dans les départements où cette signalisation d'information locale ne serait pas encore mise en place, le Gouvernement incite les professionnels du tourisme à se rapprocher de la direction départementale des territoires dont ils dépendent afin de contribuer à l'élaboration et à l'installation de dispositifs de substitution répondant au mieux à leurs intérêts. La généralisation de signalisation d'information locale visible, lisible et homogène, conformément aux spécifications de l'arrêté ministériel du 23 mars 2015 précité, encouragera les automobilistes à rechercher plus systématiquement ce support d'information pour trouver un établissement répondant à leurs besoins. Pour les professionnels du tourisme, l'interdiction des préenseignes dérogatoires hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, représente également une opportunité de réorienter leur communication vers les nouvelles technologies, l'internet fixe et mobile, les applications mobiles ou le GPS, dans un contexte où le nombre d'utilisateurs de téléphones mobiles connectés à Internet est en constante augmentation et où le développement des relations clients sur les réseaux, s'imposent comme un élément de notoriété indispensable pour toutes les activités de services.

Industrie

Attractivité des métiers de l'industrie

7993. – 1er mai 2018. – **M. Philippe Berta** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le déficit d'attractivité des métiers de l'industrie, en partie lié au faible développement de la culture scientifique et technique. Dans son avis intitulé *Industrie : un moteur de croissance et d'avenir* et adopté le 27 mars 2018, le Conseil économique, social et environnemental (CESE) préconise la création d'une « agence nationale pour une nouvelle culture industrielle » sous la responsabilité du ministère en charge de l'industrie. Celle-ci s'appuierait sur les structures existantes, telles que les pôles de compétitivités et aurait pour rôle de « promouvoir la culture et la connaissance industrielles », au travers de l'animation du territoire et de « promouvoir la production culturelle et

de l'imaginaire dans l'industrie » par des coopérations avec les lieux de production. Cette proposition du CESE s'inscrit dans un débat majeur sur les leviers actionnables pour réconcilier les Français avec la science et ainsi entrer de plein pied dans l'économie de la connaissance et mener des débats sociétaux éclairés. La culture scientifique, technique et industrielle est pour cela un précieux levier, à même de donner aux jeunes le goût des filières scientifiques qui ouvrent aux métiers de demain, et à chacun les outils de compréhension de son environnement. En conséquence, il souhaite connaitre la position du Gouvernement sur cette préconisation du Conseil économique, social et environnemental et les projets de son ministère pour renforcer l'attractivité des métiers de l'industrie par la culture scientifique, technique et industrielle.

Réponse. – Le Gouvernement a pris en charge la problématique d'attractivité des métiers de l'industrie en donnant une impulsion nouvelle au Conseil national de l'industrie (CNI) qui a pour mission d'éclairer et de conseiller les pouvoirs publics sur la situation de l'industrie et des services à l'industrie au niveau national et territorial. La gouvernance repose désormais sur un COMEX resserré, présidé de manière alternative par le Premier ministre ou par le ministre de l'économie et des finances. Le CNI s'appuie sur les comités stratégiques de filières. Chaque comité met en place un contrat de filière prenant en compte des engagements en matière d'emploi, de recrutement en apprentissage par exemple, car toutes connaissent des difficultés de recrutement. Afin de partager et mutualiser les bonnes pratiques, le CNI est doté d'une section thématique transverse, « emploi et compétences » pour faire le lien et informer l'ensemble des filières sur les dispositifs, outils, innovations etc. Par ailleurs, s'agissant du développement de la culture scientifique, technique et industrielle, il convient de noter que le regard des jeunes sur l'industrie commence à changer. En effet, 77% des lycéens interrogés ont une bonne opinion de l'industrie et un lycéen sur deux en série S ou technologique souhaite travailler dans l'industrie. Toutefois, parmi les lycéens, plus de 60% estiment qu'ils sont mal informés sur les métiers industriels et les parcours de formation associés. Divers événements et dispositifs sont mis en place pour promouvoir et valoriser les métiers de l'industrie : - l'Alliance Industrie du futur et l'ONISEP ont mis en place le portail « Osons l'industrie du futur ». Ce portail vise à promouvoir les formations et les offres d'emplois industriels impactés par le numérique et les technologies nouvelles. Son objectif est de rendre l'industrie plus attractive. L'existence d'un portail fédérateur sur les métiers de l'industrie est un support de communication nationale pour valoriser l'industrie. Des fiches métiers seront accessibles sur le portail de l'ONISEP et le portail de l'Alliance Industrie du futur, à destination des jeunes et des parents, des collèges, des lycées qui cherchent à s'informer sur les métiers de demain et les parcours de formation associés (l'ONISEP sur son site ciblera les jeunes) ainsi que des salariés qui s'interrogent sur l'évolution de leurs métiers, des prescripteurs (conseillers d'orientation, Pôle emploi, organismes de formation…) - Le ministère de l'Education nationale met en place un projet Ecole, Numérique, et Industrie qui « a pour ambition de promouvoir la culture scientifique, technique et industrielle tout en réduisant le fossé qui existe entre le monde éducatif et industriel. L'objectif de ce projet est d'établir des partenariats entre des professionnels de l'industrie et ceux de l'éducation, afin de mettre en place une plateforme de ressources à destination des enseignants. » Depuis 2011, le ministère de l'Economie, notamment la Direction générale des entreprises, organise la Semaine de l'industrie pour promouvoir les métiers de l'industrie auprès du grand public, notamment auprès des jeunes et des demandeurs d'emploi grâce à l'organisation d'événements sur l'ensemble du territoire. L'objectif est de faire découvrir une autre image de l'industrie, un secteur qui se transforme et qui recrute. Ainsi en 2018, 2 918 événements ont été labellisés partout en France et près de 360 000 participants estimés. Le ministère de l'économie et des finances est pleinement engagé dans le renforcement de ces dispositifs en lien avec le ministère de l'Education nationale, notamment en développant les synergies entre les deux ministères dans les services déconcentrés, les rectorats et les DIRECCTE en associant l'ensemble des acteurs concernés, branches professionnelles, opérateurs etc. afin de renforcer l'attractivité des métiers de l'industrie par la culture scientifique, technique et industrielle.

Assurances
Répartition bénéfices assurance emprunteur

8869. – 5 juin 2018. – **Mme Marine Le Pen** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la répartition des bénéfices techniques et financiers issus d'un contrat d'assurance emprunteur parvenu sans incident à son terme. L'article L. 132-29 du code des assurances, la décision n° 253885 du 22/07/2012 du Conseil d'État, de même que l'arrêt n° 14/20059 rendu le 17 mai 2016 par la cour d'appel de Paris, prévoient qu'une partie desdits bénéfices soit reversée aux assurés-emprunteurs. Or aucun d'eux n'est appliqué, au prétexte de la décision n° 307089 du 05/10/2010 du Conseil d'État, laquelle stipule que « chaque assuré ne bénéficie pas d'un droit individuel à l'attribution d'une somme déterminée au titre de [sa] participation » aux risques. Ces incohérences juridiques entraînent aujourd'hui un *statu quo* profitable aux banques et sociétés d'assurance mais, à

l'inverse, très préjudiciable aux particuliers frappés par cette injustice qui les prive d'une potentielle amélioration de leur pouvoir d'achat. Elle lui demande de bien vouloir étudier et mettre en œuvre les mesures qui permettraient d'assurer l'application effective des dispositions prévues en ce domaine par le code des assurances.

Réponse. – L'article L. 132-29 du code des assurances prévoit que les assureurs doivent faire participer les assurés aux bénéfices techniques et financiers qu'ils réalisent, dans les conditions fixées par les articles A. 132-10 et suivants du code des assurances. Depuis un arrêté du 23 avril 2007, les contrats d'assurance emprunteur (pour la partie liée à la vie, les garanties invalidité et incapacité relevant de la non-vie) sont bien inclus dans le calcul de la participation minimale aux bénéfices définie à l'article A. 132-10 (anciennement l'article A. 331-3). A la suite de cet arrêté, la décision n° 353885 du 23 juillet 2012 du Conseil d'État a de surcroit déclaré illégale la rédaction de cet article dans sa version antérieure à l'arrêté du 23 avril 2007, en ce qu'elle excluait les contrats collectifs d'assurance emprunteur de son champ d'application. La répartition de cette participation aux bénéfices entre les différents assurés et les différents contrats est toutefois laissée à la discrétion de l'assureur. Il n'existe donc pas de droit individuel à la participation aux bénéfices comme l'a rappelé le Conseil d'État dans sa décision n° 307089 du 5 mai 2010 et la Cour d'Appel de Paris dans un arrêt du 17 mai 2016 concernant plus particulièrement l'assurance emprunteur. Cet état du droit résulte d'une approche d'évaluation globale du bénéfice technique et financier réalisé par une entreprise d'assurance sur son canton général dans une logique de mutualisation des risques sur le plan assurantiel. La participation aux bénéfices étant destinée à restituer aux assurés les bénéfices d'une tarification prudente ex ante, il ne serait pas légitime d'exiger la restitution des bénéfices à une catégorie de contrats bénéficiaires alors qu'une autre catégorie déficitaire resterait à la charge de l'assureur. S'il est possible de déroger à ce principe par le cantonnement de certaines activités, lorsque les options offertes ou l'horizon de gestion diffèrent significativement entre les contrats (par exemple dans le cas de l'assurance vie et de l'épargne retraite), la présente situation ne semble pas réunir ces conditions. Dans le cadre d'une approche globale, il n'y a d'ailleurs pas de façon évidente de rattacher à chaque contrat la part des bénéfices techniques et financiers devant lui être restituée.

Marchés publics

Revalorisation de l'avance accordée dans le cadre d'un marché public

8985. – 5 juin 2018. – **Mme Typhanie Degois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le montant de l'avance accordée au titulaire d'un marché public régi par l'article 110 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016. En effet, tout marché public dont le montant initial hors taxes est supérieur à 50 000 euros fait l'objet d'un encadrement du montant de l'avance fixée. Celle-ci représente 5 % du montant initial du marché public si la durée de celui-ci est inférieure à douze mois. Dans le cadre d'un marché public étalé au-delà de cette période, une formule plus complexe est mise en œuvre avec un taux de 5 % également. Si chaque marché public peut prévoir une dérogation du montant établi de l'avance, celle-ci ne peut excéder 30 % du montant initial. Toutefois, il apparaît que les taux ainsi fixés entraînent des difficultés financières chez les professionnels du secteur du bâtiment et des travaux publics, et plus particulièrement pour les très petites entreprises (TPE), qui souhaitent une revalorisation du montant de l'avance versée. Cette nécessité est confirmée par les défaillances d'entreprises dont les dernières données de février 2018 ont été publiées par l'INSEE. Il ressort de cette étude que si les défaillances ont reculé de 6,1 % pour les petites et moyennes entreprises (PME) sur les 12 mois précédents, le nombre de défaillances des TPE et entreprises de taille intermédiaire (ETI) a respectivement augmenté de 2,7 % et 58,1 % sur cette même période. Aussi, alors que des débats vont être menés dans les mois à venir sur le plan d'action pour la croissance et la transmission des entreprises (PACTE) et sur le projet de loi en découlant, il conviendrait que des mesures soient mises en place afin de soutenir les TPE-PME-ETI dans leur développement, et les inciter à répondre davantage aux appels d'offres publics. En ce sens, elle lui demande que le décret n° 2016-360 puisse être modifié afin de revaloriser le taux d'avance publique de 5 % précité, et de porter ainsi celui-ci au niveau de 30 %, correspondant au niveau maximal autorisé aujourd'hui.

Réponse. – La France compte au total près de 3,81 millions de petites et moyennes entreprises (PME), employant plus de 6 millions de salariés. Le soutien à cette catégorie d'entreprises constitue une priorité pour le Gouvernement qui est conscient des contraintes pesant sur leur trésorerie, notamment lorsqu'elles agissent dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Le plan d'action pour la croissance et la transmission des entreprises qui a fait l'objet d'une large consultation publique en début d'année proposait, notamment, d' « imposer à la puissance publique de régler 20 % de sa commande, au lieu de 5 % aujourd'hui, au moment de la signature du contrat avec des PME ». Cette proposition a reçu un accueil très favorable. Prenant acte de ce résultat, un projet de décret portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique proposera de modifier l'article 110 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics afin d'augmenter de 5 % à 20 % le taux

minimal des avances que devra verser l'État aux PME. Cette mesure s'appliquera lorsque le montant initial du marché public sera supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où sa durée d'exécution sera supérieure à deux mois. Ce taux de 20 % en faveur des PME constituera un taux minimum, l'État pouvant toujours prévoir un taux plus élevé allant jusqu'à 60 % dans les conditions fixées au III de l'article 110 du décret du 25 mars 2016. Ce relèvement du taux du montant des avances versées aux PME favorisera l'égal accès des opérateurs économiques à la commande publique et devrait inciter les PME à candidater aux marchés publics de l'État. Ce dispositif, qui allègera les contraintes pesant sur la trésorerie de ces entreprises, permettra ainsi à la commande publique de jouer pleinement son rôle de levier de croissance pour l'ensemble des PME et notamment celles agissant dans le secteur du bâtiment et des travaux publics.

Impôts et taxes

TICPE - exonération

9530. – 19 juin 2018. – **M. François Cornut-Gentille** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le régime fiscal des activités liées au parachutisme. Les organismes à but non lucratif œuvrant dans le domaine du parachutisme, bénéficient de l'exonération de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) lors de leurs approvisionnements en carburant pour l'exercice de leur activité. Or, par plusieurs décisions récentes, le Conseil d'État a précisé que seules les structures susceptibles de prouver leur assujettissement aux impôts commerciaux peuvent bénéficier d'une telle exonération conformément aux dispositions notamment de l'article 14 de la Directive européenne du 27 octobre 2003 et de l'article 265 *bis* du code des douanes. En conséquence, il lui demande de préciser dans quelle mesure l'exonération de TICPE à des organismes à but non lucratif est susceptible de constituer une aide d'État illégale car non autorisée au préalable par la Commission européenne conformément aux dispositions de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément à l'article 14 de la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergiques et de l'électricité, les produits énergétiques utilisés comme carburants ou combustibles à bord d'aéronefs utilisés à des fins commerciales, notamment pour la réalisation de prestations de services à titre onéreux, sont exonérés de taxes intérieures de consommation sur les produits énergétiques (TICPE). Cette exonération est reprise en droit national à l'article 265 *bis* du code des douanes. À la suite de jurisprudences récentes du Conseil d'État, le bénéfice de cette exonération pour le carburant acquis par les organismes à but non lucratifs œuvrant dans le domaine du parachutisme pour l'avitaillement de leurs aéronefs utilisés dans le cadre de leur activité est désormais conditionné comme précisé au point 14 de la circulaire de la direction générale des douanes et des droits indirects sur le régime fiscal des produits énergétiques destinés à la navigation aérienne à « la preuve de leur assujettissement aux impôts commerciaux ». Il s'ensuit que la crainte soulevée par l'auteur de la qusetion a été supprimée puisque l'exonération de TICPE ne s'applique qu'à des structures qui interviennent dans des conditions similaires.

Entreprises

Situation de la société France Loisirs

9807. – 26 juin 2018. – **Mme Jacqueline Maquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation du groupe Actissia qui comporte la société France Loisirs et ses 860 employés en France. Depuis le 1er décembre 2017, le groupe est en redressement judiciaire. Acteur historique de l'accès populaire à la culture pour près d'un million de foyers en France depuis 50 ans, France Loisirs représente aujourd'hui un réseau de 150 magasins dans toute la France et un circuit de vente par correspondance. Lors du 7e passage devant le tribunal de commerce, les juges ont accordé au président du groupe un délai supplémentaire afin de présenter, en septembre 2018, la garantie d'un investissement de 10 millions d'euros. À cette occasion, un investisseur s'est d'ailleurs présenté au tribunal. Un nouveau rendez-vous au tribunal est prévu fin juillet 2018, avec l'obligation de présenter une garantie de 2,5 millions d'euros. Aujourd'hui, le président et unique actionnaire, soutenu par les employés et les syndicats représentatifs, sollicite de l'État une aide temporaire d'un montant de 10 millions d'euros. Cette somme sera remboursée dès l'investisseur en place. Elle souhaiterait savoir comment l'État peut soutenir cette entreprise.

Réponse. – L'Etat accompagne, depuis plusieurs années, le groupe Actissia qui connaît des difficultés en lien avec un repli du marché du livre, l'absence de mesures de restructuration et l'échec de la diversification de ses activités entreprises par son ancien actionnaire. Il a ainsi été octroyé à compter de 2014, plusieurs plans successifs de remboursement du passif fiscal et social constitué au fil du temps afin de permettre au nouvel actionnaire de

procéder à la transformation du groupe. Malgré les efforts déployés, aucun investisseur ne s'est montré intéressé pour soutenir l'actionnaire actuel et dirigeant du groupe Actissia dans ce plan de transformation qui permettrait d'assurer la pérennité de ses activités. C'est dans ces conditions qu'en état de cessation des paiements, les entités opérationnelles du groupe ont sollicité l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire le 1er décembre 2017, tandis que la société holding Actissia Club se plaçait le même jour sous la protection du tribunal par le biais d'une procédure de sauvegarde. L'Etat a soutenu le plan de redressement élaboré par l'actionnaire et a accompagné ce dernier dans la recherche de financement auprès de ses partenaires, qui n'a finalement pas abouti. L'arrivée et l'engagement de ce nouvel investisseur à apporter les fonds requis pour le plan, ont permis la consultation des créanciers sur les hypothèses drastiques sur lesquelles ce dernier reposait. Là encore, l'Etat a accompagné le groupe en acceptant une remise d'un niveau exceptionnel du passif fiscal et social constitué, conformément aux conditions prévues par l'article L. 626-26 du code de commerce. Malheureusement, l'investisseur pressenti n'a pas apporté les fonds dans les délais requis pour que le tribunal arrête le plan de redressement. La seule solution réside aujourd'hui en un nouvel effort de l'actionnaire qui s'est engagé auprès du tribunal à apporter les fonds nécessaires pour que le plan puisse être arrêté, dans la mesure où rien désormais ne permet de dire que cet investisseur, qui a décliné toutes les invitations qui lui ont été faites pour le rencontrer, apportera ces fonds. Il n'appartient pas à l'Etat, qui consent déjà un effort conséquent pour ce groupe dans la remise accordée, de se substituer à ce dernier ou à tout autre investisseur privé. Les règles d'intervention de l'Etat au profit d'une société faisant l'objet d'une procédure d'insolvabilité sont strictement encadrées par le droit national mais surtout par le droit européen. Or, les conditions pour que l'Etat intervienne, en qualité d'opérateur avisé en économie de marché, ne sont en l'espèce pas réunies. Pour autant, l'Etat continuera à accompagner le groupe Actissia à surmonter ses difficultés et lui apportera tout le soutien qu'il lui sera possible de lui apporter.

Taxe sur la valeur ajoutée
CAPEB - TVA à taux réduit dans le bâtiment

9987. – 26 juin 2018. – **M. Jean-Luc Reitzer*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la remise en cause du taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment. Alors que le Gouvernement souhaite que les entreprises artisanales du bâtiment notamment, conduisent la rénovation de 500 000 logements par an, la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment alerte sur le fait que la TVA réduite dans le bâtiment, n'est pas un « cadeau » fait aux entreprises. En effet, la TVA réduite est une aide fiscale apportée aux clients et un soutien au pouvoir d'achat des ménages lorsqu'ils réalisent des travaux de rénovation. M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, a dévoilé le 26 avril 2018 un plan de lutte contre la précarité énergétique des bâtiments. Le but de ce plan est notamment d'éradiquer les passoires thermiques afin de rénover en 10 ans les 1,5 millions de passoires thermiques habitées par des ménages propriétaires à faible revenu, le Gouvernement s'étant fixé l'objectif d'accompagner financièrement chaque année 150 000 rénovations de ce type. Or, en augmentant la TVA sur les travaux concernés, un tel objectif n'est plus seulement ambitieux mais totalement irréaliste. En effet, l'éventuelle suppression de la TVA à taux réduit pénaliserait prioritairement les ménages et le pouvoir d'achat des plus modestes. Remettre en cause cette TVA, après avoir réduit de près d'un milliard d'euros les aides en 2018 au titre du CITE, donnerait un coup d'arrêt au marché pourtant prioritaire de la rénovation. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre en compte les difficultés qu'engendreraient une telle mesure et s'il compte renoncer à la remise en cause de la TVA à taux réduit dans le bâtiment.

Taxe sur la valeur ajoutée
Remise en cause de la TVA réduite

9989. – 26 juin 2018. – **M. Jean-Hugues Ratenon*** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une remise en cause de la TVA réduite. Une fois de plus le Gouvernement crée des inquiétudes chez les chefs d'entreprises et les ménages. Devant la commission des finances le 7 juin 2018, M. le ministre annoncé une remise en cause de la TVA réduite (2,10 % à La Réunion). Une décision qui va entraîner des graves conséquences financières pour les artisans et leurs clients, et d'une façon plus générale, pour l'emploi dans les TPE et dans un département où le taux de chômage officiel est de 25 %. Le réseau national des chambres des métiers et de l'artisanat, dont s'est associé la CMA de La Réunion, a déjà alerté M. le ministre ; les syndicats l'interpellent. M. le député s'associe pleinement à ces inquiétudes, car augmenter cette TVA réduite serait en totale contradiction avec le plan contre la précarité énergétique des bâtiments. Cette augmentation met en péril le secteur du BTP, déjà fragilisé par la suppression de l'allocation accession à la propriété décidée par le Gouvernement. Car, si les prix

augmentent en raison de la hausse de la TVA, ce sont les ménages qui seront pénalisés en premier. À La Réunion, on compte plus de 90 000 personnes mal logées, selon le rapport 2018 de la Fondation Abbé Pierre ; 36 000 logements n'ont pas de l'eau chaude ; 259 000 personnes s'entassent dans des petites surfaces ; 35 % des locataires du parc social sont en surpeuplement ; toujours selon ce rapport. Les secteurs de la restauration, des transports de voyageurs, les services à la personne qui sont en augmentation en raison du vieillissement de la population, seront aussi fortement impactés par cette augmentation de la TVA. Il informe M. le ministre que les petites entreprises sont déjà saignées, la population déjà pressurisée. Alors dans l'intérêt de la cohésion sociale, du maintien du peu de pouvoir d'achat qui reste à la population, il lui demande de renoncer à cette très mauvaise idée.

Taxe sur la valeur ajoutée
Révision du taux réduit de TVA pour les entreprises du bâtiment

9990. – 26 juin 2018. – **M. Christophe Lejeune*** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le projet de révision du taux réduit de TVA pour les entreprises du bâtiment. Le ministre de l'action et des comptes publics, M. Gérald Darmanin a annoncé fin mai 2018 qu'une réduction de 5 milliards d'euros d'aides aux entreprises était souhaitée par Bercy. M. le ministre de l'économie et des finances a précisé que cette réduction impliquait la suppression de la TVA à taux réduits. Dans le secteur du bâtiment, cette TVA à taux réduit concerne les travaux de rénovation de logement. En effet, ces travaux bénéficient d'un taux de 10 % pour la rénovation générale des logements et de 5,5 % concernant la rénovation énergétique. Cette proposition conduirait ces travaux à être imposés au taux de 20 %. Cependant, la suppression de la TVA à taux réduit pour le secteur du bâtiment présente des risques. La FFB (Fédération française du bâtiment) envisage cette année la création nette de 30 000 emplois dans ce secteur, la suppression du taux réduit pourrait entraver cette dynamique. Par ailleurs, un changement dans le taux d'imposition pourrait rendre les entreprises du secteur plus enclines au travail non-déclaré. Enfin, cette proposition aurait pour effet de diminuer le volume d'activité d'une entreprise de rénovation du bâtiment puisqu'une hausse du taux de la TVA aurait un impact désincitatif pour ceux qui souhaiteraient engager la rénovation de leur logement. Il lui demande si le projet de loi de finances 2019 prévoira la suppression du taux réduit de TVA pour les entreprises du bâtiment.

Taxe sur la valeur ajoutée
TVA à taux réduits

9991. – 26 juin 2018. – **Mme Sylvia Pinel*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un éventuel relèvement des taux de TVA dans certains secteurs d'activité. De nombreuses entreprises et organisations professionnelles ont exprimé leurs vives et légitimes inquiétudes sur ce sujet. En effet, les entreprises du bâtiment, les artisans, notamment ceux réalisant des travaux de rénovation énergétique, les hôteliers, ou bien encore les restaurateurs, bénéficient de taux réduits de TVA sur les prestations facturées. Il s'agit bien là d'un dispositif incitatif qui a prouvé son efficacité sur l'emploi, dans la lutte contre le travail illégal, ou la concurrence déloyale et a eu des effets positifs sur la consommation des citoyens. Revenir sur les taux de TVA réduits irait totalement à l'encontre du soutien à l'emploi et à la croissance qui est indispensable dans le contexte économique actuel. Cette décision impacterait une fois de plus le pouvoir d'achat des ménages les plus modestes. Alors que le développement durable doit faire partie des priorités de ces prochaines années et qu'il est urgent de lutter contre la précarité énergétique des bâtiments, comment ne pas tenir compte des impacts négatifs d'une telle mesure ? Aussi, elle souhaiterait que le Gouvernement précise ses intentions en la matière et renonce à un tel projet qui aurait des conséquences dommageables pour les entreprises françaises et en particulier pour les TPE-PME.

Enseignement privé
Suppression de la TVA réduite

10117. – 3 juillet 2018. – **M. Jean-François Parigi*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'éventuelle future remise en cause de la TVA à taux réduit s'appliquant aux travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment. Alors que le Gouvernement vient de dévoiler son plan de lutte contre la précarité énergétique, celui-ci s'apprête aussi à en supprimer l'un de ses éléments moteur. En effet, la TVA réduite constitue une aide fiscale importante pour les ménages, un soutien à leur pouvoir d'achat déjà mis à mal par le dernier budget. C'est aussi une aide importante aux entreprises du bâtiment, premiers acteurs de la rénovation énergétique. Ainsi, en plus de freiner considérablement la rénovation des « passoires thermiques », une telle décision aura pour conséquence d'inciter les ménages à recourir au travail illégal et non déclaré dans un secteur

déjà lourdement pénalisé par la concurrence déloyale. Pour quelques recettes supplémentaires, le Gouvernement s'apprête à supprimer le premier dispositif d'incitation à la rénovation énergétique, pénalisant ménages et artisans au détriment de la priorité de tous : l'environnement. Il lui demande donc s'il compte effectivement prendre cette mesure et, si tel était le cas, comment compte-t-il compenser cette perte à ceux qui œuvrent pour la rénovation énergétique.

Impôts et taxes
Remise en cause du taux réduit de TVA pour la rénovation énergétique

10164. – 3 juillet 2018. – **M. Dino Cinieri*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la remise en cause du taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment. Alors que le Gouvernement souhaite que les entreprises artisanales du bâtiment conduisent notamment la rénovation de 500 000 logements par an, la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment alerte sur le fait que la TVA réduite dans le bâtiment n'est pas un « cadeau » fait aux entreprises. En effet, la TVA réduite est une aide fiscale apportée aux clients et un soutien au pouvoir d'achat des ménages lorsqu'ils réalisent des travaux de rénovation. M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, a dévoilé le 26 avril 2018 un plan de lutte contre la précarité énergétique des bâtiments. Le but de ce plan est notamment d'éradiquer les passoires thermiques afin de rénover en 10 ans les 1,5 millions de passoires thermiques habitées par des ménages propriétaires à faible revenu, le Gouvernement s'étant fixé l'objectif d'accompagner financièrement chaque année 150 000 rénovations de ce type. Or, en augmentant la TVA sur les travaux concernés, un tel objectif n'est plus seulement ambitieux mais totalement irréaliste. En effet, l'éventuelle suppression de la TVA à taux réduit pénaliserait prioritairement les ménages et le pouvoir d'achat des plus modestes. Remettre en cause ce taux réduit de TVA, après avoir réduit de près d'un milliard d'euros les aides en 2018 au titre du CITE, donnerait un coup d'arrêt au marché pourtant prioritaire de la rénovation. Il lui demande par conséquent de renoncer à la remise en cause de la TVA à taux réduit dans le bâtiment.

Taxe sur la valeur ajoutée
Maintien taux réduit de TVA pour les travaux du bâtiment rénovation énergétique

10321. – 3 juillet 2018. – **Mme Constance Le Grip*** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** au sujet de l'éventuelle remise en cause de la TVA à taux réduit pour les travaux de rénovation énergétique dans le secteur du bâtiment. La TVA réduite dans le bâtiment n'est pas un cadeau fait aux entreprises mais bien une aide fiscale apportée aux particuliers sous la forme du soutien au pouvoir d'achat des ménages lorsqu'ils réalisent des travaux de rénovation énergétique. Le Gouvernement ne peut donc pas prétendre soutenir un plan de rénovation énergétique et, en même temps, sacrifier une mesure qui rend plus accessible aux particuliers la réalisation de ces travaux. Faute de réelles réformes de la dépense publique, la suppression du taux réduit reviendrait à un bricolage qui viendrait hélas fragiliser le secteur du bâtiment et risque d'entraîner plus de 27 000 suppressions d'emplois directs. Elle demande donc au Gouvernement s'il compte effectivement proposer au Parlement une remise en cause de la TVA à taux réduit pour les travaux de rénovation énergétique pour le secteur du bâtiment.

Taxe sur la valeur ajoutée
Suppression taux réduit de TVA travaux rénovation bâtiment

10324. – 3 juillet 2018. – **M. Bernard Brochand*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la remise en cause du taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment. La TVA réduite n'est pas « un cadeau » fait aux entreprises du bâtiment mais bien une aide fiscale apportée aux clients et un soutien au pouvoir d'achat des ménages lorsqu'ils réalisent des travaux de rénovation. Le ministre de la transition écologique et solidaire, a dévoilé le 26 avril 2018 un plan de lutte contre la précarité énergétique des bâtiments. Le but de ce plan est notamment d'éradiquer les passoires thermiques afin de rénover en 10 ans les 1,5 millions de passoires thermiques habitées par des ménages propriétaires à faible revenu. Le Gouvernement souhaite que les entreprises du bâtiment conduisent la rénovation de 500 000 logements par an et il s'est fixé comme objectif d'accompagner financièrement chaque année 150 000 rénovations de ce type. Or l'augmentation du taux de TVA irait à l'encontre de ces objectifs, en pénalisant les ménages les plus modestes et en incitant au recours au travail illégal et non déclaré. Pour les entreprises du bâtiment déjà impactées par la baisse d'un milliard d'euros en 2018 au titre du CITE, remettre en cause cette TVA réduite donnerait un coup d'arrêt au

marché de la rénovation et fragiliserait l'ensemble du secteur de la rénovation. Aussi il souhaite savoir si le Gouvernement entend conserver le taux de TVA réduit en tenant compte des difficultés que sa suppression engendrerait dans le secteur du bâtiment.

Taxe sur la valeur ajoutée
Taux de TVA réduits dans le secteur du bâtiment

10325. – 3 juillet 2018. – **Mme Corinne Vignon*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le possible réexamen des taux de TVA réduits dans le secteur du bâtiment et plus particulièrement en matière de travaux de rénovation énergétique. Il convient d'affirmer qu'elle partage la volonté d'efficacité et de pertinence des mesures d'aides publiques versées aux entreprises, destinées à favoriser la croissance et l'emploi. Toutefois, les entreprises artisanales de logement craignent qu'une remise en cause des taux de TVA réduits entraîne des conséquences sur la rénovation de 500 000 logements demandée par le Gouvernement et ainsi, qu'elle porte atteinte à la lutte contre la consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre. La crainte est également celle de ne pouvoir honorer la juste mesure annoncée par le ministre de la transition écologique et solidaire en faveur des ménages propriétaires à faible revenu, tenant à accompagner financièrement 150 000 rénovations afin d'éradiquer les passoires thermiques. Enfin, alors que le secteur du bâtiment en est particulièrement déjà touché, s'ajoute le risque, pour les entreprises, de voir les clients recourir à des prestations illégales et non déclarées. Aussi elle aimerait savoir dans quelles mesures le Gouvernement entend réexaminer les taux de TVA réduits.

Taxe sur la valeur ajoutée
Taux réduit TVA

10326. – 3 juillet 2018. – **M. Paul Christophe*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les travaux de rénovation énergétique. Afin de favoriser la performance énergétique des logements, le Gouvernement élève la lutte contre la précarité énergétique au rang d'« enjeu majeur de la politique énergétique ». Dans cette optique, une réduction du taux de TVA est accordée pour les travaux de rénovation énergétique. Cette politique publique permet aux ménages propriétaires à faible revenu de procéder à la rénovation énergétique de leur logement. En 10 ans, les 1,5 millions de logements concernés devaient bénéficier de cette mesure incitative. Toutefois, la volonté du Gouvernement de procéder à une revue des dispositifs fiscaux et non fiscaux dans le cadre du programme d'action publique 2022 pourrait remettre en cause cette mesure et suscite donc une forme d'instabilité. Il est incompréhensible pour les citoyens, incités à s'engager dans la rénovation des « passoirs énergétiques », de recevoir des messages contradictoires. Les acteurs engagés dans des travaux de rénovations énergétiques, souhaitant bénéficier de cette politique publique, pâtissent de cette incertitude. Par ailleurs, la réponse exprimée par le ministère de l'économie et des finances à ce sujet lors des questions d'actualité au Gouvernement, le mardi 19 juin 2018, n'apporte aucune clarification. Le ministère y expose sa volonté de passer en revue toutes les aides à destination des entreprises pour que chaque euro dépensé participe à la croissance et à l'emploi, mais ne répond pas à la question de savoir si cette politique publique perdurera. À défaut d'y répondre, le ministère entretient le flou et ne rassure pas les acteurs engagés dans la rénovation énergétique. Il souhaite donc l'interroger dans le but de connaître la position du Gouvernement sur la pérennisation, ou non, de la réduction du taux de la TVA sur les travaux de rénovation énergétique.

Taxe sur la valeur ajoutée
Taux réduits de TVA dans le secteur du bâtiment

10327. – 3 juillet 2018. – **M. Vincent Descoeur*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes des artisans et entrepreneurs du bâtiment concernant l'avenir des taux réduits de TVA pour les travaux de rénovation des logements existants. Le Gouvernement a en effet annoncé son intention de réexaminer le dispositif des taux réduits de TVA accordés à certains secteurs d'activité, dont celui du bâtiment. La suppression de ces taux réduits de TVA aurait des conséquences catastrophiques pour ce secteur d'activité dont elle bouleverserait l'économie. Un surenchérissement des coûts, dont les familles modestes seraient les premières victimes, emporte en effet le risque d'un effondrement des carnets de commande et donnerait un coup d'arrêt au marché pourtant précaire de la rénovation du logement, déjà fragilisé par la réduction et la suppression programmée du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) qui constituait une autre mesure incitative. Elle entraînerait inévitablement un moindre recours aux professionnels, un développement du travail non déclaré

et mettrait en péril plusieurs milliers d'emplois. La suppression du taux réduit de TVA dans le domaine de la rénovation énergétique serait en outre contradictoire avec les objectifs du Gouvernement de lutter contre la précarité énergétique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement concernant l'avenir des taux réduits de TVA dans le secteur du bâtiment.

Taxe sur la valeur ajoutée
Travaux de rénovation énergétique - TVA au taux réduit

10328. – 3 juillet 2018. – **M. Jean-Pierre Vigier*** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la remise en cause du taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) réduit pour les travaux de rénovation énergétique dans le secteur du bâtiment. Ce taux de TVA réduit est une incitation pour les ménages, quels que soient leurs revenus, à effectuer une rénovation énergétique de leur logement, notamment dans la logique du plan de lutte contre la précarité énergétique des bâtiments présenté le 26 avril 2018 par le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire. Une remise en cause de ce taux de TVA réduit impliquerait une hausse des prix des rénovations pour les ménages qui seraient ainsi moins enclins à les entreprendre, voire, pour les plus modestes, obligés d'y renoncer. L'objectif du Gouvernement de rénover, d'ici à 10 ans, les 1,5 million de logements les plus énergivores serait compromis, nonobstant la charge financière que cela représenterait pour les personnes concernées. Enfin, cette mesure risquerait d'amoindrir le marché de la rénovation. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre en compte les difficultés qu'engendrerait une telle mesure et s'il compte renoncer à la remise en cause de la TVA à taux réduit pour les travaux de rénovation énergétique dans le secteur du bâtiment.

Taxe sur la valeur ajoutée
TVA Bâtiment

10329. – 3 juillet 2018. – **M. Thibault Bazin*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les annonces faites relatives à un éventuel relèvement des taux de TVA dans le bâtiment. Un même gouvernement ne peut dire à la fois qu'il veut lutter contre la précarité énergétique des bâtiments, éradiquer les passoires thermiques et supprimer un des leviers essentiels qui incite les particuliers à se lancer dans de tels travaux. Cette aide fiscale est pour les ménages un réel soutien au pouvoir d'achat. De plus, alors que l'on sait l'importance de la stabilité fiscale pour se lancer dans des travaux, ces annonces ne peuvent avoir qu'un effet néfaste. Le relèvement de cette TVA aurait de plus des incidences désastreuses pour l'économie française : développement du travail illégal, licenciements dans ce secteur. Il lui demande que le Gouvernement renonce à cette mesure qui pénaliserait les ménages les plus modestes, les entreprises du bâtiment si importantes pour la vitalité de tout le territoire et la rénovation énergétique qui est une nécessité pour le devenir de la planète.

Taxe sur la valeur ajoutée
Augmentation de la TVA pour les travaux de rénovation énergétique

10606. – 10 juillet 2018. – **M. Luc Carvounas*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de l'annonce récente par son ministère de la fin de réduction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment. Le Gouvernement souhaite que les entreprises artisanales du bâtiment participent à la rénovation de 500 000 logements par an, et le ministère de la transition énergétique et solidaire a annoncé un plan de lutte contre la précarité énergétique des bâtiments afin d'éradiquer sur 10 ans les 1,5 millions de passoires thermiques habitées par des ménages à faible revenu en accompagnant 150 000 rénovations par an. Or, ces objectifs ambitieux, si la TVA sur les rénovations énergétiques était rehaussée, deviendraient sûrement irréalistes. En effet, l'augmentation du taux de TVA entraînant mécaniquement une hausse des prix pénalisera les ménages les moins aisés qui ne pourront du même coup plus être autant demandeurs de ces services, ou verront leur pouvoir d'achat, déjà impacté par plusieurs mesures récentes, encore diminué. Dans le même temps, les entreprises proposant leur savoir-faire en matière de rénovation énergétique verront leurs carnets de commande diminuer, ce qui entraînerait des conséquences économiques désastreuses dans un secteur déjà victime de la concurrence déloyale due au non-respect de la directive détachement. Une telle mesure aurait donc pour effet de faire baisser le pouvoir d'achat des ménages et de ralentir la croissance des entreprises de rénovation françaises, et porterait un coup terrible aux objectifs de rénovation et de lutte contre la consommation

énergétique et les émissions de gaz à effet de serre. Il lui demande si ses services comptent effectivement remettre en cause le taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique, et si oui, la nature de la stratégie et des objectifs dans lesquels cette démarche s'inscrirait.

Taxe sur la valeur ajoutée
Remise en cause de la TVA réduite pour les travaux énergétiques dans le bâtiment

10607. – 10 juillet 2018. – **Mme Bérengère Poletti*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la remise en cause du taux réduit de la TVA pour les travaux énergétiques dans le bâtiment. Alors même que le Gouvernement souhaite que les entreprises conduisent 500 000 rénovations de logements par an, M. le ministre a annoncé réviser cette TVA réduite. Ce paradoxe est d'autant plus remarquable que le Plan lutte contre la précarité énergétique du ministre de la transition écologique et solidaire, M. Nicolas Hulot, prévoit d'accompagner le financement de 150 000 rénovations d'habitations de paroisses thermiques chaque année. Cette suppression de la TVA réduite entraînerait une augmentation des prix des rénovations qui impacterait inévitablement les ménages et notamment ceux dont le pouvoir d'achat est le plus modeste. En outre, elle pourrait entraîner une baisse de l'activité de ces entreprises du bâtiment ainsi que le recours au travail illégal dans les rénovations de bâtiment. Or les professionnels de ce secteur d'activité semblent déjà impactés par une concurrence déloyale émanant de la présence de travailleurs détachés et du non-respect de la directive détachement. Ainsi, elle souhaiterait connaître les intentions exactes du Gouvernement concernant cette mesure qui pénaliserait à la fois les ménages et les entreprises sans respecter ses engagements en matière d'aide à la rénovation thermique des bâtiments.

Taxe sur la valeur ajoutée
Remise en cause du taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique

10608. – 10 juillet 2018. – **M. Pierre Cordier*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la remise en cause du taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment. M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, a dévoilé le 26 avril 2018 un plan de lutte contre la précarité énergétique des bâtiments. Le but de ce plan est notamment d'éradiquer les passoires thermiques afin de rénover en 10 ans les 1,5 millions de passoires thermiques habitées par des ménages propriétaires à faible revenu, le Gouvernement s'étant fixé l'objectif d'accompagner financièrement chaque année 150 000 rénovations de ce type. Or, en augmentant la TVA sur les travaux concernés, un tel objectif devient totalement irréaliste. En effet, l'éventuelle suppression de la TVA à taux réduit pénaliserait prioritairement les ménages et le pouvoir d'achat des plus modestes. Remettre en cause ce taux réduit de TVA, après avoir réduit de près d'un milliard d'euros les aides en 2018 au titre du CITE, donnerait un coup d'arrêt au marché pourtant prioritaire de la rénovation. Il lui demande par conséquent de renoncer à la remise en cause de la TVA à taux réduit dans le bâtiment.

Taxe sur la valeur ajoutée
Remise en cause du taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique

10609. – 10 juillet 2018. – **Mme Émilie Guerel*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la remise en cause de la TVA à taux réduit pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment. Alors que le ministre de la transition écologique et solidaire a dévoilé le 26 avril 2018 un plan de lutte contre la précarité énergétique des bâtiments, dans le même temps, le Gouvernement se pose la question d'une augmentation de la TVA sur les travaux de rénovation de ces bâtiments. Or ce taux réduit constitue un soutien précieux au pouvoir d'achat des ménages qui réalisent des travaux, et permettrait d'accompagner le plan de lutte souhaité par M. Nicolas Hulot. D'autre part, face à un pouvoir d'achat diminué, les ménages pourraient être tentés de recourir au travail illégal et non déclaré, alors que le secteur du bâtiment est déjà fortement impacté par la concurrence déloyale. Cette mesure pourrait donc donner un coup d'arrêt au marché, pourtant prioritaire, de la rénovation. Ce dernier est en effet déjà plus fragile que l'ensemble du secteur, avec une croissance faible de 0,5 % en volume sur la dernière année (contre 5 % dans le neuf). C'est pourquoi, elle souhaite relayer les préoccupations des artisans varois face à l'éventualité d'une telle mesure, et aimerait savoir quelles actions entend précisément engager le Gouvernement en ce sens.

Taxe sur la valeur ajoutée
Rénovation énergétique bâtiment - Taux réduit de TVA

10610. – 10 juillet 2018. – **M. Stéphane Viry*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes de la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) concernant la remise en cause annoncée par l'État du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment. Alors que l'État souhaite que les entreprises artisanales du bâtiment conduisent la rénovation de 500 000 logements par an, dans un même temps, il remet en cause le premier dispositif d'incitation fiscale à l'égard des ménages, cela alors que le plan de lutte contre la précarité énergétique des bâtiments, annoncé le 26 avril 2018 par l'État, vise à rénover sur dix ans les 1,5 million de logements énergivores habités par des ménages à faible revenu. Il est ainsi prévu d'accompagner financièrement chaque année 150 000 rénovations de ce type. En augmentant la TVA sur les travaux concernés, un tel objectif n'est plus réalisable, alors que le crédit d'impôt transition énergétique a déjà été très largement amputé par la loi de finances pour 2018. Cette suppression de la TVA à taux réduit aurait également un impact non négligeable sur les entreprises qui subiront une diminution de leurs commandes, impactant durablement le secteur d'activité du bâtiment. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser le devenir de ce taux réduit de TVA.

Taxe sur la valeur ajoutée
Taux de TVA pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment

10612. – 10 juillet 2018. – **M. Stéphane Demilly*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la remise en cause du taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment. Alors que le Gouvernement souhaite que les entreprises artisanales du bâtiment effectuent la rénovation de 500 000 logements par an, la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) alerte sur le fait que la TVA réduite dans le bâtiment n'est pas un « cadeau » fait aux entreprises. En effet, la TVA réduite rend accessible la réalisation de travaux pour les particuliers, elle est un soutien au pouvoir d'achat des ménages. M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, a dévoilé le 26 avril 2018 un plan de lutte contre la précarité énergétique des bâtiments. L'objectif de ce plan est entre autres d'éradiquer les passoires thermiques en les rénovant sur 10 ans et bien sûr il faudra accompagner financièrement les bénéficiaires ayants des revenus modestes. 150 000 rénovations de ce type le seront. Or, en augmentant la TVA sur les travaux concernés, les prix augmenteraient automatiquement. Cela paraît totalement contradictoire et irréaliste. De plus, cela donnerait un coup d'arrêt au marché prioritaire de la rénovation. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre en compte les difficultés qu'engendreraient une telle mesure et s'il compte renoncer à la remise en cause de la TVA à taux réduit dans le bâtiment.

Taxe sur la valeur ajoutée
Taux de TVA pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment

10613. – 10 juillet 2018. – **Mme Christine Pires Beaune*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un éventuel relèvement des taux de TVA dans certains secteurs d'activité. De nombreuses entreprises et organisations professionnelles du bâtiment ont exprimé leurs vives et légitimes inquiétudes sur une éventuelle suppression de la TVA à taux réduit pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment. Dans le secteur du bâtiment, cette TVA à taux réduit concerne les travaux de rénovation de logement. En effet, ces travaux bénéficient d'un taux de 10 % pour la rénovation générale des logements et de 5,5 % concernant la rénovation énergétique. Cette proposition conduirait ces travaux à être imposés au taux de 20 %. Revenir sur les taux de TVA réduits irait totalement à l'encontre du soutien à l'emploi et à la croissance qui est indispensable dans le contexte économique actuel. Elle impacterait une fois de plus le pouvoir d'achat des ménages les plus modestes. De plus, alors que le développement durable doit faire partie des priorités de ces prochaines années et qu'il est urgent de lutter contre la précarité énergétique des bâtiments, cette mesure serait totalement incohérente. Aussi, elle lui demande que le Gouvernement précise ses intentions en la matière et renonce à un tel projet qui aurait des conséquences dommageables pour les entreprises françaises et en particulier pour les TPE-PME et les ménages modestes, sans compter les risques de recours accru au travail non déclaré.

Taxe sur la valeur ajoutée
Taux réduit de TVA dans le bâtiment

10614. – 10 juillet 2018. – **M. Antoine Savignat*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la remise en cause du taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment. Alors que le Gouvernement souhaite que les entreprises artisanales du bâtiment notamment, conduisent la rénovation de 500 000 logements par an, la TVA réduite dans le bâtiment, n'est pas un "cadeau" fait aux entreprises. En effet, la TVA réduite est une aide fiscale apportée aux clients et un soutien au pouvoir d'achat des ménages lorsqu'ils réalisent des travaux de rénovation. Le ministre a dévoilé le 26 avril 2018, un plan de lutte contre la précarité énergétique des bâtiments. Le but de ce plan est d'éradiquer les passions thermiques afin de rénover en 10 ans les 1,5 millions de passoires thermiques habitées par des ménages propriétaires à faible revenu. Le Gouvernement s'étant fixé l'objectif d'accompagner financièrement chaque année 150 000 rénovations de ce type. Or, en augmentant la TVA sur les travaux concernés, un tel objectif n'est plus seulement ambitieux mais totalement irréaliste. En effet, l'éventuelle suppression de la TVA à taux réduit pénaliserait prioritairement les ménages, ne permettrait pas d'atteindre les objectifs de rénovations annoncés et le pouvoir d'achat des plus modestes. Remettre en cause cette TVA, après avoir réduit de près d'un milliard d'euros les aides en 2018 au titre du CITE, donnerait un coup d'arrêt au marché pourtant prioritaire de la rénovation. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre en compte les difficultés qu'engendreraient une telle mesure et s'il compte renoncer à la remise en cause de la TVA à taux réduit dans le bâtiment.

Taxe sur la valeur ajoutée
Taux réduit de TVA dans le secteur du bâtiment

10615. – 10 juillet 2018. – **Mme Marie-Christine Dalloz*** alerte **M. le Premier ministre** sur la volonté du Gouvernement de diminuer les aides aux entreprises en particulier le taux réduit de TVA dans le secteur du bâtiment, suite aux propos tenus le 7 juin 2018 par M. Bruno Le Maire. Alors que le Président de la République avait affirmé qu'il ne modifierait pas le taux de TVA pour la restauration, il ne s'était pas encore prononcé sur celui du bâtiment. Le taux réduit de TVA ne représente pas une aide aux entreprises, mais bien au contraire, il constitue un avantage considérable pour les clients. En conséquence, l'application de ce projet impactera non pas les aides aux entreprises, mais bien le pouvoir d'achat des citoyens, provoquant une baisse de l'activité des entreprises du bâtiment et fragilisant les emplois du secteur. C'est donc un véritable risque d'accroissement des licenciements, d'augmentation du recours au travail illégal et une hausse de la fraude fiscale. Ce cumul des risques donne aux entreprises un sentiment d'inquiétude et d'incertitude pour l'avenir. La rénovation permet d'adapter les logements pour les personnes âgées, handicapées et d'assurer le développement des conditions de vie et l'amélioration énergétique. Rien que dans le département du Jura, c'est déjà plusieurs centaines d'entreprises qui s'inquiètent de cette mesure. L'objectif affiché du Gouvernement de réduire la dépense publique en diminuant les aides aux entreprises est donc totalement illusoire et engendrera à terme une baisse des recettes de l'État. Cette rationalisation est donc illégitime et va à l'encontre de l'intérêt général. Elle lui demande donc de bien vouloir préciser l'intention du Gouvernement sur cette question. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Taxe sur la valeur ajoutée
Taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment

10616. – 10 juillet 2018. – **M. Jean-Carles Grelier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les vives préoccupations suscitées par l'annonce de la remise en cause du taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment. En effet, cette TVA réduite n'est pas un « cadeau » fait aux entreprises mais bien une aide fiscale apportée aux particuliers et un soutien au pouvoir d'achat des ménages lorsqu'ils réalisent des travaux de rénovation. Cette éventuelle suppression de la TVA à taux réduit pénaliserait prioritairement les ménages les plus modestes. Par ailleurs, cette mesure serait en contradiction avec les objectifs du Gouvernement, à savoir la rénovation de 500 000 logements par an et la lutte contre la consommation énergétique et les passoires thermiques. Il semble en effet compliqué de demander aux entreprises artisanales du bâtiment d'accompagner le plan de rénovation énergétique en sacrifiant le premier dispositif d'incitation à la réalisation des travaux des particuliers. En outre, l'augmentation de ce taux de TVA aurait des conséquences importantes pour les

entreprises concernées et augmenterait immanquablement le recours au travail illégal et non-déclaré. Compte tenu des potentielles conséquences de cette mesure, il lui demande de bien vouloir lui faire part des intentions du gouvernement sur ce sujet.

Taxe sur la valeur ajoutée

Taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment

10617. – 10 juillet 2018. – **M. Brahim Hammouche*** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes de la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) relatives à la remise en cause du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment qui a récemment été annoncée par le Gouvernement. Alors que ce dernier a demandé aux entreprises artisanales du bâtiment d'accompagner le plan de rénovation énergétique qui comprend la rénovation de 500 000 logements par an, il remet en cause une mesure qui facilite la réalisation des travaux aux particulier. Or le plan de lutte contre la précarité énergétique des bâtiments, qui a été annoncé le 26 avril 2018 par l'État, vise à rénover sur dix ans les 1,5 million de logements énergivores habités par des ménages à faible revenu. Le Gouvernement se fixe en effet l'objectif d'accompagner financièrement chaque année 150 000 rénovations de ce type. Or, en augmentant la TVA sur les travaux concernés, un tel objectif sera difficilement réalisable. Cette suppression de la TVA à taux réduit aurait de surcroît un impact conséquent sur les entreprises qui subiront une diminution de leurs commandes, ce qui impactera durablement le secteur d'activité du bâtiment. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser son positionnement sur le devenir de ce taux réduit de TVA.

Taxe sur la valeur ajoutée

Avenir du taux réduit de TVA dans le secteur du bâtiment

10915. – 17 juillet 2018. – **M. Jérôme Nury*** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'avenir du taux de TVA réduit pour les travaux de rénovation énergétique. En signant l'accord de Paris du 12 décembre 2015, la France s'est engagée à réduire ses émissions de gaz à effet de serre afin de lutter contre le réchauffement climatique. À ce jour, le bâtiment est un secteur qui représente 44 % de la consommation finale d'énergie en France et émet 123 millions de tonnes de CO2 par an. Respecter les engagements pris par la France nécessite donc d'engager une réduction drastique de la consommation énergétique des bâtiments tant neufs qu'anciens. C'est pourquoi le ministère de la transition écologique et solidaire a fixé l'objectif de 500 000 rénovations énergétiques de logements anciens par an. Afin d'inciter les citoyens à faire les travaux indispensables pour isoler leur logement, un taux de TVA réduit à 5,5 % est consenti pour les travaux dans les bâtiments anciens. Pourtant, le 7 juin 2018, M. le ministre a déclaré que ce taux de TVA réduit était susceptible d'être supprimé. Si cette annonce était amenée à être mise en œuvre, elle viendrait non seulement fragiliser la situation de nombreuses entreprises artisanales du secteur du bâtiment, mais constituerait un obstacle majeur à la réalisation de l'objectif ambitieux fixé par le ministère de la transition écologique et solidaire. Il lui demande donc de bien vouloir clarifier ses intentions en matière de taux réduit de TVA dans le secteur du bâtiment.

Taxe sur la valeur ajoutée

Le taux de TVA dans le secteur du bâtiment

10917. – 17 juillet 2018. – **M. Yannick Haury*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans le secteur du bâtiment. En effet, les acteurs de ce secteur semblent inquiets d'une possible remise en cause du taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique. Cette disposition encourage la transition énergétique et est porteuse d'activités pour les entreprises, tout en préservant le pouvoir d'achat des ménages. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les conséquences de la hausse de la TVA pour travaux rénovation énergétique

10918. – 17 juillet 2018. – **M. André Chassaigne*** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la hausse de la TVA pour les travaux de rénovation énergétique. Les artisans et leurs représentants ont exprimé une grande inquiétude suite à l'annonce ministérielle envisageant de remettre en cause le taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment. Cette annonce brutale est d'autant plus paradoxale que le ministre de la transition écologique et solidaire avait préalablement souhaité mettre fin aux

« passoires thermiques ». Le plan de lutte contre la précarité énergétique prévoit, notamment, la rénovation de 1,5 millions de logements énergivores et un accompagnement annuel de 150 000 rénovations énergétiques. Ces deux annonces gouvernementales sont indéniablement contradictoires. En effet, rehausser le taux de TVA pour les travaux de rénovation énergétique vient à bloquer un grand nombre de ces travaux, notamment pour les foyers propriétaires aux revenus les plus modestes qui ne pourront pas assumer une augmentation du coût global des travaux. Cette mesure risque également d'avoir des conséquences fâcheuses en termes d'emplois. Des chantiers ne se feront pas à cause de cette hausse, ce qui entraînera inéluctablement un nombre conséquent de licenciements. De plus, une hausse de la TVA risque de favoriser le recours à une main d'œuvre non déclarée. Après avoir réduit, en 2018, de près d'un milliard d'euros les aides au titre du crédit d'impôt pour la transition énergétique, remettre en cause ce taux réduit de TVA pénalisera une seconde fois les acteurs du bâtiment et les propriétaires les plus modestes. Il lui demande de ne pas majorer le taux de TVA pour les travaux de rénovation énergétique.

Taxe sur la valeur ajoutée
Remise en cause du taux de TVA pour la rénovation énergétique

10919. – 17 juillet 2018. – **M. Olivier Becht*** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les annonces envisageant la remise en cause du taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique dans le secteur du bâtiment. Les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des logements de plus de deux ans bénéficient depuis plus d'une décennie du taux de TVA réduit de 5,5 %. Ce taux s'applique également aux travaux indissociablement liés, à savoir ceux annexes indispensables ou consécutifs aux travaux d'efficacité énergétique. Par la remise en cause du taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique, le Gouvernement privera les ménages les plus modestes d'une aide fiscale conséquente et parfois déterminante, et diminuera ainsi de manière significative leur pouvoir d'achat. Cette mesure pourra mener à terme les ménages à faire appel à des travailleurs non déclarés et importera d'autant plus le secteur du bâtiment, dans lequel 30 000 emplois pourraient être dans un horizon proche en péril. Cette remise en cause semble par ailleurs contradictoire avec le souhait ambitieux du Gouvernement de rénover 500 000 logements par an. Il souhaite donc comprendre les orientations que le Gouvernement veut prendre et l'invite ainsi à revoir cette décision qui mettrait à mal le secteur du bâtiment, pénalisant de surcroît les ménages qui doivent ou veulent entreprendre ces travaux de rénovation énergétique.

Taxe sur la valeur ajoutée
Remise en cause du taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique

10920. – 17 juillet 2018. – **M. Damien Abad*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la remise en cause du taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment. En effet, la TVA réduite dans le bâtiment n'est pas un « cadeau » fait aux entreprises mais bien une aide fiscale apportée aux particuliers sous la forme du soutien au pouvoir d'achat des ménages lorsqu'ils réalisent des travaux de rénovation énergétique. M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, a dévoilé le 26 avril 2018 un plan de lutte contre la précarité énergétique des bâtiments. Le but de ce plan est notamment d'éradiquer les passoires thermiques afin de rénover en 10 ans les 1,5 millions de passoires thermiques habitées par des ménages propriétaires à faible revenu, le Gouvernement s'étant fixé l'objectif d'accompagner financièrement chaque année 150 000 rénovations de ce type. Or l'éventuelle suppression de la TVA à taux réduit pénalisera prioritairement les ménages et le pouvoir d'achat des plus modestes et incitera les ménages à recourir au travail illégal et non déclaré. Remettre en cause cette TVA après avoir réduit de près d'un milliard d'euros les aides en 2018 au titre du CITE, donnerait un coup d'arrêt au marché de la rénovation, avec pour conséquence le licenciement, à court terme, de près de 30 000 salariés du secteur. Aussi, il souhaiterait savoir les mesures qu'entend prendre le Gouvernement concernant l'avenir des taux réduits de TVA dans le secteur du bâtiment.

Taxe sur la valeur ajoutée
Remise en cause taux réduit TVA rénovation énergétique

10921. – 17 juillet 2018. – **M. Alain David*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes de la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) visant à remettre en cause le taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment qui a récemment été annoncée par le Gouvernement. La dichotomie entre l'annonce faite par le Gouvernement d'un plan de rénovation énergétique en avril 2018 et l'augmentation du taux de TVA sur ces mêmes travaux surprend et inquiète. En effet, les entreprises d'artisanat sont invitées à prendre part à ce plan qui

comprendrait 500 000 logements par an, mais le Gouvernement, avec la suppression du taux réduit de TVA, complique lourdement la réalisation et l'attractivité de ces travaux pour les ménages. L'impact sur le développement durable serait, lui aussi, conséquent et la lutte contre la consommation énergétique et les émissions de CO2, irréalisable. À l'heure où la reprise de la croissance reste fragile dans le secteur du bâtiment, une telle mesure viendrait également pénaliser durablement les activités des entreprises et des artisans. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser son positionnement sur le devenir de ce taux réduit de TVA.

Taxe sur la valeur ajoutée
Taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique

10923. – 17 juillet 2018. – **M. Régis Juanico*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences du relèvement des taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans certains secteurs d'activité. De nombreuses entreprises et organisations professionnelles du bâtiment ont exprimé leurs vives et légitimes inquiétudes sur une éventuelle suppression du taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment. Dans le secteur du bâtiment, les travaux de rénovation de logement bénéficient d'un taux de 10 % pour la rénovation générale des logements et de 5,5 % concernant la rénovation énergétique. Une suppression des taux de TVA réduits dans ce secteur irait totalement à l'encontre du soutien à l'emploi et à la croissance qui est indispensable dans le contexte économique actuel. Elle impacterait une fois de plus le pouvoir d'achat des ménages les plus modestes, voire s'avérerait particulièrement désincitative. Elle serait ainsi particulièrement contradictoire avec l'ambition affichée par le Gouvernement de « rénovation de 500 000 logements par an dont la moitié occupée par des ménages aux revenus modestes ». Alors que la lutte contre le réchauffement climatique doit faire partie des priorités de l'action publique et qu'il est urgent de lutter contre la précarité énergétique des bâtiments, cette mesure serait totalement incohérente. Aussi, il souhaiterait que le Gouvernement précise ses intentions en la matière et renonce à la suppression des taux réduits de TVA pour les travaux de rénovation énergétique.

Taxe sur la valeur ajoutée
Taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment

10924. – 17 juillet 2018. – **M. Stéphane Peu*** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** à la suite des récentes annonces qu'il a faites proposant de remettre en cause le taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment. Le secteur du BTP s'est à peine remis de la crise de 2008. Il a recommencé à embaucher uniquement à partir de 2016. Déjà à cette époque, un rapport non publié de la Cour des comptes envisageait alors le retour à une TVA à 20 %, que la ministre du Logement avait alors totalement exclu, à juste titre puisqu'elle aurait entrainé la perte de plusieurs dizaines de milliers d'emplois. Cette TVA réduite dans le secteur de la rénovation générale et de la rénovation énergétique des logements n'est pas un cadeau fiscal aux entreprises. Elle représente au contraire un incitatif essentiel pour les ménages, qui comptent sur les économies ainsi réalisées pour budgétiser les travaux de rénovation de leur domicile. Elle permet aux ménages modestes de réaliser des investissements qu'ils n'auraient pas tous les moyens de financer autrement. Ces rénovations représentent d'ailleurs un objectif affiché du Gouvernement, et notamment du ministère de la transition écologique et solidaire qui a lancé, le 26 avril 2018, un plan de lutte contre la précarité énergétique des bâtiments, dont l'objectif est notamment d'éradiquer les passoires thermiques. Ce plan ambitieux se fixe pour objectif de rénover en 10 ans 1,5 millions de logements considérés comme tels. Cet objectif serait pourtant tout à fait inenvisageable si le taux de TVA devait augmenter. Par ailleurs, il est d'ores et déjà possible de déplorer l'impact que cette annonce gouvernementale aura. En effet, les ménages risquent de refuser d'investir dans les prochains mois, ne sachant pas de quel montant de TVA ils devront finalement s'acquitter pour réaliser leurs travaux. Ils risquent également d'avoir davantage recours au travail illégal et non déclaré alors même que le secteur du bâtiment est déjà considérablement touché par cette concurrence déloyale. Une telle augmentation de la TVA risque donc d'avoir de lourds effets sur ce secteur d'activité, mais également, *in fine*, sur les rentrées fiscales attendues, si les ménages se détournent de l'offre légale pour lui préférer une alternative non déclarée. Alors que le secteur a souffert des mesures fiscales du gouvernement, et particulièrement de la réduction de près d'un milliard d'euros des aides au titre du crédit d'impôt transition énergétique (CITE), et qu'un tel choix serait incohérent vis-à-vis des objectifs de lutte contre le réchauffement climatique et d'égalités des foyers face à la charge énergétique, il souhaite connaître sa position sur le sujet, et notamment s'il envisage, au vu des risques qu'une telle variation du taux de TVA susciterait, de revenir sur ces récentes annonces.

Taxe sur la valeur ajoutée
TVA à taux réduit dans le secteur du bâtiment

10925. – 17 juillet 2018. – **Mme Sophie Auconie*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'éventuelle remise en cause du taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment. Le Gouvernement souhaite que les entreprises artisanales du bâtiment conduisent la rénovation de 500 000 logements par an et demande aux entreprises artisanales d'accompagner le plan de rénovation énergétique. Mais dans le même temps, il souhaite sacrifier ce taux réduit de TVA qui rend plus accessible la réalisation des travaux chez les particuliers. Doit-on déduire de ce paradoxe le renoncement du Gouvernement à lutter contre la consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre ? En outre, le ministre d'État Nicolas Hulot a dévoilé le 26 avril 2018 un plan de lutte contre la précarité énergétique des bâtiments afin d'éradiquer notamment les passoires thermiques. Le but est de rénover en 10 ans 1,5 millions de passoires thermiques, et ce grâce à un accompagnement financier de la part du Gouvernement. Toutefois, en augmentant la TVA sur les travaux concernés cet objectif semble irréaliste. Si le taux de TVA augmente, les prix vont automatiquement augmenter, ce qui aura pour conséquence désastreuse de pénaliser les ménages les plus modestes. La question du pouvoir d'achat des ménages est un sujet de débat aujourd'hui. Enfin, si l'actuel taux de TVA à 10 % pour les travaux de rénovation était rehaussé, les conséquences pour les entreprises seraient catastrophiques. Sans oublier que remettre en cause ce taux incitera les ménages à recourir au travail illégal et non-déclaré, et donnera certainement un coup d'arrêt au marché de la rénovation, marché pourtant prioritaire et déjà fragile. Elle lui demande donc quelle (s) solution (s) le Gouvernement entend mettre en place afin de ne pas pénaliser les activités des entreprises du bâtiment.

Taxe sur la valeur ajoutée
TVA à taux réduit et rénovation énergétique des bâtiments

10926. – 17 juillet 2018. – **M. Didier Paris*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'évaluation en cours dans l'ensemble des ministères des dispositifs fiscaux, afin d'identifier les mesures d'économies possibles. Certains acteurs économiques s'inquiètent, à juste titre, des décisions qui pourraient être prises, notamment en termes de remise en cause de la TVA à taux réduit pour les travaux de rénovation énergétique des bâtiments. Il souhaite rappeler que la TVA à taux réduit concernant les travaux dans le secteur du bâtiment est un soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages, notamment dans le cadre du dispositif d'incitation à la rénovation énergétique des logements. Le plan de lutte contre la précarité énergétique des bâtiments annoncé le 26 avril 2018 se fixe comme objectif de rénover en 10 ans 1,5 million de passoires thermiques habitées par des ménages propriétaires à faible revenu. Ce plan ambitieux ne pourra aboutir si le taux de TVA sur les travaux concernés devait augmenter : les ménages à revenus modestes, premiers concernés par cette mesure, renonceraient alors à entreprendre des travaux de rénovation énergétique de leurs logements. Par ailleurs, cette mesure, si elle devait être prise, aurait des conséquences désastreuses pour les entreprises du bâtiment et engendrerait inévitablement un recours renforcé au travail illégal et non déclaré avec toutes les conséquences que l'on connaît : fragilisation du système de protection sociale, coût d'arrêt au marché pourtant prioritaire de la rénovation, dégradation du marché de l'emploi (prévision de licenciement à court terme de 30 000 salariés dans le secteur du bâtiment), Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ses intentions concernant le maintien de la TVA à taux réduit pour les travaux de rénovation énergétique des bâtiments.

Taxe sur la valeur ajoutée
TVA sur travaux de rénovation énergétique

10927. – 17 juillet 2018. – **M. Grégory Galbadon*** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'éventualité d'une remise en cause du taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique dans bâtiment. Il s'inquiète des conséquences d'une telle mesure à la fois sur les entreprises du bâtiment et sur les ménages et donc sur le souhait du Gouvernement d'arriver à son objectif d'éradiquer en 10 ans les 1,5 millions de passoires thermiques le plus souvent occupés par des personnes à faible revenu. En effet un relèvement de ce taux entraînerait un relèvement des prix et par conséquent des difficultés supplémentaires pour ces ménages qui risquent de renoncer à ces travaux. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend effectivement revoir les taux de TVA réduits pour ces travaux.

Taxe sur la valeur ajoutée
Augmentation du taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique

11194. – 24 juillet 2018. – **Mme Patricia Gallerneau*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'augmentation éventuelle du taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment. La TVA réduite dans le bâtiment est un soutien au pouvoir d'achat des ménages lorsqu'ils réalisent des travaux de rénovation. Le Gouvernement souhaite que les entreprises artisanales du bâtiment notamment, conduisent la rénovation de 500 000 logements par an, mais dans le même temps, envisage de remettre en cause le premier dispositif d'incitation. Il est difficile de demander aux entreprises artisanales du bâtiment d'accompagner le plan de rénovation énergétique et de sacrifier dans le même temps une mesure qui rend plus accessible la réalisation des travaux aux particuliers. M. le ministre d'État Nicolas Hulot a dévoilé le 26 avril 2018 un plan de lutte contre la précarité énergétique des bâtiments. Le but de ce plan est notamment d'éradiquer les passoires thermiques, afin de rénover en 10 ans les 1,5 millions de passoires thermiques habitées par des ménages propriétaires à faible revenu. Le Gouvernement se fixe l'objectif d'accompagner financièrement chaque année 150 000 rénovations de ce type. En augmentant la TVA sur les travaux concernés, un tel objectif ne semble plus réalisable. Si le taux de TVA augmentait, les prix augmenteraient automatiquement et la tâche se compliquera encore pour les ménages, sauf pour les ménages les plus aisés. En effet, l'éventuelle suppression de la TVA à taux réduit pénalisera prioritairement les ménages et le pouvoir d'achat des plus modestes. Ceci est très mauvais signe envoyé aux ménages et à l'opinion publique. Dès lors, elle lui demande s'il peut donner la position du Gouvernement sur le maintien ou non du taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment.

Taxe sur la valeur ajoutée
Conséquences de la fin du taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation

11195. – 24 juillet 2018. – **M. Fabrice Brun*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences potentielles pour les artisans du bâtiment de la remise en cause du taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique. Cette augmentation, si elle était confirmée, se traduirait automatiquement par une augmentation des prix des artisans et par conséquent par un renoncement aux travaux de rénovation énergétique pour les foyers modestes et moyens. Cette hausse favorisera en outre le recours au travail illégal non déclaré, et ce alors que le secteur du bâtiment est déjà impacté par la concurrence déloyale des travailleurs détachés. Cette mesure aura en outre un effet négatif sur l'emploi, mais aussi sur les recettes fiscales, puisque la conjugaison de la baisse des commandes et du recours au travail illégal, entraînera mécaniquement un moindre rendement de l'impôt. Enfin, dans ces conditions l'objectif affiché par le Gouvernement de la rénovation de 500 000 logements par an afin de lutter contre la consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre risque d'être difficilement atteignable. C'est pourquoi il lui demande, alors que les arbitrages définitifs ne sont pas encore rendus, si le Gouvernement entend prendre en compte les inquiétudes légitimes des professionnels du bâtiment. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Taxe sur la valeur ajoutée
Hausse TVA domaine de la restauration

11196. – 24 juillet 2018. – **Mme Marietta Karamanli*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur la possible hausse de la TVA dans le secteur de la restauration. Ce taux avait baissé en 2009 suscitant, il est vrai, des interrogations quant aux effets attendus et réels. Il a augmenté à la fois en 2012 et 2014. Selon des informations rendues publiques, la commission mise en place pour la réforme de l'État dite « CAP 22 » aurait proposé une augmentation des taux de TVA dans plusieurs secteurs (transition énergétique, restauration) suscitant de nouvelles interrogations cette fois de la part des professionnels. À l'appui de leurs positions, des études montreraient que si la baisse de la TVA dans la restauration n'a pas toujours été répercutée sur les consommateurs, une partie de celle-ci servant au financement de la création d'emplois et à une amélioration des rémunérations des salariés, les hausses l'auraient été entièrement conduisant à une augmentation des prix. Elle lui demande si une évaluation économique complète a été réalisée sur l'impact de la variation des taux dans ce secteur (peut-être aussi dans les autres secteurs ayant des taux inférieurs au taux normal) et de quelle façon l'État entend agir et prendre en compte la situation des entrepreneurs qui ont joué le jeu de la baisse de la TVA avec la réalisation des contreparties attendues et le soutien à la consommation. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Taxe sur la valeur ajoutée
Rénovation énergétique des bâtiments - Taux de TVA applicable

11197. – 24 juillet 2018. – **Mme Michèle Tabarot*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la taxe sur la valeur ajoutée applicable dans le cadre de travaux de rénovation énergétique de bâtiments. Le taux réduit de TVA actuellement en vigueur pour ce type de travaux, concernant par exemple l'isolation thermique ou le recours à des énergies renouvelables pour le chauffage, a un impact positif pour les ménages. De plus, il répond pleinement à l'objectif affiché par le Gouvernement de lutter contre la précarité énergétique qui touche un nombre important de foyers dans le pays. Une éventuelle remise en cause de ce taux réduit aurait donc des conséquences négatives pour les Français mais aussi pour les artisans et entrepreneurs de ce secteur. Aussi, alors qu'une réflexion sur ce sujet est en cours, elle souhaiterait que le Gouvernement puisse rapidement préciser ses intentions.

Taxe sur la valeur ajoutée
Taux de TVA réduits pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment

11198. – 24 juillet 2018. – **M. Arnaud Viala*** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les risques économiques portant sur la croissance et l'emploi suite au projet de relever les taux des TVA réduites. Les taux de TVA réduits pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment visent à encourager les particuliers et professionnels à œuvrer pour plus d'économies d'énergie et ainsi contribuer à lutter pour un confort de vie plus écologique. De plus, ces TVA réduites permettent aux entreprises de plus recruter et aux artisans de pouvoir investir dans de meilleurs matériels et matériaux. Pourtant, le Gouvernement a annoncé sa volonté de revenir sur ces taux de TVA réduits alors même qu'il fait de la lutte contre le réchauffement climatique une priorité du quinquennat 2017-2022. Au-delà de l'incompréhension que cela créé chez les défenseurs de l'environnement, les conséquences économiques et sur l'emploi des entreprises risquent d'être lourdes. Il lui demande une clarification des mesures envisagées par le Gouvernement en ce qui concerne la prise en compte de l'impact d'une telle mesure sur les professionnels du bâtiment et le comportement économique et écologique des clients pour pallier la hausse des taux de TVA sur ces activités.

Taxe sur la valeur ajoutée
Taux réduit de TVA dans le secteur de la restauration

11199. – 24 juillet 2018. – **M. Vincent Descoeur*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes qu'ont suscité auprès des professionnels de l'hôtellerie-restauration les déclarations du Gouvernement sur une possible remise en cause des taux réduits de TVA, en particulier dans le secteur de la restauration. Ce secteur d'activité a connu depuis dix ans trois modifications des taux de TVA applicables, ramenés de 19,6 à 5,5 % en 2009, relevés à 7 % en 2012 puis à 10 % en 2014. Les professionnels remarquent qu'une nouvelle augmentation des taux impacterait le pouvoir d'achat des consommateurs et aurait des incidences fortes sur l'activité économique et la compétitivité des entreprises du secteur. C'est pourquoi il lui demande de confirmer que le Gouvernement n'entend pas remettre en cause le taux de TVA intermédiaire dans le secteur de la restauration.

Taxe sur la valeur ajoutée
Taux réduit de TVA et rénovation énergétique des bâtiments

11200. – 24 juillet 2018. – **M. Jean-Louis Masson*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le risque de remise en cause du taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment. En effet, la TVA réduite dans le bâtiment n'est pas un « cadeau » fait aux entreprises mais bien une aide fiscale apportée aux particuliers lorsqu'ils réalisent des travaux de rénovation énergétique. Le plan de lutte contre la précarité énergétique des bâtiments annoncé récemment prévoit de rénover en dix ans les 1,5 millions de passoires thermiques habitées par des ménages propriétaires à faible revenu. Dans cette optique, le Gouvernement s'est fixé l'objectif d'accompagner financièrement chaque année 150 000 rénovations de ce type. L'éventuelle suppression de la TVA à taux réduit pour les travaux de rénovation énergétique remet en cause cet objectif. Si le taux de TVA augmente, les prix augmenteront automatiquement pénalisant les ménages les plus modestes. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer le bien-fondé de cette décision et son articulation avec la nécessaire aide à apporter aux particuliers qui souhaitent réaliser des travaux de rénovation énergétique ainsi que la sauvegarde de l'emploi des entreprises du bâtiment.

Taxe sur la valeur ajoutée
Taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment

11201. – 24 juillet 2018. – **M. Hervé Saulignac*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un éventuel relèvement des taux de TVA dans certains secteurs d'activité. De nombreuses entreprises et organisations professionnelles du bâtiment ont exprimé leurs vives et légitimes inquiétudes sur une éventuelle suppression de la TVA à taux réduit pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment. Dans le secteur du bâtiment, cette TVA à taux réduit concerne les travaux de rénovation de logement. En effet, ces travaux bénéficient d'un taux de 10 % pour la rénovation générale des logements et de 5,5 % concernant la rénovation énergétique. Cette proposition conduirait ces travaux à être imposés au taux de 20 %. Revenir sur les taux de TVA réduits irait totalement à l'encontre du soutien à l'emploi et à la croissance qui est indispensable dans le contexte économique actuel. Elle impacterait une fois de plus le pouvoir d'achat des ménages les plus modestes. De plus, alors que le développement durable doit faire partie des priorités de ces prochaines années et qu'il est urgent de lutter contre la précarité énergétique des bâtiments, cette mesure serait totalement incohérente. Aussi, il lui demande que le Gouvernement précise ses intentions en la matière et renonce à un tel projet qui aurait des conséquences dommageables pour les entreprises françaises et en particulier pour les TPE-PME et les ménages modestes, sans compter les risques de recours accru au travail non déclaré.

Taxe sur la valeur ajoutée
TVA - Bâtiment

11447. – 31 juillet 2018. – **Mme Valérie Beauvais*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la remise en cause du taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment. En effet, la TVA réduite dans le bâtiment n'est pas un « cadeau » fait aux entreprises mais bien une aide fiscale apportée aux particuliers, sous la forme du soutien au pouvoir d'achat des ménages lorsqu'ils réalisent des travaux de rénovation énergétique. M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, a dévoilé le 26 avril 2018 un plan de lutte contre la précarité énergétique des bâtiments. Le but de ce plan est, notamment d'éradiquer les passoires thermiques afin de rénover en 10 ans les 1,5 million de passoires thermiques habitées par des ménages propriétaires à faible revenu, le Gouvernement s'étant fixé l'objectif d'accompagner financièrement, chaque année, 150 000 rénovations de ce type. Or l'éventuelle suppression de la TVA à taux réduit pénalisera prioritairement les ménages et le pouvoir d'achat des plus modestes et incitera les ménages à recourir au travail illégal et non déclaré. Remettre en cause cette TVA, après avoir réduit de près d'un milliard d'euros les aides en 2018 au titre du CITE, donnerait un coup d'arrêt au marché de la rénovation, avec pour conséquence le licenciement, à court terme, de près de 30 000 salariés du secteur. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'entend prendre le Gouvernement concernant l'avenir des taux réduits de TVA dans le secteur du bâtiment.

Taxe sur la valeur ajoutée
Tva à taux réduit pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment

11448. – 31 juillet 2018. – **M. Benoit Simian*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la possible remise en cause de la TVA à taux réduit pour les travaux de rénovation énergétique des bâtiments. La TVA réduite dans le bâtiment est une aide fiscale apportée aux clients et un vrai soutien au pouvoir d'achat des ménages lorsqu'ils réalisent des travaux de rénovation. Le plan de lutte contre la précarité énergétique des bâtiments dévoilé, le 26 avril dernier, se fixe comme objectif de rénover en 10 ans 1,5 million de passoires thermiques habitées par des ménages propriétaires à faible revenu. L'objectif est d'accompagner financièrement chaque année 150 000 rénovations de ce type. Ce plan ambitieux ne pourra aboutir si le taux de TVA sur les travaux concernés devait augmenter. Cela aurait pour conséquence une augmentation des prix, augmentation que les ménages les moins aisés ne pourraient suivre, renonçant alors à entreprendre ces travaux de rénovation énergétique de leurs logements. Cette mesure aurait par ailleurs des conséquences négatives pour les entreprises du bâtiment et engendrerait inévitablement un recours renforcé au travail illégal et non déclaré. Or le secteur du bâtiment est déjà particulièrement impact par la concurrence déloyale (non-respect des règles de la directement détachement, etc.). Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Taxe sur la valeur ajoutée
TVA à taux réduit sur les travaux de rénovation énergétique

11449. – 31 juillet 2018. – **Mme Huguette Tiegna*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'importance du maintien de la TVA à taux réduit (5,5 %) pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment. Une remise en cause de cette TVA à taux réduit impacterait tant les professionnels du secteur que leurs clients, en diminuant l'aide fiscale qui leur est apportée lors de la réalisation de leurs travaux de rénovation. De plus, le 26 avril 2018, M. Hulot, ministre d'État, a dévoilé un plan de lutter contre la précarité énergétique des bâtiments. À ce titre, le Gouvernement prévoit de rénover, en 10 ans, les 1,5 million de logements énergivores habités par les ménages propriétaires à faible revenu, en se fixant pour objectif d'accompagner financièrement chaque année 150 000 rénovations de ce type. Une augmentation de la TVA augmenterait, *de facto*, le recours des ménages à une concurrence déloyale, du fait de la présence de travailleurs détachés et par le non-respect des règles de la directive détachement et, par conséquence, une perte d'environ 22 000 emplois en cas de passage à une TVA à 20 %. L'artisanat est un secteur stratégique en France, en conséquence le maintien du taux de TVA pour ce secteur au taux actuel permettrait de garantir la stabilité fiscale dont ont besoin les professionnels pour embaucher, former, investir et développer l'activité. Elle souhaite connaître sa position quant à l'évolution du taux de TVA pour le secteur de la rénovation énergétique.

Réponse. – Le programme Action publique 2022 lancé par le Premier ministre le 13 octobre 2017 a pour objectif d'accélérer la transformation de l'action publique afin d'améliorer la qualité des services publics, tout en maîtrisant la dépense publique par l'optimisation des moyens dévolus à la mise en œuvre des politiques publiques, notamment les aides aux entreprises. A cet effet, le comité Action publique 2022 s'est engagé dans une évaluation de l'efficacité des dispositifs fiscaux qui bénéficient aux entreprises. Le Gouvernement a toutefois décidé que, dans le cadre de cette revue, les taux de TVA à l'instar des taux réduits applicables aux secteurs du bâtiment et de la restauration devaient rester stables afin d'assurer sécurité juridique et croissance aux opérateurs.

Consommation
Appels frauduleux

10076. – 3 juillet 2018. – **Mme Cécile Rilhac** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question de l'arnaque aux numéros surtaxés. Depuis quelques années, les appels frauduleux se multiplient, incitant le consommateur à appeler des numéros à forte facturation. Ces arnaques téléphoniques, surnommées *ping call* ou « arnaque de l'appel en absence », peuvent se faire sur un téléphone fixe ou sur un portable. De telles pratiques peuvent prendre différentes formes, plus trompeuses les unes que les autres, pour ne pas éveiller les soupçons des usagers. En effet, les messages ou les appels restent vagues pour inciter les destinataires concernés, curieux, à rappeler. Toutefois, la pratique visant une arnaque passe généralement par un premier appel (ou un SMS) non-surtaxé (numéro commençant par 01 ou 09) au consommateur. Cet appel l'invite à rappeler un second numéro à facturation majorée. Là, différents stratagèmes sont utilisés pour garder la personne aussi longtemps que possible en communication et endormir sa méfiance. Ainsi, le particulier rappelant pour obtenir son bon d'achat peut être mis en attente et renvoyé de service en service aussi longtemps que sa patience l'acceptera. À côté des numéros en 089 pouvant faire l'objet d'arnaques, les numéros en 118 (à 6 chiffres) facturent des prestations de renseignements téléphoniques à des prix très élevés, se situant généralement entre 5 et 6 euros la minute. Dans une publication de mars 2016, la revue « 60 millions de consommateurs » soulignait que les services de renseignements téléphoniques sont les seuls pour lesquels la réglementation ne fixe aucun plafond. Aussi, elle lui demande quels moyens légaux peut disposer la DGCCRF en renfort de dispositifs déjà mis en place comme Bloctel, la plateforme du 33700 ou l'annuaire inversé qui lui permettent de mener des enquêtes en vue de relever les infractions commises par les éditeurs de ces faux services et pratiques frauduleuses ciblant souvent les personnes vulnérables.

Réponse. – Les spams vocaux et les spams SMS sont des techniques frauduleuses consistant à inciter les destinataires à rappeler un numéro ou envoyer un SMS surtaxé sans qu'un service ne soit effectivement rendu. Conscients de la nécessité de lutter contre ces pratiques qui utilisent des messages de plus en plus trompeurs pour arnaquer les consommateurs, les pouvoirs publics et les opérateurs ont pris depuis plusieurs années des initiatives dans ce domaine. Plusieurs outils permettent aux consommateurs de signaler les numéros frauduleux. La plateforme du 33700 recueille les signalements des consommateurs victimes d'appels et de SMS non sollicités. La loi relative à la consommation du 17 mars 2014 a rendu obligatoire ce type de dispositif. Cette même loi a imposé la mise en place d'un annuaire inversé des numéros surtaxés. Opérationnel depuis le 1er octobre 2015, il est accessible à l'adresse http://www.infosva.org et permet d'identifier le fournisseur de service à partir du numéro de

téléphone, précise son tarif, ses services ainsi que l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation et une demande de réparation d'un éventuel préjudice. Cet annuaire inversé est doté d'un dispositif opérationnel d'enregistrement des signalements. Un premier traitement du flux de signalements est assuré par l'Association française du multimédia mobile (AFMM), qui rassemble les acteurs du marché et a récemment renforcé le niveau d'autorégulation et les exigences déontologiques de la profession. Les opérateurs vérifient les informations de l'annuaire inversé et si une information est inexacte peuvent procéder à la suspension de l'accès au numéro et, le cas échéant, à sa résiliation. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) et l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC), ont un accès direct aux signalements des consommateurs, ce qui permet de mieux cibler leurs actions. La DGCCRF effectue régulièrement des contrôles auprès d'opérateurs de numéros surtaxés. À titre d'exemple, entre janvier 2017 et juin 2018, ceux-ci ont mis en évidence de nombreuses pratiques illicites : sur 69 sociétés contrôlées, 36 procès-verbaux ont été dressés pour pratiques commerciales trompeuses et/ou agressives. Les auteurs de ces fraudes encourent des sanctions élevées : amende pénale pouvant atteindre 1,5 millions d'euros pour les entreprises (300 000 euros et 2 ans d'emprisonnement pour leurs responsables). Des travaux ont également été engagés par les services de l'ARCEP afin de mieux encadrer les pratiques légitimes et lutter contre les abus. Le projet de plan de numérotation prévoit ainsi de ne plus différencier les tarifs des services de renseignements téléphoniques de ceux des numéros spéciaux et courts. Par conséquent, leur tarification devrait être plafonnée à 0,80 euros TTC la minute ou 3 euros TTC par appel. Enfin, les opérateurs doivent, depuis le 1er mars 2018, proposer une solution gratuite de blocage. Début juillet 2018, la DGCCRF a lancé une campagne de communication à l'attention des consommateurs pour les sensibiliser à ce type de fraudes et leur rappeler l'ensemble des moyens d'action à leur disposition pour se protéger de ce type de fraudes.

Banques et établissements financiers
Conséquences de la réforme de la Caisse des dépôts et consignations

10380. – 10 juillet 2018. – **M. Alexis Corbière** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences qu'aura le projet de loi PACTE sur le fonctionnement et l'autonomie de la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Depuis sa création en 1816, la CDC, établissement public *sui generis*, est placée « sous la surveillance et la garantie de l'autorité législative », selon les termes de l'époque repris dans le code monétaire et financier. Cette spécificité, qui soustrait la Caisse aux préoccupations de court terme, celles du pouvoir exécutif comme celles de la finance privée, garantit la sécurité des sommes qui sont placées auprès d'elle, notamment les fonds tirés de l'épargne populaire. Elle assure la crédibilité de sa direction, et permet de diriger ses investissements vers des objectifs d'intérêt général, orientés sur le long terme. L'indépendance de la CDC en fait donc un instrument essentiel du financement des politiques publiques. Or cette indépendance est remise en cause par le projet de loi PACTE. En modifiant la composition de la Commission de surveillance, il donne de fait la haute main au pouvoir exécutif sur la gouvernance de la CDC : les membres nommés par lui sont désormais en nombre égal avec les représentants du Parlement, dont la plupart appartiennent par ailleurs à la majorité. Il permet également au Gouvernement d'opérer une ponction sur les résultats de la Caisse en fixant lui-même, par décret, le montant de son versement annuel au budget de l'État, s'attribuant ainsi un pouvoir de la CDC. En outre, les garanties du bon fonctionnement de la CDC sont réduites. Sous couvert de simplification, elle est ainsi soustraite aux règles de la comptabilité publique, tandis que sa régulation est alignée sur les normes applicables aux banques commerciales. La Caisse n'est pourtant pas une simple banque, mais une entité publique au service de l'intérêt général. M. le député estime que les errements récents dans la gouvernance de la CDC, illustrés notamment par les rémunérations excessives de ses administrateurs, et qui appellent un contrôle renforcé, ne sauraient justifier que le fonctionnement de cette institution deux fois séculaire soit ainsi bouleversé par ce qui s'apparente à une mise sous tutelle gouvernementale, au détriment du Parlement. Il lui demande donc s'il entend rééquilibrer la réforme projetée dans le sens d'un contrôle accru de la CDC qui puisse s'opérer sous l'égide du pouvoir législatif.

Réponse. – La réforme de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) qui figure dans le projet de loi PACTE vise à moderniser la gouvernance de cet établissement et à renforcer le cadre de sa supervision prudentielle. Les dispositions relatives au statut et aux missions de la CDC, qui figurent à l'article L. 518-2 du code monétaire et financier, restent inchangées à la faveur de la réforme. La spécificité du statut de l'établissement (lié, en particulier, à la garantie et la surveillance de l'autorité législative) et la singularité de ses missions, en tant qu'investisseur de long terme au service de l'intérêt général, sont ainsi pleinement préservées et confortées par le texte proposé. A l'occasion de la réforme, la commission de surveillance (CS) de la CDC sera dotée de prérogatives élargies, lui donnant une voix délibérative sur l'ensemble des grandes décisions de l'établissement (orientations stratégiques,

mise en œuvre des missions d'intérêt général, approbation des comptes, définition de la stratégique d'investissement, etc…). En pratique, ces dispositions renforceront considérablement le contrôle du pouvoir législatif sur la CDC dans la mesure où la CS sera toujours, à l'issue de la réforme, présidée par un parlementaire et majoritairement composée de membres issus directement (5 parlementaires) ou indirectement (3 personnalités qualifiées nommées par les présidents des assemblées) de l'Assemblée nationale et du Sénat. En outre, si la réforme apporte effectivement des ajustements à la composition de la CS, celles-ci sont introduites dans un objectif de renforcement de l'efficacité et de l'exemplarité de cette instance. L'accroissement des prérogatives de la CS rend en effet nécessaire une diversification du profil de ses membres et un élargissement du vivier au sein duquel ils peuvent être désignés. Les représentants issus de la Cour des comptes et du Conseil d'État, ainsi que le sous-gouverneur de la Banque de France, ont vocation à être remplacés par quatre personnalités qualifiées, dotées de toutes les garanties d'indépendance nécessaires vis-à-vis de l'exécutif. L'évolution de la composition de la CS poursuit également un objectif d'exemplarité, avec l'inclusion de deux représentants des salariés et l'application à la CDC des dispositions relatives à la parité. S'agissant du versement de la CDC à l'Etat (dont le principe est inscrit dans la loi depuis le 29 décembre 1989, avec une codification à l'article L. 518-16 du code monétaire et financier), le projet de loi vient préciser et clarifier les modalités de sa fixation. Contrairement à la pratique actuelle, l'Etat soumettra sur une base annuelle et en toute transparence, une proposition de modalité de calcul et de montant pour le versement. Cette proposition sera soumise à l'avis de la CS. L'évolution du cadre comptable applicable à la CDC vise notamment à mettre en œuvre les recommandations formulées par la Cour des comptes qui, dans plusieurs rapports récents, a invité le législateur à moderniser ces dispositions. D'autres établissements publics (Bpifrance, l'Agence française de développement) sont d'ores et déjà soumis aux règles de la comptabilité commerciale qui, en pratique, se révèle davantage adaptée aux caractéristiques de leur modèle économique et à la nature de leurs interventions. Enfin, la supervision prudentielle de la CDC par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, rendue plus nécessaire encore alors que la CS sera dotée de prérogatives élargies sur la gestion de l'établissement, permettra de renforcer la protection des fonds gérés par la CDC. La supervision de la CDC ne sera pas pour autant celle d'une « simple banque » : le projet de réforme prévoit ainsi que le cadre du contrôle externe applicable à la CDC restera fixé par décret, après avis de la CS, et qu'il continuera de prendre en compte les « spécificités du modèle économique de l'établissement » (cette mention étant d'ailleurs explicitement introduite à l'article L.518-15-2 du code monétaire et financier).

Taxe sur la valeur ajoutée
Taux de TVA appliqué pour les services des pompes funèbres

10611. – 10 juillet 2018. – **Mme Yolaine de Courson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le montant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans le domaine des pompes funèbres. Le service extérieur des pompes funèbres (le transport des corps, l'organisation des obsèques, la fourniture des cercueils et des urnes) est défini à l'article L. 2223-19 du code général des collectivités territoriales comme étant une « mission de service public ». Les services funéraires sont donc d'utilité publique et chaque citoyen est amené à en avoir besoin au cours de sa vie. Seules deux prestations nécessaires lors des obsèques, bénéficient d'un taux de TVA particulier à 10 % : les produits de l'horticulture et de la floriculture d'ornement qui n'ont subi aucune transformation et les opérations de transport de corps, avant et après mise en bière, réalisées par les prestataires agréés au moyen de véhicules spécialement aménagés à cet effet. Tout le reste des services et biens de ce domaine sont soumis à une TVA au taux normal de 20 %, selon l'article 278 du code général des impôts. L'obligation de placer le corps du défunt dans un cercueil est par ailleurs prévue à l'article R. 2213-26 du code général des collectivités territoriales (hors cas prévus à l'article R. 2213-26). Cependant, rien que le coût d'un cercueil est compris entre 500 euros (pour un cercueil en carton destiné à la crémation) et 8 000 euros hors taxe. Aucun taux réduit de TVA n'est prévu pour permettre aux familles ayant de faibles moyens, d'offrir un enterrement décent à leurs proches sans se mettre dans une situation financière délicate. Aussi, elle souhaiterait savoir si un cercueil ou tout autre dispositif de placement d'un corps ou de cendres, ne pourraient être considérés comme des biens de première nécessité permettant un taux de TVA réduit à 5,5 % ou 7 %. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Une baisse de 20 % à 5,5 % du taux de TVA à l'ensemble des frais d'obsèques aurait un coût budgétaire de 280 M€ allant à rebours de l'objectif de redressement des finances publiques. En outre, cette perte budgétaire serait potentiellement sans effet sur le prix payé final supporté par le consommateur, les prix étant fixés librement par les opérateurs économiques de ce secteur. À cet égard, pour favoriser la concurrence au bénéfice d'un allègement du coût des obsèques, des mesures ont été prises visant à encadrer l'information du consommateur dans le secteur du funéraire. Ainsi, la réglementation impose aux entreprises de mettre leurs tarifs à la disposition

de la clientèle, d'indiquer clairement le caractère obligatoire ou facultatif de chaque prestation ou fourniture susceptible d'être proposée et de fournir gratuitement un devis écrit, détaillé et standardisé afin que les familles puissent comparer plus facilement les tarifs pratiqués par les différents opérateurs. Ainsi, les devis doivent obligatoirement et clairement indiquer aux familles les prestations qui sont courantes en les distinguant de celles qui sont optionnelles ou effectuées pour le compte de tiers dans trois colonnes distinctes, prestations répertoriées dans l'une des 8 étapes des obsèques définies dans le modèle de devis. Par ailleurs, afin de prendre en compte la situation particulière de fragilité dans laquelle se trouve la famille du défunt, l'article L. 312-1-4 dans le code monétaire et financier permet à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt d'obtenir, sur présentation de la facture des obsèques, le débit sur les comptes de paiement de ce dernier, dans la limite d'un montant fixé à 5 000 €. Cette disposition est favorable aux familles car elle leur permet de ne pas avoir à supporter l'avance de tout ou partie des frais funéraires durant la période séparant le décès du règlement de la succession. En tout état de cause, le service des obsèques est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Il est alors à la charge des communes en application de l'article L. 2223-27 du code général des collectivités territoriales. Il s'ensuit qu'une mesure de baisse du taux de TVA, aux effets incertains sur les prix mais au coût budgétaire avéré, n'est pas envisagée.

Taxe sur la valeur ajoutée
TVA sur les produits reconditionnés

10619. – 10 juillet 2018. – **Mme Aina Kuric** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la question de la TVA applicable aux produits reconditionnés. Considérés comme des biens d'occasion, ces produits sont donc soumis au même régime que l'objet à l'état neuf, soit un taux de 20 %, ou de 5,5 % pour les produits relevant du taux réduit. Or, ces objets représentent désormais une véritable tendance de consommation, dans la mesure où il s'est vendu 1,9 million d'appareils refaits à neuf en 2016 en France. Il y a donc une véritable appétence des français sur ce sujet, et qui n'est pas uniquement motivée par une question de prix mais également par une motivation écologique. En effet, ces produits s'inscrivent dans une démarche d'économie circulaire, permettant un cycle plus vertueux de réutilisation des produits. Enfin, cette activité, contrairement à la fabrication du produit d'origine, l'activité de reconditionnement des produits créée bien souvent des emplois directement en France. Ainsi, à titre d'exemple, la plateforme Back Market fait travailler environ 8 500 personnes dans ses usines de reconditionnement. C'est également le cas de la Fédération ENVIE, présente dans toute la France avec ses 52 unités locales, dont une dans la Marne. Cette fédération détient un savoir-faire dans le traitement et le réemploi des déchets d'équipements électriques et électroniques, et participe par ailleurs à une mission d'intérêt général en favorisant la réinsertion de personnes souvent éloignées de l'emploi. Au-delà d'une simple tendance se profile un véritable marché. Par ailleurs, au regard de la raréfaction des matières premières, cette tendance a un réel impact en termes de transition écologique. Aussi, aux fins d'encourager ces initiatives, elle souhaite savoir s'il est envisagé par le ministère de prévoir un taux de TVA réduit pour l'ensemble des produits reconditionnés, afin d'encourager leur consommation. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La directive n° 2006/112/CE du Conseil européen du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), n'autorise l'application des taux réduits TVA que pour certains biens et services limitativement énumérés, dont les produits reconditionnés, dans leur ensemble, ne font pas partis. Au demeurant, le principe de neutralité fiscale qui régit la TVA s'oppose à ce que des marchandises, ou des prestations de services semblables, qui se trouvent en concurrence les unes avec les autres soient traitées de manière différente du point de vue de la TVA, et ce quelles que soient leurs conditions de fabrication ou de leurs modalités de commercialisation. Il s'ensuit qu'il n'est pas envisageable d'appliquer des taux de TVA différents à des produits neufs et reconditionnés pour ce seul motif. Enfin, une telle mesure, coûteuse pour les finances publiques au regard des biens concernés, serait potentiellement sans effet sur le prix supporté par le consommateur, les marges étant fixées librement par les opérateurs économiques. D'autres mesures sont privilégiées par le Gouvernement afin d'inciter au réemploi qui favorise une consommation plus durable, dans le cadre de la feuille de route pour l'économie circulaire.

Commerce et artisanat
Repos hebdomadaire dans le secteur de la boulangerie-pâtisserie

10696. – 17 juillet 2018. – **M. Vincent Descoeur** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les préoccupations des entreprises artisanales du secteur de la boulangerie et de la boulangerie-pâtisserie qui s'inquiètent, suite à plusieurs décisions de tribunaux administratifs, des risques de remise en cause de

la réglementation sur le repos hebdomadaire qui, en application de l'article L. 221-17 du code du travail, impose actuellement à ce secteur d'activité une journée de fermeture par semaine au travers d'arrêtés préfectoraux. La profession considère en effet qu'une remise en cause du principe du repos hebdomadaire aurait pour conséquence d'entraîner la disparition des entreprises artisanales au profit des industriels du pain et terminaux de cuisson, en rappelant que, à chiffre d'affaires équivalent, l'artisanat alimentaire de proximité occupe trois fois plus de personnes que la grande distribution. Elle considère d'autre part que sa remise en cause aurait des incidences sur l'attrait de la profession auprès des jeunes. C'est pourquoi il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question et quelles initiatives il compte prendre pour renforcer la législation relative au repos hebdomadaire des artisans boulangers français et sa mise en application.

Réponse. – La fermeture hebdomadaire de certains commerces, dont les boulangeries, est organisée par la négociation locale ou territoriale, le jour de fermeture de ces entreprises étant souvent fixé un jour autre que le dimanche, conformément à l'article L. 3132-29 du code du travail. Lorsqu'un accord portant sur le repos hebdomadaire est intervenu entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs d'une profession et d'une zone géographique déterminées, un arrêté préfectoral ordonne, sur la demande des syndicats intéressés, la fermeture au public des commerces de la zone géographique concernée pendant toute la durée de ce repos. Cette règle, inscrite dans le code du travail, régule également la concurrence au sein d'une profession (cf. décision du Conseil constitutionnel, question prioritaire de constitutionnalité n° 2011-157 en date du 5 août 2011). Ce régime s'impose à tous les commerces concernés, qu'ils emploient ou non des salariés. Toutefois, l'article 255 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a actualisé ce dispositif, en permettant de renégocier les effets d'arrêtés parfois anciens. C'est ainsi qu'à la demande de la majorité des organisations syndicales représentatives des salariés ou des organisations représentatives des employeurs de la zone géographique concernée, un préfet peut réévaluer la pertinence d'un arrêté de fermeture de commerces dans un délai de trois mois, à compter de la date de saisine. Il est observé que des tribunaux administratifsont pu enjoindre aux préfets concernés d'abroger les arrêtés préfectoraux ordonnant un jour de fermeture hebdomadaire des boulangeries dans leurs régions. La décision préfectorale entérinant un accord territorial doit garantir l'équilibre de la négociation, la prise en compte des organisations professionnelles représentatives et le respect d'une concurrence loyale. Le Gouvernement soutient les commerces de boulangerie artisanale, en affirmant le principe de la négociation territoriale et des accords territoriaux prenant effet à l'issue d'un arrêté préfectoral.

Communes
Perte du classement « station de tourisme »

10699. – 17 juillet 2018. – **M. Éric Ciotti** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'inquiétude de plusieurs maires face au changement de régime fiscal que connaissent les communes de moins de 5 000 habitants qui ont perdu leur classement en tant que « station de tourisme » au 1er janvier 2018. En effet, la perte du classement comme « station de tourisme » entraîne pour ces communes la perte du bénéfice de la dérogation prévue par l'article 1584 du code général des impôts leur permettant de percevoir directement, comme les communes de plus de 5 000 habitants, les recettes de taxe communale additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière sur les mutations à titre onéreux. Suite à la perte de leur classement, ces communes entrent désormais dans le régime de droit commun des communes de moins de 5 000 habitants qui prévoit la perception de ces recettes par l'État, en lieu et place des communes, le reversement aux communes étant effectué l'année suivante par l'État *via* le fonds de péréquation départemental. L'impact budgétaire de ce changement fiscal est très lourd pour ces communes qui ont inscrit ces recettes à leur budget 2018 mais n'encaisseront rien cette année puisqu'elles devront attendre 2019 pour percevoir les sommes qui leur reviennent. Dans le département des Alpes-Maritimes, sept communes sont concernées par cette problématique. Il souhaiterait savoir quelles solutions sont envisagées pour remédier à cette situation.

Réponse. – La perte des avantages liés au classement en station de tourisme, pour les communes ayant obtenu cette distinction avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006, avait été fixée initialement à la date du 1er janvier 2010, puis a été repoussée par deux fois au 1er janvier 2012 puis au 1er janvier 2018. Elle constituait donc un évènement tout à fait prévisible, dont les administrations municipales auraient dû tenir compte dans la construction de leur budget initial. Pour autant, ces communes percevront bien une partie des recettes de taxe communale additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière sur les mutations à titre onéreux, mais avec un décalage dans le temps, afin de déterminer puis de répartir l'ensemble des droits collectés par le fonds au cours de l'année. Cette situation étant limitée à une année transitoire, il n'est pas envisagé de

mettre en place un système, nécessairement complexe, d'avance sur les droits à percevoir, leur montant n'étant pas connu à ce jour. Il doit être enfin noté qu'en fonction du dynamisme du marché local immobilier et des critères fixés par le Conseil départemental, le montant versé par le fonds départemental de péréquation peut être plus important que la perception directe de ces droits.

Emploi et activité

La délocalisation des plateformes des opérateurs téléphoniques

10719. – 17 juillet 2018. – **M. Yannick Haury** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la problématique des délocalisations à l'étranger des centres d'appels des opérateurs téléphoniques. Ces plateformes représentent plus de la moitié de l'activité de ces prestataires. Il le prie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend prendre des mesures pour garantir aux consommateurs un service de qualité dans ce domaine.

Réponse. – La stratégie des opérateurs de télécommunication en matière de relation client est dominée par plusieurs impératifs : maîtrise des coûts, satisfaction des utilisateurs, adaptation à l'évolution des pratiques (amplitude horaire, canaux), exploitation de nouvelles approches de type collaboratif ou recours à des robots pour le traitement des demandes simples. La mobilité des clients entre opérateurs s'est accrue au cours de ces dernières années. La qualité de service ressentie par l'utilisateur prend dans ce contexte une importance déterminante, qui impose la plus grande prudence dans la mise en œuvre de plans d'économies. Les stratégies d'outsourcing et de délocalisation diffèrent d'un opérateur à l'autre, mais leur point commun réside dans le partage de la fonction de la relation client entre des centres situés en France pour traiter les appels considérés comme les plus qualitatifs, notamment en heures ouvrées, et des centres localisés à l'étranger pour, entre autres, faire face aux pics d'activité et couvrir une plage horaire plus large, voire continue. Pour réduire leurs coûts tout en proposant un service en ligne avec les standards actuels, les entreprises possédant un large portefeuille clients, tels que les opérateurs téléphoniques, procèdent à la fois à un transfert croissant des formes traditionnelles d'interaction avec la clientèle (typiquement l'activité des téléconseillers) en faveur d'équipes basées à l'étranger, et au déploiement d'outils avancés de customer relationship management (CRM) selon une approche omnicanale. Ce double mouvement d'offshorisation des activités à faible valeur ajoutée et de recours croissant à des éditeurs de solutions et entreprises de service numérique spécialisées dans le conseil et l'intégration manifeste une tendance de fond, qui constitue le versant relation client de la transformation numérique. L'innovation est au cœur de cette indispensable mue. L'offre française est, dans ce domaine, parfaitement compétitive face à la concurrence étrangère. Les professionnels concernés et le Gouvernement travaillent au renforcement des atouts de nos entreprises et plus généralement à l'attractivité de notre pays. S'agissant plus spécifiquement des centres d'appels, cela se traduit notamment par le déploiement de réseaux et services de télécommunications à très haut débit sur tout le territoire. Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour anticiper et accompagner les mutations auxquelles notre pays fait face, en particulier le défi de la transformation numérique de l'économie, qui affecte en profondeur l'organisation et le fonctionnement des entreprises et services spécialisés dans la gestion de la relation client.

Entreprises

Fermetures d'entreprises dans les Ardennes depuis 2000

10747. – 17 juillet 2018. – **M. Pierre Cordier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui indiquer, sous forme de tableau, le nombre d'entreprises fermées, secteur par secteur, dans le département des Ardennes depuis 2000.

Réponse. – Les structures juridiques localisées dans le département des Ardennes (établissement principal ou secondaire) dont la situation juridique, depuis l'année 2000, est identifiée par au moins un des éléments suivants : cessation d'activité, clôture des opérations de liquidation, cessation temporaire d'activité, dissolution anticipée, dissolution, liquidation amiable, liquidation judiciaire, liquidation judiciaire simplifiée, se répartissent ainsi : SECTEUR D'ACTIVITE NOMBRE D'ETABLISSEMENTS AGRICULTURE, SYLVICULTURE ET PÊCHE 79 INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE 147 PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'AIR CONDITIONNÉ 2 PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU ; ASSAINISSEMENT, GESTION DES DÉCHETS ET DÉPOLLUTION 4 CONSTRUCTION 231 COMMERCE ; RÉPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES 296 TRANSPORTS ET ENTREPOSAGE 46 HÉBERGEMENT ET RESTAURATION 160 INFORMATION ET COMMUNICATION 9 ACTIVITÉS FINANCIÈRES ET D'ASSURANCE 38 ACTIVITÉS IMMOBILIÈRES 134 ACTIVITÉS SPÉCIALISÉES, SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES 52 ACTIVITÉS DE SERVICES

ADMINISTRATIFS ET DE SOUTIEN 42 ADMINISTRATION PUBLIQUE 2 ENSEIGNEMENT 15 SANTÉ HUMAINE ET ACTION SOCIALE 43 ARTS, SPECTACLES ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES 25 AUTRES ACTIVITÉS DE SERVICES 56

Entreprises

Statut distributeur automobile français

10750. – 17 juillet 2018. – **M. Philippe Folliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** au sujet du statut de distributeur automobile français. En effet, jusqu'en 2013, l'Union européenne protégeait les distributeurs automobiles de leur situation de dépendance vis-à-vis des constructeurs, avec un règlement européen d'exemption automobile (REC). Celui-ci obligeait les constructeurs à motiver leur résiliation de contrat, à respecter des durées minimales de préavis et permettait aux concessionnaires de choisir librement le successeur de leur affaire. Or, en 2013, ce règlement d'exemption a pris fin et l'Union européenne a appelé les États membres à suppléer ces dispositions protectrices. En France, il n'existe pas de telle règlementation. Ainsi, selon la profession, la dépendance économique des concessionnaires vis-à-vis des constructeurs se ferait de plus en plus prégnante. Les constructeurs n'auraient plus à motiver la résiliation de leur contrat, ni à respecter de préavis. Les concessionnaires ne pourraient plus choisir le repreneur de leur choix. Cette situation déstabiliserait le commerce automobile et fragiliserait un secteur qui représente 41 000 entreprises en France et près de 150 000 emplois. Lors du vote de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, le Parlement avait demandé un rapport au Gouvernement faisant état de la qualité des relations contractuelles entre concessionnaires et constructeurs. Or il semble que celui-ci n'aurait toujours pas été rendu. Dans ce contexte, les acteurs de la profession demandent la mise en place de dispositions comme l'encadrement des standards imposés par les constructeurs, la liberté pour le concessionnaire de céder son entreprise au repreneur de son choix, l'indemnisation du préjudice en cas de résiliation sans motif ou encore une définition du véhicule neuf. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir ce que le Gouvernement souhaite faire afin de protéger une profession fragilisée.

Réponse. – La suppression, depuis le 1er juin 2013, par la Commission européenne des dispositions d'exemption spécifiques à la distribution automobile ne justifie pas la création de règles spéciales au plan national. Les dispositions européennes qui méritaient d'être conservées ont été reprises dans les contrats conformément à un engagement des constructeurs au niveau européen. Ces dispositions concernent le préavis de résiliation des contrats, et l'arbitrage en cas de litige. C'est à dessein que la Commission n'a pas maintenu le principe de liberté de choix de son successeur par le concessionnaire. Cette règle s'est avérée contreproductive en conduisant à la concentration des concessionnaires au niveau régional par le rachat des plus petits par les grands groupes. Le non-renouvellement du règlement d'exemption sectoriel 1400/2002 ne place nullement la distribution automobile dans une situation d'insécurité juridique. En effet, ce secteur relève désormais du règlement général d'exemption des accords verticaux n° 330/2010. Les règles plus souples prévues par ce règlement se sont avérées parfaitement adaptées à tous les types de distribution, y compris la distribution sélective et exclusive pratiquée dans le secteur automobile. Sont ainsi passés, sans aucune difficulté, d'un régime spécial au régime général d'exemption des secteurs tels que la franchise et la distribution de carburants. Enfin, au niveau national, le code de commerce prévoit des régles générales qui encadrent les relations entre entreprises et permettent de sanctionner les abus. Il va de soi que les corps d'enquête de l'État restent très attentifs au respect, à tous les stades de la chaîne économique de ce secteur, des règles qui sont garantes du bon encadrement des relations commerciales entre les entreprises.

Taxe sur la valeur ajoutée

Contre la suppression du taux réduit de TVA dans la restauration

10916. – 17 juillet 2018. – **M. Éric Pauget** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la remise en cause de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à taux réduit dans le secteur de la restauration. Cette annonce, faite par le Gouvernement, a provoqué une vive inquiétude chez les professionnels de la filière. Alors que la relance de l'économie est au cœur des préoccupations, la suppression annoncée du taux réduit de TVA dans ce secteur représente une réelle menace pour les restaurateurs. En effet, certains d'entre eux n'ont pu maintenir leur activité que grâce au taux réduit de TVA. Cette mesure, si elle était appliquée, serait un sérieux frein à l'implantation de ce type d'établissement notamment en zone rurale. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend véritablement mettre en œuvre cette suppression du taux réduit de TVA qui aurait des conséquences désastreuses pour l'économie des territoires.

Réponse. – Le programme Action publique 2022 lancé par le Premier ministre le 13 octobre 2017 a pour objectif d'accélérer la transformation de l'action publique afin d'améliorer la qualité des services publics, tout en maîtrisant

la dépense publique par l'optimisation des moyens dévolus à la mise en œuvre des politiques publiques, notamment les aides aux entreprises. Dans ce cadre, le comité Action publique 2022 s'est engagé dans une évaluation de l'efficacité des dispositifs fiscaux qui bénéficient aux entreprises. Le Gouvernement a toutefois décidé que dans le cadre de cette revue, les taux de TVA à l'instar des taux réduits applicables aux secteurs du bâtiment et de la restauration devaient rester stables afin d'assurer sécurité juridique et croissance aux opérateurs.

Taxe sur la valeur ajoutée
Taux de TVA applicable aux travaux de restauration d'un patrimoine culturel

10922. – 17 juillet 2018. – **M. Mustapha Laabid** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le taux de TVA applicable aux travaux de restauration et de valorisation d'un patrimoine à destination culturelle publique effectués par une association à but non lucratif. En effet, ces associations à but non lucratif assurant notamment la rénovation de patrimoines bâtis doivent faire face à des dépenses importantes liées à l'intervention de professionnels. L'entretien et la restauration du patrimoine est l'un des grands chantiers du Gouvernement, comme l'a annoncé Mme la ministre en novembre 2017. Aussi, afin de ne pas contraindre certaines associations à cesser leur activité pour des raisons financières et afin d'alléger les factures importantes qu'elles doivent assumer de ce fait, il pourrait leur être accordé le bénéfice d'un taux de TVA réduit pour la restauration et la valorisation d'un patrimoine à destination culturelle publique, comme cela est le cas pour les logements des particuliers, achevés depuis plus de deux ans. En conséquence, il lui demande si cette solution est envisageable et si une réflexion est en cours au ministère à ce sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément au droit communautaire qui autorise les États membres à appliquer un taux réduit de TVA aux travaux de rénovation et de réparation des logements privés, l'article 279-0 *bis* du code général des impôts (CGI) soumet au taux réduit de 10 % les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Le champ d'application du taux réduit est donc délimité à la fois par la nature des travaux réalisés et par l'affectation du bâtiment consacré à un usage d'habitation. À cet égard, l'instruction fiscale publiée au bulletin officiel des finances publiques-impôts sous la référence BOI-TVA-LIQ-30-20-90-10 précise que le classement d'un bâtiment comme monument historique est sans incidence sur l'application du taux réduit prévu par cette disposition car seule est prise en compte la destination de l'immeuble. La TVA est, en effet, un impôt réel qui s'applique d'une manière identique à tous les biens et services d'une même catégorie, sans que puisse être prise en compte la situation personnelle de l'acquéreur du bien ou du preneur du service, ou les circonstances qui motivent l'exécution de la livraison ou de la prestation, aussi dignes d'intérêt soient-elles. Dans ces conditions, les travaux de restauration et de valorisation mentionnés ne peuvent relever d'un taux réduit de TVA sauf s'ils sont réalisés sur un local à usage d'habitation.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement
Poids des cartables

870. – 5 septembre 2017. – **M. Stéphane Testé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le poids des cartables. En effet, comme chaque année, nombre d'élèves, en école élémentaire ou au collège, portent des cartables qui ne correspondent pas à leur morphologie, dépassant ainsi les 10 % du poids de l'enfant prévu au sein de la circulaire de janvier 2008. Avec un cartable pesant 8,5 kg en moyenne selon les associations des parents d'élèves, des enfants se plaignent de douleurs liées aux contractures musculaires au niveau du cou et du dos pouvant aller jusqu'à créer des scolioses. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour répondre à cette problématique.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale, très préoccupé par le poids excessif des cartables des collégiens, a engagé, depuis 2008, un ensemble d'actions pour alléger le cartable de chaque élève. La circulaire n° 2008-002 du 11 janvier 2008 relative au poids des cartables propose des mesures concrètes et pragmatiques. Parmi les préconisations, il est demandé que les établissements scolaires organisent la journée des élèves en veillant notamment à limiter, pour les classes de sixième en particulier, les déplacements au sein de l'établissement, tributaires, malgré tout, de la complexité des emplois du temps devant prendre en compte différents facteurs (salles spécialisées, matériels pédagogiques spécifiques non transportables, cours d'un format horaire différent du cadre habituel, alignement de cours de langues vivantes, etc.). La circulaire de rentrée n° 2011-071 du 2 mai 2011, en demandant « d'accélérer le développement du numérique à l'école » précise également que la généralisation des

espaces numériques de travail (ENT) doit être une priorité. L'utilisation des cahiers de textes numériques est effective depuis la rentrée 2011 dans les établissements. Le code de l'éducation dans son article L. 312-9 prévoit la formation à l'utilisation des outils et des ressources numériques dispensée dans les écoles et les établissements d'enseignement. Dans le cadre du plan numérique pour l'éducation, l'Etat et les collectivités territoriales se sont engagés dans le déploiement des usages du numérique à l'école. S'agissant des programmes scolaires, le numérique a été introduit dans les nouveaux programmes scolaires entrés en vigueur à la rentrée de septembre 2016. L'éducation aux médias et à l'information participe à la construction de cette culture numérique dans l'ensemble des disciplines et des cursus. Par ailleurs, les chefs d'établissement travaillent sur cette question en partenariat avec les collectivités territoriales qui prévoient un budget affecté à l'achat des casiers permettant aux élèves de soulager leur dos dès l'arrivée au collège. Les espaces parents dans les établissements scolaires sont aussi des lieux où cette question peut être abordée. Enfin, le site Eduscol rappelle les recommandations de « bonnes postures » pour limiter ou éviter les pathologies dorsales (http://eduscol.education.fr/cid47728/risques-lies-au-port-de charges.html) relayées sur le site du ministère (http://www.education.gouv.fr/cid22481/les-bonnes-postures-et-le-poids-du-cartable.html).

Enseignement
Décrochage scolaire

1123. – 19 septembre 2017. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le suivi et l'accompagnement des élèves en procédure de renvoi d'un établissement scolaire. Qu'ils soient au collège ou au lycée, la majorité de ces élèves proviennent de milieux défavorisés et sont souvent issus de familles monoparentales. Avant de passer devant un conseil de discipline, ces élèves ont déjà eu en général des problèmes de comportement pouvant dater de l'école primaire, problèmes qui s'en ressentent quasi systématiquement sur leurs résultats scolaires. Au fur et à mesure que leur comportement se dégrade, ils peuvent être envoyés d'un établissement scolaire à l'autre sans véritable suivi personnel, ce qui peut encore aggraver leurs problèmes scolaires et comportementaux. Soumis à ces multiples difficultés, ces élèves peuvent *in fine* se lasser de l'école et devenir victimes du décrochage scolaire. Si certains dispositifs comme les sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) sont prévus pour les élèves qui sont déjà en difficulté scolaire avérée, on peut se demander quels sont les dispositifs existants pour les élèves qui n'ont pas forcément de mauvais résultats scolaires mais qui présentent des difficultés dans leur comportement et leurs interactions sociales. Il souhaiterait savoir si un véritable suivi personnalisé existe pour ces élèves qui sont souvent ballottés d'établissement en établissement, et si en cas de difficultés constatées il existe une bonne interaction entre le système scolaire et les services sociaux. Certaines familles formuleraient en effet des demandes d'assistance sociale ou de placement en foyer spécialisé et se verraient opposer des refus, alors même que la situation de leur enfant serait véritablement préoccupante. Enfin, il souhaiterait savoir comment le plan de lutte contre le décrochage scolaire permettrait de répondre à ces problématiques.

Réponse. – Le Ministre de l'Education nationale est particulièrement attentif à la situation des jeunes en risque de décrochage scolaire et souligne qu'un certain nombre de dispositifs et mesures visant à encadrer les procédures d'exclusions temporaires et définitives et à accompagner les élèves en difficulté scolaire ont été mis en place. Ces mesures envisagent à la fois la prévention du décrochage et les solutions apportées en cas de décrochage avéré. Tout d'abord, les « groupes de prévention du décrochage scolaire » (GPDS) sont mobilisés au quotidien dans les établissements pour éviter que certaines situations génèrent des ruptures dans le cursus scolaire. Les équipes pluri-professionnelles (enseignants, CPE, médecins scolaires, PsyEN, …) repèrent les situations à risque et mettent en place un accompagnement personnalisé en lien avec les familles (tutorat, parcours aménagés, aide aux devoirs et soutien méthodologique, …). De manière plus globale, le projet d'établissement intègre plus souvent un volet préventif destiné à faire évoluer les pratiques éducatives et pédagogiques pour les adapter aux comportements de nouveaux publics d'élèves et à leur environnement. L'objectif est d'inciter les professionnels de l'éducation à prendre en compte l'évolution des jeunes et leur nouveau rapport à l'autorité dans l'espace scolaire : savoir se positionner face à des situations génératrices de conflits et les surmonter, exercer son autorité en relation pédagogique et éducative, etc. Toutes ces dispositions contribuent à améliorer le climat scolaire et instaurer l'école de la confiance. Des procédures de suivi et d'accompagnement sont mises en place à destination des élèves exclus de l'établissement. Ainsi, des partenariats peuvent être développés localement entre les établissements et les équipes spécialisées pour participer à l'accueil et au suivi des élèves exclus temporairement. Une prise en charge peut être proposée par les services sociaux, éducatifs et de santé de proximité et dans le cadre des programmes de réussite éducative. Pour ce qui concerne la protection de l'enfance et la prise en charge des mineurs en danger ou délinquants, la mise en place de mesures d'aide et d'assistance éducatives peut être envisagée respectivement par

l'aide sociale à l'enfance, la protection judiciaire de la jeunesse avec le concours du secteur associatif habilité : les élèves bénéficiant de ces dispositifs restent inscrits dans leur établissement et une convention individuelle avec la structure d'accueil précise la façon dont l'établissement assume sa mission éducative à leur égard. Les « ateliers relais » et les « classes relais » accueillent aussi provisoirement certains élèves dont le comportement n'est plus compatible avec une poursuite d'études dans leur établissement. Enfin, concernant la remédiation, il convient de souligner le rôle des plateformes de suivi et d'appui aux décrocheurs (PSAD), qui rassemblent localement l'ensemble des acteurs (représentant des ministères de l'éducation nationale, du travail, des armées, des missions locales, des associations et des entreprises), susceptibles d'aider les jeunes en situation de décrochage dans leur projet d'insertion ou de retour en formation. L'ensemble de ces mesures a contribué à la baisse sensible du nombre de décrocheurs ces dernières années (- 40 000). Cette politique efficace de lutte contre le phénomène du décrochage estbien évidemment poursuivie et approfondie.

Enseignement

Création d'un cadre normatif du système éducatif de Corse

2805. – 14 novembre 2017. – **M. Jean-Félix Acquaviva** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'organisation du système éducatif corse au regard notamment des spécificités de l'île. Pour rappel, en plus des prérogatives de droit commun, la loi du 22 janvier 2002 a doté la collectivité de Corse de compétences élargies en formation initiale. Elle est chargée d'élaborer et d'arrêter la carte scolaire de l'enseignement secondaire, le schéma prévisionnel des formations et le programme des investissements. La collectivité définit chaque année la structure pédagogique générale des établissements d'enseignement du second degré et décide des fermetures et ouvertures de sections ou options nouvelles et des fermetures de classes. Dans le cadre de ses prérogatives, le président du conseil exécutif de Corse mène, en concertation avec le ministère de l'éducation nationale, une négociation sur la dotation académique annuelle en postes d'enseignement pour le second degré. Cependant, un rapport du conseil économique social et culturel de Corse daté du 24 octobre 2017 considère à juste titre que « la CTC est confrontée à un certain nombre de difficultés qui ne lui permettent pas d'exercer correctement ses compétences. Ceci vient impacter et fragiliser les politiques et dispositifs décidés à l'échelon territorial ». En effet, la collectivité de Corse élabore la carte scolaire mais les moyens sont soumis à négociation, ce qui amoindrit la compétence dévolue et entraîne une situation de blocage. Le cadre de négociation n'est, de plus, pas formalisé et depuis 2009, elle est renvoyée au recteur, de manière annuelle, empêchant de disposer en temps voulu des éléments statistiques nécessaires pour mener le dialogue avec l'éducation nationale. C'est pourquoi, l'Assemblée de Corse s'est prononcée, une première fois en 2007 puis, une nouvelle fois en janvier 2017, pour la mise en œuvre d'un cadre normatif spécifique pour l'académie de Corse, en vue notamment de la conclusion d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens (délibération n° 17/021 AC). Dans cette optique, il lui demande s'il entend accéder à la volonté des élus de la collectivité de Corse en faveur de la création d'un système éducatif de Corse. La mise en œuvre de ce cadre normatif permettrait ainsi de prendre en compte la singularité de l'île, au regard notamment de son statut d'« île-montagne », que les politiques nationales uniformes en matière d'éducation ne permettent pas d'y répondre.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale est particulièrement attentif à l'offre éducative en Corse. La collectivité de Corse bénéficie depuis la loi du 30 juillet 1982 dans le domaine de l'éducation, comme dans d'autres domaines, d'un régime juridique dérogatoire au droit commun des autres régions françaises, y compris des régions ultra-marines de Guadeloupe, de Martinique, de Guyane et de La Réunion. A ce titre, pour s'en tenir ici au seul enseignement scolaire, la collectivité de Corse bénéficie de compétences spécifiques importantes. Ainsi, elle a en charge la gestion de la totalité des établissements scolaires locaux d'enseignement (EPLE), y compris les collèges (article L. 4424-2 du code général des collectivités territoriales, CGCT) antérieurement à la fusion des deux conseils départementaux et de la collectivité territoriale intervenue le 1er janvier 2018, et les centres d'information et d'orientation. Par ailleurs, contrairement aux autres régions où les autorités de l'Etat exercent ces compétences (article L. 211-2 du code de l'éducation), la collectivité de Corse arrête la liste des opérations de construction ou d'extension des EPLE et définit la structure pédagogique générale des établissements d'enseignement du second degré en tenant compte du schéma prévisionnel des formations (article L. 4424-1 CGCT). On note également que le calendrier scolaire national peut être adapté pour tenir compte des caractères particuliers de l'île, après avis de l'Assemblée de Corse (article D. 521-6 du code de l'éducation), et que la langue corse est reconnue et enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires de Corse (article L. 312-11-1 du code de l'éducation). Le modèle d'allocation des moyens du premier degré tient compte, d'une part, des caractéristiques géographiques des territoires d'implantation des écoles et, d'autre part, du contexte socio-économique, avec un indicateur de revenu qui permet de prendre en compte la difficulté scolaire. En outre,

la ruralité en zone de montagne est une préoccupation constante du ministère de l'éducation nationale : ainsi, 7 emplois supplémentaires ont été attribués dans le premier degré au titre de cette priorité en 2016. Les taux d'encadrement sont sensiblement plus favorables que la moyenne nationale avec un nombre de professeurs pour cent élèves de 5,71 à la rentrée 2017, par rapport à une moyenne nationale de 5,46. Les taux constatés sont également supérieurs aux taux d'encadrement théoriques issus du modèle d'allocation des moyens, qui tient compte des caractéristiques sociales et géographiques des communes. En dépit des baisses d'effectifs, aucun moyen d'enseignement n'a été retiré. Pour 2018, 44 nouveaux moyens d'enseignement ont été accordés à l'académie de Corse, malgré une prévision de baisse démographique de 129 élèves. S'agissant du second degré public, l'analyse des moyens au plan national tient compte notamment des effectifs d'élèves de l'académie, de la démographie et des disparités géographiques et sociales. A ce titre, il est fait recours à plusieurs indicateurs issus de données de l'INSEE reflétant des préoccupations qualitatives : maintien du service public dans les zones rurales, respect des caractéristiques du réseau scolaire académique et volonté de favoriser la réussite scolaire des élèves issus des catégories sociales les plus défavorisées. Ce dernier indicateur combine notamment le pourcentage de professions et catégories sociales défavorisées et le pourcentage de chômeurs. Ces modalités permettent la prise en compte des spécificités de l'académie de Corse. Les taux d'encadrement sont ainsi plus favorables que la moyenne nationale, avec un nombre d'heures d'enseignement par élève de 1,49 par rapport à une moyenne nationale de 1,36. Pour 2018, les moyens ont été maintenus malgré une baisse des effectifs d'élèves, a contrario des prévisions de hausse au niveau national (baisse d'une trentaine d'élèves, soit -0,1 % par rapport à une prévision nationale de +0,56 %). S'agissant de la carte scolaire des établissements d'enseignement secondaire, l'article L. 4424-1 CGCT précité prévoit que la structure pédagogique générale des EPLE arrêtée par la collectivité devient définitive lorsqu'une convention portant sur les moyens attribués par l'Etat à l'académie est conclue entre le président du conseil exécutif de la collectivité et le représentant de l'Etat (préfet de région, auquel se joint généralement le recteur d'académie). Aux termes de la loi, cette convention est précédée d'une concertation entre les autorités de l'Etat et la collectivité. Il importe tout particulièrement que cette procédure de concertation entre les acteurs locaux soit respectée, en veillant notamment à ce qu'elle se déroule en amont de la rentrée scolaire concernée. Mais, au-delà de la dotation académique annuelle en postes d'enseignants pour le second degré et de la problématique de la diversification de l'offre de formation, la concertation entre la collectivité et le représentant du ministre de l'éducation nationale en Corse doit également être en permanence le mode de partage de priorités sectorielles pour la Corse, qu'il s'agisse du soutien à la ruralité, de la politique numérique, de la lutte contre le décrochage scolaire, de la poursuite d'études, de la formation des enseignants ou encore du bilinguisme. Par une délibération n° 17/021 du 27 janvier 2017, l'Assemblée de Corse s'est prononcée en faveur de la mise en place d'une convention d'objectifs et de moyens établie sur une base pluriannuelle, sur le modèle qui existe actuellement pour l'enseignement supérieur. En effet, en application de l'article R. 4424-5 CGCT, la convention entre l'Etat, la collectivité de Corse et l'université de Corse - qui définit la carte de l'enseignement supérieur et de la recherche en Corse - fixe notamment les engagements pluriannuels des trois acteurs publics. A cet égard, il importe de rappeler que le conventionnement pluriannuel fait déjà partie des modes de pilotage du système éducatif ; il est possible de citer, par exemple, le contrat de plan Etat-Collectivité territoriale de Corse 2015-2020. Sur la thématique du bilinguisme, des engagements pluriannuels en termes de moyens ont d'ailleurs été pris par le ministère de l'éducation nationale avec une dotation de 20 emplois en moyenne dans le premier degré public sur la période 2015-2020. Par ailleurs, 120 postes de professeurs certifiés dans le second degré et deux emplois d'inspecteurs, l'un dans le premier degré et l'autre dans le second degré, ont été créés dans ce domaine. Le renforcement du dialogue et de la concertation entre la collectivité de Corse et les représentants de l'Etat est une préoccupation permanente du ministre de l'éducation nationale.

Enseignement

Rémunération des professeurs suppléants dans l'enseignement privé

3036. – 21 novembre 2017. – **Mme Perrine Goulet*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la différence de rémunération entre les professeurs suppléants de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé. Une question d'équité se pose en effet. Pour un travail égal, le traitement que perçoivent les professeurs suppléants de l'enseignement privé est nettement inférieur à celui de leurs homologues du public, avec des écarts pouvant atteindre jusqu'à 4 à 600 euros par mois pour une rémunération nette mensuelle de base de l'ordre de 1 100 euros. Rien ne semble justifier cette disparité. De ce fait, cela pénalise les établissements privés qui peinent à recruter des suppléants. Face à cette situation, elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de répondre à cette problématique. Il en va d'un impératif de justice et de l'équilibre comme de la pérennité de l'offre éducative en France.

Enseignement privé

Salaire des enseignants suppléants dans l'enseignement privé sous contrat

6534. – 20 mars 2018. – **Mme Michèle de Vaucouleurs*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants suppléants dans l'enseignement privé sous contrat. Ces enseignants, non titulaires du CAPES, interviennent dans les établissements pour des remplacements de durée variable : une semaine, un mois, un trimestre. Leur statut est donc extrêmement précaire. De plus, leur rémunération est inférieure à celle de leurs collègues suppléants dans l'enseignement public, alors même qu'ils sont rémunérés par l'État. On note ainsi une différence de salaire pouvant aller jusqu'à 600 euros par mois entre un enseignant suppléant dans le public et un enseignant suppléant dans le privé. Il s'agit d'un manque d'équité qu'il conviendrait de corriger afin d'améliorer le sort des enseignants suppléants dans l'enseignement privé sous contrat, qui subissent par ailleurs souvent des retards dans le paiement de leur salaire. Elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – Le principe de parité entre les enseignants du public et ceux du privé en application de l'article L. 914-1 du code de l'éducation n'est pas applicable aux maîtres suppléants, appelés « délégués », des établissements d'enseignement privés. En effet, alors que les non titulaires de l'enseignement public relèvent du cadre de gestion défini par le décret n° 2016-1171 du 29 août 2016, celui applicable aux suppléants de l'enseignement privé est déterminé par l'article R. 914-57 du code de l'éducation. Ainsi, si certaines dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de l'Etat s'appliquent aux maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association, notamment en matière de congés, d'autorisations d'absence ou de travail à temps partiel comme le prévoit l'article R. 914-58 du code de l'éducation, les règles relatives à la rémunération ne sont pas identiques. Il convient cependant de préciser que la rémunération des maîtres délégués exerçant au sein des premier et second degrés de l'enseignement privé peut être accrue pour tenir compte de la rareté de la discipline ou des difficultés locales de recrutement. Il y a lieu également de préciser que ces suppléants perçoivent les primes et indemnités dont bénéficient leurs collègues du privé titulaires de leur poste et exerçant les mêmes fonctions. Enfin, la situation des maîtres délégués doit également être prise en considération au regard des efforts de déprécarisation qui ont été mis en œuvre par le biais du recrutement. Ainsi, le décret n° 2012-1512 du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'ouverture de recrutements réservés pour l'accès aux échelles de rémunération des maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé sous contrat a transposé le dispositif des recrutements réservés de l'enseignement public aux maîtres délégués sous certaines conditions, de durée de services notamment. Ainsi, plus de 4 500 suppléants ont pu accéder aux échelles de rémunération de professeurs des écoles, de certifiés et de professeurs de lycées professionnels depuis la mise en œuvre du dispositif. De la même façon, une attention particulière est portée aux postes offerts aux concours internes pour permettre à ces maîtres d'inscrire leur parcours dans une perspective de carrière.

Enseignement

Soutien aux langues régionales

3473. – 5 décembre 2017. – **M. Philippe Huppé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la grande inquiétude des établissements scolaires de langue régionale suscitée par la volonté du Gouvernement de diminuer le nombre de contrats aidés pour l'année 2018. Ce dispositif a montré ses limites et il est indispensable, dans une logique de transformation profonde de la société française, de concentrer ses efforts sur la formation professionnelle afin de prendre en compte la situation réelle des personnes connaissant des difficultés d'accès à l'emploi. Toutefois, le Président de la République l'a lui-même reconnu, certains emplois aidés sont essentiels à la vie de la collectivité et à leurs bénéficiaires. C'est notamment le cas de ceux qui œuvrent, au sein des « Calandrera » (71 établissements scolaires immersifs occitans et laïques, sous contrat avec l'État), à la transmission de la langue occitane, considérée par l'Unesco, comme en « grand danger » de disparition. Dans la région de l'Occitanie, 9 emplois ont déjà été supprimés et, d'ici à la fin de l'année scolaire, 48 postes sont menacés, et au terme de l'année 2018, ce sont la totalité des 98 contrats aidés qui sont en péril. Or dans une région qui porte un tel nom, l'État se doit d'en préserver la manifestation la plus fondamentale : sa langue originelle. Cette langue à laquelle les habitants de ce territoire sont viscéralement attachés. Elle est en effet le vecteur d'une identité qui, depuis un millénaire est porteuse d'une littérature dont la richesse s'est partagée dans toutes les cours européennes, à travers l'image iconique du troubadour. Les langues et cultures régionales, comme l'occitan, sont constitutives du patrimoine national et ainsi reconnues par la Constitution de la République (article 75-1) et soutenues dans l'enseignement par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, qui dispose que « les langues et cultures régionales appartenant au patrimoine de la

France, leur enseignement est favorisé prioritairement dans les régions où elles sont en usage ». En outre, le Président de la République a eu l'occasion d'exprimer son point de vue sur la nécessité de transmettre ce patrimoine national qu'il convient de préserver et de faire vivre et a affirmé sa volonté : « les moyens de l'expression des langues régionales seront accrus ». Aussi, il souhaiterait connaître ses intentions pour sauvegarder, dans l'immédiat, ces emplois aidés et, plus généralement, l'enseignement des langues régionales.

Réponse. – L'article 75-1 de la Constitution dispose que les langues et cultures régionales appartiennent au patrimoine français. L'Etat participe à leur transmission en partenariat avec les collectivités territoriales, notamment au travers de la passation de conventions. En ce qui concerne plus particulièrement les postes de professeurs destinés notamment à assurer, au niveau de l'école primaire, l'accueil de nouveaux élèves dans les établissements du réseau des calandretas, il convient de rappeler que l'ouverture de ces postes est décidée au niveau académique par le recteur. Ces orientations sont présentées au préalable au conseil académique des langues régionales où sont représentés des membres des collectivités territoriales. C'est ainsi que revient aux recteurs de ces académies la responsabilité, à partir de la dotation globalisée qui leur est attribuée, de procéder à la mise en place des enseignements de langues régionales. La répartition de ces moyens s'effectue après une analyse spécifique des besoins au niveau de chaque secteur ou bassin d'établissement, en liaison avec la carte des sites d'enseignement des langues régionales de l'académie. Elle tient compte également de l'importance et de la qualité du vivier d'enseignants aptes à dispenser un enseignement de langue et culture régionales répondant aux exigences définies au niveau national pour l'enseignement des langues vivantes. Dans l'académie de Montpellier, 9,3 % des élèves scolarisés dans l'enseignement public bénéficient d'un enseignement d'une ou plusieurs langues régionales en école (4,6 % au niveau national) ainsi que 5,7 % des élèves de l'enseignement privé (1,2 % au niveau national). Concernant plus particulièrement l'occitan-langue d'oc dans l'académie, 4,5 % des élèves de l'enseignement public en suivent l'enseignement ainsi que 5,7 % des élèves de l'enseignement privé. L'académie n'a pas supprimé de contrats aidés du réseau des écoles « Calendretas » puisque ce réseau ne bénéficie de la part du ministère de l'éducation nationale d'aucune dotation en contrats aidés. En revanche, l'académie dote les écoles de ce réseau en vue de l'accomplissement de la mission d'accompagnement des élèves en situation de handicap. Or, les moyens affectés à l'accompagnement de ces élèves ont été augmentés entre la rentrée 2016 et la rentrée 2017. Ils sont ainsi passés de 15 à 17 assistants de vie scolaire. Par ailleurs, il convient de mentionner l'existence du groupement d'intérêt public (GIP) Office Public de la Langue Occitane dont l'objectif est d'assurer, sur son aire géographique, la sauvegarde de la langue occitane en travaillant à l'accroissement quantitatif et qualitatif du nombre de locuteurs de l'occitan, et à l'accroissement de l'usage de l'occitan, afin de développer le nombre de locuteurs actifs en particulier parmi les jeunes générations.

Enseignement privé
Établissements publics et privés sous contrats dans l'enseignement

4863. – 30 janvier 2018. – **Mme Typhanie Degois** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les différences de traitement appliquées aux enseignants du secteur public et ceux du secteur privé sous contrat. Les candidats aux concours de l'enseignement privé présentent aujourd'hui les mêmes épreuves que les candidats concourant à l'enseignement public, les copies étant corrigées par des jurys identiques ne distinguant pas les copies dites publiques et celles dites privées. Dans les deux corps enseignants, le ministère demeure l'employeur pour les titulaires de concours. Malgré des similitudes relevant des concours présentés, de nombreuses différences apparaissent dès lors. En effet, si des passerelles et des facilités existent pour les enseignants titulaires du CAPES souhaitant exercer dans le secteur privé sous contrat, les enseignants titulaires du privé doivent présenter eux le concours externe de l'enseignement public pour pouvoir exercer dans ce secteur. Également, un des éléments de différenciation entre les enseignants du secteur public et ceux du privé sous contrat relève des niveaux de rémunération appliqués. Une étude menée par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche publiée en 2016 explique une part substantielle des écarts de salaire mais relève que le système d'information actuel SIASP de l'INSEE ne permet pas de justifier l'intégralité des écarts de rémunération. Enfin, à l'occasion d'une circulaire du 30 juin 2015, a été instaurée une instance de concertation au sein des établissements privés sous contrat dont les similitudes avec le conseil pédagogique des établissements publics d'enseignement sont réelles, mais dont les effets restent aujourd'hui limités du fait de la simple faculté laissée aux établissements d'instaurer cette instance. À cette fin, Mme la députée lui demande, si dans un objectif de clarté et de transparence, des études permettant d'avoir une plus grande précision des fonctions enseignantes dans le public et le privé sous contrat sont à l'étude afin d'intégrer l'ensemble des caractéristiques individuelles de chacun. Elle lui demande également, si dans le cadre d'un projet de loi à venir, il serait envisagé de traiter les différences de traitement relatives au statut des enseignants entre établissements d'enseignement public et privé sous contrat.

Réponse. – Les règles d'accès aux concours de l'enseignement privé sont identiques à celles exigées pour se présenter aux concours correspondants de l'enseignement public. Ces règles sont définies par les articles R. 914-19-1 et suivants du code de l'éducation pour les concours du premier degré et par les articles R. 914-20 et suivants du code de l'éducation pour le second degré. Les maîtres de l'enseignement privé titulaires d'un contrat ou d'un agrément définitif bénéficient des mêmes conditions de service, de cessation d'activité, des mêmes mesures sociales, de formation, et des mêmes mesures de promotion et d'avancement que les enseignants du public, conformément aux dispositions de l'article L. 914-1 du code de l'éducation. Ils bénéficient également des mêmes primes et indemnités que les professeurs de l'enseignement public, en application des dispositions de l'article R. 914-83 du code de l'éducation. S'agissant des études relatives aux différences de rémunération, il convient de prendre en compte les taux de cotisations sociales qui interviennent sur le montant du salaire net perçu par les enseignants. Le taux des cotisations salariales d'un enseignant du privé est légèrement supérieur à celui d'un enseignant du public. En effet, les données mentionnées dans le rapport Education et formation n° 92 cité dans la question montrent des écarts relatifs aux cotisations salariales versées par les enseignants du public et du privé, ce qui peut engendrer un différentiel de rémunération. Cette différence s'explique notamment par le fait que les professeurs de l'enseignement public relèvent du régime de la fonction publique d'Etat alors que les maîtres de l'enseignement privé relèvent du régime général de la sécurité sociale en matière de retraite. L'enseignement privé sous contrat se distingue aussi de l'enseignement public par une part plus importante de maîtres délégués, personnels non titulaires, au sein de la population. De plus, les maîtres sur échelle de rémunération des professeurs agrégés sont moins nombreux dans l'enseignement privé sous contrat que dans l'enseignement public. Ainsi, l'ensemble de ces éléments permet de conclure que les différences de rémunération observées s'expliquent en grande partie par les cotisations sociales et la répartition des personnels concernés dans les différentes échelles de rémunération. En matière de concertation, le décret n° 2015-544 du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements au collège a prévu que celle-ci intervient au sein du conseil pédagogique dans les établissements publics locaux d'enseignement. Dans les établissements privés sous contrat, l'organisation de la vie scolaire est une compétence du chef d'établissement. Néanmoins le décret prévoit que ce dernier doit procéder à une concertation avec les enseignants préalablement à l'organisation des enseignements. D'une manière générale, les maîtres du privé, en vertu du principe de parité, bénéficient de l'essentiel des évolutions statutaires des enseignants du public et, chaque évolution des textes en la matière est soit applicable directement soit transposée ou adaptée par un texte dédié aux enseignants de l'enseignement privé sous contrat.

Tourisme et loisirs

Les impacts de la directive n°2015/2302 sur les accueils collectifs de mineurs

5490. – 13 février 2018. – **Mme George Pau-Langevin** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les impacts de la directive du 25 novembre 2015 sur l'avenir des accueils collectifs de mineurs (ACM). Cette directive confère un certain nombre de droits aux consommateurs, notamment en termes d'obligations d'informations précontractuelles, de responsabilité des professionnels liée à l'exécution d'un forfait (prix, annulation du séjour, remboursement et rapatriement) et de protection en cas d'insolvabilité d'un organisateur. Les textes de transposition des 20 et 29 décembre 2017 semblent soumettre tous les organismes et associations à but non lucratif organisant des ACM aux dispositions du code du tourisme, au même titre que les structures du secteur marchand. En effet, alors qu'ils bénéficiaient jusqu'alors d'une dérogation spécifique, ils seront soumis dès le 1er juillet 2018 à une obligation d'immatriculation « tourisme » et devront justifier d'une garantie financière permettant le remboursement des fonds versés par le consommateur et couvrant les éventuels frais de rapatriement. Ces nouvelles dispositions engendreront inévitablement de nouveaux coûts, fragilisant encore un peu plus leur activité et mettant en péril l'accès des enfants aux vacances et aux loisirs. Pourtant, ces organisations servent l'intérêt général. En permettant à tous les enfants de partir en colonie de vacances ou en classe de découverte, elles constituent de précieux relais d'éducation non-formelle, contribuent au « vivre-ensemble », participent à la lutte contre les inégalités et favorisent les mixités. Celles-ci font déjà l'objet d'un contrôle rigoureux de l'État, au titre de la qualité éducative des activités et prestations proposées mais aussi de la protection des familles et des enfants. Ainsi, alors que le cadre juridique existant semble répondre parfaitement aux exigences de protection des consommateurs, ces nouvelles obligations apparaissent inappropriées pour ce secteur et tendent à l'affaiblir. Elle lui demande donc comment le Gouvernement entend prendre en compte la spécificité de ce secteur par rapport aux autres structures privées lucratives.

Réponse. – La directive 2015/2302 du 25 novembre 2015 du Parlement européen et du Conseil relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées a notamment pour objectif d'assurer un niveau élevé de protection des voyageurs au regard des risques physiques et pécuniaires liés aux activités de voyages et de séjours.

La transposition de cette directive par l'ordonnance du 20 décembre 2017 a conduit à supprimer, à l'article L. 211-18 du code du tourisme, les associations et organismes sans but lucratif organisant sur le territoire national des accueils collectifs de mineurs (ACM) de la liste des organismes exclus de l'obligation d'immatriculation au registre des agents de voyage et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours, les obligeant notamment à justifier d'une garantie financière suffisante et d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle. Pour autant, cette suppression ne conduit pas à faire entrer dans le champ de l'immatriculation et des diverses obligations prévues par la directive, tous les organisateurs d'ACM définis aux articles L. 227-4 et R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Ainsi, n'entrent pas dans le champ de la directive les associations agréées qui organisent des ACM sur le territoire national, dans l'intérêt général et avec la reconnaissance de l'Etat par l'intermédiaire d'agréments de jeunesse et d'éducation populaire, du sport ou d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public. Ces associations contribuent au renforcement du lien social et œuvrent en faveur de l'accès aux vacances et aux loisirs de tous les enfants, notamment en direction des trois millions qui n'ont pas la chance de partir avec leur famille. Etant donné leur but non lucratif et compte tenu du régime particulier auxquelles elles obéissent déjà, ces ACM ne sont donc pas obligées de justifier d'une garantie financière nouvelle par rapport au régime existant. De même, les personnes morales de droit public, particulièrement les collectivités locales, organisent de nombreux ACM en France et ce faisant, elles agissent également dans l'intérêt général à des fins éducatives ou sportives. Elles sont donc également, pour les mêmes motifs que les associations agréées, hors du champ d'application de la directive en cause. Par ailleurs, les ACM sans hébergement (accueils de loisirs, accueils de jeunes, accueils de scoutisme sans hébergement) n'entrent pas dans le champ de cette directive dès lors que leur période de fonctionnement couvre une période de moins de vingt-quatre heures et qu'ils ne comprennent pas de nuitée. Pour tous les autres ACM rentrent dans le champ de la directive et devront s'immatriculer. Mais, des dérogations sont prévues par le code du tourisme pour les organisateurs qui ne proposent des séjours qu'à titre occasionnel, dans un but non lucratif et pour un groupe limité de voyageurs uniquement. Enfin, ne se sont pas tenus de satisfaire à ces conditions de l'immatriculation les associations et organismes sans but lucratif appartenant à une fédération ou une union déclarée s'en portant garantes à la condition que ces dernières soient immatriculées. L'application de la directive du 20 novembre 2015 et des textes la transposant ne doit pas conduire à ne pas méconnaître la valeur ajoutée dans le champ éducatif ou sportif de ces associations en les réduisant au même régime que les entreprises commerciales du secteur du tourisme. Le Gouvernement accompagnera la bonne mise en œuvre de ces dispositions et les services de l'État seront mobilisés pour permettre aux associations agréées et à l'ensemble des opérateurs hors du champ d'application de la directive, de poursuivre leurs activités en faveur du départ en vacances et des loisirs des mineurs en France.

Enseignement
Mutation des enseignants du premier degré

5597. – 20 février 2018. – **M. Paul Christophe*** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants du premier degré en attente de mutation. Régies par l'article 60 de la loi n° 84-16 modifiée du 11 janvier 1984, les mutations constituent un des instruments de la mobilité des enseignants qui souhaitent changer de département. La mobilité des enseignants du premier degré s'insère toutefois dans un contexte particulier, le recrutement étant académique. Après admission au concours, les lauréats sont affectés dans un département de l'académie, puis généralement titularisés dans ce même département. Les mouvements des enseignants du premier degré s'organisent ensuite en deux étapes successives : le mouvement interdépartemental dans un premier temps, les mouvements départementaux dans un second temps. Il apparaît que le système de mutation en place n'est pas en mesure de répondre aux attentes des enseignants. Il est vécu comme injuste, aveugle et autoritaire. Les mutations entre départements sont en effet très difficiles et les délais d'attente longs. Ces longues périodes d'attente entraînent des difficultés personnelles, financières et professionnelles pour les enseignants et leurs proches. Certains enseignants ne parvenant pas à obtenir un rapprochement de leur conjoint cessent leur activité en optant pour un congé parental ou la disponibilité afin de ne pas être séparé de leurs proches. D'autres décident au contraire de continuer à travailler, parfois loin de leur famille, situation qui est malheureusement source de divorces et de séparations. Le collectif « Enseignants en colère : La mutation pour tous » relaie la détresse des enseignants et de leurs proches. Il formule en outre plusieurs propositions visant à améliorer le système des mutations avec, par exemple, une nationalisation du recrutement sur le modèle opéré pour l'enseignement secondaire. Face au désarroi des enseignants, il souhaiterait connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de faire évoluer le système actuel des mutations des enseignants du premier degré.

Enseignement
Vie familiale des enseignants mutés

5603. – 20 février 2018. – **M. Christophe Arend*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la condition des enseignants du premier degré éloignés de leurs familles et en attente de mutation. Exerçant leur métier dans un département différent de celui de leur conjoint et de leurs enfants, nombre de professeurs sont confrontés à une situation difficile. L'éloignement géographique quotidien entraîne à la fois des problèmes sociaux, économiques et de santé. Privés d'une vie stable, les enseignants voient leur budget croître en raison des allers-retours réguliers et du double-loyer. De plus, cela pèse sur leur état de santé, allant jusqu'à provoquer des dépressions. Certains enseignants multiplient les arrêts maladies, avec 17 jours d'absence en moyenne par professeur en 2016. Ainsi, 16 740 demandes de mutation ont été déposées en 2017. Mais, seulement 20 % des demandes respectant le premier choix des enseignants ont été accordées. Au sein de l'éducation nationale, le système de mutation actuellement en place ne semble pas en mesure de répondre aux attentes des enseignants. Le facteur social n'est pas assez pris en compte, empêchant ainsi une vie familiale équilibrée pour les professeurs. Au vu de cette situation, il souhaite lui demander comment il entend faire face à cette problématique, compliquant la vie familiale d'un grand nombre de professeurs français et pénalisant ainsi l'ensemble des élèves en raison des absences répétées de leurs enseignants.

Enseignement maternel et primaire
Conséquences des décisions de rejet des demandes de mutation des enseignants

5607. – 20 février 2018. – **M. Jacques Cattin*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la portée des décisions de rejet des demandes de mutation des enseignants du premier degré. 118 professeurs des écoles ont ainsi créé un collectif pour exprimer leur détresse et leur incompréhension face à des décisions qui méconnaissent toutes les problématiques liées à l'éloignement familial. L'incompréhension est accrue par le fait que la gestion des demandes de mutation s'exerce de façon différenciée d'un département à l'autre. Régies par la loi du 11 janvier 1984, les mutations doivent prioritairement répondre à des besoins de service. Ces besoins ne permettent cependant pas de traiter les demandes de mobilité des enseignants de façon équitable d'une académie à l'autre. Ils ne prennent pas non plus suffisamment en compte les situations personnelles des agents, désemparés par des refus successifs. Aussi, il lui demande quels correctifs seraient susceptibles d'être apportés à la gestion des demandes de mutation des enseignants du premier degré pour que la dimension humaine des situations soit davantage prise en considération.

Enseignement maternel et primaire
Difficulté de mutation des enseignants du 1er degré

5608. – 20 février 2018. – **Mme Émilie Bonnivard*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de mutation des enseignants. En effet, de plus en plus d'enseignants du 1er degré ne parviennent plus à obtenir la mutation souhaitée, très souvent demandée pour rapprochement de conjoint. Nombreux sont également les enseignants qui obtiennent un *exeat* sans pouvoir obtenir *d'ineat* ou inversement. Ces situations engendrent éloignement, éclatement des familles, problèmes financiers, dépression, isolement social, abattement moral. Le Gouvernement a annoncé la création de milliers de postes dans l'enseignement. Ceux-ci seront-ils attribués en priorité aux enseignants en attente de mutation ou feront-ils l'objet de nouveaux recrutements ? Il est évident que faire appel à des enseignants formés, expérimentés, très désireux - souvent depuis de longues années - d'une mutation et dévoués apparaît comme une priorité et serait la garantie pour l'éducation nationale et les enfants d'avoir des enseignants de qualité, motivés et immédiatement opérationnels sur ces postes. Cela règlerait également des situations personnelles souvent difficiles et dramatiques. Elle souhaiterait donc connaître la position de M. le ministre sur ce sujet.

Réponse. – La mobilité des personnels enseignants du premier degré s'insère dans un contexte particulier. Le recrutement des professeurs des écoles est académique. Organisé chaque année pour répondre aux aspirations de mobilité des personnels, le mouvement interdépartemental complète ce recrutement par concours. Le nombre de postes ouverts aux concours et les possibilités offertes au titre du mouvement interdépartemental sont déterminés en même temps, pour permettre à la fois un recrutement significatif dans chaque académie et un certain volume de mouvement. Le mouvement interdépartemental des personnels enseignants du 1er degré doit satisfaire les demandes de changement de département formulées par les enseignants et les besoins en enseignement, afin de contribuer à une répartition équilibrée de la ressource enseignante. Les situations personnelles et professionnelles

sont prises en compte dans le cadre des dispositions de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée. Une attention soutenue est ainsi apportée aux demandes des agents formulées au titre du rapprochement de conjoints, du handicap, de l'exercice dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, et du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM) dans un département ou une collectivité d'outre-mer. Si la prise en compte des situations personnelles et professionnelles des enseignants est une préoccupation majeure du ministère de l'éducation nationale, les affectations des personnels doivent garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale. Les demandes des personnels ne peuvent donc pas être systématiquement satisfaites. Le ministère de l'éducation nationale s'efforce néanmoins d'optimiser ce mouvement afin de satisfaire le plus grand nombre de demandes possible.

Enseignement
Taux d'encadrement des élèves hors classes dédoublées

5601. – 20 février 2018. – **M. Emmanuel Maquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les fermetures de classes en zones rurales. Si la baisse du nombre d'élèves justifie parfois un ajustement du nombre d'enseignants, les importants mouvements envisagés semblent surtout destinés à libérer des postes pour les dédoublements de CP et CE1 en zone d'éducation prioritaire. Au-delà des fermetures ou ouvertures de classes, la statistique la plus révélatrice des moyens mobilisés pour l'enseignement est celle du taux d'encadrement des élèves. Le ministère s'enorgueillit régulièrement d'un taux satisfaisant dans sa globalité. Or la moyenne est améliorée par les classes dédoublées. Afin de prendre en compte avec plus de finesse cette situation, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer le taux d'encadrement des élèves hors classes dédoublées, notamment dans son département de la Somme.

Réponse. – La préparation de cette rentrée 2018 est marquée par un soutien budgétaire incontestable en faveur du premier degré. Ainsi, il y aura 32 657 élèves de moins dans le premier degré et dans le même temps, 3 881 emplois de professeurs des écoles seront créés. Si la baisse démographique avait été appliquée mécaniquement, 1 438 postes auraient été supprimés. Cet effort budgétaire se traduit concrètement par un meilleur taux d'encadrement sur l'ensemble du territoire dans le premier degré. Le ratio « nombre de professeurs pour 100 élèves » sera de 5,55 à la rentrée 2018 contre 5,46 à la rentrée 2017. Pour mémoire, il était de 5,20 à la rentrée 2012. Dans chaque département, il y aura davantage de professeurs par élève à la rentrée 2018 dans le premier degré, ce qui facilitera la mise en œuvre des priorités du ministère de l'éducation nationale. Pour combattre la difficulté scolaire, il faut agir à la racine. Le choix a ainsi été fait de cibler les efforts sur l'éducation prioritaire où les besoins sont les plus importants en desserrant les effectifs de manière significative, avec le dédoublement des classes de CP et de CE1 échelonné sur les rentrées scolaires 2017 à 2019. Au plan national, dès la rentrée 2017, le dispositif est opérationnel dans les classes de CP en REP+ avec près de 90 % des classes dédoublées et la co-intervention de deux professeurs dans les 10 % restant. Cette mesure ambitieuse est intégralement financée par des créations de postes car le ministère de l'éducation nationale se donne les moyens de son ambition qui est la réussite des élèves, et notamment des plus fragiles : les capacités de remplacement ne sont pas diminuées et sont même améliorées, avec une part de postes consacrés au remplacement estimée pour 2018 à 9 % (ce taux est passé en 2017, de 8,7 % à 8,9 %) et le dédoublement n'est pas gagé par la fermeture d'autres classes. Cet effort significatif en faveur de l'éducation prioritaire ne se fait donc pas au détriment des territoires ruraux qui restent une autre priorité. Les services académiques de l'éducation nationale sont sensibilisés à la situation des écoles rurales et veillent à éviter les fermetures d'écoles, conformément à l'engagement pris par le Président de la République lors de la conférence nationale des territoires. Néanmoins, des fermetures de classes restent possibles dans le cadre de la carte scolaire, lorsque les effectifs d'élèves ne sont plus suffisants. Les fermetures envisagées doivent être fondées sur des éléments objectivés et partagés avec les élus, comme par exemple : la constitution d'un regroupement pédagogique intercommunal, la mise en œuvre d'un projet territorial en cours de réalisation, l'incapacité à maintenir des conditions d'enseignement minimales pour les élèves. Ces situations particulières sont examinées au cas par cas dans les différentes instances de concertation locales. Concernant plus particulièrement le département de la Somme, le taux d'encadrement des élèves hors classes dédoublées était de 22,48 durant l'année scolaire 2017-2018, soit un taux plus favorable que la moyenne académique à 23,21 et que la moyenne nationale à 23,71. Par ailleurs, le nombre de postes pour cent élèves (P/E) dans la Somme est passé de 5,37 postes pour cent élèves en 2013 à 5,78 en 2017, supérieur à la moyenne nationale (5,46). Ce ratio s'améliorera encore à la rentrée 2018 avec une prévision de 5,91 postes pour cent élèves grâce à la création de 5 emplois, malgré une baisse prévue des effectifs de près de 800 élèves.

Enseignement

Enseignement bilingue dans l'académie de Strasbourg

5852. – 27 février 2018. – **M. Bruno Fuchs** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement bilingue dans l'académie de Strasbourg. Les langues étrangères sont devenues un élément essentiel de l'employabilité des jeunes, en France et à l'étranger. Dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, la maîtrise de la langue allemande représente une chance unique d'intégrer d'autres marchés du travail. À la rentrée 2016 dans l'académie de Strasbourg, parmi les 180 284 écoliers du premier degré public et privé, 27 874 (15,5 %) bénéficiaient d'un enseignement bilingue à parité horaire. Malgré l'existence de ce dispositif, le niveau de maîtrise de la langue allemande est en constante baisse. Par conséquent, les entreprises suisses ou allemandes ne se retournent plus, ou que trop rarement, vers les travailleurs français, alors que leur manque de main-d'œuvre est manifeste. L'académie de Strasbourg fait à juste titre, la promotion de cet enseignement bilingue, mais il est malheureusement rendu chaotique par le déficit chronique d'enseignants en langue allemande. Dans cette discipline, le nombre de candidats reste le plus souvent inférieur aux besoins de l'éducation nationale, qui n'a d'autre choix que de faire appel à des contractuels voire à des parents d'élèves pour pallier les carences d'effectifs. De plus, en cas d'absence, le non remplacement des professeurs d'allemand de ces *cursus* bilingues est trop fréquent. Cette absence de stabilité dans le *cursus* est très fortement préjudiciable pour les élèves et provoque des abandons de ce cursus bilingue notamment au collège. Ce manque de personnel, ajouté à un manque de ressources, représente un frein important, à la fois pour un bon apprentissage de la langue mais également pour l'ouverture de nouvelles classes, qui permettrait d'offrir cet enseignement à un plus grand nombre d'élèves. De surcroît, ce déficit d'enseignants inquiète fortement les parents d'élèves et peut potentiellement les dissuader d'inscrire leurs enfants dans ce cursus bilingue. Une solution à envisager pour répondre à ce déficit d'enseignants serait d'étendre le dispositif des enseignements de langue et de culture d'origine à l'allemand. C'est pourquoi il lui demande quels moyens le Gouvernement compte mettre en œuvre pour augmenter le recrutement des professeurs en langue allemande, assurer leur remplacement en cas d'absence, afin que l'éducation nationale se donne les moyens de ses ambitions ou alors qu'elle cesse de faire la promotion d'un dispositif qu'elle n'a pas les moyens d'assurer.

Réponse. – L'académie de Strasbourg met en œuvre de longue date une politique volontariste de développement de l'enseignement de la langue allemande dans sa forme standard et dans ses variantes dialectales, en lien avec les collectivités territoriales. L'Académie de Strasbourg est signataire d'une convention quadripartite avec les collectivités (Région Grand Est, Département du Bas-Rhin, Département du Haut-Rhin) pour soutenir cette politique et mettre en œuvre des actions visant l'attractivité et la qualité des cursus bilingues, de la maternelle au baccalauréat. Les classes et sections bilingues de l'académie de Strasbourg ont connu durant les dernières années une croissance importante puisque leurs effectifs à l'école primaire et au lycée ont été multipliés par 2,1 depuis 2006, et par 2,3 au collège. Plus concrètement, le développement des sections bilingues s'est traduit, à la rentrée 2016 et dans le seul enseignement public, par l'ouverture de 6 classes en maternelle, de 44 classes en école élémentaire et de 11 classes en collège. Au total, cela représente plus de 1 200 classes et sections pour lesquelles l'académie de Strasbourg affecte 566 équivalents temps plein annuel travaillé (ETPT). Le nombre de journées d'enseignement non remplacées en allemand dans le cursus bilingue durant l'année scolaire en cours représente seulement 1,94 % du temps d'enseignement pour le Bas-Rhin ; les problèmes de non-remplacement sont donc très limités dans cette filière. Le bon fonctionnement de la voie bilingue à parité horaire est reconnu pour la très grande majorité des sites bilingues et un maillage territorial très satisfaisant est désormais atteint. À la rentrée 2017, ce sont 28 941 écoliers (premier degré, public et privé) qui bénéficiaient d'un enseignement bilingue, soit une augmentation de 3,8 % par rapport à la rentrée 2016. Dans le second degré, les effectifs d'élèves suivant un enseignement bilingue ont également augmenté entre 2016 et 2017, passant de 34 331 à 36 454 élèves, soit une augmentation de 6,1 %. Il faut noter que la moitié des collèges de l'académie offrent un cursus bilingue et que la totalité des collèges proposent des classes bi-langues, dont bénéficient plus de 75 % des élèves de l'académie. La convention cadre signée le 1er juin 2015 entre l'État, le rectorat de Strasbourg, la région Alsace et les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et sa déclinaison en « convention opérationnelle portant sur la politique régionale plurilingue dans le système éducatif en Alsace », pour la période allant du 1er septembre 2015 au 31 août 2018, fixent comme priorité d'inscrire dans la durée cette politique linguistique régionale. Pour renforcer les compétences langagières et culturelles, l'article 2 de cette convention opérationnelle prévoit des partenariats entre écoles ou établissements français et allemands de grande proximité autorisant des dispositifs alternatifs et innovants comme les échanges de professeurs, de classes ou le co-enseignement. L'article 4 de cette même convention propose différents dispositifs permettant d'élargir le vivier de futurs enseignants de et en langue régionale. Parmi ces dispositifs figurent une meilleure promotion des cursus universitaires en langue régionale, la revalorisation de

bourses spécifiques aux étudiants qui se préparent au concours spécial de recrutement des professeurs des écoles (CRPE) en langue régionale, le cursus intégré franco-allemand permettant la titularisation de professeurs des écoles aussi bien en France que dans le Bade-Wurtemberg, le diplôme d'intervenant bilingue conçu par l'Université de Haute-Alsace, le Diplôme d'université de l'école supérieure du professorat et de l'éducation (ESPE) de Strasbourg « enseigner sa discipline en allemand », les stages dans des classes de cursus bilingue pour les étudiants de master 1 et 2 professionnalisant MEEF (Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation). Pour les enseignants déjà en place, l'effort de formation continue se traduit par des stages de formation linguistique et pédagogique en Allemagne en coopération avec l'Institut Goethe, des programmes d'échanges renforcés et des certifications. Pour les ouvertures des sections bilingues en collège, une attention particulière est portée aux ressources humaines, notamment dans les disciplines non linguistiques (DNL), comme les mathématiques, l'histoire-géographie, l'éducation physique et sportive… L'académie organise chaque année une session de certification complémentaire, qui permet aux enseignants de disciplines variées de certifier leur niveau d'allemand, afin de pouvoir intervenir ensuite en section bilingue en langue régionale ou en section européenne. À la session 2016, 26 candidats (toutes disciplines confondues) ont obtenu leur certification ; à la session 2017, ils étaient 35. Pour pallier le déficit en enseignants dans le premier degré, la convention opérationnelle prévoit que les ressources du fonds de concours affectées à la masse salariale soient peu à peu réduites afin de réallouer la somme dégagée aux actions contribuant à une meilleure attractivité du métier d'enseignant dans le cursus en langue régionale. Concrètement, cela s'est traduit en 2016 par le doublement de la prime attribuée aux enseignants de la voie bilingue et des bourses d'études pour les étudiants inscrits en master mention MEEF. Cet effort de l'État et des collectivités territoriales permet un accroissement du nombre de postes ouverts au CRPE spécial de 2018 dans l'académie : 58 postes au concours externe (soit 3 postes de plus par rapport à 2017), auxquels il convient d'ajouter 12 postes au concours interne (soit 2 postes supplémentaires par rapport à 2017). Ce concours spécial, bien qu'il ne permette pas de recruter la totalité du contingent prévu, est chaque année plus productif. En 2017, 37 professeurs ont été recrutés pour la voie bilingue (pour 50 postes ouverts au concours). Ainsi, cette croissance du nombre d'enseignants accompagne la hausse des effectifs d'élèves et lève progressivement les freins au développement de l'enseignement bilingue dans l'académie de Strasbourg. En 2018, une nouvelle convention opérationnelle sera signée entre l'académie de Strasbourg et les collectivités. De nouveaux leviers ont été identifiés à l'issue d'une large concertation ouverte aux fédérations de parents d'élève, aux collectivités et aux associations. Ils seront mis en œuvre dès la rentrée 2018-2019. L'allemand est aussi une langue d'accès à l'emploi, en particulier dans le contexte transfrontalier de la bande rhénane. Pour améliorer l'employabilité des jeunes de la voie professionnelle, il faut leur donner un bagage linguistique adapté. L'académie de Strasbourg a mis en place un dispositif innovant de double certification appelé Azubi-bacpro pour les élèves qui préparent un baccalauréat professionnel. Ce dispositif leur permet d'acquérir non seulement la langue, mais aussi les compétences professionnelles et culturelles qui leur faciliteront une insertion dans les entreprises germanophones. Les élèves de la première promotion ont obtenu leur diplôme en juillet 2017. Des périodes de formation dans les entreprises allemandes et des contrats d'apprentissage sont également développés, permettant ainsi à de plus en plus de jeunes d'avoir une expérience professionnelle en Allemagne. Certaines entreprises recrutent régulièrement des apprentis et prennent des stagiaires, à l'instar d'Europa-Park, qui a renouvelé une convention avec l'académie de Strasbourg en 2017. Par ailleurs, le réseau des groupements d'établissements publics locaux d'enseignement (GRETA) permet de mettre en place des réponses spécifiques pour les publics adultes (notamment des demandeurs d'emploi), qu'il s'agisse de formations en allemand professionnel (débutant ou confirmé) ou de réponses à des demandes spécifiques d'entreprises implantées en Allemagne. Ainsi, si les entreprises peinent encore à trouver des personnels germanophones dans certains secteurs d'activité, les outils et dispositifs mis en œuvre permettent d'être optimiste pour l'avenir.

Associations et fondations

Augmentation des crédits du fonds de développement de la vie associative

6039. – 6 mars 2018. – **M. Thomas Rudigoz*** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le Gouvernement s'est engagé, durant l'examen du projet de loi de finances pour 2018, à abonder le fonds de développement de la vie associative (FDVA) de 25 millions d'euros supplémentaires en compensation de la suppression de la réserve parlementaire prévue par la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique. En effet, alors que les modalités d'attribution des fonds issus de la réserve parlementaire étaient insatisfaisantes, le FDVA s'avère être un dispositif plus pertinent de soutien aux associations, garantissant la transparence, la concertation et l'identification objective des besoins au plus près des territoires. L'augmentation des crédits de ce fonds participe donc d'une politique renouvelée de l'État à l'égard du monde associatif, qui

occupe une place sociale et économique irremplaçable dans la vie de la Nation. Néanmoins, le financement de la vie associative à partir de cette nouvelle dotation devait être précisé au début de l'exercice 2018, or aucun décret d'application n'est intervenu à ce jour. Il s'inquiète d'un tel retard et lui demande donc de bien vouloir préciser la date de publication ainsi que le contenu dudit décret.

Associations et fondations

Fonctionnement et gouvernance du Fonds de développement de la vie associative

6041. – 6 mars 2018. – **M. Jean-Louis Touraine*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'engagement gouvernemental d'abonder le Fonds de développement de la vie associative (FDVA) de 25 millions d'euros supplémentaires, et ce afin de compenser la suppression de la réserve parlementaire prévue par la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique. Les associations jouent un rôle essentiel dans la société, tant pour sa vitalité économique que pour son équilibre social. Or elles voient depuis plusieurs années leurs financements se réduire, ce qui leur laisse craindre nombre de difficultés tant pour leur organisation en elle-même que pour les projets qu'elles pourraient être amenées à ne pas pouvoir mener à leur terme. Il apparaît que les conditions de cette nouvelle dotation n'ont toujours pas été précisées, aucun décret d'application n'ayant à ce jour été pris. Les associations s'inquiètent également du fonctionnement en lui-même de ce fonds et de sa gouvernance, qui doivent être précisés dans ce décret. Il souhaite donc avoir des précisions sur le contenu dudit décret et notamment sur les modalités d'organisation des futures commissions régionales, chargées de faire vivre ce fonds en faveur de l'innovation associative dans les territoires.

Réponse. – Le Gouvernement a effectivement pris différentes mesures en faveur des associations. Le fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) se voyant confier la responsabilité d'attribuer sur les territoires 25 millions d'euros destinés aux associations, le décret n° 2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds a été modifié pour prévoir de nouvelles modalités encadrant les principes régissant l'attribution de ces nouveaux crédits, distincts de ceux dévolus à la formation des bénévoles. Le nouveau décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative est publié. Il organise les modalités d'attribution de subventions aux associations de métropole, ainsi qu'à celles des collectivités régies par les articles 73, 74 et 76 de la Constitution. De la sorte, les petites associations de tous les territoires bénéficiant autrefois de la réserve parlementaire, par exemple dans le domaine du sport, peuvent effectuer des demandes de subventions au titre du FDVA pour leur fonctionnement et leurs nouveaux projets. En parallèle, le Premier ministre a annoncé le 9 novembre dernier les premiers piliers d'une nouvelle ambition au service de la vie associative. Parmi les mesures annoncées : - des dispositifs pérennes de soutien financier ont été maintenus ou décidés, comme le crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires maintenu en 2018 et la réduction de cotisation patronales à compter de 2019 pouvant aller jusqu'à un « zéro charges patronales » pour les salariés au SMIC ; - le compte d'engagement citoyen sera mis en place en 2018 pour permettre aux bénévoles, réservistes et volontaires en service civique les plus investis, de voir reconnaître leur dévouement au service de la collectivité par de nouveaux droits, des heures de formation pour leur parcours professionnel ou bénévole ; - de nouveaux services numériques seront créés pour simplifier la tâche des responsables associatifs par la mise en place du « Compte associations », fondé sur le principe du « Dites-le nous une fois », ainsi que par le développement de plateformes numériques développées par le Secrétaire d'Etat chargé du numérique. - enfin, un « accélérateur de l'innovation sociale » qui bénéficiera notamment aux associations a été lancé le 18 janvier dernier sous le nom "French Impact". Il ne s'agit là que de premières mesures. Le Premier ministre a souhaité co-construire avec les associations une nouvelle stratégie pour le quinquennat en faveur de la vie associative qui soit en harmonie avec le plan pour l'économie sociale et solidaire préparé par le ministre de la Transition écologie et solidaire. La concertation est en cours. Cette stratégie devrait être annoncée au deuxième semestre 2018. Le bénévolat constitue une formidable richesse pour le pays et il est important de le reconnaître dans la société et de le soutenir. Conscient de l'importance du secteur associatif, le Gouvernement œuvre à rénover et à simplifier le cadre des partenariats, y compris financiers, entre pouvoirs publics et associations, afin de répondre aux attentes légitimes des acteurs. La principale simplification attendue par les associations concernait l'utilisation d'un formulaire unique de demande de subvention. Le formulaire normalisé unique de demande de subvention existait déjà pour les demandes faites auprès des services de l'État. Pour rendre le formulaire unique applicable par toutes les autorités administratives, il était nécessaire de l'inscrire à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations a été publié au *journal officiel* du 30 décembre. L'harmonisation des exigences documentaires entre tous les financeurs concernera chaque année près de la moitié des associations, soit plus de 500 000. Ainsi, plusieurs millions d'euros d'économies devraient être réalisées chaque année par les associations au titre de cette seule démarche.

Jeunes

Brevet d'aptitude à la fonction d'animateur (BAFA)

6123. – 6 mars 2018. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le brevet d'aptitude à la fonction d'animateur (BAFA). Par définition, ce diplôme à visée non professionnelle permet d'encadrer des enfants et des adolescents. Il constate que la formation actuellement proposée est de qualité mais que les stagiaires ne suivent pas de formation de base aux premiers secours. Pour améliorer la sécurité des enfants et des adolescents, et compléter utilement la formation des animateurs, il propose donc que le BAFA intègre un volet secourisme d'une durée de sept heures validé par le diplôme de Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1). Il lui demande s'il entend prendre une décision dans ce sens.

Réponse. – Le ministère en charge de la jeunesse affirme son engagement dans l'accompagnement des initiatives des organisateurs destinées à promouvoir et accompagner la formation des équipes aux gestes de premiers secours. Le corpus réglementaire actuel vise à garantir la sécurité des mineurs qui fréquentent les accueils collectifs de mineurs (ACM) dans lesquels exercent les personnes diplômés du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA). Il intègre à la fois des dimensions éducatives, réglementaires et des parcours de formation propres à y répondre. A ce titre, la réglementation concernant les accueils collectifs de mineurs permet de prendre en compte cet enjeu. Le code de l'action sociale et des familles (CASF) dispose que l'organisateur d'un accueil met à la disposition du directeur et de son équipe des moyens de communication permettant d'alerter rapidement les secours ainsi que la liste des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence. Le suivi sanitaire est assuré par une personne désignée par le directeur de l'accueil. L'arrêté du 20 février 2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs mentionnés à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles rappelle, à son article 2, que "sous l'autorité du directeur, un des membres de l'équipe d'encadrement est chargé du suivi sanitaire. Dans les centres de vacances, il est titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours". L'organisateur reste ainsi libre d'adapter la réponse au contexte territorial. Si le PSC1 n'est aujourd'hui pas obligatoire dans les parcours de formation BAFA et BAFD, certains organismes de formation proposent des sessions d'approfondissement BAFA qui permettent l'obtention de ce certificat. Dans le cas où l'organisateur estimerait essentiel de former ses équipes, il pourrait donc le faire à partir de l'offre existante ou en mobilisant les offres de formation spécifiques et extérieures aux parcours de formation BAFA et BAFD.

Enseignement

Décrochage scolaire - Initiatives privées - Espérance banlieue

6297. – 13 mars 2018. – **Mme Emmanuelle Anthoine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les résultats d'un rapport de l'OCDE de juillet 2015. En effet, selon ce rapport près de 140 000 jeunes « décrocheurs » sortent chaque année du système scolaire français sans diplôme, ce phénomène touchant davantage les élèves issus de familles et de milieux défavorisés, notamment les garçons. Si les classes et ateliers relais permettent un accueil de ces élèves qui sont entrés dans un véritable rejet de l'institution scolaire, néanmoins cet accueil n'est que temporaire. De multiples initiatives privées se sont déjà attaquées au problème, parmi lesquelles « espérance banlieue » créée en 2012. Ce projet favorise le développement d'écoles indépendantes proposant une pédagogie alternative à celle qui existe dans le système public. L'éducation, qui est délivrée par des professionnels formés et motivés, se concentre sur les savoirs fondamentaux et particulièrement sur la maitrise du français. Les programmes, les méthodes et les rythmes sont adaptés aux réels besoins des élèves dans un contexte d'urgence éducative. Aujourd'hui, le niveau des élèves de primaire est au-dessus de la moyenne nationale et les résultats obtenus au DNB sont particulièrement encourageants. Constatant l'efficacité de ces solutions privées, elle lui demande si des mesures similaires pourraient être envisagées par le Gouvernement pour lutter contre le décrochage scolaire.

Réponse. – Le Ministre de l'Education nationale accorde la plus grande attention aux problématiques de l'insertion et du décrochage scolaire. Le nombre de jeunes sortant par année sans diplôme du système éducatif reste élevé, même si, depuis 2010, année de mise en oeuvre d'une politique publique dédiée à la lutte contre le décrochage scolaire, il a diminué de façon continue. Aujourd'hui, le nombre de ces jeunes s'établit à un peu moins de 100 000. La mobilisation se poursuit à tous les niveaux pour contribuer de manière significative à réduire l'échec scolaire, prévenir et lutter contre le décrochage scolaire et faciliter l'insertion professionnelle des jeunes. Dans cette perspective, le ministère de l'éducation nationale a mis en place des solutions innovantes de lutte contre le décrochage. Les structures de retour à l'école de type micro-lycée, en particulier, s'adressent à des jeunes de 16 à 25 ans sans diplôme ni qualification, en situation de rupture scolaire de 6 mois à plusieurs années. Ces structures

proposent un retour en formation initiale en voie générale et technologique ou en voie professionnelle, avec pour objectif la réussite au baccalauréat. Le taux de réussite à l'examen est élevé (environ 80 %). Ces structures font partie des réseaux FOQUALE, qui rassemblent les acteurs de l'éducation nationale mobilisés autour des jeunes en risque ou en situation de décrochage (centres d'information et d'orientation, Mission de lutte contre le décrochage scolaire, établissements, …). Ces acteurs agissent en lien avec les partenaires extérieurs à l'école dans le cadre des Plateformes de suivi et d'appui aux décrocheurs (PSAD) créées en 2011, qui incluent d'autres dispositifs ne relevant pas de l'éducation nationale (Epide, Ecoles de la deuxième chance), dont l'objectif est également de proposer des formules pédagogiques innovantes et adaptées à des jeunes en situation de décrochage. Grâce à l'action de ces réseaux, environ 26 000 jeunes sont revenus en formation en 2016-17. La « Fondation Espérance banlieues » coordonnait, quant à elle, à la rentrée scolaire 2017, un réseau scolarisant environ 600 élèves dans 11 écoles élémentaires et 5 collèges, soit 16 établissements scolaires privés (hors contrat). Le premier de ces établissements a ouvert en 2012 et 6 d'entre eux fonctionnent depuis la rentrée scolaire 2017. Comme l'indique la fondation elle-même, elle manque aujourd'hui de recul pour pouvoir apprécier de manière globale les résultats de ces écoles. Les résultats aux examens, notamment, ne sont disponibles que pour une seule école (allant jusqu'à la troisième et obtenant des bons résultats au DNB) et ne permettent pas, pour l'instant du moins, d'une efficacité démontrée scientifiquement du dispositif.

Enseignement maternel et primaire

Enseignement obligatoire de l'empathie dès l'école primaire

6305. – 13 mars 2018. – **M. Joël Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la proposition de mettre en place un enseignement obligatoire de l'empathie dès l'école primaire. La société évolue et nous devons être et devenir les acteurs positifs de son changement. À défaut, nous vivrons de plus en plus dans des sociétés très individualistes, où les uns et les autres ne regardent pas beaucoup plus loin que ce qui se passe « chez eux » ou éventuellement « devant leur porte ». Si l'éducation parentale a bien entendu un rôle fondamental à jouer en la matière, il est également possible d'envisager que l'école accompagne les familles dans cet objectif afin notamment que tous les enfants bénéficient des chances égales. Un des sujets majeurs pour construire ensemble une société meilleure, est indéniablement d'apprendre l'empathie et donc de lutter contre l'égocentrisme, l'égoïsme, l'intolérance ou l'intransigeance. Se mettre à la place de l'autre, comprendre ce qu'il peut ressentir afin de mieux échanger avec lui et de limiter les conflits. Si l'empathie ne se décrète pas, en revanche, elle s'enseigne ou plutôt se transmet. Au Danemark, les cours d'empathie sont obligatoires pour les enfants de 6 à 16 ans. C'est le seul pays au monde à avoir adopté cette pratique. Les enfants apprennent à ressentir les émotions de quelqu'un d'autre afin de parvenir à se mettre à sa place. En France, une expérience a été menée récemment dans une classe de Trappes, dans les Yvelines. Mais il existe certainement d'autres établissements scolaires où les enseignants promeuvent cette méthode sans que cela soit connu du grand public. C'est donc que cette méthode fait ses preuves. Ainsi, pour régler un conflit les coups de pieds et les actes de violence sont proscrits. D'abord on s'explique, ensuite on se pardonne et on se quitte bons amis. La conséquence est que les élèves sont beaucoup plus calmes, solidaires et concentrés, plus à même d'écouter ce qu'on leur enseigne et de grandir dans le respect des autres. Autant d'atouts favorisant un épanouissement personnel présent et à venir qui peut augurer de la construction d'une société meilleure. Aussi, il lui demande de bien vouloir réfléchir à la possibilité d'instaurer, comme chez les Danois, un apprentissage obligatoire afin que chaque école fonde sa pédagogie sur l'empathie et l'écoute réciproque et il le remercie de bien vouloir lui faire connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – L'amélioration du climat scolaire dans les écoles passe par la transmission des valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité, laïcité, respect de la dignité de la personne humaine, qui fondent la cohésion nationale. L'école fait respecter ces valeurs dans la continuité de l'action au sein de chaque famille. Concernant l'école primaire, le ministre de l'Education nationale a exprimé son objectif prioritaire : la maîtrise par tous les élèves des savoirs fondamentaux « lire, écrire, compter et respecter autrui ». Le respect d'autrui, au même titre que les autres savoirs, s'apprend, et développer les capacités d'empathie des élèves y concourt. Cependant, cette notion ne fait pas l'objet d'un enseignement spécifique. Elle est abordée de manière transversale dans plusieurs enseignements, notamment dans le cadre de l'apprentissage de la citoyenneté. Les connaissances et les compétences transmises dans le cadre des disciplines s'attachent à souligner le pluralisme des opinions et des convictions, à développer la complexité de la pensée par la maîtrise des savoirs fondamentaux, la culture, à prévenir les discriminations (racisme, antisémitisme, sexisme, homophobie, etc.) et le harcèlement, notamment par la lecture de grands textes patrimoniaux. Par exemple, l'enseignement d'éducation physique et sportive permet l'acquisition du respect des règles, l'acceptation de l'autre comme partenaire ou adversaire et l'apprentissage de comportements citoyens ; par exemple, la pratique du chant choral développe l'écoute de l'autre et la culture de l'empathie, qualités essentielles

pour s'ouvrir à l'autre en évitant toutes les formes de repli. L'acquisition du respect d'autrui passe aussi par un enseignement spécifique, l'enseignement moral et civique, mis en œuvre à chacun des niveaux de l'école élémentaire, du collège et du lycée général, technologique et professionnel et par le respect du règlement intérieur des établissements, qu'il faut expliquer aux élèves pour lui donner sens. Ainsi, au terme de la scolarité obligatoire, l'élève sera capable de faire preuve d'empathie en satisfaisant l'objectif fixé par le domaine 3 du socle commun de connaissances, de compétences et de culture : « Apprenant à mettre à distance préjugés et stéréotypes, il [l'élève] est capable d'apprécier les personnes qui sont différentes de lui et de vivre avec elles. Il est capable aussi de faire preuve d'empathie et de bienveillance ».

Enseignement maternel et primaire

Fermeture des classes dans les milieux ruraux

6307. – 13 mars 2018. – **M. Dimitri Houbron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les fermetures de classes qui concernent plusieurs écoles de la circonscription dont il est l'élu et en particulier dans les communes rurales du Douaisis. Il est conscient des efforts qui sont actuellement déployés sur l'ensemble du territoire pour améliorer les conditions d'enseignement, avec un effort particulier de l'éducation nationale dans les établissements situés en REP ou REP+ où les élèves de CP et CE1 connaissent aujourd'hui des conditions d'enseignement adéquates dans des classes où l'effectif ne dépasse pas 12 élèves. Il rappelle que, dans le département du Nord, 188 créations de classes sont annoncées pour la rentrée 2018, ce qui conforte le mouvement annoncé par le ministère, à l'endroit d'un département très peuplé, qui connaît une situation socio-économique difficile. Il ajoute, toutefois, que des classes seront créées pour satisfaire les dispositifs prioritaires susmentionnés, alors que de nombreuses suppressions sont prévues hors éducation prioritaire, notamment dans les communes rurales de sa circonscription. Il s'inquiète, de ce fait, que la ruralité soit le parent pauvre de la réforme au profit des zones ciblées comme prioritaires. Il constate que cet état de fait soit corroboré par la méthode permettant de déterminer les mouvements de fermetures et d'ouvertures de classes : l'éducation nationale raisonne par des moyens de calcul de l'effectif moyen par classe dans chaque établissement. Il en déduit qu'au-delà ou en deçà d'un certain seuil d'élèves par classe, les services départementaux décident ainsi de l'ouverture ou de la fermeture d'une classe pour la rentrée suivante. Il déplore, de ce fait, que cette méthode méconnaît plusieurs critères ou phénomènes qui doivent être pris en compte dans la programmation des mouvements que ce soit, tout d'abord, le contexte socio-économique du quartier, de la ville voire même de la circonscription : les réformes en cours disent vouloir « renforcer la lutte contre les inégalités en luttant contre le déterminisme social », ces mesures doivent-elles se cantonner aux écoles en REP et REP+ ? ; ensuite, la méthode de calcul des effectifs qui n'intégrerait pas les élèves des très petites sections ; puis le calcul des effectifs parfois éloigné des calculs opérés par les directeurs d'établissements ou les maires créant ainsi des incompréhensions légitimes, une variable qui s'ajoute au fait que les évolutions d'effectifs à venir sont souvent mieux connues par les municipalités qui disent avoir du mal à faire connaitre leurs arguments ; enfin, l'annonce d'une fermeture de classe dans une commune rurale peut avoir des effets pervers : les parents envisagent le cas échéant de déplacer leurs enfants vers des écoles moins pourvues en élèves/classe, une dynamique qui créerait un cercle vicieux d'année en année et défavoriserait ainsi la ruralité. Il regretterait que la réforme défavorise les zones rurales d'aujourd'hui au point que celles-ci deviendraient les zones prioritaires de demain. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le seul critère démographique est pris en compte dans l'anticipation des mouvements de classes ou au contraire si les autres données soulevées ci-avant sont également intégrées à la réflexion des services départementaux de l'éducation nationale.

Réponse. – La préparation de cette rentrée 2018 est marquée par un soutien budgétaire incontestable en faveur du premier degré. Ainsi, il y aura 32 657 élèves de moins dans le premier degré et dans le même temps, 3 881 emplois de professeurs des écoles seront créés. Si la baisse démographique avait été appliquée strictement, 1 438 postes auraient été supprimés. Cet effort budgétaire se traduit concrètement par un meilleur taux d'encadrement sur l'ensemble du territoire dans le 1er degré. Le ratio « nombre de professeurs pour 100 élèves » sera de 5,55 à la rentrée 2018 contre 5,46 à la rentrée 2017. Pour mémoire, il était de 5,20 à la rentrée 2012. Dans chaque département, il y aura davantage de professeurs par élève à la rentrée 2018 dans le premier degré, ce qui facilitera la mise en œuvre des priorités du ministère de l'Education nationale. Pour combattre la difficulté scolaire, il faut agir à la racine. Le choix a ainsi été fait de cibler les efforts sur l'éducation prioritaire où les besoins sont les plus importants en desserrant les effectifs de manière significative, avec le dédoublement des classes de CP et de CE1 échelonné sur les rentrées scolaires 2017 à 2019. Au plan national, dès la rentrée 2017, le dispositif est opérationnel dans les classes de CP en REP+ avec près de 90 % des classes dédoublées physiquement, et 10 % comptant deux professeurs. Cette mesure ambitieuse est intégralement financée par des créations de postes car le ministère de l'éducation nationale se donne les moyens de son ambition qui est la réussite des élèves, et

notamment des plus fragiles : les capacités de remplacement ne sont pas diminuées et sont même améliorées, avec une part de postes consacrés au remplacement estimée pour 2018 à 9 % (ce taux est passé en 2017, de 8,7 % à 8,9 %) et le dédoublement n'est pas gagé par la fermeture d'autres classes. Cet effort significatif en faveur de l'éducation prioritaire ne se fait donc pas au détriment des territoires ruraux qui restent une priorité. Les services académiques de l'éducation nationale sont sensibilisés à la situation des écoles rurales et veillent à éviter les fermetures d'écoles, conformément à l'engagement pris par le Président de la République lors de la conférence nationale des territoires en juillet 2017. Néanmoins, des fermetures de classes restent possibles dans le cadre de la carte scolaire, lorsque les effectifs d'élèves ne sont plus suffisants. Les fermetures envisagées doivent être fondées sur des éléments objectivés et partagés avec les élus, comme par exemple : la constitution d'un regroupement pédagogique intercommunal, la mise en œuvre d'un projet territorial en cours de réalisation, l'incapacité à maintenir des conditions d'enseignement minimales pour les élèves. Ces situations particulières sont examinées au cas par cas dans les différentes instances de concertation locales. S'agissant du département du Nord, le taux d'encadrement est passé de 5,23 postes pour 100 élèves à la rentrée 2013 à 5,52 à la rentrée 2017, supérieur à la moyenne nationale de 5,46. Ce taux d'encadrement devrait encore s'améliorer à la rentrée 2018 à 5,68 postes pour 100 élèves avec 220 emplois créés et une baisse prévue des effectifs de 2 500 élèves. Dans le département, trois priorités, en appui sur l'axe fondamental qu'est la transmission et le respect des valeurs de la République, ont été fixées pour la carte scolaire avec pour volonté la poursuite de l'effort en direction des plus fragiles et de veiller à construire une école juste et équitable : le renforcement de la lutte contre les inégalités, le renforcement de l'excellence académique et la sécurisation des parcours, le renforcement de l'autonomie des acteurs et leur accompagnement. Les décisions prises s'appuient sur une connaissance et une analyse fine des écoles, au travers du dialogue avec les élus, mais également au regard des spécificités et des difficultés socio-économiques repérées par la prise en compte des différents indicateurs tels que les catégories socio-professionnelles, le revenu fiscal médian, l'indice de position sociale. Au regard de ceux-ci, des taux d'encadrement différenciés sont appliqués à l'ensemble des écoles. Le département s'attache également à prendre en compte, à hauteur de l'accueil effectif moyen accueilli sur 5 ans, les enfants de moins de trois ans dans les prévisions d'effectifs et ce, également pour les écoles ne relevant pas de l'éducation prioritaire. S'agissant des écoles rurales, une attention soutenue a été portée afin de respecter les engagements de l'éducation nationale dans le cadre de la charte de l'école rurale dans le département du Nord. Sur les 173 communes et 177 écoles identifiées rurales par la charte, le département du Nord comptera le même nombre de classes qu'à la rentrée précédente et verra le taux d'encadrement des écoles s'améliorer à la rentrée 2018. En outre, dans les écoles des communes rurales les plus isolées, c'est-à-dire Eppe-Sauvage, Liessies, Wallers-en-Fagne, Villers-Outréaux, aucune fermeture de classe n'est prononcée pour la rentrée scolaire 2018. Concernant la situation particulière du Douaisis, l'analyse des effectifs prévisionnels a conduit à envisager une baisse des effectifs sur ce territoire qui, si la préparation de la rentrée n'avait eu pour seule entrée la variable démographique et comptable, aurait pu conduire à un retrait potentiel de 15 emplois alors qu'au titre de la rentrée 2018, ce sont 32 emplois créés qui ont été actés, soit un différentiel de + 47 emplois. L'attention portée aux écoles rurales s'est déclinée également en termes d'accompagnement des équipes éducatives, par la création d'emplois de maîtres formateurs et par la mise en place d'une formation continue de proximité afin de stabiliser les personnels de ces territoires. Plus globalement, le ministère de l'Education nationale a proposé aux élus des départements ruraux ou de montagne d'engager une démarche contractuelle pluriannuelle d'améliorations qualitatives de l'offre éducative de proximité dans ces territoires, qui s'est traduite par la signature de conventions ruralité dans plus de 40 départements. Le sénateur Alain Duran a été chargé d'une nouvelle mission pour améliorer encore la couverture des départements ruraux, avec l'objectif de signer une vingtaine de nouvelles conventions. 100 emplois supplémentaires sont réservés dans le budget 2018 du premier degré, au titre des conventions « ruralité ». Ainsi, 5 emplois d'enseignants du premier degré ont été attribués pour l'académie de Lille à la rentrée scolaire 2017 au titre de la charte de l'école rurale dans le département du Nord. Au-delà de la question des moyens, le volet qualitatif des projets pédagogiques est renforcé dans les territoires isolés, avec de nouvelles pistes de réflexions pour les écoles (par exemple : l'intégration de l'école et du collège rural d'une même commune dans un même ensemble immobilier pour favoriser la qualité des parcours des élèves en maternelle à la 3ème et l'innovation pédagogique, le développement des classes de CM2-6ème expérimentales , la revitalisation de certains internats, à l'appui de projets d'établissements attractifs et accompagnés, …).

Enseignement secondaire

Baisse annoncée des dotations horaires globales

6311. – 13 mars 2018. – **M. Stéphane Peu** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la baisse des dotations horaires globales programmée pour la rentrée 2018-2019 dans de nombreux établissements de la Seine-

Saint-Denis. À la suite des mouvements sociaux de 1998, les lycées du département de la Seine-Saint-Denis ont bénéficié de dotations horaires globales composées d'une part fixe dédiée au programme obligatoire et d'une part variable mise à la disposition des établissements dans le cadre de leur autonomie pédagogique. En dix ans, cette dotation d'autonomie a prouvé son efficacité et est désormais essentielle pour la bonne gestion des établissements, pour l'épanouissement et la réussite des lycéens, pour garantir de bonnes conditions d'enseignements Elle permet, par exemple, d'avoir des classes moins nombreuses, d'organiser des voyages scolaires, des ateliers, des options. C'est notamment grâce à cette dotation que le lycée Paul Éluard de Saint-Denis s'est illustré en se classant « lycée le plus performant de France » en 2015 par le journal *Le Parisien*. Or le rectorat vient de transmettre aux lycées séquano-dionysiens les dotations horaires globales pour l'année scolaire 2018-2019 et force est de constater la très forte diminution voire la suppression pour bon nombre d'établissements de cette même dotation d'autonomie. Cette mauvaise nouvelle s'inscrit dans un contexte difficile qui la rend particulièrement inquiétante : « énormes difficultés de recrutement » de l'aveu même de son ministère, montée de la violence dans les établissements. La diminution des dotations d'autonomie sont autant d'activités - et donc d'offres d'encadrement des lycéens - qui disparaissent, et des conditions de travail pour la communauté éducative qui vont se dégrader progressivement. En conséquence, il souhaiterait connaître ses intentions sur cette problématique.

Réponse. – Pour la présente année scolaire, la dotation horaire totale des lycées de la Seine-Saint-Denis, représente plus de 100 000 heures d'enseignement. Elle augmente de 112 équivalents temps plein (ETP) à la rentrée 2018. Cette augmentation s'explique, notamment, par la politique volontariste de l'académie de limiter les effectifs par classe, en privilégiant, dans la mesure du possible, des structures à 24 élèves dans les filières technologiques et professionnelles. Les dotations complémentaires (compléments d'autonomie) accordées à une partie des lycées du département, en sus des dotations à la structure, ont été attribuées après un dialogue de gestion avec les équipes de direction des établissements. Les taux d'encadrement à la rentrée 2017 font apparaître un nombre moyen d'élèves par division (E/D) dans l'académie de Créteil (24,2) plus favorable que le E/D moyen national (24,9). Il est notamment plus favorable pour le niveau lycée pré-bac (28,5 contre 30,1 au niveau national). En outre, le nombre moyen d'heures par élève (H/E) en lycée pré-bac dans l'académie (1,32) est supérieur au H/E moyen national (1,28). L'académie de Créteil a maintenu sa politique en faveur de la réussite des élèves des établissements de la Seine-Saint-Denis. La réforme du lycée et du baccalauréat mise en place à compter de la rentrée 2019 en classes de seconde et première et à compter de la rentrée 2020 en classes terminales des lycées d'enseignement général et technologique, conserve et étend le principe d'autonomie des établissements, notamment au travers des enveloppes horaires laissées à leur disposition pour chaque niveau de classe. Ces enveloppes ont été réaménagées : cela se traduit en classe de seconde générale et technologique, par le passage de l'enveloppe de 10 h 30 actuellement à 12 h ; dans le cycle terminal de la voie générale et dans la voie technologique, un effort de rééquilibrage dans ce domaine est à noter entre séries « industrielles » et séries « tertiaires » et entre les différents profils de la voie générale. Cette enveloppe doit, notamment, permettre d'assurer l'accompagnement personnalisé des élèves : à titre d'exemple, en classe de seconde générale et technologique, après des tests numériques de positionnement sur la maîtrise de la langue française et des mathématiques passés en début d'année par tous les élèves, des actions spécifiques de soutien pourront être menées dans ces disciplines contribuant ainsi à réduire les disparités scolaires et l'hétérogénéité de niveau des élèves. A tous les niveaux de classe, le rôle des équipes pédagogiques est renforcé pour répondre plus étroitement aux besoins spécifiques des élèves : celles-ci élaborent le projet d'accompagnement personnalisé examiné ensuite par le conseil pédagogique, qui en débat et formalise la proposition. Le conseil des délégués pour la vie lycéenne est consulté sur ce projet. La proposition est présentée par le proviseur à l'approbation du conseil d'administration. Sous l'autorité du chef d'établissement, l'équipe pédagogique met en œuvre les choix retenus par le conseil d'administration, et le professeur principal en assure la coordination pour chaque classe. Tous les professeurs, quelle que soit leur discipline, peuvent participer à l'accompagnement personnalisé dans le cadre de leur service ou en heures supplémentaires. Les professeurs en charge de l'accompagnement personnalisé peuvent s'appuyer sur l'aide du conseiller principal d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale ainsi que celle des professeurs documentalistes. L'ensemble des ressources de l'établissement, en particulier le centre de documentation et d'information, ainsi que les partenariats que le lycée a constitués, concourent à sa mise en œuvre. Celle-ci fait l'objet d'une évaluation en fin d'année à laquelle participe le conseil pédagogique.

Enseignement

Formation des élèves à la culture de l'information et des médias

6523. – 20 mars 2018. – **M. Marc Le Fur*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'importance de la formation des élèves à la culture de l'information et des médias et sur les missions

d'enseignement des professeurs documentalistes de l'éducation nationale. Dans le rapport « baccalauréat 2021 », il est dommageable de voir que ce dernier ne fait référence ni à une quelconque formation dans ces domaines ni à la place que devrais y tenir les professeurs documentalistes. L'enseignement par les professeurs documentalistes d'une culture de l'information et des médias, y compris numérique est légitime et dois être inscrit au centre des apprentissages de la maternelle au lycée. Les professeurs documentalistes, titulaires de CAPES travaillent depuis longtemps à la formation des élèves du secondaire pour en faire des individus, citoyens en devenir, qui prennent toute leurs places au sein d'une société dans laquelle la culture de l'information et des médias est une condition indispensable à leurs libertés, et à l'exercice de leurs droits. Dans cette situation, il aimerait connaître la position du Gouvernement sur cette problématique qui s'inscrit dans une évolution de société ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour y remédier.

Enseignement secondaire
Réforme du baccalauréat - Professeurs documentalistes

6541. – 20 mars 2018. – **Mme Marie-Ange Magne*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intégration des professeurs documentalistes dans la réforme du baccalauréat en 2021. Travaillant à la formation des élèves du secondaire en matière de culture de l'information et des médias, y compris numériques, les professeurs documentalistes souhaitent que leur expertise soit prise en compte dans la mise en place du nouveau baccalauréat. En effet, la nouvelle discipline dénommée « humanités numériques et scientifiques » peut s'intégrer parfaitement dans le champ de leurs compétences. Les professeurs documentalistes souhaitent donc prendre part aux travaux liés à cette réforme. Pour ces raisons, elle lui demande quelle place il souhaite donner à cette mission d'enseignement spécifique qu'est l'information-documentation au sein du nouveau lycée.

Enseignement secondaire
Rôle des professeurs documentalistes dans le cadre de la réforme du lycée

6542. – 20 mars 2018. – **M. Christophe Jerretie*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le rôle des professeurs documentalistes de l'éducation nationale dans le cadre de la réforme du lycée et du baccalauréat. Les professeurs documentalistes ont toujours constitué un rouage essentiel dans la formation des élèves du secondaire à une culture de l'information et des médias. Cet accompagnement prend davantage son sens à l'heure où le numérique s'installe dans la société et influe grandement sur les modes d'accès à l'information et à la documentation. Dans le contexte de la réforme du lycée et du baccalauréat, il semble nécessaire que le rôle des professeurs documentalistes y soit pleinement consacré, afin qu'ils contribuent à la réussite des élèves dans le cadre des enseignements nouvellement programmés. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin que la spécificité de la mission des professeurs documentalistes soit pleinement prise en compte au sein de la réforme du lycée et du baccalauréat.

Réponse. – Les missions des professeurs documentalistes, telles que décrites par la circulaire n° 2017-051 du 28 mars 2017, sont déclinées en trois axes : - le professeur documentaliste est « enseignant et maître d'œuvre de l'acquisition par les élèves d'une culture de l'information et des médias » ; - il est également « maître d'œuvre de l'organisation des ressources pédagogiques et documentaires de l'établissement et de leur mise à disposition » ; - enfin, il est « acteur de l'ouverture de l'établissement sur son environnement éducatif, culturel et professionnel ». Du fait de ces missions, les professeurs documentalistes seront au cœur de deux dispositifs majeurs introduits par la réforme du lycée. Tout d'abord, ils participeront à l'accompagnement des lycéens pour le choix de leur orientation, et ce dès la classe de seconde. En effet, de la seconde à la terminale, les lycéens seront accompagnés spécifiquement pour l'élaboration de leurs choix de parcours et d'entrée dans l'enseignement supérieur. Ils bénéficieront ainsi, et à titre indicatif, de 54 heures annuelles « d'accompagnement au choix de l'orientation ». Cet accompagnement inclura l'aide à la recherche d'informations fiables sur l'enseignement supérieur, l'orientation, et les projets professionnels des élèves. Conformément à la circulaire précitée, le professeur documentaliste « contribue aux enseignements et dispositifs permettant l'acquisition d'une culture et d'une maîtrise de l'information par tous les élèves. » Son rôle dans cet enseignement d'accompagnement au choix de l'orientation sera donc essentiel, de concert avec l'ensemble de l'équipe éducative. La circulaire précitée précise que « le professeur documentaliste participe aux travaux disciplinaires ou interdisciplinaires qui font appel en particulier à la recherche et à la maîtrise de l'information. Il accompagne la production d'un travail personnel d'un élève ou d'un groupe d'élèves et les aide dans leur accès à l'autonomie ». Les professeurs documentalistes auront donc naturellement un rôle majeur d'accompagnement des élèves dans la préparation des épreuves du baccalauréat et notamment de l'épreuve orale terminale. Par ailleurs, les professeurs documentalistes, dans le cadre des co-

enseignements prévus par la même circulaire du 28 mars 2017, pourront participer à tout enseignement contribuant à l'éducation culturelle, sociale et citoyenne de l'élève. En fonction des nouveaux programmes qui devront entrer en application à partir de la rentrée 2019 pour les élèves de seconde et de première et de la rentrée 2020 pour les élèves de terminale, les enseignements à dominante numérique, qui peuvent inclure une éducation aux médias et aux bonnes pratiques numériques, nécessiteront également l'implication des professeurs documentalistes.

Enseignement maternel et primaire
La fermeture de classes de maternelle ou de primaire

6530. – 20 mars 2018. – **Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la fermeture de classes de maternelle ou de primaire. La réforme menée par le ministère de l'enseignement supérieur a été bien comprise et bien reçue par les Français, mais ce n'est pas le cas des nombreuses fermetures de classes de maternelle ou de primaire. Il a déjà longuement et à plusieurs reprises été expliqué qu'il y aurait plus de créations de postes d'enseignants que de fermetures, mais il semblerait tout de même que le déséquilibre que cela entraîne impacte très fortement les écoles des territoires ruraux. Passer d'un effectif de 18 à 24, par exemple, peut paraître anodin, mais de l'avis des enseignants rencontrés en circonscription, c'est-à-dire la population la plus proche des enfants et de l'éducation, il n'en est rien. Cela a pour effet de diminuer le temps qui peut être passé avec un enfant en difficulté scolaire et notamment en classe de CP, CE1 et CE2. Il s'agit des classes du cycle 2, cycle des apprentissages fondamentaux. Pendant ces trois ans, l'enfant va devoir emmagasiner un grand nombre de connaissances et à terme il saura lire, écrire, compter, connaître les opérations courantes, addition, soustraction, multiplication et obtenir bien d'autres compétences. Mais le manque de temps passé auprès des élèves pour intégrer toutes ces notions n'est pas le seul dommage causé à l'élève. En effet, même si dans l'Allier les transports scolaires sont gratuits et correctement organisés, ce qui n'est pas le cas dans tous les départements ruraux, la fermeture de certaines classes complique la vie des familles vivant en zone rurale, comptant plusieurs enfants en primaire mais dans des niveaux de classe différents, qui ne peuvent dans le même temps déposer leurs enfants à des endroits différents. Les choses se passent peut-être bien à Paris ou dans certaines agglomérations où les transports sont opérationnels, mais en milieu rural, comme dans l'Allier, la situation n'est vraiment pas tenable, et beaucoup de territoires ruraux s'expriment à ce sujet. Les enfants méritent toute l'attention du ministère de l'éducation nationale, mais pas seulement. Les personnels enseignants et les familles s'inquiètent du devenir de l'éducation avec un grand « e » qui pourrait vraiment être mis à mal avec ces mesures. Elle lui demande donc de préciser les mesures qu'il compte prendre afin de maintenir une éducation digne de ce nom dans les territoires ruraux, l'école étant bien souvent tout ce qu'il reste de la République dans les territoires dits de « la France périphérique ».

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale a proposé aux élus des départements à contexte rural ou de montagne d'engager une démarche contractuelle pluriannuelle d'améliorations qualitatives de l'offre éducative de proximité dans ces territoires (instruction n° 2016-155 du 11 novembre 2016), qui s'est traduite par la signature de conventions ruralité dans 40 départements. La conférence nationale des territoires intitulée « Un pacte de confiance entre l'Etat et les territoires », composée des membres du Gouvernement, de représentants des collectivités territoriales, du Parlement et des organismes de concertation territoriale, s'est réunie pour la première fois le 17 juillet 2017 afin d'associer en amont les collectivités territoriales à toute décision qui les concerne. A cette occasion, le Président de la République a notamment annoncé une concertation sur l'école en milieu rural, de manière à réaliser une évaluation partagée des besoins. Les orientations du ministère pour améliorer l'offre scolaire en milieu rural s'inscrivent dans ce cadre. Une attention particulière est, à nouveau, portée pour la rentrée 2018 aux écoles des territoires ruraux et de montagne qui bénéficieront de 100 postes supplémentaires dans le cadre des conventions départementales « ruralité » qui seront conclues. Enfin, si la politique de couverture des territoires ruraux par ces conventions sera bien poursuivie, le ministère de l'éducation nationale souhaite renforcer l'action de l'éducation nationale sur ces territoires, avec de nouvelles pistes de réflexion pour les écoles (par exemple : l'intégration de l'école et du collège rural d'une même commune dans un même ensemble immobilier pour favoriser la qualité des parcours des élèves de la maternelle à la 3ème et l'innovation pédagogique, la dynamisation de certains internats, à l'appui de projets d'établissements attractifs et accompagnés, etc…). C'est tout le sens de la poursuite de la mission confié au sénateur Alain Duran. S'agissant du département de l'Allier le taux d'encadrement des élèves y est très favorable. Ainsi, le nombre d'élèves par classe (E/C) est de 20,69 pour une moyenne nationale de 23,23. Le nombre de postes pour cent élèves (P/E) est passé de 5,72 à la rentrée 2013 à 5,97 à la rentrée 2017, supérieur à la moyenne nationale de 5,46. Pour la rentrée 2018, le P/E devrait encore s'améliorer pour atteindre 6,06. Plus globalement, à la rentrée 2017 aucun département rural n'a connu de

suppression d'emplois dans le premier degré en dépit d'importantes baisses d'effectifs et alors que les taux d'encadrement dans les territoires ruraux sont plus favorables qu'en milieu urbain. La convention pour un aménagement durable des territoires scolaires de l'Allier conclue pour la période 2015-2018 entre l'académie de Clermont-Ferrand, l'association des maires et des présidents de communautés de l'Allier et l'association des maires ruraux de l'Allier, prend en compte la dispersion des petites structures qui caractérisent le département avec plus de 60 % des écoles comprenant une à trois classes et une très grande majorité de regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) dispersés. Ainsi, 35 % des classes scolarisent 17 % des élèves. Les élus communaux et intercommunaux se sont engagés à fournir les locaux nécessaires en tenant compte de l'augmentation des effectifs et à mettre à disposition le personnel dédié à la mission d'éducation du 1er degré, à étudier un plan d'investissements triennal sur les équipements nécessaires au bon fonctionnement des établissements scolaires du 1er degré et à prévoir les aménagements de territoire avec les autres collectivités territoriales comme l'ingénierie et les transports scolaires. Les services déconcentrés de l'éducation nationale se sont quant à eux engagés à neutraliser l'impact de la baisse des effectifs scolaires pour une durée de 3 ans, le département ayant perdu 1 200 élèves ces trois dernières années et une baisse de 400 élèves étant prévue pour la rentrée prochaine, à procéder à des ajustements annuels si besoin dans le cadre du dialogue de gestion avec les élus communaux et intercommunaux et à favoriser, après concertation, la mise en réseau d'unités pédagogiques pertinentes au bénéfice des publics concernés. Une formation continue des enseignants accompagnant des dispositifs numériques et pédagogiques novateurs a été mise en œuvre afin de donner un enseignement de qualité à la population scolaire concernée par la convention. D'autre part, des indications précises sur la politique d'investissement à conduire dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication en regard de leurs possibilités financières sont fournies aux maires.

Enseignement

Situation des maîtres délégués de l'enseignement privé

6807. – 27 mars 2018. – **M. Rémi Delatte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de grande précarité des maîtres délégués de l'enseignement privé sous contrat. L'enseignement privé sous contrat compte, tous degrés et secteurs confondus, 18 % de maîtres délégués, chargés, entre autres, d'assurer le remplacement de professeurs absents, mais qui sont souvent embauchés pour pallier des carences de recrutement. Du fait de leur statut particulier, les maîtres délégués sont aujourd'hui encore, à l'exception du premier degré, rémunérés sur la grille des maîtres auxiliaires, sans compter des retards récurrents de paiement. Par ailleurs, ils bâtissent d'un manque patent d'accompagnement et de formation, alors même que le champ de leurs missions les amène à devoir enseigner dans tous les niveaux, toutes les disciplines tout en s'adaptant au fonctionnement propre à chaque établissement. Aussi, il lui demande de mettre en place, en concertation avec les organisations syndicales, un plan pour lutter contre la précarité des maîtres délégués de l'enseignement privé.

Réponse. – Le principe de parité entre les enseignants du public et ceux du privé en application de l'article L. 914-1 du code de l'éducation n'est pas applicable aux maîtres suppléants, appelés « délégués », des établissements d'enseignement privés. En effet, alors que les non-titulaires de l'enseignement public relèvent du cadre de gestion défini par le décret n° 2016-1171 du 29 août 2016, celui applicable aux suppléants de l'enseignement privé est déterminé par l'article R. 914-57 du code de l'éducation. Ainsi, si certaines dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de l'Etat s'appliquent aux maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association, notamment en matière de congés, d'autorisations d'absence ou de travail à temps partiel comme le prévoit l'article R. 914-58 du code de l'éducation, les règles relatives à la rémunération ne sont pas identiques. Il convient cependant de préciser que la rémunération des maîtres délégués exerçant au sein des premier et second degrés de l'enseignement privé peut être accrue pour tenir compte de la rareté de la discipline ou des difficultés locales de recrutement. Il y a lieu également de préciser que ces suppléants perçoivent les primes et indemnités dont bénéficient leurs collègues du privé titulaires de leur poste et exerçant les mêmes fonctions. En matière de formation, les conventions passées en 2017 entre l'Etat et les différents organismes de formation de l'enseignement privé sous contrat stipulent que les maîtres délégués peuvent bénéficier des formations proposées par ces organismes. Enfin, la situation des maîtres délégués doit également être prise en considération au regard des efforts de déprécarisation qui ont été mis en œuvre par le biais du recrutement. Ainsi, le décret n° 2012-1512 du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'ouverture de recrutements réservés pour l'accès aux échelles de rémunération des maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé sous contrat a transposé le dispositif des recrutements réservés de l'enseignement public aux maîtres délégués sous certaines conditions, de durée de services notamment. Ainsi, plus de 4 500 suppléants ont pu accéder aux échelles de rémunération de

professeurs des écoles, de certifiés et de professeurs de lycées professionnels depuis la mise en œuvre du dispositif. De la même façon, une attention particulière est portée aux postes offerts aux concours internes pour permettre à ces maîtres d'inscrire leur parcours dans une perspective de carrière.

Outre-mer

Suppressions de postes et fermetures de classes à la Martinique

6880. – 27 mars 2018. – **Mme Josette Manin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que plusieurs établissements scolaires sont fermés ou bloqués à la Martinique, depuis quelques semaines du fait de la suppression de 57 postes d'enseignants et de la fermeture de plusieurs classes à la rentrée prochaine. Et ce dans un contexte où le territoire a perdu au moins 950 postes en dix ans. Ces suppressions de postes ne feront qu'accentuer le désespoir et la déshérence de la jeunesse martiniquaise quand l'école de la République se doit d'être le moteur de leur ascension sociale. C'est dans ce sens qu'elle l'a interpellé lors des questions au Gouvernement. Aussi, elle se doit de l'informer que sa réponse dans l'hémicycle ne répondait aucunement aux revendications légitimes de ses compatriotes. Au contraire, elle n'a fait qu'accentuer la mobilisation et la colère du personnel éducatif, des syndicats et des parents d'élèves. Tous les signaux démontrent que le mouvement risque de se durcir et de se généraliser à tous les établissements scolaires et même au-delà. Il les a déjà assurés, Serge Letchimy et elle-même, de vouloir travailler en collaboration sur ce dossier. Il serait souhaitable que nous puissions connaître les solutions et alternatives qu'il envisage pour tenir compte des besoins de ce territoire, à la sortie d'un prochain rendez-vous. Il lui semble très urgent de porter des réponses aux organismes syndicaux et à la communauté scolaire afin de rétablir la sérénité et un retour au calme pour mener à bien l'année scolaire qui souffre déjà d'un retard conséquent. Elle lui demande si l'État a la volonté de proposer une éducation de qualité aux jeunes afin de leur permettre de s'insérer dans la vie professionnelle, sur un territoire si durement touché par le chômage.

Réponse. – Pour l'année scolaire 2017-2018 dans le second degré public, 34 234 élèves sont scolarisés dans l'académie de la Martinique, soit 739 élèves de moins que l'année précédente (- 2,1 %). Cette diminution devrait se prolonger à la rentrée prochaine 2018 (prévision de - 629 élèves, soit -1,8 %) et s'inscrit dans un contexte national à la hausse, avec une prévision de plus de 26 000 nouveaux élèves pour la rentrée 2018 (+ 0,6 %). En Martinique, entre les rentrées 2007 et 2017, le nombre d'élèves dans le second degré public a diminué de 8 739, soit de plus de 20 %. En matière de taux d'encadrement, le nombre moyen d'élèves par division (E/D) en Martinique, tous niveaux d'enseignement du second degré public confondus, 23,4, est plus favorable que le E/D moyen France métropolitaine + DOM, 24,9 en 2017. De même, le nombre moyen d'heures par élève (H/E) tous niveaux d'enseignement confondus, 1,53 en Martinique, est très supérieur au H/E national, 1,36. Cet indicateur très favorable traduit la prise en compte des besoins des élèves par l'académie. En termes de scolarité, il est à souligner que le nombre de lycéens martiniquais en post-bac a fortement augmenté depuis 2007, + 38,2 %, ce qui montre de nets progrès en termes de poursuite d'études au sein de l'académie. Ces données locales rapportées au contexte national expliquent les mesures de rentrée décidées pour la Martinique à l'aune de l'équité des dotations académiques dont le ministère est garant. L'analyse des moyens tient compte notamment du poids de l'académie, de la démographie des élèves et des disparités géographiques et sociales. A ce titre, il est fait recours à plusieurs indicateurs issus de données de l'INSEE reflétant des préoccupations qualitatives : maintien du service public dans les zones rurales, respect des caractéristiques du réseau scolaire académique et volonté de favoriser la réussite scolaire des élèves issus des catégories sociales les plus défavorisées. Ce dernier indicateur combine notamment le pourcentage de professions et catégories sociales défavorisées et le pourcentage de chômeurs. La situation de l'académie de la Martinique est prise en compte de manière équitable à travers ces indicateurs. Dans le premier degré public, les prévisions démographiques sont également à la baisse. La rentrée 2017 a été marquée par une diminution des effectifs de 3 %, soit 1 034 élèves de moins. Cette tendance devrait se poursuivre en 2018, avec de nouveau une baisse attendue de l'ordre de 3,3 %, soit 1 107 élèves de moins. Parallèlement, l'académie a bénéficié de mesures de rentrée positives (2 moyens d'enseignement nouveaux en 2017 et 8 en 2018) améliorant son taux d'encadrement des élèves, très supérieur au taux moyen national. Le ratio « nombre de professeurs pour cent élèves » est ainsi passé de 7,19 à la rentrée 2016 à 7,42 en 2017 (5,46 au niveau national) ; et devrait s'établir à 7,69 à la rentrée 2018 (5,55 au niveau national). Grâce à ce contexte favorable, l'académie a pu dédoubler à la rentrée 2017 100 % des classes de CP à niveau simple en REP+, soit 45 classes comptant désormais 15 élèves ou moins, au bénéfice de 500 élèves environ.

Sports

Mise en œuvre d'un plan de développement de l'EPS à l'école et l'université

6952. – 27 mars 2018. – **M. Fabrice Brun*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la place de l'éducation physique et sportive (EPS) en France, et plus particulièrement à l'école et à l'université. Différents organismes en charge de la santé publique alertent sur la baisse des capacités physiques des jeunes (fédération française de cardiologie) sur la sédentarité, sur l'obésité, et montrent l'absolue nécessité d'une augmentation de la pratique physique de tous. L'EPS à l'école est dans cette perspective le seul lieu de pratique et d'apprentissages pour les élèves, filles et garçons, sans aucune discrimination. Cette discipline est en outre une voie originale de réussite scolaire, un espace de dépassements, d'efforts, d'émotions, de découverte et d'approfondissement des disciplines sportives et artistiques. Toutefois l'EPS est progressivement mise à mal par un ensemble de réformes et de décisions qui la dénaturent, l'affaiblissent, dégradent ses effets sur les élèves et rendent de plus en plus difficile le travail des enseignants : baisse de 21 % des recrutements au CAPEPS externe 2018 alors que le nombre de candidats, étudiants en STAPS, progresse ainsi que le nombre d'élèves), sous-investissement dans les STAPS, manque d'installations sportives, programmes scolaires dénaturés qui font perdre le sens d'une EPS en lien avec les activités physiques sportives et artistiques. Alors que le Gouvernement, dans le prolongement de l'obtention des jeux Olympiques et Paralympiques, entend s'appuyer sur la dynamique de l'événement pour « faire de la France une nation de sportifs », il serait cohérent de construire des politiques volontaristes pour le sport, pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école, lieu de pratique pour tous les jeunes. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement serait disposé à mettre en œuvre un véritable plan de développement de l'EPS de l'école à l'université.

Enseignement

Pratique sportive à l'école

7442. – 17 avril 2018. – **M. Philippe Folliot*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la pratique sportive à l'école. En effet, le développement de la pratique sportive chez les jeunes et les inégalités d'accès à la culture physique et sportive sont de plus en plus préoccupants. De nombreux rapports montrent ainsi qu'à partir de 14 ans, le temps de pratique physique diminue et que les inégalités sociales, territoriales et de genre subsistent. Ce constat avait largement été partagé par les députés Régis Juanico et Pascal Deguilhem en 2016 qui mettaient en exergue la « culture de l'écran » des jeunes et leur mode de vie sédentaire. Or la question de la pratique physique est une question essentielle de santé publique. L'augmentation de la sédentarité a de nombreuses répercussions à l'échelle sociétale et pèse financièrement sur le système de santé français. Ainsi, profitant de l'organisation des jeux Olympiques à Paris, de la coupe du monde de rugby en France et de bien d'autres compétitions, les pouvoirs publics doivent agir auprès des jeunes dans les écoles, les collèges, les lycées et au-delà. Pour cela, développer le sport au sein de l'éducation nationale, le démocratiser, la valoriser et permettre « l'apprendre ensemble » doivent faire partie des objectifs. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir si le Gouvernement compte mettre en œuvre un plan de programmation pour toutes et tous et ainsi donner du corps aux études.

Réponse. – L'éducation physique et sportive (EPS) et le sport scolaire contribuent à l'éducation et à la santé de notre jeunesse. L'EPS est une discipline d'enseignement obligatoire à l'école qui s'adresse à tous les élèves. Pour les enfants et adolescents, les activités physiques, sportives et artistiques à l'école constituent un vecteur de respect des autres et des règles, un lieu d'épanouissement permettant de développer leur confiance et leur engagement. L'EPS, qui a pour finalité de former un citoyen cultivé, lucide, autonome, physiquement et socialement éduqué, est pour beaucoup trop d'élèves le seul moment d'activité physique. Aussi, en complément des enseignements d'EPS, le sport scolaire offre aux élèves volontaires la possibilité de pratiquer des activités physiques et sportives dans le cadre de l'association sportive de leur école ou de leur établissement scolaire. L'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) et l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) animent ce réseau d'associations respectivement à l'école primaire et au collège et organisent rencontres et compétitions. Le ministère de l'éducation nationale s'appuie sur la désignation de Paris comme ville hôte des jeux olympiques et paralympiques de 2024 (JOP 2024) pour développer la pratique sportive et promouvoir les valeurs citoyennes et sportives dans le milieu scolaire et périscolaire. Pour cela, en partenariat avec le ministère des sports et le mouvement sportif, plusieurs actions comme la « Semaine olympique et paralympique » seront reconduites chaque année jusqu'en 2024. Lors de la journée nationale du sport scolaire (JNSS) le 27 septembre 2017, le ministre a annoncé plusieurs mesures en faveur du développement de l'EPS à l'école, dans le contexte de l'organisation des jeux olympiques à Paris. Pour favoriser la pratique sportive et son enseignement, la création d'associations sportives USEP sera

encouragée dans les écoles du premier degré et, à l'horizon 2024, 1 000 nouvelles sections sportives scolaires, des classes à horaires aménagés sport et une filière « métiers du sport » dans la voie professionnelle seront créées. Par ailleurs et en appui des enseignements, les actions éducatives suivantes seront développées : un label « génération 2024 » a été créé pour les écoles et établissements scolaires volontaires s'inscrivant autour de plusieurs axes : le développement de passerelles école/club, la participation à des événements promotionnels olympiques et paralympiques durant l'année scolaire, l'accompagnement, l'accueil ou le parrainage par des sportifs de haut niveau, l'opportunité pour les clubs sportifs locaux d'utiliser, après convention, les installations sportives de l'école ou de l'établissement s'il y en a. De même, de grandes compétitions sportives scolaires seront organisées en amont des JOP 2024. C'est ainsi que l'UNSS est candidate à l'organisation des Gymnasiades 2022, olympiades scolaires qui rassemblent à chaque édition 60 pays et 4000 participants dans une quinzaine de disciplines. L'organisation des JOP 2024 à Paris doit en effet servir de déclencheur à la mise en œuvre d'une réelle politique éducative par le sport, tout en respectant les obligations actuelles de rigueur budgétaire. Les services du ministère travaillent à la bonne mise en œuvre de ces mesures. La nomination récente d'un délégué ministériel aux jeux olympiques et paralympiques 2024, le recteur Thierry Terret, doit permettre de coordonner la bonne mise en œuvre des différentes mesures prises pour un réel développement de la pratique sportive à l'horizon 2024.

Personnes handicapées

Les troubles spécifiques du langage et des apprentissages chez les élèves

7088. – 3 avril 2018. – **Mme Jennifer De Temmerman** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la prise en charge des troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TSLA), connus également sous l'appellation de troubles « dys » (dyslexie, dysphasie, dyspraxie, dyscalculie, trouble déficit de l'attention avec ou sans hyper activité, etc.). Ces troubles « dys » se confondent souvent avec des difficultés d'apprentissage à l'école, puisqu'ils ont des répercussions sur celui-ci, et sont régulièrement découverts dans ce cadre. Les enfants concernés ont souvent simplement besoin d'aménagements individualisés, faciles à mettre en place, que ce soit dans leur scolarité ou dans leur vie sociale. La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 introduit ses aménagements dans le code de l'éducation avec le plan d'accompagnement personnalisé (PAP), dont les contours sont précisés par la circulaire n° 2015-016 du 22 janvier 2015. Ce PAP, une fois réalisé, est mis en œuvre par les enseignants des élèves concernés. Cependant, les enseignants sont peu voire mal formés au bon accueil et à la gestion de ces élèves. Cela entraîne un parcours chaotique pour les enfants concernés, et parfois une déscolarisation partielle ou totale. Les formations dispensées à ce sujet dans les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE), dans le *cursus* de formation initiale des futurs enseignants, semblent variables selon l'établissement. En formation continue, seuls les enseignants volontaires accèdent à des contenus souvent dispensés par des associations. Devant le peu de formations qui semblent accessibles aux enseignants, et l'inégalité de celles-ci sur l'ensemble du territoire, elle souhaiterait savoir quelles mesures il compte prendre pour évaluer le degré de connaissance des enseignants sur ces troubles en formation initiale comme en formation continue, afin d'assurer l'égalité des chances de ses élèves sur l'ensemble du territoire national.

Réponse. – L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) reconnaît les troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TLSA) comme une difficulté durable d'apprentissage dont la sévérité varie d'une personne à l'autre. Le Plan d'accompagnement personnalisé (PAP) est un dispositif d'accompagnement pédagogique qui s'adresse aux élèves du premier et du second degré, tels que les TSLA, pour lesquels des aménagements et adaptations de nature pédagogique sont nécessaires afin qu'ils puissent poursuivre leur parcours scolaire dans les meilleures conditions, en référence aux objectifs du cycle d'apprentissage. Le PAP est mis en place sur proposition de l'équipe pédagogique ou demande de la famille. Il nécessite l'avis du médecin de l'éducation nationale et l'accord de la famille. La formation initiale des enseignants est dispensée par les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE). Le master "Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation" (MEEF), proposé dans chaque ESPE, comprend nécessairement des enseignements du tronc commun relatifs aux domaines suivants : - le processus d'apprentissage des élèves ; - la prise en compte de la diversité des publics et en particulier des élèves en situation de handicap ; - les méthodes de différenciation pédagogique et de soutien aux élèves en difficulté. Ainsi, les enseignants stagiaires bénéficient d'un enseignement « école inclusive (adaptation scolaire et scolarisation des élèves en situation de handicap) », afin de répondre aux questions liées à l'accueil et à l'accompagnement des élèves à besoins éducatifs particuliers, notamment des élèves TSLA, dans leur classe. En ce qui concerne la formation continue, depuis le décret n° 2017-169 du 10 février 2017, les enseignants peuvent bénéficier d'une formation professionnelle spécialisée, dans le cadre de la formation continue, en s'inscrivant au Certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI). Dans le cadre de cette nouvelle formation, ils peuvent suivre un parcours comprenant des modules relatifs à la scolarisation des élèves

présentant des TLSA. De plus, des actions de formation sont offertes aux enseignants des premier et second degrés dans le cadre des plans académiques de formation (PAF) ou des plans départementaux de formation (PDF). Elles peuvent prendre la forme de formations d'initiatives locales organisées en école, en établissement scolaire ou en inspection afin d'être au plus près des besoins des enseignants. Les inspecteurs de l'éducation nationale et les chefs d'établissement veillent ainsi à offrir aux équipes pédagogiques des réponses aux besoins éducatifs particuliers des élèves TSLA (parfois en prenant appui sur les propositions faites par les associations). Les directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) sont toutes pourvues d'un service « adaptation et handicap » spécifiquement dédié à l'accompagnement et au suivi des élèves à besoins éducatifs particuliers ou en situation de handicap, tels que les élèves TSLA, et à la coordination des différents acteurs. Des "professeurs ressources" peuvent ainsi accompagner les enseignants afin de répondre de manière concrète à ce profil d'élève. L'entrée de l'école dans l'ère numérique est, en outre, l'occasion de déployer de multiples outils innovants facilitant les apprentissages de tous les élèves, tels que la plateforme M@gistère dédiée à la formation initiale et continue des enseignants du premier degré et du second degré, qui comporte des outils de formation à distance et en présentiel consacrés au handicap et notamment aux élèves présentant des troubles des apprentissages. Des ressources sont également mises à leur disposition sur des sites tels que « Eduscol », « L'école pour tous », « Tous à l'école », « Le cartable fantastique », « AccessiProf », etc. Le 10 janvier 2018, le ministre de l'éducation nationale a décidé la création d'un conseil scientifique de l'éducation, présidé par le Professeur Stanislas Dehaene. Il a pour mission d'apporter des fondements scientifiques aux évolutions de la politique publique d'éducation. Parmi les groupes de travail constitués, l'un porte spécifiquement sur la thématique « situation de handicap et inclusion ». Le ministère prendra notamment appui sur ces travaux pour faire évoluer ses procédures et modalités de formation, notamment pour la prise en charge des élèves TSLA. Enfin, un projet de création d'une plateforme numérique nationale est en cours de réalisation. Cet outil proposera des ressources et des actions d'accompagnement et de formation à destination des enseignants des classes ordinaires, afin de les aider à accueillir un élève en situation de handicap dans leur classe.

Enseignement

Sorties de classes dans des enseignes privées

7226. – 10 avril 2018. – **M. Stéphane Testé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les sorties scolaires organisées dans des enseignes privées. En effet, certaines enseignes privées comme Apple proposent des sorties de classe gratuites, dès 5 ans, à l'initiative des écoles avec pour promesse d'offrir aux élèves « des vitamines pour la créativité », pour « une journée qu'ils n'oublieront jamais ». D'après certains journalistes, les élèves seraient accueillis, lors de leur arrivée dans les magasins, exactement comme des clients pour l'ouverture d'un nouveau magasin. Ils se voient même offrir des cadeaux (t-shirt, clé USB…) avec le logo de la marque, ce qui semble aller à l'encontre du code de bonne conduite et du principe de neutralité des enseignants. Un document de 2001 rappelle d'ailleurs à tous les enseignants ce qu'est le principe de neutralité. C'est-à-dire qu'un fonctionnaire, dans l'exercice de ses fonctions, ne peut pas faire de la promotion pour un objet commercial. Ainsi, les sorties scolaires ne devraient en aucun être destinées à la promotion d'un produit commercial. Or il apparaît clairement que l'objectif de la marque qui organise ce type de visites est commercial avant d'être pédagogique. Il lui indique que l'école publique ne doit pas devenir un laboratoire pour des expérimentations commerciales, même sous un aspect caché d'apprentissage au codage informatique ou à tout autre forme d'apprentissage et lui demande quelles solutions sont envisagées par le Gouvernement pour encadrer les sorties scolaires.

Réponse. – L'article L. 511-2 du code de l'éducation rappelle le principe de la neutralité du service public de l'éducation, dont l'une des composantes est la neutralité commerciale. Le principe de neutralité commerciale régit les relations que peuvent nouer les établissements et les enseignants avec les entreprises du secteur concurrentiel. Ce principe n'interdit pas à l'éducation nationale de mener des actions avec une entreprise sous réserve, d'une part, que l'intérêt pédagogique de cette action soit avéré afin, par exemple, de favoriser la connaissance du monde économique et professionnel par les élèves et, d'autre part, que les conditions dans lesquelles l'action est menée n'aient pas pour effet de conférer manifestement à l'entreprise partenaire un avantage en termes d'image auprès de la communauté éducative. Il appartient ainsi aux chefs d'établissement et aux enseignants d'apprécier si une sortie scolaire organisée en lien avec une entreprise ne méconnaît pas le principe de neutralité au regard de ces éléments d'analyse. Toute sortie scolaire doit en conséquence nourrir un projet d'apprentissage au travers d'un programme minutieusement préparé, et ne peut en aucun cas exposer les élèves à une pression commerciale. S'agissant du premier degré, la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques précise que la responsabilité de l'organisation de la sortie incombe à l'enseignant, toute sortie scolaire devant nécessairement s'intégrer au projet d'école et au projet pédagogique de la

classe. S'agissant du second degré, la circulaire n° 2011-117 du 3 août 2011 relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires au collège et au lycée précise que les orientations éducatives qui président à l'organisation des sorties et des voyages scolaires doivent figurer dans le projet d'établissement. En l'espèce, il est incontestable que certaines des sorties scolaires méconnaissent le principe de neutralité du service public puisqu'il apparaît ainsi qu'à l'occasion de ces sorties, la marque est fortement valorisée aux yeux des élèves. Le ministre est pleinement vigilant sur cette pratique. Par ailleurs, les membres de l'éducation nationale ayant participé à ces événements ont été informés que le recours à ce type de pratiques est manifestement contraire au principe de neutralité du service public, et qu'en ce sens, de telles sorties ne doivent pas être reconduites.

Enseignement maternel et primaire
Suppression d'ESAP dans l'Oise

7229. – 10 avril 2018. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression de près de neuf Emplois spécifique d'aide pédagogique (ESAP) dans l'Oise. Pourtant ces postes se sont montrés très utiles. Ils accompagnent les enseignants dans de nombreux projets innovants, des ateliers tournés vers l'apprentissage de la langue, les mathématiques et les sciences de la maternelle au CM2 au sein des REP et REP+. Seule une partie des postes sera redéployée dans le programme « plus de maîtres que de classe » concentrée sur les « mathématiques et sciences ». L'allégement des effectifs dans les classes de CP et CE1 au sein des REP+ ne doit pas se faire au détriment d'autres projets sur les autres niveaux. Au lieu de baisser les effectifs dans les zones rurales et les autres niveaux en REP et REP+ pour favoriser essentiellement les élèves de CP et CE1 REP+, il souhaite savoir si des moyens supplémentaires seront alloués pour appliquer la politique ambitieuse du Gouvernement en termes d'éducation.

Réponse. – Pour combattre la difficulté scolaire, il faut agir à la racine. C'est le sens des efforts entrepris en éducation prioritaire, où les besoins sont les plus importants, en divisant par deux les effectifs, avec le dédoublement des classes de CP et de CE1 échelonné sur les rentrées scolaires 2017 à 2019, et un objectif de 12 élèves par classe. Dès la rentrée 2017, le dispositif est opérationnel dans les classes de CP en REP+ avec près de 90 % des classes dédoublées, les 10 % restant bénéficiant de la co-intervention de deux enseignants. Dans le premier degré, la démographie se traduit par une baisse des effectifs : moins 30 100 élèves à la rentrée 2017 et une prévision de moins 33 000 élèves environ à la rentrée 2018. Parallèlement, les académies ont bénéficié de la création de 4 311 nouveaux moyens d'enseignement en 2017 et 3 881 ETP en 2018. Aucune académie ne s'est vue retirer d'emplois sur le premier degré. Compte tenu de ces créations d'emplois, seule une partie de ceux dédiés au « plus de maîtres que de classes » implantés dans les écoles classées en REP+ ont été redéployés, plus de 2 800 postes de « plus de maîtres que de classes » demeurant à la rentrée 2017. Le dédoublement a été mis en œuvre sans dégrader le potentiel de remplacement. Bien au contraire, 1 085 emplois supplémentaires ont été consacrés aux moyens de remplacement à la rentrée 2017 (par rapport à la rentrée 2016), y compris dans les académies dont beaucoup d'écoles sont classées en REP+, comme Créteil (+ 207 emplois), Versailles (+ 125 emplois) ou encore Lille (+ 111 emplois). A la rentrée 2018, 3 881 moyens d'enseignement nouveaux ont été prévus en loi de finances pour couvrir les besoins nécessaires au dédoublement des classes de CP en REP et au début du dédoublement des classes de CE1 en REP+ (là où les locaux le permettent) alors même qu'une diminution importante des effectifs d'élèves sera à nouveau constatée. Les académies pourront ainsi poursuivre le déploiement du dispositif de réduction des effectifs en éducation prioritaire, tout en préservant le potentiel de remplacement qui demeure une priorité ministérielle. S'agissant des emplois spécifiques d'aide pédagogique (ESAP) - maîtres surnuméraires déchargés de classe dont la mission est d'accompagner les enseignants sur des projets spécifiques validés par les inspecteurs - ils étaient au nombre de 20,5 à la rentrée 2017 affectés en éducation prioritaire, dans le département de l'Oise. Ces emplois ne seront pas supprimés à la rentrée 2018, mais redéployés pour partie vers des emplois de « plus de maîtres que de classes » afin d'éviter des classifications trop nombreuses. Ainsi, dans le cadre de la priorité 100 % de réussite au CP, 12 de ces postes verront leur mission recentrée sur les mathématiques et les sciences afin de venir en appui des classes dans ces domaines. Les autres postes (soit 8,5) seront réorientés vers les CP et les CE1 dédoublés dans les mêmes secteurs. Par ailleurs, 50 emplois seront créés à la rentrée 2018 pour généraliser le dédoublement des classes de CP et CE1 en REP+ et de CP en REP. Ces créations ont été rendues possibles par une baisse démographique importante dans le département (- 1 200 élèves sur 2 ans) et par des dotations ministérielles favorables (+ 50 emplois en 2017 et + 55 emplois à la rentrée 2018). Cet effort au bénéfice de l'éducation prioritaire ne se fait pas au détriment des écoles rurales du département dont les taux d'encadrement s'améliorent. En effet, le nombre de postes pour 100 élèves s'est régulièrement élevé pour le département de

l'Oise : 5,40 en 2016, 5,50 en 2017 et une prévision de 5,61 pour 2018. Il demeure supérieur aux moyennes nationales qui sont respectivement de 5,36, 5,46 et 5,55. En outre, 14,5 emplois de « plus de maîtres que de classes » seront déployés en milieu rural sur un total de 26,5.

Personnes handicapées

Disparités de l'éducation nationale vis-vis des élèves souffrant de troubles dys

7296. – 10 avril 2018. – **M. Rémy Rebeyrotte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les disparités de l'éducation nationale vis-à-vis des adaptations pédagogiques dont ont besoin les élèves atteints des troubles des apprentissages, souvent appelés « troubles dys ». Le constat est simple : il n'existe aucune uniformité territoriale. La mise en place du PAP, dispositif interne à l'éducation nationale qui définit les adaptations pédagogiques dont a besoin l'élève, est très différente d'un département à l'autre alors que le décret et la circulaire sont nationaux. Les familles sont écartées de la rédaction du PAP dans près d'un cas sur deux (enquête sur la région Auvergne/Rhône-Alpes en février 2017). Des PAP sont remplacés par commodité par des PPRE alors que ce dernier dispositif n'est pas adapté à ces élèves. La pénurie de médecins scolaires rend impossible la validation du PAP pour de nombreux élèves. La Fédération française des dys a mis en évidence que le passage du PAP vers le PPS est quasiment impossible (veille internet depuis janvier 2014). Enfin, les documents et l'attribution des aménagements d'examen (brevet, baccalauréat) sont très différents d'un département à l'autre. De nombreux élèves se voient refuser les aménagements de façon systématique par certains rectorats sur des critères subjectifs (pas de besoin pour les dys). Il lui demande donc, face à ces différentes situations jugées discriminantes, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour faire en sorte que le PAP et les aménagements d'examen soient mis en place de façon uniforme sur l'ensemble du territoire et correspondent réellement aux besoins des élèves concernés.

Réponse. – Les élèves présentant des troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TLSA), communément appelés « troubles dys », peuvent bénéficier d'aménagements et d'adaptations pédagogiques : - le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) est mis en place sur avis du médecin de l'éducation nationale et il se substitue, le cas échéant, à un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE). Les académies veillent à ce qu'en cas de vacance de poste du médecin scolaire sur un secteur, un autre médecin scolaire puisse émettre un avis sur les aménagements dont l'élève a besoin ; - le projet personnalisé de scolarisation (PPS) permet des aménagements pédagogiques qui relèvent d'une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), instance décisionnelle de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), à laquelle la famille doit s'adresser. La CDAPH se positionne notamment au regard des conséquences sur les apprentissages occasionnés par les troubles de l'élève. Le programme personnalisé de réussite éducative, prévu à l'article L. 311-3-1 du code de l'éducation, permet de coordonner les actions mises en œuvre lorsqu'il apparaît qu'un élève risque de ne pas maîtriser certaines connaissances et compétences attendues à la fin d'un cycle. Il implique des pratiques pédagogiques diversifiées et différenciées, d'une durée ajustable, suivant une progression accordée à celle de l'élève. Tandis que le PAP, prévu à l'article L. 311-7 du code de l'éducation, est destiné aux élèves atteints de troubles des apprentissages et leur permet de bénéficier d'aménagements et d'adaptations pédagogiques. L'objet de ces dispositifs diffère car ils sont adaptés aux besoins spécifiques de l'élève. De plus, le PAP est rédigé conformément au modèle annexé à la circulaire n° 2015-016 du 22 janvier 2015 : ce document doit être utilisé au sein des établissements scolaires afin de faciliter l'homogénéité des pratiques académiques, la continuité et le suivi des aménagements. Le PAP est mis en place sur proposition de l'équipe pédagogique ou demande de la famille. Il nécessite l'avis du médecin de l'éducation nationale et l'accord de la famille. Cependant, il faut souligner que tous les cas d'élèves en situation de handicap et notamment d'élèves présentant des TLSA ne sont pas identiques. Les équipes pédagogiques et la CDAPH apprécient par conséquent, les besoins éducatifs particuliers de l'élève. Le passage éventuel d'un PAP à un PPS est soumis à l'évolution de la situation de handicap de l'élève, et fait donc l'objet d'une décision au cas par cas de la CDAPH. En application de l'article L. 112-4 du code de l'éducation, les candidats aux examens de l'enseignement scolaire peuvent bénéficier d'aménagements de leurs conditions d'examen. La nature de ces aménagements et la procédure à suivre sont précisées aux articles D. 351-27 à D. 351-31 du même code. Il est ainsi prévu que les candidats sollicitant un aménagement des conditions d'examen adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la CDAPH territorialement compétente. La demande doit être accompagnée d'éléments fournis par l'équipe pédagogique (notamment le PAP, le PPRE ou le PPS) permettant d'évaluer la situation du candidat et de mettre en évidence les besoins d'aménagements pour l'examen ou le concours présenté. Au vu de la situation particulière du candidat, le médecin désigné par la CDAPH rend un avis circonstancié sur la demande dans lequel il propose les aménagements qui paraissent nécessaires. Les aménagements dont l'élève en situation de handicap a pu bénéficier dans le passé sont pris en

compte et l'avis est pris en cohérence avec les conditions de déroulement de la scolarité de l'élève. Cet avis est adressé au candidat et à l'autorité académique compétente. La décision finale d'aménagement d'épreuve revient à l'autorité académique, organisatrice de l'examen, qui s'appuie sur l'avis du médecin désigné par la CDAPH. Elle prend cette décision dans le cadre de la réglementation nationale relative aux aménagements d'examens pour les candidats en situation de handicap et de celle propre à l'examen et au concours présenté. Ainsi, le traitement individualisé et équitable des demandes est assuré sur le territoire national. Dans l'intérêt même de l'élève et afin de ne pas l'exposer à des conditions d'examen qui ne lui seraient pas familières, les aides et aménagements accordés doivent être en cohérence avec ceux accordés à l'élève au cours de sa scolarité. Aucun aménagement ne peut être accordé s'il n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

Personnes handicapées

Formation des enseignants pour élèves souufrant de "troubles dys"

7297. – 10 avril 2018. – **M. Rémy Rebeyrotte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la formation des enseignants vis-à-vis des personnes atteintes des troubles des apprentissages, souvent appelés « troubles dys ». Le manque de formation des enseignants explique en grande partie le parcours chaotique de ces élèves, se traduisant souvent par une orientation par défaut et parfois par une déscolarisation partielle ou totale, et créant ou aggravant une situation de handicap. En formation initiale, la formation dispensée dépend à ce jour de la motivation des ESPE à intégrer cette problématique de façon pratique dans le cursus de formation. D'une ESPE à une autre, d'une filière à une autre, le nombre d'heures consacré est très variable et de toute façon très faible, alors que les élèves atteints de ces troubles sont répartis sur l'ensemble du territoire et que leurs troubles ont un retentissement sur un grand nombre de matières (voire sur toutes). En formation continue, seuls les enseignants motivés et volontaires peuvent accéder à des contenus souvent dispensés par les associations à titre bénévole. De nombreux enseignants ne profitent pas de ces formations, alors qu'ils croisent tous les ans des élèves « dys » et tout au long de leur carrière. Par ailleurs, les méthodes d'apprentissage des langues dont l'anglais restent inadaptées aux élèves et particulièrement aux personnes "dys". Il lui demande donc, face à ces situations, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour faire connaître les neurosciences et évaluer le degré de connaissance des enseignants sur ces troubles en formation initiale, en formation continue afin d'assurer l'égalité des chances sur l'ensemble du territoire.

Réponse. – L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) reconnaît les troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TLSA) comme une difficulté durable d'apprentissage, dont la sévérité varie d'une personne à l'autre. Les élèves atteints de troubles TSLA peuvent bénéficier de deux types de dispositifs spécifiques permettant la mise en place, par les enseignants, de mesures d'adaptations et d'aménagements pédagogiques : - le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) tel que défini par l'article D. 311-13 du code de l'éducation, est destiné aux élèves présentant des difficultés scolaires durables en raison d'un trouble des apprentissages mais ne relevant pas d'une reconnaissance de handicap par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), instance décisionnelle de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ; - la mise en place d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) mentionné à l'article D. 351-5 du code de l'éducation, nécessite que la famille s'adresse à la MDPH afin que l'élève puisse bénéficier d'une reconnaissance de handicap de la CDAPH. Le PPS définit et coordonne les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap. En ce qui concerne la formation des enseignants, pour la formation initiale, les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) sont chargées de former les enseignants à la prise en charge des élèves en situation de handicap. Le master "Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation" (MEEF), proposé dans chaque ESPE, comprend nécessairement des enseignements du tronc commun relatifs aux domaines suivants : - le processus d'apprentissage des élèves ; - la prise en compte de la diversité des publics et en particulier des élèves en situation de handicap ; - les méthodes de différenciation pédagogique et de soutien aux élèves en difficulté. Ainsi, les enseignants stagiaires bénéficient d'un enseignement « école inclusive (adaptation scolaire et scolarisation des élèves en situation de handicap) », afin de répondre aux questions liées à l'accueil et à l'accompagnement des élèves à besoins éducatifs particuliers, notamment des élèves DYS, dans leur classe. En ce qui concerne la formation continue, depuis le décret n° 2017-169 du 10 février 2017, les enseignants peuvent bénéficier d'une formation professionnelle spécialisée, dans le cadre de la formation continue, en s'inscrivant au Certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI). Dans le cadre de cette nouvelle formation, ils peuvent suivre un parcours comprenant des modules relatifs à la scolarisation des élèves présentant des TLSA. De plus, des actions de formation sont offertes aux enseignants des premier et second degrés dans le cadre des plans académiques de formation (PAF) ou des plans départementaux de formation (PDF). Elles

peuvent prendre la forme de formations d'initiatives locales organisées en école, en établissement scolaire ou en inspection afin d'être au plus près des besoins des enseignants. Les inspecteurs de l'éducation nationale et les chefs d'établissement veillent ainsi à offrir aux équipes pédagogiques des réponses aux besoins éducatifs particuliers des élèves TSLA (parfois en prenant appui sur les propositions faites par les associations). Les directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) sont toutes pourvues d'un service « adaptation et handicap » spécifiquement dédié à l'accompagnement et au suivi des élèves à besoins éducatifs particuliers ou en situation de handicap, tels que les élèves DYS, et à la coordination des différents acteurs. Des professeurs ressources peuvent ainsi accompagner les enseignants afin de répondre de manière concrète aux besoins des élèves présentant des TSLA. L'entrée de l'école dans l'ère numérique est, en outre, l'occasion de déployer de multiples outils innovants facilitant les apprentissages de tous les élèves, tels que la plateforme M@gistère dédiée à la formation initiale et continue des enseignants du premier degré et du second degré, qui comporte des outils de formation à distance et en présentiel consacrés au handicap et notamment aux élèves présentant des troubles des apprentissages. Des ressources sont également mises à leur disposition sur des sites tels que « Eduscol », « L'école pour tous », « Tous à l'école », « Le cartable fantastique », « AccessiProf », etc. Enfin, le 10 janvier 2018, le ministre de l'éducation nationale a décidé la création d'un conseil scientifique de l'éducation, présidé par Stanislas Dehaene, professeur au collège de France à la chaire psychologie cognitive expérimentale. Il a pour mission d'apporter des fondements scientifiques aux évolutions de la politique publique d'éducation. Parmi les groupes de travail constitués, l'un porte spécifiquement sur la thématique « situation de handicap et inclusion ». Le ministère prendra notamment appui sur ces travaux pour faire évoluer ses procédures et modalités de formation, notamment pour la prise en charge des élèves présentant des TSLA. Enfin, un projet de création d'une plateforme numérique nationale est en cours de réalisation. Cet outil proposera des ressources et des actions d'accompagnement et de formation à destination des enseignants des classes ordinaires, afin de les aider à accueillir un élève en situation de handicap dans leur classe.

Associations et fondations
FDVA

7397. – 17 avril 2018. – **M. Philippe Gosselin*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le Fonds de développement de la vie associative (FDVA). Après la suppression de la réserve parlementaire en juillet 2017, le Gouvernement avait annoncé que les montants alloués à la réserve parlementaire seraient redirigés vers le FDVA pour les associations. Pour le département de la Manche, le montant alloué est de 197 981,29 euros. Le Gouvernement avait également annoncé que la gouvernance actuelle du FDVA serait revue. À l'image du schéma proposé pour l'attribution de la DETR, il est important que des relais existent entre l'autorité préfectorale, actuellement seule décisionnaire pour le FDVA, et les élus. En effet, la connaissance du terrain et du tissu associatif des élus permettrait une contribution à son orientation et une meilleure remontée de dossiers par département. Il interroge donc le Gouvernement quant à la perspective de la création d'une commission FDVA dans chaque département associant les parlementaires du territoire, commission qui serait placée sous l'autorité du préfet.

Associations et fondations
Sortie du décret sur le fonds pour le développement de la vie associative (FDVA)

9132. – 12 juin 2018. – **Mme Corinne Vignon*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la sortie du décret sur le fonds pour le développement de la vie associative (FDVA). Suite à la suppression de la réserve parlementaire, de nombreuses associations attendent avec impatience l'affection des 25 millions d'euros promis au FDVA et sa répartition. Actuellement, elles rencontrent des difficultés dans l'accomplissement de leurs missions et aimeraient être rassurées sur les modalités de candidature à recevoir des subventions qui sont indispensables à leur bon fonctionnement. Aussi, étant fréquemment interpellée par les associations sportives de la circonscription dont elle est l'élue, elle souhaiterait connaître la date de publication de ce décret d'application.

Réponse. – Le fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) se voyant confier la responsabilité d'attribuer aux associations sur les territoires les fonds anciennement versés au titre de la réserve parlementaire, le décret n° 2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds a été modifié pour prévoir de nouvelles modalités encadrant les principes régissant l'attribution de ces nouveaux crédits, distincts de ceux dévolus à la formation des bénévoles. Le nouveau décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative est publié. Il organise les modalités d'attribution de subventions aux associations de métropole, et à celles des collectivités régies par les articles par les articles 73, 74 et 76 de la Constitution. De la sorte, les petites associations de tous les territoires bénéficiant autrefois de la réserve parlementaire, par exemple dans le domaine du

sport, peuvent effectuer des demandes de subventions au titre du FDVA pour leur fonctionnement et leurs nouveaux projets. Dans le cadre de la nouvelle stratégie de développement de la vie associative qu'il construit pour ce quinquennat comme l'a annoncé le Premier ministre le 9 novembre dernier, le Gouvernement s'est attaché à définir les conditions d'une décision collégiale de ces subventions, par une représentation parfaitement équitable et paritaire entre les élus locaux du département et les associations. Le décret prévoit ainsi qu'un nouveau collège départemental consultatif du fonds présidé par le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant, est composé notamment de représentants des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre désignés par l'association des maires du département. Ce collège émettra un avis sur les priorités puis sur les propositions de financement qui relèvent de son ressort territorial. Il rapportera ses avis à la commission régionale prévue par le décret. Les directions départementales de la cohésion sociale (et de la protection des populations) organisent maintenant la publication de l'appel à projets local, qui précisera les priorités territoriales identifiées par le collège départemental et les modalités de dépôt des demandes de subvention. Dans ce cadre, toutes les associations éligibles, dont les priorités correspondent à celles identifiées localement, pourront adresser leurs demandes de subvention au FDVA en réponse à ces notes d'orientation en cours de publication, disponibles sur le portail internet de la direction départementale concernée et sur le portail gouvernemental www.associations.gouv.fr.

Enseignement maternel et primaire
Pluriannualité des budgets des écoles primaires

7449. – 17 avril 2018. – **M. Dimitri Houbron** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question du financement des écoles primaires. Les budgets de l'éducation nationale sont votés annuellement dans le cadre de la loi de finances, sans visibilité à moyen terme pour les établissements. Ainsi, sur plusieurs années, il se trouve que, dans de nombreux établissements d'écoles primaires, le budget prévoit l'ouverture d'une classe à l'année n, sa fermeture à l'année n+1, et sa réouverture à l'année n+2. L'instabilité provoquée par les votes des budgets de façon indépendante d'une année sur l'autre, est source de tensions avec les parents d'élèves et de difficultés de gestion pour les directeurs d'établissements. Il suggère donc la possibilité d'un vote d'une loi de programmation sur trois ans pour l'éducation nationale, afin de fournir aux établissements une visibilité qui permettrait d'améliorer leur gestion. Ainsi, il le prie de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette question, et des éventuels dispositifs, en vigueur ou à venir, pour remédier à ces problématiques.

Réponse. – Conformément au principe d'annualité budgétaire consacré à l'article 1 de la loi organique n° 2001-692 du 1er aout 2001 relative aux lois de finances, le budget de l'éducation nationale est voté pour une année civile, dans le cadre de la loi n° 2018-32 de programmation des finances publiques pour la période 2018-2022, en application de la loi n° 2012-1403 organique relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques du 17 décembre 2012. Au niveau national, la loi de programmation des finances publiques donne ainsi une visibilité pluriannuelle sur les moyens consacrés au premier degré. A l'échelon départemental, la répartition des emplois entre les écoles par les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale intègre également cette dimension. La circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré rappelle à cet égard qu'une « perspective pluriannuelle sera bien entendu privilégiée, intégrant l'analyse rétrospective des rentrées scolaires précédentes et une analyse prospective des années scolaires suivantes. Les données démographiques, économiques et sociales ainsi définies sont rassemblées et analysées dans un schéma territorial fixé par l'inspecteur d'académie après avis du CDEN. Le schéma territorial, qui annonce clairement les objectifs visés, doit servir de base à la réflexion et au débat au sein des instances de concertation. Il établit en effet un inventaire complet de la situation scolaire du département. Il identifie notamment les réseaux d'écoles existants et présente les orientations souhaitées en matière de création de nouveaux réseaux. Le schéma territorial s'inscrit dans le cadre de la réalisation des projets territoriaux de l'État ou de la région. Il constitue par ailleurs un outil d'information national pour la préparation des rentrées scolaires ». L'objectif recherché, en concertation avec les élus locaux et avec la communauté éducative, est bien d'agir dans la continuité en anticipant les évolutions et les besoins de création ou de fermeture de classes en fonction des prévisions démographiques disponibles, sur une trajectoire de moyen terme. Comme toutes prévisions, celles-ci sont, a fortiori à horizon pluriannuel, exposées à des aléas ou des erreurs conduisant à des ajustements à la hausse ou à la baisse. Bien conçu, un tel cadre de discussion est censé prévoir les conséquences d'écarts à la projection. Par ailleurs, s'agissant des territoires spécifiques (ruraux et de montagne) sur lesquels l'instabilité des décisions peut peser, une démarche contractuelle pluriannuelle a été engagée afin d'y améliorer l'attractivité de l'école. Cette démarche, présentée dans l'instruction n° 2016-155 du 11 octobre 2016, implique en particulier un diagnostic sur le réseau des écoles, une concertation et la contractualisation sur les conditions et modalités de sa réorganisation

intégrant l'évolution des effectifs sur une durée pluriannuelle, le service rendu par les infrastructures d'accueil comme celles de la petite enfance, les perspectives de développement local et l'étude des possibilités d'une nouvelle organisation de l'offre éducative.

Enseignement secondaire
Professeurs documentalistes

7454. – 17 avril 2018. – **M. Yannick Haury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le rôle des professeurs documentalistes dans la réforme du baccalauréat. Les professeurs documentalistes sont titulaires d'un CAPES. Ils transmettent leur savoir dans les domaines de l'information et de la communication notamment. À l'occasion de la réforme du nouveau baccalauréat qui entrera en vigueur en 2021, de nouveaux enseignements seront proposés aux lycéens. Certains d'entre eux concernent l'information-documentation. Les compétences des professeurs documentalistes pourraient être mises à profit dans ces matières. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement quant à la place des professeurs documentalistes dans les nouveaux enseignements du futur baccalauréat.

Réponse. – Les missions des professeurs documentalistes, telles que décrites par la circulaire n° 2017-051 du 28 mars 2017, sont déclinées en trois axes : - le professeur documentaliste est « enseignant et maître d'œuvre de l'acquisition par les élèves d'une culture de l'information et des médias » ; - il est également « maître d'œuvre de l'organisation des ressources pédagogiques et documentaires de l'établissement et de leur mise à disposition » ; - enfin, il est « acteur de l'ouverture de l'établissement sur son environnement éducatif, culturel et professionnel. » Du fait de ces missions, les professeurs documentalistes seront au cœur de deux dispositifs majeurs introduits par la réforme du lycée. Tout d'abord, ils participeront à l'accompagnement des lycéens pour le choix de leur orientation, et ce dès la classe de seconde. En effet, de la seconde à la terminale, les lycéens seront accompagnés spécifiquement pour l'élaboration de leurs choix de parcours et d'entrée dans l'enseignement supérieur. Ils bénéficieront ainsi, et à titre indicatif, de 54 heures annuelles « d'accompagnement au choix de l'orientation ». Cet accompagnement inclura l'aide à la recherche d'informations fiables sur l'enseignement supérieur, l'orientation, et les projets professionnels des élèves. Conformément à la circulaire précitée, le professeur documentaliste « contribue aux enseignements et dispositifs permettant l'acquisition d'une culture et d'une maîtrise de l'information par tous les élèves ». Son rôle dans cet enseignement d'accompagnement au choix de l'orientation sera donc essentiel, de concert avec l'ensemble de l'équipe éducative. Ladite circulaire précise que « le professeur documentaliste participe aux travaux disciplinaires ou interdisciplinaires qui font appel en particulier à la recherche et à la maîtrise de l'information. Il accompagne la production d'un travail personnel d'un élève ou d'un groupe d'élèves et les aide dans leur accès à l'autonomie ». Les professeurs documentalistes auront donc naturellement un rôle majeur d'accompagnement des élèves dans la préparation des épreuves du baccalauréat et notamment de l'épreuve orale terminale. Par ailleurs, les professeurs documentalistes, dans le cadre des co-enseignements prévus par la même circulaire du 28 mars 2017, pourront participer à tout enseignement contribuant à l'éducation culturelle, sociale et citoyenne de l'élève. En fonction des nouveaux programmes qui devront entrer en application à partir de la rentrée 2019 pour les élèves de seconde et de première et de la rentrée 2020 pour les élèves de terminale, les enseignements à dominante numérique, qui peuvent inclure une éducation aux médias et aux bonnes pratiques numériques, nécessiteront également l'implication des professeurs documentalistes.

Enseignement secondaire
Tentation de la radicalisation religieuse chez les lycéens

7457. – 17 avril 2018. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la tentation de la radicalisation religieuse chez les lycéens issus des quartiers populaires au moment où une étude du CNRS observe une inquiétante tentation pour la radicalité notamment chez les jeunes de confession musulmane. En effet, avec ses 7 000 lycéens de 14 à 16 ans interrogés, cette enquête démontre une adhésion de ces jeunes français aux idées radicales dans des proportions inquiétantes. Selon cette étude, un quart des lycéens ne condamne pas totalement les attentats contre Charlie Hebdo et le Bataclan, 80 % estiment qu'on ne doit pas se moquer des religions, un tiers pense qu'il est légitime de s'engager dans une action violente pour défendre son point de vue. Aussi il semble nécessaire qu'un véritable dialogue soit engagé dans les établissements scolaires afin de lutter contre la prégnance des idées radicales chez les jeunes issus de milieux modestes, et il lui demande les actions qu'il entend mettre en place, dans le respect de la religion de chacun, pour promouvoir la laïcité et les valeurs de la République dans les écoles, collèges et lycées.

Réponse. – Le ministère de l'Education nationale met en place une prévention renforcée de la radicalisation, dans le cadre d'une politique interministérielle pilotée par le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR). Le rôle de l'École a été réaffirmé dans la nouvelle phase de prévention de la radicalisation initiée par le plan d'action contre la radicalisation et le terrorisme (PNPR) « Prévenir pour protéger », présenté par le Premier ministre le 23 février 2018. Ce plan se déploie autour de mesures, qui associent pleinement les acteurs de l'éducation nationale concernés par la prévention primaire en milieu scolaire et contribuent à « renforcer les défenses des élèves », à « défendre les valeurs de l'École républicaine » et à « renforcer le contrôle de la scolarisation en établissements d'enseignement hors contrat et de l'instruction dans la famille ». D'autres mesures portent sur la prévention secondaire et favorisent la « fluidification de la détection dans l'ensemble des établissements scolaires ». Au sein des territoires, les référents académiques et départementaux de prévention de la radicalisation mettent en œuvre cette politique, qui se décline à travers quatre axes : la prévention primaire, le repérage et le signalement, le suivi et la formation des personnels. En janvier 2015, un livret « prévenir la radicalisation des jeunes » a été diffusé aux recteurs d'académie. Il présente les signaux d'engagement dans l'extrémisme violent et les procédures de signalement aux autorités compétentes. Il a été diffusé à tous les chefs d'établissement en novembre 2015. Une version actualisée sera diffusée au premier trimestre de l'année 2018-2019, en rappelant une attention particulière aux trajectoires d'élèves en voie de radicalisation ou en risque de l'être. Au sein de l'établissement scolaire, conformément au guide interministériel de prévention de la radicalisation, le chef d'établissement préside une cellule de veille pluricatégorielle, qui a vocation à déterminer les situations qui doivent être transmises à la cellule préfectorale de prévention et d'accompagnement des familles (CPRAF). Les enseignements constituent des leviers essentiels pour contrer la propagande des groupes de radicalisation violente : - l'enseignement moral et civique (EMC) qui pose les règles de vie fondamentales dans un État de droit ; - l'éducation aux médias et à l'information (ÉMI), qui participe au développement de la construction de la pensée critique ; - l'approche de l'histoire des idées et des faits religieux, qui permet d'appréhender la complexité du monde, en particulier les enjeux géopolitiques. Le développement des plans « devoirs faits » et « mercredi », plus particulièrement dans les quartiers sensibles, permettent de mieux accompagner les élèves dans leurs apprentissages sur les temps scolaires et périscolaires. Enfin, pour accompagner les personnels d'encadrement face à ce phénomène complexe et multifactoriel, le ministère a construit un plan national de formation : - le premier séminaire (mars 2015) avait pour objet de prendre en compte tous les aspects de la prévention de la radicalisation et de présenter le cadre interministériel ; - le deuxième séminaire (novembre 2015) a axé son contenu sur la prévention de la radicalisation et des dérives sectaires, avec l'éducation comme levier de prévention ; - le troisième séminaire (janvier 2016) a porté sur le contexte géopolitique, l'utilisation des indicateurs pour le repérage des jeunes vulnérables et la construction des formations en académie ; - le quatrième séminaire (novembre 2016) avait pour objectifs de renforcer la coordination des acteurs (institutionnels, associatifs) et la synergie entre le secteur de la santé et l'éducation nationale pour une prise en charge globale du jeune. Ces séminaires ont fait l'objet de déclinaisons académiques. Enfin, quatre séminaires interacadémiques se sont tenus pour l'année 2017-2018. Leur objectif est de renforcer l'opérationnalité de la prise en charge partenariale des situations de jeunes radicalisés ou en risque de l'être en milieu scolaire. Par ailleurs, le site « les valeurs de la République » de Réseau Canopé, à destination des personnels enseignants et d'éducation, mis en ligne depuis avril 2017, propose des clés de compréhension du phénomène et des pistes de développement de l'esprit critique. L'ensemble des axes de cette politique de prévention de la radicalisation violente est présenté sur la page dédiée du portail Eduscol, qui offre également un aperçu global des ressources pédagogiques et éducatives à destination des enseignants. En matière de laïcité, afin d'assurer un soutien à chaque personnel constatant une difficulté d'application de la laïcité, le ministère de l'éducation nationale s'est doté d'un nouveau dispositif. Organisé en trois niveaux, ce dispositif mobilise au service des écoles et des établissements des expertises complémentaires aux niveaux national et académique. Le Ministre a renforcé le dispositif avec la création, cette année, d'un conseil des sages de la laïcité, composé d'experts et placé auprès du Ministre, qui précise une doctrine claire et commune pour l'institution scolaire en matière de laïcité et de fait religieux. Ce conseil des sages est chargé de répondre aux sollicitations de l'équipe nationale « laïcité et fait religieux ». L'équipe nationale laïcité et fait religieux, placée sous l'autorité de la secrétaire générale du ministère, regroupe les directions du ministère. Elle met en œuvre la doctrine, anime et soutient le réseau des coordonnateurs des équipes académiques laïcité et fait religieux. Dans chaque académie, une équipe laïcité et fait religieux placée sous la responsabilité du recteur est chargée d'accompagner les écoles et établissements en leur apportant une réponse concrète en cas d'atteinte au principe de laïcité. L'équipe académique laïcité et fait religieux réunit des expertises disciplinaire, éducative, et juridique. Autour du référent académique laïcité, elle compte parmi ses membres le conseiller technique de recteur pour les établissements et la vie scolaire, le chef du service juridique et le directeur des ressources humaines notamment. Proposant une expertise des situations, l'équipe intervient à la demande du chef d'établissement ou

du directeur d'école en appui des équipes éducatives, que ce soit en situation d'urgence ou en accompagnement à plus long terme. Elle définit au niveau académique une stratégie d'intervention et de formation auprès des personnels à l'échelle de l'établissement et du territoire académique. Un cahier des charges des équipes académiques laïcité et fait religieux définit les principes, les objectifs, les missions et le fonctionnement des équipes, pour gérer les situations urgentes, prévenir les atteintes à la laïcité, recenser et analyser les situations rencontrées. Un vade-mecum « La laïcité à l'école » a été diffusé en juin 2018. Il constitue un référentiel de situations pour les équipes académiques et les établissements. Elaboré conjointement par les directions du ministère de l'Education nationale, il présente des fiches pratiques qui abordent le respect de la laïcité par les élèves, les personnels, les parents d'élèves et les intervenants extérieurs et proposent une analyse juridique et des conseils éducatifs et pédagogiques pour une application unifiée du principe de laïcité. Une boîte aux lettres « atteinte à la laïcité » a été mise en place, également en juin 2018, à l'attention des personnels qui désirent faire part d'une situation ou d'une difficulté d'application de la laïcité. Ils seront mis en contact si besoin avec l'équipe académique « laïcité et fait religieux ».

Impôt sur la fortune immobilière
Impact de la suppression de l'ISF sur les associations

7483. – 17 avril 2018. – **Mme Sarah El Haïry** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les risques relatifs aux conséquences de la suppression de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) et à l'instauration de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) sur l'évolution des dons aux associations. Ce risque, pour lequel Mme la députée et son groupe ont alerté lors des débats sur le projet de loi de finances pour 2018, semble se réaliser. En effet, alors que la mise en place d'un dispositif d'IFI-dons, sur le même modèle que l'ISF-dons, n'assure pas la même garantie en matière de soutien aux associations, notamment car celui-ci s'applique sur un niveau de taxe plus restreint. Or, un baromètre Ipsos du don ISF-IFI réalisé pour la fondation des Apprentis d'Auteuil pointe plusieurs chiffres inquiétants, par rapport aux impacts de la suppression de ces nouvelles mesures sur l'avenir des dons aux associations, et en conséquent, pour les associations elles-mêmes. En effet, de ce baromètre ressort que plus de la moitié des personnes assujettis à l'IFI ignorent que les mêmes réductions d'impôts s'appliquent lors des dons aux associations d'intérêt général. Il existe donc un risque que ces personnes ne donnent pas, ou donnent moins cette année. Ainsi, la proportion de donateurs projetant de continuer à donner en 2018 n'est que de 80 %, et la proportion de personne annonçant augmenter leurs dons en 2018 est plus faible de 5 points à l'an dernier. Concernant les donateurs de 2017 qui ne seront pas assujettis à l'IFI, 74 % seulement envisagent un don en 2018. Les associations sont des actrices majeures de la société, qui répondent à des problématiques sociales, d'insertion, d'éducation, ou encore environnementales, en complément ou en remplacement des actions étatiques. C'est pourquoi elle l'interroge sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour limiter les baisses de dons aux associations en 2018, et sur les mesures correctrices qui vont être mises en œuvre pour s'assurer que la loi de finances pour 2018 ne vienne pas asphyxier les associations les plus fragiles.

Réponse. – Le sondage par internet auprès de 300 foyers assujettis à l'impôt sur la fortune (ISF) en 2017 doit être analysé avec mesure. Contrairement à ce qui est indiqué, seul un tiers des futurs assujettis à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) se disaient mal informés en janvier dernier, moins d'un mois après la publication de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances. Pouvant faire un don jusqu'en mai 2018 pour leur déclaration, ces foyers avaient encore plusieurs mois pour être informés par les professionnels et les associations. L'histoire de la fiscalité de l'ISF nous donne des enseignements à ce titre : les réformes ont toujours eu des impacts temporaires sur le comportement des contribuables. C'est pourquoi, l'information faite par les associations est déterminante, sans oublier l'information diffusée par la Direction générale des finances publiques (DGFIP). L'année 2017 était une année record pour les dons, y compris ceux des assujettis à l'ISF. Comme le rappelle la présentation du sondage, 2018 ne sera évidemment pas une bonne année. Mais, on peut estimer sur la base de l'observation des portraits des grands donateurs que les grands philanthropes traditionnels et certains investisseurs plus récents continueront à donner toujours autant puisque le poids de la fiscalité s'allège pour eux (réduction de l'assiette). C'est la raison pour laquelle 82 % des foyers assujettis au nouvel IFI affirmaient dès janvier dernier qu'ils continueraient à faire un don en 2018. 75 % des donateurs, qui déduisaient au titre de l'ISF, déduisaient également des dons au titre de l'impôt sur le revenu (IR). Les foyers qui sortiront de l'ISF par le jeu de la réforme pourront également continuer à donner au titre de l'IR car les sommes en jeu ne sont pas très élevées par foyer et peuvent tout à fait correspondre à la réduction fiscale au titre de l'IR ; dons aux organismes d'intérêt général : 66 % du total des versements dans la limite de 20 % du revenu imposable - dons aux organismes d'aide aux personnes en difficulté : 75 % des versements retenus dans la limite de 537 €. Le panorama national des générosités (Observatoire de la Philanthropie – Mars 2018) a établi pour l'année 2015, un chiffrage inédit de toutes les formes de générosité en

France, à l'exception du bénévolat et des dons entre personnes. Le montant total estimé de la générosité en France en 2015 était de 7,5 milliards €. Certains types de dons échappent complètement à la comptabilisation de la DGFIP, parce que l'émission de reçu est juridiquement impossible, ou parce que les circonstances de l'acte de don ne s'y prêtent pas (caractère informel, faiblesse des montants individuels etc.). Ces dons ne sont pas (ou sont seulement partiellement) déduits des impôts. Additionnés à partir des comptes d'emploi des ressources des bénéficiaires ou autres sources (sondages etc.), ces dons non déclarés représentent cependant une part non négligeable : Collectes populaires : 47,5 millions d'euros - Dons en nature de denrées et objets par les particuliers : 39,5 millions d'euros - Générosité embarquée et Produits partage : 40 millions d'euros. Enfin, les foyers comme les associations et les fondations ont besoin d'une stabilité fiscale. Prendre des mesures exceptionnelles serait contreproductif car cela risquerait d'influer de manière imprévisible sur le comportement des contribuables et de créer des effets d'aubaine. En outre, les taux de réduction d'impôt sur le revenu au titre des dons sont déjà les plus élevés d'Europe. Pour l'ensemble de ces motifs, le Gouvernement ne compte donc pas prendre de mesures exceptionnelles. Le Gouvernement s'attelle en revanche à construire avec le secteur associatif une stratégie volontariste en matière de vie associative, notamment pour accompagner et développer les associations, d'une part, les plus fragiles et, d'autre part, celles qui portent des projets socialement innovants et reproductibles.

Outre-mer

Circulaire du recteur de La Réunion sur les signes ostentatoires

7526. – 17 avril 2018. – **M. Jean-Hugues Ratenon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la circulaire du recteur de La Réunion, qui a souvent été vantée pour son « vivre ensemble ». Des personnes de différentes origines (africaine, chinoise, européenne, indienne), de différentes religions (catholique, hindoue, musulmane) et de différentes cultures s'y côtoient en harmonie dans la rue, dans les familles, dans les établissements scolaires sans que cela ne crée de problèmes. Il n'est pas rare de croiser des réunionnais portant la tenue traditionnelle de leur culture (indiennes en sari, mahoraises en salouva,) dans la rue et même dans les écoles sans que cela le leur soit reproché. Aussi, lorsque le recteur adresse une circulaire à tous les chefs d'établissements leur demandant de « veiller à ce que les élèves ne portent pas de signes ostentatoires d'appartenance religieuse ou communautaire (croix, kichali, bindi) », cela suscite un certain émoi, voire choque certains parents d'élèves. À l'origine, le bindi, appelé aussi poutou, est ce point que les femmes indiennes de confession hindoue se mettent sur le front entre les sourcils. Mais, de plus en plus, les femmes et jeunes filles l'utilisent comme un accessoire de mode et n'y voient plus de symbolique religieuse. Le kichali est cette longue pièce de tissu dont les femmes mahoraises. Il ne s'agit pas d'un symbole religieux, mais d'une pièce d'habillement. Cette circulaire du recteur ne se contente pas de rappeler d'appliquer la loi de 2004 sur la laïcité, elle va au-delà de celle-ci et de la Charte de la laïcité à l'école qui interdit « le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse » sans désigner ces signes ou tenues. En nommant ces signes, cette circulaire ne risque-t-elle pas de stigmatiser des élèves et de perturber l'équilibre permettant ce « vivre ensemble » reconnu, voire envié ? Il lui demande si l'on ne pourrait pas alors reconnaître la spécificité de La Réunion et faire appliquer avec discernement le principe de laïcité dont l'idée n'est pas d'interdire les religions mais de permettre à tout un chacun de vivre la sienne en harmonie avec les autres.

Réponse. – Le principe de laïcité, principe de liberté de conscience, de respect de l'autre est au fondement de l'apprentissage du vivre ensemble. À l'école, ce principe constitutionnel est appliqué selon les dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation qui précise que « dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. » La loi s'applique à l'ensemble du territoire national, y compris aux départements et régions d'Outre-mer, selon le principe d'identité législative posé par l'article 73 de la Constitution. Le sens de la loi est de concevoir l'école comme un espace d'apprentissage neutre, qui garantit la liberté de conscience de chacun « en préservant les écoles, les collèges et les lycées publics, qui ont vocation à accueillir tous les enfants, qu'ils soient croyants ou non croyants et quelles que soient leurs convictions religieuses ou philosophiques, des pressions qui peuvent résulter des manifestations ostensibles des appartenances religieuses » ; comme le précise la circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics. Afin de faire respecter la laïcité à l'école, le ministère se fonde sur un recensement des atteintes au principe de laïcité auxquelles il faut répondre. Il apporte un soutien concret à tous les personnels grâce à un nouveau dispositif constitué de trois instances qui associent des expertises complémentaires. Le conseil des sages, composé d'experts et placé auprès du Ministre, est garant d'une doctrine claire. L'équipe nationale « laïcité et fait religieux », composée des différentes directions du ministère, est en charge de la mise en œuvre des principes, de l'appui aux équipes académiques

« Laïcité et faits religieux » et de la coordination nationale. Les équipes académiques placées sous l'autorité du recteur réunissent des expertises disciplinaire, éducative, et juridique. Leurs missions sont de prévenir les atteintes à la laïcité et d'y réagir en apportant des réponses concrètes aux écoles et établissements. À la disposition des équipes académiques et des écoles et établissements, le vade-mecum « La laïcité à l'école », diffusé en juin 2018, rappelle les principes et règles qui s'appliquent dans les écoles et les établissements publics du territoire national, pour favoriser un climat d'apprentissage serein. L'importance de la loi de 2004 a conduit à un travail de clarification des enjeux de l'application de ce qui constitue l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation. Les fiches ressources sur les cas d'application de la laïcité à l'école pour les élèves comportent à cet égard une rubrique sur le « Port de signes et tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse ». Ainsi, il rappelle que selon la circulaire de 2004, « la loi est rédigée de manière à pouvoir s'appliquer à toutes les religions et de manière à répondre à l'apparition de nouveaux signes, voire à d'éventuelles tentatives de contournement de la loi ». Ainsi, les signes cités dans le courrier du recteur constituent des exemples dans le contexte de La Réunion. Le travail d'explicitation et de transmission de la laïcité et des valeurs de la République, conduit par les équipes « laïcité et fait religieux », se fonde sur des expertises des situations et des interventions en accompagnement des équipes éducatives et pédagogiques des écoles et établissements. L'équipe académique « laïcité et fait religieux » de La Réunion, experte du contexte multiculturel qui caractérise l'île, veille à transmettre et faire vivre la laïcité comme principe garant du respect de la liberté de conscience, dans la vie scolaire comme dans les enseignements. Ainsi, la diffusion de ce courrier rectoral, rappelant explicitement l'exigence de respect de la laïcité, a fait l'objet d'un accompagnement de l'équipe académique, qui a conduit avec les établissements un travail d'explicitation et de dialogue en direction des parents d'élèves, afin de bien faire comprendre le sens de la loi de 2004 et les conditions dans lesquelles elle s'applique à l'école, y compris dans le contexte de La Réunion.

Sports

Développement EPS

7600. – 17 avril 2018. – **Mme Valérie Bazin-Malgras*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la place réservée à l'éducation physique et sportive (EPS) en France. En effet, différents organismes nous alertent sur la baisse des capacités physiques des jeunes, sur la sédentarité, sur l'obésité, et montrent l'absolue nécessité d'une augmentation de la pratique physique pour tous. Il est par conséquent plus que jamais nécessaire de construire des politiques volontaristes pour le sport et l'enseignement de l'EPS à l'école. Pourtant, l'enseignement de l'EPS manque de moyens : baisse de 21 % des recrutements au CAPEPS externe en 2018, sous investissements dans les STAPS, manque d'installations sportives… Par exemple, à Chaource, commune de la circonscription dont Mme la députée est l'élue, les enseignants d'EPS sollicitent la construction d'une salle spécialisée, les aménagements nécessaires au développement des activités physiques de pleine nature et la consultation systématique des établissements scolaires utilisateurs du gymnase existant préalablement aux travaux dans cet équipement. Elle lui demande par conséquent, si le Gouvernement entend lancer un véritable plan de développement de l'EPS à l'école et de lui préciser quelles mesures il compte mettre en œuvre.

Sports

Enseignements d'EPS de l'école à l'université

7601. – 17 avril 2018. – **M. Denis Masséglia*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la place de l'enseignement de l'EPS. Différents organismes et syndicats de professeurs alertent sur la baisse des capacités physiques des jeunes (Fédération française de cardiologie) sur la sédentarité (enquête ESTEBAN sur l'obésité) et montrent l'absolue nécessité d'une augmentation de la pratique physique de tous. De plus, le Gouvernement, après avoir obtenu l'obtention des jeux Olympiques et Paralympiques, entend s'appuyer sur la dynamique de l'événement pour « faire de la France une Nation de sportifs ». Il serait donc, plus que jamais, nécessaire de construire des politiques volontaristes pour le sport, pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école, lieu de pratique pour tous les jeunes (extrait enquête ESTEBAN). Mais les mesures récentes montrent un affaiblissement des politiques en faveur de l'EPS et du sport pour tous. Le risque de générations sacrifiées en matière d'éducation physique et sportive existe. En effet, alors que l'EPS à l'école est le seul lieu de pratique et d'apprentissage pour tous les élèves, filles et garçons, sans aucune discrimination, qu'elle est une voie originale de réussite scolaire, un espace de dépassements, d'efforts, d'émotions, de découverte et d'approfondissement des disciplines sportives et artistiques, elle est progressivement mise à mal par un ensemble de réformes et de décisions qui la dénaturent, l'affaiblissent, dégradent ses effets sur les élèves et rendent de plus en plus difficile le travail des enseignants : baisse de 21 % des recrutements au CAPEPS externe 2018 alors que le nombre de candidats,

étudiants en STAPS, progresse ainsi que le nombre d'élèves) ; sous-investissement dans les STAPS ; manque d'installations sportives ; programmes scolaires dénaturés qui font perdre le sens d'une EPS en lien avec les activités. C'est un véritable défi de société qu'il faut relever en lançant un véritable plan de développement de l'EPS de l'école à l'université ! Il l'interroge quant à une révision des programmes EPS de collège, une valorisation des acquis dans le diplôme national du brevet, une réelle possibilité d'approfondissement offerte à tous en lycée, un savoir nager qui soit une réelle priorité nationale avec les moyens afférents, des recrutements en nombre suffisant, des installations sportives qui permettent de bonnes conditions de travail et d'apprentissage, adaptées et accessibles à tous. Mais aussi une augmentation des horaires, par exemple en collèges passage à 4h pour un autre niveau de classe ou en Lycée passage à 3h dans un niveau pour permettre 2 séances hebdomadaires. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur ces questions.

Réponse. – L'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS) revêt une grande importance au même titre que tous les enseignements dispensés à l'école. Pour le collège, l'EPS représente à elle seule 4 heures en classe de 6ème, soit 15 % des 26 heures d'enseignements obligatoires réparties entre dix disciplines et 3 heures au cycle 4, soit près de 12 % des 26 heures d'enseignements obligatoires réparties entre onze disciplines. L'EPS tient une place importante dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture évalué à chaque fin de cycle et participe, comme tous les enseignements obligatoires, à l'évaluation des niveaux de maîtrise de ce dernier en fin de cycle 4 pour l'obtention du diplôme national du brevet (DNB). De plus, les élèves volontaires ont, dans tous les établissements du second degré, la possibilité de prolonger leur pratique physique en dehors des horaires d'enseignement, dans le cadre associatif de l'union nationale du sport scolaire (UNSS). Par ailleurs, l'EPS est un élément essentiel du parcours éducatif de santé (PES) de l'élève, inscrit à l'article L. 541-1 du code de l'éducation, car elle participe à la promotion de la santé et de l'activité physique et au développement des compétences psychosociales des jeunes. En complément des enseignements d'EPS, le sport scolaire offre aux élèves volontaires la possibilité de pratiquer des activités physiques et sportives dans le cadre de l'association sportive de leur école ou de leur établissement scolaire. L'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) et l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) animent ce réseau d'associations respectivement à l'école primaire et au collège et organisent rencontres et compétitions. Le ministère de l'Education nationale s'appuie sur la désignation de Paris comme ville hôte des jeux olympiques et paralympiques de 2024 (JOP 2024) pour développer la pratique sportive et promouvoir les valeurs citoyennes et sportives dans le milieu scolaire et périscolaire. Pour cela, en partenariat avec le ministère des sports et le mouvement sportif, plusieurs actions comme la « Semaine olympique et paralympique » seront reconduites chaque année jusqu'en 2024. Lors de la journée nationale du sport scolaire (JNSS) le 27 septembre 2017, le Ministre a annoncé plusieurs mesures en faveur du développement de l'EPS à l'école, dans le contexte de l'organisation des jeux olympiques à Paris en 2024. Pour favoriser la pratique sportive et son enseignement, la création d'associations sportives USEP sera encouragée dans les écoles du premier degré et, à l'horizon 2024, 1 000 nouvelles sections sportives scolaires, des classes à horaires aménagés sport et une filière « métiers du sport » dans la voie professionnelle seront créées. Par ailleurs et en appui des enseignements, les actions éducatives suivantes seront développées : un label « génération 2024 » a été créé pour les écoles et établissements scolaires volontaires s'inscrivant autour de plusieurs axes : le développement de passerelles école/club, la participation à des événements promotionnels olympiques et paralympiques durant l'année scolaire, l'accompagnement, l'accueil ou le parrainage par des sportifs de haut niveau, l'opportunité pour les clubs sportifs locaux d'utiliser, après convention, les installations sportives de l'école ou de l'établissement s'il y en a. De même, de grandes compétitions sportives scolaires seront organisées en amont des JOP 2024. C'est ainsi que l'UNSS est candidate à l'organisation des Gymnasiades 2022, olympiades scolaires qui rassemblent à chaque édition 60 pays et 4 000 participants dans une quinzaine de disciplines. L'organisation des JOP 2024 à Paris doit, en effet, venir en appui de la mise en œuvre d'une réelle politique éducative par le sport, tout en respectant les obligations actuelles de rigueur budgétaire. La nomination récente d'un délégué ministériel aux jeux olympiques et paralympiques 2024, le recteur Thierry Terret, doit permettre de coordonner la bonne mise en œuvre des différentes mesures prises pour un réel développement de la pratique sportive à l'horizon 2024.

Associations et fondations

Décret concernant le Fonds de développement de la vie associative (FDVA)

7647. – 24 avril 2018. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'abondement du Fonds de développement de la vie associative (FDVA) prévu par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. En effet, celle-ci prévoit d'abonder le FDVA de 25 millions d'euros supplémentaires en compensation de la suppression de la réserve parlementaire prévue par la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique. Les associations jouent un rôle essentiel dans la

société, tant pour le développement économique que pour l'équilibre social. Nombreuses sont celles qui rencontrent actuellement des difficultés financières et qui craignent de ne pouvoir mener à terme certains de leurs projets. Les nouvelles subventions sont donc largement attendues. Or les conditions d'attribution de cette nouvelle dotation n'ont toujours pas été établies, aucun décret d'application n'ayant à ce jour été pris. Par ailleurs, le mode de fonctionnement et la gouvernance de ce fonds doivent également être précisés par ce décret, notamment les modalités d'organisation des futures commissions régionales, chargées de faire vivre ce fonds en faveur de l'innovation associative dans les territoires. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui donner des précisions sur le contenu de ce décret et sur sa date de publication.

Réponse. – Le fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) se voyant confier la responsabilité d'attribuer aux associations sur les territoires les fonds anciennement versés au titre de la réserve parlementaire, le décret n° 2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds a été modifié pour prévoir de nouvelles modalités encadrant les principes régissant l'attribution de ces nouveaux crédits, distincts de ceux dévolus à la formation des bénévoles. Le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative est publié. Il organise les modalités d'attribution de subventions aux associations de métropole, et à celles des collectivités régies par les articles par les articles 73, 74 et 76 de la Constitution. De la sorte, les petites associations de tous les territoires bénéficiant autrefois de la réserve parlementaire, par exemple dans le domaine du sport, peuvent effectuer des demandes de subventions au titre du FDVA pour leur fonctionnement et leurs nouveaux projets. Dans le cadre de la nouvelle stratégie de développement de la vie associative qu'il construit pour ce quinquennat, comme l'a annoncé le Premier ministre le 9 novembre dernier, le Gouvernement s'est attaché à définir les conditions d'une décision collégiale de ces subventions, par une représentation parfaitement équitable et paritaire entre les élus locaux du département et les associations. Le décret prévoit ainsi qu'un nouveau collège départemental consultatif du fonds présidé par le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant, est composé notamment de représentants des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre désignés par l'association des maires du département. Ce collège émettra un avis sur les priorités, puis sur les propositions de financement qui relèvent de son ressort territorial. Il rapportera ses avis à la commission régionale prévue par le décret. Les directions départementales de la cohésion sociale (et de la protection des populations) organisent maintenant la publication de l'appel à projets local qui précisera les priorités territoriales identifiées par le collège départemental et les modalités de dépôt des demandes de subvention. Dans ce cadre, toutes les associations éligibles dont les priorités correspondent à celles identifiées localement pourront adresser leurs demandes de subvention au FDVA en réponse à ces notes d'orientation en cours de publication, disponibles sur le portail internet de la direction départementale concernée et sur le portail gouvernemental www.associations.gouv.fr.

Commerce et artisanat
Meilleurs ouvriers de France

7670. – 24 avril 2018. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** concernant le concours du Meilleur ouvrier de France (MOF). Le comité d'organisation des expositions du travail (COET) -MOF a pour mission d'organiser le concours « Un des meilleurs ouvriers de France » sous l'égide du ministère de l'éducation nationale. Le diplôme « Un des meilleurs ouvriers de France » est, depuis 2001, un diplôme d'État de niveau III. Il est délivré par le ministère de l'éducation nationale. Il semblerait que des dysfonctionnements autour de ce concours aient cristallisé un certain mécontentement et une profonde inquiétude. Un mouvement, le Mouvement des ouvriers en colère prend de l'ampleur de jour en jour. Il reproche à l'association COET-MOF, une tendance à la banalisation du titre qui a toujours eu pour vocation de promouvoir l'excellence. Ils se regrouperont le 17 avril 2018 pour faire entendre leurs revendications, et plus particulièrement concernant la gouvernance de l'association COET-MOF ainsi que des partenariats privés. Les meilleurs ouvriers de France contribuant largement au rayonnement international de la France, il souhaite recueillir son avis sur ce sujet.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale est particulièrement attentif à la qualité du diplôme "Un des meilleurs ouvriers de France", dont il est responsable et garant. La recherche commune, publique-privée, de la démonstration de l'excellence professionnelle a conduit l'éducation nationale à mettre en oeuvre pour ce diplôme une réglementation atypique en matière d'examen diplômant et un mode d'organisation privilégiant l'initiative des professionnels. Ainsi, la réglementation inscrite aux articles D. 338-9 à D. 338-22 du code de l'éducation et dans le décret n° 2001-599 du 5 juillet 2001, portant règlement général du diplôme "un des meilleurs ouvriers de France", réserve la place principale dans cet examen aux professionnels pour la conception des sujets et dans les

jurys. Le jury peut compter jusqu'à 50 % de meilleurs ouvriers de France. Pour cette session, 750 meilleurs ouvriers de France ont été nommés dans les différents jurys. La plus grande liberté, sous le contrôle du jury général, est laissée aux classes de métiers pour la forme des épreuves, les choix de sujets et les niveaux attendus que ce soit en termes de qualification, lorsque cette modalité existe ou en termes de réussite aux épreuves finales. Pour cette session, le comité d'organisation dont la dernière forme juridique est le COET-MOF (comité d'organisation des expositions du travail), depuis 1961, continue d'oeuvrer avec les professionnels et les organisations les représentant. Pour autant, les fédérations professionnelles sont des partenaires et non les organisateurs des épreuves, rôle dévolu au COET-MOF. C'est cette répartition des rôles que le COET-MOF a souhaité rappeler ce qui a occasionné quelques incompréhensions de certaines fédérations et l'hostilité de quelques personnalités, dont le rassemblement du 17 avril 2018 est l'écho. Le COET-MOF en accord avec sa tutelle ministérielle, loin d'exclure les organisations professionnelles a souhaité reprendre avec celles-ci une coopération plus rationnelle dans le cadre organisationnel et juridique imparti, constituant un équilibre entre respect des règles applicables aux candidats aux diplômes de l'éducation nationale et recherche, toujours renouvelée, d'une définition de l'excellence professionnelle dans plus de deux cents métiers.

Enseignement maternel et primaire
Moyens administratifs pour assister les directeurs d'école dans leur mission

7720. – 24 avril 2018. – **M. Sébastien Cazenove** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la charge administrative des directeurs d'école ayant un effectif élevé et sur la nécessité de leur donner les moyens administratifs et financiers pour effectuer leur mission. Certains établissements sont aujourd'hui de taille identique voire supérieure à celle des collèges sans avoir les moyens humains pour les gérer. S'il est vrai qu'un directeur d'une école « dense » peut bénéficier d'une décharge totale de classe à partir de 13 ou 14 classes, il lui est difficile d'assurer seul les missions de pilotage pédagogique, de bon fonctionnement de l'école et les relations avec les partenaires. Cette absence de moyens est d'autant plus criante depuis la suppression d'aides administratives aux directeurs d'école, liée au non renouvellement de contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE). Le métier de directeur d'école a profondément évolué et les missions qui lui sont dévolues sont très nombreuses et chronophages : gestion des élèves, scolarisation des élèves en situation d'handicap, mais aussi gestion financière, matérielle, pédagogique, et gestion du personnel et de la vie scolaire. Il l'interroge donc sur les pistes et actions qu'il envisage de mettre en œuvre afin d'assister les directeurs d'écoles de taille importante dans les missions qui leur incombent.

Réponse. – A la rentrée 2017, le Gouvernement a pris la décision difficile, mais nécessaire, de réduire le nombre de contrats aidés, ces emplois n'étant pas financés et n'ayant pas démontré leur efficacité en matière d'insertion professionnelle. Dans le cadre d'un dialogue interministériel, l'éducation nationale a cependant obtenu 50 000 contrats aidés destinés en priorité à l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Il a néanmoins été demandé aux académies d'examiner avec attention, au moment du renouvellement, la situation des écoles de moins de 4 classes dont la direction ne bénéficiait pas de décharges. Le ministère de l'éducation nationale est pleinement conscient de la charge que représentent les tâches administratives pour les directeurs d'école. Ainsi, les directeurs d'école bénéficient d'un régime de décharges de service dès le dépassement du seuil de 3 classes. Pour l'année scolaire 2016-2017, sur 45 877 écoles publiques, 29 828 écoles bénéficiaient de décharges de service, soit 65 %. De plus, la tendance à la fusion d'écoles a comme conséquence d'accroître les décharges de service. Par ailleurs, des actions sont menées pour alléger les tâches administratives des directeurs. Le recours à l'informatique y contribue. A ce titre, l'application ONDE (outil numérique pour la direction d'école), qui a remplacé l'application BE1D (base élèves 1er degré), est devenue un véritable outil professionnel simplifiant la gestion quotidienne du directeur d'école en apportant plus d'ergonomie et des gains de temps, grâce à l'automatisation et à la dématérialisation des procédures courantes (courrier type, certificats de radiation, accès à des documents référents…), tout en améliorant la concertation et les échanges avec les familles et les communes. Enfin, les académies sont engagées dans un travail de réorganisation du support administratif aux écoles à travers, par exemple, la mise en place de plateformes mutualisées de secrétariat ou encore la simplification des procédures administratives gérées en relation avec les directeurs d'école.

Formation professionnelle et apprentissage
Conséquences de la fermeture des centres d'information et d'orientation

7752. – 24 avril 2018. – **M. Adrien Quatennens*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision du Gouvernement d'entreprendre la suppression de l'ensemble du réseau des centres d'information et

d'orientation (CIO), soit la fermeture des 390 lieux d'accueil de proximité actuellement répartis sur l'ensemble du territoire national. Les CIO sont le lieu d'affectation des psychologues de l'éducation nationale, spécialisés dans l'éducation et l'orientation scolaire et professionnelle. Ces personnels ont un très haut niveau de compétences dans le conseil en orientation, enrichi au quotidien par la diversité des problématiques rencontrées au sein des CIO. Implantés dans les territoires, les CIO remplissent de nombreuses missions afin d'offrir à la population un service favorisant l'insertion par la formation, une meilleure manière de lutter contre l'exclusion et les inégalités devant l'emploi. Le public accueilli au sein des CIO est très varié. Essentiellement composé de jeunes, scolarisés ou non, du public comme du privé, issus de l'éducation nationale comme d'autres ministères (culture, agriculture, jeunesse et sports) de la formation initiale ou de l'apprentissage, étudiants, décrocheurs ; collégiens ou lycéens peinant à définir leur projet, en difficulté en raison d'un handicap ou qui suite à un déménagement ne peuvent poursuivre leur cursus faute de place dans leur spécialité d'origine. Ils sont également amenés à recevoir des jeunes en situation de décrochage qui souhaitent exercer leur droit au retour en formation initiale en constituant des dossiers, instruits par les CIO, ainsi que d'autres profils dans le cadre du service public régional de l'orientation, au titre du premier accueil, il s'agit là de demandeurs d'emploi, d'adultes en reconversion ou désirant reprendre une formation. C'est aussi dans les CIO que sont accueillis les jeunes migrants mineurs, isolés ou non, afin de cibler les classes ou dispositifs qu'ils pourront intégrer dans les établissements scolaires. Les directeurs de CIO sont par ailleurs responsables de la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS), structure interne à l'éducation nationale destinée à lutter contre le décrochage scolaire ainsi que des plateformes de suivi et d'appui aux décrocheurs (PSAD). Dans le cadre de la réalisation de leurs missions, les CIO ont tissé des réseaux avec de multiples partenaires et représentent donc une interface très précieuse pour le système éducatif dans son ensemble. De plus, leur financement est peu dispendieux. À titre d'exemple, un CIO de 41 agents comme celui de Lille, a simplement reçu 5 344 euros de subvention de fonctionnement en 2017 (hors frais liés aux locaux et à Internet) quand un seul élève de classe préparatoire coûte 15 000 euros pour une année (source : MEN-MESRIDEPP, Compte provisoire de l'éducation pour 2015). À ce jour, les ressources numériques sont aussi riches que précieuses, et aident le public dans ses recherches. L'accompagnement et le conseil personnalisé en face à face restent néanmoins irremplaçables et il est essentiel de pouvoir l'encourager pour atténuer les inégalités, à la fois devant l'accès au numérique, et surtout à l'heure où les enjeux de l'orientation scolaire semblent être une priorité du Gouvernement. Le député a récemment été sollicité par des représentants du personnel des CIO de la région Hauts-de-France. Dès lors, il souhaiterait l'interroger au sujet des mesures que le Gouvernement prévoit de mettre en place afin de contrecarrer les conséquences de la fermeture des centres d'information et d'orientation.

Formation professionnelle et apprentissage
Projet de fermeture des centres d'information et d'orientation CIO

7978. – 1er mai 2018. – **Mme Gisèle Biémouret*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de suppression du réseau des centres d'information et d'orientation (CIO). En l'occurrence, il s'agirait de la fermeture de près de 500 lieux d'accueil de proximité répartis sur l'ensemble du territoire. Les CIO sont le lieu d'affectation des psychologues de l'éducation nationale, spécialisés dans l'éducation et l'orientation scolaire et professionnelle. Ces personnels ont un très haut niveau de compétences dans le conseil en orientation, enrichi au quotidien par la diversité des problématiques rencontrées. Implantés dans les territoires, les CIO remplissent de nombreuses missions afin d'offrir à la population un service favorisant l'insertion par la formation, une meilleure manière de lutter contre l'exclusion et les inégalités devant l'emploi. Le public accueilli est composé de jeunes, scolarisés ou non, du public comme du privé, issus de l'éducation nationale comme d'autres ministères de la formation initiale ou de l'apprentissage, étudiants, décrocheurs ; collégiens ou lycéens peinant à définir leur projet, en difficulté en raison d'un handicap ou qui suite à un déménagement ne peuvent poursuivre leur cursus faute de place dans leur spécialité d'origine. Ils sont également amenés à recevoir des jeunes en situation de décrochage. C'est aussi dans les CIO que sont accueillis les jeunes migrants mineurs afin de cibler les classes ou dispositifs qu'ils pourront intégrer dans les établissements scolaires. Dans ces conditions, elle l'interroge au sujet des mesures que le Gouvernement prévoit de mettre en place afin de préserver le service public de l'orientation sur l'ensemble du territoire et au bénéfice de tous les publics potentiellement concernés.

Formation professionnelle et apprentissage
Fermeture des 494 centres d'information et d'orientation (CIO)

8164. – 8 mai 2018. – **M. Franck Marlin*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'annonce faite par le Gouvernement de fermer les près de 494 centres d'information et d'orientation (CIO)

présents sur le territoire. Ces centres, à destination de tout public réalisent une mission de service public en permettant l'accès à l'information et au conseil concernant aussi bien les individus scolarisés, en difficulté scolaire ou entrés dans la vie professionnelle afin de les accompagner au mieux et avec neutralité. Cette mission d'aide personnalisée, qui ne revient pas aux établissements d'enseignement secondaire, revêt donc un caractère particulièrement nécessaire d'autant que les CIO ont tissé des réseaux avec de multiples partenaires et qu'ils représentent donc une interface très précieuse pour le système éducatif. Le premier pas de la disparition des CIO a déjà été acté par la loi ORE qui vise à responsabiliser les enseignants du secondaire en leur conférant une réelle capacité d'influer sur le parcours des futurs étudiants en appréciant de leur dossier scolaire. La fin des CIO sera néanmoins pour beaucoup de jeunes, scolarisés ou non, du public comme du privé, issus de l'éducation nationale comme d'autres ministères (agriculture, culture, jeunesse et sports, etc.), la fin de l'accès à des professionnels et psychologues aptes à identifier les profils et à ouvrir un champ des possibles plus large que celui entrevu par les élèves eux-mêmes. Considérant de surcroît que chaque CIO contribue à maintenir l'égalité de tous les citoyens à accéder, sur tout le territoire national, au droit au conseil en orientation et à l'accompagnement pour élaborer un parcours de formation menant à la qualification et à l'emploi, et que le maintien de ce service public est par conséquent une impérieuse nécessité, il lui demande de lui préciser ses intentions en la matière.

Services publics
Fermeture annoncée des CIO

8218. – 8 mai 2018. – **M. Sébastien Jumel*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la fermeture annoncée des centres d'information et d'orientation, et sur la menace que représente un tel acte pour l'accès au service public de l'orientation. Les CIO sont depuis de nombreuses années, victimes de restrictions budgétaires sévères, qui ont contribué à affaiblir les moyens de leur action. La décision de fermer ces centres, après des périodes d'expérimentations de trois ans, représente un danger important pour l'égal accès de tous à l'orientation. Le transfert du personnel des CIO vers les établissements scolaires, et l'abandon d'une partie de la mission d'information qu'ils réalisent auprès d'un public plus large - les personnes en reconversion, les décrocheurs scolaires, les jeunes nouvellement arrivés en France - de même que la fin du maillage territorial pour ce service, sont autant d'éléments qui constituent une rupture d'égalité. Si le Gouvernement souhaite améliorer sensiblement la formation, il apparaît comme nécessaire de sauvegarder l'échelle de proximité. Ces organismes, par les professionnels qui les animent et les compétences dont ils disposent ont permis de répondre à de nombreux enjeux éducatifs, d'orientation, et de mise en cohérence des différentes institutions. En outre, le risque que ce service devienne un objet marchand privé n'est pas négligeable, à la vue des récents exemples dans le cas de Parcoursup. La décision devant être finalisée avant la fin de l'année 2018, il lui demande de préciser ses intentions quant à l'avenir du service public de l'orientation. **– Question signalée.**

Formation professionnelle et apprentissage
Avenir des CIO

8478. – 22 mai 2018. – **M. Grégory Galbadon*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude qui se fait ressentir auprès des Centres d'information et d'orientation (CIO) dans le cadre du projet de la loi sur la formation professionnelle et l'apprentissage. Les personnels de ces centres sont en effet inquiets sur leur devenir en raison du transfert aux régions de l'information liée à l'orientation et à la fermeture programmée des 390 lieux d'accueil de proximité répartis sur l'ensemble du territoire national. Ils craignent que ces suppressions privent une grande partie de la population de ce service favorisant l'insertion par la formation qui reste la meilleure manière de lutter contre l'exclusion et les inégalités devant l'emploi. Il rappelle que leur mission est de rechercher des solutions pour toute personne présentant un problème d'orientation ou de formation, d'accueillir les jeunes scolarisés ou non, issus de l'éducation nationale ou d'autres ministères, de la formation initiale ou de l'apprentissage, des décrocheurs et des étudiants mais aussi des jeunes migrants afin de réaliser des évaluations en vue de cibler les dispositifs qui pourront être mise en place ou les établissements scolaires qu'ils pourront intégrer. Afin de réaliser toutes ces missions, les CIO ont tissé des réseaux avec de multiples partenaires, ils représentent donc une interface très précieuse pour le système éducatif entre établissements scolaires et organismes extérieurs. Il lui demande donc quels sont les moyens qu'il compte mettre à disposition afin de maintenir l'égalité d'accès au droit au conseil et à l'accompagnement menant à la formation et à l'emploi sur l'ensemble du territoire.

Formation professionnelle et apprentissage
Devenir des centres d'information et d'orientation

8479. – 22 mai 2018. – **M. Laurent Garcia*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes exprimées quant au devenir des centres d'information et d'orientation (CIO), soit environ 390 points d'accueil, ouverts au public de la sixième à l'université ainsi qu'à toute personne, jeune ou adulte recherchant des informations sur les études et les métiers. Dans ces services publics, les usagers peuvent bénéficier gratuitement d'entretiens, d'accompagnements et de suivis par des professionnels, les psychologues de l'éducation nationale, spécialisés dans le conseil en orientation scolaire et professionnelle. Dans le cadre de leurs missions, les CIO contribuent activement au service public régional de l'orientation (SPRO), animent les bassins d'éducation, travaillent avec d'autres partenaires (missions locales, mission de lutte contre le décrochage scolaire, chambre des métiers, CCI) au suivi et à la recherche de solutions pour les jeunes scolarisés, déscolarisés, décrocheurs, sortis sans solution du système scolaire, nouvellement arrivés en France, souhaitant un retour en formation initiale. Le maintien d'un service gratuit de proximité permet de réduire considérablement les inégalités sociales sur le territoire en matière d'accès aux informations mais aussi dans l'accompagnement à la construction d'un projet scolaire et professionnel. Il maintient une cohérence nationale par un réseau de proximité gratuit et de qualité équivalente. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement quant au projet de fermeture de ces centres d'information et d'orientation.

Formation professionnelle et apprentissage
Maintien des CIO

8480. – 22 mai 2018. – **M. Stéphane Viry*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le maintien des centres d'information et d'orientation (CIO). Les CIO permettent aux usagers de bénéficier gratuitement d'accompagnement, d'entretien et de suivi par des professionnels spécialisés dans le conseil en orientation scolaire et professionnelle. Dans le cadre de leurs missions, les CIO contribuent activement au service public régional de l'orientation (SPRO), animent les bassins d'éducation, travaillent avec d'autres partenaires au suivi et à la recherche de solutions pour des jeunes scolarisés ou non qui souhaiteraient un retour en formation initiale. Le maintien de ce service gratuit de proximité favorise la réduction des inégalités sociales sur le territoire en matière de d'accès à l'information et dans l'accompagnement pour la construction d'un projet professionnel ou scolaire. Il souhaiterait que l'État continue à prendre en charge, *via* les missions des centres d'information et d'orientation, l'accompagnement vers la qualification et l'insertion de tous les publics, scolarisés ou non.

Formation professionnelle et apprentissage
Suppression des Centres d'information et d'orientation

8481. – 22 mai 2018. – **M. Vincent Descoeur*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les vives inquiétudes qu'ont suscité les annonces évoquant la perspective d'une suppression des 494 Centres d'information et d'orientation (CIO) qui maillent le territoire national alors que, dans le même temps, le Conseil économique social et environnemental vient de publier un avis sur l'« Orientation des jeunes » au travers duquel il demande le renforcement du service public d'orientation de l'éducation nationale (en rapprochant le ratio de psychologues de l'éducation nationale par élève, actuellement de 1 pour 1 500 en France, de la moyenne européenne qui se situe à 1 pour 800 élèves par le doublement du nombre de postes de PsyEN). Les territoires subiraient de nouveau le désengagement de l'État, sans aucune alternative crédible. Pour mémoire, ces centres accueillent toute personne qui souhaite être informée et réfléchir à son projet d'avenir. Elle y rencontre des psychologues de l'éducation nationale avec lesquels elle a la possibilité de passer des bilans gratuits. Les CIO participent également à l'animation des territoires dont ils ont la responsabilité en organisant différentes manifestations (ex : forum des métiers, salons des études post 3ème ou post-bac). Ils sont un lieu de ressource et d'expertise pour les établissements scolaires et leurs usagers et ils contribuent notamment à la prévention du décrochage scolaire. Pour toutes ces raisons, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement concernant le devenir des CIO.

Réponse. – Le projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel ne concerne pas directement les centres d'information et d'orientation (CIO) et les dispositions qu'il prévoit n'impliquent pas la fermeture de ces services. Aucune décision ministérielle n'a, par ailleurs, été prise en ce sens. En revanche, il est clair qu'en France l'orientation ne fonctionne pas de façon satisfaisante. Face à ce constat partagé, le Gouvernement entend apporter des réponses mieux adaptées aux besoins spécifiques de chaque élève, tout au long de la scolarité. Cette nouvelle

conception de l'orientation passe par un nouveau partage de compétences entre l'Etat et les régions pour une meilleure éducation à l'orientation dès le collège. Demain, les régions qui sont en lien étroit avec le tissu économique et ses opportunités auront plus clairement en charge l'information sur les métiers et les formations. Les établissements scolaires seront le lieu du processus de l'orientation au plus près des aspirations et des besoins des élèves (information, conseil, accompagnement, vœux). L'Etat conservera naturellement l'affectation des élèves. Dans ce contexte, l'objectif est que l'État concentre son action dans les établissements scolaires pour renforcer l'accompagnement de proximité des élèves et des équipes pédagogiques, et ainsi parvenir à un maillage territorial plus fin. C'est pourquoi les professeurs et les psychologues de l'éducation nationale (PsyEN) ont vocation à voir leur rôle en matière d'accompagnement à l'orientation renforcé. En marge de la dynamique d'élaboration de la loi, compte tenu, d'une part, du transfert de l'information sur les formations et les métiers aux régions et, d'autre part, de l'engagement des personnels au plus près des élèves, une évolution du maillage territorial des CIO est envisagée. Tout en respectant l'obligation légale (article L. 313-4 du code de l'éducation) de maintenir au moins un centre public d'orientation dans chaque département, une réflexion autour de l'évolution de la carte des CIO doit être menée avec les régions. Cette réflexion prendra en compte les besoins des différents publics.

Jeunes

Service civique, service national universel et bonification retraite

7772. – 24 avril 2018. – **M. Frédéric Reiss** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur le service civique. Le service civique est un formidable moyen d'allier découverte, autonomie et expérience. Avec près de 125 000 jeunes engagés en service civique en 2017, dont 80 000 entrés en mission après le 1er janvier, la France est devenu le premier pays européen pour le volontariat des jeunes. Sa notoriété est forte, 93 % des Français connaissent son existence. Aussi, il aimerait savoir comment il va s'articuler avec le service national universel. L'ancien service militaire obligatoire octroyait des trimestres pour la retraite. Avant 2014, tous les trimestres pouvaient être validés. Il souhaiterait savoir si la reconnaissance du service civique en termes de bonification retraite pourrait être envisagée et quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le service civique dispose d'une notoriété forte, plus d'un Français sur deux cite spontanément le service civique comme le premier dispositif d'engagement. Il est plébiscité par les jeunes qui sont chaque année plus nombreux à s'engager en faveur de l'intérêt général. Depuis sa création en 2010, l'ensemble de la période de service civique est validée au titre de la retraite. Les cotisations afférentes sont alignées, depuis 2014, sur le régime général et sont acquittées par l'Agence de services et de paiement pour le compte de l'Agence du service civique. Aussi, le dispositif a vocation à s'inscrire au sein du service national universel. Le rapport relatif à la création d'un service national universel remis au Président de la République, en avril 2018, préconise d'organiser le service national universel en deux phases distinctes. La première, obligatoire, effectuée aux alentours de 16 ans, doit constituer l'aboutissement du parcours citoyen débuté à l'école primaire et poursuivi au collège. La seconde phase, a pour objectif de permettre aux jeunes de 18 à 25 ans de s'engager volontairement dans le cadre des différents dispositifs d'engagement civils et militaires existants, dont le service civique. Les jeunes, à l'issue de leur première phase d'engagement obligatoire, seront informés et guidés vers les dispositifs d'engagement existants afin qu'ils puissent, sur la base du volontariat, s'inscrire dans une démarche d'engagement correspondant à leurs aspirations. Le Gouvernement, qui a validé les grands principes du dispositif en conseil des ministres, le 27 juin dernier, a souhaité afin de préciser au mieux les propositions formulées dans le rapport précité, engager une consultation des parties-prenantes, notamment des jeunes, au cours des prochains mois.

Enseignement privé

Enseignants dans l'enseignement privé sous contrat

8287. – 15 mai 2018. – **M. Christophe Bouillon** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut précaire des enseignants dans l'enseignement privé sous contrat. Plus de 40 % d'entre eux sont exposés à un temps partiel imposé. Leur niveau de rémunération se révèle extrêmement faible et sans aucune possibilité d'avancement. Les retards dans le versement de leur rémunération sont conséquents. Leur charge de travail est souvent trop importante et on leur demande sans cesse plus de flexibilité : les disciplines et les niveaux d'enseignement leur sont parfois communiqués la veille pour le lendemain. Ces enseignants, parfois très expérimentés, ont pourtant fait la preuve de leur professionnalisme et le système scolaire français ne saurait fonctionner correctement sans leur apport déterminant. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage afin de conforter leur position au sein de la

communauté éducative, le cas échéant par un plan de titularisation ou d'autres avancées en termes d'avancement ou de revalorisation salariale. Il lui demande aussi la reprise, sans plus attendre, des discussions engagées dans le cadre d'un groupe de travail sur la gestion des maîtres délégués de l'enseignement privé sous contrat.

Réponse. – Le principe de parité entre les enseignants du public et ceux du privé en application de l'article L. 914-1 du code de l'éducation n'est pas applicable aux maîtres suppléants, appelés « délégués », des établissements d'enseignement privés. En effet, alors que les non-titulaires de l'enseignement public relèvent du cadre de gestion défini par le décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ; celui applicable aux suppléants de l'enseignement privé est déterminé par l'article R. 914-57 du code de l'éducation. Ainsi, si certaines dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de l'Etat s'appliquent aux maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association, notamment en matière de congés, d'autorisations d'absence ou de travail à temps partiel comme le prévoit l'article R. 914-58 du code de l'éducation, les règles relatives à la rémunération ne sont pas identiques. Il convient cependant de préciser que l'attention des recteurs a été particulièrement appelée sur le fait que la rémunération des maîtres délégués de l'enseignement privé peut être accrue pour tenir compte de la rareté de la discipline ou des difficultés locales de recrutement. Il y a lieu également de préciser que ces suppléants perçoivent les primes et indemnités dont bénéficient leurs collègues du privé titulaires de leur poste et exerçant les mêmes fonctions. Enfin, la situation des maîtres délégués doit également être prise en considération au regard des efforts de déprécarisation mis en oeuvre par le biais du recrutement. Ainsi, le décret n° 2012-1512 du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'ouverture de recrutements réservés pour l'accès aux échelles de rémunération des maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé sous contrat a transposé le dispositif des recrutements réservés de l'enseignement public aux maîtres délégués sous certaines conditions, de durée de services notamment. Plus de 4 500 suppléants ont donc pu accéder aux échelles de rémunération de professeurs des écoles, de certifiés et de professeurs de lycées professionnels depuis la mise en oeuvre du dispositif. De la même façon, une attention particulière est portée aux postes offerts aux concours internes pour permettre à ces maîtres d'inscrire leur parcours dans une perspective de carrière.

Enfants
Manque de sommeil des enfants

8456. – 22 mai 2018. – **M. Frédéric Barbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le manque de sommeil des enfants. Le ministère a missionné, en 2016, trois chercheurs de l'université de Tour et d'Orléans, pour mener une étude sur les rythmes scolaires. Cette étude révèle qu'en quinze ans, les enfants de cinq à six ans ont perdu vingt minutes de sommeil par nuit. Cela est dû à deux facteurs : d'une part le sommeil de mauvaise qualité, d'autre part, les horaires de coucher variables, l'absence de rituels et la quasi omniprésence des écrans dans notre quotidien. Selon une autre enquête de 2015, menée dans l'académie de Toulouse, près d'un écolier sur cinq de grande section de maternelle (19 %) possède en effet un écran dans sa chambre (ordinateur ou télévision). Cela engendre une perte d'attention importante et de mémoire, une multiplication des risques d'obésité, un accroissement d'énervement, voire d'agressivité. Certains établissements proposent désormais des cours de relaxation, voire de méditation. Il voudrait savoir si ces méthodes pourraient être généralisées à l'ensemble des établissements scolaire. Il lui demande plus généralement, quelles vont être les suites de cette étude pour faire face à un problème de santé publique : le manque de sommeil chez les enfants.

Réponse. – La thématique du sommeil trouve sa place dans les missions de l'école en s'inscrivant dans le cadre de la promotion de la santé à l'école développée par la mise en œuvre du parcours éducatif de santé (PES), défini dans l'article L. 541-1 du code de l'éducation. Le PES réunit un ensemble cohérent d'actions mis en œuvre au cours de l'année scolaire, à la fois de manière individuelle et collective mais aussi tout au long de la scolarité, de la maternelle au lycée. Ces projets éducatifs et pédagogiques portés par l'ensemble de la communauté éducative (inspecteurs de l'éducation nationale, directeurs d'école, enseignants, personnels d'éducation, personnels sociaux et de santé) permettent de rendre l'élève acteur des enseignements. Ils peuvent impliquer les partenaires de l'école (municipalités, acteurs du système de soin et de prévention, associations spécialisées en promotion de la santé) dans les démarches de prévention, de promotion et d'éducation pour la santé et fait le lien avec les dispositifs de développement local, relatifs à la promotion de la santé : contrat local de santé ou projet éducatif territorial (PEdT). Au collège et au lycée, en lien avec le projet d'établissement, le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC), dont les orientations sont fixées par la circulaire n° 2016-114 du 10 août 2016 permet de

structurer et d'organiser les partenariats utiles. Des CESC inter-degrés peuvent être installés pour mettre en place une dynamique de territoires. À l'échelle départementale et académique, les comités départementaux et académiques d'éducation à la santé et la citoyenneté (CDESC, CAESC) élaborent la stratégie territoriale en lien avec les acteurs locaux et mettent en place les partenariats nécessaires. Dans le cadre d'une démarche de co-éducation, les parents peuvent être associés à la promotion de la santé à l'école : - par la participation des représentants de parents aux instances des écoles et établissements scolaires : conseil d'école, conseil d'administration, comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté ; - par la diffusion d'informations tout au long de l'année sur les actions éducatives mises en œuvre ; - par l'animation de l'espace parents (article L. 521-4 du code de l'éducation). Lieu principalement dédié aux rencontres individuelles et collectives, permettant de faciliter la participation des familles, les échanges et la convivialité, il peut y être organisé par les écoles et les établissements scolaires des temps de rencontre sur toute thématique répondant aux préoccupations des familles. Des ressources relatives au sommeil (journée du sommeil, ressources de Santé publique France et Morphée) ont été mises en ligne sur les pages consacrées à la promotion de la santé : http://eduscol.education.fr/cid47876/thematiques-ciblees.html#lien5 La question de l'exposition des écrans est particulièrement suivie par le ministère de l'éducation nationale qui a organisé un "rendez-vous de la santé des enfants et des jeunes" à Nancy, les 31 mai et 1er juin 2018, consacré à ce sujet. La mallette des parents, qui sera disponible pour la rentrée 2018, propose des fiches sur le sommeil ainsi que sur l'usage des écrans. De plus, la thématique des rythmes scolaires et biologiques fait l'objet de formations inscrites aux plans académiques de formation (PAF) 2017-2018 dans plusieurs académies comme à Versailles, où ont été inscrits des stages de formation continue des personnels consacrés aux rythmes de l'enfant en maternelle, ou dans l'académie d'Orléans-Tours où les personnels ont eu accès à une formation intitulée « rythmes scolaires, rythmes biologiques, rythmes d'apprentissage ». Le ministère a, enfin, une position prudente sur le développement de séances de relaxation pour les élèves et appelle à la vigilance les académies sur ce sujet car si ces actions peuvent être bénéfiques, certains promoteurs de ces méthodes peuvent aussi relever de positionnements non appropriés pour des enfants et il est du rôle de l'école de ne pas exposer les enfants à des interventions non sécurisées. La démarche d'agrément et de conventionnement avec les associations permet de mieux connaître les acteurs et d'évaluer leur pertinence de leur intervention dans le cadre d'actions éducatives complémentaires.

Enseignement

Accessibilité des cantines scolaires

8457. – 22 mai 2018. – **Mme Samantha Cazebonne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'accessibilité des cantines scolaires, notamment à l'heure où des efforts sont engagés pour y proposer un approvisionnement issu à 50 % de l'agriculture biologique ou écologique. En effet, la récente enquête du Conseil national d'évaluation du système scolaire (Cnesco) a montré que les élèves issus de milieux défavorisés étaient deux fois moins nombreux que les autres élèves à fréquenter les cantines scolaires. Ce rapport souligne que, dans les pistes d'explication, on trouve les lourdeurs des procédures administratives pour faire valoir les droits à une bourse mais aussi le manque de variété des menus proposés, notamment la faible fréquence d'une option végétarienne. Or les cantines scolaires devraient jouer un rôle prépondérant dans la réduction des inégalités alimentaires, en proposant pour l'ensemble des enfants une alimentation équilibrée, qui est essentielle pour la prévention de nombreuses maladies et pour la concentration dont on connaît l'effet sur la réussite scolaire. En outre, le Président de la République s'est engagé durant la campagne à obtenir un approvisionnement des cantines à hauteur de 50 % de l'agriculture biologique ou écologique, ce qui, en plus des enjeux environnementaux, améliorera de fait l'offre d'une alimentation de qualité pour les enfants qui fréquentent ces cantines. Aussi, elle souhaite savoir ce que le Gouvernement envisage, au vu de ces éléments, pour favoriser l'accès aux cantines scolaires pour l'ensemble des élèves ainsi que pour l'augmentation de la part d'aliments biologiques et écologiques dans leur approvisionnement.

Réponse. – La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales donne aux collectivités territoriales la compétence en matière de restauration scolaire. La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté est venue compléter la législation en créant l'article L. 131-13 du code de l'éducation qui fait de l'inscription à la cantine des écoles primaires, lorsque ce service existe, un droit pour tous les enfants scolarisés. Ainsi, il ne peut être établi aucune discrimination selon leur situation ou celle de leur famille. En ce qui concerne les élèves de l'enseignement secondaire, le chef d'établissement organise selon les indications de la collectivité de rattachement (conseil départemental ou conseil régional), le service de restauration scolaire. De nombreuses collectivités ont instauré des tarifs différenciés selon les ressources des familles. Dans les collèges et les lycées, les frais de restauration font l'objet d'une déduction sur le montant de bourse nationale accordée aux familles les plus démunies, afin de faciliter l'accès à la demi-pension. Des fonds sociaux sont également mis à disposition des établissements scolaires du second degré par les recteurs d'académie, dans l'objectif de favoriser la

fréquentation de la restauration scolaire pour les enfants des familles les plus démunies. Par ailleurs, depuis la rentrée 2017, les parents d'enfants scolarisés en collège public peuvent réaliser leur demande de bourse en ligne depuis le portail « Scolarité services » . Depuis avril 2018, la demande de bourse de lycée peut également s'effectuer en ligne pour les parents des élèves scolarisés dans le public : ces téléservices s'appuient sur la récupération directe et fiable des données fiscales. Ils simplifient ainsi la démarche des familles qui, dans la plupart des cas, n'ont plus à fournir de pièces justificatives. Concernant la composition des menus, conformément au décret n° 2011-1227 du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire pris en application de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, seules les prescriptions nutritionnelles relatives à la composition des repas tiennent lieu d'obligations. Les collectivités territoriales définissent le type d'aliments proposé aux élèves. Par conséquent, il n'appartient pas au ministère de l'éducation nationale de donner des instructions en matière de restauration scolaire. Néanmoins, dans le second degré, selon le mode de production (cuisine centrale ou sur place), les chefs d'établissement et leurs gestionnaires ont un rôle à jouer quand les repas sont produits sur place, notamment en termes de choix de menus, de choix de denrées. Des commissions menus, composées de membres de la communauté éducative, peuvent être mises en place afin de valider les menus élaborés et d'échanger sur les équilibres nutritionnels et la variété des menus. Au sujet de l'approvisionnement des cantines scolaires à hauteur de 50 % par des produits issus de l'agriculture biologique et locale, le ministre de l'agriculture, dans le cadre des états généraux de l'alimentation, a annoncé en décembre 2017 que ce sujet ferait l'objet d'un projet de loi d'ici 2022. Cette proposition a été rappelée à l'occasion du lancement des mesures phares du plan national de santé publique, le 26 mars 2018 et fait actuellement l'objet d'un examen par le Parlement dans le cadre du projet de loi « pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable ». Sur son périmètre de responsabilité, le ministère de l'éducation nationale a participé aux travaux du groupe d'études des marchés de restauration collective et nutrition (GEM-RCN), notamment le groupe de travail « milieu scolaire », piloté par le service des achats de l'État. Il a élaboré un document de recommandations nutrition afin d'aider les acheteurs et professionnels dans la rédaction et l'exécution des marchés. http://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/oeap/gem/nutrition/fiche-nutrition-milieu-scolaire.pdf Il y est rappelé que la restauration scolaire joue un rôle important dans l'équilibre alimentaire des enfants et des adolescents. Elle répond aux priorités nutritionnelles du Programme national nutrition santé (PNNS) : - couvrir les besoins de ces convives, en corrigeant les excès et les déficiences nutritionnels constatés ; - ralentir la progression du surpoids, de l'obésité ; - participer à la construction d'un répertoire alimentaire varié.

Outre-mer

Suppressions de postes dans les académies des outre-mer

8531. – 22 mai 2018. – **M. Serge Letchimy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les suppressions de postes dans les académies des outre-mer, notamment la Martinique. Ces dernières années, la Martinique a perdu de nombreux postes, plus de 900 en une dizaine d'années. Cette situation pose tout un ensemble de problèmes. Si la baisse démographique est l'un des principaux arguments avancés pour justifier cette baisse des effectifs enseignants, la suppression apparaît sans rapport avec la baisse du nombre d'élèves inscrits dans les établissements de Martinique. Selon les chiffres qui lui sont revenus, il y aurait 647 élèves de moins dans les lycées généraux et technologiques et 33 élèves de plus dans les lycées professionnels pour 45 suppressions de classes. À raison de 28 élèves par classe, les fermetures apparaissent sans rapport avec les effets de la baisse démographique. Cette situation génère du même coup une situation dramatique de sous encadrement, comme en atteste le recours croissant aux non titulaires et vacataires. Dramatique car dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer, les taux de diplômés sont plus bas qu'ailleurs et les difficultés sociales y sont plus fortes. Alors que le nombre de familles monoparentales y est plus important qu'ailleurs, 20 % des établissements du territoire sont en décrochage scolaire, contre 10 % au niveau national. Les proportions constatées semblent ainsi contraires aux critères sociaux et économiques retenus pour le classement des académies en matière de suppression/création de postes (taux de diplômés, pyramide des âges (nombre de jeunes), secteur d'activités et taux de familles monoparentales). Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour mettre un terme à cette politique manifestement inadaptée de réduction des postes enseignants en Martinique notamment.

Réponse. – Pour l'année scolaire 2017-2018, dans le second degré public, 34 234 élèves sont scolarisés dans l'académie de la Martinique, soit 739 élèves de moins que l'année précédente (- 2,1 %). Cette diminution, qui porte essentiellement sur les collèges, devrait se prolonger à la rentrée prochaine 2018 (prévision de - 629 élèves, soit - 1,8 %, y compris une baisse sensible en lycée). Cette diminution s'inscrit dans un contexte démographique national à la hausse dans le second degré, avec une prévision de plus de 26 000 nouveaux élèves pour la rentrée

2018 (+ 0,6 %). En Martinique, entre les rentrées 2007 et 2017, le nombre d'élèves dans le second degré public a diminué de 8 739, soit de plus de 20 %. Durant cette période, les taux d'encadrement, malgré les mesures de retrait d'emplois, se sont améliorés. Ainsi, le nombre moyen d'heures par élève (H/E) tous niveaux d'enseignement confondus, était de 1,51 en 2007, il est de 1,53 en 2017, un taux très supérieur au H/E national, de 1,36. Cet indicateur très favorable et son évolution traduisent la prise en compte des contraintes de l'académie, qui n'a pas fait l'objet d'une reprise mécaniquement corrélée des moyens liés à la baisse des effectifs sur cette période. Par ailleurs, le nombre moyen d'élèves par division (E/D) en Martinique, tous niveaux d'enseignement du 2nd degré public confondus, 23,4 est plus favorable que le E/D moyen France métropolitaine + DOM, 24,9 en 2017. En termes de scolarité, il est à souligner que le nombre de lycéens martiniquais en post-bac a fortement augmenté depuis 2007, + 38,2 %, ce qui montre de nets progrès en termes de poursuite d'études au sein de l'académie. Ces données locales rapportées au contexte national expliquent les mesures de rentrée décidées pour la Martinique à l'aune de l'équité des dotations académiques dont le ministère est garant. L'analyse des moyens tient compte notamment du poids de l'académie, de la démographie des élèves et des disparités géographiques et sociales. A ce titre, il est fait recours à plusieurs indicateurs issus de données de l'INSEE reflétant des préoccupations qualitatives : maintien du service public dans les zones rurales, respect des caractéristiques du réseau scolaire académique et volonté de favoriser la réussite scolaire des élèves issus des catégories sociales les plus défavorisées. Ce dernier indicateur combine notamment le pourcentage de professions et catégories sociales défavorisées et le pourcentage de chômeurs. La situation de l'académie de la Martinique est prise en compte de manière équitable à travers ces indicateurs. Dans le premier degré public, les prévisions démographiques sont également à la baisse. La rentrée 2017 a été marquée par une diminution des effectifs de 3 %, soit 1 034 élèves de moins. Cette tendance devrait se poursuivre en 2018, avec de nouveau une baisse attendue de l'ordre de 3,3 %, soit 1 107 élèves de moins. Parallèlement, l'académie a bénéficié de mesures de rentrée positives (2 moyens d'enseignement nouveaux en 2017 et 8 en 2018) améliorant son taux d'encadrement des élèves, très supérieur au taux moyen national. Le ratio « nombre de professeurs pour cent élèves » est ainsi passé de 7,19 à la rentrée 2016 à 7,42 en 2017 (5,46 au niveau national) et devrait s'établir à 7,69 à la rentrée 2018 (5,55 au niveau national). C'est le taux académique de loin le plus favorable. Grâce à ce contexte favorable, l'académie a pu dédoubler, dès la rentrée 2017 100 % des classes de CP à niveau simple en REP+, soit 45 classes comptant désormais 15 élèves ou moins, au bénéfice de 500 élèves environ.

Personnes handicapées

Comment éviter la mise en échec des élèves « dys » ou dits atypiques ?

8534. – 22 mai 2018. – **Mme Natalia Pouzyreff** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'impact des mesures instituées par les quatre circulaires de recommandation de son ministère (instaurant plusieurs exercices d'écriture dont la dictée quotidienne mais aussi des exercices de calcul mental) sur les enfants connaissant des difficultés d'apprentissage en milieu scolaire. Dictée et calcul mental sont incontestablement des instruments essentiels aux enseignements fondamentaux. On peut compter sur les enseignants pour adopter une pédagogie différenciée à l'égard des élèves pouvant rencontrer des troubles légers de l'apprentissage. Cependant, en cas de trouble plus sévère, les élèves concernés pourraient être mis en échec face à ces entraînements quotidiens et sans faire l'objet d'un accompagnement personnalisé. Or les enseignants ne disposent ni des moyens nécessaires pour un diagnostic approfondi, ni du temps à consacrer à une aide spécifique aux élèves porteurs de troubles « dys » ou dits atypiques. M. le ministre a évoqué le 20 février 2018 devant la commission des affaires culturelles et de l'éducation une possible réorganisation des RASED (réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté). Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement quant à la réorganisation de ce dispositif ou à la mise en place de toute nouvelle solution participant à éviter la mise en échec de ces élèves.

Réponse. – Le ministère de l'Education nationale est très attentif à favoriser la réussite de tous les élèves en mettant en place des conditions les plus appropriées pour y contribuer. L'objectif de l'école est de développer les potentialités de tous les élèves et de les conduire à la maîtrise des fondamentaux : lire, écrire, compter, respecter autrui. La difficulté, inhérente au processus même d'apprentissage, est prise en compte par chaque enseignant dans son action quotidienne en classe, avec l'appui de l'équipe pédagogique du cycle. En appui et en accompagnement de son action, l'enseignant peut faire appel, si besoin, aux personnels spécialisés des RASED (réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté) dont le travail, spécifique et complémentaire, permet une meilleure réponse en équipe aux difficultés d'apprentissage et d'adaptation aux exigences scolaires qu'éprouvent certains élèves. La circulaire n° 2014-107 du 18 août 2014, actuellement en vigueur, a précisé le fonctionnement des RASED et les missions des personnels qui y exercent. Leur action est centrée sur l'aide aux élèves rencontrant des difficultés persistantes et la prévention de ces situations. Ils aident les enseignants des écoles à analyser les situations des élèves

en grande difficulté et à construire des réponses adaptées. Ils peuvent intervenir, à tout moment de la scolarité à l'école maternelle et élémentaire auprès des élèves qui manifestent des difficultés afin de les aider à les surmonter. Ils sont membres des équipes pédagogiques des écoles dans lesquelles ils interviennent. Enfin, leurs priorités d'action sont définies localement par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dans laquelle ils exercent, en fonction des besoins repérés dans les écoles. En ce qui concerne plus particulièrement les élèves présentant des troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TSLA), communément appelés « DYS », les enseignants peuvent mettre en place un plan d'accompagnement personnalisé (PAP) tel que défini par l'article D. 311-13 du code de l'éducation, sur proposition de l'équipe pédagogique ou à la demande de la famille. Ce dispositif d'accompagnement pédagogique est destiné aux élèves présentant des difficultés scolaires durables en raison d'un trouble des apprentissages. Il s'adresse aux élèves du premier comme du second degré pour lesquels des aménagements et adaptations de nature pédagogique sont nécessaires, afin qu'ils puissent poursuivre leur parcours scolaire dans les meilleures conditions, en référence aux objectifs du cycle. Le PAP peut être mis en place à tout moment de la scolarité, à la demande de l'élève majeur ou de ses parents ou de son responsable légal si l'élève est mineur. Le constat des troubles est fait par le médecin de l'éducation nationale ou par le médecin qui suit l'enfant, au vu de l'examen qu'il réalise et, le cas échéant, des bilans psychologiques et paramédicaux réalisés auprès de l'élève. Enfin, un projet de création d'une plateforme numérique nationale est en cours de réalisation. Cet outil proposera des ressources et des actions d'accompagnement et de formation à destination des enseignants des classes ordinaires, afin de les aider à accueillir un élève en situation de handicap dans leur classe.

Associations et fondations
Suite concertation sur la vie associative

8646. – 29 mai 2018. – **M. Bertrand Sorre*** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les suites qui vont être données à la concertation qu'il a lancée le 9 novembre 2017, en vue de la mise en place d'une politique ambitieuse de développement de la vie associative. Cette large concertation a permis de rassembler de nombreuses associations, investies dans cette démarche et qui, sous forme d'un rapport remis au HCVA (Haut conseil à la vie associative) ont formulé des propositions en lien avec les attentes et les besoins actuels du monde associatif, inquiet de certaines difficultés rencontrées. Le rapport issu de ces travaux n'a pas encore été rendu public, et les mesures qui en découleront, sont très attendues. En parallèle, les députés ont voté récemment dans l'hémicycle et à l'unanimité, une proposition de loi sécurisant l'engagement des dirigeants associatifs et instituant la sensibilisation à l'engagement associatif dès la classe de CM2 dans le code de l'éducation, montrant ainsi, qu'au-delà de leur appartenance politique, ils partageaient une volonté commune d'accompagner et de soutenir les associations. Aussi, il aimerait savoir quel calendrier est prévu pour procéder aux annonces de ces mesures attendues par les associations et quelles en seront les grandes lignes. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Associations et fondations
Calendrier des mesures gouvernementales en faveur du monde associatif

9391. – 19 juin 2018. – **M. Sylvain Waserman*** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les suites qui seront données à la concertation qu'il a lancée le 9 novembre 2017 en vue de la mise en œuvre d'une politique ambitieuse de développement de la vie associative. Ce chantier de co-construction pour une politique associative ambitieuse, qui a associé des représentants des ministères, des représentants des collectivités, des parlementaires et de nombreuses associations, a débouché sur la remise d'un rapport à son intention le 8 juin 2018. Accueilli positivement par le HCVA (Haut conseil à la vie associative), ce rapport contient 59 propositions en lien avec les attentes et les besoins actuels du monde associatif, inquiet de certaines difficultés rencontrées à ce jour. Les mesures qui en découleront sont donc très attendues. Ce rapport constitue une première étape qui doit se poursuivre dans la discussion et la mise en œuvre de mesures concrètes. En parallèle, une proposition de loi sécurisant l'engagement des dirigeants associatifs a été votée récemment et à l'unanimité à l'Assemblée nationale, démontrant ainsi, qu'au-delà de leur appartenance politique, les députés partagent une volonté commune d'accompagner et de soutenir les associations. Aussi, considérant que les opportunités législatives qui se présenteront dans les prochains mois seront déterminantes et devront être saisies, il aimerait savoir sous quel calendrier le Gouvernement procédera aux annonces de ces mesures pour une politique de vie associative ambitieuse et quelles en seront les grandes lignes. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a annoncé, en novembre dernier, sa volonté de co-construire, avec le monde associatif, une stratégie en faveur de la vie associative. Au cours de l'hiver et du printemps derniers, les

représentants du monde associatif ont œuvré de concert avec l'administration. Ils ont identifié les problématiques actuelles des associations et les mesures nécessaires pour répondre de façon pragmatique aux freins rencontrés par les bénévoles et les responsables associatifs. Le Mouvement Associatif, au nom de toutes les associations participant à ce travail collectif, a remis au Premier ministre et au Ministre de l'éducation nationale, le 8 juin dernier, un rapport comprenant 59 propositions et mesures concrètes. Le Gouvernement s'est félicité de ce travail et surtout, de la méthode transparente et collaborative mise en œuvre pour arriver à ces conclusions. Sur la base de ce rapport collectif, qui a été soumis au Haut conseil à la vie associative pour avis, le Gouvernement va déployer une stratégie globale en faveur de la vie associative. La priorisation et le séquençage dans le temps des mesures sont essentiels afin de tenir compte des projets et propositions de loi en cours et à venir et des travaux sur l'économie sociale et solidaire conduits en parallèle. La proposition de loi en faveur de l'engagement associatif a d'ores et déjà permis à l'Assemblée nationale de se prononcer à l'unanimité en faveur du bénévolat associatif, le 17 mai dernier, et au Gouvernement de rappeler que ces mesures s'inscrivent parfaitement dans la volonté du Président de la République, du Premier ministre, et du Ministre de l'éducation nationale.

Enseignement
Fusion des académies d'Amiens et de Lille

8683. – 29 mai 2018. – **M. François Ruffin*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** quant à la possible fusion des académies d'Amiens et de Lille. Au printemps 2018, avec la fermeture prévue d'un grand nombre de classes dans le département de la Somme, des parents se sont mobilisés, des enseignants, et des élus bien sûr : « Nuit des écoles », manifestations, opérations escargot… Les arbitrages en cours ne les satisfont pas toujours. On continue à protester contre certains des choix de M. le ministre. Mais durant toutes ces semaines, il tient à souligner un point positif : la possibilité d'un dialogue, continu, avec le rectorat, et ce malgré les désaccords. En tant qu'élus, avec des maires ou d'autres parlementaires, ils ont été reçus à quatre reprises en l'espace d'un mois et demi, soit par l'inspecteur d'académie, soit par le secrétaire général. Et de même, la porte du rectorat était rapidement ouverte pour les parents d'élèves ou les syndicats d'enseignants. Or, dans un rapport remis à M. le ministre et à Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, portant sur « la réorganisation territoriale des services déconcentrés », les auteurs préconisent le passage à treize académies, correspondant au contour des nouvelles régions françaises. Il serait pour eux inacceptable que le rectorat déménage d'Amiens à Lille. Cet éloignement des interlocuteurs susciterait une évidente colère, un sentiment d'abandon : désormais, lorsqu'une décision de son ministère tomberait, ne leur conviendrait pas, il faudrait bloquer une journée quasiment, deux heures de route à l'aller, autant au retour, et bien sûr sans que des cortèges puissent accompagner les porte-paroles. M. le ministre y gagnerait en tranquillité apparente. Mais il dit bien : apparente. Le dialogue, même dans le dissensus, serait rompu. C'est un peu plus d'amertume qui s'installerait dans le cœur des femmes et des hommes de la région. L'impression que la République n'est plus pour eux, pour leurs enfants. La Picardie connaît un choc industriel de grande ampleur et étalé dans le temps (Magnetti-Marelli, Goodyear, Whirlpool). Elle a également un choc symbolique important : le nom de Picardie rayé d'un trait de plume, depuis Paris et avec mépris. Le choc administratif qui s'y rajoute : perte du conseil régional, et des emplois qui vont avec, perte des services régionaux, notamment l'ARS, et des emplois qui vont avec… Et le rectorat devrait suivre ? Alors il lui demande s'il compte suivre les préconisations de ce rapport. Mais il lui adresse également un avertissement : ils ne se laisseront pas faire. Et ils sont convaincus que, en la matière, la solidarité des élus de tous bords, des habitants de toutes sensibilités, sera inconditionnelle et puissante.

Enseignement
Réorganisation régionale des académies

8687. – 29 mai 2018. – **Mme Marie-Ange Magne*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question du projet de fusion et d'organisation régionale des académies. Un rapport ministériel remis récemment préconise en effet le passage de 26 à 13 académies, et donc la fusion de l'académie de Limoges à l'académie de Bordeaux au plus tard pour la rentrée de 2021. La Nouvelle-Aquitaine est considérée dans ce rapport comme l'une des régions les plus étendues avec plus de 500 000 élèves, et se verrait attribuer de nouveaux modes de gouvernance à la suite de la fusion de ses trois académies. Elle souhaite donc connaître sa position sur la fermeture éventuelle du rectorat de Limoges et, le cas échéant, les modalités retenues pour la mise en œuvre de la fusion envisagée.

Enseignement
Rectorat d'Amiens

8914. – 5 juin 2018. – **M. Stéphane Demilly*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir du rectorat de l'académie d'Amiens. Un rapport remis au ministre, daté de mars 2018 et intitulé « La réorganisation territoriale des services déconcentrés des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation » préconise en effet le passage « de treize régions académiques à treize académies ». Dans la région Hauts-de-France, cette évolution aurait pour conséquence la fusion des rectorats de Lille et d'Amiens. Si le rapport souligne que la région académique des Hauts-de-France comprend l'académie de Lille qui accueille la troisième population scolaire de métropole (460 000 élèves), il considère cependant qu'elle se déploie sur « une superficie faible de 31 913 km^2 ». Ce dernier préconise également que l'élaboration du projet de fusion soit confiée au recteur de la région académique, c'est-à-dire Lille, pour une mise en œuvre progressive en 2019 et 2020. Si cette évolution venait à être validée par les services des ministères concernés, avec un nouveau transfert d'un pôle de décision à Lille, elle constituerait une grave menace pour l'équilibre territorial au sein de la région Hauts-de-France. Lors de la fusion des régions Picardie et Nord-Pas-de-Calais, l'État avait pourtant pris un certain nombre d'engagements vis-à-vis de la ville d'Amiens et du département de la Somme. Malgré ces engagements, l'ancienne capitale de la région Picardie voit, au gré des réorganisations de services de l'État, des centres de décisions importants ainsi que de nombreux emplois administratifs liés, être centralisés à Lille. Ce processus est inacceptable. Il constitue un manquement grave à la parole donnée par l'État ainsi qu'une atteinte au nécessaire équilibre dans l'organisation des services de l'État sur le territoire de la vaste région des Hauts-de-France. Il lui demande donc les suites qu'il envisage de donner au rapport sur « la réorganisation territoriale des services déconcentrés des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation » et les mesures qu'il entend prendre afin de donner à Amiens et au département de la Somme leur juste place dans le grand nord de la France.

Enseignement
Maintien du rectorat d'Amiens

9182. – 12 juin 2018. – **M. Emmanuel Maquet*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'éventuelle fermeture du rectorat d'Amiens. Après l'annonce récente de la fusion des rectorats de Lille et d'Amiens, il semblerait que l'union des structures se fasse au détriment de la ville d'Amiens ; ceci serait un nouveau coup dur porté à tout le département de la Somme. Une fois de plus, les services et les administrations sont séparés des territoires au profit des métropoles et perdent de leur proximité avec les citoyens. Dans le cas du rectorat, éloigner les décideurs du terrain contribue à affaiblir le service et l'instruction publics. Après que M. le ministre ait décidé de la fermeture prochaine des rectorats de Limoges et de Poitiers, la fermeture du rectorat d'Amiens favoriserait la désertification de l'ancienne préfecture picarde et accroîtrait le réel sentiment d'abandon des citoyens. C'est pourquoi il lui demande, pour préserver l'équilibre des territoires, s'il peut assurer qu'en cas de fusion des rectorats dans les Hauts-de-France, le transfert des administrations s'effectuera en faveur de la ville d'Amiens.

Réponse. – L'organisation territoriale du ministère de l'éducation nationale a récemment évolué avec la création en 2016 de dix-sept régions académiques, dont neuf ont aujourd'hui un périmètre pluri-académique. Après plus de deux ans de fonctionnement, il apparaît que, si cette évolution a constitué une étape utile, elle demande désormais à être approfondie pour mieux adapter l'action du ministère aux nouveaux périmètres régionaux, tout en affirmant la singularité de ses modes d'action. L'enjeu est d'améliorer la gouvernance du système éducatif dans les territoires, à tous les niveaux de déconcentration et d'assurer l'unité de la parole de l'éducation nationale vis-à-vis des partenaires. C'est pourquoi il a été décidé, en lien avec la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, au terme d'une première concertation avec les acteurs de l'éducation et au regard des recommandations du rapport de la mission Weil, Dugrip, Luigi et Perritaz, de faire évoluer l'administration déconcentrée du ministère. L'objectif est d'assurer la cohérence avec la carte régionale et une meilleure articulation entre tous les niveaux d'administration : académique, départemental et infra départemental, dans une logique de subsidiarité. Cette évolution de la gouvernance du système éducatif et de l'organisation de nos services déconcentrés respectera les équilibres territoriaux de chaque région. Aucun des actuels sites académiques ne sera fermé, dans une logique visant à la fois à renforcer le pilotage au plus près des réalités du terrain et à renforcer les expertises, et aucune mobilité géographique ne sera imposée aux agents des services académiques. En 2019, un

dialogue social approfondi sera engagé avec les représentants des personnels et l'ensemble des agents des académies ainsi qu'un dialogue territorial avec les autres services de l'Etat et les élus, afin de partager les schémas d'organisation et de gouvernance qui seront retenus dans chaque région.

Enseignement privé

Situation précaire des maîtres délégués de l'enseignement privé

8690. – 29 mai 2018. – **M. Philippe Folliot** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation précaire des maîtres délégués de l'enseignement primaire et secondaire privé sous contrat. Dans l'enseignement privé, plus de 18 % des enseignants sont des maîtres délégués, sans contrat définitif, contre 4,4 % dans le public. Chargés en premier lieu d'assurer le remplacement de professeurs absents, leur nombre démontre qu'ils sont souvent embauchés en place de postes pérennes afin d'assurer un cadre de flexibilité aux établissements scolaires. Comme le précise l'article R. 914-57 du code de l'éducation, « le service vacant qui n'a pas pu être pourvu par un maître contractuel définitif ou provisoire est remis en mouvement chaque année. La nomination du délégué ne peut excéder la durée de l'année scolaire », entraînant la précarité et l'insécurité professionnelle des enseignants occupant ces postes. Supportant une charge de travail importante et devant faire preuve de flexibilité, ils estiment manquer d'accompagnement, d'aide et de formation, quand nombre d'entre eux préparent les concours en même temps qu'ils assurent leur classe afin de sortir de la précarité dans laquelle ils exercent. Sans garantie d'être réembauchés au terme de l'année scolaire et n'ayant accès aux motivations de leur non-renouvellement le cas échéant, ces professeurs demandent une convergence du taux de maîtres délégués avec l'enseignement public en permettant l'ouverture de plus de places aux concours pour que soit reconnu leur diplôme et leur statut, ainsi qu'une véritable offre de formation analogue à celle proposée aux titulaires. Rappelant que les maîtres délégués sont essentiels au fonctionnement de l'enseignement privé, il souhaiterait savoir quelles suites seront réservées aux revendications de ces enseignants compilées et illustrées dans le « Livre noir des maîtres délégués dans l'enseignement privé » rendu en novembre 2017.

Réponse. – Le principe de parité entre les enseignants du public et ceux du privé en application de l'article L. 914-1 du code de l'éducation n'est pas applicable aux maîtres suppléants, appelés « délégués », des établissements d'enseignement privés. En effet, alors que les non-titulaires de l'enseignement public relèvent du cadre de gestion défini par le décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ; celui applicable aux suppléants de l'enseignement privé est déterminé par l'article R. 914-57 du code de l'éducation. Ainsi, si certaines dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de l'Etat s'appliquent aux maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association, notamment en matière de congés, d'autorisations d'absence ou de travail à temps partiel comme le prévoit l'article R. 914-58 du code de l'éducation, les règles relatives à la rémunération ne sont pas identiques. Il convient cependant de préciser que l'attention des recteurs a été particulièrement appelée sur le fait que la rémunération des maîtres délégués de l'enseignement privé peut être accrue pour tenir compte de la rareté de la discipline ou des difficultés locales de recrutement. Il y a lieu également de préciser que ces suppléants perçoivent les primes et indemnités dont bénéficient leurs collègues du privé titulaires de leur poste et exerçant les mêmes fonctions. Enfin, la situation des maîtres délégués doit également être prise en considération au regard des efforts de déprécarisation mis en oeuvre par le biais du recrutement. Ainsi, le décret n° 2012-1512 du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'ouverture de recrutements réservés pour l'accès aux échelles de rémunération des maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé sous contrat a transposé le dispositif des recrutements réservés de l'enseignement public aux maîtres délégués sous certaines conditions, de durée de services notamment. Plus de 4 500 suppléants ont donc pu accéder aux échelles de rémunération de professeurs des écoles, de certifiés et de professeurs de lycées professionnels depuis la mise en oeuvre du dispositif. De la même façon, une attention particulière est portée aux postes offerts aux concours internes pour permettre à ces maîtres d'inscrire leur parcours dans une perspective de carrière.

Commerce et artisanat

Une menace plane sur la sélection du meilleur ouvrier de France

8885. – 5 juin 2018. – **M. José Evrard** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'organisation du concours du meilleur ouvrier de France (MOF). Le comité d'organisation des expositions du travail COET-MOF qui assure, sur délégation de l'éducation nationale, le concours du meilleur ouvrier de France

veut en modifier les conditions de la mise en œuvre. Traditionnellement sélective, cette spécificité française a pour but de promouvoir l'excellence. La modification des règles du concours a, selon l'association de défense des MOF, pour but de l'ouvrir et d'accorder le titre de meilleur ouvrier de France au plus grand nombre et ainsi de le banaliser. Il s'agirait, ni plus ni moins, que d'une étape avant sa disparition. Il lui demande ce qu'il entend entreprendre pour conserver au concours de meilleur ouvrier de France son originalité et sa spécificité.

Réponse. – Le ministre de l'Education nationale est particulièrement attentif à la qualité du diplôme "Un des meilleurs ouvriers de France"dont il est responsable et garant. La recherche commune, publique-privée, de la démonstration de l'excellence professionnelle a conduit l'éducation nationale à mettre en oeuvre pour ce diplôme une réglementation originale et spécifique en matière d'examen diplômant et un mode d'organisation privilégiant l'initiative des professionnels. Ainsi, la réglementation inscrite aux articles D. 338-9 à D. 338-22 du code de l'éducation et dans le décret n° 2001-599 du 5 juillet 2001, portant règlement général du diplôme"un des meilleurs ouvriers de France", réserve la place principale dans cet examen aux professionnels pour la conception des sujets et dans les jurys. Le jury peut compter jusqu'à 50 % de meilleurs ouvriers de France. Pour cette session, 750 meilleurs ouvriers de France ont été nommés dans les différents jurys. La plus grande liberté, sous le contrôle du jury général, est laissée aux classes de métiers pour la forme des épreuves, les choix de sujets et les niveaux attendus que ce soit en termes de qualification, lorsque cette modalité existe ou en termes de réussite aux épreuves finales. Pour cette session, le comité d'organisation dont la forme juridique est le COET-MOF (comité d'organisation des expositions du travail) depuis 1961, continue d'oeuvrer avec les professionnels et les organisations les représentant. Pour autant, les fédérations professionnelles sont des partenaires et non les organisateurs des épreuves, rôle dévolu au COET-MOF. C'est cette répartition des rôles que le COET-MOF a souhaité rappeler ce qui a occasionné quelques incompréhensions de certaines fédérations et l'hostilité de quelques personnalités. Le COET-MOF en accord avec sa tutelle ministérielle, loin d'exclure les organisations professionnelles a souhaité reprendre avec celles-ci une coopération plus rationnelle dans le cadre organisationnel et juridique imparti, constituant un équilibre entre respect des règles applicables aux candidats aux diplômes de l'éducation nationale et recherche, toujours renouvelée, d'une définition de l'excellence professionnelle dans plus de deux cents métiers.

Enseignement
Conditions de travail des directeurs d'école

8910. – 5 juin 2018. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de travail des directeurs d'école, pivots de l'école de la République. Les directeurs d'école assurent des missions essentielles au bon fonctionnement de leur établissement, à l'accueil des élèves, aux relations avec les parents et à l'animation de l'équipe pédagogique. Ils sont aussi au cœur de la priorité donnée au premier degré pour mieux faire réussir les élèves. En raison des missions de plus en plus nombreuses et de plus en plus complexes qui leur sont confiées, les directeurs d'école éprouvent des difficultés pour exercer leur fonction sereinement, notamment lorsqu'ils sont également en charge d'une classe. La suppression des contrats aidés, qui faisaient office d'aide administrative, a contribué à une surcharge de travail et à l'augmentation de tâches souvent chronophages. Le 1er mars 2017, la ministre de l'éducation nationale en exercice avait pris « 16 engagements pour l'amélioration de l'exercice du métier de directeur d'école » et, selon eux, les résultats de ces mesures sur leur quotidien se font toujours attendre. Aussi, il lui demande les intentions du Gouvernement afin de répondre aux attentes des directeurs d'école qui souhaitent la hausse des temps de décharge liée à leur fonction, la mise en place d'emplois pérennes d'assistants de direction, l'amélioration de la formation et la hausse de leur rémunération.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale est pleinement conscient de la charge que représentent les tâches administratives pour les directeurs d'école, essentiels au bon fonctionnement de l'école. Leurs responsabilités sont multiples et se sont accrues au cours des dernières années (pilotage pédagogique, fonctionnement de l'école, relations avec les parents et les partenaires de l'école). Cette évolution a donné lieu à un ajustement du régime de décharges de service des directeurs d'école afin de leur permettre de dégager du temps pour l'exercice de leurs missions de direction, notamment avec la création des décharges de rentrée et de fin d'année scolaire dans les écoles de moins de 4 classes. Ainsi, pour l'année scolaire 2016-2017, 65 % des écoles bénéficiaient de décharges de service (29 828 sur 45 877 écoles publiques). Les décharges de direction d'école sont également prises en compte dans le calcul des moyens alloués au dédoublement de CP et de CE1, dans les zones REP et REP+. Le ministère et les services déconcentrés agissent pour apporter une aide aux directeurs d'école et simplifier leurs tâches administratives au quotidien. Par exemple, avec des outils informatiques rénovés. Ainsi, les directeurs d'école ont désormais accès à la nouvelle application ONDE (outil numérique pour la direction d'école), conçue comme un outil professionnel de simplification de la gestion quotidienne, grâce à l'automatisation et à la dématérialisation

des procédures courantes (courriers types, certificats de radiation, accès à des documents référents…), tout en améliorant la concertation et les échanges avec les familles et les communes. Par ailleurs, les services académiques sont engagés dans un travail de réorganisation du support administratif des écoles à travers, notamment, la mise en place de plateformes mutualisées de secrétariat ou encore la simplification des procédures gérées en relation avec les directeurs d'école. Les responsabilités du directeur d'école demandent des connaissances et des compétences propres. Une formation spécifique s'avère ainsi indispensable en amont de la prise de fonction et tout au long de son exercice. La formation initiale est construite dans les académies et dans les départements en s'appuyant sur le référentiel de formation initiale et sur le référentiel métier des directeurs d'école. En outre, les enseignants nommés par intérim dans les fonctions de directeur d'école bénéficient d'une formation d'aide à la prise de fonction organisée par les IA-DASEN. Dans chaque département, un tutorat centré sur l'aide à la prise de fonction est mis en place au cours de la première année d'exercice des directeurs d'école. Ce tutorat est assuré par un directeur d'école expérimenté et rémunéré pour cette fonction. À la fin de la première année d'exercice, les directeurs d'école bénéficient de trois jours supplémentaires de formation reposant sur des échanges et des analyses de pratiques professionnelles. Cette formation initiale comporte un stage ayant pour objectif l'étude de l'administration communale et intercommunale. Ce stage se déroule sous la forme de journées, consécutives ou non, auprès des services d'une commune ou d'une intercommunalité. Compte tenu de leur rôle déterminant pour la réussite des élèves, les directeurs d'école sont pleinement associés aux actions inscrites au plan national de formation. En particulier, leur participation a été fortement sollicitée lors de regroupements inter-académiques centrés sur les programmes des cycles 2 et 3 qui se sont déroulés d'octobre à décembre 2016. La direction générale de l'enseignement scolaire et l'école supérieure de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ont initié des journées de webdiffusion en académie, département et circonscription, pour une appropriation la plus large possible des travaux menés par les groupes nationaux des inspecteurs de l'éducation nationale, journées auxquelles les directeurs d'école sont largement associés. Pour compléter les formations en présentiel, et permettre aux directeurs d'école de bénéficier de modules de formation compatibles avec leurs disponibilités, différents parcours de formation à distance M@gistère ont été produits à leur intention, notamment avec le module « prise de fonction », mis en œuvre pour la formation des nouveaux directeurs, qui ont pris leur poste à la rentrée 2017 et avec le module « directeurs d'école et périscolaire ». Parmi les outils de formation, existent également, en plus du parcours M@gistère, le « guide pratique pour la direction de l'école primaire », publié sur Eduscol et régulièrement actualisé. En 2015-2016, 31 998 journées stagiaires ont été organisées dans les plans académiques de formation et 39 433 en 2016-2017. L'accroissement des responsabilités des directeurs d'école s'est également traduit par la revalorisation de leur régime indemnitaire : la part complémentaire de l'indemnité de sujétions spéciales (ISS) des directeurs d'école a été revalorisée. Aujourd'hui, le régime indemnitaire global d'un directeur d'école est composé de l'ISS, d'une bonification indiciaire et d'une nouvelle bonification indiciaire et varie en fonction de la taille de l'école : il est compris entre 2 414,18 €, pour une école à classe unique et 4 894,77 €, pour une école de 10 classes et plus. S'agissant des perspectives de carrière, la fonction de directeur d'école est l'une des fonctions particulières qui ouvre accès à l'inscription au tableau annuel d'avancement pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle des professeurs des écoles. Pour poursuivre sa réflexion, accompagner ces personnels et simplifier l'exercice de leurs missions, le ministère a décidé d'inscrire la question des directions d'école à son agenda social 2018-2019.

Enseignement privé

Statut précaire des maîtres délégués des établissements privés sous contrat

8919. – 5 juin 2018. – **M. Brahim Hammouche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut précaire des maîtres délégués des établissements privés sous contrat. En effet, il serait opportun que ces derniers puissent bénéficier d'une égalité salariale avec les agents contractuels du public (actuellement, un maître délégué du privé est recruté à 1 270 euros nets par mois, soit à peine plus que le Smic) car les rémunérations salariales ne sont guère motivantes actuellement voire même stigmatisantes. De plus, il serait pertinent de procéder à l'augmentation du nombre de postes proposés aux concours, voie normale de recrutement afin de pallier les déficits d'effectifs qui portent préjudice au bon fonctionnement des établissements privés en France. Enfin, les conditions de diplômes pour le recrutement d'une académie à l'autre devraient être uniformisées afin d'assurer l'égalité de traitement de ces professionnels au niveau national. Aussi, il lui demande si le Gouvernement prévoit la mise en œuvre de mesures concrètes dans ce domaine, dans les prochains mois.

Réponse. – Si certaines dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de l'Etat s'appliquent aux maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association, notamment en matière de congés, d'autorisations d'absence ou de travail à temps partiel comme le prévoit l'article R. 914-58

du code de l'éducation ; les règles relatives à la rémunération, en revanche, ne sont pas identiques. Il convient cependant de préciser que l'attention des recteurs a été particulièrement appelée sur le fait que la rémunération des maîtres délégués de l'enseignement privé peut être accrue pour tenir compte de la rareté de la discipline ou des difficultés locales de recrutement. Il y a lieu également de préciser que ces suppléants perçoivent les primes et indemnités dont bénéficient leurs collègues du privé titulaires de leur poste et exerçant les mêmes fonctions. En matière de formation, les conventions passées en 2017 entre l'Etat et les différents organismes de formation de l'enseignement privé sous contrat stipulent que les maîtres délégués peuvent bénéficier des formations proposées par ces organismes. Enfin, la situation des maîtres délégués doit également être prise en considération au regard des efforts de déprécarisation mis en oeuvre par le biais du recrutement. Ainsi, le décret n° 2012-1512 du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'ouverture de recrutements réservés pour l'accès aux échelles de rémunération des maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé sous contrat a transposé le dispositif des recrutements réservés de l'enseignement public aux maîtres délégués sous certaines conditions, de durée de services notamment. Plus de 4 500 suppléants ont donc pu accéder aux échelles de rémunération de professeurs des écoles, de certifiés et de professeurs de lycées professionnels depuis la mise en oeuvre du dispositif. De la même façon, une attention particulière est portée aux postes offerts aux concours internes pour permettre à ces maîtres d'inscrire leur parcours dans une perspective de carrière.

Enseignement maternel et primaire
Surveillance élèves sur le temps de restauration scolaire

9189. – 12 juin 2018. – **M. Guy Bricout** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la législation concernant la surveillance des élèves durant le temps de restauration scolaire. Il s'avère en effet que, selon un avis du Conseil d'État en date du 7 octobre 1986, les communes ne peuvent confier à des personnes privées que la fourniture ou la préparation des repas, *via* un marché public ou une délégation de service public, à l'exclusion des missions relevant de l'enseignement public et notamment la surveillance des élèves. Aussi, ce sont des agents communaux ou intercommunaux qui ont la responsabilité des enfants durant le temps de restauration. Certes, cette mission de surveillance peut également être déléguée, avec leur accord, aux directeurs d'école et aux enseignants. Mais ceux-ci ayant déjà de nombreuses responsabilités à assumer, il est évident que cette solution n'est pas toujours envisageable. Aussi, il souhaite l'interpeller sur le coût que la situation actuelle induit pour les communes qui voient ainsi mobilisés leurs agents. Avec la disparition des contrats aidés qui permettaient aux communes, notamment rurales, de prendre en charge cette tâche, il aimerait savoir si la législation serait susceptible d'évoluer afin que ces missions de surveillance puissent désormais être confiées à des personnes privées.

Réponse. – La surveillance de la cantine scolaire ne relève pas de la compétence du ministère de l'éducation nationale mais de celle de la commune. En effet, la cantine scolaire est un service municipal facultatif organisé par, et sous, la responsabilité de la commune. Ce service public, à caractère administratif, peut être exploité soit directement avec du personnel recruté par la commune, soit dans le cadre d'une délégation de service public. Si la gestion d'une cantine scolaire peut être déléguée à une personne privée, ce n'est pas le cas de la surveillance des élèves. Dans un avis rendu le 7 octobre 1986, le Conseil d'État précise en effet que « les communes ne peuvent confier à des personnes privées que la fourniture ou la préparation des repas, à l'exclusion des missions qui relèvent du service de l'enseignement public et notamment de la surveillance des élèves. » La surveillance des élèves ne peut donc être assurée que par des personnels communaux ou des enseignants agissant pour le compte de la commune. Pour assurer la surveillance des élèves à la cantine, le maire peut, à défaut d'un cadre d'emploi de fonctionnaires territoriaux susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes, soit recourir à des fonctionnaires enseignants de l'État sur la base du volontariat (à titre d'activité accessoire), soit recruter des agents non titulaires pour accomplir cette tâche. Les directeurs d'école et les enseignants ne peuvent donc assumer de responsabilité en matière de surveillance que s'ils ont accepté cette mission que la commune leur a proposée. Enfin, il n'est pas envisagé de faire évoluer la réglementation pour confier ces missions à des prestations privées.

Enseignement privé
Inégalités salariales enseignement public et privé

9190. – 12 juin 2018. – **M. Jean-Christophe Lagarde** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les disparités salariales existant entre les maîtres délégués exerçant dans l'enseignement privé sous contrat et leurs collègues du public. En effet, même si les enseignants disposent de diplômes équivalents, qu'ils dispensent le même contenu de cours et qu'ils font le même nombre d'heures, on observe une différence substantielle en matière de rémunération au profit du secteur public ; cet écart devient d'ailleurs plus flagrant avec l'ancienneté. Ainsi, pour

l'académie d'Orléans-Tours un maître délégué diplômé d'un master 2 avec trois années d'ancienneté aura un salaire brut mensuel, hors indemnités, de 1 569,82 euros alors que celui de son collègue du public sera de 2 183,69 euros, soit une différence de 613,87 euros. Aussi, il l'interroge sur les éléments justifiant cet écart et sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour mettre fin à cette inégalité de traitement.

Réponse. – Le principe de parité entre les enseignants du public et ceux du privé en application de l'article L. 914-1 du code de l'éducation n'est pas applicable aux maîtres suppléants, appelés « délégués », des établissements d'enseignement privés. En effet, alors que les non-titulaires de l'enseignement public relèvent du cadre de gestion défini par le décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ; celui applicable aux suppléants de l'enseignement privé est déterminé par l'article R. 914-57 du code de l'éducation. Ainsi, si certaines dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de l'Etat s'appliquent aux maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association, notamment en matière de congés, d'autorisations d'absence ou de travail à temps partiel comme le prévoit l'article R. 914-58 du code de l'éducation, les règles relatives à la rémunération ne sont pas identiques. Il convient cependant de préciser que l'attention des recteurs a été particulièrement appelée sur le fait que la rémunération des maîtres délégués de l'enseignement privé peut être accrue pour tenir compte de la rareté de la discipline ou des difficultés locales de recrutement. Il y a lieu également de préciser que ces suppléants perçoivent les primes et indemnités dont bénéficient leurs collègues du privé titulaires de leur poste et exerçant les mêmes fonctions. Enfin, la situation des maîtres délégués doit également être prise en considération au regard des efforts de déprécarisation mis en oeuvre par le biais du recrutement. Ainsi, le décret n° 2012-1512 du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'ouverture de recrutements réservés pour l'accès aux échelles de rémunération des maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé sous contrat a transposé le dispositif des recrutements réservés de l'enseignement public aux maîtres délégués sous certaines conditions, de durée de services notamment. Plus de 4 500 suppléants ont donc pu accéder aux échelles de rémunération de professeurs des écoles, de certifiés et de professeurs de lycées professionnels depuis la mise en oeuvre du dispositif. De la même façon, une attention particulière est portée aux postes offerts aux concours internes pour permettre à ces maîtres d'inscrire leur parcours dans une perspective de carrière.

Famille

Congés scolaires et droit de visite et d'hébergement

9210. – 12 juin 2018. – **M. Philippe Latombe** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'utilité de clarifier le statut des jours, voire des semaines, pendant lesquels les élèves ne viennent plus en cours parce que leur établissement scolaire, notamment quand il est centre d'examen, les a libérés avant la date officielle des congés scolaires. Certains parents qui ne bénéficient que du régime de garde classique (un week-end sur deux et la moitié des vacances) voudraient pouvoir être autorisés à intégrer la moitié de ces jours supplémentaires à leur droit de visite et d'hébergement. Ils se heurtent alors au refus des juges aux affaires familiales qui refusent de considérer qu'il s'agit bien là de vacances scolaires. Or, selon l'article 2 de l'arrêté du 17 juillet 2017 du ministère de l'éducation nationale qui fixe les dates de vacances scolaires pour l'année 2018-2019 (ce principe permanent est rappelé dans tous les arrêtés de même objet), « L'année scolaire s'étend du jour de la rentrée des élèves au jour précédant la rentrée suivante ». Autrement dit, l'année scolaire est une succession de périodes de classe et de périodes de congés jusqu'à la nouvelle rentrée. Par conséquent, durant l'année scolaire, quand les élèves ne sont pas en classe, ils sont en congés scolaires. Il découle donc de ce principe que, lorsque la fin des cours est officiellement prononcée par le chef d'établissement (conseils de classes achevés, élèves libérés), les enfants ne sont plus en classe et se retrouvent *de facto* en congés scolaires. Il lui demande s'il lui serait possible de formaliser, de la façon qui lui semblera la plus opportune, en coordination avec le ministère de la justice, le fait que ces jours, voire ces semaines ont bien le statut de congés scolaires, et de contribuer ainsi à ce que le parent qui s'est vu attribuer le mode de garde le plus défavorable puisse passer un peu plus de temps avec son enfant, ce qui ne peut être que bénéfique pour l'équilibre de ce dernier.

Réponse. – Le ministre chargé de l'éducation arrête le calendrier scolaire national conformément aux dispositions de l'article L. 521-1 du code de l'éducation. L'année scolaire comporte trente-six semaines de cours au moins réparties en cinq périodes de travail, séparées par quatre périodes de vacance des classes. Le calendrier scolaire national fixe la date de sortie scolaire pour tous les élèves. Néanmoins les collèges et lycées disposent, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de l'éducation, d'une autonomie en matière

pédagogique et éducative, et en particulier relative à l'organisation du temps scolaire et aux modalités de la vie scolaire. L'organisation de l'emploi du temps de la journée des élèves relève donc de la compétence de ces établissements dans le cadre du respect des heures de cours imparties par les programmes d'enseignement scolaire pour chaque discipline et par niveau d'enseignement. Aussi, le chef d'établissement a la possibilité, si la situation paraît le nécessiter et afin de remplir ses obligations relatives à l'organisation et au déroulement des épreuves du diplôme national du brevet et du baccalauréat, d'aménager l'emploi du temps des élèves dans le respect des programmes d'enseignement scolaire. En conséquence, la période pendant laquelle les cours sont interrompus pour organiser des examens dans les locaux de l'établissement d'enseignement du second degré ne peut être considérée comme une période de congé scolaire.

Associations et fondations

Cadre de vie associative

9390. – 19 juin 2018. – **M. Rémy Rebeyrotte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de se repencher sur le cadre de la vie associative. Les services de l'État communiquent régulièrement sur un nombre en hausse de bénévoles mais cette hausse cache de plus en plus mal une montée des inquiétudes. Les bénévoles sont de plus en plus consommateurs qu'acteurs. Les associations ont du mal à renouveler leurs responsables et à rajeunir les cadres. Le bénévolat est en réalité aujourd'hui un engagement en temps, mais aussi en moyen financier, qui écarte des bonnes volontés. Il faudrait sans doute améliorer le statut du responsable bénévole, revoir le statut d'utilité publique, la promotion et l'éducation à la vie associative ou encore revoir la représentation du monde associatif au plan national comme un corps intermédiaire essentiel. Il lui demande donc si des états généraux du monde associatif ne seraient pas les bienvenus dans les mois et années qui viennent.

Réponse. – Le Gouvernement a annoncé, en novembre dernier, sa volonté de co-construire, avec le monde associatif, une stratégie en faveur de la vie associative. Au cours de l'hiver et du printemps derniers, les représentants du monde associatif ont œuvré de concert avec l'administration. Ils ont identifié les problématiques actuelles des associations et les mesures nécessaires pour répondre de façon pragmatique aux freins rencontrés par les bénévoles et les responsables associatifs. Parmi ces propositions, plusieurs d'entre elles sont de nature à répondre aux questions et problématiques identifiées. Le Mouvement Associatif, au nom de toutes les associations participant à ce travail collectif, a remis au Premier ministre et au Ministre de l'éducation nationale, le 8 juin dernier, un rapport comprenant 59 propositions et mesures concrètes. Le Gouvernement s'est félicité de ce travail et surtout, de la méthode transparente et collaborative mise en œuvre pour arriver à ces conclusions. Si des états généraux ne sont pas prévus dans l'immédiat, cette méthode de co-élaboration mise en œuvre a permis à tous les acteurs de développer les problématiques rencontrées dans leurs associations. Elle a permis, sur le même principe que pourraient l'être des états généraux, de débattre et de construire ensemble des propositions les plus adéquates pour que le Gouvernement adopte une politique en faveur de la vie associative. Sur la base de ce rapport collectif, qui a été soumis au Haut conseil à la vie associative pour avis, le Gouvernement va déployer une stratégie globale en faveur de la vie associative. La priorisation et le séquençage dans le temps des mesures sont essentiels afin de tenir compte des projets et propositions de loi en cours et à venir et des travaux sur l'économie sociale et solidaire conduits en parallèle. La proposition de loi en faveur de l'engagement associatif a d'ores et déjà permis à l'Assemblée nationale de se prononcer à l'unanimité en faveur du bénévolat associatif, le 17 mai dernier, et au Gouvernement de rappeler que ces mesures s'inscrivent parfaitement dans la volonté du Président de la République, du Premier ministre, et du Ministre de l'éducation nationale.

Jeunes

Une expérimentation pour évaluer le coût sociétal complet du sevice civique

9535. – 19 juin 2018. – **M. Sylvain Waserman** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour développer l'engagement citoyen, et ce dès le plus jeune âge. L'engagement citoyen est assurément la clé de la transformation de la société, et à l'heure où le Gouvernement souhaite mener une politique ambitieuse de développement de la vie associative, il apparaît plus que jamais nécessaire d'inciter la jeunesse à s'engager. En ce sens, le service civique, premier dispositif d'engagement volontaire pour les jeunes, continue de faire ses preuves et doit se développer. Si le service civique donne le goût de l'engagement aux jeunes, il a une utilité sociétale très forte. Lorsque des jeunes en service civique agissent auprès de personnes âgées isolées, leur rendent visite et les réinsèrent dans les associations de quartier, leur redonne goût à la vie et les sortent de leur isolement, il est prouvé que cela allonge leur durée de maintien à domicile de l'ordre de un à deux ans. Il s'agit ainsi d'un coût sociétal évité pour la société qui dépasse largement les 500 euros d'indemnités

des jeunes en service civique. De même, lorsqu'une association de gymnastique douce développe un programme avec des médecins pour dispenser des cours à des femmes atteintes de cancer du sein, les taux de rechute diminuent de plus de 30 %. Là aussi, c'est un coût évité majeur sans commune mesure avec le coût budgétaire éventuel d'aide à l'association à but non lucratif qui organise ces actions. Ces deux exemples démontrent qu'il est important de raisonner l'action associative en coût sociétal complet, et pas seulement en coût budgétaire. Le coût budgétaire d'aide à l'action associative doit être considéré comme un investissement à rentabilité sociétale majeure. Ainsi, il souhaite savoir si le Gouvernement serait prêt à expérimenter ce raisonnement budgétaire, en particulier dans le cadre du service civique, pour mettre en regard sur quelques politiques publiques transverses les coûts budgétaires additionnels avec les coûts sociétaux évités, et prendre ainsi des décisions éclairées et mesurables en faveur du développement de l'engagement associatif.

Réponse. – La mesure du coût social évité par l'évaluation des projets à finalité sociale constituerait un instrument de pilotage stratégique utile, pour les pouvoirs publics comme pour les structures associatives qui bénéficient de leur soutien. Cependant si le terme « impact social ou sociétal » est largement utilisé depuis quelques années, notamment dans le champ de l'économie sociale et solidaire, sa définition ne semble pas stabilisée. Les évaluations de cet impact s'appuient sur des outils plus ou moins fiables, reconnus ou standardisés, qui nécessitent des démarches parfois complexes à mettre en œuvre. La mesure de l'efficacité des interventions publiques est un enjeu majeur de la conduite des politiques publiques et associatives. Le rapport "Pour une politique de vie associative ambitieuse et le développement d'une société de l'engagement" remis au Premier ministre et au Ministre de l'éducation nationale, le 8 juin 2018 propose à cet égard de co-construire une ingénierie sur l'évaluation de l'action associative favorisant l'adaptation et l'appropriation des outils existants. Il fait également état de la capacité des associations à construire et mettre en œuvre des démarches d'évaluation qui répondent à leurs spécificités. C'est en effet un enjeu dont elles doivent se saisir, mais qui a aussi un coût et requiert l'élaboration d'indicateurs capables de rendre compte tant quantitativement que qualitativement de l'apport de leurs activités en tenant compte de leurs spécificités. D'éventuelles actions en ce sens pourraient s'appuyer sur les travaux déjà engagés par l'Avise, la Fonda, et le Labo de l'ESS qui ont pris l'initiative de lancer une étude approfondie sur ce sujet, associant les organisations de l'ESS, les experts, les acteurs de l'évaluation, des porteurs de projets et des financeurs, dont le ministère chargé de la vie associative, dans le cadre d'ateliers favorisant l'intelligence collective. Concernant le service civique, un programme d'évaluation, validé par un comité scientifique, doit permettre de disposer de nouvelles données qualitatives relatives à l'impact du dispositif sur les jeunes et les organismes qui les accueillent. La diversité des champs de mission du service civique, l'hétérogénéité des activités confiées aux volontaires rendent pour l'heure complexe l'élaboration d'une évaluation de l'impact sociétal du dispositif. Les données recueillies dans le cadre des enquêtes qualitatives qui seront réalisées en 2018 doivent permettre, en 2019, de servir de support à la réalisation de nouvelles évaluations visant à mesurer l'impact social du dispositif.

Personnes handicapées
Statut des personnels AVS-AESH

9577. – 19 juin 2018. – **M. Aurélien Pradié** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'ouverture du « chantier de professionnalisation et de rénovation de l'accompagnement », plus connu sous le sigle d'AESH (personnels accompagnant les élèves en situation de handicap), en vue de pérenniser et de garantir une rémunération digne de ces professions. En effet, il y a près de 90 000 AVS-AESH en France dont 310 dans le département du Lot qui accompagnent au quotidien plus de 1 050 élèves dans les établissements scolaires. La tenue de ce chantier a été annoncée devant la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, le 25 juillet 2017, par Mme la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées, comme étant une priorité. Or, aujourd'hui, le compte n'y est pas. 90 % des personnels accompagnant les élèves en situation de handicap gagnent moins de 700 euros par mois. À titre d'exemple, beaucoup d'entre eux ne peuvent hélas se soigner correctement faute de moyens financiers suffisants pour payer une complémentaire santé. Il en va de même concernant les frais de déplacement pour accomplir une éventuelle formation. Il s'agit plus largement de la reconnaissance nécessaire et légitime de leur mission essentielle. Face à cette situation de précarité, il existe des mesures urgentes à mettre en œuvre afin d'améliorer les conditions de travail de tous les personnels. Cela passe notamment par une meilleure prise en charge de la formation des personnels AVS-AESH ainsi qu'une amélioration des conditions d'accueil des enfants en situation de handicap. Saisi par les acteurs éducatifs lotois, il l'invite à se référer aux diverses propositions notamment contenues dans le rapport des États généraux de l'école rurale concernant les classes inclusives et l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre, en précisant les moyens, le calendrier et les modalités d'évaluation de statut pour ces personnels.

Réponse. – Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif. Deux catégories de personnels remplissent cette mission d'accompagnement des élèves en situation de handicap : - les AESH, personnels sous contrat de droit public, recrutés sur critères de qualification professionnelle ; - les agents engagés par contrat parcours emploi compétences (PEC), sous contrat de droit privé régi par le code du travail. Afin de garantir au mieux l'accompagnement des élèves en situation de handicap, l'article L. 917-1 du code de l'éducation a créé le statut d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH). Dans ce cadre, les personnels chargés de l'aide humaine aux élèves en situation de handicap peuvent être recrutés en qualité d'AESH. Ceux-ci peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public après six ans de service dans les fonctions d'assistants d'éducation–auxiliaires de vie scolaires (AED-AVS) et/ou d'AESH. De plus, depuis la rentrée 2016 est engagée la transformation progressive sur cinq ans de 56 000 contrats aidés en 32 000 ETP contrats d'AESH. Les AESH sont désormais des professionnels aux compétences reconnues pour réaliser un accompagnement social au quotidien. Afin de soutenir cette évolution, un diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social spécialité accompagnement de la vie en structure collective a été créé en 2016. Les candidats aux fonctions d'AESH doivent être titulaires d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne. Le diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social, créé par le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles, remplace le diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale et le diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique. Le contenu de la formation de ce diplôme est prévu par un arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social. Le diplôme est structuré en un socle commun de compétence et trois spécialités : « Accompagnement de la vie à domicile », « Accompagnement de la vie en structure collective », « Accompagnement à l'éducation inclusive à la vie ordinaire ». Il peut être obtenu par la voie de la formation ou en tout ou partie par la validation des acquis de l'expérience. La formation théorique et pratique se déroule sur une amplitude de 12 à 24 mois. Peuvent être dispensées de la condition de diplôme des personnes ayant exercé pendant deux années les fonctions d'aide à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap. À la rentrée 2017, non seulement les contrats aidés destinés au soutien des enfants en situation de handicap ont été maintenus, mais une part d'entre eux a été transformée en AESH afin de pérenniser ces emplois. Ainsi, plus de 61 400 ETP sont mobilisés pour encore améliorer l'accompagnement des élèves en situation de handicap à la rentrée 2017, soit une hausse d'environ 8 000 emplois par rapport à la rentrée 2016. À la rentrée 2018, est prévue, outre la transformation de 11 200 PEC en 6 400 emplois d'AESH, la création directe de 4 500 emplois d'AESH supplémentaires. Enfin, le secrétariat d'Etat chargé des personnes handicapées conduit un chantier de rénovation de l'accompagnement des élèves en situation de handicap scolarisés, en relation étroite avec le ministère de l'éducation nationale.

Associations et fondations
Proposition de loi Sénat fusion HCVA et FDVA

9724. – 26 juin 2018. – **M. Patrick Vignal** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la proposition de loi portée par les sénateurs de fusionner le Haut conseil à la vie associative (HCVA) et le Fonds de développement de la vie associative (FDVA). Les missions de ces deux instances divergent. Dès lors leur fusion engendrerait des difficultés de dialogue entre les pouvoirs publics et les associations. Le HCVA est en charge de l'expertise du monde associatif, le FDVA est quant à lui l'outil de financement de la vie associative. Par ailleurs, le FDVA organise désormais les modalités d'attribution des subventions aux associations d'après le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018. La fusion du HCVA et du FDVA remettrait en cause les précédents décrets à l'origine de ces deux instances et condamnerait les récentes évolutions du FDVA à moins d'autonomie. Enfin, cette proposition de loi risquerait de freiner le dialogue avec les 1,3 million d'associations présentes sur le territoire en chargeant une seule instance de missions si diverses. Aussi, il aimerait connaître sa position sur ce sujet.

Réponse. – La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination, a supprimé la fusion du Haut conseil à la vie associative (HCVA) et du Fonds de développement de la vie associative (FDVA) considérant à juste titre que les missions de ces deux instances divergent.

Enseignement
Dispositions relatives au soutien des directeurs d'établissements - Contrats PEC

9793. – 26 juin 2018. – **M. Lionel Causse*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'aide administrative à la direction d'école. Du fait de la diminution importante et de la réorientation des contrats aidés vers l'accompagnement du handicap, l'aide administrative a pour ainsi dire disparu depuis la rentrée 2017. Cette situation met en difficulté les directeurs d'établissements qui doivent assumer un nombre important de prérogatives quand ils n'ont pas en sus la charge d'une classe. Aussi, pour le personnel comme pour le bon fonctionnement des établissements, il lui demande si des dispositions en faveur du soutien au service public d'éducation et notamment un fléchage des contrats Parcours emploi compétences (PEC) sont prévues à la rentrée 2018 afin de soutenir les directeurs d'établissements dans leurs missions.

Enseignement maternel et primaire
Fonction de directeur d'école

10114. – 3 juillet 2018. – **M. Julien Borowczyk*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la fonction de directeur d'école. Elle est soumise à des transformations profondes, liées à des évolutions de la société d'un point de vue sociologique, économique et technologique. Le malaise des directeurs d'école est profond. Il a tendance à s'amplifier. La fonction de directeur a une dimension particulière dans la société française, liée à l'histoire de la République. On ne rappellera pas ici cette histoire mais on ne peut l'occulter. C'est avec les lumières du passé que l'on se guide vers l'avenir. D'abord le directeur d'école cristallise sur sa fonction de nombreuses fonctions diverses et souvent éloignées de l'enseignement. Il est d'abord un gestionnaire de conflits, conflits entre les élèves, entre les enseignants et les élèves, entre les enseignants et les parents, entre les enseignants. Ensuite, il doit consacrer une part croissante de son temps à des tâches administratives ou de remontées d'information. Pour ces travaux il bénéficie d'heures de décharges qui sont fonction du nombre de classes. De plus la numérisation croissante de la société a pénétré la sphère scolaire. À l'heure du tout numérique se posent à la fois la problématique des connexions au réseau et la pesanteur d'abreuver de nombreux dossiers normalisés où la dimension humaine est souvent oubliée. Dans une école, lorsqu'il y a un problème, tout le monde se dirige vers le directeur. Les remontées du terrain indiquent une volonté des directeurs de bénéficier de l'aide d'auxiliaires pour les assister dans les tâches administratives quel que soit le nombre de classes. Pour ce qui est de la gestion des antagonismes, des demandes de formation à la gestion des conflits sont réclamées. Un accès à la formation continue est souvent revendiqué. Afin de rompre l'isolement, des temps de réunion de directeurs sont aussi réclamées. L'accès aux conseillers pédagogiques devrait être facilité. Somme toute une reconnaissance administrative du travail effectué et une meilleure gratification paraît souhaitable pour éviter l'attrition des directeurs d'école qui conduirait, à terme, à des problèmes de recrutement. Finalement une reconnaissance hiérarchique de la fonction de directeur d'école de la part de l'éducation nationale apparaît souhaitable. Elle apporterait de l'efficience dans le management des équipes. Il lui demande quelles réponses il peut apporter aux directeurs des écoles primaires du pays pour améliorer leur situation.

Réponse. – Le ministère de l'Education nationale est pleinement conscient de la charge que représentent les tâches administratives pour les directeurs d'école, essentiels au bon fonctionnement de l'école. Leurs responsabilités sont multiples et se sont accrues au cours des dernières années (pilotage pédagogique, fonctionnement de l'école, relations avec les parents et les partenaires de l'école). Cette évolution a donné lieu à une évolution du régime de décharges de service des directeurs d'école afin de leur permettre de dégager du temps pour l'exercice de leurs missions de direction, notamment avec la création des décharges de rentrée et de fin d'année scolaire dans les écoles de moins de 4 classes. Ainsi, pour l'année scolaire 2016-2017, 65 % des directeurs d'école bénéficiaient de décharges de service (29 828 sur 45 877 écoles publiques). A la rentrée 2017, le Gouvernement a pris la décision, difficile mais nécessaire, de réduire le nombre de contrats aidés, ces emplois n'étant pas financés. Le ministère et les services déconcentrés agissent pour apporter une aide aux directeurs d'école et simplifier leurs tâches administratives au quotidien. Par exemple, avec des outils informatiques rénovés. Ainsi, les directeurs d'école ont désormais accès à la nouvelle application ONDE (outil numérique pour la direction d'école), conçue comme un outil professionnel de simplification de la gestion quotidienne, grâce à l'automatisation et à la dématérialisation des procédures courantes (courriers types, certificats de radiation, accès à des documents référents, …), tout en améliorant la concertation et les échanges avec les familles et les communes. Par ailleurs, les services académiques sont engagés dans un travail de réorganisation du support administratif des écoles à travers, notamment, la mise en place de plateformes mutualisées de secrétariat ou encore la simplification des procédures gérées en relation avec les directeurs d'école. Les responsabilités du directeur d'école demandent des connaissances et des compétences

propres. Une formation spécifique s'avère ainsi indispensable en amont de la prise de fonction et tout au long de son exercice. La formation initiale est construite dans les académies et dans les départements en s'appuyant sur le référentiel de formation initiale et sur le référentiel métier des directeurs d'école. En outre, les enseignants nommés par intérim dans les fonctions de directeur d'école bénéficient d'une formation d'aide à la prise de fonction organisée par les IA-DASEN, pour répondre aux besoins identifiés. Dans chaque département, un tutorat centré sur l'aide à la prise de fonction est mis en place au cours de la première année d'exercice des directeurs d'école. Ce tutorat est assuré par un directeur d'école expérimenté et rémunéré pour cette fonction. À la fin de la première année d'exercice, les directeurs d'école bénéficient de trois jours supplémentaires de formation reposant sur des échanges et des analyses de pratiques professionnelles. Enfin, cette formation initiale comporte un stage ayant pour objectif l'étude de l'administration communale et intercommunale. Ce stage se déroule sous la forme de journées, consécutives ou non, auprès des services d'une commune ou d'une intercommunalité. Compte tenu de leur rôle déterminant pour la réussite des élèves, les directeurs d'école sont pleinement associés aux actions inscrites au plan national de formation. En particulier, leur participation a été fortement sollicitée lors de regroupements inter-académiques centrés sur les programmes des cycles 2 et 3 qui se sont déroulés d'octobre à décembre 2016. La direction générale de l'enseignement scolaire et l'école supérieure de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (ESENESR) ont initié des journées de webdiffusion en académie, département et circonscription, pour une appropriation la plus large possible des travaux menés par les groupes nationaux des inspecteurs de l'éducation nationale ; journées auxquelles les directeurs d'école sont largement associés. Pour compléter les formations en présentiel, et permettre aux directeurs d'école de bénéficier de modules de formation compatibles avec leurs disponibilités, différents parcours de formation à distance M@gistère ont été produits à leur intention, notamment avec le module « prise de fonction », mis en œuvre pour la formation des nouveaux directeurs qui ont pris leur poste à la rentrée 2017 et avec le module « directeurs d'école et périscolaire ». Parmi les outils de formation, existent également, en plus du parcours M@gistère, le « film annuel des directeurs d'école », ainsi que le « guide pratique pour la direction de l'école primaire », tous deux publiés sur Eduscol et régulièrement actualisés. En 2015-2016, 31 998 journées stagiaires ont été organisées dans les plans académiques de formation et 39 433 en 2016-2017. L'accroissement des responsabilités des directeurs d'école s'est également traduit par la revalorisation de leur régime indemnitaire : la part complémentaire de l'indemnité de sujétions spéciales (ISS) des directeurs d'école a été revalorisée. Aujourd'hui, le régime indemnitaire global d'un directeur d'école est composé de l'ISS, d'une bonification indiciaire et d'une nouvelle bonification indiciaire et varie en fonction de la taille de l'école : il est compris entre 2 414,18 €, pour une école à classe unique et 4 894,77 €, pour une école de 10 classes et plus. S'agissant des perspectives de carrière, la fonction de directeur d'école est l'une des fonctions particulières qui ouvre accès à l'inscription au tableau annuel d'avancement pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle des professeurs des écoles. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé ce jour de créer un statut de personnel de direction pour les professeurs des écoles assumant cette mission. Le ministère poursuit sa réflexion pour accompagner ces personnels et simplifier l'exercice de leurs missions.

Enseignement

Infirmières scolaires contractuelles - Précarité

9795. – 26 juin 2018. – **M. Jean-Pierre Vigier** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des infirmières scolaires contractuelles employées au sein de l'éducation nationale qui peuvent se retrouver dans des conditions de forte précarité au travail : aucune stabilité avec l'enchaînement de nombreux contrats de travail dans le même établissement, un salaire sans possibilité d'évolution et des mois d'été sans salaire. Afin d'avoir une vie plus stable, certaines infirmières scolaires passent le concours de l'éducation nationale. Or se pose ensuite la question de l'affectation qui devient problématique avec la vie de famille quand les postes proposés sont éloignés et que les arbitrages des responsables académiques ne tiennent pas compte de cette dimension. Des infirmières se retrouvent à perdre le bénéfice du concours en l'absence d'affectation adaptée. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les moyens qu'il entend mettre en œuvre dans le but de mettre fin à la précarité des infirmières scolaires.

Réponse. – Les infirmiers ayant la qualité d'agent contractuel et exerçant au sein du ministère de l'Education nationale bénéficient de différents dispositifs de nature à stabiliser leur situation. Tout d'abord, parmi eux, les personnels contractuels justifiant d'une ancienneté de six ans peuvent bénéficier d'un contrat à durée indéterminée, dans les conditions prévues par l'article 6 *bis* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. Suite à leur CDIsation, les agents continuent à exercer leurs fonctions sans changer d'affectation. Ces infirmiers contractuels ont pu, en outre, se présenter aux recrutements réservés prévus par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à

l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ; et dont l'organisation a été prolongée de deux années (incluant 2018) par l'article 41 de loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. S'agissant de l'affectation des lauréats d'un recrutement réservé, le maintien sur place est, dans la mesure du possible, privilégié. Concernant le concours externe de recrutement d'infirmiers organisé annuellement par les académies, l'affectation des lauréats s'effectue au regard des postes vacants. Par ailleurs, en matière de mobilité, les académies organisent chaque année des opérations de mutation permettant aux infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, d'obtenir une nouvelle affectation, sous réserve du bon fonctionnement des services.

Enseignement secondaire
La valorisation de l'éducation physique et sportive

9802. – 26 juin 2018. – **M. Yannick Haury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la valorisation des enseignements de l'éducation physique et sportive (EPS). Avec l'obtention des jeux Olympiques à Paris en 2024, la France se veut être une nation de sportifs. Pourtant, de nombreux enseignants s'inquiètent d'une dégradation de l'enseignement de l'EPS. L'école est un lieu de pratique unique pour tous les français. La diminution des moyens accordés à cette pratique depuis plusieurs années, renforce les inquiétudes des enseignants. Ils demandent notamment la rénovation des équipements sportifs mais aussi une diminution des effectifs par classe pour assurer un meilleur suivi des élèves. La pratique du sport est aujourd'hui aussi, un enjeu de santé public. Il l'interroge donc quant à la mise en place d'un plan d'investissement et de valorisation de l'EPS.

Réponse. – L'éducation physique et sportive (EPS) et le sport scolaire contribuent à l'éducation et à la santé de notre jeunesse. L'EPS est une discipline d'enseignement obligatoire à l'école qui s'adresse à tous les élèves. Pour les enfants et adolescents, les activités physiques, sportives et artistiques à l'école constituent un vecteur de respect des autres et des règles, un lieu d'épanouissement permettant de développer leur confiance et leur engagement. L'EPS, qui a pour finalité de former un citoyen cultivé, lucide, autonome, physiquement et socialement éduqué, est pour beaucoup trop d'élèves le seul moment d'activité physique. Aussi, en complément des enseignements d'EPS, le sport scolaire offre aux élèves volontaires la possibilité de pratiquer des activités physiques et sportives dans le cadre de l'association sportive de leur école ou de leur établissement scolaire. L'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) et l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) animent ce réseau d'associations respectivement à l'école primaire et au collège et organisent rencontres et compétitions. Le ministère de l'Education nationale s'appuie sur la désignation de Paris comme ville hôte des jeux olympiques et paralympiques de 2024 (JOP 2024) pour développer la pratique sportive et promouvoir les valeurs citoyennes et sportives dans le milieu scolaire et périscolaire. Pour cela, en partenariat avec le ministère des Sports et le mouvement sportif, plusieurs actions comme la « Semaine olympique et paralympique » seront reconduites chaque année jusqu'en 2024. Lors de la journée nationale du sport scolaire (JNSS), le 27 septembre 2017, le Ministre a annoncé plusieurs mesures en faveur du développement de l'EPS à l'école, dans le contexte de l'organisation des jeux olympiques à Paris en 2024. Pour favoriser la pratique sportive et son enseignement, la création d'associations sportives USEP sera encouragée dans les écoles du premier degré et, à l'horizon 2024, 1 000 nouvelles sections sportives scolaires, des classes à horaires aménagés sport et une filière « métiers du sport » dans la voie professionnelle seront créées. Par ailleurs, et en appui des enseignements, les actions éducatives suivantes seront développées : un label « génération 2024 » a été créé pour les écoles et établissements scolaires volontaires s'inscrivant autour de plusieurs axes : le développement de passerelles école/club, la participation à des événements promotionnels olympiques et paralympiques durant l'année scolaire, l'accompagnement, l'accueil ou le parrainage par des sportifs de haut niveau, l'opportunité pour les clubs sportifs locaux d'utiliser, après convention, les installations sportives de l'école ou de l'établissement s'il y en a. De même, de grandes compétitions sportives scolaires seront organisées en amont des JOP 2024. C'est ainsi que l'UNSS est candidate à l'organisation des Gymnasiades 2022, olympiades scolaires qui rassemblent à chaque édition 60 pays et 4 000 participants dans une quinzaine de disciplines. L'organisation des JOP 2024 à Paris doit, en effet, venir en appui de la mise en œuvre d'une réelle politique éducative par le sport, tout en respectant les obligations actuelles de rigueur budgétaire. La nomination récente d'un délégué ministériel aux jeux olympiques et paralympiques 2024, le recteur Thierry Terret, doit permettre de coordonner la bonne mise en œuvre des différentes mesures prises pour un réel développement de la pratique sportive à l'horizon 2024.

Sports

Fonds pour le développement de la vie associative décret associations sportives

9980. – 26 juin 2018. – **Mme Gisèle Biémouret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'éligibilité des associations sportives au Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA). Publié le 8 juin 2018 au *Journal officiel*, un nouveau décret précise les modalités de financement, de fonctionnement et de gouvernance du Fonds pour le développement de la vie associative. Son article 3 entretient une ambiguïté sur la question de l'éligibilité des associations sportives. En effet, il y est précisé à la fois que « le fonds a pour objet de contribuer au développement des associations, à l'exception de celles qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives » et que « par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les associations qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives peuvent bénéficier des aides octroyées en application du précédent alinéa ». Au-delà du fait que celles-ci disposent d'un fonds spécifique à travers le Centre national pour le développement du sport (CNDS), elles étaient régulièrement tributaires de subventions par le biais de la « réserve parlementaire ». Dans le cas d'une exclusion du FDVA, les associations sportives se verraient ainsi exclues d'un dispositif revalorisé en 2018 à hauteur de 25 millions d'euros. Dans ces conditions, elle souhaiterait savoir si une association sportive peut prétendre ou non à un financement du FDVA.

Réponse. – Le fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) se voyant confier la responsabilité d'attribuer aux associations sur les territoires les fonds anciennement versés au titre de la réserve parlementaire, le décret n° 2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds a été modifié pour prévoir de nouvelles modalités encadrant les principes régissant l'attribution de ces nouveaux crédits, distincts de ceux dévolus à la formation des bénévoles. Le nouveau décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative organise les modalités d'attribution de subventions aux associations de métropole, et à celles des collectivités régies par les articles par les articles 73, 74 et 76 de la Constitution, comme elles l'étaient au titre de l'ancienne réserve parlementaire. De la même façon, les petites associations de tous les territoires bénéficiant autrefois de la réserve parlementaire, par exemple dans le domaine du sport, peuvent effectuer des demandes de subventions au titre du FDVA pour leur fonctionnement et leurs nouveaux projets. Les associations sportives restent inéligibles au titre de la formation des bénévoles car elles bénéficient des crédits du Centre national du développement du sport à ce titre.

Tourisme et loisirs

Déclin du nombre de départs en colonie de vacances

9993. – 26 juin 2018. – **M. Laurent Furst** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le déclin progressif du nombre de départs en colonies de vacances. En effet, le nombre de départs en colonies de vacances a baissé de 50 % depuis 1995. Avec une réglementation qui devient de plus en plus contraignante pour les organisateurs qui voient leurs coûts augmenter, force est de constater que le pouvoir d'achat des familles ne leur permet plus d'offrir de tels séjours à leurs enfants. Dans une société qui connaît d'importantes barrières sociales, ethniques et culturelles, les colonies permettent aux enfants d'expérimenter une nouvelle façon de vivre ensemble, de se rencontrer et d'échanger pour recréer du lien social. Elles façonnent une société plus ouverte, égalitaire et solidaire. Il souhaiterait connaître les dispositions en matière d'information du grand public, de sensibilisation des parents aux bienfaits éducatifs et sociaux des séjours de vacances et d'aides financières aux familles que le Gouvernement serait susceptible de prendre pour enrayer ce déclin.

Réponse. – Le ministère chargé de la jeunesse, en collaboration avec la jeunesse au plein air (JPA) ainsi que d'autres associations ou partenaires, comme l'Union nationale des associations de tourisme (UNAT) ou encore la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), travaille de manière résolue sur la promotion des mixités et de l'accessibilité à tous au sein des colonies de vacances. Concernant ce secteur, l'Etat poursuit trois objectifs principaux : - favoriser le départ en vacances collectives et l'accès aux loisirs pour le plus grand nombre ; - promouvoir des vacances répondant à certains critères qualitatifs, dont les mixités ; - accompagner le secteur associatif dans le changement des pratiques pédagogiques mais aussi organisationnelles. Les statistiques font état de presque 2000 séjours avec hébergement de moins en 2016-2017 par rapport à 2015-2016 (- 3,2 % en un an), ce qui représente 46 000 départs de mineurs en moins. En 7 ans, la baisse représente près de 292 000 départs de mineurs (- 16 %) alors que dans le même temps, la population des 3-17 ans (12 488 000 mineurs) a augmenté de 572 000 (+ 5 %). Le ministère a participé au financement d'une étude, menée par l'Observatoire des vacances et des loisirs des enfants et des jeunes (OVLEJ) : « De l'intérêt du vivre ensemble par les ACM – Expériences et compétences acquises selon les enfants et leurs parents », qui contribuera au financement d'un baromètre sur les

attentes des enfants et des familles en matières de vacances collectives. En collaboration avec les associations nationales affiliant les organisateurs, la CNAF et les principaux organisateurs de séjours de vacances, le ministère chargé de la jeunesse organise depuis 2015 une campagne de communication nationale axée sur la promotion de ces séjours destinée notamment aux familles et aux jeunes. En 2018, cette campagne s'est déclinée dans la presse quotidienne nationale, mais également sur les réseaux sociaux afin d'atteindre un public plus jeune, souvent prescripteur de ses propres vacances. De nombreux supports de communication ont ainsi été créés, et mis en ligne, certains d'entre eux précisent par exemple l'organisation des séjours de vacances ou encore les financements possibles mobilisables par les familles. Plus largement, il convient d'avoir une approche globale des temps de l'enfant associant temps scolaire, temps périscolaire et temps extra-scolaire. Cette approche est facilitée au niveau ministériel par le rattachement des services chargés de la jeunesse au ministère de l'éducation nationale. Au niveau territorial, les projets éducatifs territoriaux (PEDT) et les "Plan Mercredi" facilitent l'articulation des temps, des actions et des acteurs éducatifs.

Enseignement

Calendrier scolaire

10108. – 3 juillet 2018. – **M. Vincent Bru** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la délégation du calendrier scolaire aux régions. Le ministre de l'éducation nationale doit arrêter le calendrier scolaire pour une période de trois ans. Comme le permet le code de l'éducation (articles D. 521-1 à D. 521-5), les recteurs d'académie ont compétence pour procéder, par arrêté, à des adaptations du calendrier scolaire national rendues nécessaires par « des circonstances susceptibles de mettre en difficulté, dans un établissement, dans un département ou dans l'académie, le fonctionnement du service public d'enseignement ». Certaines académies ont essayé d'utiliser ce droit. En effet, les académies de la zone B, ont décidé de repousser ces vacances afin que la semaine de ponts y soient inclues, et que la nouvelle rentrée tombe ainsi sur une semaine complète. Mais leur action a été rejetée par le tribunal administratif. De plus, de nombreuses associations et fédérations de parents d'élèves se sont plaints d'un calendrier scolaire pas assez alterné, les congés reviennent très vite pour les élèves de la zone C. Ainsi, il lui demande, si à l'avenir, on ne pourrait pas transférer cette compétence au niveau des grandes régions françaises, comme cela se fait couramment en Europe, afin d'adapter et mieux équilibrer les différents rythmes.

Réponse. – L'élaboration du calendrier scolaire national répond à des exigences légales et à des principes retenus depuis plusieurs années en concertation avec les partenaires du ministère de l'Education nationale. S'il tente de concilier de façon optimale une multiplicité de facteurs, ce calendrier doit d'abord être conforme aux dispositions de l'article L. 521-1 du code de l'éducation qui prévoient que « l'année scolaire comporte trente-six semaines au moins réparties en cinq périodes de travail, de durée comparable, séparées par quatre périodes de vacance des classes ». Il a, ensuite, pour priorité de répondre au mieux aux intérêts des élèves et de leur permettre de bénéficier d'un rythme d'apprentissage efficace, ménageant avec une périodicité régulière des temps de repos indispensables à l'épanouissement et à la santé de l'enfant. L'objectif est de se rapprocher le plus possible du rythme d'alternance sept semaines de classe/deux semaines de vacances considéré par les experts comme la meilleure manière d'équilibrer l'année scolaire. Le calendrier scolaire national arrêté par le ministre chargé de l'Education nationale pour l'année scolaire 2018-2019 (arrêté du 17 juillet 2017 fixant le calendrier scolaire de l'année 2018-2019, *Journal officiel* du 20 juillet 2017) tient compte des exigences légales et apporte une réponse globale et équilibrée aux enjeux et intérêts des différents acteurs intéressés par la concertation sur le calendrier scolaire. Ce calendrier s'efforce de concilier la recherche d'un rythme de travail efficace pour les élèves et les contraintes liées à l'activité économique et à l'emploi dans les zones touristiques. Le respect du rythme d'alternance sept semaines de classe/deux semaines de vacances est assuré entre la rentrée scolaire et la période de Noël. Pour le reste de l'année scolaire, les périodes de travail et de repos sont déterminées en tentant d'approcher au mieux cette référence et en tenant compte des contraintes calendaires ; en particulier, le respect du zonage des vacances d'hiver et de printemps. Pour la période de travail entre les vacances de Noël et d'hiver, période durant laquelle les enfants sont le plus fatigués, la durée de travail est raccourcie à cinq semaines pour la première zone et de sept semaines pour la dernière zone. Pour la période de travail entre les vacances d'hiver et de printemps, une durée de six semaines a été retenue. Elle permet sans porter atteinte aux exigences d'apprentissage de l'enfant de concentrer les vacances de printemps sur le mois d'avril et ce faisant de ne pas pénaliser l'activité économique dans les zones touristiques. Les vacances de printemps s'achèvent ainsi le lundi 6 mai 2019 pour la dernière zone à reprendre les cours. La dernière période de cours est égale à neuf, dix ou onze semaines selon les zones et est entrecoupée par cinq jours fériés pour la zone B (22 avril, 1er mai, 8 mai, 30 mai et 10 juin 2019), quatre jours fériés pour la zone A (1er mai, 8 mai, 30 mai et 10 juin 2019) et trois jours fériés pour la zone C (8 mai, 30 mai et 10 juin 2019). Afin d'alléger la durée du dernier trimestre, les classes vaqueront le vendredi et le samedi suivant le jeudi de l'Ascension. Par ailleurs, le

calendrier scolaire national peut être adapté, en application des articles D. 521-1 à D. 521-5 du code de l'éducation, par les recteurs d'académie pour tenir compte soit de la situation géographique particulière d'un établissement scolaire ou de la nature des formations qu'il dispense, soit de circonstances susceptibles de mettre en difficulté, dans un établissement, dans un département ou dans l'académie, le fonctionnement du service public d'enseignement. Le recteur d'académie dispose ainsi de la souplesse nécessaire dans l'organisation du temps scolaire afin de répondre le mieux possible aux singularités de chaque contexte local, dans le souci constant de l'intérêt des enfants. Ces adaptations se font après consultation des acteurs locaux de l'éducation. Sauf dans les cas où elles sont motivées par des circonstances non prévisibles, les décisions sont arrêtées et rendues publiques un an au moins avant la date d'effet prévue quand elles concernent l'ensemble d'un département ou de l'académie. Dans ce contexte, il n'est pas prévu à ce jour de modifier les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Enseignement
Vacances scolaires

10112. – 3 juillet 2018. – **M. Vincent Bru** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réforme des vacances scolaires. En effet, le ministre de l'éducation nationale doit arrêter le calendrier scolaire pour une période de trois ans, fixant ainsi jours ouvrés et vacances. Cependant, de nombreuses associations de parents d'élèves se sont plaintes du rythme scolaire actuel, pas assez approprié et adapté aux élèves, alternant par exemple 5 puis 12 semaines de cours pour la zone C en 2018. Ce rythme fatigue les élèves et ne leur bénéficie pas, de plus les cours sont très, voire trop, concentrés pendant la journée, faisant ainsi de longues journées aux élèves. Ainsi, il lui demande s'il compte modifier le nombre des vacances scolaires et leurs durées afin de permettre un meilleur apprentissage et une meilleure répartition des rythmes.

Réponse. – L'élaboration du calendrier scolaire national répond à des exigences légales et à des principes retenus depuis plusieurs années en concertation avec les partenaires du ministère de l'éducation nationale. S'il tente de concilier de façon optimale une multiplicité de facteurs, ce calendrier doit d'abord être conforme aux dispositions de l'article L. 521-1 du code de l'éducation, qui prévoient que « l'année scolaire comporte trente-six semaines au moins réparties en cinq périodes de travail, de durée comparable, séparées par quatre périodes de vacance des classes ». Il a ensuite pour priorité de répondre au mieux aux intérêts des élèves et de leur permettre de bénéficier d'un rythme d'apprentissage efficace ménageant avec une périodicité régulière des temps de repos indispensables à l'épanouissement et à la santé de l'enfant. L'objectif est de se rapprocher le plus possible du rythme d'alternance sept semaines de classe/deux semaines de vacances, considéré par les experts comme la meilleure manière d'équilibrer l'année scolaire. Le calendrier scolaire national arrêté par le ministre chargé de l'éducation nationale pour l'année scolaire 2018-2019 (arrêté du 17 juillet 2017 fixant le calendrier scolaire de l'année 2018-2019, *Journal officiel* du 20 juillet 2017) tient compte des exigences légales et apporte une réponse globale et équilibrée aux enjeux et intérêts des différents acteurs intéressés par la concertation sur le calendrier scolaire. Ce calendrier s'efforce de concilier la recherche d'un rythme de travail efficace pour les élèves et les contraintes liées à l'activité économique et à l'emploi dans les zones touristiques. Le respect du rythme d'alternance sept semaines de classe/deux semaines de vacances est assuré entre la rentrée scolaire et la période de Noël. Pour le reste de l'année scolaire, les périodes de travail et de repos sont déterminées en tentant d'approcher au mieux cette référence et en tenant compte des contraintes calendaires, en particulier le respect du zonage des vacances d'hiver et de printemps. Pour la période de travail entre les vacances de Noël et d'hiver, période durant laquelle les enfants sont le plus fatigués, la durée de travail est raccourcie à cinq semaines pour la première zone à partir en congé et est de sept semaines pour la dernière zone à partir en congé. Pour la période de travail entre les vacances d'hiver et de printemps, une durée de six semaines a été retenue. Elle permet sans porter atteinte aux exigences d'apprentissage de l'enfant de concentrer les vacances de printemps sur le mois d'avril et ce faisant de ne pas pénaliser l'activité économique dans les zones touristiques. Les vacances de printemps s'achèvent ainsi le lundi 6 mai 2019 pour la dernière zone à reprendre les cours. La dernière période de cours est égale à neuf, dix ou onze semaines selon les zones et est entrecoupée par cinq jours fériés pour la zone B (22 avril, 1er mai, 8 mai, 30 mai et 10 juin 2019), quatre jours fériés pour la zone A (1er mai, 8 mai, 30 mai et 10 juin 2019) et trois jours fériés pour la zone C (8 mai, 30 mai et 10 juin 2019). Afin d'alléger la durée du dernier trimestre, les classes vaqueront le vendredi et le samedi suivant le jeudi de l'Ascension. Dans ce contexte, il n'est pas prévu de modifier l'arrêté fixant le calendrier scolaire de l'année 2018-2019. Dans le cadre de l'élaboration du calendrier scolaire 2020-2021, une réflexion sera engagée en lien avec la réforme du lycée.

Enseignement privé

Situation des maîtres délégués de l'enseignement privé sous contrat

10116. – 3 juillet 2018. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres délégués de l'enseignement privé sous contrat. Ces derniers assurent le remplacement des professeurs absents pour une durée d'une semaine à plusieurs mois. Titulaires d'un master, et pour la plupart ayant une expérience conséquente, ils exercent la même profession que leurs collègues du public, mais néanmoins souffrent d'une plus grande précarité, ce qui constitue une iniquité de fait. En effet, leur rémunération est inférieure à celle des enseignants suppléants dans le public, alors même qu'ils sont rémunérés par l'État. Par ailleurs, il n'est pas rare que les maîtres délégués de l'enseignement privé perçoivent leur rémunération avec un retard conséquent. De plus, nombre d'entre eux voient imposer un contrat à temps partiel. Cette précarité a pour effet de dissuader les candidats à devenir maîtres délégués. Par conséquent, la baisse du nombre de maîtres délégués aboutira à des classes dépourvues de professeur mais également à des postes vacants non pourvus à l'année. Il lui demande si le Gouvernement compte enfin mettre un terme au déséquilibre de traitement entre les enseignants suppléants du public et les maîtres délégués du privé et lui demande de bien vouloir préciser les actions envisagées par le Gouvernement pour pallier ce déséquilibre.

Réponse. – Le principe de parité entre les enseignants du public et ceux du privé en application de l'article L. 914-1 du code de l'éducation n'est pas applicable aux maîtres suppléants, appelés « délégués », des établissements d'enseignement privés. En effet, alors que les non-titulaires de l'enseignement public relèvent du cadre de gestion défini par le décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ; celui applicable aux suppléants de l'enseignement privé est déterminé par l'article R. 914-57 du code de l'éducation, qui précise notamment que ces derniers peuvent être recrutés à temps complet ou à temps incomplet selon le besoin à couvrir. Ainsi, si certaines dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de l'Etat s'appliquent aux maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association, notamment en matière de congés, d'autorisations d'absence ou de travail à temps partiel comme le prévoit l'article R. 914-58 du code de l'éducation, les règles relatives à la rémunération ne sont pas identiques. Il convient cependant de préciser que l'attention des recteurs a été particulièrement appelée sur le fait que la rémunération des maîtres délégués de l'enseignement privé peut être accrue pour tenir compte de la rareté de la discipline ou des difficultés locales de recrutement. Il y a lieu également de préciser que ces suppléants perçoivent les primes et indemnités dont bénéficient leurs collègues du privé titulaires de leur poste et exerçant les mêmes fonctions. Enfin, la situation des maîtres délégués doit également être prise en considération au regard des efforts de déprécarisation mis en oeuvre par le biais du recrutement. Ainsi, le décret n° 2012-1512 du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'ouverture de recrutements réservés pour l'accès aux échelles de rémunération des maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé sous contrat a transposé le dispositif des recrutements réservés de l'enseignement public aux maîtres délégués sous certaines conditions, de durée de services notamment. Ainsi, plus de 4 500 suppléants ont pu accéder aux échelles de rémunération de professeurs des écoles, de certifiés et de professeurs de lycées professionnels depuis la mise en oeuvre du dispositif. De la même façon, une attention particulière est portée aux postes offerts aux concours internes pour permettre à ces maîtres d'inscrire leur parcours dans une perspective de carrière.

Associations et fondations

Organisation lourde et inadaptée du fonds de développement de la vie associative

10365. – 10 juillet 2018. – **M. Bruno Fuchs** interpelle **M. le ministre de l'éducation nationale**, en charge de la jeunesse et de la vie associative, sur l'organisation inadaptée de l'attribution des concours financiers du fonds de développement de la vie associative (FDVA). Sous les précédentes mandatures, les parlementaires disposaient d'une enveloppe financière dénommée « réserve parlementaire » permettant de financer des projets associatifs ou de collectivités locales. En raison de dérives diverses constatées sous les précédentes législatures, la moralisation de la vie publique fut un engagement fort de campagne du Président de la République. Ce fut le premier texte adopté par la nouvelle Assemblée nationale. L'un des volets de ce texte qui vise à renouer la confiance entre les citoyens et la vie publique a été la suppression de la réserve parlementaire. Lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2018, il fut décidé qu'une partie des sommes auparavant destinées à la réserve parlementaire soit attribuée au fonds de développement de la vie associative. Le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative prévoit l'organisation et les méthodes d'attribution des concours financiers par

le fonds de développement de la vie associative. Or ces méthodes d'attribution révèlent une organisation complexe, digne d'un mille-feuille administratif. Le décret prévoit que le ministre ou le préfet de région octroient les concours financiers du fonds, après avis des instances consultatives mentionnées à l'article 5 du décret n° 2011-2121 du 30 décembre 2011 et aux articles 6 et 7 du décret n° 2018-460 du 8 juin 2018. Ces articles prévoient la création d'une commission régionale consultative du fonds ainsi que la création au sein de cette commission régionale, d'un collège départemental consultatif. Une commission régionale qui pilote des commissions départementales, de nombreuses réunions, tout cette énergie mise à contribution pour attribuer une somme, qui à titre d'exemple dans le Haut-Rhin représente 200 000 euros, à répartir entre toutes les associations du département qui feront une demande, ne serait-ce que pour le coût horaire des fonctionnaires amenés à participer à ces différentes commissions, le gâchis en terme de temps d'utilisation des agents et d'argent public est immense. Le coût de fonctionnement du FDVA risque d'être aussi important que les concours financiers qu'il doit attribuer. De plus, vu la complexité du dispositif, une petite association risque d'être dissuadée de monter un dossier pour bénéficier du fonds de développement de la vie associative. Une réorganisation, plus simple, plus lisible, plus juste et surtout plus efficace du fonds de développement de la vie associative semble nécessaire. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il prévoit afin que le fonds de développement de la vie associative soit plus efficient.

Réponse. – Le fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) se voyant confier la responsabilité d'attribuer aux associations sur les territoires les fonds anciennement versés au titre de la réserve parlementaire, le décret n° 2011-2121 du 30 décembre 2011, relatif au fonds a été modifié pour prévoir de nouvelles modalités encadrant les principes régissant l'attribution de ces nouveaux crédits, distincts de ceux dévolus à la formation des bénévoles. Le nouveau décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative est publié. Il organise les modalités d'attribution de subventions aux associations de métropole, ainsi qu'à celles des collectivités régies par les articles 73, 74 et 76 de la Constitution. De la sorte, les petites associations de tous les territoires bénéficiant autrefois de la réserve parlementaire, sans condition d'agrément ou de secteur, peuvent effectuer des demandes de subventions au titre du FDVA aussi bien pour leur fonctionnement que pour leurs nouveaux projets. Dans le cadre de la nouvelle stratégie de développement de la vie associative qu'il construit pour ce quinquennat comme l'a annoncé le Premier ministre le 9 novembre dernier, le Gouvernement s'est attaché à définir les conditions d'une décision collégiale et juste de ces subventions, par une représentation parfaitement équitable et paritaire entre les élus locaux du département et les associations. Le décret prévoit ainsi qu'un nouveau collège départemental consultatif du fonds présidé par le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant, est composé notamment de représentants des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre désignés par l'association des maires du département. Ce collège émet un avis sur les priorités, puis sur les propositions de financement qui relèvent de son ressort territorial. Il ne fait que rapporter ses avis à la commission régionale prévue par le décret. Les directions départementales de la cohésion sociale (et de la protection des populations) organisent la publication de l'appel à projets local, qui précise les priorités territoriales identifiées par le collège départemental et les modalités de dépôt des demandes de subvention. Dans ce cadre, toutes les associations éligibles, dont les priorités correspondent à celles identifiées localement, peuvent adresser leurs demandes de subvention au FDVA en réponse à ces notes d'orientation en cours de publication, disponibles sur le portail internet de la direction départementale concernée et sur le portail gouvernemental www.associations.gouv.fr pour une lisibilité facilitée sur un article unique. Les modalités de demande sont simples. Elles se résument au formulaire de demande de subvention unique, prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, à ne remplir qu'en partie pour une demande de financement global. Les associations ont aussi la possibilité de déposer leur demande sur le portail officiel de gestion "Le Compte association" pour plus d'efficience. Elles utilisent ainsi les informations administratives déjà enregistrées dans leur compte numérique pour cette demande plus rapide. L'efficacité du dispositif sera mesurée en fin d'année après cette première année de déploiement extrêmement rapide.

Enseignement secondaire

Place de l'enseignement des sciences économiques et sociales (SES)

11029. – 24 juillet 2018. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la place de l'enseignement des sciences économiques et sociales (SES) suite à l'adoption de la réforme du baccalauréat. Apparu il y a une cinquantaine d'années, l'enseignement des SES englobe des notions d'économie, de sociologie et de sciences politiques. Cette matière participe au développement de la culture générale des élèves et leur permet de mieux comprendre les enjeux auxquels la société est confrontée. Pilier fondateur de la série ES, cette discipline connaît un véritable succès auprès des lycéens, et attire un nombre important d'élèves d'origines

sociales très diverses. Pourtant la réforme du baccalauréat semble chercher à éclater et à marginaliser l'enseignement des SES. La réforme prévoit en effet la séparation des sciences économiques et des sciences sociales. Il est notamment prévu l'émergence d'une nouvelle discipline intitulée « géopolitiques et sciences politiques ». Or l'enseignement des SES comprend déjà des cours de sciences politiques, ce qui fait craindre que les sciences politiques soient exclues des SES. De nombreux professeurs s'inquiètent du démantèlement progressif de leur discipline. Par ailleurs, la disparition programmée des séries S, ES et L, fait craindre une forte marginalisation des enseignements SES. A l'avenir, les lycéens devront choisir leur « majeure » composée de deux matières, et leur « mineure » composée de deux à trois matières. Tous les élèves devront aussi suivre un « tronc commun » composé de matières telles que l'histoire, l'EPS ou encore le français. Mais l'enseignement des SES ne figure pas dans cet ensemble de matières obligatoires. Il disparaîtra donc complètement du tronc commun à partir de la première, au grand dam des élèves. Les professeurs estiment par ailleurs que leur matière doit être insérée dans le tronc commun de la seconde générale et technologique, à hauteur de trois heures par semaine, au lieu des une heure trente envisagées actuellement, afin de garantir l'accès à tous à cet enseignement nécessaire à la compréhension du monde contemporain. Considérant ces éléments, il lui demande son point de vue concernant la marginalisation de l'enseignement des SES et ce qu'il pense de l'insertion de cette discipline dans le tronc commun de la seconde générale et technologique, à hauteur de 3h par semaine.

Réponse. – La réforme du baccalauréat et du lycée général et technologique va contribuer à consolider la culture économique des lycéens français. Un certain nombre de mesures concourent à cet objectif : - en classe de seconde générale et technologique, un enseignement de sciences économiques et sociales est introduit dans le tronc commun des enseignements à raison d'une heure trente par semaine. Cette mesure constitue une avancée par rapport à la situation actuelle puisque les sciences économiques et sociales, jusqu'alors choisies uniquement comme enseignement d'exploration optionnel, deviennent désormais obligatoires et partie constitutive de la culture commune de tous les lycéens. - en classes de première et de terminale, l'objectif est de préparer les élèves à ce qui les fera réussir dans l'enseignement supérieur. Cela se traduit par des parcours plus progressifs sans les enfermer dans l'enseignement supérieur. Dans ce cadre, les sciences économiques et sociales peuvent être choisies par les élèves en tant qu'enseignement de spécialité de 4 heures en classe de première et de 6 heures en classe de terminale. L'organisation nouvelle des enseignements dans le cycle terminal doit permettre des choix diversifiés complétant cet enseignement. L'association rendue possible des sciences économiques et sociales avec des disciplines scientifiques telles que les mathématiques ou des disciplines littéraires permet ainsi une diversification des parcours selon le projet de l'élève grâce au choix de trois enseignements de spécialité en classe de première et de deux enseignements de ce type en classe de terminale. A titre d'exemple, les sciences économiques et sociales peuvent s'articuler avec l'enseignement de spécialité « histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques » auquel pourront participer les professeurs de sciences économiques et sociales pour la partie sciences politiques. De plus, une option de « Droit et grands enjeux du monde contemporain » (DGEMC) de 3 heures peut être choisie en classe de terminale ce qui permet d'élargir l'éventail des possibilités des élèves en matière de poursuites d'études supérieures. Ces modifications dans la structure des enseignements s'accompagnent d'une rénovation des contenus de programme, pour laquelle le Conseil supérieur des programmes a remis ses premières préconisations au début du mois de mai. Compte tenu des évolutions décrites ci-dessus, les sciences économiques et sociales ont toute leur place dans la nouvelle organisation du baccalauréat et du lycée général et technologique.

INTÉRIEUR (MME LA MINISTRE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Intercommunalité
Transfert de compétences entre communauté d'agglomération et communes

4899. – 30 janvier 2018. – **M. Christophe Jerretie** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les difficultés rencontrées en cas d'intégration d'une communauté de communes au sein d'une communauté d'agglomération. La communauté d'agglomération peut rétrocéder auxdites communes les compétences éclairage public et incendie qui avaient été transférées en leur temps à la communauté de communes. Lorsque ce transfert de compétence n'a été accompagné d'aucune compensation, l'équilibre financier des communes se trouve affecté. En l'espèce, la communauté d'agglomération s'appuierait sur le fait que le transfert initial des compétences des communes à la communauté de communes n'avait pas fait l'objet d'une évaluation préalable. Aussi, il lui demande de préciser dans quelle mesure la communauté d'agglomération est dans l'obligation de compenser un retour de compétence par une attribution de compensation et quelles solutions sont envisageables afin de préserver les finances communales. **– Question signalée.**

Réponse. – Aux termes du 2° du V de l'article 1609 *nonies* du code général des impôts, l'attribution de compensation doit être recalculée lors de chaque transfert de charge, des communes vers l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou de l'EPCI vers les communes. Dans ce cas, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est chargée, dans un délai de neuf mois, d'estimer le coût net des charges transférées. Son rapport doit être approuvé à la majorité qualifiée par les conseils municipaux des communes intéressées. Après l'adoption du rapport de la CLECT, l'organe délibérant prend acte par délibération, de la majoration ou de la minoration du montant de l'attribution de compensation. Par conséquent, la rétrocession d'une compétence aux communes par un EPCI ne saurait être effectuée sans contrepartie financière au motif que le transfert initial de la compétence n'avait pas fait l'objet d'une évaluation préalable. En l'espèce, la rétrocession des compétences « éclairage public » et « incendie » doit faire l'objet d'une évaluation préalable des charges transférées par la CLECT. Une fois adopté par les communes concernées, le montant des charges identifiées par la CLECT doit entraîner la majoration ou la minoration de leur attribution de compensation. Une délibération du conseil communautaire fixant le montant de l'attribution de compensation sans tenir compte du rapport de la CLECT et de l'adoption de celui-ci par les conseils municipaux des communes intéressées est susceptible de faire l'objet d'une annulation pour vice de procédure.

JUSTICE

Lieux de privation de liberté
Situation du personnel pénitentiaire

3290. – 28 novembre 2017. – **Mme Caroline Fiat*** alerte **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, au sujet des capacités d'accueil des centres pénitentiaires et du nombre de personnels d'encadrement. Comme nombre de collègues députés, la visite d'un centre pénitentiaire était un passage important du mandat en cours. Ayant visité le centre pénitentiaire de Maxéville (54), il faut reconnaître que ce dernier représente une infrastructure tout à fait décente pour l'accueil du public incarcéré. Cependant, cela ne doit pas détourner le regard des représentants de la Nation face à la vie quotidienne des personnes détenues et du personnel de surveillance et d'encadrement. Ces derniers coexistent jour et nuit avec les personnes incarcérées et jouent un rôle social tout aussi important que leur rôle disciplinaire. La surpopulation carcérale pose de nombreux problèmes de sécurité, d'hygiène et de rapports sociaux. Les personnes détenues se sentent lésés dans leurs conditions de détention, l'espace restreint de vie et la privation de liberté devient plus difficile lorsque le minimum vital est réduit. La situation est analogue pour le personnel pénitentiaire. Les surveillants de prisons du centre pénitentiaire de Maxéville se chargent seuls de 80 détenus, soit un seul surveillant par étage. Cette situation empêche d'assurer un véritable échange entre les personnes détenues et le personnel encadrant. Cela pose également des problèmes de sécurité, obligeant le surveillant à une pression psychologique plus importante. Elle lui demande si un plan d'investissement est prévu au sein des centres pénitentiaires pour améliorer les conditions de travail des surveillants pénitentiaires. À Maxéville, la revendication du personnel correspond à instaurer deux surveillants par étage de cellules. Il semble que cette revendication est tout à fait légitime et correspond à l'ambition de la justice d'une nation d'État de droit et humaniste comme l'est la France. Elle lui demande si elle peut répondre favorablement à cette requête.

Lieux de privation de liberté
Moyens supplémentaires dans les centres pénitentiaires

3993. – 19 décembre 2017. – **M. Xavier Paluszkiewicz*** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la capacité d'accueil et du nombre des personnels encadrants des centres pénitentiaires, suite à sa visite dans le centre pénitentiaire de Maxéville dans le département de Meurthe-et-Moselle, en octobre 2017. Au-delà de la qualité des infrastructures et des conditions décentes proposées au public incarcéré, il est important de signaler que les conditions des personnels pénitentiaires ne sont pas des plus favorables au regard du fait qu'un (e) seul (e) surveillant (e), a la charge de plus de quatre-vingts détenus par étage, à elle ou lui seul (e). La surpopulation carcérale pose bon nombre de problèmes de sécurité ainsi que d'hygiène, qui *de facto* compliquent les rapports sociaux entre détenus certes mais aussi entre les détenus et le personnel. Ce faisant, il souhaite lui demander si des moyens supplémentaires seront affectés à l'embauche de nouveaux personnels pénitentiaires, embauches qui auront le mérite de minimiser les pressions psychologiques du personnel et ainsi répondre à la première de leurs revendications.

Réponse. – La ministre de la Justice est attentive aux conditions de travail des personnels pénitentiaires et à la situation des personnes détenues. Il est nécessaire de former spécifiquement les personnels de surveillance afin notamment de revaloriser le rôle du surveillant pénitentiaire en renforçant sa fonction d'observation et en l'associant à l'évaluation de l'évolution des personnes détenues. A ce titre, l'administration pénitentiaire est fortement mobilisée au travers de l'expérimentation des modules de respect menée une trentaine dans divers établissements pénitentiaires et conduit, plus largement, une réflexion sur le rôle du surveillant acteur de la détention, dans les suites du relevé de conclusions du 29 janvier 2018. Par ailleurs, afin d'améliorer les conditions de travail des personnels de surveillance, le comblement des vacances de poste est un objectif essentiel auquel doit apporter une réponse décisive la création de 1 100 emplois de surveillants supplémentaires sur quatre ans à ce seul titre. Plus largement, le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice qui sera débattu au Parlement à compter du mois d'octobre prochain prévoit une redifinition profonde du dispositif de sanction et de l'échelle des peines afin, notamment, de prononcer des peines plus adaptées et de sortir du systématisme de l'incarceration. Cette modification qui, au regard des études d'impact devrait libérer 8000 places de prisons par an, accompagnée d'un programme immobilier ambitieux doit réduire la suporpulation carcerale en maison d'arrêt et améliorer de ce fait les condition d'exercice du personnel pénitentiaire ainsi que les conditions de vie des personnes détenues. S'agissant du centre pénitentiaire de Nancy-Maxéville, l'établissement comptabilise 242 emplois de surveillants pour une référence établie à 252, soit un taux de couverture de 96 %. S'agissant de la proposition d'affecter deux surveillants par étage, il convient de rappeler qu'un établissement pénitentiaire fonctionne de façon ininterrompue 365 jours par an. Il n'est établi aucune distinction entre jours ouvrables, dimanches et jours fériés. Le service des surveillants est actif et continu de 7h à 19h. Compte tenu des droits à congés et des diverses absences légales, la tenue d'un poste en détention 12 heures par jour nécessite plus de 2,5 équivalents temps plein. Ainsi, la mise en place d'un binômage au sens strict nécessiterait l'affectation de 46 équivalents temps plein à la mise en place d'un service sur la base de l'îlotage pourrait plus utilement permettre de lutter contre le sentiment d'isolement des surveillants, sans creuser davantage les vacances d'emplois actuelles.

Justice

Interventions formées devant les juridictions, accès aux pièces de la procédure

5904. – 27 février 2018. – **M. Rémi Delatte** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les interventions formées devant le juge par des justiciables justifiant d'un intérêt suffisant dans le litige concerné. Par un arrêt de juillet 2013, le Conseil d'État affirme que ces interventions, présentant un caractère accessoire, ne donnent pas à leur auteur la qualité de partie à l'instance ni, de fait, un droit d'accès aux pièces de la procédure. Dans la pratique, les juridictions, notamment dans l'instruction de litiges portant sur le droit environnemental, s'appuient régulièrement sur ces interventions pour lesquelles elles communiquent à leurs auteurs des éléments supplémentaires de procédure. Aussi, il lui demande d'envisager la possibilité de continuer à autoriser, pour les procédures contentieuses administratives, l'accès aux pièces de la procédure pour les personnes formant, en vertu d'un intérêt suffisant, une intervention devant le juge du fond comme de cassation.

Réponse. – L'intervention devant le juge administratif, prévue par les dispositions de l'article R. 632-1 du code de justice administrative, consiste pour une personne physique ou morale à se joindre spontanément à une instance qu'elle n'a pas introduite et dans laquelle elle n'a pas été appelée en cause. L'auteur d'une intervention n'est pas une partie à l'instance, et il ne peut intervenir qu'au soutien des conclusions formées par une partie. Dans sa décision de section du 25 juillet 2013, n° 350661, le Conseil d'Etat a jugé que l'intervention ne confère pas à son auteur un droit d'accès aux pièces de la procédure. Cette règle a pour objectif d'éviter que des interventions soient formées dans le seul but d'accéder à des éléments confidentiels de la procédure. Elle n'interdit pas en revanche au juge administratif de communiquer à l'auteur d'une intervention les pièces de la procédure qu'il estime pertinentes pour la résolution du litige.

Personnes handicapées

Recrutement de personnes handicapées dans l'institution judiciaire

6629. – 20 mars 2018. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application de la circulaire du 15 décembre 2004, relative au recrutement des personnes handicapées dans les services relevant de l'institution judiciaire. Il semblerait que cette circulaire, qui permet le recrutement direct, par voie contractuelle, des personnes reconnues RQTH, dès lors qu'elles justifient des diplômes ou niveau d'études exigé par le statut du corps auquel elles souhaitent accéder, ne soit pas appliquée dans la magistrature. Il lui demande si des raisons particulières s'opposent à ce type de recrutement dans le corps des

magistrats et, si tel n'est pas le cas, si elle est disposée à prendre des dispositions pour que la circulaire susmentionnée, qui procède de la loi d'orientation du 30 juin 1975 et de la loi du 10 juillet 1987 sur l'intégration des personnes handicapées dans la vie civile, soit bien en vigueur dans la magistrature.

Réponse. – Le ministère de la justice est soumis à l'obligation d'emploi du personnel en situation de handicap (article L 323-2 du code du travail, déclinant pour l'Etat l'obligation d'employer au moins 6% de personnes en situation de handicap posée à l'article L5212-2 du même code). Cette obligation s'applique ainsi aux fonctionnaires régis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Elle se traduit par l'instauration d'une voie spécifique de recrutement réservé aux personnes en situation de handicap. A ce titre, le statut général des fonctionnaires prévoit, outre les voies de recrutement de droit commun par concours, la possibilité de recruter une personne handicapée par la voie contractuelle, avant le cas échéant sa titularisation dans un corps de fonctionnaires. Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires précitée, les magistrats de l'ordre judiciaire ne sont pas soumis au statut général des fonctionnaires. L'ordonnance statutaire n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature constitue le statut propre aux magistrats de l'ordre judiciaire qui renvoie, dans des cas limitativement énumérés, au statut général des fonctionnaires. S'agissant du recrutement, l'article 15 de l'ordonnance statutaire prévoit deux modes de recrutement pour les auditeurs de justice, par voie de concours et sur titres. Cette dualité de recrutement, sur concours et sur dossier, existe également pour le recrutement direct au second et au premier grade dans le corps judiciaire. Le statut de la magistrature ne prévoit ainsi pas de recrutement spécifiquement réservé aux personnes en situation de handicap. Le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique, pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ne peut donc s'appliquer au recrutement dans le corps de la magistrature. Le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ne peut donc s'appliquer au recrutement dans le corps de la magistrature. Toutefois, des mesures particulières sont prises par les présidents de jurys ainsi que par l'Ecole Nationale de la Magistrature, dans le respect de la réglementation applicable aux concours, pour l'aménagement des épreuves au bénéfice de personnes présentant un handicap. Il peut s'agir, par exemple, d'un temps supplémentaire accordé pour une épreuve ou de la mise en place d'un matériel spécifique. Bien évidemment, un aménagement spécifique est mis en place pour les magistrats recrutés présentant un handicap, tant lors de la formation initiale que lors de leurs différentes affectations. Dans le prolongement des mesures déjà intervenues pour faciliter le recrutement et le maintien dans l'emploi des magistrats en situation de handicap, les services de la Chancellerie vont être conduits, à la demande de la ministre, à engager une réflexion pour élargir les voies de recrutement des magistrats aux personnes en situation de handicap et mettre en place tous autres dispositifs susceptibles d'améliorer la prise en compte des situations de handicap lors du recrutement et du maintien dans l'emploi des magistrats de l'ordre judiciaire.

Lieux de privation de liberté
Situation des centres éducatifs fermés

7776. – 24 avril 2018. – **M. Luc Carvounas** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des centres éducatifs fermés. Le conseil des ministres étudiera prochainement la loi de programmation de la justice qui prévoit l'ouverture de nouveaux centres éducatifs fermés. Depuis de nombreuses années, des organismes publics comme le contrôleur des libertés ou la commission nationale consultative des droits de l'Homme pointent des dysfonctionnements dans l'encadrement des mineurs placés en centres éducatifs fermés. En effet, le travail des éducateurs s'apparentant en CEF à celui de surveillants d'établissements pénitentiaires, ces personnels majoritairement contractuels n'ont pas la formation nécessaire pour faire face à des situations exceptionnelles de crise. Alternative à la détention en milieu carcéral, un avis de la commission nationale consultative des droits de l'Homme pointe la « carcérialisation » des CEF. La mise en place de vidéo-surveillance, grilles, portes verrouillées rend le fonctionnement des CEF similaire à celui d'un établissement pénitentiaire alors que celui-ci est censé être un lieu de résidence et non de détention. La situation des personnels et des résidents des CEF doit donc être étudiée et de nouvelles propositions pour préparer au mieux le retour des résidents dans leurs familles devraient être prochainement envisagées. Il lui demande donc de détailler les mesures retenues dans la prochaine loi de programmation de la justice pour améliorer l'accueil et la réinsertion des mineurs en centre éducatifs fermés.

Réponse. – Le dispositif de placement judiciaire de la protection judiciaire de la jeunesse s'appuie sur des modalités diversifiées garantissant une individualisation de la réponse éducative et son adaptation aux besoins et à la situation tant personnelle et familiale que sanitaire, scolaire et professionnelle et évidemment judiciaire de chaque adolescent confié. Au sein de ce dispositif, les centres éducatifs fermés (CEF) permettent d'apporter une réponse aux mineurs les plus ancrés dans la délinquance ou qui commettent les actes les plus graves, dans le cadre strict d'une mesure de sûreté (contrôle judiciaire) d'un sursis mise à l'épreuve ou d'un aménagement de peine. A l'instar de tous les établissements composant le dispositif de placement judiciaire de la PJJ, les CEF sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) au sens de l'article L 312-1-I du code de l'action sociale et des familles. A ce titre, ils garantissent les droits et libertés individuelles énoncés aux articles L.311-3 et L.311-5 du même code en mettant en place les outils définis par la loi : document individuel de prise en charge (DIPC), charte des droits et des libertés, livret d'accueil, règlement de fonctionnement, projet d'établissement, instances de participation des usagers, recours à une personne qualifiée. En ce sens, la prise en charge au sein des CEF s'appuie sur un projet éducatif construit, intensif et structuré permettant d'assurer la prise en charge évolutive des mineurs, ainsi que sur un projet pédagogique répondant à un objectif de réinsertion, tant sociale que scolaire et/ou professionnelle des mineurs. Le caractère fermé de ces établissements est caractérisé par le fait que la violation des obligations judiciaires auxquelles le mineur est astreint durant son placement peut entraîner son placement en détention, ce qui peut aussi être le cas dans le cadre d'un placement dans un autre établissement. Il se matérialise en outre physiquement par des aménagements spécifiques des propriétés et des locaux. La mise en place d'une entrée unique, d'une clôture et de systèmes de fermetures permettant de contrôler l'accès aux différents espaces de l'établissement sont autant de mesures visant à prévenir les fugues qui constituent des infractions au placement. En outre, l'installation d'un système de vidéo-protection, possible uniquement sur décision de la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse, vise exclusivement à assurer la sécurité extérieure des bâtiments et de leurs abords, des agents et des mineurs pris en charge. La restriction de liberté appliquée en CEF à un public en grande difficulté peut créer les conditions d'un risque d'incidents qui impactent tout à la fois les mineurs et les professionnels, et peuvent conduire à des dysfonctionnements de gravités diverses. Soucieuse de consolider le fonctionnement de ces établissements, la DPJJ pilote un plan d'action dont les axes dédiés aux ressources humaines visent à améliorer le recrutement, la formation des personnels de CEF et la stabilité des effectifs. La constitution d'équipe a fait l'objet en 2012 d'une dotation spécifique en personnels de santé à hauteur de 1,5 ETP afin d'assurer une prise en compte systématique des questions de santé au sens large, en lien avec les établissements de santé du secteur. En outre, les équipes de direction ont été renforcées par le positionnement d'un troisième cadre dans le secteur public. En matière de formation, l'ENPJJ a élaboré un dispositif spécifique pour les personnels intervenant en hébergement et notamment en CEF, qui a été déployé dans les pôles territoriaux de formation au cours de l'année 2016. Un accompagnement spécifique est aussi mis en place pour les professionnels contractuels en CEF. Ceux-ci sont notamment encouragés à se présenter aux concours de la PJJ et bénéficient d'un accès privilégié aux journées de préparation dispensées dans les pôles territoriaux de formation. Les autorités indépendantes de contrôle, tel le contrôleur général des lieux privatifs de liberté et les services d'inspection notamment, ont formulé des recommandations prises en compte par la DPJJ dans le cadre du plan d'action visant à consolider et améliorer le fonctionnement de ces établissements. L'un des axes d'amélioration concerne l'orientation à la sortie des CEF et l'ouverture sur l'extérieur de ces structures. La fin de placement en CEF constitue en effet un moment délicat. Le cadre contenant et contraignant du centre éducatif fermé laisse soudainement place à un cadre plus souple. Les progrès réalisés par le mineur peuvent alors être compromis. Afin d'organiser un accompagnement renforcé pour les mineurs sortant de CEF et de les soutenir dans leur réadaptation vers un cadre de vie non fermé, plusieurs dispositions ont été intégrées au projet de loi de programmation de la justice : La mise en place de droits de visite ou d'hébergement au domicile familial qui correspond à un réel besoin, notamment pour maintenir et travailler les liens familiaux, affiner les évaluations concernant le fonctionnement familial, mais aussi préparer la sortie du placement et limiter les ruptures de parcours ; La possibilité d'organiser des accueils temporaires dans d'autres lieux dans le cadre d'un placement en CEF : L'article 33 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante sera modifié pour permettre la mise en œuvre de ces dispositions qui visent à assouplir le fonctionnement des CEF en rendant possible le passage progressif vers un autre type de placement ou vers un retour en famille dans la dernière phase de l'accueil, au moment de la préparation à la sortie, afin de faciliter la reprise d'une scolarité ou d'une formation, voire l'obtention d'un emploi ; La création d'une mesure éducative d'accueil de jour qui permettra d'assurer une transition entre le cadre strict du centre éducatif fermé et un éventuel retour sur des dispositifs de droit commun. Cette mesure permettra à des mineurs sortant de ces centres ou nécessitant un suivi éducatif renforcé de bénéficier

d'un accompagnement intensif, pluridisciplinaire, garantissant une prise en charge continue en journée à partir d'un emploi du temps individuel, adapté à leurs besoins spécifiques. En raison de son caractère innovant, cette mesure sera instituée à titre expérimental.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Assurance maladie maternité
Déremboursement acide hyaluronique

3201. – 28 novembre 2017. – **M. Éric Alauzet*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur des déremboursements souvent opérés au motif de « service médical rendu insuffisant », considérant ainsi que ces médicaments ne sont pas suffisamment efficaces pour bénéficier d'une prise en charge par la sécurité sociale. Les injections d'acides hyaluroniques favorisent la mobilité et l'indolence lors des mouvements articulaires. En améliorant les conditions de la marche, ce produit permet de retarder une opération chirurgicale, souvent lourde et qu'il faut retarder chez les personnes jeunes. Ces injections apportent donc un bénéfice incontestable sur le plan médical, social, et économique. Le déremboursement de ces injections peut conduire à des prescriptions alternatives moins adaptées pour les patients, plus dangereuses, allant même parfois à l'encontre des préconisations renouvelées par les instances sanitaires et également plus coûteuses pour la collectivité mais remboursées. Il existe plusieurs spécialités sur le marché qui ne bénéficient pas des mêmes règles de remboursement par la sécurité sociale. En effet, les produits ayant le statut de dispositif médical, tel le Sonycrom, ne seront plus remboursés par la sécurité sociale, alors qu'un produit ayant le statut de médicament comme le Hyalgan, dont les résultats et les caractéristiques sont similaires, bénéficie encore du remboursement. Ainsi, des produits similaires seront ou non remboursés en fonction de leur statut. Il l'avait déjà interpellée sur la problématique du déremboursement, alors qu'en mars 2015, cinq médicaments anti-arthrosiques d'action lente (AASAL) allaient être déremboursés. Aussi, il souhaite savoir si elle pourra maintenir le remboursement des injections d'acides hyaluroniques.

Assurance maladie maternité
Déremboursement injections acides hyaluroniques arthrose

5038. – 6 février 2018. – **Mme Danielle Brulebois*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'arrêté du 24 mars 2017 portant radiation de produits au titre I de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale. Cet arrêté instaure le déremboursement par la sécurité sociale depuis le 1er juin 2017 des injections d'acides hyaluroniques utilisés pour les patients souffrant d'arthrose. Le ministère a en effet considéré que les services rendus de ces injections sont insuffisants malgré des contestations par les patients et rhumatologues. De nombreux médecins ont ainsi rappelé que ce traitement offre le meilleur rapport bénéfice-risque. Ces injections ont un coût mineur pour l'assurance maladie (120 euros par an, soit 10 euros par mois), et elles génèrent des économies en évitant des traitements plus coûteux ou plus dangereux, notamment la chirurgie prothétique onéreuse, aux résultats intéressants et aux risques connus (infections, accidents vasculaires peropératoires) dont ceux de reprises chirurgicales à répétition. Par conséquent, ceux qui vont pâtir le plus de ce déremboursement sont les patients pauvres, aux plus faibles ressources, se trouvant parmi les plus de 9 millions de personnes vivant sous le seuil de pauvreté en France. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend évaluer davantage les effets de cette technique et s'il prévoit, le cas échéant, de réinstaurer un remboursement au moins partiel de ces soins. **– Question signalée.**

Réponse. – La Haute autorité de santé (HAS), autorité scientifique indépendante composée d'experts indépendants, a réévalué les spécialités à base d'acide hyaluronique, gels utilisés par les rhumatologues dans les injections visant à soulager l'arthrose des genoux. Dans ses différents avis, la HAS conclut que l'effet thérapeutique de ces gels est au mieux faible sur les symptômes, ces spécialités n'ont dès lors que peu, voire pas d'intérêt dans la prise en charge de l'arthrose du genou. Sur la base de ces avis, les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale ont considéré que ces produits ne présentaient pas d'intérêt médical suffisant pour justifier le maintien de leur prise en charge et ont décidé en 2017 de radier des listes de remboursement l'ensemble de ces spécialités. Depuis décembre 2017, les gels utilisés par les rhumatologues pour les injections dans le ou les genoux ne sont donc plus remboursés par l'assurance maladie. Dans ce contexte et en l'absence d'une évaluation favorable de ces produits par la HAS, le Gouvernement ne prévoit pas de restaurer le remboursement des spécialités à base d'acide hyaluronique.

Pharmacie et médicaments

Parkinson, traitement à la nicotine

3787. – 12 décembre 2017. – **M. Guillaume Garot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nicotinothérapie appliquée aux maladies neurodégénératives telles que le Parkinson. Des patients atteints de cette maladie et suivant un traitement à la nicotine, au moyen de patchs de sevrage tabagique, en soulignent les réels bénéfices. Cependant ce traitement n'étant pas reconnu, de nombreux malades se retrouvent en situation d'automédication et ne peuvent bénéficier d'aucun remboursement par l'assurance maladie. Aussi, compte tenu de l'urgence de ce dossier pour les patients concernés, il lui demande de préciser sa position sur l'avenir de la nicotinothérapie afin de savoir si une mise sur le marché de la nicotine transdermale pour atténuer les effets de la maladie de Parkinson, est envisageable, et à quelle échéance.

Réponse. – La maladie de Parkinson est une maladie neurodégénérative caractérisée par des troubles moteurs dus à une perte des neurones dopaminergiques de la substance nigro-striée dans laquelle des récepteurs nicotiniques sont présents. Le Centre expert « maladie de Parkinson » (CEMP) du Groupe Hospitalier Henri Mondor assurait jusqu'à une date récente le suivi d'une cohorte de personnes atteintes de la maladie de Parkinson dans le cadre de plusieurs essais thérapeutiques consacrés à la nicotinothérapie dans la maladie de Parkinson. Outre les patients impliqués dans les essais cliniques, une cohorte observationnelle de plusieurs centaines de patients issus de l'ensemble du territoire national était régulièrement prise en soins dans le CEMP précité. Or, les résultats du dernier essai clinique, Nicopark II, sont négatifs. Ils ne permettent pas de conclure à l'efficacité de l'administration transdermique de nicotine sur les symptômes moteurs de patients atteints de maladie de Parkinson. Dans les conclusions de cette étude, la nicotinothérapie n'apporte aucun bénéfice supplémentaire au traitement. Une mise sur le marché de la nicotine transdermale pour atténuer les effets de la maladie de Parkinson ne peut donc être envisagée. A la suite d'échanges en 2017 avec les représentants d'association des patients atteints de la maladie de Parkinson et en concertation avec l'établissement Henri Mondor et la direction générale de l'AP-HP, la direction générale de la santé a pris les dispositions nécessaires pour que la prise en charge des malades parkinsoniens traités au CEMP d'Henri Mondor ne soit pas interrompue et que le relais puisse être pris par l'ensemble des CEMP régionaux. La décision de la stratégie thérapeutique individuelle pour ces patients relève donc dorénavant de l'expertise médicale des médecins neurologues qui assurent le suivi de tous ces patients.

Professions de santé

Lutte contre la désertification médicale - Formation des futurs professionnels

4958. – 30 janvier 2018. – **M. Nicolas Forissier*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la lutte contre la désertification médicale. Malgré l'augmentation du nombre de praticiens, passé en trente ans de 275 pour 100 000 habitants à 340 pour 100 000, ce phénomène persiste et s'aggrave - d'autant plus dans un contexte de vieillissement de la population, qui nécessite des soins toujours plus lourds et longs. Cette carence est autant due à un manque de mobilisation des moyens nécessaires qu'à une absence de vision claire et cohérente à long terme. Les territoires ruraux sont de loin les plus touchés, avec par exemple une moyenne de 75 praticiens pour 100 000 habitants en région Centre. Il y a donc urgence à agir. Cependant la nouvelle Stratégie nationale de santé n'est toujours pas fixée et il semble, au vu des quatre thèmes dévoilés en septembre 2017, que la formation professionnelle en soit absente. Or, et selon les mots du président du Conseil de l'ordre des médecins, ce n'est qu'avec les territoires et en connaissant leurs besoins qu'il sera possible de lutter efficacement contre les déserts médicaux en réformant la formation des futurs professionnels. La fracture se creuse davantage, entre des métropoles disposant d'une offre de soins élargie et les territoires ruraux où l'accès aux soins n'est plus assuré. Il souhaite donc l'interroger sur les mesures envisagées pour remédier à cet état de fait, depuis longtemps identifié mais jamais efficacement combattu.

Santé

Lutte contre les déserts médicaux

5751. – 20 février 2018. – **Mme Sabine Thillaye*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la lutte contre les déserts médicaux. Malgré une augmentation continue du nombre de médecins (220 000 professionnels aujourd'hui, soit une densité moyenne de 334 praticiens pour 100 000 habitants), la fracture médicale reste une réalité et concerne près de 3,9 millions de Français. Entre 2012 et 2016, l'accès géographique aux médecins généralistes (à moins de 30 minutes du domicile) s'est dégradé pour plus du quart de la population, l'accès aux médecins spécialistes a diminué pour 38 % des Français en ce qui concerne les ophtalmologistes, 40 %

pour les pédiatres et même 59 % de la population pour l'accès aux gynécologues. La situation pourrait s'avérer d'autant plus préoccupante dans les prochaines années en raison du départ à la retraite de nombreux professionnels et de la vulnérabilité de certains territoires ruraux isolés, souvent mal reliés aux infrastructures de santé. Le 13 octobre 2017, le Gouvernement a présenté des mesures ambitieuses afin de lutter contre ce phénomène : le fournissement d'équipements adaptés pour faciliter la numérisation de certains services de consultation, la réorganisation de l'offre de santé par le doublement, d'ici cinq ans, du nombre de maisons de santé, le renforcement des agences régionales de santé (ARS) et la création, en leur sein, de comités d'évaluation chargés de mieux coordonner les efforts à l'échelle des territoires. Il a également été annoncé, dans le cadre des conventions médicales, un renouvellement des aides de 50 000 euros sur trois ans attribuées aux médecins s'installant en zone fragile. Un nouveau zonage sera proposé par le Gouvernement en 2018 et il serait intéressant de disposer d'informations sur les critères qui seront retenus dans l'élaboration de cette nouvelle carte. Enfin, le Gouvernement a déclaré être prêt à faciliter les initiatives locales et les organisations innovantes dans chaque territoire. Dans le département d'Indre-et-Loire, certaines collectivités, à l'instar de Pernay et Cléré-les-Pins, ont joué un rôle important pour encourager les groupements de praticiens et renforcer l'offre médicale. Elle lui demande par quelles mesures concrètes ce type de pratiques vertueuses pourrait être encouragé et soutenu par le Gouvernement. **– Question signalée.**

Santé

Manque de médecins en France

6433. – 13 mars 2018. – **M. Maurice Leroy*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question de la démographie médicale en France. Le manque de médecins généralistes et de spécialistes touche tout particulièrement les territoires ruraux, les villes moyennes et les zones urbaines défavorisées. Les causes de ces déserts médicaux sont nombreuses et connues. Des solutions existent pour remédier à la désertification médicale française. Parmi elles, le fait de conditionner le conventionnement à la zone d'installation des jeunes médecins. Le problème des déserts médicaux est une question de santé publique. Il deviendra une crise sanitaire si rien ne change. Il demande donc quelles mesures concrètes le Gouvernement envisage de prendre afin de répondre à la pénurie de médecins dans certains territoires de la République.

Professions de santé

La démographie médicale en France : manque de médecins et spécialistes

7844. – 24 avril 2018. – **M. Michel Zumkeller*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question de la démographie médicale en France. Le manque de médecins généralistes et de spécialistes touche tout particulièrement les territoires ruraux, les villes moyennes et les zones urbaines défavorisées. Les causes de ces déserts médicaux sont nombreuses et connues. Des solutions existent pour remédier à la désertification médicale française. Parmi elles, le fait de conditionner le conventionnement à la zone d'installation des jeunes médecins. Le problème des déserts médicaux est une question de santé publique. Il deviendra une crise sanitaire si rien ne change. Il souhaite donc connaître les mesures urgentes que le Gouvernement entend mettre en place pour éviter cette pénurie.

Réponse. – Le Gouvernement est bien conscient des difficultés d'accès aux soins sur de nombreux territoires et porte depuis le mois d'octobre 2017 un plan ambitieux pour l'égal accès aux soins. Ce plan, structuré autour de 4 priorités, constitue un changement de paradigme. Il part du principe que l'installation de professionnels de santé ne peut être la seule action à envisager : tous les leviers de nature à projeter du temps médical dans les zones en tension doivent être mobilisés (comme la facilitation des consultations avancées ou la télémédecine). Parmi les mesures du plan figure la mise en place d'un nouveau zonage pour permettre aux agences régionales de santé (ARS) d'identifier sur la base d'une méthodologie commune et partagée les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante, ou par des difficultés dans l'accès aux soins, où sont mobilisées les aides à l'installation et au maintien des médecins. L'indicateur socle pour la détermination de ces zones est l'indicateur d'accessibilité potentielle localisée (APL) à un médecin porté par la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), qui s'exprime en nombre de consultations accessibles par an par habitant. Indicateur composite, il prend en compte les médecins généralistes présents sur le territoire, qu' ils exercent en cabinet en ville ou dans le cadre d'un exercice coordonné (par exemple en maison de santé pluri-professionnelle), ainsi que l'activité de chaque praticien, le temps d'accès au praticien et le recours aux soins des habitants par classe d'âge pour tenir compte de leurs besoins différenciés. La nouvelle méthodologie a été le fruit d'une large concertation et 11 ARS, dont celle de la région Centre Val de Loire, ont déjà publié par arrêté leur nouveau zonage. Au cours des

derniers mois, un ensemble de dispositions ont été prises pour permettre la concrétisation des annonces faites dans le cadre du plan d'égal accès aux soins. Le soutien à l'exercice coordonné sous toutes ses formes (maison de santé, centre de santé, communauté professionnelles territoriales de santé) est réel : grâce à l'accord conventionnel interprofessionnel (ACI) signé en 2017, qui pérennise et renforce la rémunération collective du travail en équipe, les montants du soutien financier versé aux maisons de santé pluri professionnelles (MSP), en hausse de 96,7 % par rapport à l'année dernière, s'élèvent au total à 35,6 millions d euros. Une mission est en cours sur le développement des CPTS et leur pérennisation ; ses conclusions doivent être rendues très prochainement. Les conditions d'un déploiement rapide de la télémédecine sont en place, pour permettre aux patients d'obtenir, notamment dans les zones en tension, une prise en charge et un suivi plus rapide. Concrètement, grâce à l'accord conventionnel, signé entre l'assurance maladie et les représentants des médecins, la téléconsultation sera remboursée dès septembre 2018 sur l'ensemble du territoire et pour tous les patients. Pour la télé-expertise, cela sera possible à partir de janvier 2019 dans les zones en tension, avant généralisation en 2020. Les textes relatifs aux conditions de formation et d'exercice des infirmiers en pratiques avancées (IPA) ont été publiés en juillet et une dizaine d'universités proposeront une formation de niveau master dès la rentrée 2018. Plusieurs centaines d'IPA seront déployés sur le terrain dans les 2 à 3 prochaines années. Cette mesure va permettre de renforcer les structures d'exercice coordonné en soins primaires et de libérer du temps médical. Ce plan est également novateur dans la méthode, qui consiste à faire confiance aux acteurs des territoires pour construire des projets et innover dans le cadre d'une responsabilité territoriale. Des dynamiques territoriales émergent ainsi sur tout le territoire, et elles sont porteuses d'avancées pour l'accès aux soins de nos concitoyens. La ministre chargée de la santé attache une grande importance à la valorisation des initiatives innovantes locales et a d'ailleurs pris différentes dispositions en ce sens. Les 3 délégués de l'accès aux soins, que la ministre a nommés dès le lancement du plan (Elisabeth Doineau, Sénatrice de la Mayenne, Thomas Mesnier Député de Charente, Sophie Augros, médecin généraliste) ont notamment en charge de faire remonter les initiatives réussies sur les territoires. Par ailleurs, une cartographie des actions régionales, régulièrement enrichie, est également accessible sur le site du ministère (http://solidarites-sante.gouv.fr/systeme-de-sante-et-medico-social/acces-territorial-aux-soins/article/acces-territorial-aux-soins-les-initiatives-territoriales-exemplaires) et ces mesures ont été mises en avant lors du dernier comité de pilotage présidé par la ministre chargée de la santé début juillet.

Professions de santé

Calcul des indemnités kilométriques des professionnels de santé

5190. – 6 février 2018. – **Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le tarif conventionnel des indemnités kilométriques des professionnels de santé communément appelés IK. Le calcul se fait en appliquant un coefficient multiplicateur à la distance parcourue en fonction de la zone géographique et du mode de déplacement (plaine, montagne, à pied ou à ski) pour se rendre au chevet du malade. Cette majoration kilométrique n'a donc aucun lien avec la qualification du professionnel de santé mais avec la notion distance. Comment expliquer alors que les tarifs des IK ne soient pas les mêmes pour tous les professionnels (infirmières, médecins généralistes, kinésithérapeutes…) ? N'est-il pas envisageable d'aligner les tarifs sur le barème le plus favorable par soucis d'équité entre les professionnels de santé effectuant des visites à domicile ? Elle lui demande sa position sur cette question. **– Question signalée.**

Réponse. – Lorsqu'un acte inscrit à la nomenclature générale des actes professionnels ou à la classification commune des actes médicaux doit être effectué au domicile du malade, les frais de déplacement du professionnel de santé sont remboursés, en sus de la valeur de l'acte ; ce remboursement est, selon le cas, forfaitaire ou calculé en fonction de la distance parcourue et de la perte de temps subie par le professionnel de santé. Lorsque la résidence du malade et le domicile du professionnel de santé ne sont pas situés dans la même agglomération, et lorsque la distance qui les sépare est supérieure à 2 km en plaine ou 1 km en montagne, les frais de déplacement sont remboursés sur la base d'une indemnité horokilométrique. La fixation des indemnités de déplacement relève de la négociation entre les syndicats de chaque profession et l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et ce sont donc les conventions nationales de chaque profession qui en détermine le montant et les modalités en fonction des spécificités propres à l'exercice de chacune des professions.

Établissements de santé

Situation du centre hospitalier du Rouvray

5625. – 20 février 2018. – **M. Hubert Wulfranc*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation du centre hospitalier psychiatrique du Rouvray situé à Sotteville-lès-Rouen. Si l'hôpital

public est d'une manière générale, en grande difficulté, le secteur de la psychiatrie est pour sa part le parent pauvre du système sanitaire public. Or les pathologies relevant de la psychiatrie se situent au troisième rang des maladies les plus fréquentes en France après le cancer et les maladies cardio-vasculaires selon le rapport de la Cour des comptes publié en 2011 sur « l'organisation des soins psychiatriques ». Contrairement aux hôpitaux « classiques » financés sous le régime de la tarification à l'activité (T2A) qui, si elle génère de nombreuses aberrations, évolue néanmoins de +2 % environ chaque année, les hôpitaux psychiatriques sont pour leur part, financés par une dotation annuelle de financement (DAF) décidée et délivrée par les ARS. Cette enveloppe est encore plus contrainte que les financements relevant de la T2A puisque celle-ci tend à diminuer en valeur absolue. Les statistiques de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques indiquent que le nombre de patients soignés par les hôpitaux psychiatrique est en hausse de 29 % entre 2013 et 2016. Les urgences psychiatriques sont confrontées sur la même période à une hausse des consultations de 36 %. Les moyens ne suivant pas, les hospitalisations à temps plein ont chuté de 37 %, le placement familial thérapeutique a reculé de 8 % tandis que l'accueil en appartement thérapeutique a chuté de 33 %. Le centre hospitalier du Rouvray (2 000 agents internes inclus) ne fait pas exception. Avec la troisième file active du pays en matière de soins psychiatriques hospitalier l'établissement n'est classé que 22ème place en termes d'effectifs de médecins psychiatres. Les organisations syndicales dénoncent un sous-effectif chronique et des conditions de soins de plus en plus dégradées. L'établissement affiche un taux moyen annuel d'occupation de ses lits de 105 % pouvant monter ponctuellement jusqu'à 110 % et ce, au prix d'une gestion expéditive des soins. Les organisations syndicales dénoncent le démantèlement des outils sectoriels de prévention. Les hôpitaux de jour et les centres médico psychologiques rattachés au centre hospitalier du Rouvray sont démantelés ou regroupés dans de plus grandes structures qui éloignent les patients des lieux de soins et de suivi. Public fragile s'il en est, certains renoncent tout simplement à se déplacer sur plusieurs kilomètres pour aller se soigner. Les organisations syndicales estiment qu'il manque actuellement 40 agents pour faire fonctionner correctement l'ensemble des structures de soins ainsi que 50 agents pour constituer un pôle de remplacement. Du fait de l'insuffisance des effectifs le personnel est usé, les accidents et arrêts de travail sont en hausse depuis 2014. De même, les déclarations d'inaptitude au travail progressent, notamment dans les services annexes liés à la logistique qui font l'objet de mutualisation avec le CHU de Rouen dans le cadre du groupement hospitalier de territoire (GHT). Lorsqu'un service est créé, en réponse à un appel à projet de l'ARS, celui-est doté à 55 % par des redéploiements de personnel ce qui a pour conséquence directe de dégarnir les effectifs déjà insuffisants des autres services. La situation du centre hospitalier du Rouvray devient particulièrement critique. La suroccupation des lits aux urgences conduit l'hôpital à accueillir des patients dans des chambres d'isolation ou dans des bureaux aménagés sans sanitaire et sans aucune intimité avec l'extérieur. De même, les urgences de l'hôpital ne disposent pas d'unité spécifique pour soigner les mineurs aussi ceux-ci sont hospitalisés avec les adultes. Pour libérer au plus vite les lits les patients sont traités essentiellement de manière médicamenteuse. Le recours à la contention s'accroît. Les personnels soignants n'ont plus le temps de traiter correctement les pathologies des patients alors que le décryptage des symptômes psychiatriques nécessite un suivi dans la durée. De même, de nombreux malades sortis d'hospitalisation, faute d'accompagnement social, sont aujourd'hui à la rue et encombrent les structures d'hébergement d'urgence. Le travail d'équipe se réduit au strict minimum du fait de la mobilité incessante des agents entre les différents services en sous-effectif. Une situation amplifiée par les suppressions d'emplois de cadres de santé, résultants des mutualisations effectuées suite aux regroupements des 10 unités de soins préexistantes en 4 pôles de psychiatrie. Des pôles qui sont conduits à se mener une concurrence pour obtenir les quelques rares subsides disponibles. Les personnels affirment, par ailleurs, perdre du temps dans des tâches administratives tels que le traçage informatique des actes réalisés sur du matériel souvent obsolète. Le malaise touche aujourd'hui l'ensemble des corps de métier de l'hôpital y compris les médecins. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui communiquer les instructions et moyens financiers qu'elle entend donner à l'Agence régionale de santé, ainsi qu'à la direction du centre hospitalier du Rouvray, afin de répondre aux besoins des personnels et des patients de cet établissement.

Établissements de santé
« Misère de la psychiatrie, psychiatrie de la misère » à l'hôpital de Rouvray

8931. – 5 juin 2018. – **M. François Ruffin*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des hôpitaux psychiatriques en France, et en particulier celui de Rouvray à Rouen. Depuis une semaine, six soignants de Rouvray sont en grève de la faim. Il a joint le délégué CFDT, M. Jean-Yves Herment, par téléphone : « Nous sommes obligés de faire dormir des patients dans des lits de camp, de les installer dans les couloirs, dans des bureaux. Des jeunes ados, de douze ans, se retrouvent dans des services adultes, faute de place. Mais ça n'est pas le pire. Le pire, c'est que j'en ai marre d'enfermer des gens parce qu'on manque de personnel. On met des

malades en chambre d'isolement, pas pour des raisons médicales, pas pour leur apporter un soin, mais juste pour des raisons administratives, par manque de temps. On ne soigne plus, on enferme, et je n'ai pas choisi ce métier pour ça. Depuis le 22 mars, on a tout essayé, mais ni la direction, ni l'Agence régionale de santé, n'ont répondu à nos demandes. C'est le mépris. Alors, ça a suscité une telle colère, on s'est dit :'Il ne nous reste plus que ça, la grève de la faim, nous mettre en danger ». À Amiens, à l'hôpital Philippe Pinel, la situation, pourtant déjà critique, s'est encore dégradée : deux psychiatres viennent de démissionner, laissant les services médicalement exsangues. Près de quarante postes sont aujourd'hui vacants. Et les mêmes causes produisent (à peu près) les mêmes effets : « par manque de places, des patients doivent parfois dormir en chambre d'isolement, en contradiction avec tous les protocoles. Il y a plus de quarante postes qui demeurent vacants ! ». Pourtant, cette pratique est censée être interdite par l'article L. 3222-5-1 du code de santé selon lequel « l'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours. Il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision d'un psychiatre, prise pour une durée limitée. ». « Misère de la psychiatrie, psychiatrie de la misère », dit-on. Ce chiasme est plus valable que jamais, après une décennie de budgets, pas seulement gelés, mais diminués. Alors, après tant d'alarmes, il lui demande quand elle décidera d'un plan de financement dans la psychiatrie.

Fonction publique hospitalière
Situation des personnels de l'hôpital du Rouvray

8949. – 5 juin 2018. – **Mme Caroline Fiat*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de l'hôpital psychiatrique du Rouvray à Sotteville-Lès-Rouen. Depuis plusieurs mois maintenant le personnel hospitalier de cet établissement mène une lutte pour réclamer des moyens humains supplémentaires par le recrutement de 52 personnes. Ces derniers jours, la situation prend un tournant dramatique, 7 agents sont en grève de la faim, mettant leur vie en grand danger. Devant le peu de réponses de l'ARS et avant que la situation ne vire au tragique, elle l'appelle à prendre toutes ses responsabilités dans ce dossier et lui demande quelles solutions elle compte mettre en œuvre pour mettre un terme rapide à cette situation insupportable.

Réponse. – La situation de crise du centre hospitalier spécialisé du Rouvray a été suivie avec attention par l'Agence régionale de santé (ARS) de Normandie en lien avec le ministère des solidarités et de la santé. Entamée le mardi 5 juin par l'ARS avec les organisations syndicales, la négociation a abouti à un protocole de sortie de crise. Celui-ci prévoit la création de 30 postes, échelonnés sur 2018 et 2019. Cette création de postes sera déclinée de manière cohérente avec les travaux d'analyse précédemment menés, avec le projet régional de santé (prise en charge des publics fragiles et des adolescents, coordination sanitaire et médico-social, réhabilitation psychosociale et accompagnement des aidants, dynamique d'équipe et partage de pratiques médico-soignantes) mais également avec les projets actés pour le centre hospitalier du Rouvray. Améliorer la prise en charge psychiatrique des adolescents au sein des établissements spécialisés, une des principales revendications de l'intersyndicale, constitue une des priorités nationales. La ministre des solidarités et de la santé l'avait affirmé lors du 16ème congrès de l'Encéphale le 26 janvier 2018 en même temps qu'elle s'était engagée à ce que les budgets alloués à la psychiatrie soient préservés. L'engagement du Gouvernement pour améliorer notre modèle de prise en charge des pathologies psychiatriques est réel. Une instance nationale le comité stratégique de psychiatrie et de santé mentale présidée par la ministre des solidarités et de la santé a désormais pour mission de faire un point d'étape annuel sur les différentes actions engagées dans ce domaine.

Santé
La sensibilisation à l'apnée du sommeil chez l'enfant

5750. – 20 février 2018. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le sujet de la sensibilisation à l'apnée du sommeil chez l'enfant. En effet, l'apnée du sommeil touche jusqu'à 5 % des enfants et plusieurs de ces problèmes demeurent non traités car ils ne sont pas décelés et passent inaperçus par les parents. Lors d'un rendez-vous à sa permanence parlementaire, M. le député a échangé avec un citoyen qui souhaiterait mettre en place des actions préventives à ce sujet, ce citoyen a pour projet de diffuser aux écoles un livre d'histoire pour enfant illustré avec explication de professionnels de la santé pour les parents afin de les sensibiliser. Aussi, un numéro vert pourrait être mis en place dans l'intention d'informer les parents d'enfants présentant les symptômes décrits dans le livret pour pouvoir consulter les bons professionnels de la santé sur leurs régions. C'est pourquoi il souhaite connaître les actions de prévention que compte mettre en place le Gouvernement afin de proposer des mesures préventives concernant l'apnée du sommeil chez l'enfant.

Réponse. – La stratégie nationale de santé 2018-2022 (SNS) a été adoptée officiellement par le gouvernement fin décembre 2017 à l'issue d'un processus de concertation avec les acteurs de la santé et les autres ministères concernés (ministère de l'agriculture et de l'alimentation, ministère de l'éducation nationale, ministère des outre-mer…) entamé à la fin de l'été et de consultation auprès du public. Elle constitue le cadre de la politique de santé en France. Elle identifie la promotion de la santé dans tous les milieux de vie et la qualité du sommeil, notamment chez l'enfant, comme un des déterminants de la santé auquel les parents doivent être sensibilisés. En ce qui concerne la détection des apnées du sommeil, cette situation est prise en compte dans le nouveau modèle du carnet de santé, en vigueur depuis le 1er avril 2018. Les examens de la troisième à la sixième année comportent deux questions systématiques sur la respiration (nasale ou buccale) et sur un éventuel ronflement. Ces signes, s'ils sont retrouvés en dehors des épisodes d'infections rhino-pharyngées, doivent faire évoquer le risque d'apnées du sommeil. Enfin les parents sont invités de manière systématique à interroger le médecin sur toute question les préoccupant et notamment sur le sommeil, le comportement de leur enfant. En effet, somnolence et fatigue fréquentes ou à l'inverse irritabilité et agitation, peuvent être causées par un sommeil de mauvaise qualité, non réparateur, et orienter vers la recherche des apnées.

Maladies

Recherche prévention Alzheimer

6139. – 6 mars 2018. – **Mme Marielle de Sarnez** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les moyens accordés à la recherche sur la maladie d'Alzheimer. 900 000 personnes sont actuellement atteintes par cette maladie et 225 000 cas sont détectés chaque année. La Fondation pour la recherche sur Alzheimer estime qu'en 2020, trois millions de personnes seront concernées, qu'elles soient malades, proches ou aidants. Ces chiffres plaident en faveur d'une politique active de prévention et de détection de la maladie qui se développe sur une période longue de quinze à vingt ans. Politique dont l'un des piliers principaux doit être la recherche sur le processus de développement de ces maladies neurodégénératives et les moyens de le bloquer. Elle lui demande par conséquent s'il est envisagé de renforcer le plan Alzheimer essentiellement consacré au suivi des malades, sur ce point.

Réponse. – La maladie d'Alzheimer et les maladies apparentées constituent l'un des grands enjeux de santé publique auxquels sont d'ores et déjà confrontés les pays développés, et notamment la France, qui risque de s'accentuer au cours des prochaines années. Malgré une diminution de la prévalence (en raison de multiples facteurs, tels que l'augmentation du niveau d'études, une meilleure prise en charge des facteurs de risques cardio-vasculaires, etc.), le vieillissement des populations conduira à une augmentation significative du nombre de malades, soulignant la nécessité d'une politique de prévention de ces pathologies. Dans le cadre du plan national maladies neuro-dégénératives 2014-2019 (PMND), le Haut conseil de santé publique a publié un rapport formulant des recommandations pour la mise en œuvre d'une stratégie de prévention de la maladie d'Alzheimer et des maladies apparentées. Concernant l'effort en faveur de la détection de cette maladie, l'une des priorités du PMND est le diagnostic de la maladie d'Alzheimer, qui, intervenant souvent tardivement, est source de perte de chances pour les personnes concernées. A cette fin, une stratégie diagnostique a été élaborée, notamment pour renforcer le rôle de la médecine générale dans le repérage précoce et le diagnostic. Les efforts portent désormais sur l'appropriation de cette stratégie diagnostique par les professionnels de santé (communication, formation). Le PMND comprend également des mesures relatives au développement et à la coordination de la recherche. Les caractéristiques communes à l'ensemble de ces maladies (mécanisme de mort neuronale) ont conduit à privilégier une approche coordonnée permettant les synergies entre les recherches sur les différentes maladies neuro-dégénératives. Ainsi, 7 centres d'excellence pour les maladies neuro-dégénératives, reconnus sur le plan international dans le cadre du réseau COEN (Center of excellence in neuro-degeneration), ont été labellisés. L'organisation et la mise en réseau d'équipes capables de monter des dossiers de qualité permettent à la France de se positionner dans les appels à projets internationaux. En 2015, pour leur première participation à l'appel à projets du COEN, les centres d'excellence français ont été présents dans 7 des 11 projets sélectionnés, dont 4 étaient coordonnés par des équipes françaises. De plus, dans le cadre du PMND, des outils essentiels à la recherche ont bénéficié de financements assurant leur pérennisation, comme le centre de traitement et d'acquisition d'images mettant en réseau une cinquantaine d'imageurs. En matière de recherche, l'augmentation du taux global de réalisation des objectifs du PMND concernant la dynamisation et l'amélioration de la coordination de la recherche, d'une part, et l'amélioration de la compréhension des maladies neuro-dégénératives pour prévenir leur apparition et ralentir leur évolution, d'autre part, nécessitent de renforcer l'effort notamment en faveur des cohortes, de développer les essais tharapeutiques et les biomarqueurs.

Personnes handicapées
Parcours de soins pour troubles spécifiques du langage et des apprentissages

6158. – 6 mars 2018. – **M. Sébastien Nadot*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par de nombreux enfants atteints de troubles spécifiques du langage et des apprentissages « dys ». Les troubles spécifiques du langage et des apprentissages (dyslexie, dysphasie, dyspraxie, dyscalculie, déficit de l'attention avec ou sans hyper activité) concerneraient aujourd'hui près de 10 % de la population et notamment de nombreux élèves sortant du système scolaire sans qualification. Malgré les avancées significatives obtenues ces dernières années dans la prise en charge et le traitement de ces troubles, de nombreuses familles se trouvent encore démunies et désorientées pour trouver une aide appropriée. Aucune formation initiale n'est prévue pour les médecins et la médecine scolaire n'est pas en mesure, compte tenu de ses effectifs réduits, d'assurer un dépistage pour de nombreux enfants qui en auraient pourtant besoin. Les professionnels pouvant effectuer des bilans et proposer une rééducation (orthophonistes, psychomotriciens, ergothérapeutes, neuropsychologues) sont absents de nombreux territoires et les listes d'attente sont très longues. Les équipes de diagnostic de proximité sont quasi inexistantes. Par ailleurs, la non prise en charge financière des bilans et de la rééducation en milieu libéral provoque un reste à charge important pour les familles. Face au manque d'information, aux inégalités territoriales et à celles liées aux ressources financières mises en avant par de nombreuses familles, Il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin d'établir un parcours de soins de qualité pour les enfants atteints de troubles spécifiques du langage et des apprentissages.

Personnes handicapées
Prise en charge des enfants souffrant de troubles « dys »

6160. – 6 mars 2018. – **M. Martial Saddier*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des enfants souffrant des troubles « dys ». Entre 6 % à 8 % des enfants présentent des troubles cognitifs spécifiques et des troubles spécifiques de l'apprentissage (dyslexie, dyspraxie, dysorthographie, dyscalculie). En raison de la méconnaissance des troubles par les professionnels, les familles rencontrent d'importantes difficultés dans leur vie quotidienne. Manque de formation des professionnels de santé et des enseignants ; dépistage souvent long ; reste à charge important pour les familles ; disparité dans la mise en place du Plan d'accompagnement personnalisé (PAP) selon les départements ; manque de place en Services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) et délais d'attente très importants ; manque d'information à l'égard des professionnels de l'orientation et des futurs employeurs. Voilà le véritable parcours du combattant auquel sont confrontées les familles dès le plus jeune âge de la personne concernée mais également au moment de l'accès à l'emploi. Face à ces situations, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour répondre aux attentes des familles et améliorer la prise en charge des enfants souffrant des troubles « dys ».

Personnes handicapées
Amélioration du quotidien des personnes atteintes de troubles « dys »

6391. – 13 mars 2018. – **Mme Marie-Christine Dalloz*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent les enfants et les adultes concernés par la dyslexie, la dysphasie et la dyspraxie. Dits troubles « dys », ce sont des troubles cognitifs spécifiques neurodéveloppementaux qui concerneraient 10 % de la population, rendant difficile le quotidien des personnes touchées. Ils ont des répercussions sur la vie scolaire, professionnelle et sociale et peuvent provoquer un déséquilibre psychoaffectif. La Fédération française des « dys » rapporte régulièrement les témoignages et attentes des familles pour la mise en œuvre d'actions concrètes contre les difficultés auxquelles ils font quotidiennement face. Ces familles vivent un véritable parcours du combattant dans le parcours des soins, le suivi scolaire de leurs enfants, qui impactera plus tard leur insertion professionnelle. Le problème est semble-t-il à prendre à la source pour la reconnaissance d'une vraie spécialisation dans la formation initiale des médecins afin de garantir une coordination efficace des soins. Par ailleurs, le manque de formation des enseignants explique en grande partie le parcours chaotique des élèves, se traduisant souvent par une orientation par défaut voire une déscolarisation partielle ou totale aggravant davantage la situation de handicap. Elle lui demande quelles mesures devraient s'imposer pour le repérage, le dépistage et le diagnostic de ces personnes ainsi que pour le renforcement des actions menées dans le cadre du dispositif PAP.

Personnes handicapées
Parcours de soins des troubles "dys"

7299. – 10 avril 2018. – **M. Rémy Rebeyrotte*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le parcours des soins des personnes atteintes des troubles des apprentissages, souvent appelés « troubles dys ». La formation initiale des médecins pour dépister les troubles spécifiques du langage et des apprentissages et poser un diagnostic (en niveau 1) est inexistante. Aucune spécialisation n'est reconnue pour assurer un diagnostic pour les cas complexes et une coordination des soins (en niveau 2). Il en est quasiment de même pour la formation continue. De nombreux enfants ne sont pas dépistés comme il se doit par la médecine scolaire par manque de formation et d'effectifs. Les professionnels capables de faire des bilans et de rééduquer (orthophonistes, ergothérapeutes, psychomotriciens, neuropsychologues) sont absents de nombreux territoires et les listes d'attentes sont très longues partout. La non-prise en charge financière de bilans et rééducations en libéral (ergothérapie, psychomotricité, bilan neuropsychologique) provoque un reste à charge important pour les familles et par conséquent une inégalité des chances. Les équipes de diagnostic de proximité sont quasiment inexistantes. Les CMPP ne sont pas assez formés à ces troubles spécifiques et leurs professionnels restent la plupart du temps sous l'emprise psychanalytique (la majorité des familles sont mécontentes). L'ouverture de SESSAD spécialisés dans ces troubles ne semble pas être une priorité des ARS alors que des milliers d'enfants ne sont pas pris en charge. Les réseaux de soins de niveau 2 sont en nombre très insuffisant et manquent de moyens de la part les ARS. Les centres de référence des troubles du langage et des apprentissages (niveau 3) sont submergés ce qui ne leur permet pas de remplir leur mission de formation et de soutien des professionnels de niveau 1 et 2. Les adultes ne trouvent que très difficilement des professionnels capables de poser un diagnostic en vue de faciliter leur accès à la vie professionnelle. Il lui demande donc, face à ces constats connus et dénoncés depuis de nombreuses années, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour faire en sorte que le parcours de soins soit réellement efficient et que cesse enfin le parcours du combattant vécu par les familles.

Maladies
Parcours de soins des enfants TDAH

9549. – 19 juin 2018. – **M. Bernard Brochand*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le parcours de soins des enfants présentant un trouble déficit de l'attention avec hyperactivité (TDAH) également appelé trouble hyperkinétique (THK). En 2015, la Haute autorité de santé a publié des lignes directrices selon lesquelles le diagnostic et les prises en charge des enfants avec TDAH doivent être précoces pour éviter l'apparition de troubles comorbides. Ces troubles vont bien au-delà des troubles de l'opposition, du trouble des conduites, des difficultés scolaires et, dans un cas sur deux, des troubles des apprentissages (souvent regroupés sous le label « dys »). En l'absence de soins, ces enfants sont exposés à des risques d'accidents domestiques et de traumatismes physiques, de dépression et de tentatives de suicide, de trouble bipolaire, de troubles anxieux, de tics chroniques (syndrome de Gilles de la Tourette), d'addictions, de difficultés d'insertion socioprofessionnelle à l'âge adulte. Les familles rencontrent d'importantes difficultés dans leur vie quotidienne et vivent un véritable parcours du combattant pour les soins et le suivi scolaire de leurs enfants. Le manque de formation des professionnels de santé et des enseignants, le dépistage trop long, le reste à charge important pour les familles, la disparité dans la mise en place du Plan d'accompagnement personnalisé (PAP) selon les départements, le manque de place en services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) mettent en péril le parcours des élèves atteints de ces troubles. Face à ces situations difficiles, il aimerait savoir quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour améliorer la prise en charge des enfants souffrant de troubles TDAH.

Santé
Parcours de soins des enfants présentant un TDAH

10295. – 3 juillet 2018. – **M. Damien Abad*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le parcours de soins des enfants présentant un trouble déficit de l'attention avec hyperactivité (TDAH) également appelé trouble hyperkinétique (THK). En 2015, la Haute autorité de santé a publié des lignes directrices selon lesquelles le diagnostic et les prises en charge des enfants avec TDAH doivent être précoces pour éviter l'apparition de troubles comorbides. Ces troubles vont bien au-delà des troubles de l'opposition, du trouble des conduites, des difficultés scolaires et, dans un cas sur deux, des troubles des apprentissages (souvent regroupés sous le label « dys »). En l'absence de soins, ces enfants sont exposés à des risques d'accidents domestiques et de traumatismes physiques, de dépression et de tentatives de suicide, de trouble bipolaire, de troubles anxieux, de tics

chroniques (syndrome de Gilles de la Tourette), d'addictions, de difficultés d'insertion socioprofessionnelle à l'âge adulte. Les familles rencontrent d'importantes difficultés dans leur vie quotidienne et vivent un véritable parcours du combattant pour les soins et le suivi scolaire de leurs enfants. Le manque de formation des professionnels de santé et des enseignants, le dépistage trop long, le reste à charge important pour les familles, la disparité dans la mise en place du Plan d'accompagnement personnalisé (PAP) selon les départements, le manque de place en services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) mettent en péril le parcours des élèves atteints de ces troubles. Face à ces situations difficiles, il aimerait savoir quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour améliorer la prise en charge des enfants souffrant de troubles TDAH.

Réponse. – Depuis plusieurs années, le ministère chargé de la santé et son agence Santé Publique France, ont, en lien avec le ministère de l'éducation nationale et les professionnels et parents, élaboré des documents à destination des professionnels comme des parents pour répondre aux besoins des personnes présentant des troubles spécifiques du langage, des praxies, de l'attention et des apprentissages. Le renforcement de la prévention, du repérage et de la prise en charge précoce des troubles du développement et des apprentissages, en lien avec les différents lieux de vie de l'enfant dont l'école, sera au cœur des travaux sur le parcours de santé des enfants de 0 à 6 ans. Il s'agit de l'une des mesures phares du plan Priorité Prévention présenté par le Premier ministre le 26 mars 2018, premier axe de la Stratégie Nationale de santé portée par le gouvernement. Répondant à une demande de la direction générale de la santé, la haute autorité de santé (HAS) a publié le 31 janvier 2018 un guide parcours de santé « Comment améliorer le parcours de santé d'un enfant avec troubles spécifiques du langage et des apprentissages ». Ces recommandations ont été présentées à la commission nationale de la naissance et de la santé de l'enfant (qui réunit l'ensemble des acteurs concernés), et mises en ligne sur les sites du ministère et de la HAS. Elles vont être présentées aux ARS dès le mois de septembre 2018 pour que celles-ci puissent s'en emparer. A l'école, les difficultés peuvent souvent être prises en compte à travers des aménagements simples, définis et mis en place par l'équipe éducative (et ne nécessitant pas la saisine de la maison départementale des personnes handicapées), notamment dans le cadre d'un plan d'accompagnement personnalisé. L'aménagement de la scolarité peut également permettre l'intervention de professionnels extérieurs (professionnels de santé tels qu'orthophonistes) sur le temps scolaire. Enfin, les aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et supérieur sont également possibles pour garantir l'égalité des chances entre les candidats. Ces aménagements sont du ressort du ministère de l'éducation nationale. La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peut intervenir pour attribuer du matériel pédagogique, une aide financière, voire une aide humaine, ou proposer, en fonction de besoins spécifiques propres à chaque enfant le justifiant, une orientation vers un enseignement adapté. En 2014, la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie a publié un guide pratique sur les troubles "dys" à l'attention des maisons départementales des personnes handicapées visant à donner aux équipes pluridisciplinaires de ces structures et à leurs partenaires les éléments nécessaires pour l'évaluation des situations et l'identification des besoins. Ces besoins ont également été pris en compte dans le cadre de la refonte des nomenclatures des établissements et services médico-sociaux.

Agroalimentaire

Marketing des aliments ultra-transformés, pratiques alimentaires, santé publique

6478. – 20 mars 2018. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les pratiques publicitaires entourant les produits alimentaires dit « ultra-transformés ». Elle rappelle que des recherches récentes montrent que la consommation régulière de ces aliments recomposés, souvent riches en sucres et en graisses, favorise l'apparition de maladies métaboliques chroniques comme le diabète, l'hypertension ou l'obésité. L'obésité à elle seule touche presque 16 % des Français et le surpoids presque la moitié de la population, ces données confirmant « l'importance de cette pathologie nutritionnelle en termes de santé publique » (données cohorte Constances, *Bulletin Épidémiologique* Hebd. 2016 ; (35-36) ; 640-6). Elle ajoute que ces aliments auraient également des effets cancérogènes, comme souligné récemment par l'étude publiée le 15 février 2018 dans le *British Medical Journal* par des équipes de l'Inserm, de l'Inra et de l'université Paris-XIII. Or les représentations positives de ces produits et en particulier les informations partielles et biaisées véhiculées par la publicité et l'emballage sur leurs qualités nutritionnelles peuvent être de nature à fausser la perception des consommateurs. Les valeurs nutritionnelles participent à cette confusion : on sait aujourd'hui que les propriétés réelles des mêmes éléments nutritionnels varient considérablement selon la forme et la fabrication de l'aliment. Ces pratiques commerciales ont leur part de responsabilité dans les problèmes de santé publique évoqués. Elle souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement aux fins de réglementer la publicité de ces produits nocifs et de renforcer leur étiquetage nutritionnel.

Réponse. – Les aliments ultra-transformés peuvent être définis comme des aliments composés d'ingrédients multiples, comprenant généralement des sources industrielles d'énergie ainsi que des additifs, parmi lesquels des conservateurs, des émulsifiants, des exhausteurs de goûts ou des colorants. Le degré de transformation des aliments varie selon le type de procédés mis en œuvre pour créer le produit fini et améliorer sa durée de conservation, sa sécurité sanitaire, sa comestibilité et ses propriétés organoleptiques. Ces aliments ont généralement une densité énergétique élevée par rapport à des produits bruts, et apportent en moyenne davantage d'acides gras saturés, de sucres raffinés, de sodium. Plusieurs études scientifiques ont observé une association entre une consommation accrue de ces produits et diverses pathologies chroniques. Ces études sont observationnelles et ne permettent pas de conclure quant à un lien de causalité entre la consommation de ces produits et la maladie étudiée. En outre, d'autres études sont nécessaires pour élucider la part relative des différentes caractéristiques de ces produits (composition nutritionnelle, présence d'additifs, de contaminants néoformés, de résidus d'emballages alimentaires) pouvant être incriminées dans l'association entre leur consommation et certaines pathologies. La littérature scientifique souligne que la publicité alimentaire influence les achats et contribue à favoriser la consommation de produits riches en sucre, en graisse et en sel. L'exposition des enfants et des populations vulnérables aux publicités a donc un impact sur leurs choix alimentaires. En France en 2016, 17 % de la population adulte et 4% des enfants de 6-17 ans sont en situation d'obésité, chiffres stables depuis 2006. La limitation de la publicité alimentaire à destination des enfants pour des produits à teneur élevée en sucres, gras ou sel est une des stratégies recommandées par l'Organisation mondiale de la santé pour la prévention de l'obésité. En France, une charte connue sous le nom de « Charte alimentaire » du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a été signée en 2008. Cette charte, renouvelée en 2014, ne prévoit pas de limitation quantitative de la publicité pour les aliments trop gras, salés ou sucrés. La stratégie nationale de santé publiée en décembre 2017 retient de « limiter l'influence de la publicité et du marketing alimentaire sur les enfants ». Le Plan national de santé publique publié en mars 2018 prévoit de promouvoir une alimentation favorable pour la santé dans les médias audiovisuels par une évolution de la charte alimentaire du CSA « en traitant des questions de qualité et de quantité des programmes abordant la thématique nutrition santé ainsi que de la publicité alimentaire vue notamment par les enfants ». Concernant l'étiquetage nutritionnel, le gouvernement a retenu le « Nutri-Score » comme dispositif recommandé pour l'étiquetage en face avant des emballages en application de l'article 14-II de la loi no 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. L'apposition de ce logo nutritionnel synthétique est une action majeure, permettant de faciliter la prise en compte de la composante nutrition lors des achats alimentaires et d'inciter les producteurs à reformuler leurs produits afin d'en améliorer la valeur nutritionnelle. Elle est complémentaire d'autres mesures qui seront inscrites dans le futur Programme national nutrition santé 2019-2023, dans le but d'améliorer la santé des Français par la prévention des maladies chroniques. Une adaptation du « Nutri-Score » pour la restauration collective ainsi que pour les produits pré-emballés en vrac est par ailleurs inscrite dans le Plan national de santé publique « Priorité Prévention » du ministère des solidarités et de la santé.

Emploi et activité
Traitement financier de l'aide à domicile

6514. – 20 mars 2018. – **M. Mickaël Nogal*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le traitement financier de l'aide à domicile. Les besoins des services, d'aide et de soins à domicile des Français augmentent et continueront à progresser très fortement dans les prochaines décennies. Le Gouvernement a apporté des précisions concernant les 200 000 emplois aidés budgétés pour l'année 2018. Ce dernier a identifié comme prioritaire le secteur non marchand et plus particulièrement l'urgence sanitaire et sociale. Pour rappel, ces contrats aidés représentent 7 % des emplois du secteur ESS. La branche domicile favorise largement la formation des personnes éloignées de l'emploi et dans le cadre de ces dispositifs, plus de 7 500 personnes sont embauchées en contrats aidés. Par ailleurs, l'action quotidienne des services médico-sociaux à domicile auprès des personnes en perte d'autonomie est un maillon essentiel du lien social et du respect des choix de vie, dont celui de pouvoir vivre chez soi. La transposition budgétaire de ces contrats aidés en contrats de droit commun serait irréalisable et entraînerait une baisse des effectifs. Ce secteur fait face à une problématique forte en matière de recrutement. Le recours à ces contrats aidés augmenterait les capacités d'embauche dans la branche du domicile et permettrait de faire face au mieux aux situations d'urgence. Enfin, les bénéficiaires de ces contrats sont rémunérés bien en-dessous du SMIC et attendent parfois neuf ans avant d'atteindre ce seuil. En conséquence, il lui demande quelle politique globale le Gouvernement entend mettre en œuvre pour répondre de façon efficace au secteur de l'aide à domicile, afin que ce dernier ne soit pas privé de ces contrats aidés et que les métiers d'aide et de soins à domicile soient plus attractifs.

Professions et activités sociales

Profession aide à domicile - Revalorisation

6926. – 27 mars 2018. – **M. Alain David*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la faible attractivité des métiers de l'accompagnement à domicile. Les intervenants à domicile, en très grande majorité des femmes, accompagnent, aident et soignent au quotidien les citoyens les plus vulnérables. Cette profession est essentielle et indispensable dans un pays où les Français ont exprimé leur volonté de vivre et vieillir dans le domicile de leur choix et dans une société où la population doit faire face au défi majeur de son vieillissement. Pourtant l'Union nationale de l'aide, des soins et des services aux domiciles (UNA) constate un accroissement de travailleurs pauvres, un recul du pouvoir d'achat des salariés et une dégradation des conditions de travail dans le champ de l'accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées conduisant parfois à une prise en charge de mauvaise qualité des personnes en perte d'autonomie. Le manque de financement de ce secteur et la très faible activité des emplois a pour conséquence un nombre importants de postes non pourvus et un taux d'arrêt maladie jugé préoccupant par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de revaloriser les métiers de l'accompagnement à domicile et ainsi répondre au défi du vieillissement et de la perte d'autonomie d'un nombre croissant de la population.

Réponse. – Les établissements et services d'aide à domicile sont au cœur de la prise en charge des personnes dépendantes et notamment des personnes âgées et les difficultés de recrutement de personnels intervenant à domicile ont des causes multiples. C'est pourquoi, la ministre des solidarités et de la santé, consciente que l'un des freins à l'attractivité à de ces métiers réside en partie dans les difficultés d'exercice, a missionné la direction générale de la cohésion sociale pour définir et mettre en œuvre des actions concrètes améliorant la qualité de vie au travail des professionnels du secteur médico-social travaillant en établissement ou à domicile. Une commission "qualité de vie au travail dans les établissements et services médico-sociaux" installée fin 2017 a proposé un plan d'actions pour améliorer la qualité de vie au travail des professionnels en établissements pour personnes âgées dépendantes et personnes handicapées. Les travaux de cette commission vont se poursuivre dès l'automne 2018 par une démarche similaire pour les professionnels intervenant à domicile. La ministre a également installé, le 2 juillet 2018, l'observatoire national de la qualité de vie au travail des professionnels de santé qui intègre les professionnels du secteur médico-social, il permettra de développer une connaissance opérationnelle sur ces questions. En ce qui concerne les rémunérations, la ministre a procédé à l'agrément par arrêté du 4 juin 2018 de l'avenant 36-2017 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile afin de mieux prendre en compte et rémunérer les temps et frais de déplacement des personnels effectuant des interventions occasionnant des interruptions d'horaire et des déplacements au cours de la journée. Cet accord aura un impact positif sur la rémunération des professionnels de cette branche. Des actions ont également été entreprises pour professionnaliser ces salariés et leur permettre d'avoir un parcours qualifiant, notamment avec la création du nouveau diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social. Par ailleurs et au-delà des différentes mesures évoquées, le gouvernement entend mener une action en profondeur afin de résoudre les difficultés structurelles des services d'aide et d'accompagnement à domicile et permettre la modernisation de ce secteur. Un travail a donc été engagé pour rénover le mode de financement de ces services afin d'apporter une réponse pérenne à ces difficultés. La mise en place de ce nouveau modèle de financement sera accompagnée d'une enveloppe de soutien de 100 millions d'euros pour les années 2019 et 2020 afin d'améliorer la qualité des services, les rendre accessibles à tous et recruter du personnel. En lien avec la feuille de route « grand âge et autonomie », une réflexion plus globale sera conduire sur les modes d'organisation permettant de répondre au besoin accru de maintien à domicile et de coordination des acteurs.

Personnes âgées

Conditions vie en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

6618. – 20 mars 2018. – **Mme Carole Grandjean** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions dans lesquelles exercent les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Le Plan solidarité grand-âge de 2006 avait affiché comme objectif un taux d'encadrement de « 1 sur 1 » en EHPAD. À l'heure actuelle, ce taux est à 0,6 % ce qui correspondrait en pratique à 61 équivalents temps plein (ETP) pour 100 places. Si l'on s'intéresse à un taux d'encadrement plus fin « au chevet du résident » en aide-soignant, aide médico-psychologique et assistant de soins en gérontologie, le taux d'encadrement moyen et médian est de 24,5 ETP pour 100 places. Pour les infirmiers, ce taux chute drastiquement à 6 ETP pour 100 places. En considérant que les résidents en EHPAD nécessitent une prise en charge médicale plus importante qu'auparavant et que des taux toujours plus forts de personnes atteintes de troubles cognitifs sont détectées dans ces

établissements, ces taux d'encadrement ne sont pas satisfaisants. Au-delà des considérations de moyens financiers et humains, il faut réfléchir à comment revaloriser ce taux d'encadrement avec des alternatives diverses et des accès à la formation nouveaux (emploi de service civique, stage de réinsertion, etc.). La valorisation de ces métiers est un enjeu majeur. Les solutions sont multiples, notamment pour renforcer les équipes en place. Les médecins coordinateurs sont peu nombreux, leur présence aléatoire, et le suivi discontinu. Les infirmières doivent, dès lors, opérer les tâches de ces médecins, ce qui ne permet pas de soulager les charges de travail. Le glissement de tâches est trop souvent constaté. L'absentéisme et le mal être des équipes est important, aussi nous devons les prendre en considérations. De même, mieux réfléchir à l'accessibilité financière des résidents des EHPAD semble nécessaire afin de permettre l'accès à ces structures, notamment pour les couples résidents. Bien sûr, ces remarques et propositions ne sont pas exhaustives. Elles doivent s'intégrer à une réflexion élargie sur l'accès aux soins, la prise en charge des personnes âgées sur des dispositifs de maintien à domicile et construire de nouveaux modèles de prise en charge. Ainsi, elle souhaite savoir si des mesures sont envisagées par son ministère pour pallier les difficultés rencontrées dans les EHPAD.

Réponse. – La feuille de route Grand âge et autonomie présentée le 30 mai est la première réponse du Gouvernement aux inquiétudes du secteur de l'autonomie. Elle comporte plusieurs mesures de court terme pour améliorer la qualité des soins et des accompagnements en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Ainsi, l'ensemble des EHPAD voient également leur financement préservé pour les années 2018 et 2019. La montée en charge de la réforme de la tarification des soins dans ces établissements sera même accélérée pour renforcer plus rapidement la présence de personnel soignant. Par ailleurs, pour améliorer la coordination des soins et l'attractivité des fonctions de médecin coordinateur en EHPAD, un groupe de travail associant notamment les représentants des médecins coordonnateurs, des fédérations du secteur, du conseil national de l'ordre des médecins et des sociétés savantes s'est réuni pour proposer des évolutions aux missions du médecin coordonnateur, notamment sur la prescription. La commission Qualité de vie au travail, installée fin 2017, a proposé un plan d'actions pour améliorer la qualité de vie au travail des personnels des EHPAD et faire diminuer l'absentéisme et les remplacements de courte durée. Pour soutenir les professionnels des EHPAD, 16 millions d'euros seront consacrés aux actions de qualité de vie au travail dans ces établissements (acquisition de matériels soulagent les personnels, amélioration des locaux, formation au management de l'encadrement et à la qualité de vie au travail pour tous les personnels,… Cette démarche s'articulera avec les actions de la Caisse nationale d'assurance-maladie pour accompagner 500 EHPAD dans la réduction des risques de troubles musculo-squelettiques et des risques psycho-sociaux. La formation des professionnels exerçant auprès des personnes âgées sera également améliorée, notamment avec la révision des référentiels d'activité, de compétences et de formation des aides-soignants d'ici mars 2019. Enfin, il est nécessaire d'avoir aussi une vision de long terme. Pour faire face aux défis du vieillissement de la population et de la perte d'autonomie à horizon 2030, un débat et une réflexion associant l'ensemble des acteurs et des citoyens seront lancés dans les prochaines semaines. Ils traiteront des enjeux de la définition des réponses en matière d'accompagnement de la perte d'autonomie dans le cadre du projet de vie des personnes âgées, de la détermination du socle de soins et de services assuré par la collectivité à ce public fragile, de la répartition des contributions de chaque acteur en matière de financement durable de la perte d'autonomie et des évolutions de la gouvernance nationale et territoriale.

Professions de santé
Intégration années d'études infirmières

7322. – 10 avril 2018. – **M. Paul Christophe** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'intégration des années d'études d'infirmières dans le calcul des droits à la retraite. Le décret n° 2016-1101 du 11 août 2016 définit les règles de validation, dans le régime de retraite des agents de la fonction publique territoriale et hospitalière affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), des périodes d'études ayant conduit à l'obtention d'un diplôme d'État d'infirmier, de sage-femme ou d'assistant social. Ainsi, selon les termes dudit décret, la validation des années d'études d'infirmier, de sage-femme et d'assistant social des agents affiliés à la CNRACL, peut s'effectuer au plus tard le 1er janvier 2013. Or certaines infirmières, qui dépendaient auparavant de la CNRAL, ne peuvent pas bénéficier de ce décret du fait d'une réorientation professionnelle. Il s'agit, à titre d'exemple, des infirmières scolaires, travaillant pour l'éducation nationale, mais qui auraient eu, avant le 1er janvier 2013, une carrière au sein de la fonction publique hospitalière. Par conséquent, il souhaiterait savoir si le ministère entend modifier les conditions d'accès au décret n° 2016-1101 afin que les infirmières scolaires, anciennement infirmières dans la fonction publique hospitalière, puissent bénéficier de l'intégration des années d'études d'infirmières dans le calcul des droits à la retraite. **– Question signalée.**

Réponse. – Le dispositif de validation de services de non titulaires prévu à l'article 8 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 permettait aux fonctionnaires territoriaux et hospitaliers ayant travaillé comme contractuels de droit public avant leur titularisation de demander la prise en compte, dans le calcul de leur pension due par la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), des services effectués comme non titulaire. La demande de validation devait être adressée dans les deux ans qui suivaient la date de la titularisation. L'article 3 du décret n° 2010-1740 du 30 décembre 2010 a fermé ce dispositif pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers titularisés à compter du 2 janvier 2013. Le droit à validation est donc éteint depuis le 2 janvier 2015, soit deux ans après la titularisation au 1er janvier 2013 des derniers fonctionnaires éligibles au dispositif. Ce dispositif était applicable aux périodes d'études d'infirmier, de sage-femme et d'assistant social. Les fonctionnaires ayant eu une carrière au sein de la fonction publique hospitalière et ayant été affiliés à la CNRACL avant le 2 janvier 2013 avaient donc bien la possibilité de demander la validation de ces années dans les deux ans suivant leur titularisation, peu importe qu'ils aient choisi de se réorienter ensuite. Ce droit est aujourd'hui éteint. A ce jour, il n'est pas envisagé de le rouvrir.

Établissements de santé
Centre hospitalier du Haut-Bugey

7462. – 17 avril 2018. – **M. Alain Bruneel** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation du bassin oyonnaxien en termes d'accès aux services de santé. Le territoire connaît depuis plusieurs années un grave problème de démographie médicale avec une baisse constante des professionnels en médecine de ville mais aussi une difficulté pour les hôpitaux de recruter des médecins. Le recours aux soins s'avère de plus en plus difficile sur le territoire où il reste 14 généralistes contre 20 en 2009 et 20 spécialistes contre 30 à la même période. Sur la commune d'Oyonnax, le ratio est de 1 médecin pour 1 600 habitants alors que la moyenne nationale est de 3,3 pour 1 000 habitants ce qui est déjà insuffisant. L'hôpital d'Oyonnax, comme celui d'Hauteville, doivent embaucher des médecins intérimaires dont les très lourds salaires pèsent sur les finances des établissements. Il l'interroge sur cette question et lui demande de bien vouloir s'engager à pérenniser tous les services de l'hôpital d'Oyonnax - centre hospitalier du Haut-Bugey, dans l'intérêt de la population du bassin qui ne demande qu'à bénéficier d'un établissement de proximité et de qualité. **– Question signalée.**

Réponse. – Le centre hospitalier du Haut Bugey est membre du groupement hospitalier de territoire (GHT) « Bresse Haut Bugey », dont le centre hospitalier de Bourg en Bresse est l'établissement support. Le projet médical partagé du GHT prévoit, outre le maintien et le renforcement des coopérations déjà existantes entre les deux établissements, le développement d'autres coopérations, comme par exemple : en cancérologie (chimiothérapie en site associé au CH du Haut Bugey dans l'optique de la création d'un pôle de cancérologie publique de territoire ; mise en place de consultations avancées en gynécologie et urologie) ; en chirurgie, avec des coopérations visant à assurer la pérennité des spécialités disposant d'une bonne présence territoriale et d'une reconnaissance des patients de chaque bassin. Une équipe médicale de territoire en gynécologie a été créée et une réflexion est en cours pour la création d'équipe médicale de territoire en urologie, digestif, vasculaire qui pourrait aller jusqu'à la création d'un pôle chirurgical inter établissement ; ou encore en médecine, avec le développement prévu sur le centre hospitalier du Haut Bugey des offres de proximité dans le cadre de consultations avancées. En matière de gestion du personnel médical, le PMP donne priorité à la coordination des ressources médicales concrétisée par la création d'une direction des affaires médicales de territoire en charge notamment de définir une stratégie commune de recrutement et de favoriser les coopérations multi-sites. Par ailleurs, fin 2017, début 2018, afin que l'établissement retrouve une dynamique positive et parce que l'Agence régionale de santé souhaite que le CH du Haut Bugey soit un appui solide sur le territoire, il a été décidé de placer l'établissement sous administration provisoire, du fait de blocages et d'une situation financière délicate liée notamment à une difficulté d'attractivité médicale et d'un recours à l'intérim important. Les difficultés d'accès aux soins de proximité, et au renforcement de l'offre de professionnels de santé de ville ont été rapidement identifiées comme une priorité pour le Gouvernement, qui a lancé dès le mois d'octobre 2017 « le plan d'égal accès aux soins ». Pragmatique et évolutif, ce plan comporte un panel de solutions, adaptables à chaque contexte local. Le plan est organisé autour de 4 priorités : renforcer l'offre de soins dans les territoires au service des patients, pour assurer la présence de professionnels de santé dans les zones sous-denses, en facilitant leur installation ou leur exercice dans ces zones ; cibler la mise en œuvre de la révolution numérique en santé pour abolir les distances, avec en particulier un appui fort au développement de la télémédecine ; améliorer l'organisation des professionnels de santé pour assurer une présence soignante pérenne et continue via, entre autres, le développement de toutes les formes d'exercice coordonné (maisons de santé pluri-professionnelles, centres de santé, équipes de soins primaires associant médecins généralistes et d'autres professionnels de santé, ou encore communautés professionnelles territoriales de santé rassemblant plus largement

les acteurs de santé d'un territoire autour d'un projet commun). La quatrième priorité du plan concerne quant à elle la méthode, qui consiste à faire confiance aux acteurs des territoires pour construire des projets et innover dans le cadre d'une responsabilité territoriale. Le défi est important mais la mobilisation est bien au rendez-vous, comme le montrent les dynamiques territoriales qui émergent et qui ont été mises en valeur lors du Comité national de suivi que la ministre des solidarités et de la santé a présidé le 9 juillet 2018.

Santé

Risques sanitaires 5G

7589. – 17 avril 2018. – **Mme Emmanuelle Anthoine** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les risque sanitaires liés au développement des technologies de télécommunication de 5ème génération (5G). En effet, depuis 2011 les ondes radiofréquence sont classées par le Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS comme « cancérogènes possibles » (groupe 2B). Plus récemment, 170 scientifiques venant de 37 pays se sont émus des conséquences de ces ondes sur la santé humaine et recommandent un moratoire sur le développement de la 5G. La mise en place de la 5G sur le territoire français conduirait à une augmentation générale et massive de l'exposition aux ondes du sans-fil. À l'heure du développement et de la multiplication des objets connectés il est primordial de saisir toute l'ampleur des risques sanitaires que ceux-ci peuvent engendrer. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement prévoit de faire réaliser des études indépendantes et approfondies concernant les effets de la 5G et s'il prévoit des mesures de protection pour les populations sensibles.

Réponse. – La 5G s'appuie sur de nouvelles fréquences, en particulier les fréquences entre 3,4 et 3,8 GHz, mais aussi les bandes millimétriques (au-dessus de 24 GHz) pour répondre à des besoins croissants de capacité et de faible latence, dans les fréquences plus élevées que celles utilisées actuellement pour la 4G, 3G et 2G. L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes a ouvert, en janvier 2018, un guichet « pilotes 5G », qui met à disposition des opérateurs des bandes de fréquence pour tester le déploiement grandeur nature de pilotes 5G (ports, hôpitaux, routes connectées…). Dans ce cadre, des fréquences de la bande 3,5 GHz sont d'ores et déjà mises à disposition dans les agglomérations de Lyon, Bordeaux, Nantes, Lille, Le Havre, Saint-Étienne, Douai, Montpellier et Grenoble. Des premières expérimentations sont en cours à Bordeaux, Lyon, Villeurbanne, Lille, Douai, Marseille et bientôt à Nantes et Toulouse. Dans ce contexte, les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques, fixées par le cadre réglementaire, s'appliquent indépendamment de la technologie (2G, 3G, 4G ou 5G). Les réseaux 5G qui seront déployés par les opérateurs devront donc respecter ces valeurs limites tout autant que les technologies en place aujourd'hui. Le Gouvernement travaille avec l'Agence nationale des fréquences (ANFR) et l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) afin qu'elles puissent examiner d'une part, l'exposition aux ondes électromagnétiques et d'autre part, l'impact sanitaire éventuel de ces nouveaux développements technologiques, dès la phase des expérimentations. L'ensemble de ces travaux feront l'objet d'échanges avec les parties prenantes dans le cadre des comités de dialogue mis en place par l'ANFR et l'Anses.

Politique sociale

Ressources prises en compte par les dispositifs de prestation sociale

8347. – 15 mai 2018. – **Mme Sarah El Haïry** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les différentes ressources prises en compte par les dispositifs de prestation sociale. En effet, en fonction des dispositifs d'aides, les ressources prises en compte ne sont pas nécessairement les mêmes, ce qui crée des incompréhensions quant au fonctionnement de ces mécanismes d'aide. Par exemple, le fait de détenir un patrimoine est pris en compte de manière différente selon les aides demandées. S'il est pris en compte pour le calcul d'aide comme les aides personnalisées au logement depuis le décret n° 2016-1385 du 12 octobre 2016 relatif à la prise en compte du patrimoine dans le calcul des aides personnelles au logement, et peut être évalué pour déterminer les droits au RSA, selon les articles R. 262-74 à R. 262-81 du code de l'action sociale et des familles, il n'est aucunement pris en compte pour la détermination d'aides comme la CMU complémentaire ou la prime d'activité. Cette situation est peu compréhensible en l'absence de motivations de ces distinctions, et peut mener à un sentiment d'injustice. De même, d'une allocation à l'autre, une source de revenus peut être prise en compte ou non, ce qui multiplie les risques d'erreurs de la part des citoyens, et peut les amener à réclamer de bonne foi des aides auxquelles ils n'auraient pas le droit, ou à ne pas demander des aides auxquelles ils seraient éligibles. C'est pourquoi elle l'interroge sur ces distinctions dans les ressources prises en compte, et sur les actions qu'il compte prendre afin d'harmoniser et simplifier ces mécanismes. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Les conditions d'attribution des prestations sociales diffèrent selon leur finalité. Il en va notamment ainsi des modalités de prise en compte des ressources du foyer. Certaines prestations sont calculées en tenant compte de l'ensemble des ressources du foyer, quelle que soit leur nature. C'est notamment le cas des minima sociaux, qui ont vocation à garantir à leurs bénéficiaires un revenu minimum, une fois tenu compte de l'ensemble des ressources perçues par le foyer, quelle qu'en soit la nature. D'autres prestations en revanche ont pour finalité la prise en charge de dépenses spécifiques, telles que la dépense de logement par exemple. Ainsi, les aides personnelles au logement sont attribuées et calculées en tenant compte des revenus imposables du foyer (patrimoine compris) ainsi que du patrimoine générant des revenus non imposables. Ce périmètre large permet ainsi de tenir compte pour le service des aides personnelles au logement du patrimoine immobilier éventuel du foyer (par exemple, une résidence secondaire non louée).Si ces différences dans les ressources prises en compte pour le calcul des prestations peuvent ainsi s'expliquer par les finalités de ces prestations, elles peuvent cependant constituer une source de complexité pour les usagers, dans la connaissance de leurs droits et dans les démarches à réaliser, au point parfois de les dissuader de demander à bénéficier de ces prestations. Dans l'objectif d'harmoniser ces règles et de simplifier l'accès aux prestations sociales, le Premier ministre a confié à Mme Christine Cloarec, députée d'Ille et Vialine, la mission d'analyser ces problématiques et de formuler des propositions visant à simplifier le recours au droit et à moderniser la gestion des prestations afin notamment de mieux tenir compte de la situation réelle des allocataires par l'utilisation pour calculer leurs droits de leurs ressources les plus récentes et de lutter plus efficacement contre le non-recours aux prestations afin de permettre à chacun de bénéficier de la « juste prestation », c'est-à-dire celle à laquelle il a effectivement droit compte-tenu de sa situation.

Français de l'étranger

Difficultés avec l'assurance maladie des retraités établis à l'étranger

8484. – 22 mai 2018. – **Mme Samantha Cazebonne** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les grandes difficultés que rencontrent avec l'assurance maladie les compatriotes retraités établis hors de France. En effet, lorsque des retraités pensionnés du régime général préviennent leur CPAM de leur installation à l'étranger, il leur est indiqué à tort qu'ils perdent automatiquement leurs droits à l'assurance maladie française et qu'ils doivent restituer immédiatement leur carte vitale. Leur dossier est alors abusivement supprimé. Lorsque, après des démarches administratives complexes, leurs droits sont éventuellement rouverts, leur dossier doit être entièrement recréé, leurs cartes vitales ne sont disponibles qu'au bout de plusieurs mois et l'accès à leur espace Ameli est impossible. Elle signale, à cette occasion, l'incohérence de la procédure de demande de nouveaux codes permettant d'accéder à l'espace personnel sur Ameli depuis l'étranger qui nécessite obligatoirement un numéro de téléphone mobile français ou une adresse postale en France. Par ailleurs, elle souhaiterait avoir confirmation de la prise en charge à 100 % des affections de longue durée lorsqu'il est fait usage de la procédure de prise en charge des soins délivrés par un système de santé public étranger *via* le formulaire S1. Elle fait remarquer qu'une grande partie des problèmes rencontrés sur le terrain pourrait être facilement résolue par la création de moyens de communication directs (numéro de téléphone et adresse électronique) dédiés aux assurés résidant à l'étranger. Aussi, elle souhaite savoir ce que le Gouvernement envisage, au vu de ces éléments, afin de conduire l'assurance maladie à faciliter la vie des compatriotes retraités établis hors de France, notamment au sein de l'Union européenne.

Réponse. – S'agissant des formalités à accomplir par les pensionnés du régime général qui s'établissent à l'étranger et de leurs conséquences, il convient de rappeler qu'à l'occasion du transfert de leur résidence hors de France, ceux-ci doivent déclarer ce changement de situation à leur caisse d'assurance maladie ainsi qu'à leur caisse de retraite. Sur le site AMELI, il est précisé que la restitution de la carte vitale n'est pas une obligation et lors de la recherche d'un contact, un numéro de téléphone à composer depuis l'étranger s'affiche par caisse. Sur cette question, des informations sont disponibles sur le site du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale et sur le site AMELI de l'assurance maladie dans l'onglet intitulé « Europe, international » afin de présenter les dispositions applicables, en fonction de la situation des personnes et de leur Etat de résidence. Depuis le 1er janvier 2014, le Centre national des retraités de France à l'Etranger assure la gestion des dossiers et des paiements des soins reçus lors d'un séjour en France par les retraités du régime général français, résidant à l'étranger (hors UE/EEE/Suisse). Il procède à l'affiliation du pensionné résidant à l'étranger (création ou mutation de l'ancienne caisse d'affiliation selon la situation), contrôle de l'ouverture des droits, à l'émission de la carte vitale et à toutes activités nécessaires dans la gestion de ces personnes. L'ensemble de ces dispositifs a pour objectif de faciliter le plus possible la communication avec les retraités résidant à l'étranger, mais ils sont bien évidemment encore perfectibles. S'agissant des formulaires de prise en charge dans le cadre d'un transfert de résidence dans un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou en Suisse, le formulaire S1 permet la

prise en charge par le régime de sécurité sociale du nouveau lieu de résidence pour le compte de la sécurité sociale française. Cette prise en charge en dehors du territoire français est prévue et organisée, en vertu des règles de coordination des règlements européens n° 883/2004 et 987/2009 compte tenu des principes et des limites qui y sont posés. Il convient de signaler toutefois que les règlements de coordination de sécurité sociale prescrivent que cette prise en charge soit faite selon la législation d'assurance maladie et les formalités en vigueur dans l'Etat de résidence. Ainsi, la prise en charge des pathologies et des affections de longue durée et leur remboursement à 100% sont possibles, si des règles particulières existent dans la législation de cet Etat. En cas de séjour en France cependant, ces personnes ont la possibilité de se faire soigner et de bénéficier de la prise en charge de tous leurs soins selon la réglementation française.

Produits dangereux
Définition et application du principe de précaution

8768. – 29 mai 2018. – **M. Rémi Delatte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences économiques et industrielles du principe de précaution. Si la population française doit être protégée des risques suspectés liés à un produit, la médiatisation autour de certains produits met à mal l'évidence scientifique exprimée par des agences publiques, composées d'experts reconnus, nommées selon des procédures officielles et transparentes. Ainsi, de nombreuses filières économiques dans le champ de l'agriculture, de la chimie, de la santé, des nouvelles technologies… sont freinées dans leurs recherches et leur innovation au nom de l'application du principe de précaution alors que les preuves de dangerosité pour la population de leur production ne sont pas validées par la communauté scientifique. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de revoir la définition et l'application du principe constitutionnel de précaution et connaître les modalités à mettre en œuvre afin que l'expertise scientifique prime sur la pression médiatique. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le principe de précaution a été inscrit dans notre constitution en 2005, à l'article 5 de la Charte de l'Environnement ; il figurait déjà depuis 1995 à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, après avoir été reconnu en droit international à la suite de la Déclaration de Rio de 1992, notamment dans le droit et dans la jurisprudence de l'Union Européenne. Ce principe enjoint aux pouvoirs publics, lorsque la réalisation d'un dommage, même si elle est encore incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, d'une part d'adopter des mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation de ce dommage, d'autre part de mettre en œuvre les évaluations permettant de réduire les incertitudes. L'analyse récemment publiée par le Conseil d'État dans le cadre de son rapport sur la prise en compte du risque dans la décision publique conclut que ce principe ne s'oppose en rien aux exigences de la recherche et de l'innovation : il s'agit bien d'un principe d'action, qui permet aux pouvoirs publics d'agir au mieux dans l'intérêt collectif en fonction des connaissances disponibles et de leurs limites à un moment donné, tout en suscitant la production de connaissances permettant de mieux évaluer les bénéfices et les risques potentiels. La crédibilité de l'expertise scientifique repose d'abord sur le respect des principes d'impartialité, de transparence, de pluralité et du contradictoire, tels qu'ils sont rappelés par exemple dans l'article L. 1452-1 du code de la santé publique ; ces principes trouvent notamment leur application dans la Charte de l'expertise sanitaire pour assurer la qualité de l'expertise au regard de la compétence et de l'indépendance de ceux qui la conduisent, de la traçabilité des sources utilisées, de la transparence des méthodes mises en œuvre et de la clarté des conclusions. Le respect de ces principes doit s'accompagner d'actions de sensibilisation et de communication permettant de partager avec le public l'information ainsi produite, en donnant à tous les moyens de faire face aux rumeurs et aux allégations non fondées qui peuvent être relayées par différents media, le cas échéant sous l'influence de différents groupes d'intérêts.

Maladies
Dépistage organisé du cancer colorectal

8978. – 5 juin 2018. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les risques d'interruption du programme de dépistage organisé du cancer colorectal suite à l'annulation par la cour administrative d'appel de Paris d'un marché public de la Caisse nationale d'assurance maladie relatif à la fourniture des *kits* de dépistage immunologiques et à l'analyse des résultats. Cette décision de la cour administrative d'appel risque d'interrompre, sur une période indéterminée, la campagne sur le dépistage du cancer colorectal. Ce cancer est le troisième cancer le plus fréquent en France, son incidence augmente et il est à l'origine de près de 18 000 décès tous les ans. L'intérêt du test de dépistage proposé tous les deux ans aux personnes de 50 à 74 ans repose sur

la détection de la présence de sang, invisible à l'œil nu, dans les selles chez les individus qui ne présentent pas de symptôme. Par ailleurs, les autres tests qui peuvent être disponibles et proposés en pharmacie n'ont absolument pas la même efficacité que le test immunologique validé, utilisé dans le cadre de la campagne de dépistage. Toute interruption des campagnes de dépistage organisé du cancer colorectal représenterait une catastrophe pour la santé publique, et des pertes de chances inacceptables pour les personnes « malades qui s'ignorent ». Face à ce risque, elle lui demande ce que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour assurer la continuité de cette campagne de dépistage organisé du cancer colorectal et l'accès effectif aux tests immunologiques des femmes et hommes entre 50 et 74 ans.

Maladies

Prévention du cancer colorectal

8981. – 5 juin 2018. – **Mme Ericka Bareigts*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les risques d'interruption du programme de dépistage organisé du cancer colorectal, suite à l'annulation par la cour administrative d'appel de Paris d'un marché public de la Caisse nationale d'assurance maladie relatif à la fourniture des *kits* de dépistage immunologiques, et à l'analyse des résultats. Cette décision de la cour administrative d'appel risque d'interrompre, sur une période indéterminée, la campagne sur le dépistage du cancer colorectal. Ce cancer est le troisième cancer le plus fréquent en France, son incidence augmente, et il est à l'origine de près de 18 000 décès tous les ans. L'intérêt du test de dépistage proposé tous les deux ans aux personnes de 50 à 74 ans repose sur la détection de la présence de sang, invisible à l'œil nu, dans les selles chez les individus qui ne présentent pas de symptôme. Par ailleurs, les autres tests qui peuvent être disponibles et proposés en pharmacie n'ont absolument pas la même efficacité que le test immunologique validé, utilisé dans le cadre de la campagne de dépistage. Toute interruption des campagnes de dépistage organisé du cancer colorectal représenterait une catastrophe pour la santé publique, et des pertes de chances inacceptables pour les personnes « malades qui s'ignorent ». Face à ce risque et consciente qu'il n'appartient pas au Gouvernement de commenter une décision de justice, elle lui demande ce que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour assurer la continuité de cette campagne de dépistage organisé du cancer colorectal et l'accès effectif aux tests immunologiques des femmes et hommes entre 50 et 74 ans.

Maladies

Dépistage cancer colorectal

9252. – 12 juin 2018. – **Mme Jeanine Dubié*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les risques d'interruption du programme de dépistage organisé du cancer colorectal suite à l'annulation par la cour administrative d'appel de Paris d'un marché public de la caisse nationale d'assurance maladie relatif à la fourniture des kits de dépistage immunologiques, et à l'analyse des résultats. Cette décision de la cour administrative d'appel risque d'interrompre, sur une période indéterminée, la campagne sur le dépistage du cancer colorectal. Ce cancer est le troisième cancer le plus fréquent en France, son incidence augmente, et il est à l'origine de près de 18 000 décès tous les ans. L'intérêt du test de dépistage proposé tous les deux ans aux personnes de 50 à 74 ans repose sur la détection de la présence de sang invisible à l'œil nu, dans les selles chez les individus qui ne présentent pas de symptôme. Par ailleurs, les autres tests qui peuvent être disponibles et proposés en pharmacie n'ont absolument pas la même efficacité que le test immunologique validé, utilisé dans le cadre de la campagne de dépistage. Toute interruption des campagnes de dépistage organisé du cancer colorectal représenterait une catastrophe pour la santé publique, et des pertes de chances inacceptables pour les personnes « malades qui s'ignorent ». Face à ce risque, elle lui demande ce que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour assurer la continuité de cette campagne de dépistage organisé du cancer colorectal et l'accès effectif aux tests immunologiques des femmes et hommes entre 50 et 74 ans.

Maladies

Programme de dépistage organisé du cancer colorectal

9255. – 12 juin 2018. – **M. Bernard Perrut*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les risques d'interruption du programme de dépistage organisé du cancer colorectal suite à l'annulation par la cour administrative d'appel de Paris d'un marché public de la Caisse nationale d'assurance maladie relatif à la fourniture des kits de dépistage immunologiques, et à l'analyse des résultats. Cette décision de la cour administrative d'appel risque d'interrompre, sur une période indéterminée, la campagne sur le dépistage du cancer

colorectal. Ce cancer est le troisième cancer le plus fréquent en France, son incidence augmente, et il est à l'origine de près de 18 000 décès tous les ans. L'intérêt du test de dépistage proposé tous les deux ans aux personnes de 50 à 74 ans repose sur la détection de la présence de sang invisible à l'œil nu, dans les selles chez les individus qui ne présentent pas de symptôme. Par ailleurs, les autres tests qui peuvent être disponibles et proposés en pharmacie n'ont absolument pas la même efficacité que le test immunologique validé, utilisé dans le cadre de la campagne de dépistage. Toute interruption des campagnes de dépistage organisé du cancer colorectal représenterait une catastrophe pour la santé publique, et des pertes de chances inacceptables pour les personnes « malades qui s'ignorent ». Face à ce risque, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour assurer la continuité de cette campagne de dépistage organisé du cancer colorectal et l'accès effectif aux tests immunologiques des femmes et hommes entre 50 et 74 ans.

Santé

Dépistage organisé du cancer colorectal

9318. – 12 juin 2018. – **Mme Patricia Gallerneau*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les risques d'interruption du programme de dépistage organisé du cancer colorectal suite à l'annulation par la cour administrative d'appel de Paris d'un marché public de la Caisse nationale d'assurance maladie relatif à la fourniture des kits de dépistage immunologiques, et à l'analyse des résultats. Cette décision de la Cour administrative d'appel risque d'interrompre, sur une période indéterminée, la campagne sur le dépistage du cancer colorectal. Ce cancer est le troisième cancer le plus fréquent en France, son incidence augmente, et il est à l'origine de près de 18 000 décès tous les ans. L'intérêt du test de dépistage proposé tous les deux ans aux personnes de 50 à 74 ans repose sur la détection de la présence de sang invisible à l'œil nu, dans les selles chez les individus qui ne présentent pas de symptôme. Par ailleurs, les autres tests qui peuvent être disponibles et proposés en pharmacie n'ont absolument pas la même efficacité que le test immunologique validé, utilisé dans le cadre de la campagne de dépistage. Toute interruption des campagnes de dépistage organisé du cancer colorectal représenterait une catastrophe pour la santé publique, et des pertes de chances inacceptables pour les personnes « malades qui s'ignorent ». Face à ce risque, elle lui demande ce que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour assurer la continuité de cette campagne de dépistage organisé du cancer colorectal et l'accès effectif aux tests immunologiques des femmes et hommes entre 50 et 74 ans.

Assurance maladie maternité

Dépistage organisé du cancer colorectal

9397. – 19 juin 2018. – **Mme Audrey Dufeu Schubert*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les risques d'interruption du programme de dépistage organisé du cancer colorectal. Suite à l'annulation par la cour administrative d'appel de Paris d'un marché public de la Caisse nationale d'assurance maladie relatif à la fourniture des kits de dépistage immunologiques et à l'analyse des résultats, la campagne sur le dépistage du cancer colorectal risque d'être interrompue sur une période indéterminée. Ce cancer est le troisiéme cancer le plus fréquent en France et il est à l'origine de près de 18 000 décès tous les ans. L'intérêt du test de dépistage proposé tous les deux ans aux personnes de 50 à 74 ans repose sur la détection de la présence de sang invisible à l'œil nu, dans les selles chez les individus qui ne présentent pas de symptôme. Par ailleurs, les autres tests qui peuvent être disponibles et proposés en pharmacie n'ont absolument pas la même efficacité que le test immunologique validé, utilisé dans le cadre de la campagne de dépistage. Face à ce risque, elle s'interroge sur les mesures qui seront mises en place pour assurer la continuité de cette campagne de dépistage organisé du cancer colorectal et l'accès effectif aux tests immunologiques.

Maladies

Dépistage du cancer colorectal

9542. – 19 juin 2018. – **Mme Marielle de Sarnez*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences à court terme de l'annulation par la cour administrative d'appel de Paris du marché public conclu le 19 décembre 2014 par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) avec une société, relatif à la fourniture de *kits* de dépistage immunologique du cancer colorectal et à la gestion de la solution d'analyse des tests immunologiques quantitatifs de dépistage. Cette décision qui doit s'appliquer dès le 1er août 2018 risque d'avoir des conséquences graves en matière de santé. Comme le souligne la Ligue contre le cancer, « dépisté à un stade précoce, le cancer colorectal est en effet guéri dans 9 cas sur 10. Le programme de

dépistage organisé du cancer colorectal mis en place en 2009 est indispensable pour la préservation de la santé publique ». Elle lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser les mesures qui seront prises afin de garantir la poursuite, sans interruption, du programme de dépistage du cancer colorectal par un test immunologique.

Maladies

Dépistage organisé du cancer colorectal

9544. – 19 juin 2018. – **M. Jean-Carles Grelier*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les risques d'interruption du programme de dépistage organisé du cancer colorectal suite à l'annulation par la cour administrative d'appel de Paris d'un marché public de la Caisse nationale d'assurance maladie relatif à la fourniture des kits de dépistage immunologiques, et à l'analyse des résultats. Cette décision de la cour administrative d'appel risque d'interrompre, sur une période indéterminée, la campagne sur le dépistage du cancer colorectal. Ce cancer est le troisième cancer le plus fréquent en France, son incidence augmente, et il est à l'origine de près de 18 000 décès tous les ans. L'intérêt du test de dépistage proposé tous les deux ans aux personnes de 50 à 74 ans repose sur la détection de la présence de sang invisible à l'œil nu, dans les selles chez les individus qui ne présentent pas de symptôme. Par ailleurs, les autres tests qui peuvent être disponibles et proposés en pharmacie n'ont absolument pas la même efficacité que le test immunologique validé, utilisé dans le cadre de la campagne de dépistage. Toute interruption des campagnes de dépistage organisé du cancer colorectal représenterait une catastrophe pour la santé publique, et des pertes de chances inacceptables pour les personnes « malades qui s'ignorent ». Face à ce risque, il lui demande ce que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour assurer la continuité de cette campagne de dépistage organisé du cancer colorectal et l'accès effectif aux tests immunologiques des femmes et hommes entre 50 et 74 ans.

Assurance maladie maternité

Dépistage du cancer colorectal

10368. – 10 juillet 2018. – **M. Stéphane Viry*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les risques d'interruption du programme de dépistage organisé du cancer colorectal suite à l'annulation par la cour administrative d'appel de Paris d'un marché public de la Caisse nationale d'assurance maladie relatif à la fourniture des kits de dépistage immunologiques et à l'analyse des résultats. Cette décision de la cour administrative d'appel risque d'interrompre, sur une période indéterminée, la campagne sur le dépistage du cancer colorectal. Ce cancer est le troisième cancer le plus fréquent en France, son incidence augmente, et il est à l'origine de près de 18 000 décès tous les ans. L'intérêt du test de dépistage proposé tous les deux ans aux personnes de 50 à 74 ans repose sur la détection de la présence de sang invisible à l'œil nu, dans les selles chez les individus qui ne présentent pas de symptôme. Par ailleurs, les autres tests qui peuvent être disponibles et proposés en pharmacie n'ont absolument pas la même efficacité que le test immunologique validé, utilisé dans le cadre de la campagne de dépistage. Toute interruption des campagnes de dépistage organisé du cancer colorectal représenterait une catastrophe pour la santé publique, et des pertes de chances inacceptables pour les personnes « malades qui s'ignorent ». Face à ce risque, il lui demande ce que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour assurer la continuité de cette campagne de dépistage organisé du cancer colorectal et l'accès effectif aux tests immunologiques des femmes et hommes entre 50 et 74 ans.

Santé

Interruption du programme de dépistage organisé du cancer colorectal

11684. – 7 août 2018. – **M. Gérard Cherpion*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les risques d'interruption du programme de dépistage organisé du cancer colorectal suite à l'annulation par la cour administrative d'appel de Paris d'un marché public de la Caisse nationale d'assurance maladie relatif à la fourniture des *kits* de dépistage immunologiques, et à l'analyse des résultats. Cette décision de la cour administrative d'appel risque d'interrompre, sur une période indéterminée, la campagne sur le dépistage du cancer colorectal. Ce cancer est le troisième cancer le plus fréquent en France, son incidence augmente, et il est à l'origine de près de 18 000 décès tous les ans. L'intérêt du test de dépistage proposé tous les deux ans aux personnes de 50 à 74 ans repose sur la détection de la présence de sang invisible à l'œil nu, dans les selles chez les individus qui ne présentent pas de symptôme. Par ailleurs, les autres tests qui peuvent être disponibles et proposés en pharmacie n'ont absolument pas la même efficacité que le test immunologique validé, utilisé dans le cadre de la campagne de

dépistage. Toute interruption des campagnes de dépistage organisé du cancer colorectal représenterait une catastrophe pour la santé publique, et des pertes de chances inacceptables pour les personnes « malades qui s'ignorent ». Face à ce risque, il lui demande ce que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour assurer la continuité de cette campagne de dépistage organisé du cancer colorectal et l'accès effectif aux tests immunologiques des femmes et hommes entre 50 et 74 ans.

Réponse. – Par un jugement rendu le 12 juillet 2018, le Conseil d'Etat a décidé de suspendre l'exécution de la décision de la Cour administrative d'appel de Paris du 25 avril 2018 qui prononçait la résiliation anticipée, dès le 1er août 2018, du marché conclu par l'assurance maladie pour l'organisation du dépistage organisé du cancer colorectal. Cette décision permettra de prolonger le travail conduit en matière de santé publique. Le dépistage du cancer colorectal va pouvoir se poursuivre sans interruption et sans perte de chance pour les 16,6 millions de personnes concernées. Chaque mois depuis sa mise en place, ce sont plus de 200 000 personnes qui pratiquent ce dépistage. Le programme permet de diagnostiquer un risque potentiel de cancer colorectal chez 4,5% d'entre eux. Cette décision va aussi permettre de maintenir la dynamique enclenchée ces deux dernières années. Suite à la mise en place de cette nouvelle génération de tests plus simples d'usage (1 seul prélèvement) et plus précis, le taux de participation s'est amélioré pour atteindre 33,5% fin 2017 (en progression de 4,9 points). Le cancer colorectal est le 3ème cancer le plus fréquent avec 45 000 cas estimés par an, et le 2ème cancer le plus meurtrier.

Télécommunications
Antennes relais

10332. – 3 juillet 2018. – **Mme Jacqueline Maquet** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'implantation d'antennes-relais de téléphonie mobile sur le territoire. Force est de constater que l'implantation d'antennes suscite toujours de la contestation et que des habitants pensent que des antennes déjà installées ont eu des conséquences néfastes sur leur santé. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles sont les conditions pour demander une enquête sanitaire. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La recommandation du Conseil 1999/519/CE du 12 juillet 1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz) propose un cadre de restrictions de base et de niveaux de référence dans l'objectif de protéger la santé face à l'exposition aux champs électromagnétiques. Ces valeurs ont été établies sur la base des travaux de la Commission Internationale de Protection contre les Rayonnements Non Ionisants (CIPRNI). En France, les valeurs limites issues de cette recommandation du Conseil ont été intégrées dans la réglementation nationale par le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques. Ce décret impose aux personnes exploitant un réseau de télécommunications de veiller à ce que le niveau d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les installations qu'ils exploitent soit inférieur aux valeurs limites. La CIPRNI a mis en ligne, le 11 juillet 2018, pour consultation publique, le projet de document relatif à la révision des lignes directrices pour les radiofréquences. Sur la base de ces nouvelles lignes directrices, la Commission européenne consultera le comité scientifique des risques sanitaires, environnementaux et émergents (SCHEER) puis examinera l'opportunité de réviser la recommandation 1999/519/CE du 12 juillet 1999 précitée. En France, afin de répondre aux inquiétudes de la population, notamment lors de l'implantation de nouvelles installations radioélectriques, un dispositif national de surveillance et de mesure de l'exposition a été mis en place depuis 2014. Il est géré par l'Agence nationale des fréquences qui a pour mission de veiller au respect des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques. Les particuliers peuvent solliciter gratuitement des mesures par l'intermédiaire de ce dispositif. Concernant l'implantation des antennes-relais, le décret n° 2016-1106 du 11 août 2016 définit la composition et les modalités de fonctionnement de l'instance de concertation départementale réunie par le préfet du département lorsqu'il estime qu'une médiation est requise concernant une installation radioélectrique existante ou projetée soumise à l'accord ou à l'avis de l'Agence nationale des fréquences. Enfin, depuis 2011, l'agence de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a lancé un programme de recherche sur les effets sanitaires des radiofréquences. Il s'agit de recherches sur les effets des champs électromagnétiques, à travers des études in vitro, in vivo ou de contributions à des études épidémiologiques étudiant les relations entre effets sur la santé et expositions. Une partie de ces projets de recherche vise à quantifier l'exposition humaine à de multiples sources de champs électromagnétiques, dans la vie quotidienne ou en milieu professionnel. Des projets traitant de l'électro-hypersensibilité aux champs électromagnétiques sont également soutenus.

Maladies
Lutte contre l'ostéoporose

11084. – 24 juillet 2018. – **M. Éric Alauzet*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prévention et la lutte contre l'ostéoporose. L'ostéoporose, qui entraîne la perte progressive en qualité et en quantité des os, concerne 3,5 millions de femmes et 1,5 million d'hommes en France, et ces chiffres sont en forte augmentation. Les fractures de fragilité, conséquences de l'ostéoporose sont sources de nouvelles fractures (notion de cascade fracturaire) elles-mêmes à l'origine d'un handicap conséquent et pour les fractures les plus sévères d'une surmortalité d'environ 25 % (selon une étude de la DREES) selon la célèbre formule enseignée aux étudiants en médecine : « la fracture du col du fémur sonne le glas du vieillard ». Dans son « Manifeste pour un plan de santé publique contre les fractures liées à l'ostéoporose » publié en octobre 2017, l'AFLAR (Association française de lutte anti-rhumatismale) s'inquiète du désinvestissement de certains médecins et des pouvoirs publics dans la prévention et la prise en charge de la maladie. Pour preuve, entre 2011 et 2013, le nombre de prescriptions d'ostéodensitométrie, examen permettant de diagnostiquer l'ostéoporose, a diminué de 6 % et, dans le même temps, le nombre de séjours hospitaliers pour fracture de fragilité a augmenté de 10 %. Entre 2014 et 2016, ce sont les prescriptions de traitements spécifiques de l'ostéoporose qui ont diminué de 13 % en France. Des données qui ont amené la Cnam à alerter en 2015 sur le sous-diagnostic et la sous-prise en charge de l'ostéoporose. En sus des conséquences sur la qualité de vie des patients, en premier lieu desquelles la perte d'autonomie qui frappe 80 % des patients ayant subi une fracture du col du fémur, le fardeau économique pour la France des fractures de fragilité incidentes et antérieures a été estimé à 4,9 milliards d'euros en 2010. Si rien n'est fait, ces chiffres ne peuvent que s'aggraver en raison notamment de l'allongement de l'espérance de vie. Alors que la prévention est un des axes stratégique du Plan national de santé publique, il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement prévoit d'agir de manière résolue pour faire mieux connaître et reconnaître cette affection par les citoyens mais aussi les professionnels de santé, pour développer le dépistage. Il souhaite savoir également s'il envisage un plan d'actions spécifique pour améliorer le parcours de soin des personnes atteintes de fractures ostéoporotiques afin que les premières fractures conduisent à une réelle prise en charge de la fragilité osseuse dans une démarche de prévention de nouvelles fractures.

Maladies
Prévention et lutte contre l'ostéoporose

11599. – 7 août 2018. – **M. Yannick Haury*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prévention et la lutte contre l'ostéoporose. En effet, cette maladie concerne 3.5 millions de femmes et 1,5 million d'hommes en France. Ces chiffres ne cessent d'augmenter ces dernières années. Il est donc important de mieux prévenir et accompagner les malades. Aussi, il demande au Gouvernement s'il entend développer un plan d'actions spécifiques de prévention et de prise en charge des personnes atteintes d'ostéoporose.

Réponse. – L'ostéoporose est effectivement une maladie aux conséquences importantes, plus de 150 000 personnes seraient hospitalisées selon la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) pour fractures chaque année et le coût est estimé à 1,1 milliard d'euros. En réponse, le ministère a pris plusieurs mesures pour lutter contre l'ostéoporose et ses conséquences. La Haute autorité de santé met également à disposition des professionnels de santé des recommandations de prise en charge et de traitement de l'ostéoporose. La CNAM a instauré le programme PRADO « Fragilité osseuse », qui permet de renforcer la prise en charge des personnes à risque et de contribuer à diffuser les recommandations de bonnes pratiques parmi les professionnels. La prévention de l'ostéoporose est par ailleurs essentielle. Elle repose sur des mesures hygiéno-diététiques et la lutte contre les facteurs de risque connus : activité physique, un apport suffisant en calcium et vitamine D, sevrage tabagique et maîtrise de la consommation alcoolique, maintien d'un poids et d'une corpulence dans les normes. Ces mesures non spécifiques font l'objet d'actions dans le cadre des plans de santé publique tels que le plan national nutrition santé ou le programme national de réduction du tabagisme (notamment des outils et informations diffusés au public et aux professionnels par l'agence nationale de santé publique (ANSP) ainsi que dans le programme "Pour bien vieillir" mené par les caisses de retraite avec l'appui de Santé Publique France. D'après les données collectées et analysées par la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques dans son rapport 2017 sur l'état de santé de la population en France, le suivi des hospitalisations pour fracture du col du fémur, conséquence la plus grave de l'ostéoporose, montre une décroissance de son incidence standardisée. Cette évolution favorable peut être attribuée à la meilleure prise en charge de la maladie et aux effets de la prévention. Le Gouvernement entend donc renforcer plus particulièrement le champ de la prévention à travers la mise en œuvre de la stratégie nationale de santé.

Assurance maladie maternité
Accompagnement post déremboursement médicaments maladie d'Alzheimer

11483. – 7 août 2018. – **Mme Véronique Louwagie*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le déremboursement, depuis le 1er août 2018, des médicaments traitant la maladie d'Alzheimer. Un nouveau mode de prise en charge des patients atteints de la maladie d'Alzheimer est souhaitable. Toutefois, l'absence d'un plan d'accompagnement des patients est regrettable. Il l'est d'autant plus qu'aucun plan de financement pour la recherche n'a été mis en place. Aujourd'hui, les patients qui ne peuvent plus se payer le traitement leur permettant une vie quelque peu plus sereine se retrouvent sans solution et sans traitement de remplacement, autant du point de vue financier que physique. La Haute autorité de santé préconise une prise en charge non-médicamenteuse par des mesures permettant un confort physique et psychique, mais sans répondre au traitement de la maladie en elle-même. Alors que des professeurs en médecine, notamment en neurologie, considèrent cette mesure injustifiée, fondée sur aucun argument tangible, la question se pose en effet de savoir pourquoi ces médicaments ne sont pas retirés du marché s'ils ont réellement des effets aussi indésirables sur les patients. Cette question se pose d'autant plus qu'aucune étude, ni aucune alerte de pharmacovigilance, n'a été publiée. Suite à cette mise en balance des effets dits modestes sur le traitement de la maladie avec les potentiels risques d'effets indésirables, elle l'interroge sur le devenir de la prise en charge des patients dans le traitement de la maladie d'Alzheimer ainsi que dans le financement de leur traitement et de la recherche en ce domaine.

Assurance maladie maternité
Déremboursement de médicaments et efforts contre la maladie d'Alzheimer

11484. – 7 août 2018. – **Mme Constance Le Grip*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le déremboursement annoncé, à compter du 1er août 2018, de quatre médicaments (donépézil, galantamine, rivastigmine, mémantine) et leurs génériques dont les traitements étaient jusqu'ici pris en charge à hauteur de 15 % par l'assurance maladie, prescrits dans le cadre du traitement de la maladie d'Alzheimer. Environ 900 000 personnes sont actuellement atteintes par cette maladie et 225 000 cas sont détectés chaque année. La Fondation pour la recherche sur Alzheimer estime qu'en 2020, trois millions de personnes seront concernées, qu'elles soient malades, proches ou aidants. Cette décision de déremboursement suscite la colère des malades et de leurs familles, ainsi que des associations qui les accompagnent, comme France Alzheimer. Le déremboursement total de ces produits aura en effet comme première conséquence d'empêcher certains malades de se soigner pour des raisons financières. La recherche médicale évoluant et dans un contexte budgétaire contraint, il est nécessaire de vérifier que les médicaments faisant l'objet d'un remboursement répondent à un intérêt thérapeutique suffisamment important. Toutefois, cette décision de fin de remboursement apparaît comme injustifiée pour un grand nombre des professionnels de santé au regard de l'action de ces spécialités reconnues pour retarder le processus de dégradation de l'état des patients dans les premières années de la maladie. Ainsi, certains spécialistes ont fait savoir qu'un tel déremboursement pourrait diminuer les chances de développer la recherche thérapeutique sur la maladie d'Alzheimer. Tel est le cas de 200 médecins qui ont contesté, par une lettre ouverte, la validité de l'évaluation de la Haute autorité de santé à propos de ce déremboursement. Ces neurologues, gériatres et psychiatres des 28 Centres mémoire de ressources et de recherche pour la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées (CMRR) de France et neuf sociétés savantes ont demandé de revenir sur cette décision qui dessert la prise en soins actuelle et future des malades en étant susceptible d'altérer la confiance que portent les patients, leurs familles et les professionnels dans les processus de décision en matière de santé. Aussi, afin de ne pas laisser les familles concernées dans l'incertitude, elle lui demande donc si le Gouvernement entend revenir sur cette décision. Elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour soutenir la recherche sur la maladie d'Alzheimer et les maladies apparentées. Enfin, elle voudrait connaître les intentions de celui-ci pour favoriser une prise en charge pluridisciplinaire adaptée en matière de soins, notamment par le truchement des équipes spécialisées Alzheimer (ESA), ce qui permettra une meilleure prise en charge des personnes malades et de leurs proches, tant dans le diagnostic, le suivi que l'accompagnement.

Réponse. – La maladie d'Alzheimer et les maladies apparentées constituent l'un des grands enjeux de santé publique auxquels sont d'ores et déjà confrontés les pays développés, et notamment la France, qui risque de s'accentuer au cours des prochaines années. Malgré une diminution de la prévalence (en raison de multiples facteurs, tels que l'augmentation du niveau d'études, une meilleure prise en charge des facteurs de risques cardio-vasculaires, etc.), le vieillissement des populations conduira à une augmentation significative du nombre de malades, soulignant la nécessité d'une politique de prévention de ces pathologies. Dans le cadre du plan national maladies neuro-dégénératives 2014-2019 (PMND), le Haut conseil de santé publique a publié un rapport formulant des

recommandations pour la mise en œuvre d'une stratégie de prévention de la maladie d'Alzheimer et des maladies apparentées. Concernant l'effort en faveur de la détection de cette maladie, l'une des priorités du PMND est le diagnostic de la maladie d'Alzheimer, qui, intervenant souvent tardivement, est source de perte de chances pour les personnes concernées. A cette fin, une stratégie diagnostique a été élaborée, notamment pour renforcer le rôle de la médecine générale dans le repérage précoce et le diagnostic. Les efforts portent désormais sur l'appropriation de cette stratégie diagnostique par les professionnels de santé (communication, formation). Le PMND comprend également des mesures relatives au développement et à la coordination de la recherche. Les caractéristiques communes à l'ensemble de ces maladies (mécanisme de mort neuronale) ont conduit à privilégier une approche coordonnée permettant les synergies entre les recherches sur les différentes maladies neuro-dégénératives. Ainsi, 7 centres d'excellence pour les maladies neuro-dégénératives, reconnus sur le plan international dans le cadre du réseau COEN (Center of excellence in neuro-degeneration), ont été labellisés. L'organisation et la mise en réseau d'équipes capables de monter des dossiers de qualité permettent à la France de se positionner dans les appels à projets internationaux. En 2015, pour leur première participation à l'appel à projets du COEN, les centres d'excellence français ont été présents dans 7 des 11 projets sélectionnés, dont 4 étaient coordonnés par des équipes françaises. De plus, dans le cadre du PMND, des outils essentiels à la recherche ont bénéficié de financements assurant leur pérennisation, comme le centre de traitement et d'acquisition d'images mettant en réseau une cinquantaine d'imageurs. En matière de recherche, l'augmentation du taux global de réalisation des objectifs du PMND concernant la dynamisation et l'amélioration de la coordination de la recherche, d'une part, et l'amélioration de la compréhension des maladies neuro-dégénératives pour prévenir leur apparition et ralentir leur évolution, d'autre part, nécessitent de renforcer l'effort notamment en faveur des cohortes, de développer les essais tharapeutiques et les biomarqueurs.

Assurance maladie maternité
Déremboursement des médicaments Alzheimer

11485. – 7 août 2018. – **M. Fabien Roussel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences du déremboursement des quatre médicaments (Aricept, Ebixa, Excelon, Reminyl) prescrits pour remédier aux effets de la maladie d'Alzheimer et, jusqu'à présent, pris en charge à hauteur de 15 % par l'assurance maladie. À compter du 1er août 2018, ce remboursement partiel devrait prendre fin, laissant alors la pleine charge financière des traitements aux seuls patients. Cette décision s'appuie sur une recommandation de la Haute autorité de santé (HAS), émise en 2016. Selon l'organisme, l'efficacité des médicaments serait au mieux modeste, tandis qu'ils entraîneraient des effets indésirables, potentiellement graves, pouvant altérer la qualité de vie. Des appréciations contestées par de nombreux spécialistes et notamment par la Fédération des centres mémoire, la Fédération française de neurologie, la Société française de neurologie, la Société française de gériatrie et de gérontologie et la Société francophone de psychogériatrie et de psychiatrie de la personne âgée. Pour les cinq sociétés, « ces médicaments n'ont pas montré d'effet délétère s'ils sont bien utilisés en respectant les contre-indications et précautions d'emploi, comme en témoigne l'absence de signal de pharmacovigilance de la part des instances sanitaires des grands pays ». En octobre 2016, le ministère de la santé avait d'ailleurs exclu le déremboursement tant qu'un protocole de soins ne serait pas mis en œuvre pour se substituer au système actuel adopté à l'arrivée des médicaments, voici une vingtaine d'années. La réalisation par l'HAS d'un « Guide parcours de soins des patients présentant un trouble neurocognitif associé à la maladie d'Alzheimer ou à une maladie apparentée » ne peut à lui seul soulager des familles dans la détresse. L'association France Alzheimer et maladies apparentées, qui juge la décision « infondée et dangereuse », redoute ainsi pour les familles qui n'en ont pas les moyens, « une sortie dangereuse du parcours de soins ». Des médecins généralistes se demandent ce qu'ils vont dire à leurs patients qui allaient mieux depuis qu'ils avaient le traitement, alerte de son côté un professeur de neurologie au CHRU de Lille. Enfin, des familles expriment déjà leur détresse et leur incompréhension face à une mesure qui pénalise les plus fragiles. Comment feront ceux qui n'ont pas les moyens de payer de leur poche les trente euros mensuels du traitement ? Dans un tel contexte, il lui demande de revoir sa position concernant le déremboursement des quatre médicaments permettant de lutter contre la maladie d'Alzheimer.

Réponse. – En France, le bien fondé du remboursement des médicaments par l'assurance maladie est régulièrement réévalué par la haute autorité de santé afin de s'assurer qu'ils présentent un intérêt thérapeutique suffisamment important. La commission de la transparence (CT), composée d'experts indépendants de la Haute Autorité de Santé, a ainsi récemment réévalué le service médical rendu par les médicaments de la maladie d'Alzheimer [1]. À partir de l'ensemble des données médicales et scientifiques disponibles, elle a mis en évidence que ces médicaments présentent une efficacité faible, ainsi que des effets indésirables digestifs, cardiovasculaires et neuropsychiatriques pouvant être graves et nécessiter l'arrêt définitif du traitement (jusqu'à 30 % d'arrêt dans les études cliniques).

L'évaluation scientifique indépendante de la Haute Autorité de santé a donc conclu que l'intérêt clinique de ces produits était insuffisant pour justifier leur prise en charge. Les soins dans le cadre de la maladie d'Alzheimer reposent avant tout sur une prise en charge pluridisciplinaire adaptée. À ce titre, la HAS vient d'émettre des recommandations pour que le parcours de soin de tous les patients soit personnalisé, à chaque étape de leur maladie. Grâce à l'action coordonnée des professionnels de santé, l'objectif est de maintenir la meilleure autonomie possible des patients. Un guide et des fiches pratiques pour "mettre en place un parcours de soins et d'accompagnement adapté" pour les patients souffrant d'Alzheimer et de maladies apparentées ont ainsi été publiés par la HAS le 25 mai 2018. Les ministres en charge de la santé et de la sécurité sociale ont tiré les conséquences de ces recommandations de la HAS en publiant un arrêté qui prévoit que, à compter du 1er août 2018, l'achat des médicaments contre la maladie d'Alzheimer ne fera plus l'objet d'un remboursement par l'assurance maladie. Il s'agit d'une mesure prise dans l'intérêt de la santé des citoyens et qui permettra de renforcer les investissements financiers dans la prise en charge coordonnée des patients concernés. En effet, pour améliorer la prise en charge des patients, le rôle des médecins généralistes dans le dépistage et l'accompagnement des personnes malades a été récemment renforcé. Ils disposent de plus nombreuses possibilités d'effectuer des consultations longues au domicile des patients, pour faire le point sur la maladie et s'assurer d'une prise en charge de qualité. L'accompagnement des aidants de personnes malades, dont le rôle est essentiel au quotidien, a en outre été renforcé, grâce à une augmentation continue du nombre de plateformes d'accompagnement et de répit qui leur apportent conseils et soutiens. Les équipes spécialisées Alzheimer (ESA), qui permettent une prise en charge des patients à des moments clés de leur maladie, se développent par ailleurs sur l'ensemble du territoire. Tous ces éléments sont de nature à renforcer la qualité de la prise en charge dans toutes ses dimensions. Pour l'avenir, la recherche de traitements efficaces pour lutter contre la maladie d'Alzheimer reste un enjeu majeur. La France se mobilise pleinement sur ces travaux et consacre chaque année des ressources importantes aux recherches sur les maladies neurodégénératives et la démence. [1] Donépézil, galantamine, rivastigmine, mémantine

Pharmacie et médicaments

Situation des grossistes repartiteurs

11628. – 7 août 2018. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des grossistes répartiteurs de médicaments. Pour chaque période de vie, les Français font confiance à leur médecin de ville et à ceux de l'hôpital, à leur pharmacien pour se soigner. Sans en avoir pleinement conscience, ils font aussi confiance aux grossistes, cet invisible maillon indispensable à leur santé. On se demande rarement comment une pharmacie fait pour disposer l'après-midi même du produit de santé qui lui manquait le matin ou comment s'organise la pharmacie la plus reculée, la plus éloignée des centres urbains, dans les campagnes, pour être en mesure de répondre chaque jour aux besoins de ses patients. Les 12 000 salariés du secteur accomplissent tous les jours des prouesses et prodiguent un service public de qualité, peu connu. La France, en ce domaine, est dotée d'une excellence opérationnelle. Ce secteur connaît pourtant des difficultés et c'est donc l'égalité et l'équité dans l'accès aux soins des Français qui, demain, pourraient s'en ressentir si aucune action n'est engagée rapidement. La rentabilité de tous les grossistes-répartiteurs s'est dégradée depuis quelques années. Selon la Cour des comptes, en 2017, elle a été divisée par 3,5 entre 2009 et 2014. En 2017, le résultat d'exploitation consolidé des sept principaux acteurs du marché était déficitaire de 23 millions d'euros selon la Chambre syndicale de la répartition pharmaceutique. Selon le GERS, entre 2008 et 2016, les différentes mesures gouvernementales ont entraîné une diminution des ressources des répartiteurs de 239 millions d'euros. Enfin, selon l'IGAS, en 2015 et en 2017, « le modèle économique de ce secteur en France, pour ce qui concerne les médicaments remboursables, apparaît aujourd'hui altéré par un lien entre leur rémunération et les prix et volumes de médicaments qu'ils distribuent ». Il est essentiel de refondre le modèle économique de ce secteur qui remplit un réel service public en approvisionnement les 22 000 pharmacies quotidiennement. Plusieurs pistes sont à étudier rapidement : asseoir une partie de la rémunération du secteur sur les volumes livrés et non plus seulement sur le prix des médicaments, imaginer une contribution ou redevance nationale pour l'accès aux soins, intégrer un forfait à la boîte, désensibiliser fortement la rémunération du prix fabricant hors taxe, supprimer la taxe ACOSS pour les grossistes, créer un forfait à la boite pour les génériques couvrant les frais de distribution Tout en protégeant le pouvoir d'achat des Français et l'équilibre de la sécurité sociale, elle lui demande de lui indiquer ce que le Gouvernement prévoit de mettre en place pour permettre à ce secteur de retrouver une santé économique suffisamment solide afin de continuer de concentrer l'offre des produits de santé, d'optimiser la gestion des stocks et d'assurer la disponibilité rapide des médicaments, d'éviter les déserts pharmaceutiques, de maîtriser les dépenses de médicaments, de développer les génériques et de garantir la sécurité sanitaire (retraits de lots, cyclamed, stock iode, stock stratégique).

Réponse. – Les grossistes-répartiteurs représentent un maillon essentiel de la chaîne de distribution des médicaments en France. Ils assurent une très fine couverture du territoire national et participent à ce que chaque Français dispose rapidement du bon médicament, au moment où il en a besoin. En se fournissant auprès des laboratoires pharmaceutiques, ils approvisionnent les pharmacies d'officine en permettant de regrouper les commandes de produits provenant de différents laboratoires. Les représentants du secteur ont appelé l'attention des pouvoirs publics sur la dégradation des performances économiques des entreprises évoluant sur le territoire national. A la suite de cette alerte, le Gouvernement a mobilisé l'Inspection générale des affaires sociales afin de faire un état des lieux du secteur et recueillir la vision de l'ensemble de la chaîne de distribution. Sur la base des propositions formulées par la mission IGAS, une concertation devrait prochainement s'ouvrir avec les services du ministère pour explorer les différentes évolutions possibles et soutenables concernant le modèle économique du secteur. Le Gouvernement sera également attentif aux conclusions de la mission d'information initiée par le Sénat en juin 2018 sur la pénurie de médicaments et de vaccins et aux propositions qui seront faites.

Professions de santé
Professions de santé - Décrets d'application - Infirmiers

11661. – 7 août 2018. – **Mme Aude Bono-Vandorme** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre effective de la pratique avancée infirmière définie par l'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Afin de répondre aux défis majeurs du système de santé (multiplication des maladies chroniques, accroissement inquiétant des déserts médicaux), le Parlement a redéfini les périmètres d'exercice des professionnels de santé. Il a ainsi créé de nouveaux métiers de santé de niveau intermédiaire (entre le bac +8 du médecin et le bac +3 ou +4 des professionnels paramédicaux). Si l'entrée en formation des premiers professionnels concernés se fera à la rentrée universitaire 2018, les textes réglementaires d'application concernant les règles relatives à la pratique avancée infirmière ne sont toujours pas publiés. Elle lui demande donc de lui préciser la date de publication de ces textes qui assureront à l'infirmière de pratique avancée toute l'autonomie requise pour répondre aux besoins de santé des Français.

Réponse. – Sur les bases définies par l'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, l'instauration de la pratique avancée permettra à des professionnels de santé non médicaux de se voir confier des responsabilités élargies en complétant l'offre de soins globale. Des travaux ont été lancés pour construire le modèle de la pratique avancée, qui concernera dans un premier temps la profession d'infirmier, avec comme objectif, l'entrée en formation des premiers professionnels dès la rentrée universitaire 2018. Les textes réglementaires d'application, en particulier un décret en Conseil d'État définissant les conditions d'exercice et les règles relatives à la pratique avancée infirmière ainsi que le décret créant le diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée, ont été publiés au *journal officiel* du 19 juillet 2018. L'exercice par des professionnels paramédicaux de compétences habituellement dévolues aux médecins est un des axes du plan d'accès aux soins et constitue une innovation majeure qui facilitera l'accès aux soins pour certains patients atteints de pathologies chroniques.

Professions de santé
Statut d'infirmier en pratique avancée et autonomie

11664. – 7 août 2018. – **M. Éric Girardin** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre effective en France de la pratique avancée infirmière ou du statut d'infirmier en pratique avancée. L'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a défini le cadre légal de l'exercice en pratique avancée. Afin de répondre aux mutations majeures de la santé avec le développement de maladies chroniques, le vieillissement de la population, l'extension des déserts médicaux, l'exercice de pratique avancée permet de transformer l'organisation de la santé en ouvrant de nouvelles perspectives aux infirmiers et infirmières avec une reconnaissance de leur rôle et de leur expertise au niveau des soins primaires et tertiaires. C'est une nouvelle articulation avec le médecin et de nouvelles coopérations, c'est une amélioration de l'accès et de la qualité des soins pour les patients. C'est un système de santé plus performant et mieux coordonné au niveau des territoires de santé. Les infirmiers de pratique avancée qui existent dans les pays anglo-saxons se voient reconnaître des compétences plus étendues et un approfondissement de la pratique et de l'exercice infirmier axés sur une prise en charge globale des besoins du patient : mener des projets de soins, d'actes… Elle nécessite une formation complémentaire de niveau master II. Le décret d'application est attendu depuis deux ans, depuis la promulgation de la loi déjà mentionnée. Des inquiétudes existent sur l'autonomie réelle et attendue des infirmiers et infirmières

qui était au cœur de cette évolution avec la reconnaissance des compétences, en raison de la conservation d'un rôle central du médecin. Il lui demande de lui indiquer quand sera pris le décret d'application relatif au statut d'Infirmier en pratique avancée et de lui préciser l'autonomie renforcée qui leur sera accordée.

Réponse. – Sur les bases définies par l'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, l'instauration de la pratique avancée permettra à des professionnels de santé non médicaux de se voir confier des responsabilités élargies en complétant l'offre de soins globale. Des travaux ont été lancés pour construire le modèle de la pratique avancée, qui concernera dans un premier temps la profession d'infirmier, avec comme objectif, l'entrée en formation des premiers professionnels dès la rentrée universitaire 2018. Les textes réglementaires d'application, en particulier un décret en Conseil d'État définissant les conditions d'exercice et les règles relatives à la pratique avancée infirmière ainsi que le décret créant le diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée, ont été publiés au *journal officiel* du 19 juillet 2018. L'exercice par des professionnels paramédicaux de compétences habituellement dévolues aux médecins est un des axes du plan d'accès aux soins et constitue une innovation majeure qui facilitera l'accès aux soins pour certains patients atteints de pathologies chroniques.

SPORTS

Sports

Retombées économiques de l'euro 2016

1925. – 10 octobre 2017. – **M. Jean-Jacques Gaultier** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les dépenses des pouvoirs publics et les retours financiers qui en ont découlé lors de l'Euro 2016. L'organisation de l'Euro 2016 a été bénéfique pour le pays. D'après le rapport de la Cour des comptes publié le 28 septembre 2017 et l'étude du CDES, l'Euro 2016, a généré 1,92 milliard d'euros de recettes, 600 000 touristes, 1,2 milliard de retombées économiques et 847 millions de profit pour l'UEFA, entité organisatrice de l'évènement. D'après la juridiction financière, l'État français n'a pas été rétribué en fonction des efforts déployés. Le cadre juridique imposé par l'UEFA comportait de nombreuses dispositions dérogeant au droit national comme le fait que les pouvoirs publics s'engagent à payer les coûts générés par la sécurité alors que le droit national prévoit que ce soit à la charge de l'organisateur, ou le fait d'exiger des « fan zones » gratuitement dans les villes quand normalement, il faut payer une redevance aux collectivités. Ainsi, l'État a engagé 162 millions d'euros de dépenses publiques nettes consenties et a mis à disposition gratuitement des forces de l'ordre. Pour ce qui est de la redistribution, seulement 20 millions d'euros se sont dégagés pour les 10 villes hôtes qui s'étaient acquittées de 51 millions de charges nettes et 40 millions ont été attribués au football amateur français. Il lui demande en conséquences, quelles sont les mesures envisagées pour ne pas réitérer les erreurs de l'Euro 2016, le déséquilibre de rapport de force entre l'UEFA et le pays d'accueil entre autres et assurer aux pouvoirs publics un retour financier à la hauteur des efforts consentis lors des grandes compétitions à venir.

Réponse. – Au regard des potentielles retombées économiques, sociales et médiatiques, de nombreux pays se livrent à une forte concurrence afin d'accueillir les grands événements sportifs internationaux (GESI). Initialement réservés aux pays développés pour des raisons financières, ces GESI sont, depuis une dizaine d'années, de plus en plus organisés par des pays émergents dont les capacités financières, liées notamment à l'exploitation de leurs ressources naturelles, sont très importantes. Ces pays s'appuient sur l'organisation de ces GESI afin de renforcer leur diplomatie internationale, comme le montrent l'exemple de la Coupe du Monde de football masculin 2022, organisée au Qatar ou celui des Jeux Européens 2015 organisés en Azerbaïdjan, à Bakou. C'est dans ce cadre fortement concurrentiel que la France a souhaité développer une politique d'accueil de grands événements sportifs internationaux, avec comme point de départ, la candidature, en février 2009, à l'organisation de l'Euro 2016 de football et en point d'orgue, la candidature de Paris aux Jeux Olympiques et Paralympiques d'été de 2024. En adéquation avec les attentes des instances en charge de l'attribution de ces grandes compétitions (FIFA, UEFA, CIO, FIBA, IHF notamment), le Gouvernement, favorable à l'organisation d'événements sportifs internationaux à même de valoriser le patrimoine du pays et de les utiliser comme levier du développement en infrastructures de tous types (transport, logement, équipements sportifs, etc…), a signé des lettres d'engagement visant à valider le soutien de l'État tant sur le plan des conditions d'organisation de la compétition (accueil des spectateurs étrangers, transports, sécurité, etc…), que sur le plan fiscal (mise en place d'un régime fiscal incitatif). Parallèlement à ce cadre favorable mis en place pour accueillir les GESI, la France, est à l'initiative d'une réflexion visant à rationaliser les échanges entre les territoires d'accueil et les propriétaires d'événements afin d'optimiser les retombées économiques et sociales (et l'héritage) de ces grands évènements. Ainsi, depuis 2016, la France a engagé un travail avec l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) visant à définir les grands principes

permettant de garantir que l'accueil de tels évènements soient de réels catalyseurs de croissance inclusive sur l'ensemble des territoires. Cette initiative française a abouti à l'adoption, le 30 mai 2018, d'une recommandation relative aux Grands événements et au développement local par l'OCDE afin de poser un cadre visant à rationaliser les échanges entre les territoires d'accueil et les propriétaires d'événements. L'objectif attendu de la mise en œuvre de cet instrument (le premier dans le domaine du sport) est de réduire l'asymétrie entre les parties prenantes. Cet instrument fera l'objet d'une évaluation par l'OCDE en 2024. Ayant accueilli l'ensemble des plus grands événements sur son sol au cours des vingt dernières années, la France, sous l'impulsion de Laura FLESSEL, se positionne aujourd'hui comme chef de file sur le plan européen, pour mettre sa légitimité au service de l'initiation d'un dialogue franc avec les fédérations sportives internationales, afin d'aborder les questions essentielles de la limitation des phénomènes de minimisation de contraintes légales et fiscales dans le cadre des candidatures à l'organisation de GESI et d'un meilleur portage de la valeur générée par les GESI au bénéfice des territoires hôtes.

Aménagement du territoire
Centre aquatique de Saint-Denis dans le cadre des JO2024

8632. – 29 mai 2018. – **M. Patrice Anato** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur le centre aquatique de Saint-Denis dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques 2024. Dans son rapport sur les jeux Olympiques, l'inspection générale des finances a pointé plusieurs inquiétudes liées au coût et à la réalisation de la piscine olympique. Le rapport des experts a estimé que le coût final du projet serait 160 millions d'euros plus cher que le projet initial. De plus, cet ouvrage a été confié à la métropole du Grand Paris dont c'est le premier projet d'ampleur. L'un des impératifs qui a guidé l'adoption de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 était le respect des engagements financiers et des engagements de livraison dans les délais des équipements olympiques. L'organisation des jeux se doit d'être exemplaire à tous les niveaux, il lui demande donc de bien vouloir préciser quelles sont les garanties concernant la réalisation de cette piscine olympique, à la fois, engagement avec le Comité international Olympique et véritable chance pour la Seine-Saint-Denis dans la perspective de l'héritage des jeux Olympiques et Paralympiques 2024.

Réponse. – L'exigence de vigilance et la nécessité de respecter la réalisation des ouvrages nécessaires à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 dans les délais sont des priorités pour le Gouvernement. Le rapport intitulé « risques de délais et de coûts concernant certaines opérations majeures en lien avec les Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 », remis en mars 2018 par la mission d'inspection générale conjointe de trois ministères, a relevé des risques de surcoûts et de délais importants pesant notamment sur le centre aquatique olympique dont le coût, à programme constant, a été évalué à plus du double de celui qui avait été avancé dans le cadre du dossier de candidature. Cette analyse a conduit le gouvernement, en plein accord avec le Comité d'organisation des jeux Olympiques et paralympiques de 2024 et les principaux financeurs publics de la Société de livraison des ouvrages olympiques, à proposer une nouvelle configuration des équipements nécessaires à l'organisation des différentes épreuves de natation en bassin pour les Jeux de 2024. La solution adoptée le 14 juin dernier à l'occasion de la signature du protocole des co-financeurs de la SOLIDEO, en présence du Premier Ministre, et unanimement retenue par l'ensemble des collectivités territoriales impliquées dans le projet, a permis de valider un programme optimisé tout en respectant les coûts fixés lors de la phase de candidature. Comme vous le savez, le nombre de bassins nouveaux disponibles pour le public de Seine-Saint-Denis en période post-olympique sera ainsi porté de cinq à huit. Aux deux piscines pérennes de Marville et de la plaine Saulnier s'ajouteront les trois bassins temporaires de cette zone qui seront démontés, puis réinstallés dans le département. Ces trois piscines temporaires du site de Saint-Denis bénéficieront, par ailleurs, d'un financement de la SOLIDEO de 15 millions d'euros destiné à leur relocalisation dans le département, en plus des trois piscines d'entraînement qui seront rénovées dans le cadre de la préparation aux Jeux à Aubervilliers, Aulnay-sous-Bois et Noisy-le-Sec. Ainsi, l'exercice que nous avons mené nous permet de présenter collectivement un nouveau projet respectueux des engagements que chacune des parties prenantes avait acté en phase de candidature en garantissant la pérennité des investissements publics, c'est-à-dire la dimension héritage du projet, sans pour autant affaiblir son ambition initiale. Cet effort très notable des financeurs publics, au premier rang desquels l'Etat, en faveur des équipements aquatiques en Seine-Saint-Denis, apparaît d'autant plus justifié que ce département présente d'importantes carences en la matière avec un taux de bassins de natation pour 100 000 habitants de 5,2 dans ce département, contre 10,3 au niveau national. L'optimisation du programme aquatique des Jeux laissera donc un héritage considérable et durable pour le développement de la pratique de la natation en Seine-Saint-Denis, département présentant l'un des plus forts taux de jeunes ne sachant pas nager en France métropolitaine.

Sports
Compétition en zone rurale

9670. – 19 juin 2018. – **M. Christophe Jerretie** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'avenir du sport de compétition en zone rurale. En dépit d'une augmentation du nombre de licenciés corréziens, le nombre d'adhérents « compétition » ne cesse de décroître. Ce constat résulte des difficultés des clubs corréziens à suivre le rythme des réformes imposées par la Ligue Nouvelle-Aquitaine. Aussi, les jeunes licenciés compétiteurs souhaitant pratiquer la compétition à un niveau régional sont amenés plus fréquemment à se déplacer hors du territoire limousin impliquant des dépenses supplémentaires. Par ailleurs, les nouvelles conditions de formation et de délivrance des diplômes, essentiellement réalisées sur Bordeaux, sont un frein pour les potentiels intéressés occasionnant le non remplacement des juges et entraîneurs bénévoles ruraux arrivant à l'âge de la retraite. Enfin, la baisse des aides publiques est une contrainte supplémentaire qu'accusent difficilement les clubs. Aussi, il souhaite connaître les mesures envisagées en vue de conserver le sport de compétition en zone rurale.

Réponse. – Conformément au code du sport, la réforme territoriale a entraîné une obligation pour les fédérations françaises de calquer leur organisation déconcentrée sur celle de l'Etat. Dans ce cadre, les organes déconcentrés des fédérations des trois anciennes régions ont fusionné en une seule structure régionale à l'échelon de la Nouvelle-Aquitaine au 31 décembre 2017. Les sièges sociaux de ces nouveaux comités régionaux sont très majoritairement localisés en Gironde, avec, pour certains, des antennes à Limoges et Poitiers. S'agissant des actions de formation et d'accès au haut niveau, tout n'a pas été centralisé au chef-lieu de la nouvelle région et en Gironde. Un effort a été demandé au mouvement sportif, au nom de l'équilibre territorial, de maintenir des actions sur les territoires des ex-régions. A titre d'exemple, pour ce qui concerne les championnats, beaucoup de sports en ont conservé à l'échelle des ex-régions. Cela est également le cas pour des actions de formation de cadres. Certaines actions sont sûrement plus mutualisées et plus centralisées, afin de générer des économies dans leur organisation, ce qui pourrait entraîner dans quelques cas de plus longs déplacements. Ceci se retrouve dans beaucoup d'autres secteurs d'activités où la réforme territoriale génère des mutualisations. Il faut être vigilant à cette situation et les fédérations françaises, comme l'Etat, doivent respecter un certain équilibre du territoire dans la mise en œuvre des actions au sein des régions fusionnées. S'agissant des moyens financiers, des crédits complémentaires du centre national pour le développement du sport (CNDS) ont été attribués cette année afin d'aider les clubs et les associations sportives les plus fragiles et en difficulté. Ainsi, la région Nouvelle-Aquitaine a bénéficié d'une dotation complémentaire de 548 157 €. Enfin, une nouvelle campagne de subvention s'ouvre durant l'été au titre du Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) « fonctionnement et innovation » qui peut permettre aux clubs sportifs de solliciter une aide financière pour leur activité. La dotation pour la Nouvelle-Aquitaine est de 2 498 613 € dont 160 265 € pour la Corrèze.

Sports
Sécurisation des courses hors-stade

10320. – 3 juillet 2018. – **M. Jean-Marc Zulesi** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les difficultés techniques et financières rencontrées par les associations sportives pour la sécurisation d'épreuves de course hors stade. L'article 36 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et l'article 2 de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours disposent ensemble que « seules les associations agréées de sécurité civile peuvent contribuer à la mise en place des dispositifs prévisionnels de secours dans le cadre de rassemblements de personnes », y compris pour les événements sportifs. Or si ces structures sont bien en nombre suffisant sur le territoire, les solliciter représente un coût financier de plus en plus difficile à supporter pour des organisateurs d'épreuves de taille modeste dans un contexte de contraction des subventions des collectivités locales. Le député est convaincu que ces courses hors stade sont des événements qui participent de la pratique du sport pour tous. Aussi, il souhaiterait savoir ce que son ministère est en capacité de faire pour aider les associations dans la sécurisation de ces manifestations sportives. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le développement et la sécurisation des manifestations sportives sont des priorités pour le ministère des sports. La Fédération française d'athlétisme édicte les règles techniques et de sécurité relatives notamment aux courses hors-stade, parmi lesquelles figure le dimensionnement nécessaire en termes de sécurité civile. Les conditions d'agrément des associations de sécurité civile relèvent, quant à elles, du ministère de l'intérieur. Le ministère des sports fait le choix d'aider et d'accompagner les fédérations sportives, notamment dans leur projet de développement et de sécurisation de la pratique sportive. A ce titre, il accompagne la Fédération française

d'athlétisme (FFA) dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs qui a été conclue entre ces deux parties. Une aide financière vise spécifiquement à favoriser l'animation des territoires par le biais de ses ligues régionales. Celles-ci accompagnent les associations sportives afin qu'elles puissent notamment assurer le développement de la pratique sportive qui inclut l'organisation des courses hors stade dont la popularité s'accroit années après années. Cette aide financière de l'Etat a aussi permis à la FFA d'organiser en 2017 les « assises du Hors-stade » qui étaient destinées aux organisateurs afin de mieux les accompagner dans l'ensemble des démarches liées aux courses hors-stade.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Environnement
Abaissement du seuil ICPE rubrique 2780-2

2262. – 24 octobre 2017. – **M. Matthieu Orphelin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le projet d'abaissement du seuil ICPE rubrique 2780-2 des plateformes de compostage de biodéchets et ses conséquences négatives sur les solutions de taille intermédiaire de compostage. Un concept développé par des start-up solidaires propose des solutions de traitement de taille intermédiaire entre le compostage de proximité et les unités de traitement industriel situées loin de la Ville. Ce concept repose sur leur capacité à s'insérer dans un tissu urbain dense grâce à une faible emprise au sol et à une parfaite maitrise des nuisances. Il répond au besoin des collectivités de solutions de traitement réactives et adaptées à leur territoire pour atteindre les objectifs de valorisation organique des biodéchets fixés par la loi Grenelle II et par la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte (TECV). Toutefois, l'abaissement du seuil ICPE ferait passer leurs installations sous le régime ICPE. Par conséquent, les prescriptions associées au régime ICPE rendraient incompatibles l'implantation en ville de ces solutions de traitement de taille intermédiaire. Il demande une attention à cette mesure d'abaissement de seuil qui risquerait d'empêcher la généralisation de solutions innovantes et solidaires de compostage.

Réponse. – Le compostage constitue un processus de traitement des déchets organiques extrêmement précieux pour l'économie circulaire, dont le développement est amené à s'accélérer dans les années à venir. En effet, des objectifs ambitieux ont été fixés par la loi sur la transition énergétique sur la valorisation matière des déchets non dangereux et non inertes, avec un taux de valorisation qui devra atteindre 65 % d'ici 2025. Ce développement sera facilité par un tri à la source des biodéchets généralisé à la même échéance, qui permettra d'alimenter en milieu urbain le compostage de proximité et les unités de traitement de taille intermédiaire. Ce développement sera également facilité par une meilleure adaptation du cadre administratif et réglementaire des installations de compostage. Ainsi, une évolution imminente de la réglementation des installations classées est sur le point d'être adoptée. Elle prévoit un assouplissement de la réglementation avec l'extension du régime d'enregistrement aux rubriques 2780-2 et 2780-3, et un relèvement des seuils d'autorisation aux niveaux fixés par les directives européennes. En revanche, aucun abaissement de seuil limitant la généralisation de solutions innovantes et solidaires de compostage n'est envisagé.

Consommation
Pollution publicitaire

2458. – 31 octobre 2017. – **M. Laurent Garcia*** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les coûts écologiques et économiques de la pollution publicitaire. Malgré le développement du dispositif « StopPub », la distribution des prospectus publicitaires est évaluée à 2,7 kg par ménage en moyenne chaque mois, soit environ 72 prospectus dont une infime proportion en papier recyclé. Cela interroge sur le coût réel de ces publicités pour les consommateurs : en amont, il serait de 45 euros par an et par habitant, en partant du postulat que les 3 milliards d'euros dépensés chaque année par les annonceurs français sont répercutés dans les prix de vente de leurs produits ; en aval, il convient de rappeler que c'est le contribuable qui est en charge du coût du recyclage des déchets, ce qui n'incite pas à la réduction du nombre de publicités non adressées par les professionnels. Il souhaiterait connaître les mesures que pourrait prendre le Gouvernement afin de sensibiliser énergiquement, voire financièrement, les distributeurs qui ne respecteraient pas le dispositif « StopPub » et afin de mener un audit sur le coût du traitement de ces déchets.

Publicité

Lutte contre les prospectus publicitaires

4257. – 26 décembre 2017. – **M. Christophe Blanchet*** alerte **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le scandale que constitue la distribution d'imprimés à caractère commercial sur la voie publique et les pare-brise des véhicules dans la société. Alors que la publicité, en utilisant tous les moyens de la propagande et dont l'objectif n'est pas d'informer le public mais de susciter l'achat d'un produit, n'est plus considérée par quiconque comme une activité de presse de longue date, la diffusion de prospectus commerciaux sur la voie publique reste régie par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Il faut pourtant distinguer les journaux gratuits, les magazines d'information ou les tracts à dimension politique ou d'intérêt général des imprimés à caractère commercial qui s'en différencient tant par le but que par la profusion. Aujourd'hui, les Français jugent ce format publicitaire anti-écologique et contreproductif (les études montrent que le taux de lecture n'excède pas 13 %). Les raisons écologiques (pollution, dégradation de l'espace public) ne manquent pas pour se saisir de ce problème, et le ministère de l'environnement avait déjà fait un effort remarqué en 2004, en créant le dispositif « Stop Pub ». Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour dépasser les efforts insuffisants initiés par les précédentes majorités pour mieux lutter contre ces 20 milliards de feuillets volants distribués chaque année.

Réponse. – La prévention de la distribution des imprimés publicitaires non sollicités dans les boîtes aux lettres participe à la prévention des déchets. L'opération « Stop Pub » a été initiée dans le cadre du plan national de prévention 2004-2013, et le Gouvernement s'est fixé comme objectif de renforcer sa visibilité et ses effets dans le cadre du plan 2014-2020. Ainsi, lors de la mise en place des programmes locaux de prévention des déchets, la mise à disposition d'autocollants par les collectivités pour les citoyens intéressés se poursuit, notamment grâce à l'accompagnement logistique et financier de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). En particulier, les collectivités et associations désireuses de développer une opération « Stop Pub » disposent d'une boîte à outils reprenant les étapes clés nécessaires à l'optimisation d'une telle opération. Cette boîte à outils est disponible sur la plate-forme internet « Optigede » de l'ADEME et accessible depuis le site internet du ministère de la transition écologique et solidaire. Les opérations « foyers témoins » menées par l'ADEME, en lien avec des associations et des collectivités locales, montrent que l'apposition d'un autocollant « Stop Pub » sur la boîte aux lettres est respecté dans 75 % des cas, et permet de réduire de 90 % la quantité de publicités reçues, ce qui représente une économie de 14 kg de papier par an et par personne participant à ce geste. Le Gouvernement est particulièrement attaché à renforcer ces actions de sensibilisation à la prévention des déchets, en cohérence avec la feuille de route pour l'économie circulaire.

Eau et assainissement

Règlementation coupures d'eau et impayés

2792. – 14 novembre 2017. – **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la situation financière préoccupante de nombreux syndicats des eaux. Celle-ci semble, selon les acteurs de l'eau, s'être dégradée depuis la mise en application de la loi Brottes. À travers cette loi qui constitue un réel progrès, les députés ont souhaité interdire les coupures d'eau en cas de factures impayées. Bien que celles-ci restent cependant toujours redevables, la loi garantit un accès pour tous à cette ressource vitale qu'est l'eau, donnant une protection supplémentaire notamment aux plus démunis. Les syndicats des eaux ont constaté, entre 2013 et 2017, une augmentation des factures impayées et ainsi une chute des recettes. Ce phénomène serait, selon eux, amplifié par la mise en application de la loi Brottes, supprimant la possibilité dissuasive de fermeture ou de réduction du débit et laissant les services des syndicats démunis face aux « mauvais payeurs ». Ainsi, à ce jour, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Nord-Ouest-Charente indique cumuler plus de 300 000 euros d'impayés. Afin de faire face à cette situation problématique pour la bonne gestion de leurs finances, les syndicats envisagent aujourd'hui d'augmenter de manière significative le prix de l'eau. Aussi, il souhaiterait savoir si des dispositions ont été prévues afin de pallier les lacunes éventuelles de la législation et ainsi atteindre une situation équilibrée, qui allierait à la fois garantie d'accès à l'eau en toutes circonstances, tout en permettant un meilleur recouvrement des factures pour les acteurs de l'eau. Il serait en effet dommageable que ceux-ci, face à de lourds problèmes de trésoreries, se voient contraints de pratiquer des augmentations de leurs tarifs, qui pénaliseraient l'ensemble des contribuables.

Réponse. – Le droit français reconnaît le droit à l'eau à travers l'article L. 210-1 du code de l'environnement : « L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la

ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous. ». L'article 19 de la loi nº 2013-312 du 15 mars 2013, en modifiant l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles a interdit les coupures d'eau, pour impayés, à toute époque de l'année pour l'ensemble des résidences principales, sans condition de ressources, alors que cette interdiction était jusque-là réservée aux familles en difficultés bénéficiant ou ayant bénéficié du fonds de solidarité pour le logement (FSL). Ces dispositions ont été confirmées par le Conseil constitutionnel le 29 mai 2015, à la suite d'une question prioritaire de constitutionnalité. Pour autant, l'interdiction de coupure d'eau n'emporte pas annulation de la dette. La facture impayée reste due par l'abonné. Le ministère de la transition écologique et solidaire est conscient des difficultés que ce cadre législatif peut engendrer pour la gestion des services publics d'eau potable. Ce nouvel état de droit pourrait encourager des comportements non-citoyens et induire des impacts financiers importants, non seulement pour les services en raison de difficultés de recouvrement des paiements, mais également pour les usagers qui pourraient voir leur facture augmenter afin de compenser les pertes de recettes qui en découlent. Le recours aux aides (FSL, aides directes des collectivités…) et l'accompagnement des foyers dans les démarches permettant d'en bénéficier constitue une voie préventive d'amélioration du recouvrement des factures. Par ailleurs, le Gouvernement a commandé une expertise sur la formation du prix de l'eau et inscrit sa politique dans le sens de la durabilité des services publics d'eau et d'assainissement et du respect des droits fondamentaux d'accès à l'eau et à l'assainissement. Cette expertise rendue en 2017 met notamment en évidence que la mensualisation constitue, d'après les retours d'expérience, un moyen efficace de réduction des impayés et doit donc être encouragée. Parallèlement à la poursuite du suivi des impacts de ces modifications législatives sur le taux d'impayés, une expérimentation pour une tarification sociale de l'eau, prévue par la loi Brottes, est en cours. Une cinquantaine de collectivités testent des modalités originales de soutien aux personnes ayant des difficultés de paiement de leurs factures d'eau. Leurs retours d'expérience pourraient permettre, dans les prochaines années, de proposer d'autres voies de prévention des impayés de facture.

Logement

Propriété des colonnes montantes dans les immeubles d'habitation

2850. – 14 novembre 2017. – **Mme Jeanine Dubié** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, au sujet des difficultés liées au statut des colonnes électriques montantes dans les immeubles d'habitation. Les colonnes montantes sont « les canalisations collectives qui desservent en eau, en gaz, en électricité, chaque étage d'un immeuble et sur lesquelles sont branchées les dérivations individuelles desservant chaque logement », qui font partie des branchements électriques collectifs. Dans un contexte de vieillissement de ces ouvrages se pose la question de leur propriété. En effet, la charge de leur entretien et de leur rénovation incombe à leur propriétaire. Si la question ne se pose pas pour les colonnes intégrées à des immeubles construits après 1992, il y a en revanche un débat pour celles intégrées à des immeubles construits avant 1992 puisque dans ce cas le propriétaire de la colonne peut être soit les copropriétaires de l'immeuble, soit la collectivité concédante. De nombreuses jurisprudences administratives et judiciaires se succèdent ainsi depuis une dizaine d'années opposant les propriétaires d'immeubles au principal gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité et laissant ces derniers dans une forte incertitude. Afin de dépasser ce débat strictement juridique, le médiateur de l'énergie prône une solution pragmatique pour le financement des rénovations des colonnes montantes : un financement tripartite entre les copropriétés, le gestionnaire de réseau et les collectivités locales, propriétaires du réseau concédé. Par ailleurs, le législateur s'est saisi de cette question dans le cadre de la loi sur la transition énergétique qui prévoyait la remise d'un rapport au Parlement sur le statut des colonnes montantes avant le 15 août 2016. Elle lui demande si celui-ci entend rendre public ce rapport et bien vouloir lui donner sa position sur la proposition du médiateur de l'énergie. Elle lui demande enfin de lui préciser les mesures qu'il entend mettre en place pour mettre définitivement fin à ce débat.

Réponse. – Le rapport du Gouvernement au Parlement sur les colonnes montantes d'électricité a été transmis au Parlement en mars 2017, suite à une mission d'expertise réalisée par le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Cette mission avait un triple objet : - dresser un état des lieux aussi exhaustif que possible de la situation qui déterminera, en fonction de la nature des travaux à entreprendre, le stock d'ouvrages concernés par catégories de travaux, depuis une simple remise en état jusqu'à un renouvellement complet des ouvrages ; - estimer approximativement le montant global des travaux nécessaires, ventilés par catégories de travaux à entreprendre ; - réfléchir sur les modes de financement ou d'aides possibles pour les travaux à réaliser sur ces équipements. Afin de garantir la sécurité des personnes et des biens et une égalité d'accès au

service public de la distribution d'électricité, il apparaît en effet nécessaire de définir un cadre stable qui règle les obligations réciproques des propriétaires immobiliers et des gestionnaires de réseaux publics sur ces ouvrages. Dans la mesure où les colonnes montantes participent au service public de la distribution d'électricité, le Gouvernement souhaite favoriser leur intégration au réseau public, de manière à ce que leur entretien et leur renouvellement soient dans la durée assurés par les gestionnaires de réseaux publics ; ceci afin d'assurer la continuité du réseau public jusqu'au compteur et garantir le bon état et la sécurité de tous les ouvrages de la distribution. Le Gouvernement a proposé un amendement en ce sens à la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), lors de sa lecture au Sénat. Les dispositions proposées visent à : clarifier juridiquement le statut et la présomption de propriété des colonnes montantes, préalable indispensable à leur traitement ; définir les conditions de transfert des colonnes montantes hors concession au réseau public ; s'assurer un règlement pérenne du sujet en intégrant automatiquement toutes les nouvelles colonnes montantes au réseau public.

Eau et assainissement
Régime de déclaration pour les prélèvements hors période d'étiage

3452. – 5 décembre 2017. – **M. Hervé Pellois** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Cet article encadre le droit de pomper dans le cours d'eau en fonction d'un seuil qui est défini par rapport au « débit moyen sec de récurrence cinq ans » (dit QMNA5). Ainsi, dès lors que le prélèvement dans le cours d'eau est supérieur à 5 % de ce débit moyen, le dossier n'est plus soumis à simple déclaration mais à autorisation. Ce changement de procédure a plusieurs conséquences : le délai d'instruction passe de 2 mois pour la déclaration à 9 mois pour l'autorisation, le dossier doit contenir non plus une simple notice d'incidence, mais une étude d'incidence et le dossier à constituer est plus lourd car il est soumis à enquête publique avec consultation de la commission locale de l'eau. Or il est souvent nécessaire de pomper plus que 5 % du débit pour remplir une retenue collinaire, ce qui implique d'être soumis au régime d'autorisation. La lourdeur du régime de l'autorisation finit par dissuader les porteurs de projet de déposer les dossiers de retenues collinaires, qui pourtant ont une utilité indéniable pour fiabiliser la production de légume-industrie, pan non négligeable de l'économie de certains territoires. Pourtant, pour un cours d'eau, plus le régime est irrégulier entre sa période d'étiage et sa période hors étiage, plus le débit de crête hors étiage est important par rapport au débit moyen du cours d'eau. Donc, hors période d'étiage, il y a mathématiquement d'autant plus abondance d'eau pour remplir les retenues collinaires que l'étiage est bas. C'est à cette période que le pompage n'a pas pour conséquence de mettre le cours d'eau en déficit hydrique et qu'il faut en profiter pour pomper. Dans la mesure où il n'est alors pas pertinent d'indexer en fonction du « débit moyen sec de récurrence cinq ans » (qui caractérise l'étiage) le régime de procédure permettant le pompage en période de débit de crête, il s'interroge sur la possibilité de modifier l'article R. 214-1 du code de l'environnement afin que les prélèvements qui ont lieu exclusivement hors période d'étiage ne fassent pas l'objet d'un régime d'autorisation mais uniquement de déclaration. Le régime d'équilibre du cours d'eau est, par ailleurs, dans tous les cas, préservé par le fait que le code de l'environnement impose de laisser toujours en parallèle du prélèvement, au moins un écoulement d'un dixième du module dans le cours d'eau. **– Question signalée.**

Réponse. – Un projet de révision de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, est en cours de réflexion. La question d'établir une rubrique et un seuil spécifique pour les prélèvements ayant lieu en dehors de la période d'étiage est abordée dans le cadre de cette réflexion. Une telle éventualité doit être étudiée en tenant compte de différents éléments d'appréciation. L'importance du régime hydrologique des cours d'eau ne tient pas uniquement à une question de quantité à l'étiage mais tout autant à la variabilité des débits tout au long de l'année et d'amplitude. Cette variabilité est au cœur de la formation des écosystèmes spécifiques et de la richesse de la biodiversité aquatique d'eau douce. Transformer les cours d'eau en canaux au débit stable et identique toute l'année par des prélèvements l'hiver et du soutien d'étiage l'été serait aussi impactant que les seuls prélèvements à l'étiage. Il convient donc de prendre toutes les précautions nécessaires en procédant aux bonnes évaluations afin de mettre en place, le cas échéant, une réforme simplificatrice qui ne remette pas en cause la préservation ou la restauration du bon état des cours d'eau, des zones humides connectées et de leur biodiversité associée. Une éventuelle révision du seuil de prélèvement en hautes eaux ne devra pas non plus conduire à une baisse des efforts d'économies d'eau qui sont indispensables à l'adaptation des besoins en eau au changement climatique, ni à une baisse des capacités de résilience des milieux.

Environnement
Publication arrêté liste plantes végétales invasives

3728. – 12 décembre 2017. – **M. Hervé Pellois** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'arrêté de publication de la liste des plantes exotiques envahissantes prévue à l'article L. 411-5 du code de l'environnement. La loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 a réalisé des avancées considérables dans la lutte contre le baccharis, une plante dont les effets sont désastreux pour l'écosystème. L'article L-411-5-2° du code de l'environnement prévoit désormais qu'est interdite l'introduction dans le milieu naturel, qu'elle soit volontaire, par négligence ou par imprudence, susceptible de porter préjudice aux milieux naturels, aux usages qui leur sont associés ou à la faune et à la flore sauvages de tout spécimen d'espèces végétales à la fois non indigènes au territoire d'introduction et non cultivées, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture ou, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes. Or après un an et demi d'attente, la liste française des plantes exotiques envahissantes prévue dans cet article n'a toujours pas été publiée, faute d'arrêté interministériel entre le ministère de l'environnement et le ministère de l'agriculture. L'absence de cette réglementation retarde considérablement l'application de la loi, pourtant très attendue par les acteurs locaux. Il lui demande donc de lui indiquer un calendrier précis concernant les négociations en cours et la date de publication de cet arrêté. **– Question signalée.**

Réponse. – La réglementation relative aux espèces exotiques envahissantes prévoit deux niveaux d'interdictions : - le premier niveau, matérialisé par l'article L. 411-5 du code de l'environnement, interdit l'introduction dans le milieu naturel d'espèces dont la liste est arrêtée par les ministères de l'agriculture et de la transition écologique et solidaire ; - le second niveau, matérialisé par l'article L. 411-6, reprend la liste d'interdictions édictées par le règlement (UE) n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes : introduction en provenance de pays tiers, introduction dans le milieu naturel, détention, transport, commercialisation, utilisation… Les espèces concernées sont également réglementées par un arrêté commun aux ministères de l'agriculture et de la transition écologique et solidaire. Ces arrêtés ministériels listant les espèces animales et végétales sont établis pour chaque territoire et pour chaque niveau de réglementation évoqué ci-dessus : la métropole, les six régions ultrapériphériques définies par l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Martin), et l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon. Concernant la métropole, ces arrêtés ont été publiés le 14 février dernier (niveaux 1 et 2) ; ainsi que pour la Martinique (niveau 1 : arrêté du 8 février 2018), la Guadeloupe (niveau 1 : arrêté du 8 février 2018) et La Réunion (niveau 1 : arrêté du 9 février 2018). Les listes complémentaires au niveau des régions ultrapériphériques sont en cours d'élaboration ; ce processus est complexe au regard du nombre d'espèces potentiellement envahissantes et des nécessaires expertises scientifiques connexes. L'Agence française pour la biodiversité (AFB) et les experts du Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN) sont mobilisés sur le sujet. La réglementation afférente aux espèces exotiques envahissantes est de fait opérationnelle au niveau de la métropole et les opérations de lutte peuvent s'engager sur le territoire. J'attire votre attention sur la nécessaire mobilisation des acteurs locaux sur le sujet (élus, acteurs associatifs, acteurs socio-professionnels…), au regard des menaces que font peser ces espèces sur la biodiversité locale, ainsi que sur les activités économiques (tourisme, agriculture…).

Eau et assainissement
Droit à l'accès à l'eau et à l'assainissement

3932. – 19 décembre 2017. – **Mme Véronique Riotton** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le droit à l'accès à l'eau et à l'assainissement. L'assemblée générale des Nations unies adoptait en 2010 avec le soutien de la France une résolution reconnaissant « le droit à une eau potable, salubre et propre comme un droit fondamental, essentiel au plein exercice du droit à la vie et de tous les droits de l'homme ». Ce droit fait également partie des objectifs de développement durable adoptés en 2015. Pourtant ce droit n'est toujours pas effectif en France aujourd'hui. De trop nombreux ménages ont des difficultés à payer leurs factures d'eau et des centaines de milliers de personnes n'ont pas accès à un réseau d'eau, à des toilettes, et à des douches dans notre pays, aussi bien en métropole qu'en outre-mer. Elle souhaite donc lui rappeler la nécessité pour la France de reconnaître officiellement l'accès à l'eau potable et à l'assainissement comme un droit fondamental pour tous, conformément à ses engagements internationaux. Elle se tient à sa disposition pour échanger sur les moyens de rendre ce droit effectif.

Réponse. – Il est rappelé que l'assemblée générale des Nations unies a adopté en 2010 avec le soutien de la France une résolution reconnaissant le « droit à une eau potable, salubre et propre comme un droit fondamental, essentiel à l'exercice du droit à la vie et de tous les droits de l'homme ». Ce principe est soutenu par le ministère de la transition écologique et solidaire. En effet, face au défi de garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et d'assurer une gestion durable des ressources en eau, la France a une responsabilité dans la recherche des solutions pour mettre en œuvre le droit de l'eau. Ainsi, l'article 1er de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 a consacré le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous. « Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous. » La loi permet actuellement la mise en place de systèmes curatifs d'aide aux plus démunis. En effet, les services publics d'eau et d'assainissement peuvent réaliser, à l'égard des abonnés du service, des admissions en non valeur et des remises gracieuses lorsqu'il s'agit de distributeurs publics ou des abandons de créance lorsqu'il s'agit de distributeurs privés. De plus, dans une majorité de communes françaises, les personnes endettées peuvent s'adresser aux centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS) ou au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement (FSL) pour que ces organismes prennent en charge une partie de leur dette d'eau ou de charges en cas de logement collectif. Au-delà des systèmes curatifs d'urgence, le Gouvernement porte également des solutions préventives. Le droit actuel n'autorise pas les collectivités qui le souhaitent à mettre en place une tarification sociale de l'eau, pouvant permettre de prévenir les situations d'impayés pour les foyers les plus démunis. Dans ce contexte, l'article 28 de la loi nº 2013-312 du 15 avril 2013, dite « loi Brottes », a introduit, pour les collectivités qui le souhaitent, la possibilité d'une expérimentation en vue « de favoriser l'accès à l'eau et de mettre en œuvre une tarification sociale de l'eau ». Ainsi, les 50 collectivités volontaires ont eu la possibilité pendant 5 ans, soit jusqu'au 16 avril 2018, de mettre en place de nouvelles tarifications de l'eau et/ou de l'assainissement, ainsi que des systèmes d'aides au paiement de la facture d'eau afin de garantir un meilleur accès à ces services pour les plus démunis. Les premiers résultats obtenus par les collectivités sont intéressants mais sont trop peu nombreux et trop récents pour permettre, au niveau national, de déterminer s'il est intéressant de généraliser certaines des solutions mises en œuvre à l'ensemble du territoire, c'est pourquoi une prolongation de cette expérimentation pour 3 ans est en cours d'examen. Le Gouvernement suivra avec attention les travaux des collectivités expérimentatrices pour promouvoir toujours plus d'équité dans l'accès à l'eau.

Mer et littoral

Aires marines protégées

4002. – 19 décembre 2017. – **M. Jean-Luc Lagleize** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la stratégie du Gouvernement en matière d'aires marines protégées. Les eaux françaises (eaux sous souveraineté et sous juridiction) représentent près de 11 millions de km2, au deuxième rang mondial en terme de superficie maritime après les États-Unis. Actuellement, les aires marines protégées françaises couvrent plus de 22 % des eaux françaises, ce qui permet à la France d'être parmi les cinq premiers pays au monde en matière de proportion de surface maritime visée par des aires marines protégées. Ces aires marines protégées sont des ressources inestimables en matière de lutte contre les changements climatiques et de préservation de la biodiversité mais font face à de nombreuses menaces maritimes : pêche illégale, pollution, bio piraterie, prospection sismique illégale, etc. Ainsi, il attire son attention à la fois sur le besoin d'accroître la superficie des aires marines protégées françaises, mais aussi d'augmenter et d'améliorer les moyens de contrôle et de gestion afin d'assurer la pleine souveraineté française sur ces vastes espaces maritimes. il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

Réponse. – La France dispose du deuxième espace maritime au monde et a, à ce titre, une responsabilité particulière en termes de préservation et de gestion du milieu marin. Elle s'était dotée dès 2007 d'une première stratégie de création d'aires marines protégées, qui ne concernait que les eaux métropolitaines. À la suite du « Grenelle de la mer », une deuxième stratégie a été élaborée et validée en 2012, pour l'ensemble des eaux sous juridiction (Stratégie de création et de gestion des aires marines protégées 2012-2020). La mise en œuvre de cette stratégie peut être considérée comme achevée en ce qui concerne la superficie des aires marines protégées : à ce jour, la proportion des eaux françaises en aires marines protégées est de 22 %, bien au-delà des obligations de la convention pour la diversité biologique (10 %), mais la gestion de ces aires marines protégées n'est pas actuellement suffisamment efficiente. C'est pourquoi la troisième stratégie, pour la décennie 2020-2030, qui sera élaborée en concertation avec l'ensemble des acteurs, mettra l'accent sur l'amélioration de la gestion des aires marines protégées. En ce qui concerne le contrôle des activités, indissociable de la politique de protection des

écosystèmes, le ministère de la transition écologique et solidaire pilote la politique nationale de contrôle et de surveillance des activités pour la protection du milieu marin, avec le concours des moyens de contrôle et de surveillance de l'État et de ses opérateurs, politique articulée autour du rôle d'appui et de rapportage du centre d'appui au contrôle pour l'environnement marin. Cette politique s'est progressivement affirmée comme une politique intégrée, qui s'applique en métropole et outre-mer (97 % des eaux sous juridiction), à l'intérieur comme à l'extérieur des aires marines protégées, ainsi que sur l'estran. Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidair a par ailleurs confié au conseil général de l'environnement et du développement durable une mission afin d'identifier, pour les parcs naturels marins, les missions indispensables et les possibilités d'optimiser les moyens disponibles, ainsi que d'éventuels moyens supplémentaires.

Énergie et carburants
Black-out 17 décembre 2017

4153. – 26 décembre 2017. – **M. Gabriel Serville** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le *black-out* qui a privé 15 000 foyers guyanais, soit 20 % des consommateurs locaux, d'électricité pendant plus de 2 heures. La Guyane subit continuellement les pannes qui affectent le réseau de distribution d'électricité et qui ont des conséquences désastreuses aussi bien sur les habitants que son le tissu économique déjà fragilisé. Pour rappel, le jeudi 5 mai 2016, une panne sur le réseau privait 80 % des guyanais d'électricité pendant plus de 4 heures. S'il salue la réactivité des équipes d'intervention, il ne peut que réitérer son inquiétude quant aux capacités de l'opérateur EDF à relever le défi énergétique auquel fait face ce territoire. La multiplication de ce type d'incidents remet en cause non seulement la qualité du réseau, mais également son dimensionnement et son adaptation à l'environnement, comme il l'avait souligné lors des débats sur la loi de transition énergétique. Dans ce contexte, la Guyane risque de faire face rapidement à de lourdes carences énergétiques. Aussi lui demande-t-il quelles sont les mesures misent en place pour permettre à la Guyane de faire face à l'explosion de sa démographie et au développement de son industrie. **– Question signalée.**

Réponse. – Le dimanche 17 décembre à 20h44 s'est produit un incident sur le réseau moyenne tension dans la commune de Rémire-montjoly. Cet incident n'a malheureusement pas été éliminé par les dispositifs habituels de protection des réseaux moyenne tension ce qui a généré une ouverture de dispositifs de protection de l'étage supérieur qui lui-même a occasionné l'arrêt de plusieurs moyens de production de la Centrale de Dégrad-des-Cannes. Suite à cette perte de moyens de production, des délestages automatiques ont été générés afin de rétablir l'équilibre entre la production et la consommation d'électricité du territoire. Ces délestages ont concerné environ 20 000 clients répartis sur la plupart des communes du littoral guyanais. Lors des séquences qui ont suivi et qui visaient à rétablir l'alimentation de la clientèle, certaines opérations de réalimentation n'ont malheureusement pas tenu, générant pour certains clients (et non pour la totalité des clients concernés par la première coupure) 3 autres coupures dans la même soirée. Si la première coupure a duré de 4 à 45 minutes en fonction des secteurs, les autres coupures ont duré quelques minutes chacune. Cet événement, même s'il ne s'agit pas d'un incident généralisé (ou « black-out ») constitue donc un événement de grande ampleur qui a concerné près d'un tiers des foyers guyanais. Certains de ces foyers ont vécu plusieurs coupures dans la même soirée. Comme vous l'indiquez, la Guyane connait un développement démographique, économique et industriel important qui nécessite une mutation et un développement important du système électrique, tant au niveau des moyens de production que du réseau électrique. À cet effet, la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) de Guyane a été approuvée le 30 mars 2017. Elle prévoit notamment des mesures d'efficacité énergétique afin de réduire l'augmentation structurelle de la consommation liée au développement du territoire (-151GWh en 2023). Elle fixe des objectifs de développement des moyens de production à partir d'énergies renouvelables, afin de garantir la sécurité d'approvisionnement du territoire (+12MW de petite hydraulique entre 2018 et 2023, +25MW de biomasse, +28MW de PV, +10 MW d'éolien…). La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) prévoit également le remplacement de certains moyens de production thermique, et l'installation de nouveaux, afin de fournir des services systèmes et de garantir la stabilité du réseau. Depuis 2008, ce sont en moyenne 15 millions d'euros qui sont investis par EDF chaque année dans le domaine des réseaux. Le résultat sur les cinq dernières années est une baisse significative de 40 % du temps moyen de coupure par habitant. Des programmes soutenus d'investissement et de maintenance sur les réseaux sont engagés visant la fiabilisation des ouvrages, la modernisation, et en particulier l'automatisation des équipements. La prochaine révision de la PPE permettra de définir les priorités et moyens nécessaires pour les atteindre sur la période 2019-2028. La sécurité d'approvisionnement et le développement de la production et du réseau électriques seront évidemment un axe fort de ce travail.

Énergie et carburants

Importation d'huile de palme à la raffinerie de La Mède

4158. – 26 décembre 2017. – **M. Jean-Luc Mélenchon** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le projet d'importer massivement de l'huile de palme pour alimenter la raffinerie Total de La Mède à Châteauneuf-les-Martigues. Les ravages de l'exploitation massive du palmier à huile en Asie du Sud-Est sont malheureusement bien connus : déforestation et dérèglements climatiques, atteintes à la biodiversité, menaces sur les orangs-outangs, remise en cause du mode de vie des populations autochtones. Malgré son bilan carbone désastreux, voici l'utilisation de l'huile de palme malheureusement relancée grâce à une rupture technologique : l'hydrotraitement des huiles végétales (traitement à l'hydrogène) qui permet d'améliorer leur tenue au froid lorsqu'elles sont incorporées au carburant. Cette technologie, intéressante dans l'absolu, est mise en avant par Total pour son projet à base d'huile de palme à La Mède. Devant les critiques, le groupe Total promet de ne travailler qu'avec des fournisseurs certifiés. Cependant, les critères européens de durabilité à la base de cette certification sont très minimalistes. En important 550 000 tonnes d'huile de palme à La Mède, Total deviendrait le premier importateur français d'huile de palme et la consommation française d'huile de palme doublerait d'un seul coup ! Ce projet n'est pas considéré comme une alternative crédible, ni par les écologistes, ni par les représentants des salariés, ni par les élus locaux. Le 4 avril 2017, le Parlement européenén a voté à la quasi-unanimité un rapport appelant à mettre un terme à l'utilisation de l'huile de palme. Le 23 octobre 2017, la commission de l'environnement du Parlement européen s'est prononcée pour une élimination complète des biocarburants issus des cultures alimentaires d'ici 2030, et ceux produits à partir d'huile de palme dès 2021. Les débouchés économiques ne sont même pas assurés. Parmi les grands distributeurs de carburants, certaines enseignes ont pris des engagements pour exiger de leurs fournisseurs l'absence d'huile de palme. Pour éviter cette situation, il lui demande d'exclure l'huile de palme des carburants, aussi bien en France qu'en Europe, à l'occasion de la révision de la directive sur les énergies renouvelables. Il lui demande aussi de ne pas délivrer d'autorisation d'exploitation à Total pour son projet actuel de bio-raffinerie à la Mède et de travailler, avec tous les acteurs locaux à un véritable contrat de transition. **– Question signalée.**

Réponse. – Le parlementaire fait part de ses préoccupations relatives à la transformation de la raffinerie de Total située à La Mède en bioraffinerie, liées en particulier aux impacts sociaux et environnementaux de la production d'huile de palme et l'utilisation qui en est faite dans les biocarburants. Le Gouvernement engage une politique ambitieuse de lutte contre la déforestation importée. L'axe 15 du plan climat présenté en 2017 prévoit de mettre fin à l'importation en France de produits contribuant à la déforestation. La stratégie associée à cet objectif sera présentée dans les prochains mois. Les travaux en cours, notamment sur l'origine des matières premières, doivent nous permettre de mieux lutter contre la perte nette de forêt et en particulier de forêt tropicale. La question de l'utilisation de l'huile de palme dans les biocarburants est traitée, au niveau européen, dans le cadre des négociations en cours sur la révision de la directive énergies renouvelables. Côté Conseil, les ministres européens de l'énergie ont adopté, le 18 décembre 2017, une orientation générale sur la proposition de révision, qui maintient un plafond de 7 % pour les biocarburants de 1ère génération entre 2020 et 2030 et un plancher de 3 % pour les biocarburants avancés en 2030. Le Parlement européen, lors de la session plénière du 17 janvier, a adopté une position proposant une interdiction des biocarburants à base d'huile de palme en 2021. Un accord a été trouvé mi-juin par les négociateurs du Conseil et du Parlement : les biocarburants ayant un fort impact sur le changement d'affectation des sols seront définis par un rapport de la Commission. Leur niveau d'incorporation dans les carburants est gelé à celui de 2019. Il diminuera progressivement à partir de 2023 pour atteindre 0 % en 2030. Le Gouvernement a soutenu tout au long des négociations une approche constructive et exigeante dans l'objectif de limiter l'utilisation des matières susceptibles de donner lieu à de la déforestation importée. La reconversion de la raffinerie, afin d'y créer une bioraffinerie, a été autorisée le 16 mai 2018 par le préfet des Bouches-du-Rhône, en encadrant l'usage des matières premières, notamment d'huile de palme, qui seront utilisées pour produire des biocarburants. Cette reconversion s'inscrit dans le cadre de la réorganisation du secteur du raffinage, avec la conversion d'un site industriel permettant le maintien de 250 emplois. À ce jour les filières d'approvisionnement de cette installation ne sont pas entièrement arrêtées. Outre les huiles végétales vierges, deux autres types de ressources sont ciblées : les huiles de cuisson usagées et les résidus acides issus du raffinage des huiles alimentaires. Le Gouvernement a obtenu à cet égard qu'une part minimale de 25 % de l'approvisionnement provienne de cette économie circulaire. Total s'est engagé à limiter son approvisionnement en huile de palme à moins de 300 000 tonnes par an et à acheter au moins 50 000 tonnes de colza français. Concernant la part qui proviendra d'huiles végétales brutes (palme, colza, soja), le Gouvernement a rappelé à Total le caractère obligatoire de la réglementation communautaire relative à la durabilité des biocarburants. Le respect de ces critères, qui sont très stricts, est scrupuleusement contrôlé par les autorités françaises compétentes en la matière. Par ailleurs, et en ce

qui concerne l'ensemble de la filière, l'usage énergétique des matières pouvant avoir un usage alimentaire restera limité, en France, et sera réduit sur le long terme. Le Gouvernement défend les mêmes orientations au sein de l'Union européenne.

Environnement

Consultations par bassin de vie pour les projets ICPE

4173. – 26 décembre 2017. – **Mme Typhanie Degois** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les modalités d'autorisation de développement et d'exploitation des carrières. Les carrières sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). En principe, les carrières sont soumises à une procédure d'autorisation préfectorale préalable, prévue aux articles L. 512-1 et suivants du code de l'environnement. Toutefois, les petites carrières, d'une superficie inférieure à 500 m², sont seulement soumises à une procédure de déclaration auprès du préfet, conformément à l'article L. 512-7 du code de l'environnement. De manière générale, la question de l'autorisation du développement et de l'exploitation des carrières est donc réglée à un niveau départemental sous l'égide du préfet. Pourtant, les impacts de ces carrières dépassent bien souvent les frontières administratives départementales. Tel est le cas de la réouverture d'une carrière à Anglefort dans l'Ain. Ce projet ne se situe qu'à quelques kilomètres de la Savoie. Or les habitants de ce territoire n'ont aucunement été sollicités et l'étude d'impacts ne se concentre que sur le département de l'Ain. Ainsi, aucune des inquiétudes relatives à la détérioration de l'environnement à proximité d'une zone Natura 2000, l'augmentation du trafic routier des camions, les émissions de poussières, les nuisances sonores n'ont trouvé de réponse, faute de concertation au-delà des frontières administratives. Par conséquent, il paraît regrettable que des projets d'envergure comme celui d'une carrière ne soient pas examinés à l'échelle d'un bassin de vie. Or ce bassin de vie est de nombreuses fois interdépartemental. Il est alors nécessaire de prendre en considération cette particularité afin d'obtenir des études d'impacts les plus exhaustives possibles. C'est pourquoi elle lui demande s'il est envisageable de réviser les modalités d'autorisation de développement et d'exploitation des carrières, et plus généralement des installations classées pour la protection de l'environnement, afin que les études d'impacts et les concertations auprès des citoyens s'effectuent par bassin de vie.

Réponse. – Hormis le cas des « micro-carrières » (exploitations de petite taille, limitées en superficie ou en quantité, volume de matériaux à extraire) qui relèvent du régime de la déclaration, les carrières exploitées en France sont des installations classées soumises à autorisation et entrent dans le champ d'application de l'autorisation environnementale selon les modalités fixées aux articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement. Ainsi le dossier de demande d'autorisation environnementale, préparé par le demandeur, est instruit par l'inspection des installations classées des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sous l'autorité du préfet du département dans lequel est envisagé le projet. La procédure prévoit notamment la réalisation d'une enquête publique et une consultation des collectivités concernées qui peut aller au-delà des limites administratives du département. Dans le cas de la carrière de Saint-Cyr à Anglefort, le préfet de l'Ain a ainsi saisi les collectivités qu'il estimait concernées par le projet notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Les communes de Motz, Serrières en Chautagne et Ruffieux situées dans le département de la Savoie ont ainsi été sollicitées. Concernant l'étude contenue dans le dossier de demande d'autorisation qui a fait l'objet des consultations réglementaires, elle a bien pris en compte les zones du département de la Savoie susceptibles d'être impactées par le projet puisque : l'impact paysager a été évalué depuis certaines communes du département de la Savoie ; la zone Natura 2000 « Lac du Bourget-Chautagne-Rhône » qui s'étend à 82 % sur le département de la Savoie a été prise en considération ; des mesures ont été définies pour limiter les émissions de poussières pouvant entraîner des nuisances sur l'esthétique des paysages et la végétation (limitation de la photosynthèse), des poussières étant susceptibles de se propager dans les axes en direction du département de la Savoie ; le transport par la route des matériaux extraits est réalisé via la RD 992 qui ne traverse pas le département de la Savoie.

Politique sociale

Réparation des appareils électroménagers classés service à la personne

4245. – 26 décembre 2017. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le développement de la réparation des appareils d'électroménager à domicile. En effet, un très large consensus existe aujourd'hui sur la nécessité de réparer davantage les appareils électroménagers. Cette nouvelle tendance permet ainsi de prolonger la vie des appareils, de réduire l'empreinte environnementale de l'industrie, de développer des emplois de proximité et d'entretenir un vaste réseau de petites

entreprises spécialisées. Dans cette optique, le classement de la réparation de l'électroménager à domicile en tant que service à la personne ouvrirait de nouvelles perspectives permettant d'atteindre ces objectifs. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'examiner le classement de la réparation de l'électroménager au nombre des services à la personne.

Réponse. – Le développement de la réparation et les mesures d'encouragement à ce secteur, tout comme les incitations à améliorer la réparabilité des produits sont l'objet de plusieurs mesures de la Feuille de route pour l'économie circulaire (FREC) qui a été publiée le 23 avril dernier. À ce titre, la proposition visant à classer les activités de réparation à domicile en tant que service à la personne est une piste intéressante qui n'a pas été explorée pendant la phase de concertation sur la feuille de route. Elle reste à approfondir. Il semble, en particulier, que ses implications aillent bien au-delà de la réparation. D'autres activités se déroulant à domicile pourraient en effet se revendiquer comme relevant de la même logique. En tout état de cause, cette proposition doit être étudiée avec le ministère en charge de l'économie et des finances. La FREC contient en revanche des mesures fortes pour faire de la réparation un réflexe chez les consommateurs et lutter contre l'obsolescence programmée. Elle prévoit en particulier l'affichage d'un indice simple de réparabilité des produits en vue d'inciter les producteurs à progresser dans ce sens et les consommateurs à choisir des produits plus aisément réparables. Cet indice sera obligatoire à partir du 1er janvier 2020. Elle permet également de renforcer la capacité des consommateurs à faire valoir leurs droits sur les garanties légales de conformité auprès de la La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF).

Consommation
Juguler l'obsolescence programmée

4503. – 16 janvier 2018. – **Mme Mathilde Panot** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les initiatives internationales visant à juguler l'obsolescence programmée. Pionnière en la matière, la France réprime pénalement l'obsolescence programmée des biens. Depuis la loi n° 2015-992 relative à la transition énergétique et à la croissance verte, l'obsolescence programmée est un délit pour lequel peut être poursuivi un fabricant, avec une peine encourue de deux ans d'emprisonnement et une amende de 300 000 euros ou 5 % du chiffre d'affaires annuel. Or cette législation commence à être appliquée. Depuis le 24 novembre 2017, une enquête préliminaire du parque de Nanterre vise l'entreprise Epson, productrice d'imprimantes. Elle est suspectée d'avoir délibérément réduit l'espérance de vie de ses cartouches d'encre et trompé le consommateur à cet égard, en imposant un remplacement sans que le produit ne soit arrivé à terme, et des coûts exorbitants de remplacement de pièces internes. Le tout afin d'imposer un achat plus fréquent de cartouches et un remplacement de l'appareil à la moindre panne. Cette politique d'obsolescence programmée est un triple scandale. Social d'abord, car elle impose des dépenses inutiles aux consommateurs, et rogne les budgets des familles les plus pauvres. Écologique ensuite, puisqu'elle multiplie l'extraction des ressources rares en amont, le nombre de produits lors de la production et les masses de déchets industriels en aval. Ces derniers sont traités aux frais du contribuable pour leur stockage ou leur recyclage, et mettent en péril la santé des populations riveraines des sites ou utilisatrices de ressources naturelles adjacentes. Démocratique enfin, car elle montre une entente croissante des grands monopoles industriels pour raccourcir l'espérance de vie des produits vendus, au détriment des consommateurs. Le taux de rachat de produits de moins d'un an s'accroît ainsi en France depuis plusieurs décennies - au fur et à mesure que progresse la recherche ! Aussi attire-t-elle son attention sur le récent rapport des Nations unies consacré à l'obsolescence programmée (*The long vie, exploring product lifetime extension*, UN Environment, 2017). Ce dernier pointe plusieurs pistes pour renforcer la répression de l'obsolescence programmée. Il prévoit ainsi sa pénalisation à l'échelle européenne, l'élargissement du nombre de produits soumis à la directive européenne « ecodesign », l'affichage de la durée de vie des produits à l'achat, une responsabilité élargie des producteurs sur le produit après-vente, la fourniture de manuels de réparation et une aide publique aux services de réparation. Elle lui demande s'il entend soutenir les conclusions de ce rapport à l'échelle internationale, européenne et nationale. **– Question signalée.**

Réponse. – Le rapport "The Long View – Exploring Product Lifetime Extension" (Un Environment 2017) a été nourri de contributions et d'exemples français, qui sont largement cités dans le texte et ont inspiré nombre des mesures qu'il préconise. Dès lors, le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire entend naturellement les promouvoir. Il apparaît que trois notions, auxquelles sont sensibles les consommateurs, sont liées : une plus grande robustesse des produits et leur meilleure réparabilité contribuent en effet à une durée d'usage plus longue, ce qui va dans le sens d'une utilisation efficace des ressources naturelles et d'une diminution de la production de déchets. Plus précisément, l'élaboration d'un indice de réparabilité des produits fera partie des

premiers chantiers pour la mise en œuvre de cette feuille de route. Les résultats de ces travaux viendront compléter l'ensemble des dispositions déjà citées par la députée au titre de la lutte contre l'obsolescence programmée et de l'allongement de la durée de vie des produits. De plus, la France est pionnière dans la lutte contre d'obsolecence programmée. En effet, la loi de transition énergétique pour la croissance verte en fait un délit (art 99). Pour aller plus loin afin de préserver l'environnement et de mieux protéger le consommateur, la Feuille de route économie circulaire comprend plusieurs mesures concrètes en faveur de l'allongement de la durée de vie des produits : - afficher de manière obligatoire, à partir du 1er janvier 2020, pour les équipements électriques, électroniques et électroménagers, une information simple sur leur réparabilité prenant la forme d'un indice de réparabilité (cf ci-après). - renforcer l'offre des acteurs du réemploi, de la réparation et de l'économie de la fonctionnalité, pour faciliter le recours par un particulier à leurs services plutôt que de jeter un bien et d'en racheter un nouveau, tout en amplifiant la place de l'économie sociale et solidaire au sein de ces activités. - renforcer les obligations des fabricants et des distributeurs en matière d'information sur la disponibilité des pièces détachées pour les équipements électriques, électroniques et électroménagers, en introduisant l'obligation d'afficher leur éventuelle non-disponibilité.

Environnement

Gestion des conflits d'intérêts des commissaires enquêteurs

4650. – 23 janvier 2018. – **Mme Barbara Pompili** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la nécessité d'assurer l'indépendance et la gestion des conflits d'intérêts de tout commissaire enquêteur désigné au titre de l'application des articles L. 123-4 et L. 123-5 du code de l'environnement. En effet l'enquête publique constitue pour les citoyens un moment important de la démocratie participative et de concertation pour connaître les projets, disposer des informations rendues publiques et faire valoir leurs observations vis-à-vis des projets impactant pour l'environnement. L'article L. 123-4 précise : « Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15 ». Selon l'article L. 123-5, « ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête ». Ces dispositions peuvent être étendues à des personnes qui ont occupé ces fonctions. Or il s'avère que les listes d'aptitude à la fonction de commissaire enquêteur établies dans chaque département ne sont pas toutes parfaitement rigoureuses en termes de conflits d'intérêts : statuts d'élus, personnes en activité travaillant dans la promotion immobilière, des sociétés de granulats, des architectes, des urbanistes, des consultants en environnement. Elle lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en termes d'encadrement de la gestion des conflits d'intérêts attachés à la fonction de commissaire enquêteur. **– Question signalée.**

Réponse. – L'enquête publique présente une valeur ajoutée essentielle pour la qualité du débat démocratique et la prise de décision qui s'ensuit en matière d'environnement. Cette procédure a été récemment réformée par l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 et ses décrets d'application, ordonnance qui a elle-même été ratifiée par la loi du 3 mars 2018. Sur la question des conflits d'intérêts, les textes existants permettent déjà de les prévenir. Ainsi l'article L. 123-4 précise-t-il que la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs, qui est publique et révisée annuellement, est établie de manière collégiale, dans chaque département, par une commission présidée par le président du tribunal administratif et composée de représentants de l'État et des administrations, d'élus, mais aussi de personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement. Cette sélection est une garantie d'indépendance et d'impartialité du commissaire. L'article R. 123-4 précise en outre les obligations relatives au conflit d'intérêts prévues à l'article L. 123-5, en établissant un délai de 5 ans au cours duquel le commissaire enquêteur ne peut se voir nommé sur tout projet qu'il a eu à connaître dans le cadre de ses fonctions actuelles ou passées. Le commissaire enquêteur signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel susceptible de mettre en cause son impartialité et que ses activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours ne sont pas incompatibles avec la conduite de l'enquête publique concernée. Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude. Il revient ensuite au président du tribunal administratif ou au conseiller délégué par lui de choisir le commissaire enquêteur parmi les personnes figurant sur la liste, ce qui constitue une garantie d'indépendance. Par son choix, il veille a priori à prévenir les conflits d'intérêts, mais il a également la possibilité a posteriori de sanctionner tout manquement en procédant à la radiation des commissaires enquêteurs. Enfin, en complément des garanties offertes par la loi, l'adhésion à la Compagnie nationale des

commissaires enquêteurs vaut engagement à respecter intégralement le code éthique et déontologique de la compagnie et le devoir d'indépendance tel que détaillé dans ses articles 9 à 14. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier les textes avant qu'une évaluation de la mise en œuvre de la réforme n'ait été menée, comme il s'y est engagé lors du débat sur la loi de ratification. Une attention particulière sera accordée au déroulement des enquêtes publiques récemment modernisées et à leur rôle pour l'amélioration des décisions publiques.

Publicité

Lutte contre les imprimés non sollicités

4738. – 23 janvier 2018. – **M. Jean-Luc Lagleize** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les intentions du Gouvernement en matière de lutte contre les imprimés non sollicités. En effet, les boîtes aux lettres des concitoyens se trouvent souvent remplies par des prospectus, publicités ou journaux gratuits qui y sont déposés sans être spécifiquement ou nommément adressés à leurs destinataires. Si les quantités de ces imprimés non sollicités ont tendance à baisser depuis 2010, elles continuent néanmoins d'être élevées : près de 800 000 tonnes en France en 2015, ce qui correspond à une moyenne de 12 kg par habitant sur une année ou à 30 kg par foyer. Les imprimés publicitaires représentent 89 % de ces quantités, les catalogues commerciaux, 5 %, la presse des collectivités, 4 %, et les journaux gratuits d'annonces, 2 %. Pour les Français qui ne lisent pas les imprimés non sollicités, qui préfèrent trouver ces informations sur Internet, ou qui désirent ne plus recevoir d'imprimés papier dans leur boîte aux lettres, leur seul moyen de lutter contre ces derniers est d'apposer sur leur boîte aux lettres un autocollant ou une étiquette « Stop pub », mentionnant le refus de recevoir ce type d'imprimés. Même si cet autocollant est mis gratuitement à disposition des particuliers qui souhaitent manifester leur refus de recevoir les publicités non adressées, il reste encore trop peu connu et utilisé. En outre, ce dispositif de prévention est non contraignant et n'empêche donc pas les annonceurs de distribuer des imprimés publicitaires non sollicités malgré la présence de l'autocollant « Stop pub », créant ainsi une masse considérable de déchets issus de ces imprimés. Il semble donc aujourd'hui important de mobiliser largement les Français autour de cette initiative « Stop pub » et de réfléchir à des mécanismes innovants, législatifs ou réglementaires, pour contraindre les annonceurs à respecter la volonté des citoyens ayant exprimé leur refus de recevoir des imprimés publicitaires non sollicités. Il l'interroge donc sur les intentions du Gouvernement en matière de renforcement de la lutte contre les imprimés non sollicités. **– Question signalée.**

Réponse. – La prévention de la distribution des imprimés publicitaires non sollicités dans les boîtes aux lettres participe à la prévention des déchets. L'opération « Stop Pub » a été initiée dans le cadre du plan national de prévention 2004-2013, et le Gouvernement s'est fixé comme objectif de renforcer sa visibilité et ses effets dans le cadre du plan 2014-2020. Ainsi, lors de la mise en place des programmes locaux de prévention des déchets, la mise à disposition d'autocollants par les collectivités pour les citoyens intéressés se poursuit, notamment grâce à l'accompagnement logistique et financier de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). En particulier, les collectivités et associations désireuses de développer une opération « Stop Pub » disposent d'une boîte à outils reprenant les étapes clés nécessaires à l'optimisation d'une telle opération. Cette boîte à outils est disponible sur la plate-forme internet « Optigede » de l'ADEME et accessible depuis le site internet du ministère de la transition écologique et solidaire. Les opérations « foyers témoins » menées par l'ADEME, en lien avec des associations et des collectivités locales, montrent que l'apposition d'un autocollant « Stop Pub » sur la boîte aux lettres est respectée dans 75 % des cas, et permet de réduire de 90 % la quantité de publicités reçues, ce qui représente une économie de 14 kg de papier par an et par personne participant à ce geste. Le Gouvernement est particulièrement attaché à renforcer ces actions de sensibilisation à la prévention des déchets, en cohérence avec la feuille de route pour l'économie circulaire.

Eau et assainissement

Mise en conformité écologique des ouvrages hydrauliques

4844. – 30 janvier 2018. – **M. Jacques Marilossian** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la mise en conformité des ouvrages hydrauliques vis-à-vis de la continuité écologique. En effet, selon l'article L. 214-17 du code de l'environnement, l'autorité administrative se doit d'établir une « liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs ». Est précisé également que « tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant ». Cependant, dans le cas des moulins du Perche (département de l'Orne), de nombreux propriétaires n'ont pas été notifiés des règles à ce jour. D'autres ont reçu de telles

propositions sous la forme d'un diagnostic validé par la direction départementale du territoire. Mais, en l'absence d'un taux correct de financement par l'agence de l'eau, ces mesures constituent une charge très importante pour les propriétaires. De plus, les dispositions relatives à la continuité écologique ont connu une inflation des normes conséquente depuis deux ans. On peut en citer quelques-uns comme la lettre d'instruction du 9 décembre 2015 aux préfets qui demande « de ne plus concentrer [leurs] efforts sur ces cas de moulins où subsistent des difficultés ou des incompréhensions durables ». Ou encore la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine qui introduit dans l'article L. 214-7 du code de l'environnement un nouvel alinéa de protection du patrimoine hydraulique dans la mise en œuvre de la continuité écologique. Dès lors, les courriers envoyés par les services préfectoraux aux maîtres d'ouvrages indiquent des obligations ou interprétations qui ne sont plus nécessairement conformes au droit. Les propriétaires et exploitants en désaccord avec des propositions qui leur ont été faites sont encore dans l'attente d'une solution au cas par cas. Face à une situation fort complexe, il souhaite une clarification des obligations de mise en conformité des ouvrages hydrauliques présentant un caractère patrimonial vis-à-vis du principe de continuité écologique. **– Question signalée.**

Réponse. – La restauration de la continuité écologique des cours d'eau (libre circulation des poissons et des sédiments) est une composante essentielle de l'atteinte du bon état des masses d'eau conformément à la directive cadre sur l'eau. Cette continuité est essentiellement impactée par les seuils et barrages qui sont sur les cours d'eau. Ils empêchent plus ou moins fortement le déplacement des poissons vers leurs habitats, refuges et frayères, ennoient certains de ces mêmes éléments et stockent les sédiments. Pour réduire ces effets, la loi a prévu des classements de cours d'eau qui rendent obligatoire pour les ouvrages existants en lit mineur, d'assurer la circulation piscicole et le transport sédimentaire là où cet enjeu est fort. Cette préoccupation est ancienne puisque la première loi prévoyant d'imposer le franchissement des ouvrages par les poissons date de 1865, avant les grands barrages et avant la pollution du 20ème siècle. La mise en œuvre de la continuité écologique nécessite la conciliation de plusieurs enjeux importants tels que la qualité de l'eau, l'hydroélectricité, le patrimoine et la préservation de la biodiversité. Certains acteurs concernés manifestent de vives réactions. Pour autant, la restauration de la continuité n'a en aucun cas pour objectif et conséquence la destruction des moulins puisqu'elle ne s'intéresse qu'aux seuils dans le lit mineur des cours d'eau et que différentes solutions d'aménagement existent. Afin d'apaiser les choses, un groupe de travail a été constitué au sein du comité national de l'eau (CNE). Les fédérations de défense des moulins et l'association des riverains de France y sont pleinement associées. Composé de représentants de l'ensemble des acteurs concernés, ce groupe de travail se sera réuni cinq fois entre octobre 2017 et juin 2018. Il s'est vu confier par le CNE une mission d'écoute, d'analyse et de synthèse déclinée sous la forme d'un projet de plan d'action pour améliorer la mise en œuvre de la continuité écologique sur le terrain. Le CNE rendra un avis sur ce projet de plan qui sera adressé au ministre de la transition écologique et solidaire. Il ne fait aucun doute, au regard des travaux du groupe, que ceux-ci permettront de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter une mise en œuvre plus apaisée de la continuité écologique dans le respect des différentes parties, des différents enjeux et de la réglementation européenne.

Pollution

Pollution du grand port maritime de Marseille

5187. – 6 février 2018. – **M. Jean-Luc Mélenchon** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la pollution de l'air des paquebots qui stationnent au port de Marseille. La plupart de ces navires utilisent un fioul lourd, très chargé en soufre, à 3,5 %. Lorsqu'ils sont à quai, ils font tourner les moteurs en continu pour alimenter les activités à bord. Un navire à quai pollue autant que toutes les voitures qui roulent dans la ville en une seule journée. Les mesures réalisées par l'association France nature environnement sont spectaculaires. La pollution est en moyenne de 5 000 particules ultrafines par centimètre cubes dans la ville. Aux abords du port, l'air est vingt fois plus pollué. À bord du navire, l'air respiré par les croisiéristes et le personnel contient jusqu'à 380 000 particules ultrafines par centimètre-cube ! L'oxyde de soufre et l'oxyde d'azote, contenus dans les carburants des navires, accélère la formation de ces particules. Les émissions de soufre seraient responsables de 50 000 morts prématurées en Europe. À Marseille, de nombreux riverains se mobilisent pour protéger leur santé. Plusieurs mesures sont possibles pour éliminer cette pollution : installation d'épurateurs, bonus/malus portuaire dans les tarifs des droits portuaires, création d'une zone d'émission contrôlée (ECA) en Méditerranée, comme en Europe du Nord, dans laquelle des contrôles stricts des navires marchands sont réalisés. Dans les zones ECA, le taux de soufre des carburants utilisés à bord a été réduit à 0,1 % depuis le 1er janvier 2015. Dès maintenant, il faut encourager l'abandon du fioul pour le gaz naturel liquéfié (GNL), en prévoyant les investissements nécessaires dans les ports, notamment celui de Marseille. Les émissions de soufre, de particules

fines, sont quasi nulles avec ce carburant, et les rejets de d'oxyde d'azote très faibles, tout en réduisant la facture énergétique. L'armateur CMA-CGM vient d'annoncer qu'il renouvellerait sa flotte en GNL à partir de 2020. C'est un signal fort pour les autres armateurs. Enfin, il est possible à Marseille de permettre à tous les navires de se brancher sur l'électricité, comme c'est le cas des ferries de La Méridionale. Un projet de couverture des toits des hangars du port par des panneaux photovoltaïques qui permettrait au port de produire une énergie propre existe mais est enlisé dans un contentieux depuis plusieurs années. Le 21 novembre 2017, à l'occasion de son discours d'ouverture des assises de la mer, le Premier ministre, M. Édouard Philippe, déclarait que le port de Marseille était d'intérêt national. Par conséquent, il souhaiterait connaître les engagements que l'État souhaite prendre pour opérer une conversion écologique du Grand port maritime de Marseille. **– Question signalée.**

Réponse. – La pollution atmosphérique est la 3e cause de mortalité en France après le tabac et l'alcool, responsable chaque année de 48 000 décès prématurés (Agence française de santé publique, 2016) et jusqu'à 100 milliards de coût pour la société (Sénat, 2015). Malgré l'amélioration progressive de la qualité de l'air au cours des dernières décennies, les normes sanitaires restent dépassées dans plusieurs agglomérations et la Commission européenne a saisi la Cour de justice de l'Union européenne du cas de la France pour non respect des valeurs limites en dioxyde d'azote (13 zones) et a notifié à la France un avis motivé sur les particules fines (10 zones). Au niveau national, l'arrêt du Conseil d'État du 12 juillet 2017 enjoint à l'État de prendre d'ici le 31 mars 2018 toutes les mesures nécessaires pour que soient respectées les normes de qualité de l'air dans le délai le plus court possible. Les feuilles de route pour y parvenir ont été diffusées à la Commission européenne et sont téléchargeables sous : https://umap.openstreetmap.fr/fr/map/feuilles-de-route-qualite-de-lair_208822#5/48.575/7.734. La région Provence-Alpes-Côte d'Azur est particulièrement touchée par ces dépassements et l'agglomération de Marseille est visée par les trois procédures d'infraction. Le transport maritime contribue à la pollution atmosphérique. Cette pollution est une conséquence de l'usage de moteurs diesel avec la particularité, aggravante pour la pollution, d'utiliser des carburants de mauvaise qualité et notamment soufrés, des technologies n'atteignant pas les performances du routier ainsi que de l'importance du trafic maritime (marchandises, croisière…). La pollution maritime devient un sujet de préoccupation majeure, notamment localement à proximité des ports et dans les régions côtières proches des grands passages maritimes. Ainsi par exemple à Marseille, les émissions de polluants atmosphériques liées au transport maritime représentent environ 20 % des émissions de NOx, 70 % des émissions d'oxydes de soufre (SOx) et 2 % des émissions primaires de particules fines (PM10). État, collectivités, acteurs économiques, associations et citoyens doivent conjuguer leurs efforts dans tous les secteurs d'activité pour réduire la pollution atmosphérique. Au niveau national, le Gouvernement a adopté le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) qui prévoit des actions pour réduire les pollutions du transport maritime et plusieurs sont déjà bien engagées. Premièrement, un groupe de travail national sur la réduction des émissions de particules des navires a été lancé en mars 2017 avec notamment plusieurs objectifs : établir un état de l'art sur les émissions de particules fines des navires (non réglementées actuellement) et sur l'efficacité des différentes dispositifs de réduction de ces émissions ; lancer une campagne de mesure pour connaître les émissions des particules réelles des navires et tester de nouvelles technologies de réduction sur des navires français ; développer des actions à l'échelle du port avec notamment la poursuite de la promotion du gaz naturel liquéfié (GNL) et des branchements électriques à quai ; faire des recommandations permettant de soutenir le cas échéant le besoin d'une réglementation au niveau mondial sur les émissions de particules. Deuxièmement, le ministère de la transition écologique et solidaire a confié à l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) une étude de préfiguration d'une zone de contrôle des émissions (ECA) en Méditerranée. Les résultats, attendus pour septembre 2018, permettront d'initier les discussions avec les autres pays du bassin méditerranéen, en vue du dépôt d'un dossier à l'Organisation maritime internationale. Par ailleurs, des contrôles sur la concentration des carburants en SOx sont effectués. En mars dernier, pour la première fois un capitaine de navire de croisière a été convoqué par la justice. En 2019, une expérimentation d'un ciblage par drone des navires en mer susceptibles d'être en infraction à la réglementation devrait être menée. Enfin l'utilisation de l'électricité à quai est impulsée par le ministère chargé des transports, avec la réalisation d'une étude portant sur les possibilités de déploiement de l'électricité à quai dans les grands ports maritimes et les ports autonomes fluviaux et sur le modèle économique, juridique et technique afférent. Le Grand port maritime de Marseille (GPMM) a mis en place un service d'alimentation électrique à quai pour les navires de commerce : 3 bornes d'alimentation électrique à quai sont installées, depuis juillet 2016, pour alimenter les navires RoPax (navires et passagers) de la Méridionale qui opèrent entre Marseille et la Corse. Ce projet de 3,2 M€ a été financé par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe), le fonds européen de développement régional (Feder) et l'État. Au niveau local, la feuille de route en faveur de la qualité de l'air élaboré par l'État et les parties prenantes de l'agglomération de Marseille prévoit notamment de poursuivre le déploiement de l'électrification à quai, notamment pour des navires de

Corsica Linea. En outre, le GPMM a instauré, depuis le 1er juillet 2017, une prime aux « navires vertueux », dont les performances environnementales vont au-delà de la réglementation. Cette prime pourrait aller jusqu'à 10 % de réduction sur les droits de port. Soutenu par l'État, l'engagement du port de Marseille en faveur de la transition énergétique trouvera une traduction concrète dans son prochain projet stratégique pour la période 2019-2023. Le port souhaite donner une impulsion forte à sa stratégie de développement des énergies renouvelables (ENR), en mettant en œuvre des solutions énergétiques décarbonés compétitives, combinant la production massive d'ENR, de services énergétiques intelligents et de mécanisme incitatif.

Énergie et carburants

Garanties d'origine pour chaleur et froid

5325. – 13 février 2018. – **Mme Barbara Pompili** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'inexistence d'un dispositif permettant de garantir l'origine de l'énergie de chauffage et de refroidissement produite à partir de sources d'énergie renouvelables, hormis pour l'électricité. L'adoption d'un tel dispositif apparaît nécessaire pour trois raisons. D'abord, car la directive 2009/28/CE, relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, devrait être transposée depuis le 5 décembre 2010 et que, partant, la France manque à ses obligations communautaires en raison d'une transposition incomplète de la directive. Ensuite, car les opérateurs des réseaux de chaleur et de froid urbains pourraient ainsi verdir le mix énergétique alimentant un réseau dès lors que la chaleur importée d'un autre réseau pourrait être certifiée d'origine renouvelable. Enfin, un tel dispositif permettrait d'augmenter la part des énergies renouvelables alimentant les réseaux de chaleur et ainsi participer à l'atteinte des objectifs français et européens. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question. **– Question signalée.**

Réponse. – L'article 15 de la directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables prévoit, afin de démontrer aux clients finals la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables du bouquet énergétique d'un fournisseur d'énergie, que les États membres de l'Union européenne veillent à ce qu'une garantie d'origine soit émise en réponse à une demande d'un producteur d'électricité utilisant des sources d'énergies renouvelables. Le même article prévoit que des garanties d'origine peuvent éventuellement être émises en réponse à une demande d'un producteur de chauffage ou de refroidissement utilisant des sources d'énergie renouvelables mais cet article ne rend pas obligatoire le dispositif de garanties d'origine pour la chaleur et le froid produits à partir d'énergies renouvelables. Il ne paraît ni utile, ni souhaitable, d'étendre le principe des garanties d'origine à l'ensemble de la production de chaleur ou de froid. Les réseaux de chaleur et de froid ne sont pas comparables aux réseaux électriques en ce sens qu'ils ne sont quasiment pas interconnectés et que la majorité des réseaux de chaleur sont dans les faits complètement isolés. De même, un système de garanties d'origine pour les installations de chauffage ne fait pas sens, une garantie d'origine pourrait être produite localement, par exemple, par une entreprise pour ses propres besoins, et revendue à une autre installation déconnectée. Un tel système serait difficilement lisible et compréhensible pour le client final, et constituerait un fardeau administratif excessif. S'agissant des réseaux de chaleur principalement alimentés par des énergies renouvelables ou de récupération et qui sont à ce titre soutenus en particulier par une TVA à 5,5 % pour la livraison de chaleur, des échanges sont engagés avec le syndicat national du chauffage urbain et le ministère de l'économie et des finances pour examiner la possibilité de différencier le taux d'énergie renouvelable et de récupération en fonction des contrats de livraison de chaleur pour les réseaux interconnectés (à taux moyen donné). L'impact d'une telle démarche sur l'accroissement de la production d'énergies renouvelables reste toutefois incertain. Enfin, il est important de rappeler que la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 ambitionne une multiplication par cinq de la quantité de chaleur et de froid renouvelables et de récupération livrée par les réseaux entre 2012 et 2030, ce qui implique non seulement un meilleur taux d'énergie renouvelable et de récupération mais surtout une augmentation des quantités d'énergies renouvelables et de récupération produites et livrées.

Produits dangereux

Évaluation de l'impact des pesticides sur les pollinisateurs

5727. – 20 février 2018. – **Mme Delphine Batho** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le respect par la France du document d'orientation de l'EFSA concernant l'évaluation de l'impact des pesticides sur les abeilles et les pollinisateurs sauvages En 2012, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a publié un avis scientifique sur les méthodes d'évaluation des impacts des pesticides sur les abeilles et les pollinisateurs sauvages Cet avis, adopté sur saisine de la Commission européenne, mettait en

évidence les manquements des méthodes et des lignes directrices appliquées pour tester l'impact d'un pesticide avant son autorisation : « les expositions prolongées et intermittentes ne sont pas évaluées en laboratoire », de même que l'exposition par inhalation ou l'exposition des larves ; les calculs d'exposition des insectes ne tiennent pas compte de toutes les voies d'exposition ; « les effets à des doses sublétales ne sont pas pleinement pris en compte » ; sur les tests semi-field, « des faiblesses ont été identifiées pour chacune des lignes directrices de test, comme la taille limitée de la surface de la culture, l'impossibilité d'évaluer toutes les voies d'exposition possibles des composés systémiques utilisés en traitement de semences ou de sols » ; l'EFSA souligne encore que « les lignes directrices des tests en champs ont plusieurs faiblesses majeures » (colonies trop petites, surface trop petite de la culture testée), etc. Toujours à la demande de la Commission européenne, cet avis a conduit l'EFSA à publier en 2013 un nouveau document d'orientation pour l'évaluation des impacts des pesticides pour les abeilles et les pollinisateurs sauvages Ce document vise à remplacer le document d'orientation de 2002 (qui peut s'appliquer pour les demandes introduites avant le 31 décembre 2015) et les normes de l'EPPO de 2010, deux documents ayant été critiqués par l'EFSA comme ne permettant pas d'évaluer correctement le risque pour les abeilles et les pollinisateurs sauvages Pourtant, ce document d'orientation de l'EFSA de 2013 n'est pas appliqué par l'Anses, ni par d'autres agences européennes, qui font le choix d'appliquer des documents d'orientation obsolètes et inadaptées pour évaluer les risques pour les abeilles et les pollinisateurs sauvages Ces agences et leurs gouvernements expliquent ce choix par le fait que ce document d'orientation de l'EFSA de 2013 n'est toujours pas entériné par la réunion des États membres au sein du SCoPAFF. Cependant toutes les agences n'ont pas fait ce choix puisqu'elles ont la possibilité d'appliquer si elles le souhaitent ce document de 2013. De ce fait l'EFSA applique d'ores et déjà ce document d'orientation de 2013 pour l'évaluation de nouvelles substances actives, comme elle l'a annoncé dans plusieurs conférences. De plus, la Belgique a également fait savoir en juin 2017 qu'elle fera appliquer le document d'orientation de l'EFSA de 2013. La Belgique justifie ce choix par le fait que « d'un point de vue scientifique, il n'est pas acceptable d'ignorer des données robustes de toxicité sur des espèces vulnérables non-cibles, simplement parce qu'il n'y a pas de lignes directrices d'évaluation du risque généralement acceptées ». Alors que la situation des abeilles et des pollinisateurs sauvages est alarmante, qu'une espèce d'abeilles sauvages sur dix est menacée, que les apiculteurs français perdent chaque année 30 % de leurs colonies d'abeilles, en 25 ans, la biomasse volante a chuté de 80 % selon une étude allemande. Il est aberrant que les gouvernements et agences refusent encore d'appliquer le seul document d'orientation scientifiquement valable et permettant d'évaluer la réalité des impacts des pesticides sur les abeilles et les pollinisateurs sauvages. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir faire connaître la position de la France sur ce document d'orientation de l'EFSA de 2013, et notamment sur la position défendue par la France en Comité permanent végétaux, animaux, denrées alimentaires en ce qui concerne ce document. De plus, elle le prie de bien vouloir indiquer si ce document est appliqué par l'Anses, et dans le cas contraire à quelle échéance il le sera, ainsi que les mesures envisagées par la France pour évaluer de la manière la plus complète possible les risques liés à l'impact des pesticides pour les abeilles et les pollinisateurs sauvages.

Réponse. – Le document d'orientation de l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) « document on the risk assessment of plant protection products on bees (apis mellifera, bombus spp. and solitary bees) » relatif à l'évaluation du risque pour les abeilles, les bourdons et les abeilles solitaires a été publié par l'EFSA pour la première fois en juillet 2013. Il fait suite à un avis mettant en évidence la nécessité d'améliorer les méthodes utilisées pour évaluer l'impact des pesticides sur les abeilles et les pollinisateurs. Le document propose une évolution des méthodes d'évaluation, avec l'objectif d'évaluer plus complètement les risques, non seulement pour les abeilles mais aussi pour d'autres insectes pollinisateurs. Le document a fait l'objet depuis sa publication par l'EFSA de nombreux échanges entre les experts des États membres (dont la France). Les autorités françaises sont favorables à l'adoption rapide au niveau européen d'un document d'orientation permettant une évaluation harmonisée des effets des produits phytopharmaceutiques sur les abeilles, les bourdons et les abeilles solitaires. Lors du Comité permanent pour les végétaux, les animaux, les denrées alimentaires et l'alimentation animale (CPVADAAA) des 19 et 20 juillet 2018, la Commission européenne a présenté un projet révisé de notice qui accompagnerait les lignes directrices de l'EFSA et un projet de modification des principes uniformes d'évaluation, sur la base desdites lignes directrices. Le projet révisé de notice propose un calendrier de mise en oeuvre du document d'orientation de l'EFSA qui tient compte des lignes directrices existantes et des futurs protocoles (qui devront être agréés). La Commission européenne envisage une finalisation de la notice en octobre prochain ainsi qu'un vote sur le projet de règlement. L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) applique la réglementation européenne en vigueur, aussi bien en termes de données à fournir pour l'évaluation des effets sur les abeilles conformément au règlement (UE) N° 284/2013, que de méthodes d'essai et de lignes directrices à utiliser (document guide de la Commission européenne). Ces

éléments permettent de s'assurer que les substances actives autorisées n'ont pas d'effets inacceptables aigus ou chroniques sur la survie et le développement des colonies, conformément aux principes établis par le règlement (CE) n° 1107/2009. Enfin, le laboratoire de Sophia-Antipolis de l'Anses, qui est le laboratoire européen de référence pour la santé des abeilles, poursuit ses travaux de recherche et de surveillance des populations d'abeilles. L'un de ses objectifs est de mieux comprendre le rôle respectif des différents facteurs de stress, dont les résidus de produits chimiques, dans les phénomènes d'affaiblissement, d'effondrement ou de mortalité des colonies d'abeilles. En février 2018, L'EFSA a publié une mise à jour de ses évaluations du risque pour les abeilles des trois néonicotinoïdes, clothianidine, imidaclopride et thiaméthoxame, dans le cadre de leurs utilisations comme traitement de semences et granulés, celles-ci datant de 2013. Dans le cadre des nouvelles évaluations, les abeilles sauvages (bourdons et abeilles solitaires) ont été considérées en plus des abeilles domestiques et le document guide récent sur l'évaluation des risques pour les abeilles (guide de 2013) a été appliqué. Si les conclusions sont variables, en raison de facteurs tels que l'espèce d'abeille, l'utilisation prévue du pesticide et la voie d'exposition, dans l'ensemble, le risque pour les trois types d'abeilles évalués est confirmé. Dans son arrêt du 17 mai 2018 (Bayer et Syngenta contre la Commission européenne), le Tribunal de l'Union européenne a rejeté dans leur intégralité les recours des deux requérants relatifs aux restrictions d'usage des substances néonicotinoïdes clothianidine, thiaméthoxame et imidaclopride, prises en 2013. Le Tribunal a estimé que la Commission a prouvé que les risques constatés par l'EFSA justifiaient la conclusion selon laquelle les trois substances en question ne satisfaisaient plus aux critères d'approbation.

Sécurité des biens et des personnes

Implantation de Météo France dans les départements savoyards

5763. – 20 février 2018. – **Mme Émilie Bonnivard** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'implantation de Météo France dans les départements savoyards et sur l'importance de ces implantations pour une précision météorologique fiable en haute montagne. Après la fermeture intervenue en 2016 de la station météo de Chambéry-Voglans, il semblerait que Météo France, sans aucune concertation avec les élus, ait décidé de fermer les stations météorologiques de Bourg-Saint-Maurice et Chamonix, qui non seulement assurent des missions de proximité pour les alpinistes, randonneurs et skieurs dans les massifs du Mont-Blanc et de la Vanoise, mais aussi pour les services publics locaux, à commencer par les collectivités de communes et départements en charge de la viabilité hivernale, exploitants de domaines skiables. Elle souhaite connaître si une évaluation précise a été faite des conséquences de ces fermetures sur la fiabilité d'une mission future hors sol, qui serait dorénavant effectuée depuis des bureaux confortables de Grenoble, supprimant toute implantation pour les 1,2 million d'habitants des pays de Savoie et les touristes accueillis dans les 1,6 million de lits touristiques de Savoie et Haute-Savoie. Elle demande que soit rendu public le document qui aurait évalué les risques pour les activités humaines générés par une telle décision de fermeture et si un tel document n'a pas été élaboré avant que la décision soit rapportée. **– Question signalée.**

Réponse. – Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, est très vigilant quant à la qualité des services rendus par Météo-France aux acteurs des territoires dans le cadre de ses missions de service public, notamment dans les communes de montagne, telles que Chamonix et Bourg-Saint-Maurice, soumises à une grande variété de risques naturels pouvant affecter la sécurité des personnes et des biens. L'objectif d'une haute qualité des prévisions météorologiques impose d'intégrer les progrès technologiques et scientifiques accomplis ces dernières décennies en matière de prévision numérique et de systèmes d'information et d'observation. Parallèlement, il importe d'optimiser les moyens des administrations et opérateurs de l'État. C'est pourquoi, le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, a demandé au président-directeur général de Météo-France d'élaborer et de porter un projet global concernant l'établissement. Sur la base du resserrement du réseau territorial de l'établissement décidé en 2008 et réalisé dans le cadre du contrat d'objectifs et de performance 2012-2016, Météo-France a étudié un nouveau projet interne dédié, « Evol'Alpes », qui devrait permettre d'intégrer les progrès technologiques et scientifiques à la prévision opérationnelle sur les Alpes du Nord en confortant les compétences et ressources météorologiques au sein d'un pôle de compétence spécialisé implanté à Grenoble. Ce pôle devrait assurer à distance des prestations équivalentes et de manière transparente pour l'utilisateur, au fur et à mesure des départs des agents en poste sur les sites de Bourg-Saint-Maurice et Chamonix. Par ailleurs, les progrès en matière de modélisation numérique du temps doivent permettre de consolider la finesse des prévisions météorologiques et climatiques, notamment sur les zones de relief. Afin de permettre leur intégration dans la prévision opérationnelle, il est prévu de conforter les moyens de calcul de haute performance de l'établissement, ce qui permettra une meilleure anticipation des risques sur les territoires de montagne. Soucieux des particularités de la prévision météorologique de montagne, le ministre d'État, ministre de la transition

écologique et solidaire, vient également de demander au Conseil général de l'environnement et du développement durable une évaluation précise de l'évolution de l'organisation de l'établissement dans les Alpes du Nord en matière de gestion des risques d'avalanche. Les résultats de cette étude, qui permettront d'apprécier la pertinence et la faisabilité du projet porté par Météo-France, sont attendus pour fin juillet 2018. Ces éléments éclaireront les choix nécessaires pour faire bénéficier l'ensemble des usagers des progrès scientifiques et techniques acquis par l'établissement, en particulier au service d'une meilleure sécurité des personnes et des biens.

Matières premières

Extraction des terres rares - Enjeux économiques,géopolitiques et écologiques

5926. – 27 février 2018. – **Mme Aude Luquet** alerte **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la dépendance accrue de la France aux métaux rares et sur le bilan écologique de leur extraction. Face au développement de la nouvelle société écologique et à l'essor de la révolution numérique, ces métaux sont devenus indispensables à la fabrication de produits de hautes technologies et plus encore de technologies vertes dites « propres » : éoliennes, panneaux photovoltaïques, batteries pour véhicules électriques. Alors que la France agit pour s'émanciper de sa dépendance aux énergies fossiles et à leurs pays producteurs, elle s'engage vers une dépendance de plus en plus accrue envers la Chine qui possède plus de 85 % de la production mondiale de terres rares et fait le calcul à long terme de capturer l'ensemble de la chaîne de valeur des industries vertes. En plus de ces enjeux économiques, il existe des enjeux écologiques non négligeables. Soutenir le changement du modèle énergétique exige un doublement de la production de métaux rares tous les quinze ans environ, et nécessitera au cours des trente prochaines années d'extraire davantage de minerais que ce que l'humanité a prélevé depuis 70 000 ans. Forte consommatrice d'eau et d'énergie, la production de métaux rares a des conséquences sanitaires et environnementales dévastatrices sur les écosystèmes avec l'utilisation de solvants chimiques rejetés directement dans la nature. De plus ces métaux rares ne sont quasiment jamais recyclés, avec moins de 1 % de taux de recyclage pour certains d'entre eux. Elle lui demande ainsi quelle est la politique de la France face aux enjeux économiques, géopolitiques et écologiques de l'extraction de ces terres rares. **– Question signalée.**

Réponse. – La demande en métaux est appelé à croître très significativement d'ici 2050. Aux facteurs standards de croissance (démographie, augmentation des niveaux de vies…), s'ajoute la transition énergétique et numérique mondiale. Cette croissance des besoins fait consensus dans le monde académique, elle est étayée par de nombreux travaux internationaux et européens. En France, le Comité pour les métaux stratégiques (Comes) a publié en 2017 une note de position sur les métaux de la transition énergétique. Plusieurs actions sont mises en œuvre pour anticiper ces besoins, sensibiliser les acteurs économiques aux enjeux des matières premières et tendre vers un approvisionnement plus soutenable. L'amélioration de la connaissance (quantification, implication, etc.) de ces besoins fait l'objet de travaux de recherche : le projet SURFER, par exemple, vise à modéliser les besoins en matières nécessaires à la transition énergétique en fonction de différents scénarios. Les travaux du Comité pour les métaux stratégiques (Comes) sensibilisent les acteurs économiques utilisateurs de matières premières sur leur vulnérabilité aux approvisionnements en métaux pour une meilleure prise en compte dans les stratégies industrielles. Prévu par l'article 69 de la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), le Plan "Ressources pour la France" à paraître en 2018 propose des pistes d'actions pour réduire la dépendance de l'économie française vis-à-vis de ces ressources et pour maîtriser les impacts environnementaux associés à leur production et leur utilisation. Ces pistes d'actions ciblent à la fois la demande (il s'agit de limiter son augmentation qui demeure néanmoins inéluctable à court et moyen terme) et l'offre pour mieux en maîtriser les impacts environnementaux et sociaux. Du côté de l'offre, il s'agit en priorité de développer le recyclage de ces métaux. Le développement d'une offre nationale de métaux de recyclage permet de diminuer la dépendance aux importations d'une part, et de limiter les besoins en métaux primaires et les impacts environnementaux et sociaux associés. Par exemple, la France a engagé des travaux de recherche et développement pour augmenter le potentiel de production du recyclage de métaux stratégiques dans le cadre notamment du Programme investissement d'avenir. Des travaux sont également en cours au sein du Comes, pour poursuivre le développement de l'offre de métaux stratégiques, dont les terres rares, issus de nos stocks de déchets. Néanmoins, le recyclage ne permettra pas de faire face aux besoins nécessaires à la transition énergétique et numérique ainsi qu'à de nombreux autres secteurs (aéronautique, défense, automobile, santé, etc.). L'extraction et la production de métaux primaires resteront indispensables à court et à moyen terme pour couvrir ces besoins. Des travaux sont en cours pour engager une démarche d'approvisionnement soutenable en ressources minérales métalliques avec les filières industrielles afin de réduire les impacts environnementaux et sociaux associés. La réforme du code minier doit permettre la valorisation des ressources minières françaises selon les meilleurs standards environnementaux et sociaux. En complément, l'État engagera, à l'horizon 2019, avec les filières industrielles, une démarche de

développement des certifications environnementales et sociales des approvisionnements et de leur usage par les producteurs de matières premières primaires, notamment à l'étranger. Des outils d'accompagnement facilitant leur déploiement (guides, coopération bilatérale état-état, etc.) seront mis en place. Enfin la France s'organise pour mettre en œuvre le règlement sur les minerais de conflits qui a pour objet de veiller à ce que les importateurs d'étain, de tungstène, de tantale et d'or respectent les normes internationales en matière d'approvisionnement responsable élaborées par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Eau et assainissement

Pour une approche sociale et viable des politiques d'accès à l'eau

6282. – 13 mars 2018. – **M. Fabien Matras** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'opportunité de parachever les politiques relatives à la gestion de l'eau à l'occasion de l'examen de la proposition de loi relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes. Ces dernières années l'État a démontré sa volonté de rationalisation du schéma de l'eau, prenant en compte tant les besoins en amont (production/distribution), que la gestion en aval et le nécessaire accès à tous les consommateurs. Dans ce cadre, plusieurs lois ont été adoptées, qui ont visé une organisation plus centralisée de la gestion de l'eau et une approche plus sociale de l'accès à l'eau. Cette logique atteint aujourd'hui ses limites. L'actuelle majorité a partiellement répondu à une crainte de certaines collectivités rurales en accordant un délai raisonnable pour organiser au mieux l'exercice de ces nouvelles compétences : la loi du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI) et la proposition de loi relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, adoptée par l'Assemblée nationale le 31 janvier 2018. Cette politique n'a pas négligé le facteur humain. Ainsi, en 1990, le Fond de solidarité logement (FSL) est créé par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, et son périmètre d'intervention est élargi à l'aide au paiement des factures d'eau (loi n° 2004-809 du 13 août 2004). Pour une approche plus fine des disparités locales, la loi n° 2013-312 adoptée le 15 avril 2013 (dite loi Brottes) a ouvert la possibilité pour certaines collectivités de mettre en place l'expérimentation d'une tarification sociale de l'eau. Pourtant, la rationalisation du système est encore incomplète, ses limites étant tant économiques qu'humaines. D'une part, il est en effet régulièrement avancé par le Gouvernement que les lois récemment adoptées ont pour objectif une meilleure maîtrise des réseaux de distribution et d'assainissement d'eau tout en assurant aux services publics compétents une meilleure assise financière. Néanmoins, ces politiques ne prennent pas en compte l'augmentation des impayés d'eau dont l'impact peut être significatif pour les EPCI, notamment en milieu rural. D'autre part, le rapport conjoint de 2015 de l'assemblée des départements de France et du ministère du logement sur le FSL met en exergue le fait d'être face à « un puit sans fond » et la nécessité, selon plusieurs départements, d'accentuer la logique d'accompagnement préventif. Or la logique de ce fond repose aujourd'hui sur une intervention *a posteriori*, une fois que l'impayé est survenu. Ces limites économiques mettent en exergue les limites humaines : il est illogique humainement et financièrement de bénéficier d'aides uniquement lorsque la situation de précarité s'aggrave et que les impayés surviennent ou s'accumulent. À cet effet, l'expérimentation prévue par la loi Brottes a permis d'appréhender les situations de manière préventive tout en laissant le soin aux collectivités test de choisir les modalités de cette mise en place. À cet égard, il lui demande si le Gouvernement compte profiter de la loi relative à l'eau et l'assainissement pour généraliser le tarif social eau, ou du moins, comme le recommande le comité national de l'eau dans son rapport d'étape de 2017, prolonger l'expérience. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Afin de laisser le temps aux autres collectivités expérimentatrices d'avoir le recul suffisant pour analyser les résultats et pour tirer les conclusions des modalités de tarification testées, le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire s'est exprimé, lors de l'examen de la proposition de loi visant à proroger l'expérimentation tarification sociale de l'eau au Sénat, en faveur du prolongement de l'expérimentation. Cette prorogation permettra de consolider les données afin de faire un choix éclairé sur les suites à donner à cette expérimentation. Comme le prévoit l'article L. O1113-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le dépôt de la proposition de loi proroge automatiquement cette expérimentation jusqu'à l'adoption définitive de la loi, dans la limite d'un an à compter du terme prévu dans la loi ayant autorisé l'expérimentation. Cette proposition de loi prévoit la prolongation de l'expérimentation jusqu'au 15 avril 2021 pour les collectivités d'ores et déjà engagées. Le Gouvernement portera une attention toute particulière à l'examen de cette proposition de loi afin de permettre le prolongement de l'expérimentation et, dans un deuxième temps, de déterminer les dispositions à généraliser ou non concernant la tarification sociale de l'eau.

Outre-mer

Réglementation thermique dans les bâtiments non résidentiels en outre-mer

6386. – 13 mars 2018. – **M. David Lorion** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'absence de réglementation thermique et énergétique pour les bâtiments non résidentiels et tertiaires en outre-mer et plus particulièrement à La Réunion. Aux termes du décret du 26 octobre 2010, au niveau national, la réglementation thermique dite « RT 2012 » doit s'appliquer depuis le 28 octobre 2011 à certains bâtiments neufs du secteur tertiaire et aux bâtiments à usage d'habitation construits en zone ANRU. Depuis le 1er janvier 2013, la RT 2012 s'applique à tous les autres bâtiments neufs. Or l'article R. 111-20 IV du code de de la construction et de l'habitation prévoit les bâtiments exclus du champ d'application de la RT 2012 parmi lesquels figurent ceux réalisés dans les départements d'outre-mer. En effet, les exigences requises en métropole dans les domaines thermo-aéraulique et acoustique des constructions neuves sont inadaptées en outre-mer. L'État a donc décidé d'encadrer le seul logement résidentiel avec la RTAA DOM de 2011 puis celle de 2016. Si l'objectif est bien de réduire l'empreinte carbone des bâtiments en outre-mer par une réduction de leur consommation énergétique, il n'est pas cohérent d'exclure de toute règle la conception thermique des bâtiments non résidentiels qui sont d'importants consommateurs d'énergie. Alors que la future réglementation environnementale RE2020 est en cours de préparation avec le label E+C- dont le but est de réaliser des bâtiments neufs produisant plus d'énergie (E +) et consommant moins de carbone (C -), les DROM-COM en sont là aussi exclus. Il souhaite savoir quelles dispositions législatives, réglementaires ou expérimentales (par exemple à La Réunion), il compte prendre pour que la construction de bâtiments non résidentiels ultramarins dispose enfin d'un cadre juridique adapté à la transition énergétique et aux spécificités locales. **– Question signalée.**

Réponse. – Afin de répondre aux objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte de « parvenir à l'autonomie énergétique dans les départements d'outre-mer à l'horizon 2030, avec, comme objectif intermédiaire, 50 % d'énergies renouvelables à l'horizon 2020 » et de répondre aux besoins exprimés des acteurs de la construction, l'État s'engage non seulement en maniant le levier réglementaire au travers de la Réglementation thermique, acoustique et aération (RTAA), mais également en accompagnant les acteurs, en structurant l'offre et en encourageant les collectivités à faire face au défi énergétique de ces territoires. Dans le cadre du Programme d'action pour la qualité de la construction et la transition énergétique (PACTE), l'État finance la rédaction de recommandations professionnelles pour le tertiaire mais également trois projets visant à améliorer les performances énergétiques de ce secteur à La Réunion : un retour d'expérience sur les consommations d'électricité des bâtiments tertiaires, une méthodologie E+/C- pour les bâtiments tertiaires ainsi qu'un projet visant à améliorer les pratiques dans la conception des installations de climatisation dans le secteur tertiaire. En vue d'engager des premiers travaux visant à faire émerger le concept de bâtiment à « Énergie positive et réduction carbone » dans les territoires d'outre-mer, l'État s'est engagé aux côtés des acteurs en soutenant l'expérimentation, et notamment en appuyant l'étude des performances du Pôle sanitaire ouest de Saint-Paul de la Réunion. En outre, entre octobre 2017 et avril 2018, les Assises des outre-mer ont permis à l'ensemble des citoyens d'outre-mer de prendre la parole. Cette consultation inédite a conduit plus de 25 000 participants à faire émerger des projets et des ambitions communes pour leur territoire et a abouti au livre bleu outre-mer qui a été remis le 28 juin au Président de la République. Dans celui-ci et au travers de l'ambition 3 de la partie « Relever le défi du mal logement outre-mer », les acteurs ont souligné la volonté de « simplifications en matière de construction et de certification outre-mer ». C'est dans ce cadre que l'évolution normative sera examinée, et, si les parties prenantes le soutiennent, d'examiner la mise au point d'une réglementation énergétique pour les bâtiments à usage tertiaire.

Publicité

Réglementation panneaux publicitaires

6425. – 13 mars 2018. – **M. Philippe Latombe** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur un arrêt du Conseil d'État en date du 20 octobre 2016, concernant la réglementation des panneaux publicitaires numériques, et plus particulièrement celle concernant les règles de calcul des surfaces d'affichage. Le secteur de la publicité numérique bénéficie d'une réglementation depuis le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012. En ce qui concerne le format, l'article L 581-3 indique que « la publicité lumineuse apposée sur un mur, scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut avoir une surface unitaire excédant 8 m2 ». Or la décision n° 395494 que le Conseil d'État a rendu est la suivante « (…), pour calculer la surface unitaire, il convient de prendre en compte, non pas la seule surface de la publicité lumineuse apposée sur le dispositif publicitaire mais le dispositif lui-même dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau

litigieux tout entier ». En l'espèce, cela signifie que le Conseil d'État considère comme surface publicitaire, la surface totale du panneau en y incluant toute la partie mobilier. Cette décision, qui, initialement n'a été rendue que pour les seuls dispositifs lumineux, devrait s'appliquer à l'ensemble des panneaux publicitaires installés sur le territoire français. Par conséquent les panneaux d'affichage dits « classiques », (4x3 par exemple) seraient également concernés. Et donc, leur surface totale, mobilier compris, ne devrait pas excéder 12 m2. Cette décision relative au mode de calcul de la surface unitaire d'une publicité (qui correspond à l'ensemble du panneau dont l'objet est de recevoir la publicité) a été confirmée par le Conseil d'État dans son arrêt rendu le 8 novembre 2017. Dans ces conditions et compte tenu du fait, comme évoqué ci-dessus, qu'aujourd'hui, aucun panneau publicitaire « classique » n'a une surface inférieure à 12 m2 et qu'aucun panneau publicitaire lumineux n'a une surface inférieure à 8 m2, l'ensemble du parc se retrouve dans une situation d'illégalité. Les conséquences pour les très nombreuses entreprises du secteur sont, dès lors, désastreuses. Aussi, il lui demande comment il envisage l'avenir du secteur et si cette décision du Conseil d'État faisait jurisprudence et donc avait vocation à s'appliquer sur l'ensemble du territoire national. **– Question signalée.**

Réponse. – Le Conseil d'État a tranché la question des modalités de calcul du format des panneaux publicitaires dans son arrêt du 20 octobre 2016 n° 395494, confirmé par arrêt du 8 novembre 2017 n° 408801, en considérant que, pour calculer la surface unitaire d'un dispositif publicitaire, « il convient de prendre en compte, non la seule surface de la publicité lumineuse apposée sur le dispositif publicitaire mais le dispositif lui-même dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau litigieux tout entier ». En l'espèce, le Conseil d'État statuait à propos d'une publicité lumineuse, mais son analyse, principalement fondée sur la définition même de la publicité telle qu'elle résulte de l'article L. 581-3 du code de l'environnement, s'applique par analogie à tout dispositif publicitaire, qu'il soit lumineux ou non. En effet, les dispositions de l'article L. 581-3 définissent la notion de publicité en précisant que les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images sont assimilés à des publicités. Ainsi, selon la haute juridiction administrative, une publicité n'est pas seulement constituée de l'affiche mais comprend également les encadrements ou moulures et sa surface unitaire correspond à la surface du panneau tout entier. En outre, dans son arrêt du 8 novembre 2017 précité, le Conseil d'État a considéré qu'en limitant à 8 m^2, support inclus, la surface unitaire de la publicité lumineuse, notamment numérique, le décret du 30 janvier 2012 n'a pas porté une atteinte excessive à la liberté du commerce et de l'industrie au regard de l'objectif de protection du cadre de vie auquel répondent ces dispositions. L'analyse du juge administratif dans les deux décisions précitées confirme la position qu'il avait déjà adoptée pour l'application des dispositions de la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, dont les dispositions de l'article 3 sont aujourd'hui codifiées en l'état, à l'article L. 581-3 du code de l'environnement. Il avait en effet jugé que la Cour administrative d'appel n'avait pas commis d'erreur en retenant « eu égard aux objectifs esthétiques de cette réglementation, non la surface de l'affiche apposée sur le dispositif, mais celle du panneau litigieux tout entier » (CE « SOPREMO » du 6 octobre 1999 n° 169570). Par conséquent, les décisions du Conseil d'État relatives à cette notion de « dispositif » font aujourd'hui jurisprudence et s'appliquent effectivement sur l'ensemble du territoire national. En revanche, les éléments accessoires tels que par exemple les pieds ou supports ne rentrent pas a priori dans le calcul de la surface unitaire, dès lors que leur principal objet est de soutenir celui-ci. Cette analyse est donc à faire au cas par cas et reste en tout état de cause soumise à l'appréciation souveraine des juges du fond. Un travail avec les professionnels vient de débuter pour examiner la façon dont il convient de tenir compte de ces jurisprudences.

Chasse et pêche

Pêche au krill en Antarctique

6749. – 27 mars 2018. – **M. Jean-Luc Mélenchon** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la pêche au Krill en Antarctique. En 1991, un traité désignant l'Antarctique comme une « réserve consacrée à la paix et à la science » a été signé. Il engage ses signataires jusqu'en 2048. Le krill, crustacé minuscule, représente la base de la chaîne alimentaire en Antarctique. Il sert d'alimentation aux baleines, manchots, phoques, oiseaux marins, poissons, céphalopodes. Le krill est présent sous forme d'essaims de plusieurs kilomètres de long dans les eaux polaires. On en trouve environ 379 millions de tonne en Antarctique. Les connaissances scientifiques sur cette espèce sont faibles. Ces dernières années s'est développé un engouement de l'industrie mondiale de la pêche pour le krill. L'huile de krill, complément alimentaire riche en oméga 3, est devenue très prisée. Fin 2011, l'Union européenne autorise son utilisation dans les produits laitiers, les matières grasses à tartiner, les sauces, les céréales, les plats diététiques et les cosmétiques. Le taux de pêche du krill est réglementé à 620 000 tonnes/an dans l'Antarctique du sud-ouest. 15 navires opèrent dans cette pêche industrielle, notamment des flottes norvégiennes, sud-coréennes et chinoises. Au-delà du fait que cette pêche se fait à proximité

immédiate de zones d'alimentation des baleines et des manchots, elle entraîne des pratiques de transbordement avec des cargos connus pour infraction aux règles de sécurité et aux normes de prévention des pollutions. Pour Greenpeace, la pêche au krill est une « absurdité d'un monde où l'on veut pêcher toujours plus loin, toujours plus profond, dans des circonstances extrêmes alors que l'on connaît mal cette espèce, clé de voute de tout l'écosystème ». L'ONG relève également le risque de pollution due à la navigation et le fait que la pêche au krill empiète sur les sources alimentaires de la faune locale. Ils demandent la création du plus grand sanctuaire marin au monde, d'1,8 millions de km2 en mer de Weddell. Une pétition en ligne a déjà réuni 1 million de signature. Yan Ropert-Coudert, directeur de recherche au CNRS appelle aussi à la création d'un nouveau refuge pour les espèces marines en Antarctique. Cela aurait pour but de protéger les ressources alimentaires de plus de 75 000 couples de manchots Adélie, de sauvegarder 1 million de phoques et de préserver les zones d'alevinage du krill et de la légine. La convention sur la conservation de la faune et la flore marine de l'Antarctique (CCAMLR), chargée de gérer la pêche et de préserver l'environnement, a déjà envisagé des zones à protéger. Il demande l'application complète du Traité de 1991. Il demande également au Gouvernement s'il compte accepter la demande de Greenpeace sur ce thème. **– Question signalée.**

Réponse. – La convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR), composante du système du traité sur l'Antarctique, et dont la France est partie, a été négociée après le constat alarmant de l'augmentation de la pêche au krill et de la chute de cette ressource, base de la chaîne alimentaire dans l'océan Austral. Cette convention, entrée en vigueur en 1982, prévoit un objectif de conservation des ressources marines vivantes tout en autorisant leur utilisation rationnelle. Ainsi, chaque année, son organe décisionnel, la commission CAMLR, à laquelle la France participe activement, définit les conditions et limites de captures pour chaque espèce pêchée, dont le krill, afin de garantir la durabilité des activités de pêche dans cet océan. Ces conditions et limites de captures sont validées sur la base d'avis du comité scientifique de la CCAMLR. Toutefois, certaines zones de l'océan Austral sont considérées comme particulièrement sensibles au vu de leurs écosystèmes fragiles et nécessitent une protection renforcée. La mer de Weddell fait partie de ces zones que l'Union européenne et ses États membres entendent sauvegarder, en portant un projet d'aire marine protégée (AMP) dans cette région de l'Antarctique. Même si l'Allemagne est en première ligne du fait de son expertise scientifique de la zone, le gouvernement français soutient déjà activement ce projet, qui n'en était jusqu'à présent qu'au stade d'examen par le comité scientifique de la CCAMLR. Il sera déposé cette année pour discussion à la commission CAMLR. Par ailleurs, la France porte auprès de la CCAMLR un autre projet d'aire marine protégée en Est Antarctique, au large de la terre Adélie, en collaboration avec l'Australie et avec le soutien de l'Union européenne et de ses États membres. Ce projet, qui a été déposé chaque année à la CCAMLR depuis 2012, se confronte à l'opposition de deux États parties, la Chine et la Russie, qui ne souhaitent pas accepter de contraintes supplémentaires pour les activités de pêche. En effet, le projet d'AMP en Est Antarctique propose, notamment, la fermeture de la pêche commerciale de krill sur une partie de sa zone pour préserver l'alimentation des manchots, et des restrictions supplémentaires pour les activités de pêche à la légine. Il aura également pour but de suivre les effets du changement climatique. L'Australie, la France et l'Union européenne le proposeront à nouveau en octobre 2018.

Eau et assainissement

Prolongation de l'expérimentation de la tarification sociale de l'eau

6773. – 27 mars 2018. – **M. Lionel Causse** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'expérimentation de la tarification sociale de l'eau prévue par la loi Brottes de 2013 et dont le terme arrive prochainement à échéance puisque le dispositif est en vigueur jusqu'au 16 avril 2018. Dans la deuxième circonscription des Landes, deux syndicats landais ont participé à cette expérimentation : le Sieam (Syndicat intercommunal pour l'eau et l'assainissement du Marensin) qui regroupe quatre communes et la ville de Saint-Paul-lès-Dax. L'expérience landaise a permis aux élus locaux d'évaluer les avantages du dispositif et ses écueils. Une évaluation globale de l'expérimentation permettrait de tirer des enseignements précieux pour la préservation de la ressource en eau et lutter contre la précarité dans son accès. À quelques jours de l'expiration de ce dispositif, il aimerait savoir si le Gouvernement envisage de poursuivre cette mesure, notamment en faveur des deux opérateurs landais, si il envisage éventuellement de l'étendre et selon quelles modalités il compte tirer les conséquences de cette première phase d'expérimentation.

Réponse. – Le ministère de la transition écologique et solidaire se félicite de la participation des deux syndicats landais à l'expérimentation relative à la mise en place d'une tarification sociale de l'eau. Les modalités mises en place, les moyens financiers et humains qui lui sont affectés et le nombre de bénéficiaires contribuent aux résultats de l'expérimentation qui doivent aboutir à la généralisation de certaines dispositions. Afin de laisser le temps, ainsi

qu'aux autres collectivités expérimentatrices, d'avoir le recul suffisant pour analyser les résultats et pour tirer les conclusions des modalités de tarification testées, le ministre de la transition écologique et solidaire s'est exprimé, lors de l'examen de la proposition de loi visant à proroger l'expérimentation tarification sociale de l'eau au Sénat, en faveur du prolongement de l'expérimentation pour trois ans. Cette prorogation permettra de consolider les données afin de faire un choix éclairé sur les suites à donner à cette expérimentation. Comme le prévoit l'article L. O1113-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le dépôt de la proposition de loi proroge automatiquement cette expérimentation jusqu'à l'adoption définitive de la loi, dans la limite d'un an à compter du terme prévu dans la loi ayant autorisé l'expérimentation. Cette proposition de loi prévoit la prolongation de l'expérimentation jusqu'au 15 avril 2021 pour les collectivités d'ores et déjà engagées. Le Gouvernement portera une attention toute particulière à l'examen de cette proposition de loi afin de permettre le prolongement de l'expérimentation et, dans un deuxième temps, de déterminer les dispositions nationales en faveur d'un tarif social de l'eau qui pourraient être mises en place.

Énergie et carburants
Déploiement des compteurs Linky en France

7219. – 10 avril 2018. – **Mme Graziella Melchior*** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le déploiement des compteurs Linky en France. Dans son rapport annuel, la Cour des comptes rappelle que le coût du déploiement des compteurs est couvert dans « des conditions avantageuses pour Enedis » par les consommateurs. L'association de consommateurs UFC-Que Choisir avait déjà alerté le fait que les informations auxquelles auront accès les utilisateurs ne sont ni assez nombreuses, ni suffisamment accessibles afin de faire du Linky un véritable outil de maîtrise de leur consommation. En effet, l'affichage déporté, permettant une information en temps réel plus complète et lisible, est limité aux seuls ménages précaires et les portails internet du distributeur et des fournisseurs ne permettent pas une information détaillée et circonstanciée. Comme le mentionnent pourtant les magistrats, « La connaissance par l'usager de sa consommation d'électricité à un laps de temps suffisamment court constitue un prérequis à la mise en place de toute action de maîtrise de la consommation d'énergie à un niveau individuel ». Par ailleurs dès 2010, le directeur des énergies renouvelables de l'ADEME demandait déjà que le compteur dispose d'un afficheur déporté, solution d'information en temps réel en kWh et en euros, comme cela a pu se faire ailleurs en Europe, notamment au Royaume-Uni. Le médiateur national de l'énergie a également plaidé pour la généralisation d'un tel dispositif. Un tel dispositif et une meilleure information sont par ailleurs réclamés par plus de 150 000 citoyens qui ont signé une pétition en ce sens. Au vu de ces éléments, elle lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'accès des consommateurs à leur consommation d'énergie.

Énergie et carburants
Les compteurs Linky

7222. – 10 avril 2018. – **M. Brahim Hammouche*** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le déploiement des compteurs Linky en France, et plus précisément, sur les problématiques relatives aux objectifs de maîtrise de consommation d'énergie auxquels il ne semble pas répondre en l'état. Alors que dans son rapport annuel, la Cour des comptes rappelle que le coût du déploiement des compteurs est couvert dans « des conditions avantageuses pour Enedis » par les consommateurs, les magistrats relèvent également les insuffisances techniques du compteur. Le rapport rejoint en effet les conclusions de l'association de consommateurs UFC-Que Choisir qui avait déjà alerté sur le fait que les informations auxquelles auront accès les utilisateurs ne sont ni assez nombreuses, ni suffisamment accessibles afin de faire du Linky un véritable outil de maîtrise de leur consommation. En effet, l'affichage déporté, permettant une information en temps réel plus complète et lisible, est limité aux seuls ménages précaires et les portails internet du distributeur et des fournisseurs ne permettent pas une information détaillée et circonstanciée. Comme le mentionnent pourtant les magistrats, « la connaissance par l'usager de sa consommation d'électricité à un laps de temps suffisamment court constitue un prérequis à la mise en place de toute action de maîtrise de la consommation d'énergie à un niveau individuel ». Par ailleurs dès 2010, le directeur des énergies renouvelables de l'ADEME demandait déjà que le compteur dispose d'un afficheur déporté, solution d'information en temps réel en kwh et en euros, comme cela a pu se faire ailleurs en Europe, notamment au Royaume-Uni. Le Médiateur national de l'énergie a également plaidé pour la généralisation d'un tel dispositif, avec une meilleure information aux usagers. Au vu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'accès des consommateurs à leur consommation d'énergie et les améliorations au dispositif qu'il entend apporter.

Énergie et carburants
Compteurs Linky et information des consommateurs

7440. – 17 avril 2018. – **M. Jean-Jacques Ferrara*** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le déploiement des compteurs Linky en France, et plus précisément, sur les problématiques relatives aux objectifs de maîtrise de consommation d'énergie auxquels il ne semble pas répondre en l'état. Alors que dans son rapport annuel, la Cour des comptes rappelle que le coût du déploiement des compteurs est couvert dans « des conditions avantageuses pour Enedis » par les consommateurs, les magistrats relèvent également les insuffisances techniques du compteur. Le rapport rejoint en effet les conclusions de l'association de consommateurs UFC-Que Choisir qui avait déjà alerté sur le fait que les informations auxquelles auront accès les utilisateurs ne sont ni assez nombreuses, ni suffisamment accessibles afin de faire du Linky un véritable outil de maîtrise de leur consommation. En effet, l'affichage déporté, permettant une information en temps réel plus complète et lisible, est limité aux seuls ménages précaires et les portails internet du distributeur et des fournisseurs ne permettent pas une information détaillée et circonstanciée. Comme le mentionnent pourtant les magistrats, « La connaissance par l'usager de sa consommation d'électricité à un laps de temps suffisamment court constitue un prérequis à la mise en place de toute action de maîtrise de la consommation d'énergie à un niveau individuel ». Par ailleurs dès 2010, le directeur des énergies renouvelables de l'ADEME demandait déjà que le compteur dispose d'un afficheur déporté, solution d'information en temps réel en kWh et en euros, comme cela a pu se faire ailleurs en Europe, notamment au Royaume-Uni. Le Médiateur national de l'énergie a également plaidé pour la généralisation d'un tel dispositif. Un tel dispositif et une meilleure information sont par ailleurs réclamés par plus de 150 000 citoyens qui ont signé une pétition en ce sens. Au vu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'accès des consommateurs à leur consommation d'énergie et les améliorations au dispositif qu'il entend apporter.

Énergie et carburants
Linky

7441. – 17 avril 2018. – **M. Bruno Fuchs*** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le déploiement des compteurs Linky en France, et plus précisément, sur les problématiques relatives aux objectifs de maîtrise de consommation d'énergie auxquels il ne semble pas répondre en l'état. Alors que dans son rapport annuel, la Cour des comptes rappelle que le coût du déploiement des compteurs est couvert dans « des conditions avantageuses pour Enedis » par les consommateurs, les magistrats relèvent également les insuffisances techniques du compteur. Le rapport rejoint en effet les conclusions de l'association de consommateurs UFC-Que Choisir qui avait déjà alerté sur le fait que les informations auxquelles auront accès les utilisateurs ne sont ni assez nombreuses, ni suffisamment accessibles afin de faire du Linky un véritable outil de maîtrise de leur consommation. En effet, l'affichage déporté, permettant une information en temps réel plus complète et lisible, est limité aux seuls ménages précaires et les portails internet du distributeur et des fournisseurs ne permettent pas une information détaillée et circonstanciée. Comme le mentionnent pourtant les magistrats, « La connaissance par l'usager de sa consommation d'électricité à un laps de temps suffisamment court constitue un prérequis à la mise en place de toute action de maîtrise de la consommation d'énergie à un niveau individuel ». Par ailleurs dès 2010, le directeur des énergies renouvelables de l'ADEME demandait déjà que le compteur dispose d'un afficheur déporté, solution d'information en temps réel en kWh et en euros, comme cela a pu se faire ailleurs en Europe, notamment au Royaume-Uni. Le Médiateur national de l'énergie a également plaidé pour la généralisation d'un tel dispositif. Un tel dispositif et une meilleure information sont par ailleurs réclamés par plus de 150 000 citoyens qui ont signé une pétition en ce sens. Au vu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'accès des consommateurs à leur consommation d'énergie et les améliorations au dispositif qu'il entend apporter.

Énergie et carburants
Coût du déploiement du compteur Linky pour les consommateurs

7703. – 24 avril 2018. – **M. Laurent Garcia*** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les critiques émises par la Cour des comptes dans son rapport annuel 2018 concernant le compteur Linky. Dans ce rapport publié le 7 février 2018, la Cour des comptes estime que le déploiement de ce compteur constitue un « dispositif coûteux pour le consommateur mais avantageux pour Enedis », qui répercutera le coût effectif total estimé à 5,7 milliards d'euros (soit 130 euros par compteur) sur les factures futures. Il apparaît

en effet que le gestionnaire du réseau électrique national est assuré d'atteindre une rémunération d'au moins 5,25 %, même en cas de pénalités de retard si le déploiement se prolongeait au-delà de 2021. Selon la Cour des comptes l'opérateur va bénéficier d'un double avantage à savoir d'une part, un « différé tarifaire au coût excessif » provoquant un surcoût de 500 millions d'euros pour les usagers et d'autre part, des « incitations généreuses à respecter les coûts prévisionnels et les délais de déploiement ». La Cour ajoute que « les gains que les compteurs peuvent apporter aux consommateurs sont encore insuffisants » alors que « ce sont pourtant eux qui justifient l'importance de l'investissement réalisé ». Elle souligne enfin que la maîtrise de la demande d'énergie, censée conduire à une réduction des factures d'électricité des ménages, est absente des préoccupations du gestionnaire du dispositif. Il lui demande en conséquence ce que le Gouvernement envisage de faire pour limiter le surcoût pour les usagers.

Énergie et carburants
Déploiement des compteurs Linky

7704. – 24 avril 2018. – **M. Jacques Cattin*** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le déploiement des nouveaux compteurs électriques dits « Linky », tel que prévu par la loi sur la transition énergétique du 18 août 2015. Ce déploiement vise l'ensemble des abonnements de moins de 36kVa, qu'ils soient professionnels ou résidentiels. Un rapport de la Cour des comptes, en date du 7 février 2018, établit que les gains économiques pour le consommateur, escomptés par la mise en place de ces nouveaux compteurs, restent insuffisants. À côté d'une rentabilité économique jugée médiocre, la Cour des comptes relève que la meilleure information délivrée au consommateur, pour une rationalisation de sa consommation, est loin d'avoir démontré ses effets positifs. La Cour en veut pour preuve la très faible proportion d'usagers (1,5 % sur les 8 millions de compteurs installés), qui ont ouvert un compte pour suivre leur consommation. Il lui demande dès lors si le Gouvernement dispose d'éléments chiffrés qui fondent la pertinence économique et énergétique, en termes d'économies de consommation, du modèle technologique « Linky ».

Énergie et carburants
Problèmatiques relatives sur le déploiement des compteurs Linky

7706. – 24 avril 2018. – **M. Michel Zumkeller*** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le déploiement des compteurs Linky en France, et plus précisément, sur les problématiques relatives aux objectifs de maîtrise de consommation d'énergie auxquels il ne semble pas répondre en l'état. Alors que dans son rapport annuel, la Cour des comptes rappelle que le coût du déploiement des compteurs est couvert dans « des conditions avantageuses pour Enedis » par les consommateurs, les magistrats relèvent également les insuffisances techniques du compteur. Le rapport rejoint en effet les conclusions de l'association de consommateurs UFC-Que Choisir qui avait déjà alerté sur le fait que les informations auxquelles auront accès les utilisateurs ne sont ni assez nombreuses, ni suffisamment accessibles afin de faire du Linky un véritable outil de maîtrise de leur consommation. En effet, l'affichage déporté, permettant une information en temps réel plus complète et lisible, est limité aux seuls ménages précaires et les portails internet du distributeur et des fournisseurs ne permettent pas une information détaillée et circonstanciée. Comme le mentionnent pourtant les magistrats, « La connaissance par l'usager de sa consommation d'électricité à un laps de temps suffisamment court constitue un prérequis à la mise en place de toute action de maîtrise de la consommation d'énergie à un niveau individuel ». Par ailleurs dès 2010, le directeur des énergies renouvelables de l'ADEME demandait déjà que le compteur dispose d'un afficheur déporté, solution d'information en temps réel en kWh et en euros, comme cela a pu se faire ailleurs en Europe, notamment au Royaume-Uni. Le Médiateur national de l'énergie a également plaidé pour la généralisation d'un tel dispositif. Un tel dispositif et une meilleure information sont par ailleurs réclamés par plus de 150 000 citoyens qui ont signé une pétition en ce sens. Au vu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'accès des consommateurs à leur consommation d'énergie et les améliorations au dispositif qu'il entend apporter.

Énergie et carburants
Déploiement des compteurs Linky sur le territoire

8279. – 15 mai 2018. – **Mme Valérie Boyer*** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le déploiement des compteurs Linky en France, et plus précisément, sur les problématiques relatives aux objectifs de maîtrise de consommation d'énergie auxquels il ne semble pas répondre

en l'état. Alors que dans son rapport annuel, la Cour des comptes rappelle que le coût du déploiement des compteurs est couvert dans « des conditions avantageuses pour Enedis » par les consommateurs, les magistrats relèvent également les insuffisances techniques du compteur. Le rapport rejoint en effet les conclusions de l'association de consommateurs UFC-Que Choisir qui avait déjà alerté sur le fait que les informations auxquelles auront accès les utilisateurs ne sont ni assez nombreuses, ni suffisamment accessibles afin de faire du Linky un véritable outil de maîtrise de leur consommation. En effet, l'affichage déporté, permettant une information en temps réel plus complète et lisible, est limité aux seuls ménages précaires et les portails internet du distributeur et des fournisseurs ne permettent pas une information détaillée et circonstanciée. Comme le mentionnent pourtant les magistrats, « La connaissance par l'usager de sa consommation d'électricité à un laps de temps suffisamment court constitue un prérequis à la mise en place de toute action de maîtrise de la consommation d'énergie à un niveau individuel ». Par ailleurs dès 2010, le directeur des énergies renouvelables de l'ADEME demandait déjà que le compteur dispose d'un afficheur déporté, solution d'information en temps réel en kWh et en euros, comme cela a pu se faire ailleurs en Europe, notamment au Royaume-Uni. Le Médiateur national de l'énergie a également plaidé pour la généralisation d'un tel dispositif. Un tel dispositif et une meilleure information sont par ailleurs réclamés par plus de 150 000 citoyens qui ont signé une pétition en ce sens. Au vu de ces éléments, elle lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'accès des consommateurs à leur consommation d'énergie et les améliorations au dispositif qu'il entend apporter.

Énergie et carburants
Compteur Linky

8675. – 29 mai 2018. – **M. Jean-Michel Clément*** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le déploiement des compteurs Linky en France, et plus précisément, sur les problématiques relatives aux objectifs de maîtrise de consommation d'énergie auxquels il ne semble pas répondre en l'état. Alors que dans son rapport annuel, la Cour des comptes rappelle que le coût du déploiement des compteurs est couvert dans « des conditions avantageuses pour Enedis » par les consommateurs, les magistrats relèvent également les insuffisances techniques du compteur. Le rapport rejoint en effet les conclusions de l'association de consommateurs UFC-Que Choisir qui avait déjà alerté sur le fait que les informations auxquelles auront accès les utilisateurs ne sont ni assez nombreuses, ni suffisamment accessibles afin de faire du Linky un véritable outil de maîtrise de leur consommation. En effet, l'affichage déporté, permettant une information en temps réel plus complète et lisible, est limité aux seuls ménages précaires et les portails internet du distributeur et des fournisseurs ne permettent pas une information détaillée et circonstanciée. Comme le mentionnent pourtant les magistrats, « La connaissance par l'usager de sa consommation d'électricité à un laps de temps suffisamment court constitue un prérequis à la mise en place de toute action de maîtrise de la consommation d'énergie à un niveau individuel ». Par ailleurs dès 2010, le directeur des énergies renouvelables de l'ADEME demandait déjà que le compteur dispose d'un afficheur déporté, solution d'information en temps réel en kWh et en euros, comme cela a pu se faire ailleurs en Europe, notamment au Royaume-Uni. Le Médiateur national de l'énergie a également plaidé pour la généralisation d'un tel dispositif. Un tel dispositif et une meilleure information sont par ailleurs réclamés par plus de 150 000 citoyens qui ont signé une pétition en ce sens. Au vu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'accès des consommateurs à leur consommation d'énergie et les améliorations au dispositif qu'il entend apporter.

Énergie et carburants
Afficheur déporté des compteurs Linky

9168. – 12 juin 2018. – **Mme Laurence Dumont*** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le déploiement des compteurs Linky en France, et plus précisément, sur les problématiques relatives aux objectifs de maîtrise de consommation d'énergie auxquels il ne semble pas répondre en l'état. Alors que dans son rapport annuel, la Cour des comptes rappelle que le coût du déploiement des compteurs est couvert dans « des conditions avantageuses pour Enedis » par les consommateurs, les magistrats relèvent également les insuffisances techniques du compteur. Le rapport rejoint en effet les conclusions de l'association de consommateurs UFC-Que Choisir qui avait déjà alerté sur le fait que les informations auxquelles auront accès les utilisateurs ne sont ni assez nombreuses, ni suffisamment accessibles afin de faire du Linky un véritable outil de maîtrise de leur consommation. En effet, l'affichage déporté, permettant une information en temps réel plus complète et lisible, est limité aux seuls ménages précaires et les portails internet du distributeur et des fournisseurs ne permettent pas une information détaillée et circonstanciée. Comme le mentionnent pourtant

les magistrats, « La connaissance par l'usager de sa consommation d'électricité à un laps de temps suffisamment court constitue un prérequis à la mise en place de toute action de maîtrise de la consommation d'énergie à un niveau individuel ». Par ailleurs dès 2010, le directeur des énergies renouvelables de l'ADEME demandait déjà que le compteur dispose d'un afficheur déporté, solution d'information en temps réel en kWh et en euros, comme cela a pu se faire ailleurs en Europe, notamment au Royaume-Uni. Le Médiateur national de l'énergie a également plaidé pour la généralisation d'un tel dispositif. Un tel dispositif et une meilleure information sont par ailleurs réclamés par plus de 150 000 citoyens qui ont signé une pétition en ce sens. Au vu de ces éléments, elle lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'accès des consommateurs à leur consommation d'énergie et les améliorations qu'il entend apporter au dispositif.

Énergie et carburants
Déploiement des compteurs Linky - Accès à l'information

9171. – 12 juin 2018. – **M. Nicolas Forissier*** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la question du déploiement des compteurs Linky et sur leurs objectifs de maîtrise de consommation de l'énergie. Incomplète et insuffisamment accessible, l'information des utilisateurs reste cependant insatisfaisante. Dès lors, le but visant à faire de Linky un instrument permettant de maîtriser la dépense d'énergie des ménages semble, en l'état, être difficilement atteignable. La Cour des comptes, dans ses conclusions annuelles, s'inquiète de cette situation et est rejointe en cela par plusieurs associations de consommateurs et par le médiateur national de l'énergie. Il souhaite donc lui demander des précisions concernant les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour répondre à l'inquiétude d'une partie des Français.

Réponse. – La directive de 2009 sur le marché intérieur de l'électricité fixe des objectifs ambitieux de déploiement de compteurs communicants, visant à équiper 80 % des foyers de tels dispositifs d'ici à 2020. À la suite d'une phase d'expérimentation portant sur le déploiement de 300 000 compteurs dans les régions de Tours et de Lyon, la Commission de régulation de l'énergie a procédé (CRE) en 2011 à une évaluation favorable du dispositif. Les pouvoirs publics ont donc décidé de procéder à la généralisation du déploiement des compteurs communicants sur l'ensemble du territoire national avec le déploiement de 36 millions de compteurs prévu entre 2016 et 2021. Plus de 11 millions de compteurs étaient installés mi-2018, soit environ un tiers du programme et environ 30 000 compteurs sont installés chaque jour. Linky doit jouer un rôle central dans la maîtrise de la demande d'énergie. Plusieurs études ont notamment montré qu'avec un accompagnement et une connaissance précise de ses consommations, il est possible de réduire jusqu'à 8 % ses consommations d'électricité. Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, a récemment appelé l'ensemble des acteurs à se mobiliser tout particulièrement sur ce volet, par une meilleure communication et une meilleure information, notamment lors de la pose des compteurs. ENEDIS devra en particulier proposer un document explicatif type sur la maîtrise de l'énergie à remettre au moment de la pose du compteur. De nouvelles modalités d'accès aux données de consommation doivent être développées (internet, applications pour téléphone mobile…) afin de permettre un accès plus facile aux données pour les consommateurs qui le souhaitent. Concernant le financement, qui a été critiqué par un rapport de la Cour des comptes, le ministre a souhaité qu'un travail soit engagé avec la CRE et ENEDIS pour envisager les possibilités d'évolution des modalités de rémunération de l'opérateur, en particulier de celles liées à l'avance de trésorerie consentie par ENEDIS au regard de l'évolution des taux d'intérêt. Il est de la responsabilité des pouvoirs publics de rémunérer au juste niveau ENEDIS pour ce déploiement industriel de grande ampleur, tout en garantissant les intérêts du consommateur.

Marchés publics
Commande publique responsable

7285. – 10 avril 2018. – **Mme Marielle de Sarnez** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la commande publique responsable. L'obligation d'adopter et de publier un schéma de promotion des achats publics socialement responsables (SPASER) est prévue par l'article 13 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, modifié par l'article 76 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte afin d'élargir ce schéma à la promotion des achats publics écologiquement responsables. Cette obligation concerne les collectivités dépassant les 100 millions d'euros d'achat public par an. Deux plans nationaux d'action pour les achats publics durables (PNAAPD) ont été adoptés, le dernier couvrant la période 2014-2020 qui a notamment fixé pour objectif que 30 % de marchés intègrent à terme une disposition environnementale et 25 % une disposition sociale. Toutefois un rapport du CESE publié en mars 2018 dresse un bilan mitigé de la mise en œuvre de ces engagements, l'étude

dressant le constat global d'un lent cheminement des clauses sociales et environnementales, ainsi qu'un faible pourcentage d'adoption de SPASER. Elle lui demande par conséquent les intentions du Gouvernement sur ce dossier. **– Question signalée.**

Réponse. – La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (article 13) puis la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (article 76) ont prévu que lorsque le montant total annuel de ses achats est supérieur à 100 millions € HT, l'acheteur public concerné, adopte un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER) et en assure la publication. L'adoption de ces schémas devrait également concourir à l'atteinte des objectifs du plan national d'action pour les achats publics durables en 2020. « Ce schéma détermine les objectifs de passation de marchés publics comportant des éléments à caractère social visant à concourir à l'intégration sociale et professionnelle de travailleurs handicapés ou défavorisés, et des éléments à caractère écologique ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi annuel de ces objectifs. Ce schéma contribue également à la promotion d'une économie circulaire. » (article 13 précité modifié par l'article 76 précité) Aucune sanction légale n'est prévue en l'absence d'adoption ou de publication. Malgré l'absence d'un dispositif de suivi, l'estimation du Conseil économique, social et environnemental (CESE) montre un faible taux d'application de la loi : 7 % seulement des personnes publiques obligées auraient adopté jusqu'à maintenant un SPASER. À travers l'adoption d'un document stratégique, la volonté du législateur en 2014, réaffirmée en 2015, part du postulat que l'élaboration d'une véritable stratégie d'achats publics durables constitue un moyen efficace pour prévoir, préparer et réussir l'intégration des aspects sociaux et environnementaux dans les marchés publics en fixant en amont des procédures des orientations fortes pour les services acheteurs. Le seuil élevé de 100 millions d'euros HT fixé par décret n° 2015-90 du 28 janvier 2015 vise à soumettre à l'obligation la majorité des régions métropolitaines, une soixantaine de départements, près de 70 établissements publics de coopération intercommunale et une dizaine de communes (dont la population est supérieure à 250 000 habitants). Au total, sur environ 50 000 autorités adjudicatrices française, près de 160 collectivités publiques sont concernées. Lors de l'élaboration de la feuille de route « économie circulaire » (FREC), plusieurs acteurs se sont exprimé dans le cadre des ateliers participatif ou dans des contributions écrites, pour souligner que le faible nombre d'obligés, dû au niveau élevé du seuil de déclenchement de l'obligation de SPASER, empêchait une véritable mobilisation territoriale autour des SPASER et, de manière subséquente, empêchait à la commande publique durable de jouer son rôle de levier de l'économie circulaire. Pour répondre à ces enjeux, la FREC du Gouvernement adoptée en avril 2018 prévoit désormais l'abaissement du seuil à partir duquel devient obligatoire le schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (mesure 44 : Faire de la commande publique et du dispositif « administration exemplaire » un levier pour déployer l'économie circulaire). Si le CESE a constaté la part modeste de SPASER adoptés, une grande hétérogénéité qualitative de ceux-ci a également été constatée. Pour éviter un effet de verdissement d'image (greenwashing), le rapport du CESE préconise de définir un « cadrage plus précis » des schémas de promotion des achats socialement et écologiquement responsables (définition d'objectifs sur l'accès à la commande publique des Très petites entreprises (TPE) /Petites et les moyennes entreprises (PME) /structures sociales, sur l'intégration de clauses sociales et environnementales dans les marchés publics, relations avec les parties prenantes). Face à ces constats, le Gouvernement souhaite donner une pleine application à la volonté du législateur, par deux fois exprimée, relativement aux SPASER. À cette fin, des travaux normatifs, engagés dès 2016 par le ministère en charge de l'environnement, vont être relancés pour consacrer un contenu minimal à ces schémas, établir un dispositif de suivi fiable et répondre aux objectifs fixés par le plan national d'action pour les achats publics durables 2015-2020. L'ensemble des parties prenantes sera associé à ces travaux, notamment les représentants des collectivités locales et les réseaux d'acheteurs territoriaux. Au-delà des enjeux majeurs soulevés par le rapport du CESE, il s'agit ni plus ni moins de matérialiser le principe posé par la loi : « la commande publique durable est mise au service de la transition vers l'économie circulaire » (article L. 541-1 du code de l'environnement).

Bâtiment et travaux publics

Reconnaissance et utilisation des matériaux biosourcés

7407. – 17 avril 2018. – **Mme Delphine Batho** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les difficultés que rencontrent les fabricants de matériaux biosourcés utilisés notamment dans le cadre de travaux d'isolation thermique des bâtiments, dont le chanvre et la paille. L'article 14 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte stipule que « l'utilisation des matériaux biosourcés concourt significativement au stockage de carbone atmosphérique et à la préservation des ressources naturelles. Elle est encouragée par les pouvoirs publics lors de la construction ou de la

rénovation des bâtiments ». Cette filière, qui a été identifiée dès 2010 par le Commissariat général au développement durable comme l'une des 18 filières vertes ayant un potentiel de développement économique élevé pour l'avenir, rencontre cependant une barrière réglementaire importante. En effet, les matériaux biosourcés non couverts par des avis techniques sont, de fait, exclus du marché compte tenu des conditions d'attribution des aides et crédits d'impôt. Il suffirait pour régler cette difficulté que l'article 18 *bis* du code général des impôts fasse mention de la possibilité de justifier l'emploi de matériaux isolants à partir des valeurs par défaut figurant sur l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiment, ou bien qu'une circulaire interprétant la législation en ce sens soit publiée. De très nombreuses structures rencontrent des difficultés pour obtenir ces avis techniques en raison des procédures souvent longues et coûteuses pour les petits industriels. Aussi elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour favoriser la reconnaissance et l'utilisation des matériaux biosourcés.

Réponse. – Le ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) est particulièrement attaché à promouvoir l'incorporation de matériaux biosourcés dans les constructions neuves et les travaux de rénovation. Ces solutions présentent un potentiel de réduction de l'empreinte carbone du secteur du bâtiment de par le stockage de carbone qu'elles offrent. Elles tendent à rendre le secteur de la construction plus sobre dans l'usage des ressources non-renouvelables. Par ailleurs, elles sont un vecteur reconnu de développement de l'économie locale des territoires. Les services du ministère, et plus particulièrement la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN), œuvrent ainsi au développement des filières de la construction biosourcée et à la valorisation des services environnementaux qu'elles rendent. L'article 18 *bis* du 5° « Crédit d'impôt de la transition énergétique » (CITE), de l'annexe 4 du code général des impôts précise les matériaux d'isolation thermique pour lesquels les contribuables domiciliés en France métropolitaine peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu. Pour entrer dans les conditions d'éligibilité, les matériaux doivent avoir évalué leur résistance thermique selon les normes NF EN 12664, NF EN 12667 ou NF EN 12939 pour les isolants non-réfléchissants. L'éligibilité au CITE repose donc sur une caractérisation précise des propriétés thermiques des matériaux, avec une valeur minimale de résistance thermique à respecter. La facture fournie par l'entreprise (RGE, i.e. Reconnue garante de l'environnement) réalisant la pose de l'isolant, doit faire référence à cette valeur de la résistance thermique R et à la norme ayant été retenue pour la mesure. À noter qu'une certification sur les matériaux isolants, ainsi que l'existence d'un avis technique, d'un agrément européen ou d'un marquage CE, permettent de satisfaire à la condition d'évaluation en référence aux normes de la résistance thermique. Il est prévu de sensibiliser les entreprises RGE aux matériaux de construction biosourcés afin qu'elles les promeuvent auprès des particuliers dans leurs travaux de rénovation énergétique. Cette sensibilisation s'effectuera en lien avec la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) et la Fédération française du bâtiment (FFB) afin qu'elles mobilisent leurs relais locaux. Les services déconcentrés du MTES seront également mobilisés pour relayer ce message. Par ailleurs, dans le cadre des réflexions engagées pour une réforme de la procédure de qualification des entreprises RGE, notamment sur le volet de leur formation, la possibilité d'introduire un module de présentation des matériaux de construction biosourcés et de leurs caractéristiques thermiques est à l'étude. De nombreuses solutions d'isolation à base de végétaux remplissent les critères d'éligibilité du CITE. Pour autant, certaines solutions biosourcées se prêtent peu à une évaluation selon les normes précitées compte tenu d'une variabilité intrinsèque du matériau et de caractéristiques physiques particulières (densité faible). Des valeurs par défaut sont généralement retenues pour ces isolants en vue de l'évaluation réglementaire des performances énergétiques des bâtiments neufs. Une solution alternative pour ces matériaux va ainsi être étudiée afin que leur entrée sur le marché ne soit pas freinée. Au-delà de cet enjeu de reconnaissance des isolants biosourcés dans les dispositifs fiscaux d'incitation à la rénovation, le ministère œuvre depuis plusieurs années déjà à la levée des obstacles au développement des matériaux biosourcés dans la construction, en travaillant sur les axes de progrès suivants : - la structuration des filières biosourcées autour d'une stratégie partagée par ses membres, leur donnant plus de visibilité pour dialoguer avec les acteurs de la construction et leur permettant de faire entendre leur voix au sein d'instances de décision. En décembre 2016, la DGALN a ainsi contribué, à la création de l'association Collectif des filières biosourcées du bâtiment (CF2B) qui fédère et représente l'ensemble de la filière courte française. Par ailleurs, pour encourager la maîtrise d'ouvrage à utiliser des matériaux de construction biosourcés, la DGALN a mis en place le label « bâtiment biosourcé » (décret n° 2012-518 et arrêté d'application parus respectivement au *Journal officiel* le 21 avril 2012 et le 19 décembre 2012) dont une réflexion sur son évolution est actuellement engagée ; - l'industrialisation de la filière en promouvant l'évaluation et la certification (aptitude à l'usage, performances fonctionnelles et environnementales), la rédaction de règles professionnelles assurant une maîtrise et une régularité des conditions de pose représentant une étape indispensable pour le déploiement d'une intensification de l'usage des matériaux biosourcés dans la construction, et plus généralement une démarche de

qualité totale ; - la professionnalisation pour que les filières puissent être en mesure d'acquérir, de coordonner, de transmettre et de diffuser ses savoirs et savoir-faire ; - L'intensification de l'innovation en s'appuyant notamment sur des connaissances scientifiques issues de programmes de recherche et développement fondamentaux en association avec des universités, des écoles d'ingénieurs, l'Ifsttar (Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux, le Cerema (Centre d'études et d'expertise pour les risques, la mobilité, l'environnement et l'aménagement) et le CSTB (Centre scientifique et technique du bâtiment) ; - la territorialisation de la démarche de développement des filières vertes dans la construction dont l'axe essentiel de cette stratégie repose sur l'action motrice des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour identifier et piloter des projets au sein des territoires aux côtés des professionnels locaux et des collectivités territoriales. Enfin, en ce qui concerne les coûts de l'avis technique, la complexité des procédures d'évaluation et leur délai, notamment pour les filières locales des matériaux biosourcés et les petites entreprises, la Commission chargée de formuler les avis techniques (CCFAT) a, depuis 2012, engagé en lien avec le CSTB un plan de modernisation de l'avis technique et poursuit aujourd'hui cette réforme. Le délai moyen d'obtention d'un avis technique a été réduit à 7 mois. Un accompagnement spécifique des TPE-PME et start-up a été mis en place et une réduction de 30 % est accordée aux TPE-PME lors de leur première demande. Aujourd'hui, près de 60 % des titulaires d'avis techniques sont des PME.

Chasse et pêche

Prolifération du renard roux et signature des propositions de la chasse

7414. – 17 avril 2018. – **M. Philippe Folliot** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la prolifération du renard dans un contexte où des engagements forts pour la chasse ont été pris par le Président de la République. La population de renards roux serait, selon les observations de nombre de chasseurs et agriculteurs, en forte croissance sur certains territoires, comme par exemple le nord du Tarn. Désigné espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques sur tout l'espace national par un arrêté du 30 juin 2015, celui-ci cause d'importants dégâts sur le gibier ainsi que les cultures et animaux d'élevage des agriculteurs. Par ailleurs, le doute persiste sur le fait que le vulpes vulpes qui peut être contaminé par le virus H5N1 par ingestion de carcasses de palmipèdes ou volailles infectées participe à la propagation de la grippe aviaire dans le sud-ouest comme ce territoire la subit régulièrement. Face à cette pullulation, les chasseurs sont souvent désemparés et se plaignent d'une réglementation trop restrictive concernant les battues et le déterrage et encore plus le piégeage de ces nuisibles. Ils pointent aussi du doigt le manque de moyens financiers pour remplir des missions coûteuses (en équipement et déplacement) qui bénéficient à la collectivité (entretien des territoires, maintien de la biodiversité, vigie sanitaire) mais sont prises à la quasi-exclusive charge des piégeurs. Alors qu'un arrêté mettant à jour la liste des espèces invasives doit bientôt être publié, les chasseurs n'oublient pas l'enthousiasme avec lequel ils avaient accueilli la signature des 30 propositions de la chasse française par le Président de la République lors de la campagne législative, prévoyant notamment des moyens accrus, ainsi que l'annonce de l'ouverture de réflexions sur la gestion adaptative des espèces ou la valorisation du travail des piégeurs bénévoles. Ainsi, il souhaiterait connaître le calendrier de ces réformes annoncées ainsi que les initiatives bientôt adoptées afin de soutenir la lutte contre la prolifération du renard.

Réponse. – Le Renard roux (Vulpes vulpes) est une espèce listée dans l'arrêté du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux d'espèces indigènes considérées comme susceptibles d'occasionner des dégâts. Dans ce contexte, conformément aux dispositions précitées, il est classé sur proposition du préfet et à la demande des chasseurs et des piégeurs dans 90 départements de France métropolitaine, et notamment dans le département du Tarn, dès lors que ce classement est justifié par des données techniques et scientifiques probantes. Ce carnivore sauvage ne joue absolument aucun rôle dans la propagation de la grippe aviaire, spécifique aux oiseaux. Dans les territoires où l'espèce est considérée comme susceptible d'occasionner des dégâts, les spécimens peuvent, toute l'année, être piégés en tout lieu ou déterrés avec ou sans chien, ou bien être détruits à tir sur autorisation individuelle délivrée par le préfet entre la date de clôture générale et le 31 mars au plus tard et au delà du 31 mars sur des terrains consacrés à l'élevage avicole. Ces dispositions ne limitent pas les possibilités de destruction ponctuelle et ciblée de spécimens déprédateurs de cette espèce lors d'opérations de régulation administratives ordonnées par les préfets et supervisées par les lieutenants de louveterie, qui peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, toute l'année, et inclure du piégeage. En outre, le renard roux peut faire l'objet d'une régulation en application de l'article L. 427-9 du code de l'environnement, en cas de dégâts avérés ou imminents, par tout propriétaire ou fermier. Or, il ne faut pas oublier que l'espèce joue un rôle important dans les écosystèmes : elle fait partie intégrante de la biodiversité ordinaire qu'il convient de préserver. Sa régulation ne constitue en aucun

cas une éradication. L'espèce contribue par exemple à réguler d'autres espèces comme les campagnols qui, quand ils sont en surpopulation, peuvent créer des dégâts sur les cultures. Le renard roux est également un gibier chassable, du 1er juin jusqu'au 28 février. Ainsi, il fait l'objet d'une très forte pression de régulation. S'il n'est pas opportun de modifier le statut juridique de l'espèce, pour autant il est souhaitable de mieux encadrer les différentes modalités de destruction applicables, afin de connaitre l'importance des prélevements et d'en mesurer les conséquences, en concertation avec l'ensemble des acteurs du monde sauvage, et notamment les chasseurs, les agriculteurs, et les associations de protection de la nature.

Énergie et carburants

Fermeture anticipée de la centrale nucléaire de Fessenheim

7705. – 24 avril 2018. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le processus engagé par le Gouvernement devant conduire à la fermeture anticipée de la centrale nucléaire de Fessenheim. L'Autorité de sûreté nucléaire a confirmé le bon niveau de sûreté de cette centrale en accordant l'autorisation de fonctionnement et la centrale produit une énergie électrique sans émission de gaz à effet de serre à un coût particulièrement économique. Au plan social, son activité est à l'origine d'environ 2 200 emplois d'un excellent niveau de qualification. La volonté de relancer l'activité industrielle en France et les transferts d'usage des combustibles fossiles vers l'électricité vont se traduire par une augmentation de la consommation d'électricité. En période de forte consommation d'électricité, l'arrêt programmé de 3 000 MW de moyens pilotables fonctionnant au charbon ou au fioul, l'impossibilité de compter sur les énergies renouvelables par nature intermittentes et malgré le démarrage de l'EPR de Flamanville, ce que produit aujourd'hui la centrale de Fessenheim sera assuré demain par des moyens français utilisant du gaz importé ou par des importations d'électricité des pays voisins elle-même généralement d'origine fossile. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelles sont les raisons environnementales, économiques et sociales qui justifient l'arrêt anticipé de cette centrale.

Réponse. – La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) fixe un plafond à 63,2 gigawatts pour la capacité totale autorisée de production d'électricité d'origine nucléaire. En application de ce plafonnement, une centrale nucléaire ou des réacteurs d'une capacité de production équivalente devront être fermés lors de la mise en service du réacteur pressurisé européen (EPR) de Flamanville. EDF a confirmé au Gouvernement dès la fin 2015 le choix du site de Fessenheim comme centrale nucléaire à fermer pour respecter le plafond. La revitalisation du territoire est un enjeu majeur de la décision. C'est pourquoi le Gouvernement accorde aujourd'hui la plus grande priorité à la préparation de l'échéance de la fermeture, en mettant en œuvre, avec l'appui des collectivités locales, une stratégie ambitieuse de reconversion des personnels et des territoires. Il est donc particulièrement attentif aux emplois impactés par cette décision. La fermeture de la centrale de Fessenheim s'inscrit dans la politique de diversification des sources de production d'énergie et de réduction de la part de l'électricité d'origine nucléaire poursuivie par la loi TECV. Outre le plafonnement, cette loi fixe ainsi plusieurs objectifs parmi lesquels une réduction de la part du nucléaire dans le mix électrique à 50 %, ainsi qu'une réduction de 40 % des émissions totales de gaz à effet de serre à l'horizon 2030 et de 75 % à l'horizon 2050 par rapport à 1990. Dans ce contexte, le Gouvernement a confirmé son souhait de définir une trajectoire ambitieuse d'évolution de notre mix électrique. Cette démarche globale de transition énergétique vise notamment à renforcer la sécurité d'approvisionnement en électricité sur le territoire en tenant compte des avantages et des inconvénients de chaque technologie, qu'ils soient économiques, environnementaux ou sociétaux. Cette trajectoire sera définie au travers de l'élaboration de la prochaine programmation pluriannuelle de l'énergie. En ce qui concerne la sécurité d'approvisionnement, les études menées par RTE confirment qu'elle n'est pas remise en cause par la fermeture de la centrale de Fessenheim. De plus, RTE a procédé à des mesures d'adaptation du réseau électrique afin d'assurer durablement la stabilité du réseau électrique de la région Grand Est.

Montagne

Décrets d'application de la loi montagne

7795. – 24 avril 2018. – **M. Vincent Rolland** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la publication des décrets d'application de la loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne. Ladite loi, dans son article 27, donne la possibilité aux représentants de l'État dans les départements de déterminer, après avis du comité de massif, les éventuelles obligations d'équipement des véhicules en période hivernale. Cette disposition doit faire l'objet d'un décret. Elle permettrait à

coup sûr de répondre à une partie des problématiques vécues sur les routes chaque hiver en zone de montagne touristique. Par conséquent, il souhaiterait connaître l'état d'avancement du décret et les dates de publication prévues. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le projet de décret a fait l'objet de phases de concertation tant avec les préfets concernés qu'avec les acteurs économiques, notamment les organisations professionnelles de transports. Le projet a également été examiné à l'automne dernier par la commission permanente du Conseil national de la montagne. Il sera soumis à l'avis formel du Conseil national de la montagne lors de sa prochaine réunion prévue en septembre prochain. Il pourra alors être soumis au Conseil d'Etat. L'objectif du Gouvernement reste celui d'une publication dans des délais permettant une application de la mesure dès l'hiver 2018-2019.

Montagne

Montagne - définition des refuges - publication d'un décret

7796. – 24 avril 2018. – **M. Xavier Roseren** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les refuges de montagne. En effet, l'article 83 de la loi relative à la modernisation, au développement et à la protection des territoires de montagne en date du 28 décembre 2016 renvoie à un décret le soin de définir l'adaptation des normes de sécurité et d'hygiène des refuges au regard des limites imposées par les réalités de l'environnement montagnard. Alors que ces précisions, prévues dans « l'acte II de la loi montagne », sont fortement attendues sur les territoires de montagnes, notamment pour préciser et sécuriser l'accueil des mineurs dans ces refuges, la publication de ce décret tarde. Dès lors, il lui demande quand quel délai ce décret sera publié. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La préparation de cette disposition, particulièrement complexe dans la mesure où elle engage la sécurité de mineurs, nécessite une large concertation réunissant entre autres, les acteurs de la montagne, des représentants des ministères chargés de l'intérieur, de l'aménagement du territoire, ceux de l'éducation nationale et ceux du ministre chargé de la jeunesse et des sports. Cette réflexion approfondie devra se poursuivre dans le cadre des travaux du Conseil national de la montagne qui devrait être installé en septembre prochain dans sa nouvelle composition issue de la loi du 28 décembre 2016.

Agriculture

Plan d'action national - Tortue d'Hermann

8109. – 8 mai 2018. – **Mme Cécile Muschotti** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le renouvellement du Plan d'action national en faveur du rétablissement de la tortue d'Hermann. Au sein du département du Var (83), l'appellation « Côtes de Provence » est un acteur économique incontournable. Elle représente une filière en pleine expansion malgré un contexte économique général plutôt difficile, avec une production d'1 000 000 d'hectolitres vendus chaque année. La viticulture est performante et structure les villages ruraux, en créant de la richesse et des emplois. Sensibles à la conservation de la faune et de la flore indissociables à la pérennité de leurs exploitations, les vignerons consentent depuis de nombreuses années d'importants efforts humains et financiers pour faire évoluer leurs modes de culture toujours plus en adéquation avec les préoccupations environnementales. C'est pour ces raisons qu'elle sollicite son attention, pour veiller à ce que ce nouveau PNA engage à des réflexions constructives partagées avec le monde viticole.

Réponse. – La France consacre un effort particulier à la préservation des espèces les plus menacées sur son territoire. Pour ces espèces, le ministère chargé de la protection de la nature met en place des plans d'actions qui sont un outil complémentaire au dispositif législatif et réglementaire les protégeant. La tortue d'Hermann est l'un des reptiles les plus menacés à l'échelle européenne et mondiale. Il s'agit d'une espèce en fort déclin sur l'ensemble de son aire de répartition. Seule tortue terrestre française, l'espèce ne subsiste plus qu'en Corse et dans le Var. Elle est classée comme vulnérable sur la liste rouge nationale des espèces menacées. Les causes de sa régression sont dues à la destruction de ses habitats, l'abandon des pratiques agro-pastorales traditionnelles, la prédation par les chiens, les incendies de forêt, le prélèvement d'individus sauvages, les maladies véhiculées par les tortues captives relâchées dans la nature. Un premier plan national d'actions (PNA 2009-2014) en faveur de cette espèce a permis de mettre en œuvre de nombreuses actions de conservation. Dans le Var, ce plan s'est notamment appuyé sur une carte de sensibilité de l'espèce (zones à enjeux sur la base des connaissances de répartition de l'espèce en 2010) et sur une note préfectorale de prise en compte du niveau de sensibilité dans les projets d'aménagement. Le plan a également permis d'améliorer les connaissances démographiques et écologiques de l'espèce, d'élaborer un guide de gestion des habitats de l'espèce à destination des gestionnaires d'espaces naturels, des agriculteurs et des forestiers, ainsi que des

collectivités, et contribué à sensibiliser la société civile et les acteurs économiques sur la fragilité de l'espèce. Le deuxième plan national d'actions (PNA 2018-2027), en voie de finalisation, reconduit les actions les plus efficaces du premier PNA pour les 10 prochaines années, compte tenu de l'état de conservation toujours défavorable de l'espèce. Parmi les différentes actions prévues, figure l'actualisation de la carte des zones de sensibilité de l'espèce, sur la base des données scientifiques les plus récentes sur la répartition de l'espèce. Le PNA ne prévoit pas de nouvelles mesures portant spécifiquement sur les pratiques agricoles. L'État sera vigilant à associer les parties prenantes, dont la profession agricole dans son ensemble, les viticulteurs y compris, pour la bonne mise en œuvre des actions du PNA. Des groupes de travail organisés par les services régionaux de l'État permettront une telle concertation. Le degré de menace de la tortue d'Hermann et sa répartition confinée à une partie du Var (outre la Corse) en font une espèce emblématique de ce département. Il est indispensable que les acteurs socio-économiques concernés soient mobilisés et contribuent à sa protection en acceptant de lui laisser la place qui lui est nécessaire. À ce titre, les efforts consentis par la profession viticole pour améliorer leurs pratiques au regard de l'environnement sont à saluer.

Biodiversité
Tirer profit des haies

8122. – 8 mai 2018. – **Mme Sandra Marsaud** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les haies. Cette question est posée au nom de M. Dominique Boumier. Inondations, sols érodés, déclin de la biodiversité, les campagnes françaises font face à de nombreux enjeux apparus notamment en parallèle du mode de production agricole intensif. Les arbres et les haies jouent des rôles essentiels pour répondre à ces problèmes qui relèvent de l'intérêt général. En matière de développement durable, les haies sont incontournables lorsque l'on parle de protection des sols et d'accueil de la biodiversité mais aussi de la diversification des paysages. Ainsi, pour répondre à cet appauvrissement, elle lui demande quelle méthodologie d'opération (itinéraires techniques de plantation et de gestion, incitation à l'utilisation des outils juridiques disponibles) pourrait être envisagée afin de redonner une place naturelle aux haies dans les paysages et en tirer les bénéfices environnementaux et agronomiques.

Réponse. – Les infrastructures agroécologiques dont font partie les haies fournissent un grand nombre de services environnementaux, notamment pour les écosystèmes. Il est essentiel tant pour la problématique de l'eau que pour la biodiversité, de préserver les infrastructures existantes et d'inciter à la mise en place de nouvelles. Les haies, alignements d'arbres ou bosquets, permettent effectivement le maintien de corridors boisés utiles pour plusieurs espèces ; elles constituent des habitats pour certaines espèces et elles contribuent au maintien de plusieurs habitats en participant à la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau et à la lutte contre l'érosion des sols. Ces infrastructures sont très favorables à la biodiversité, à condition qu'elles présentent une taille et une diversité spécifique pertinente, qu'elles soient composées d'espèces locales, avec un intérêt supplémentaire quand ces haies favorisent la connectivité des habitats ou sont situées dans des zones de continuité écologique telles que les trames vertes et bleues. Le ministère de la transition écologique et solidaire et ses opérateurs, par la création d'aires protégées, disposent d'outils juridiques incluant notamment des actions foncières pour favoriser le maintien des infrastructures agroécologiques. Par ailleurs, le réseau qui rassemble des sites naturels ou semi-naturels de l'Union européenne ayant une grande valeur patrimoniale par la faune ou la flore exceptionnelles qu'ils contiennent prévoit deux outils : la charte Natura 2000 et le contrat Natura 2000 pour limiter leurs impacts. Ces instruments juridiques permettent aux propriétaires qui le souhaitent de s'engager dans la conservation des habitats naturels des espèces d'intérêt communautaire, dans ses espaces. En effet, dans le cadre du contrat Natura 2000, le propriétaire peut signer un contrat et mener des actions sur un terrain du site Natura 2000 parmi lesquelles figurent en particulier des actions visant à la réhabilitation ou la plantation de haies ainsi que leur entretien. Par ailleurs, pour les sites Natura 2000, un dispositif spécifique peut être mis en place en soumettant les projets d' « arrachages de haies » à évaluation des incidences sur les sites Natura 2000. Cinquante-deux départements l'ont déjà mis en place. Mais on ne peut se limiter aux zones Natura 2000. Les négociations sur la prochaine réforme de la politique agricole commune (PAC 2020) sont également une opportunité pour ralentir la perte de la biodiversité et améliorer la qualité de l'eau et la lutte contre le réchauffement climatique en incitant à plus d'éco-conditionnalité dans l'allocation des aides. Outre ces dispositifs réglementaires et conventionnels, le ministère s'attache à valoriser des projets vertueux dans le cadre des plans de paysage. En effet, cette démarche de projet repose sur un diagnostic paysager dont l'objectif est de faire redécouvrir les aspects fonctionnels de structures paysagères. L'enjeu des expérimentations actuelles est de valoriser les haies sur le plan économique pour inciter les agriculteurs à les maintenir, en particulier à travers le développement de filières bois énergie. Enfin, une consultation du public a été

lancée à Marseille le 18 mai pour élaborer un plan national pour la biodiversité comprenant un ensemble de mesures visant à protéger la biodiversité dans toutes ses composantes. Des mesures spécifiques viseront la restauration de la biodiversité en milieux agricoles.

Mer et littoral

Remplacement des dispositifs de cuves à mercure des phares du littoral national

8323. – 15 mai 2018. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le remplacement des dispositifs de cuves à mercure qui équipent traditionnellement les phares du littoral national. La présence de mercure supportant les systèmes optiques et permettant leur rotation présente en effet des risques avérés pour la santé humaine et pour l'environnement. Il en est ainsi, notamment, par l'inhalation de vapeur en cas de température supérieure à 20°, ou encore en cas de débordement suite à des tempêtes comme cela est arrivé en 2014 au phare de la Jument, au large de l'île d'Ouessant, en mer d'Iroise. Pour protéger les personnels intervenant sur les établissements de signalisation maritime (ESM), le remplacement des dispositifs optiques installés sur des cuves à mercure par des mécanismes à diodes électroluminescentes (LED) a été progressivement mis en œuvre. Il faut s'en féliciter. Néanmoins, tous les phares ne sont ni dépollués de leur mercure, ni équipés de dispositifs à LED car exigeant une longue portée de signalisation, ou encore contraints par le régime de protection des monuments historiques. Or il apparaît qu'aujourd'hui des solutions techniques permettent d'assurer des niveaux d'éclairage satisfaisants pour la sécurité maritime avec des technologies LED de dernière génération. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser son intention sur la transformation durable, saine et économe des équipements de signalisation maritime.

Réponse. – Au premier janvier 2017, le littoral français comptait 84 phares équipés d'optiques reposant sur des soubassements tournants à cuve de mercure. Les risques liés au mercure sont principalement de deux types : - le risque d'évaporation dans l'atmosphère qui peut intervenir lorsque les températures dépassent 20 °C ; - les débordements des cuves à mercure qui peuvent être causés par les conditions climatiques ou naturelles (fortes houles, cyclones, séismes…), par la dégradation de la structure des édifices (déstabilisation), ou de façon marginale par des collisions accidentelles de navires avec les phares ou leur support. Dès 2014, une campagne de mesure des vapeurs de mercures a été réalisée par la subdivision de Brest (direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest), où se trouvent les phares les plus exposés aux débordements. De même, des organismes extérieurs ont réalisé des campagnes de mesures (caisses régionales d'assurance maladie de Bretagne et des Pays de la Loire) en conditions normales et suite à des dépollutions sur des phares exposés aux conditions climatiques. Un contrôle des concentrations en vapeurs a également été réalisé par un organisme indépendant dans des phares méditerranéens, où les conditions de chaleur favorisent la vaporisation du mercure. L'ensemble de ces éléments ont permis la prise de mesures préventives : élaboration de fiches d'intervention à destination des agents ; formulation de préconisations ; amélioration des protocoles d'intervention adaptés aux risques locaux qui sont partagés au niveau national avec la direction des affaires maritimes et le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) ; mise en œuvre d'actions de la médecine du travail pour les sites les plus exposés (Bretagne) avec formations, fiches d'information et surveillance médicale. Des mesures curatives ont également été mises en œuvre et s'appliquent sur la base : - d'une procédure nationale relative à la vidange des cuves, qui doit être actualisée dans les prochains mois ; - de procédures locales de gestion des pollutions accidentelles, qui s'appuient sur les recommandations d'organismes spécialisés (INRS, CRAM) ; - d'un retour d'expérience de la réalisation de travaux de dépollution par une entreprise spécialisée, qui a permis d'émettre des recommandations. Une instruction du ministère de l'Environnement, de l'Énergie, et de la Mer du 27 mars 2017 relative à la prévention des risques spécifiques aux métiers de l'administration de la mer est venue compléter ce dispositif. Cette instruction reprend l'ensemble de la réglementation applicable à l'utilisation du mercure ainsi que les principes généraux devant être appliqués pour la prévention des risques sanitaires en situation de travail pour les agents amenés à intervenir dans les phares équipés de cuves à mercure. Au-delà de ces mesures réglementaires et techniques, la direction des affaires maritimes prévoit de débuter une réflexion sur la réduction de portée des phares d'atterrissage et de jalonnement, à l'occasion de la prochaine réunion de la commission des phares et des aides à la navigation (CPAN) qui aura lieu le 6 septembre 2018. Cette réflexion devra intégrer plusieurs éléments : Le contexte spécifique de chaque phare en matière de préservation patrimoniale pour les phares inscrits ou classés monuments historiques, en fonction des appréciations des directions régionales des affaires culturelles (DRAC). La balance risque / bénéfice d'une opération de dépollution dans le cas où un phare ne présente pas de risque spécifique identifié : il conviendra d'examiner attentivement le bénéfice d'une opération de dépollution, critique en matière d'exposition des personnels d'intervention, comparativement au maintien de la cuve en place avec assujettissement aux mesures préventives en vigueur. Un rapport, commandé au Cerema,

recensant l'état de l'art en la matière et les solutions techniques alternatives à l'utilisation du mercure qui pourraient être mises en œuvre. Cette réduction de portée pourrait permettre, dans certains cas, le recours à des technologies telles que l'emploi de diodes électroluminescentes (LED), qui ne nécessiteraient plus l'usage de mercure.

Énergie et carburants

Création d'un fonds de garantie au service de « l'énergie fatale »

8677. – 29 mai 2018. – **M. Christian Hutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les questions liées à « l'énergie fatale » qui représente l'énergie produite par un processus dont la finalité n'est pas la production de cette énergie, c'est une énergie souvent perdue si elle n'est pas récupérée ou valorisée. Elle est issue de *process*, d'utilités ou de déchets : cogénération, fours, tours aéroréfrigérantes, compresseurs, fumées, incinération, biogaz, réacteurs, ventilation des locaux, des eaux usées. Le potentiel est important et présent dans toutes les régions de France, en particulier les Hauts-de-France en lien avec son historique industriel. L'ADEME note que l'industrie présente un potentiel de chaleur fatale de 109,5 TWh, soit 36 % de sa consommation de combustibles, dont 52,9 TWh sont perdus à plus de 100. À ce gisement s'ajoutent 8,4 TWh de chaleur rejetés au niveau des UIOM, STEP et *data center*. Par ailleurs, 16,7 TWh de chaleur fatale à plus de 60 sont identifiés à proximité d'un réseau de chaleur existant. Ce potentiel représente un peu plus de 1,66 millions équivalents logements. La « chaleur fatale » présente de nombreux avantages, intéressants pour l'ensemble des parties prenantes : pour l'État c'est une réduction de la facture d'énergie du pays, réduction de la dépendance aux importations. Pour les industries c'est une recette financière supplémentaire, insertion dans le paysage de la collectivité avec bénéfice direct et visible pour les citoyens, participation à la dynamique d'écologie industrielle. Pour les collectivités c'est le maintien d'un tissu industriel sur le territoire, la création d'emplois, la lutte contre la précarité énergétique, et une avancée écologique. Pour les citoyens, c'est un accès à une chaleur à coût stable. C'est une pièce importante du dispositif de la transition énergétique française, les réseaux de chaleur permettent une massification du développement de la chaleur renouvelable et de récupération, et ont des objectifs ambitieux de multiplication par 5 de la chaleur EnR et R livrée d'ici 2030. Par ailleurs, l'ADEME recommande en priorité l'utilisation de la chaleur de récupération, avant la mobilisation des autres EnR territoriales (géothermie, biomasse, solaire). Par ailleurs, l'ensemble des textes réglementaires, à tout niveau (*package* énergie-climat européen en cours de discussion, analyse coût-bénéfice dans la réglementation française), vont dans la logique d'une valorisation de la « chaleur fatale ». Cependant, pour être valorisée, cette « chaleur fatale » nécessite un accord équilibré entre le producteur de « chaleur fatale » et le client. Or une difficulté apparaît entre : d'un côté, l'exploitant d'un réseau de chaleur et la collectivité, qui vont faire d'importants investissements avec un amortissement allant jusqu'à 15 à 20 ans, et de l'autre, des industriels ayant de la chaleur fatale à valoriser, mais dont la durée d'engagement de livraison ne peut excéder 2 à 3 ans, dans la logique de leur visibilité d'industriels. Il serait donc nécessaire de créer un outil faisant ce lien, qui permettrait de palier toute défection ou baisse de livraison temporaire ou non durable par un industriel, du fait de conditions économiques, qui difficiles à anticiper, sans pour autant remettre en question la pérennité du réseau et des usagers qui y sont raccordés. Une étude a été menée dans les Hauts- de-France par le pôle d'excellence régional Energie 2020 et l'ADEME Hauts-de-France, à laquelle a participé la FNCCR, sur la quantification d'un fonds de garantie, venant en complément des aides à l'investissement. Ce fonds de garantie pourrait être abondé par l'ensemble des acteurs et permettrait de financer une solution évitant l'interruption de la distribution de chaleur, par exemple *via* des chaufferies bois mobiles ou gaz temporaires, avant de lancer des investissements plus structurants par la suite. Un excellent parallèle peut être fait avec le fonds SAF Géothermie, porté par la Caisse des dépôts, qui a été mis en place dans les années 80 pour dé-risquer le secteur de la géothermie, ayant entraîné la réalisation de nombreuses opérations. Une étude d'évaluation de ce fonds, conduite en 2017 après 30 ans d'existence de celui-ci, a permis de montrer un effet levier impressionnant, un euro de garantie publique ayant permis la mobilisation d'environ 30 euros d'investissement. La structuration de ce fonds pourrait être la suivante, en étant porté par exemple par la Caisse des dépôts, dans une bonne logique de partenariat public-privé : la cotisation à ce fonds de garantie pourrait être en lien avec une diminution d'une taxe appliquée aux entreprises, permettant la mise en place d'une logique vertueuses, analogue à la logique de la TGAP. La TGAP est en effet dégressive selon la valorisation énergétique (chaleur ou électricité) qui est faite de la « chaleur fatale » des usines d'incinération des ordures ménagères. Dès lors, au regard des éléments présentés et qui montrent l'intérêt de la structuration d'un tel fonds, il souhaite savoir où en est la réflexion de l'État à ce sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les énergies de récupération sont l'un des enjeux importants de la politique énergétique. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a fixé un objectif de multiplication par 5 de la quantité de chaleur

et de froid renouvelable et de récupération livrée par les réseaux d'ici 2030. La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) qui est en cours de révision aborde ces différentes sources de chaleur renouvelable et de récupération (qu'il s'agisse de la chaleur fatale des unités d'incinération, de l'industrie, des data centers, ou encore des eaux usées ou de la chaleur des bâtiments) et va décliner des objectifs spécifiques pour la récupération de chaleur fatale à travers les réseaux de chaleur et de froid. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) a réalisé une étude sur le potentiel de récupération de la chaleur fatale industrielle et évalue à 109 TWh le gisement national, dont 16,7 TWh à proximité de réseaux de chaleur existants. Si certaines régions comme l'Île-de-France ont développé une étude poussée du potentiel régional de valorisation de la chaleur fatale, une déclinaison au plan local est également essentielle pour concrétiser les projets. C'est la raison pour laquelle la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) vient d'éditer avec l'ADEME un cahier des charges pour la réalisation d'études territoriales de connaissance des potentiels de récupération de chaleur (http://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/cahier_des_charges_etude_territoriale_chaleur_fatale_fnccr_v4.pdf). Par ailleurs, la réglementation des installations classées impose une analyse coûts-avantages pour toute installation de plus de 20 MW émettrice de chaleur fatale afin d'étudier la possibilité de récupérer et valoriser sa chaleur fatale dans un réseau de chaleur existant. Cette disposition s'applique à toutes les installations nouvelles ou lourdement rénovées de plus de 20 MW, telles que les fours dans l'industrie, les unités d'incinération, ou encore les installations de production d'énergie (y compris renouvelable), selon des modalités précisées par l'arrêté du 9 décembre 2014 indiquant le contenu de l'analyse coûts-avantages pour évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale à travers un réseau de chaleur ou de froid ainsi que les catégories d'installations visées. La question de l'engagement contractuel entre le site émetteur de chaleur fatale et le réseau de chaleur urbain est en effet souvent cruciale pour développer davantage de projets, ainsi que celle du renforcement du Fonds chaleur. Le Fonds chaleur accompagne depuis 2015 les projets de récupération de chaleur fatale. Ainsi, plus de 70 projets ont été accompagnés pour une production totale de 1,25 TWh/an et un montant d'aide de 16,7 M€. À l'occasion de la révision de la PPE qui est en cours, il a été annoncé la revalorisation du Fonds chaleur en 2018 à hauteur de 245 M€. La question du budget du Fonds chaleur pour 2019 et au-delà est en cours d'arbitrage, pour atteindre les objectifs de la PPE et de la France au regard de la directive relative aux énergies renouvelables. Par ailleurs, l'ADEME a lancé en 2018 une étude sur le financement des investissements pour les projets de chaleur fatale. Dans le cadre de cette étude, une analyse des risques de chaque étape du projet est réalisée (en particulier les risques financiers, économiques, juridiques et techniques) et une analyse des dispositifs les plus efficaces pour répondre à chacun des enjeux est conduite. Les résultats de cette étude sont attendus pour septembre 2018. Une déclinaison dans le Fonds chaleur en fonction des résultats de l'étude et des budgets alloués sera ensuite envisagée.

Énergie et carburants
Tarif réglementé de l'électricité

8680. – 29 mai 2018. – **Mme Émilie Guerel** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la fin probable des tarifs réglementés de l'électricité. En effet, de nombreux citoyens varois craignent l'effet ricochet suite à la décision du Conseil d'État prise à l'été 2017 sur le gaz. L'électricité étant considérée comme un produit de première nécessité, la fin du tarif réglementé serait une catastrophe pour les consommateurs. Toutes les offres se positionnant par rapport à lui (moins 8 % par rapport au prix du kWh du tarif réglementé), et étant encadré, le tarif réglementé prémunit les citoyens français contre toute flambée tarifaire sur le marché. Si elle venait à être adoptée, cette décision pourrait occasionner une brusque et subite flambée des tarifs proposés aux consommateurs, alors même que les tarifs de l'énergie sont une de leurs préoccupations majeures. Elle souhaite savoir quelles actions envisage d'entreprendre le Gouvernement sur ce sujet ô combien important pour les consommateurs français, aujourd'hui source de craintes de plus en plus prégnantes et fondées. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Par décision en date du 18 mai 2018, le Conseil d'État a admis dans son principe l'existence de tarifs réglementés de vente de l'électricité en ce qu'ils permettent de garantir un prix stable de l'électricité. Il juge toutefois que cette intervention de l'État ne respecte pas le droit européen en ce qu'elle n'est pas proportionnée : - compte tenu du caractère permanent des tarifs réglementés et d'absence de réexamen périodique de leur nécessité ; - en ce qu'ils s'appliquent à tous les consommateurs finals dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA, en particulier les petits sites non résidentiels appartenant à des grandes entreprises. En conséquence il a annulé la décision tarifaire du 27 juillet 2017 pour les sites des grandes entreprises. Le Gouvernement tirera les conséquences de la décision du Conseil d'État en faisant évoluer le cadre législatif et réglementaire des tarifs

réglementés de vente de l'électricité pour exclure les sites des grandes entreprises du bénéfice des tarifs et prévoir les modalités d'un réexamen périodique de leur nécessité, conformément à la décision du Conseil d'État. Ces modifications seront menées en concertation avec les acteurs concernés et les associations de consommateurs.

Animaux

Proportionnalité de la peine encourue en cas de défense face à un loup

8850. – 5 juin 2018. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la proportionnalité de la peine pour l'abattage d'un loup. Selon la Convention de Berne en 1979, le loup est une espèce protégée en France et bénéficie du niveau de protection le plus élevé. Tuer une espèce protégée comme celle du loup est considéré comme un acte de braconnage, puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende pouvant aller jusqu'à 150 000 euros. À titre de comparaison, un homicide involontaire est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende conformément à l'article 221-6 du code pénal. C'est effectivement une amende trois fois moins importante que celle s'appliquant aux situations de braconnage. On peut déduire de ces deux textes que la protection de la vie animale est plus importante que la protection de la vie humaine, y compris lorsque l'espèce animale en cause est celle d'un prédateur. S'il comprend bien les enjeux environnementaux et la nécessité de protéger des espèces animales en danger, il rappelle toutefois que le loup est une espèce dont la protection actuelle n'est plus adaptée au regard du danger qu'elle peut représenter pour l'Homme et les animaux. Un chasseur est actuellement poursuivi en justice après avoir abattu un loup en Haute-Savoie. Il est à prévoir que ce type d'incident sera de plus en plus fréquent au regard du développement de la présence du loup sur le territoire, condamnant lourdement des personnes s'étant légitimement cru en danger et ayant souhaité se défendre. Il lui demande de lui préciser sa position sur cette problématique.

Réponse. – La destruction d'un animal appartenant à une espèce protégée est punie, conformément à l'article L. 415-3 du code de l'environnement, de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende. Il s'agit là d'un plafond. Les tribunaux saisis d'un tel délit prononceront une sanction adaptée, dans la limite de ce plafond, et en tenant compte des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur, conformément au principe d'individualisation de la peine (article 132-1 du code pénal). Par ailleurs, l'auteur de tout discours, écrit ou communication par voie électronique qui incite à commettre une action qualifiée de crime ou de délit qui est suivie d'effet est considéré comme complice de cette action, dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. À l'heure où la moitié des espèces vivantes connues pourrait disparaître d'ici à un siècle au regard du rythme actuel de l'érosion de la biodiversité, la destruction volontaire d'espèces protégées doit être punie selon les termes prévus par la loi.

Biodiversité

Évalutation des especes ornithologiques

8871. – 5 juin 2018. – **Mme Marine Le Pen** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la surveillance et la gestion des espèces ornithologiques. Récemment, la presse s'est faite l'écho de plusieurs études qui soulignaient la désaffection des territoires ruraux par certaines espèces d'oiseaux qu'ils soient migrateurs ou sédentaires. Plusieurs facteurs apparaissent prépondérants : la destruction de leurs habitats naturels, haies et forêts, l'utilisation de produits chimiques (pesticides et autres produits phytosanitaire) mais aussi la pollution des rivières et des cours d'eau. À la lumière de ces études, elle souhaiterait connaître les outils utilisés par le ministère de l'environnement pour suivre l'évolution des différentes espèces d'oiseaux. Elle souhaite en particulier savoir comment est réalisé le suivi des espèces et quelles sont les estimations (nombre d'individus notamment) qui permettent de classer les espèces comme vulnérables ou en bon état de conservation.

Réponse. – Le Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN) coordonne plusieurs programmes de recherche et de suivi des populations d'oiseaux sur le territoire national. Au sein du Muséum, le centre de recherches par le baguage des populations des oiseaux (CRBPO) a engagé un programme de Suivi temporel des oiseaux communs dit « programme STOC ». Ce programme qui s'appuie sur un vaste réseau d'ornithologues répartis dans toutes les régions consiste à noter sur un point de comptage tous les oiseaux vus et entendus. Un relevé de leur habitat est également effectué, selon un code utilisé dans d'autres pays européens et adapté pour la France. Les relevés oiseaux et habitat sont réitérés chaque année aux mêmes points et aux mêmes dates, dans la mesure de conditions météorologiques favorables, par le même observateur. Le réseau national fonctionne sur la base de coordinations locales qui assurent une liaison entre la coordination nationale et les observateurs. L'accumulation des données réunies depuis plusieurs années par ce réseau d'observateurs et selon ce protocole permet de dégager des tendances

fiables sur l'évolution des populations des espèces d'oiseaux communs en France. Ces données sont précieuses pour établir la liste rouge des oiseaux qui classe les espèces les plus menacées en fonction de différents facteurs biologiques associés au risque d'extinction : taille de population, taux de déclin, aire de répartition géographique, degré de peuplement et de fragmentation de la répartition.

Énergie et carburants

Déploiement des nouveaux compteurs d'électricité Linky

10100. – 3 juillet 2018. – **M. Régis Juanico** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les craintes que suscite le déploiement sur le territoire de 35 millions de nouveaux compteurs d'électricité « Linky », destinés à remplacer tous les anciens boîtiers d'ici 2021. Ces appareils mesurent et transmettent la consommation des Français directement au fournisseur d'électricité, afin de permettre une facturation plus précise. Si le distributeur Enedis, filiale d'EDF, défend ses multiples avantages, de nombreux élus locaux, collectifs citoyens et associations s'y opposent et pointent une triple menace. D'abord, sur le plan sanitaire, il apparaît que la technologie utilisée pour transmette ces données (le courant porteur en ligne avec radiofréquences de 75 kilohertz) suscite une légitime inquiétude, sachant que le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a classé les ondes des radiofréquences dans la catégorie « cancérogène possible ». Par ailleurs, la collecte et l'utilisation des données personnelles des consommateurs par ces appareils intelligents et communicants soulèvent des interrogations. En 2012, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a pointé que ces compteurs permettent de déduire des informations sur la vie privée des consommateurs, telles que le nombre de personnes dans le foyer, les heures de lever et de coucher, ou encore les périodes d'absences. Enfin, les gains que ces compteurs peuvent apporter aux usagers semblent eux-mêmes insuffisants. Ainsi, dans son rapport annuel, la Cour des comptes a jugé le montant de l'opération, estimé à 5,7 milliards d'euros, « trop coûteux pour le consommateur » et « économiquement avantageux pour Enedis ». En effet, la société Enedis, qui avance les frais d'installation, se remboursera dès 2021 en revoyant les factures à la hausse et dégagera ainsi une marge d'environ 500 millions d'euros. Au regard de l'ensemble de ces légitimes préoccupations, il lui demande comment l'État compte s'assurer que les données recueillies ne seront pas utilisées à des fins commerciales, et comment il entend répondre à la sommation de la Cour des comptes de rendre les compteurs « Linky » plus utiles et moins coûteux pour les usagers.

Réponse. – La directive de 2009 sur le marché intérieur de l'électricité fixe des objectifs ambitieux de déploiement de compteurs communicants, visant à équiper 80 % des foyers de tels dispositifs d'ici à 2020. À la suite d'une phase d'expérimentation portant sur le déploiement de 300 000 compteurs dans les régions de Tours et de Lyon, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a procédé en 2011 à une évaluation favorable du dispositif. Les pouvoirs publics ont donc décidé de procéder à la généralisation du déploiement des compteurs communicants sur l'ensemble du territoire national avec le déploiement de 36 millions de compteurs prévu entre 2016 et 2021. Plus de 11 millions de compteurs étaient installés mi-2018, soit environ un tiers du programme et environ 30 000 compteurs sont installés chaque jour. Linky doit jouer un rôle central dans la maîtrise de la demande d'énergie. Plusieurs études ont notamment montré qu'avec un accompagnement et une connaissance précise de ses consommations, il est possible de réduire jusqu'à 8 % ses consommations d'électricité. Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, a récemment appelé l'ensemble des acteurs à se mobiliser tout particulièrement sur ce volet, par une meilleure communication et une meilleure information, notamment lors de la pose des compteurs. ENEDIS devra en particulier proposer un document explicatif type sur la maîtrise de l'énergie à remettre au moment de la pose du compteur. De nouvelles modalités d'accès aux données de consommation doivent être développées (internet, applications pour téléphone mobile…) afin de permettre un accès plus facile aux données pour les consommateurs qui le souhaitent. Concernant les effets sanitaires, plusieurs études ont été réalisées par l'Agence nationale des fréquences (ANFR) et l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), elles montrent que les niveaux d'exposition sont très inférieurs aux normes réglementaires. Des campagnes de mesures de l'exposition aux ondes électromagnétiques ont en effet été menées en 2016 et 2017 par l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS), le Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) et l'ANFR sur des compteurs en laboratoire et installés dans des logements. Ces mesures ont montré que les compteurs produisent un champ électromagnétique faible et très inférieur aux valeurs limites réglementaires. De plus, le niveau d'exposition décroît très rapidement avec la distance au compteur ou le long du circuit électrique à l'intérieur d'une habitation. Les mesures en laboratoire réalisées par l'ANFR montrent que le champ magnétique à 30 cm du compteur Linky est du même ordre de grandeur que celui d'un chargeur d'ordinateur et près de trois fois inférieur à celui d'un écran TV. Le champ électrique à 30 cm du compteur Linky est similaire à celui des anciens compteurs, comparable à celui d'un

écran TV et dix fois moindre que celui d'une lampe fluorescente compacte. En juin 2017, l'ANSES a rendu public son rapport d'expertise sur l'exposition de la population aux champs électromagnétiques émis par les « compteurs communicants ». Les principaux enseignements de cet avis sont : - que les niveaux d'exposition générés par les compteurs communicants sont très faibles par rapport aux valeurs réglementaires, et sont comparables à ceux émis par les dispositifs électriques ou électroniques domestiques (écrans TV, perceuse électrique sans fil…) ; - qu'il est peu probable que l'exposition aux ondes émises puisse engendrer des effets sanitaires à court ou long terme. Le ministre a néanmoins demandé à ENEDIS d'être particulièrement attentif aux personnes électrosensibles. Depuis le 6 juin, le dispositif national de surveillance et de mesure des ondes géré par l'ANFR a évolué et permet à tout citoyen de faire gratuitement mesurer son exposition associée à des objets communicants fixes comme le compteur Linky. L'ANSES poursuivra ses études sur les évolutions à venir du compteur afin de continuer à mesurer ses impacts sur les utilisateurs. Concernant la protection des données, toutes les dispositions réglementaires sont en place pour garantir la confidentialité des données de tous les utilisateurs. L'accord du consommateur est ainsi une condition préalable à toute collecte par le gestionnaire de réseau ou à toute transmission à des tiers. Les conditions ne sont cependant pas toujours claires pour les consommateurs qui ne savent pas à quoi ils s'engagent. Le ministre a demandé, lors d'une réunion avec l'ensemble des parties prenantes, le 26 juin dernier, aux fournisseurs et à ENEDIS de revoir leur communication sur le sujet, afin de faire preuve de la plus grande transparence et de plus de pédagogie. Concernant le financement, qui a été critiqué par un rapport de la Cour des comptes, le ministre a souhaité qu'un travail soit engagé avec la CRE et ENEDIS pour envisager les possibilités d'évolution des modalités de rémunération de l'opérateur, en particulier de celles liées à l'avance de trésorerie consentie par ENEDIS au regard de l'évolution des taux d'intérêt. Il est de la responsabilité des pouvoirs publics de rémunérer au juste niveau ENEDIS pour ce déploiement industriel de grande ampleur, tout en garantissant les intérêts du consommateur.

Énergie et carburants

Distance d'éloignement autour des éoliennes

10102. – 3 juillet 2018. – **M. Éric Girardin** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la nécessité d'appliquer une nouvelle règle de distance d'éloignement autour des éoliennes, compte tenu notamment de la hauteur de certaines éoliennes installées actuellement avec un mât de 135 mètres et une hauteur totale avec la pale de 200 mètres. Aujourd'hui, l'article L. 515-44 du code de l'environnement prévoit une distance de 500 mètres, bien insuffisante. L'Allemagne applique la règle dite des « 10H » qui permet d'adapter la distance d'éloignement des éoliennes en fonction de leur hauteur. La hauteur et les dimensions d'une éolienne déterminent ses nuisances, il convient donc d'adapter la règle en fonction de la hauteur. Il lui demande de conduire une étude pour définir une nouvelle règle concernant la détermination de la distance d'éloignement autour des éoliennes afin de mieux accompagner le développement de ce secteur et assurer une meilleure protection du voisinage.

Réponse. – Le développement de l'éolien constitue un enjeu fort pour la transition énergétique et la croissance verte. C'est pourquoi, depuis 2011 et afin de permettre le développement de cette énergie renouvelable, les éoliennes terrestres sont soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visant le respect de la santé et de la sécurité des populations riveraines et de l'environnement, incluant le respect des paysages et de la biodiversité. Dans ce cadre, l'implantation des éoliennes est soumise à la réalisation d'une étude d'impact et d'une étude de dangers qui évaluent les effets du projet sur l'environnement, en incluant des critères tels que le patrimoine naturel et culturel, l'impact paysager, l'impact sur la biodiversité, le bruit et les risques pour les riverains. Ces études doivent prendre en compte la configuration du parc éolien en projet, les différentes caractéristiques des éoliennes, dont leur hauteur, ainsi que les enjeux locaux (espèces présentes, nature de l'habitat, etc.). Par exemple, même si l'implantation d'éoliennes de grande hauteur est soumise à une distance d'éloignement minimale de 500 mètres, celle-ci est appréciée pour chaque projet et peut ainsi être supérieure si cela est nécessaire. Certains porteurs de projets s'inscrivent dans cette dynamique et proposent des distances d'éloignement supérieures à ces 500 mètres minimum. Après examen de deux études susvisées et des conclusions de l'enquête publique permettant à chaque citoyen de s'exprimer, le préfet rend sa décision d'autorisation par voie d'arrêté préfectoral. En cas d'autorisation, il peut fixer dans cet arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires et compensatoires (éloignement, niveau de bruit, contrôles réguliers, mesures de sécurité spécifiques, etc.). Dans le cas où ces dispositions ne sont pas respectées, le recours aux sanctions administratives et/ou pénales est possible. Un récent rapport de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) recense les règles d'éloignement en vigueur à l'étranger. Il en ressort que les distances d'éloignement en Allemagne varient de 300 m à 1 000 m (en fonction des Länder), le Danemark et les Pays-Bas ont fait le choix de déterminer la distance d'éloignement en fonction de la hauteur de l'éolienne (4 fois sa

hauteur) et la Suisse applique une distance de 300 m. Enfin, le rapport souligne « qu'aucune distance minimale d'éloignement de l'installation par rapport aux habitations les plus proches n'est réglementée » en Finlande, en Grande-Bretagne, en Pologne, en Suède ou encore au Canada.

Eau et assainissement

Conséquences des réductions de crédits des agences de l'eau

10714. – 17 juillet 2018. – **M. Jean-Paul Dufrègne** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la réduction importante des capacités d'intervention financières des agences de l'eau à la suite du vote de la loi des finances pour 2018. Ses conséquences lui ont été soulignées par la Fédération de l'Allier pour la pêche et la protection du milieu aquatique et il rappelle ainsi la nécessité d'une gestion décentralisée à l'échelle des grands bassins hydrographiques des politiques conduites par les agences de l'eau. Il dénonce la réduction des moyens structurels des agences de l'eau en observant que l'Agence Loire-Bretagne a vu sa capacité d'intervention réduite de 104 millions d'euros entre les 10ème et 11ème programmes pluriannuels d'intervention, soit un abaissement de plus de 25 % de sa dotation, alors qu'elle s'est vue contrainte, dans le même temps, à augmenter sa participation à l'Agence française pour la biodiversité et à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de 108 %. Il regrette ainsi la dégradation annoncée de l'accompagnement technique et financier auprès des acteurs concernés alors même qu'il rappelle que les agences de l'eau font face au besoin de s'adapter aux nouveaux enjeux environnementaux et à l'élargissement de leurs compétences par la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. C'est pourquoi il lui demande que des solutions soient rapidement trouvées pour que la capacité d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne au onzième programme soit maintenue à un niveau permettant de répondre aux enjeux du bassin.

Réponse. – Les agences de l'eau constituent un outil précieux au service des politiques de l'eau, mais également de la biodiversité et de l'adaptation au changement climatique, dont la gouvernance par bassin a du sens et doit être préservée. C'est pourquoi la préparation des 11 programmes d'intervention des agences de l'eau constitue une véritable opportunité pour fixer à ces établissements publics des objectifs ambitieux et partagés dans les territoires sur la période 2019-2024. S'agissant du cadre financier des 11 programmes, les recettes sont prévues à hauteur de 12,6 milliards d'euros sur 6 ans. C'est une somme intermédiaire par rapport aux deux programmes précédents : 13,6 milliards d'euros pour le 10ème programme et 11,4 milliards d'euros pour le 9ème programme. Comme d'autres opérateurs, les agences de l'eau participent à l'objectif de maîtrise des dépenses publiques et de limitation de la pression fiscale qui pèsent sur les Français et les entreprises. Par courriers en dates du 26 novembre 2017 et du 27 juillet 2018 adressés aux présidents de comités de bassin, le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, a fixé les orientations des 11 programmes d'intervention des agences de l'eau et a procédé à un rééquilibrage des ressources des agences au regard des enjeux des bassins. En effet, depuis le vote de la loi de finances pour 2018, tant le rapport de l'Inspection générale des finances et du Conseil général de l'environnement et du développement durable sur l'avenir des opérateurs de l'eau et de la biodiversité, que les échanges intervenus dans le cadre des assises de l'eau ont mis en évidence que le contexte propre à chaque bassin et les priorités fixées exigées des ajustements dans la déclinaison du cadrage budgétaire. Ainsi, deux mesures contribueront à faire évoluer les ressources des agences, notamment en faveur de l'agence de l'eau Loire Bretagne : un rééquilibrage des ressources des agences par la fixation de cibles par agence et la modification de la clé de répartition des contributions des agences au financement des opérateurs de l'eau et de la biodiversité. Ces deux mesures combinées vont permettre à l'agence de l'eau Loire Bretagne d'augmenter sa capacité d'intervention sur la période 2019-2024.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Énergie et carburants

Fonds chaleur à destination de l'exploitation de l'énergie fatale

9478. – 19 juin 2018. – **M. Christophe Bouillon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'enjeu du développement de la chaleur renouvelable *via* l'énergie fatale. Sur son territoire, la métropole de Rouen valorise déjà une partie de l'énergie fatale de son incinérateur par le réseau de chaleur Vésuve pour un équivalent de 8 000 logements. Deux projets sont actuellement étudiés pour un potentiel de 200 MWh d'énergie renouvelable valorisée : l'extension de ce réseau pour un équivalent de 16 000 équivalents logements, et la création d'un réseau de chaleur public à partir de

l'énergie de l'entreprise Saipol pour un équivalent de 2 000 logements. Pour autant, le potentiel global estimé sur le territoire de la métropole est de 500 MWh. L'écart de 300 Mwh concerne des entreprises industrielles qui ont un potentiel de chaleur à valoriser, mais qui ne peuvent s'engager sur des durées compatibles avec un réseau de chaleur urbain ou dont les clients ne peuvent s'engager sur la durée d'amortissement des infrastructures nécessaires au raccordement des deux sites. Au-delà du gain de compétitivité pour les sites industriels, l'énergie fatale a été identifiée par l'ADEME comme l'énergie renouvelable à développer en priorité. Alors que les collectivités locales disposent des compétences techniques et juridiques pour mener de tels projets, et que les industriels y répondent favorablement, le principal frein semble être le coût. Aussi, il se permet d'attirer son attention sur le nécessaire renforcement du fonds chaleur de l'ADEME à destination des projets d'exploitation d'énergie fatale, projets essentiels à la transition énergétique.

Réponse. – Les énergies de récupération représentent un enjeu important de la politique énergétique. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a fixé un objectif de multiplication par 5 de la quantité de chaleur et de froid renouvelable et de récupération livrée par les réseaux, d'ici 2030. La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), qui est en cours de révision, aborde ces différentes sources de chaleur renouvelable et de récupération (qu'il s'agisse de la chaleur fatale des unités d'incinération, de l'industrie, des data centers, ou encore des eaux usées ou de la chaleur des bâtiments). Elle déclinera des objectifs spécifiques pour la récupération de chaleur fatale à travers les réseaux de chaleur et de froid. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) a réalisé une étude sur le potentiel de récupération de la chaleur fatale industrielle et évalue à 109 TWh le gisement national, dont 16,7 TWh à proximité de réseaux de chaleur existants. Si certaines régions comme l'Île-de-France ont développé une étude poussée du potentiel régional de valorisation de la chaleur fatale, une déclinaison au plan local est également essentielle pour concrétiser les projets. C'est la raison pour laquelle la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) vient d'éditer avec l'ADEME un cahier des charges pour la réalisation d'études territoriales de connaissance des potentiels de récupération de chaleur. Par ailleurs, la réglementation des installations classées impose une analyse coûts-avantages pour toute installation de plus de 20 MW émettrice de chaleur fatale afin d'étudier la possibilité de récupérer et valoriser sa chaleur fatale dans un réseau de chaleur existant. Cette disposition s'applique à toutes les installations nouvelles ou lourdement rénovées de plus de 20 MW, telles que les fours dans l'industrie, les unités d'incinération, ou encore les installations de production d'énergie (y compris renouvelable), selon des modalités précisées par l'arrêté du 9 décembre 2014 précisant le contenu de l'analyse coûts-avantages pour évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale à travers un réseau de chaleur ou de froid ainsi que les catégories d'installations visées. La question de l'engagement contractuel entre le site émetteur de chaleur fatale et le réseau de chaleur urbain est en effet souvent cruciale pour développer davantage de projets. Concernant le Fonds chaleur, il accompagne depuis 2015 les projets de récupération de chaleur fatale. Ainsi, plus de 70 projets ont été accompagnés pour une production totale de 1,25 TWh/an et un montant d'aides de 16,7 M€. À l'occasion de la révision de la PPE, il a été annoncé la revalorisation du Fonds chaleur en 2018 à hauteur de 245 M€. La question du budget du Fonds chaleur se fera au regard des objectifs à atteindre de la PPE et de la France par rapport à la directive relative aux énergies renouvelables. Par ailleurs, l'ADEME a lancé, en 2018, une étude sur le financement des investissements pour les projets de chaleur fatale. Dans le cadre de cette étude, une analyse des risques de chaque étape du projet est réalisée (en particulier les risques financiers, économiques, juridiques et techniques) et une analyse des dispositifs les plus efficaces pour répondre à chacun des enjeux est conduite. Les résultats de cette étude sont attendus pour septembre 2018. Une déclinaison dans le Fonds chaleur, en fonction des résultats de l'étude et des budgets alloués, sera ensuite envisagée.

Énergie et carburants

Adaptation de la distance d'implantation des éoliennes

10098. – 3 juillet 2018. – **Mme Fannette Charvier** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'adaptation de la réglementation aux caractéristiques techniques des éoliennes. Le Gouvernement a engagé un développement massif de l'énergie éolienne en facilitant la multiplication de nouveaux parcs ou en augmentant le nombre, la taille et la puissance des éoliennes dans les parcs existants. Ces nouvelles éoliennes sont de plus en plus hautes et de plus en plus puissantes, si bien qu'elles doivent faire l'objet de bridage pour tenter, pas toujours avec succès, de respecter le seuil de nuisance fixé à 35 décibels par l'arrêté du ministre de l'environnement du 26 août 2011. Le bruit de ces éoliennes a transformé en enfer le quotidien de nombreuses familles et un certain nombre de plaintes ont déjà été déposées auprès des DREAL. Si les caractéristiques des éoliennes de nouvelle génération ont relativement évolué, ce n'est pas le cas de la distance réglementaire minimale de leur installation par rapport aux habitations qui, elle, est toujours fixée à

500 mètres, quelle que soit leur taille, quelle que soit leur puissance. Elle souhaiterait connaître sa position sur l'éventualité d'une évolution de la réglementation en vigueur qui permettrait d'augmenter la distance d'implantation des éoliennes et de la rendre proportionnelle à leur hauteur, comme c'est le cas en Bavière ou en Pologne où ces distances ont été fixées à dix fois la hauteur.

Réponse. – Le développement de l'éolien constitue un enjeu fort pour la transition énergétique et la croissance verte. C'est pourquoi depuis 2011, et afin de permettre le développement de cette énergie renouvelable, les éoliennes terrestres sont soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif est de respecter la santé et la sécurité des populations riveraines mais aussi l'environnement, et notamment les paysages et la biodiversité. Dans ce cadre, l'implantation des éoliennes est soumise à la réalisation d'une étude d'impact et d'une étude de dangers qui évaluent les effets du projet sur l'environnement, en incluant des critères tels que le patrimoine naturel et culturel, l'impact paysager, l'impact sur la biodiversité, le bruit et les risques pour les riverains. Ces études doivent prendre en compte la configuration du parc éolien en projet, les différentes caractéristiques des éoliennes, dont leur hauteur, ainsi que les enjeux locaux (espèces présentes, nature de l'habitat, etc.). Par exemple, même si l'implantation d'éoliennes de grande hauteur est soumise à une distance d'éloignement minimale de 500 mètres, celle-ci est appréciée pour chaque projet et peut être supérieure si cela est nécessaire. Certains porteurs de projets s'inscrivent dans cette dynamique et proposent des distances d'éloignement supérieures aux 500 m minimum. Après examen des deux études et des conclusions de l'enquête publique permettant à chaque citoyen de s'exprimer, le préfet rend sa décision d'autorisation par voie d'arrêté préfectoral. En cas d'autorisation, il peut fixer dans cet arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires et compensatoires (éloignement, niveau de bruit, contrôles réguliers, mesures de sécurité spécifiques, etc.). Dans le cas où ces dispositions ne sont pas respectées, le recours aux sanctions administratives et/ou pénales est possible. Un récent rapport de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) recense les règles d'éloignement en vigueur à l'étranger. Il en ressort que les distances d'éloignement en Allemagne varient de 300 m à 1 000 m (en fonction des Länder), le Danemark et les Pays-Bas ont fait le choix de déterminer la distance d'éloignement en fonction de la hauteur de l'éolienne (4 fois sa hauteur) et la Suisse applique une distance de 300 m. Le rapport souligne également « qu'aucune distance minimale d'éloignement de l'installation par rapport aux habitations les plus proches n'est réglementée » en Finlande, en Grande-Bretagne, en Pologne, en Suède ou encore au Canada. En complément des rapports de l'ANSES sur le sujet, l'Académie nationale de médecine s'est très récemment auto-saisie de la question des possibles risques sanitaires liés aux éoliennes et de l'opportunité de modifier la distance minimale réglementaire d'éloignement de 500 m, pour la porter à 1 000 m. Sur le volet acoustique, le rapport de l'Académie, publié en 2017, souligne que « en tout état de cause, la nuisance sonore des éoliennes de nouvelles générations ne paraît pas suffisante pour justifier un éloignement de 1 000 mètres ». Dans le cadre du plan de libération des énergies renouvelables, le ministère de la transition écologique et solidaire a lancé un groupe de travail national sur l'éolien terrestre, réunissant l'ensemble des parties prenantes. Il a notamment été décidé de passer la moitié des mâts d'un parc d'un balisage clignotant à un éclairage fixe. En effet, c'est la principale nuisance invoquée par les riverains de parcs éoliens. Il a également été décidé de mieux intégrer l'éolien dans les paysages, en lien avec l'ADEME.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Consommation
Expérimenter l'affichage de la durée de vie des produits

5562. – 20 février 2018. – **M. Dominique Potier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'une des dispositions de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte visant à lutter contre l'obsolescence programmée des produits manufacturés. Sur la base d'un amendement dont il a pris l'initiative, l'article 70 de cette loi prévoit la mise en place d'expérimentations afin d'encourager des pratiques commerciales et industrielles plus vertueuses grâce à l'information des consommateurs sur la durée de vie des produits. En étant mieux informés, les citoyens français pourraient ainsi effectuer des choix de consommation raisonnés privilégiant les produits dont le temps de vie est le plus élevé. Les acteurs économiques des filières concernées seraient amenés à revoir leur copie et à mettre en place des normes partagées sur la notion de durée de vie. Le dispositif prévu à l'article 70 permettrait donc de lutter efficacement contre l'obsolescence programmée, véritable fléau pour les consommateurs et la planète. Alors que l'économie circulaire est l'un des axes majeurs du plan climat présenté par

M. le ministre de la transition écologique et solidaire en juillet 2017 et qu'une consultation sur la thématique est actuellement en cours, il lui demande donc le calendrier du Gouvernement relatif à la mise en œuvre de ces expérimentations.

Réponse. – La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a en effet posé les premiers jalons pour lutter contre l'obsolescence programmée et promouvoir l'allongement de la durée de vie des produits, en définissant le délit d'obsolescence programmée et en prévoyant des expérimentations concernant l'affichage de la durée de vie. Ces expérimentations, testées par le commissariat général au développement durable (CGDD) au sein du ministère de la transition écologique et solidaire, en collaboration avec le Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE) en 2016, se sont heurtées à des difficultés techniques pour évaluer objectivement la durée de vie d'un produit ainsi qu'à un manque d'entreprises volontaires. Outre le fait que l'allongement de la durée de vie des produits va à l'encontre de certains modèles d'affaires, la notion de durée de vie est délicate à manier en termes de communication, parce qu'elle peut être comprise par les consommateurs comme une promesse sur l'avenir, voire une garantie, alors que la durée de vie effective d'un objet dépend de nombreux facteurs, dont le comportement de l'utilisateur. Plusieurs acteurs privés préfèrent donc s'orienter vers le concept de réparabilité et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) a travaillé sur « un indice simple de réparabilité » (de 0 à 10), fondé sur un questionnaire d'une dizaine de questions objectives : le produit est-il démontable, les pièces détachées sont-elles disponibles, etc. La création d'un « indice simple de durée de vie/réparabilité » a d'ailleurs émergé dans le cadre de la concertation sur la feuille de route pour l'économie circulaire (FREC). La durée de vie des produits apparaît comme une composante importante d'une politique d'économie circulaire et comme un critère de choix déterminant pour le consommateur. Pour les raisons précédemment évoquées, le parti a été pris de retenir le concept de réparabilité, plutôt que celui de durée de vie. La feuille de route de l'économie circulaire rendue publique le 23 avril dernier par le Premier ministre et la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, après plus de six mois de travaux préparatoires, a entériné cette approche. La mesure 10 de cette feuille de route prévoit ainsi le déploiement d'un tel affichage obligatoire relatif à la réparabilité des produits à compter de janvier 2020. Cette mesure sera également portée par la France au niveau européen. La secrétaire d'État a installé en juin dernier un groupe de travail dédié à la mise en œuvre de ce dispositif d'information. Il vise d'une part à stabiliser la forme de l'information du public et d'autre part à encourager la mise en œuvre d'expérimentations pilotes « grandeur nature ». Différentes enseignes de la grande distribution sont d'ores et déjà engagées dans de telles initiatives.

Politique économique

Définition du « jetable » dans la feuille de route sur l'économie circulaire

7098. – 3 avril 2018. – **M. Jacques Krabal** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les enjeux de définition relatifs à la notion de « jetable » dans le cadre de la construction de la feuille de route sur l'économie circulaire à paraître fin mars 2018. Si les premières propositions contenues dans la pré-feuille de route pour l'économie circulaire, publiée en février 2018, soulignent de manière opportune la nécessité de sortir d'une société du jetable et de soutenir l'écoconception, il convient de rappeler que des produits très divers appelés « produits jetables » ou « produits à usage unique » (un textile sanitaire, un sac poubelle, un jouet, ou encore un sac en plastique) n'ont pas la même utilité ou recyclabilité, ni le même impact sur l'environnement au cours de leur vie (de la production jusqu'à la fin de vie). De plus, ces produits dits jetables peuvent répondre aux critères de l'écoconception (ex : incorporation de matières recyclées, incitation au réemploi). Enfin, il n'existe pas, pour certains de ces produits, de solution de substitution pour les consommateurs. Dans la perspective de la publication de cette feuille de route, il lui demande si des mesures seront prises pour s'assurer d'une différence équitable des produits jetables en fonction de leur recyclabilité, de leur écoconception et de leur impact sur l'environnement. Cette différenciation, associée à un soutien positif à l'écoconception et au développement d'autres filières de recyclage, semble nécessaire afin de permettre aux entreprises françaises et européennes d'être les futurs leaders mondiaux de l'économie circulaire.

Réponse. – L'éco-conception des produits représente un enjeu majeur au coeur de la feuille de route économie circulaire présentée par le Premier ministre et la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, en avril 2018. Plusieurs mesures visent ainsi à créer une nouvelle dynamique pour boucler la boucle de l'économie circulaire et soutenir les entreprises qui font l'effort de mettre sur le marché des produits plus recyclables, plus recyclés, plus durables et réparables. En particulier, la feuille de route propose de généraliser la mise en place de critères d'éco-modulation à toutes les filières de recyclage et de faire de l'éco-modulation un outil réellement incitatif, grâce à des bonus-malus pouvant excéder 10 % du prix de vente des

produits. En outre, en ce qui concerne les objets en plastique à usage unique, la feuille de route prévoit d'en interdire certains, dès lors qu'il existe des solutions alternatives, car il y a urgence à lutter contre les déchets marins et la pollution des milieux plus généralement : c'est le cas des plastiques fragmentables qui se désagrègent dans l'environnement sans pouvoir être ramassés, des contenants en polystyrène expansé pour la consommation nomade, et des microbilles de plastique ajoutés dans certains produits ménagers. Le plan biodiversité annoncé par le ministre d'État ministre de la transition écologique et solidaire, le 4 juillet dernier prévoit en outre de renforcer les mesures relatives à la mise sur le marché de certains produits jetables. Enfin, plus récemment, la commission européenne a publié son projet de directive visant à réduire les déchets plastiques marins, en ciblan plus particulièrement les produits jetables à usage unique. Le ministère chargé de la transition écologique portera dans ce contexte différentes initiatives au dernier trimestre 2018 déclinant ces différents documents sur la question des produits jetables. Les mesures proposées devront évidemment prendre en compte les questions recyclabilité, d'éco-conception et d'impact sur l'environnement.

Environnement

Consigne du verre

7735. – 24 avril 2018. – **Mme Anne Blanc** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le système de consigne des bouteilles en verre. Cette question est posée au nom de Mme Sandrine Mavéraud Vollmer. En France, le système de consigne des bouteilles en verre a été abandonné au profit du développement du recyclage. Ce dernier est une première étape mais s'avère très coûteux, à la fois en énergie et en financement notamment pour les collectivités locales, et au-delà pour l'ensemble des contribuables. Le plan national de prévention des déchets 2014-2020 du ministère de la transition écologique et solidaire évoque la réintroduction de systèmes de consigne. Cependant, la mesure tarde à se mettre en place. La consigne du verre présente de multiples avantages : elle ne requiert pas de traitement très dispendieux en énergie, son coût de collecte reste très inférieur à la situation actuelle du recyclage et pourrait également représenter un élément d'incitation et de motivation pour le citoyen grâce au principe de « rétribution ». Aussi, elle l'interroge au sujet des dispositions qu'elle compte prendre pour soutenir la filière de consigne du verre en France.

Réponse. – La consigne pour réemploi des emballages de boissons en verre a progressivement disparu dans le circuit des emballages ménagers. Elle subsiste néanmoins dans le secteur des emballages industriels et commerciaux, notamment dans celui des cafés, hôtels et restaurants pour les bouteilles en verre et les fûts, ainsi que dans certaines régions (en Alsace pour la bière, par exemple). Le bilan environnemental des dispositifs de reprise d'emballages en vue de leur réemploi dépend de différents paramètres : les distances et les modes de transport entre les différentes étapes, le nombre d'utilisations des emballages réemployables, les taux de collecte et de recyclage, le poids des emballages, etc. La consigne pour réemploi peut être pertinente dans certains cas, en particulier dès lors que les circuits de distribution sont courts, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'energie (ADEME) ayant ainsi évalué que la distance aller/retour devait rester inférieure à 260 km. Des initiatives sont en cours pour promouvoir un retour à la consigne dans les cas où elle apparaîtrait pertinente. Dans le cadre du Programme national de prévention des déchets (PNPD) 2014-2020, un appel à projets a été lancé et l'ADEME a sélectionné 10 dispositifs de collecte d'emballages ménagers de boissons pour réemploi afin d'en réaliser une évaluation technique, économique, environnementale et sociale et d'en faire ressortir les freins et leviers pour mettre en place ou déployer, à une échelle territoriale pertinente, de nouveaux dispositifs de consigne. En outre, la feuille de route économie circulaire présentée par le Premier ministre et la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, en avril 2018 prévoit d'étendre le champ de la filière à responsabilité élargie (REP) des emballages aux emballages professionnels et de se donner pour objectif d'augmenter le pourcentage de bouteilles et canettes collectées dans le secteur des cafés, hôtels et restaurants.

Publicité

Rétablissement des préenseignes dérogatoires pour les cafés, hôtels, restaurants

8586. – 22 mai 2018. – **M. Fabrice Brun*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'impact de l'interdiction des préenseignes dérogatoires hors agglomérations et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants en France, et plus particulièrement, sur les répercussions sur l'hôtellerie et la restauration en milieu rural. Différents organismes comme l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH) et la Fédération internationale des logis (FIL) s'inquiètent des conséquences de ce retrait des préenseignes dérogatoires et constatent une perte de 25 % du chiffre d'affaires dans les établissements en zone rurale engendrant dans de nombreux cas la fermeture d'établissements, la

suppression d'emplois ou encore des difficultés financières. En effet, les préenseignes constituaient une signalétique directionnelle indispensable au maintien des activités des cafés, hôtels et restaurants qui étaient, pour beaucoup de ces professionnels, la seule et unique communication accessible. Ces différents organismes en viennent donc à la conclusion que les zones rurales se trouvent fragilisées et pénalisées. Par ailleurs, la solution alternative mise en place depuis l'arrêté ministériel du 13 juillet 2015 ne semble pas convenir au tourisme. La signalisation d'information locale (SIL) se trouve être trop peu lisible, peu attractive et mal positionnée. Le retrait des préenseignes va à l'encontre de la politique de revitalisation des zones rurales. La signalisation des cafés, hôtels et restaurants participe fortement à l'attractivité touristique et au développement du territoire. L'interdiction de ces préenseignes dérogatoires n'est pas en accord avec l'objectif gouvernemental d'accueillir 100 millions de touristes sur l'ensemble du territoire. C'est pourquoi il lui demande s'il est possible de modifier l'article 581-19 du code de l'environnement dans le but d'autoriser l'utilisation des préenseignes dérogatoires aux établissements ruraux, en l'occurrence aux cafés, hôtels et restaurants.

Publicité

Pré-enseignes

9636. – 19 juin 2018. – **Mme Michèle Victory*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'impact de l'interdiction des pré-enseignes hors agglomérations et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants en France. L'interdiction des préenseignes pénalise les zones rurales, déjà fragilisées, car les établissements n'ont plus les moyens d'information et de signalisation pour la clientèle de passage. La signalisation des restaurants et hôtels n'apporte pas seulement aux exploitants mais participe aussi fortement à l'attractivité touristique et au développement des territoires. C'est pourquoi elle lui demande s'il est possible de modifier l'article 581-19 du code de l'environnement dans le but d'autoriser l'utilisation des pré-enseignes dérogatoires aux établissements ruraux, en l'occurrence aux cafés, hôtels et restaurants.

Réponse. – Le Gouvernement a bien pris la mesure de l'impact de changement de réglementation sur les différentes activités ne pouvant plus bénéficier de pré-enseignes dérogatoires depuis le 13 juillet 2015, notamment sur les activités de l'hôtellerie et de la restauration. Cette question fait l'objet de discussions dans le cadre du projet de loi portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), actuellement en cours d'examen au Parlement.

TRANSPORTS

Transports ferroviaires

Ligne ferroviaire Bruxelles-Bordeaux

4576. – 16 janvier 2018. – **M. Pieyre-Alexandre Anglade** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la suppression de la ligne de train à grande vitesse reliant Bruxelles à Bordeaux. Les Français de Belgique sont des usagers fréquents des liaisons ferroviaires reliant la France à leur pays de résidence. Ainsi attendent-ils légitimement une amélioration des liaisons ferroviaires entre ces deux pays. La suppression de la ligne de TGV Bruxelles-Bordeaux en décembre 2012 a fait peser sur ses anciens usagers un certain nombre de problèmes : des coûts de transport supplémentaires, et l'obligation d'emprunter des itinéraires alternatifs coûteux, chronophages et incommodes. Il souhaite donc l'interroger sur les projets existants pour améliorer les liaisons ferroviaires entre la Belgique et la France, et par extension, sur l'éventuel rétablissement de la ligne de TGV reliant Bruxelles à Bordeaux. – **Question signalée.**

Réponse. – À partir de 2010, la SNCF a constaté une chute régulière de la fréquentation sur la liaison directe Bruxelles-Bordeaux, avec une diminution moyenne de 25 % du nombre de voyageurs sur 12 mois. L'impact de cette diminution sur la rentabilité de la liaison a conduit la SNCF, en accord avec la SNCB, à ne pas renouveler cette offre de transport (qui était composée d'un unique aller-retour quotidien) en 2013. Voyager en TGV entre ces deux métropoles nécessite donc aujourd'hui d'effectuer une correspondance, qui s'effectue quasiment exclusivement à Paris (l'autre possibilité étant une correspondance en gare de Marne-La-Vallée¿–¿Chessy TGV) en raison de la mise en service de la LGV Sud Europe Atlantique (LGV SEA), permettant dorénavant d'offrir de meilleurs temps de parcours. Ce trajet se décompose en deux étapes : via la LGV SEA entre Bordeaux et Paris-Montparnasse, puis en empruntant le Thalys entre Paris-Nord et Bruxelles. En comptabilisant le temps de

changement de gare et d'accès au train, le temps de trajet entre Bordeaux et Bruxelles s'élève à 4h45 en moyenne (entre 4h19 et 5h13 selon les arrêts intermédiaires), contre 6h15 en 2012 par la liaison TGV directe. Les liaisons ferroviaires directes entre la Belgique et la France relèvent de relations internationales qui sont ouvertes à la concurrence. Ainsi, tout opérateur intéressé peut proposer un service de transport de voyageurs entre ces territoires. En ce qui concerne SNCF Mobilités, l'opportunité de proposer à nouveau une offre sans correspondance entre Bordeaux et Bruxelles a été étudiée à plusieurs reprises. Cependant, les contraintes notamment d'infrastructures ne permettent pas d'élaborer une telle offre sur des horaires où le potentiel de fréquentation est suffisamment intéressant.

Transports ferroviaires

Évaluation en voyageurs par kilomètre des lignes intercités de nuit

5253. – 6 février 2018. – **Mme Florence Lasserre-David** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur l'absence d'évaluation en termes de voyageurs par kilomètre sur les lignes Intercités de nuit (ICN), dont la ligne Paris-Hendaye appelée « la Palombe bleue ». S'appuyant sur les conclusions de rapport de Philippe Duron, le gouvernement précédent a expliqué que le modèle économique des trains de nuit n'était plus viable dès lors que le déficit de ces lignes « représente environ 25 % du déficit de l'ensemble des lignes [des trains d'équilibre du territoire] alors même qu'elles ne représentent que 3 % des voyages ». Or si le nombre de voyageurs par kilomètre a été produit pour les Intercités de jour, les chiffres concernant les Intercités de nuit (nombre de trains par ligne, nombre de places offertes, taux d'occupation,…) n'ont pas été rendus publics. Il est, dès lors, impossible d'affirmer avec certitude que le déficit des lignes Intercités est imputable à la faible fréquentation de trains de nuit. Si l'on en croit certaines études menées par la société civile, il semblerait même que les Intercités de nuit nécessiteraient des subventions moindre par voyageur et par kilomètre, que les Intercités de jour et les TER. D'autre part, poussés en ce sens par les premiers retours d'expérience très positifs en provenance de Suède et d'Autriche, certains opérateurs pourraient être tentés de relancer ces lignes Intercités de nuit. Afin d'avoir les chiffres exacts de la fréquentation des Intercités de nuit, dont la Palombe bleue, et d'encourager d'éventuels repreneurs, elle lui demande de bien vouloir publier pour chaque ligne Intercité de jour comme de nuit, et pour chaque année comprise dans la période 2000-2017, le nombre de voyageurs par kilomètre, ainsi que le montant des subventions attribuées.

Réponse. – S'appuyant sur les travaux documentés de la commission « TET d'avenir » composée de parlementaires de différentes sensibilités et présidée par le député Philippe Duron, le Gouvernement précédent est arrivé en 2015 à la conclusion que l'offre TET de nuit ne répondait plus de manière satisfaisante aux besoins des voyageurs et que son modèle n'était plus économiquement viable pour le budget de l'État. Ces lignes représentaient en effet 25 % du déficit des TET, alors qu'elles ne correspondaient qu'à 3 % des voyageurs transportés, pour un subventionnement public de plus de 100 € en moyenne par billet vendu. Les lignes TET de nuit étaient ainsi subventionnées à hauteur d'environ 55 %, contre seulement 33 % pour les lignes TET de jour aujourd'hui. À titre indicatif, la ligne de nuit Paris-Hendaye était, quant à elle, subventionnée à hauteur de 47 % en 2015 et de 56 % en 2016, pour des déficits de 5,8 M€ et de 6,2 M€ et une fréquentation de 102,8 millions de voyageurs-km et de 84,7 millions de voyageurs-km respectivement sur ces deux années. Aussi, le Gouvernement a décidé en 2015 de la suppression progressive de ces lignes, dont faisait partie la « Palombe bleue », et de ne conserver que les deux lignes de nuit Paris-Briançon et Paris-Rodez / Latour de Carol qui répondent à des enjeux forts d'aménagement du territoire du fait notamment de l'absence d'alternatives de transport. Pour les autres lignes, l'État a lancé en avril 2016 un appel à manifestation d'intérêt (AMI) afin de permettre à tous les opérateurs ferroviaires de proposer, pour leur propre compte, de nouveaux schémas d'exploitation innovants. Les données nécessaires à l'appréciation de l'équilibre économique de ces lignes ont, à cette occasion, été communiquées aux opérateurs intéressés. De la même façon, les collectivités territoriales ont elles aussi été invitées à participer à cet appel à manifestation d'intérêt en proposant un financement de ces lignes eu égard aux avantages économiques qu'elles procurent aux territoires desservis. Aucun opérateur ou aucune collectivité ne se sont portés candidats. Dans ce contexte, il a été décidé de ne pas maintenir les dessertes de nuit concernées. Le Gouvernement reste cependant toujours à l'écoute de toute offre de reprise. Il est à noter que la région Occitanie a proposé au printemps 2017 au Gouvernement d'ouvrir à nouveau la desserte de nuit Toulouse-Cerbère-Port Bou en participant financièrement à son exploitation. Un accord entre l'État et la région a été trouvé et la desserte, qui était fermée depuis le 10 décembre 2016, est à nouveau en service depuis le 6 juillet 2017 pour une durée de deux ans. Le service est assuré les vendredis, dimanches et durant les vacances scolaires de la zone C. Il convient enfin de préciser que les principales données relatives à l'exploitation des lignes TET figurent dans les rapports annuels d'exécution de la convention d'exploitation des TET publiés sur le site internet du ministère de la transition écologique et solidaire.

Personnes handicapées
Évolutions relatives à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite

5426. – 13 février 2018. – **M. Pierre-Yves Bournazel** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur les évolutions réglementaires relatives à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite dans les transports en commun. L'article 45 de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ne fixe pas d'obligation et de délai de mise en accessibilité pour les réseaux souterrains de transports ferroviaires existants. Une offre de transports de substitution doit compenser cette absence d'accessibilité. Ainsi, le métro parisien, dont seul 3 % du réseau est aujourd'hui accessible, échappe à l'obligation de mise en accessibilité. La situation apparaît aujourd'hui figée. Le cadre réglementaire très contraint semble être un frein important au développement de zones accessibles sur une ligne de métro. En effet, suite à des rencontres avec des associations, notamment le comité d'entente régional Île-de-France dont la présidente UNAPEI Île-de-France et le responsable APF Île-de-France, il s'avèrerait pertinent de simplifier certaines normes. Par exemple, l'article GN8 de l'arrêté du 25 septembre 2009 émet une norme selon laquelle en cas d'incendie les personnes en fauteuil doivent pouvoir prendre un ascenseur où qu'elles soient sur une ligne de métro. De fait, pour rendre deux stations accessibles il est alors nécessaire d'aménager l'ensemble des stations de la ligne, ce qui complique grandement la réalisation des travaux tant d'un point de vue technique que financier. L'aménagement de quelques stations stratégiques dans Paris intramuros permettrait pourtant d'effectuer une grande avancée dans la réalisation de parcours accessibles dans Paris intramuros. La mise en accessibilité de certaines zones stratégiques du réseau du métro parisien participerait à l'indispensable amélioration de la mobilité des personnes handicapées mais également au confort de transport de tous les usagers. Il souhaiterait connaître les évolutions du cadre réglementaire que le Gouvernement entend apporter pour favoriser la mise en accessibilité du métro parisien.

Réponse. – Depuis la loi de 2005, l'ordonnance de 2014 instaurant les schémas directeurs d'accessibilité, agendas d'accessibilité programmée (SD'AP), a relancé la mise en accessibilité des transports en imposant aux autorités organisatrices un calendrier strict, à la fois pour les matériels roulants et les points d'arrêt placés sous leur responsabilité. Ainsi en Île-de-France, les 63 lignes du réseau de bus parisien sont aujourd'hui accessibles aux personnes à mobilité réduite. Sont également accessibles plus de 200 lignes soit plus de 70 % du réseau des bus de banlieue, l'ensemble des lignes de tramway et 63 gares RER sur les 65 exploitées par la RATP. Enfin, la moitié des 375 gares SNCF franciliennes, représentant 95 % du trafic total, sont ou seront accessibles d'ici 2024. Les stations de métro récentes sont toutes accessibles. C'est le cas notamment des neuf stations de la ligne 14 et des stations créées en prolongement de lignes existantes : lignes 4, 8 et 12 et à venir. Concernant le métro historique, si la loi du 11 février 2005 a fixé une échéance à respecter pour l'ensemble des réseaux de transport public, elle a également précisé que ce calendrier ne s'appliquait pas aux réseaux souterrains de transports ferroviaires et guidés existant au 12 février 2005 à la condition que des transports de substitution soient mis en place dans un délai de trois ans. Les études préliminaires menées par la RATP avant l'adoption du premier SD'AP avaient révélé que la mise en accessibilité du réseau du métro parisien était techniquement incertaine et d'un coût très élevé avoisinant les 3 à 4 milliards d'euros. Île-de-France Mobilités a donc concentré ses efforts sur le réseau de bus parisien, qui a été rendu accessible en totalité et fait office de réseau de substitution. En parallèle, des investissements sont réalisés pour faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite sur le réseau de métro : boucles magnétiques aux guichets, bandes d'éveil de vigilance sur les quais, doublage de l'information visuelle par de l'information sonore, installation d'escaliers mécaniques. Par ailleurs, l'article 23 de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de 2024 prévoit que les autorités organisatrices des transports concernées, dont Île-de-France Mobilités pour la métropole du Grand Paris, devront élaborer un rapport dans un délai de 18 mois contenant « de nouvelles propositions pour développer l'accessibilité universelle des modes de transports nécessaires pour rejoindre les sites liés à l'organisation et au déroulement des jeux ». Les autorités organisatrices sont ainsi invitées à identifier les pistes d'amélioration de la desserte par des moyens de transport accessibles des sites, ce qui pourrait amener à compléter voire accélérer les aménagements prévus dans les SD'AP dans des délais compatibles avec la tenue des jeux en 2024. Ce rapport pourrait également être l'occasion de repenser ou d'organiser les dispositifs visant à mieux prendre en compte les différentes formes de handicap et à améliorer les conditions d'accueil et d'information des personnes à mobilité réduite. Au-delà de ces dispositions, qui témoignent de la réelle prise en compte des problématiques d'accessibilité dans les transports, la proposition d'évolution du cadre réglementaire pour faciliter la mise en accessibilité du métro parisien constitue une piste intéressante à explorer. Ainsi la possibilité juridique et pratique d'une mise en accessibilité de quelques stations

stratégiques et non de l'ensemble d'une ligne va être examinée. Dans ce cadre, devront également être examinées de nouvelles modalités d'évacuation qui devront être conformes aux dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Transports ferroviaires
Suppression de la ligne de train à grande vitesse reliant Bruxelles à Lille

7147. – 3 avril 2018. – **M. Pieyre-Alexandre Anglade*** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur l'annonce de la suppression de la ligne de train à grande vitesse reliant Bruxelles à Lille en 2019, le 28 février 2018. Les Français de Belgique sont des usagers fréquents des liaisons ferroviaires reliant la France et notamment Lille à leur pays de résidence. Ils sont nombreux à traverser la frontière franco-belge tous les jours, souvent pour raisons professionnelles. Ils attendent légitimement une amélioration des liaisons ferroviaires entre ces deux pays. La suppression des trains Thalys sur la ligne Bruxelles-Lille en 2019 aurait un coût professionnel et personnel important pour ces usagers et porterait atteinte à la mobilité transfrontalière. Afin de concrétiser le projet européen de mobilité, il l'interroge sur les projets existants pour préserver et améliorer les liaisons ferroviaires entre Bruxelles et Lille.

Transports ferroviaires
Desserte à Lille du Thalys reliant Paris à Amsterdam

7607. – 17 avril 2018. – **M. Éric Woerth*** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la desserte à Lille du Thalys reliant Paris à Amsterdam. Le 28 février 2018, la direction de Thalys a confirmé la suppression de la desserte à Lille de ses trains à compter de 2019. Ce sont 4 liaisons quotidiennes qui vont ainsi disparaître. Inaugurée en 2014, cette liaison reliant Lille à Amsterdam *via* Bruxelles concerne aujourd'hui plus de 300 « navetteurs » quotidiens. Cette décision de suppression prise unilatéralement, sans la moindre concertation avec les territoires et les usagers ne peut manquer de susciter l'inquiétude et l'incompréhension de tous. Cette suppression qui « fait disparaître Lille des radars européens » ne manquera pas de provoquer des conséquences économiques graves, y compris bien sûr sur l'emploi. C'est un signal très négatif adressé au monde économique et à ses acteurs. Thalys justifie sa décision par la faiblesse du taux d'occupation moyen sur ces quatre trains quotidiens et par la diminution du trafic depuis 2015. Alors que cette compagnie ferroviaire, filiale à 60 % de la SNCF et de 40 % de la SNCB, a transporté 7,2 millions de personnes entre la France, la Belgique, l'Allemagne et les Pays-Bas en 2017, et que la fréquentation de la ligne Paris-Amsterdam a progressé de 6 %, comment ne pas s'interroger sur l'opportunité d'une telle décision ? Thalys a publié un chiffre d'affaires record pour 2017 en hausse de 11 % à 509 millions d'euros. Dans le même temps, la SNCF s'apprête à une rénovation de grande ampleur de la gare Lille-Europe. Comment comprendre dans ces conditions la suppression de ces quatre liaisons journalières ? Cette mesure pénalisera fortement des usagers qui empruntent quotidiennement cette ligne pour leur travail et qui ont déjà été pénalisés par l'instauration de quotas de voyageurs depuis 2017 par Eurostar sur la ligne Bruxelles-Lille. La suppression de la desserte compliquera encore plus l'organisation des usagers qui devront par ailleurs disposer de plusieurs billets pour accéder à leurs correspondances. Le lien Amsterdam-Lille sera aussi et bien sûr affecté par cette décision. Ainsi et par exemple, les acteurs économiques et les touristes néerlandais qui constituent un public essentiel pour la métropole verront leurs déplacements vers Lille « porte d'entrée de la région » fortement gênés par cette décision. Comment ne pas s'inquiéter également de l'important report modal vers la route que va provoquer un tel choix ? Les élus du CESER, de la métropole, Damien Castelain, Martine Aubry et de la région autour de Xavier Bertrand ont manifesté leur désaccord à l'égard de cette suppression. Ils s'inquiètent également de ce coup porté au rayonnement international de la métropole dont la dimension européenne s'affirme pourtant de plus en plus : de nombreuses entreprises internationales, des laboratoires de recherche se sont installés et se développent sur ce territoire d'excellence, l'université de Lille est devenue la deuxième université francophone du monde. Lille devient métropole européenne. Elle s'illustre dans bien des domaines et sera par exemple capitale mondiale du design en 2020. Autant d'institutions, d'entreprises, d'écoles, de femmes et d'hommes dont l'action et les projets développent chaque jour la dimension européenne de Lille et dont le rayonnement de celle-ci doit bénéficier à toute la région. Face à cette situation, il souhaite qu'elle apporte des éléments quant à cette décision et si elle envisage de demander aux responsables de Thalys de reconsidérer leur décision.

Transports ferroviaires
Suppression de la desserte à Lille du Thalys reliant Paris à Amsterdam

8095. – 1er mai 2018. – **M. Pascal Bois*** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la desserte à Lille du Thalys reliant Paris à Amsterdam. En effet, la direction de Thalys a confirmé la suppression de la desserte à Lille de ses trains à compter de 2019. Inaugurée en 2014, cette liaison reliant Lille à Amsterdam *via* Bruxelles concerne aujourd'hui plus de 300 « navetteurs » quotidiens. Cette décision de suppression prise unilatéralement, sans la moindre concertation avec les territoires et les usagers ne peut manquer de susciter l'inquiétude et l'incompréhension de tous. Il considère que cette mesure pénalisera fortement les usagers qui empruntent quotidiennement cette ligne pour leur travail. De plus, cette suppression ne manquera pas de provoquer des conséquences sur l'emploi et le tourisme et ce alors même que la SNCF s'apprête à une rénovation de grande ampleur de la gare Lille-Europe. Il déplore ce signal très négatif adressé au monde économique et à ses acteurs et s'inquiète aussi de l'important report modal vers la route que va provoquer un tel choix. Aussi, il souhaite qu'elle apporte des éléments quant à cette décision et si elle envisage de demander aux responsables de Thalys de reconsidérer leur décision.

Réponse. – La principale raison d'être de Thalys est de développer une mobilité internationale de longue distance entre les Pays-Bas, l'Allemagne, la Belgique et la France. Avec un parc de 26 rames pour parcourir tous les jours ces quatre pays, l'enjeu majeur auquel est confronté Thalys est d'optimiser son offre par rapport aux besoins. La réorganisation de son plan de transport pour l'exercice 2019 s'inscrit dans ce cadre. En ce qui concerne la liaison directe Lille-Amsterdam, Thalys constate une chute régulière de la fréquentation depuis son ouverture en avril 2014, avec 22 % de voyageurs en moins par rapport à 2015. Malgré une politique tarifaire incitative (80 % de petits prix au départ de Lille contre 30 % en moyenne sur l'ensemble des liaisons du réseau Thalys), la demande reste très faible sur cette liaison (taux d'occupation moyen des trains de 25 %). Face à cette situation, Thalys a décidé de ne pas renouveler cette offre de transport en 2019. En parallèle, les liaisons entre Lille et Amsterdam avec correspondance (en gare de Bruxelles-Midi) présentent un réel intérêt pour les voyageurs, notamment en raison de fréquences plus adaptées à leurs besoins (en moyenne 15 liaisons entre Lille et Bruxelles, puis 14 entre Bruxelles et Amsterdam), incluant la possibilité d'aller-retours dans la journée. De plus, grâce aux correspondances bien organisées, les temps de parcours restent sensiblement identiques, avec un temps total compris entre 2h30 et 3h (selon les horaires) contre 2h35 par la liaison directe. Les liaisons ferroviaires entre les Pays-Bas et la France relèvent de relations internationales et tout opérateur intéressé peut proposer un service de transport de voyageurs entre ces territoires.

Transports urbains
Vélos en « free floating »

7149. – 3 avril 2018. – **Mme Laurence Maillart-Méhaignerie** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur le phénomène de location de vélos en libre accès, dit en *free floating*. Ces nouvelles offres, apparues en 2017 en France, s'implantent dans un nombre croissant de villes de l'Hexagone. Elles présentent le mérite d'offrir des solutions de mobilités simples, innovantes et prometteuses aux citoyens. Elles sont également une alternative supplémentaire aux modes de transports polluants. Leur déploiement n'est toutefois pas sans poser certains problèmes aux villes concernées : les vélos disponibles en *free floating* sont une concurrence inédite aux services traditionnels de vélos en libre-service. En outre, le taux de dégradation de ces équipements est particulièrement important, et leur mode de stationnement sur la voie publique est encore peu organisé. Les exécutifs locaux songent ainsi à en encadrer le développement, tandis que certains prestataires, face aux difficultés rencontrées, se désengagent de villes comme Lille et Reims. Ces problèmes se rencontrent dans une moindre mesure dans les pays où la pratique du *free floating* existe déjà. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement prévoit d'adopter afin d'encourager cette pratique innovante tout en en limitant les dérives.

Réponse. – Les assises nationales de la mobilité ont été l'occasion de conduire des réflexions globales pour améliorer les transports de la vie quotidienne, notamment les mobilités actives. Les propositions formulées alimentent aujourd'hui les travaux préparatoires à la loi d'orientation des mobilités. Le Gouvernement souhaite encourager les nouveaux services de mobilité, tels que les systèmes de vélos en free floating en créant les conditions favorables à leur développement. Ces conditions incluent l'acceptation par les riverains et les collectivités concernées. En effet, ces nouvelles offres conduisent parfois à un envahissement préoccupant de l'espace public et à un report sur les collectivités des externalités négatives du service. Dans la perspective de la future loi d'orientation sur les mobilités,

plusieurs pistes, comme l'instauration d'une licence d'exploitation par l'autorité organisatrice de la mobilité, sont actuellement à l'étude. Une licence d'exploitation pourrait ainsi être délivrée sous certaines conditions financières ou opérationnelles touchant le stationnement, la sécurité ou la tranquillité publique, permettant ainsi une forme de régulation publique dans des termes proportionnés.

Transports urbains
Prolongement de la ligne 12 du métro à Aubervilliers

7369. – 10 avril 2018. – **M. Bastien Lachaud** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur le report *sine die* du prolongement de la ligne 12 du métro dont les stations Mairie d'Aubervilliers et Aimé Césaire devaient être inaugurées fin 2019, après un premier report. Ce nouveau report vient d'être officiellement annoncé, alors que dans un courrier adressé à la mairie d'Aubervilliers, Mme la ministre avait assuré que cette ouverture se ferait bien à la date prévue. Les travaux impliquent d'importantes nuisances pour les habitant·e·s avec la modification des voies de circulation et des passages piétons en surface. Aubervilliers est aujourd'hui la seule ville limitrophe de Paris qui n'a toujours pas de métro pour accéder directement à son centre-ville, alors qu'elle compte plus de 80 000 habitant·e·s. Pourtant les travaux des lignes situées sur les zones d'intérêt touristique ou économique ne semblent pas souffrir des mêmes reports, ceci indépendamment des conditions géologiques des travaux. Tout comme les travaux desservant des départements plus aisés, limitrophes également de Paris. Aubervilliers n'est déjà que trop délaissée par les pouvoirs publics, notamment en termes de transports en commun. Les Albertivillarien·ne·s, qui prennent leur mal en patience depuis déjà de trop nombreuses années, sont une fois de plus discriminé·e·s et abandonné·e·s à leur sort. Il souhaite donc avoir des explications quant à cette énième promesse non-tenue ainsi que des informations sur les mesures qui vont être prises pour faire en sorte que ce projet puisse voir le jour le plus rapidement possible. Il souhaite apprendre de sa part la date réelle et effective d'ouverture de ces stations de métro.

Réponse. – Après un premier prolongement de la Porte de La Chapelle à Front populaire, mis en service le 18 décembre 2012, le second prolongement de la ligne 12 de métro entre Paris et Aubervilliers nécessite la réalisation de 3,1 kilomètres de ligne (réalisés lors de la première phase) et deux nouvelles stations, Aimé Césaire et Mairie d'Aubervilliers, ainsi que des ouvrages annexes. La desserte de ce secteur de Seine-Saint-Denis sera ainsi renforcée. D'un coût estimé à 175,2 M€CE2006, cette seconde phase a pris du retard depuis la déclaration d'utilité publique prononcée le 8 juin 2004 par les préfets de Paris et de la Seine-Saint-Denis. Les études d'avant-projet approuvées le 9 février 2011 par le Syndicat des transports d'Ile-de-France, aujourd'hui Ile-de-France Mobilités, prévoyaient sa mise en service fin 2017. La RATP, maître d'ouvrage de l'infrastructure, avait annoncé le 23 octobre 2014 son report à fin 2019 pour tenir notamment compte du retard pris sur les travaux préalables. L'opération a rencontré des difficultés techniques liées à la présence d'une nappe phréatique dans le secteur des travaux. La RATP a mis en œuvre une technique de congélation des sols pendant le creusement du tunnel afin d'en assurer la stabilité. Toutefois, lors des travaux sur la station Mairie d'Aubervilliers, la technique par saumure s'est avérée insatisfaisante : l'entreprise recourt désormais à une technique de congélation utilisant de l'azote liquide. Les travaux de génie civil ont ainsi été suspendus. De telles difficultés techniques ont bien sûr des conséquences sur les délais. Une mise en service fin 2019 paraît difficilement tenable dans ces conditions. À l'issue des nouveaux travaux de congélation, la RATP procèdera prochainement, en lien avec les entreprises, à l'actualisation du calendrier. Le Gouvernement et la RATP restent particulièrement attentifs à la bonne poursuite du chantier. D'autres projets de transport collectif ont contribué à la mobilité de la Seine-Saint-Denis ou le feront. Ainsi, la ligne B du RER B a bénéficié d'investissements conséquents ces dix dernières années au travers du schéma directeur financé par le contrat de plan État-région Île-de-France et une direction de ligne unifiée a été mise en place au sein d'un centre de commandement unique afin d'améliorer la coordination entre les deux exploitants de la ligne. La ligne B est une priorité et les investissements vont se poursuivre. De plus, si la complexité, notamment technique, du réseau du Grand Paris Express a nécessité d'en revoir le phasage, le Gouvernement a confirmé sa réalisation.

Sécurité des biens et des personnes
Drame de Millas et ses conséquences

7590. – 17 avril 2018. – **Mme Sophie Mette** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur le terrible drame de Millas qui a mis en évidence la nécessité de revoir, avec toute la rigueur nécessaire, l'efficacité des dispositifs de sécurité en place sur les passages à niveau et ainsi prévenir, voire supprimer le renouvellement de tels accidents. La sécurité dans les

transports est la première des priorités. Un diagnostic exhaustif des passages à niveau ne devrait-il pas être effectué (et plus particulièrement les passages empruntés par les bus scolaires), dans le cadre du programme de sécurisation nationale, par des experts associant partenaires sociaux et parties prenantes externes ? Quelles que seront les conclusions des enquêtes menées (judiciaire, de sécurité et interne à la SNCF), elle lui demande s'il ne faudrait pas, à l'instar de ce qui existe dans le code du travail pour les chefs d'entreprise en termes de responsabilité en matière de santé et de sécurité, poser par la loi et la réglementation une responsabilité de principe de Réseau ferré de France (RFF) et de la SNCF, assortie d'une obligation de sécurité de résultat. La notion de sécurité ne serait plus alors limitée à la seule dimension technique mais pourrait être envisagée de manière globale et systémique.

Réponse. – Une campagne de diagnostic systématique des passages à niveau a été engagée depuis plusieurs années. Lors du comité interministériel de la sécurité des passages à niveau tenu le 13 octobre 2016, il a été fait le constat que 80 % des diagnostics avaient été menés à bien. La ministre chargée des transports, en décembre 2017, suite à l'accident de Millas, a demandé aux préfets de faire part de l'avancement de la démarche et d'achever les diagnostics restants. Ceux-ci sont désormais réalisés à hauteur de 93 %. Les préfets ont également reçu pour mission de prendre contact avec les autorités régionales afin que soit conduite une analyse des itinéraires empruntés par les transports scolaires en particulier au regard du risque lié au franchissement des passages à niveau. A la suite du comité de suivi de la sécurité ferroviaire du 16 février 2018, les actions suivantes ont été décidées : - la mise en place d'un groupe de travail réunissant les différents acteurs concernés pour examiner toutes les propositions visant à réduire le risque d'accidents de cars aux passages à niveau ; - la poursuite des actions de sécurisation sur la base des diagnostics ; - la mise en place d'une campagne de communication afin de sensibiliser les professionnels et le grand public aux risques liés aux traversées des passages à niveau. En ce qui concerne les responsabilités, les enquêtes appropriées sont menées au niveau judiciaire et au niveau du bureau d'enquêtes et d'analyses. Elles permettent d'identifier les causes de l'évènement et, le cas échéant, les responsabilités des protagonistes. Sans préjuger de l'issue des enquêtes en cours pour le cas particulier de l'accident de Millas, il convient de rappeler qu'une large majorité des accidents aux passages à niveau trouve son origine dans des causes extérieures à l'infrastructure elle-même (par exemple : intempéries, non respect du code de la route par un automobiliste, etc.). Les actions de prévention sont, par conséquent, orientées vers le public concerné.

Outre-mer

Réglementation des VTC et « LOTI » en Guadeloupe

8530. – 22 mai 2018. – **Mme Justine Benin** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le cadre réglementant chacune des professions de transporteurs de personnes (taxi, VTC ou transporteur occasionnel, dits LOTI). En effet, l'article L. 3120-2 II du code des transports dispose : « II. À moins de justifier de l'autorisation de stationnement mentionnée à l'article L. 3121-1, le conducteur d'un véhicule mentionné au I du présent article ne peut : 1° Prendre en charge un client sur la voie ouverte à la circulation publique, sauf s'il justifie d'une réservation préalable ; 2° S'arrêter, stationner ou circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clients ; 3° Stationner sur la voie ouverte à la circulation publique, à l'abord des gares et des aérogares ou, le cas échéant, dans l'enceinte de celles-ci, au-delà d'une durée, fixée par décret, précédant la prise en charge du client qui a effectué une réservation préalable ». Ledit décret (décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes) repris à l'article D. 3120-3 dispose que : « La durée maximale de stationnement prévue au 3° du II de l'article L. 3120-2 est fixée à une heure précédant l'horaire de prise en charge souhaité par le client ». Par ailleurs, l'article L. 3122-9 du code des transports dispose : « Dès l'achèvement de la prestation commandée au moyen d'une réservation préalable, le conducteur d'une voiture de transport avec chauffeur dans l'exercice de ses missions est tenu de retourner au lieu d'établissement de l'exploitant de cette voiture ou dans un lieu, hors de la chaussée, où le stationnement est autorisé, sauf s'il justifie d'une réservation préalable ou d'un contrat avec le client final ». Enfin, à ce sujet, la Cour de cassation a même considéré que : « Reconnu coupable d'exercice illégal de la profession de taxi pour avoir démarché des clients dans l'enceinte du terminal 1 de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle, tandis que son véhicule était stationné sur le parking technique de l'aéroport, le prévenu forme un pourvoi en cassation contestant notamment le fait que ce parking était ouvert à la circulation du public et faisait partie de la « voie publique », le pourvoi est rejeté » (Cass. Crim. 24 juin 2014, n° 13-86.611 et 13-86.613). Ce qui signifie que contrairement au taxi, le VTC ou le transporteur occasionnel (dit LOTI) doit nécessairement justifier d'une réservation préalable pour circuler, stationner, prendre en charge un client, etc., sur une voie ouverte à la circulation publique. De même, le VTC ou le transporteur occasionnel (dit LOTI), peut stationner dans un lieu autorisé (hors de son entrepôt), mais cela n'est possible uniquement s'il justifie d'une réservation préalable ou du récent « achèvement de la prestation commandée au moyen d'une réservation préalable ». En conséquence, même

les représentants de l'État et les autorités portuaires, ne peuvent autoriser le stationnement des VTC et des transporteurs occasionnels (dits LOTI) sur la voie ouverte à la circulation publique dans l'attente de la constitution d'un bon de commande, sauf à respecter les conditions posées par la loi. Ainsi, un tel stationnement pour les VTC et les transporteurs occasionnels (dits LOTI) en attente de commande, dans « un lieu, hors de la chaussée, où le stationnement peut être autorisé » n'est compatible avec la réglementation en vigueur qui si préalablement ces transporteurs justifient de « l'achèvement de la prestation commandée au moyen d'une réservation préalable » comme l'exige l'art. L. 3122-9 du code des transports. Or dans un relevé de conclusions n° 2017/3645-SG-SP en date du 13 octobre 2017 (intitulé : Organisation du transport de personnes- préparation saison croisière 2017-2018- Réunion du 11 octobre 2017-Relevé de conclusion), la préfecture de la Guadeloupe conclut à : « La création d'une zone de stationnement dédiée aux VTC et transports occasionnels dans l'attente de la constitution de commande. À l'initiative du Grand Port Maritime de Guadeloupe (GPMG), une aire de stationnement pour les VTC et les transporteurs occasionnels (en attente de la constitution d'un bon de commande) sera créée conformément aux dispositions de l'article 3122-9 de la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voiture de transport avec chauffeurs qui dispose « le conducteur d'une voiture de transport avec chauffeur dans l'exercice de ses missions est tenu de retourner au lieu d'établissement de l'exploitant de cette voiture ou dans un lieu, hors de la chaussée, où le stationnement est autorisé, sauf s'il justifie d'une réservation préalable ou d'un contrat avec le client final ». Sachant qu'aux titres des articles L. 5331-5 et suivants du code des transports, le GPMG est compétent en matière d'aménagement, de sécurité et de sûreté dans les limites administratives du port, il peut aménager cette aire de stationnement. » Mais la mise en place de cette « aire de stationnement dédiée au VTC et transporteurs occasionnels dans l'attente de la constitution de commande », doit être encadrée afin qu'elle ne soit pas un moyen de détourner de la réglementation, en permettant la création de zones d'attente et de stationnement pour les VTC et transporteurs occasionnels en quête de clientèle (ce qui est strictement interdit par l'article L. 3120-2II du code du transport et qui constituerait une forme d'exercice illégal de la profession de taxi). Cet encadrement devrait comporter des dispositions permettant de s'assurer que les conditions posées par la loi soient respectées telles que : avoir achevé une prestation commandée au moyen d'une réservation préalable. Si une telle zone de stationnement est envisagée et suggérée par la préfecture de la Guadeloupe, les dispositions prévues par cette autorité au sein d'un futur arrêté préfectoral (consacré à l'accueil et au transport des croisiéristes en Guadeloupe), ne doivent-elle pas envisager, dans le même temps, les moyens d'encadrement indispensables à la vérification des conditions posées par la loi, en vérifiant la présence d'un bon de commande préalable ou l'achèvement d'une prestation commandée au moyen d'une réservation préalable ? Si les autorités préfectorales ont prévu, au GPMG, l'érection d'une « aire de stationnement dédiée au VTC et transporteurs occasionnels dans l'attente de la constitution de commande », ne doit-on pas imposer au GPMG de vérifier que les conditions posées par la loi (art. L 3122-9 CT), à savoir : vérifier l'existence d'une commande préalable ou du récent « achèvement d'une prestation commandée au moyen d'une réservation préalable » ? En l'absence de ces moyens de vérification, la mise en place de cette « aire de stationnement dédiée au VTC et transporteurs occasionnels dans l'attente de la constitution de commande », ne constitue-t-elle pas une forme d'assistance à la commission de l'infraction d'exercice illégal à la profession de taxi ? En d'autres termes, elle l'interroge sur les conditions d'accès, de circulation et de stationnement des VTC et des transporteurs occasionnels (dits LOTI) au sein de l'enceinte du GPMP et du terminal de croisière. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article L. 3120-2 du code des transports dispose qu'à moins de justifier d'une autorisation de stationnement, le conducteur d'un véhicule de transport public particulier de personnes (T3P) ne peut stationner sur la voie ouverte à la circulation publique. En vertu de l'article L. 3112-1 du même code, cette interdiction s'applique également aux conducteurs effectuant des prestations de transport occasionnel. L'article L. 3122-9 du même code dispose que dès l'achèvement de la prestation commandée au moyen d'une réservation préalable, le conducteur d'une voiture de transport avec chauffeur (VTC) est tenu de retourner au lieu d'établissement de l'exploitant de cette voiture ou dans un lieu, hors de la chaussée, où le stationnement est autorisé, sauf s'il justifie d'une réservation préalable ou d'un contrat avec le client final. Saisis par les services préfectoraux sur le sujet, les services du ministère chargé des transports ont demandé aux autorités locales de s'assurer que l'aire de stationnement pour les VTC et les transports occasionnels ne soit pas située sur la voie ouverte à la circulation publique, conformément aux dispositions de l'article L. 3120-2 du code des transports et que les VTC et les transporteurs occasionnels soient en mesure de justifier d'une réservation préalable telle que prévu à l'article L. 3122-9. Les services compétents de la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre et le grand port maritime de la Guadeloupe ont confirmé que le dispositif proposé respectait la réglementation en vigueur. En effet, ladite zone de stationnement se situe dans l'enceinte du port, hors de la voie ouverte à la circulation publique. La prise en charge d'un client sur cette aire de stationnement est, quant à elle, strictement interdite et les conducteurs ne sont

autorisés à prendre en charge leurs clients, sur des emplacements dédiés à l'intérieur du terminal de croisière, qu'après constitution du bon de commande préalable. Un système électronique de constitution de bon de commande préalable est également en cours d'élaboration. Toutefois, au regard du contexte local, les autorités locales compétentes ont été invitées à préciser, dans le cadre de la concertation en cours, les modalités de contrôle du respect de la réglementation dans l'enceinte du port concerné, notamment concernant la vérification de la réservation préalable prévue à l'article R. 3120-2 du code des transports.

Aménagement du territoire
État de la voirie parisienne

8633. – 29 mai 2018. – **M. Jean-Pierre Pont** alerte **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur l'état lamentable des chaussées parisiennes aux revêtements dégradés, parsemés de nids-de-poule à la veille de la plus importante compétition mondiale de golf la « Ryder Cup » qui se tiendra en septembre 2018 dans la région parisienne et qui va attirer à Paris des milliers de touristes. Quelques exemples, les avenues Malakoff, Ingres, le carrefour de l'Alma, la plupart des avenues du Bois de Boulogne et plus particulièrement les voies à proximité du Moulin de Longchamp très utilisées par les automobilistes de banlieue et de province pour entrer dans la capitale. Il lui demande si elle peut rappeler à la Mme la maire Hidalgo, ses devoirs, ses responsabilités et son obligation légale de tenir en bon état les chaussées de la capitale française et de bien vouloir lui confirmer si les travaux indispensables seront effectués avant la rentrée de septembre 2018.

Réponse. – Les voiries de la ville de Paris relèvent du réseau routier des collectivités locales (routes départementales et communales) et ne relèvent pas de l'État. Les choix en matière de priorité donnée à l'entretien des routes appartiennent donc à chaque collectivité, que ce soit en termes de budget ou de politique technique. Un rapport récent sur les dépenses des collectivités locales en matière de voirie routière a été réalisé à partir de l'analyse de 10 départements et conforté par les avis d'associations de collectivités territoriales, de techniciens de ces collectivités et d'usagers. Il en ressort que l'état des chaussées départementales apparaît globalement bon ou acceptable, en partie du fait de standards de haute qualité dans la conception et la maintenance passées, et ne révèle pas de situation critique à court terme. Le constat est plus hétérogène dans le cas du bloc communal. Toutes les collectivités continuent de conserver une priorité relative au maintien en état de leur voirie, ce que corrobore le fait que les fluctuations de leurs dépenses sont principalement imputables aux dépenses d'investissement, en premier lieu de développement, qui représentent les trois quarts des dépenses de voirie. L'état des routes du réseau routier national non concédé est également préoccupant et le ministère chargé des transports souhaite lancer un plan de sauvegarde de ce réseau dans le cadre de la loi d'orientation sur les mobilités qui est en préparation. Si l'État n'est pas gestionnaire des routes des collectivités, il participe néanmoins à l'animation de la communauté routière : participation aux orientations et travaux de l'institut des routes, des rues et des infrastructures pour la mobilité (IDRRIM) essentiellement dans le développement de doctrines et de méthodes, financements d'actions conduites par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ou par l'institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR), et financements d'actions en matière d'innovation et de recherche. À titre d'exemple, pour mieux partager les connaissances des politiques techniques et objectiver l'état du réseau routier afin d'éclairer les décideurs, l'État a soutenu en 2016 la création de l'observatoire national de la route (ONR). Confié en gestion à l'IDRRIM, cet observatoire constitue un partenariat entre les gestionnaires routiers, l'État, les collectivités et la profession routière. Après une phase préalable d'enquêtes auprès des gestionnaires, le rapport public 2017 de l'ONR publié par l'IDRRIM en novembre 2017 a présenté ses premiers résultats concernant le réseau routier national et le réseau routier départemental pour un échantillon de 57 départements. L'État a donc ouvert les données du réseau routier national en toute transparence et l'observatoire doit maintenant recueillir progressivement les données des collectivités locales et principalement celles du bloc communal. Il est souhaitable que la ville de Paris puisse participer à cette démarche.

Aménagement du territoire
Gratuité de l'A75

8634. – 29 mai 2018. – **M. Philippe Huppé*** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, au sujet des réflexions actuelles du ministère portant sur le projet de loi d'orientation sur les mobilités (Lom) et les conséquences directes que cette loi pourrait entraîner sur la vie des citoyens qui empruntent quotidiennement les axes autoroutiers. Les mesures évoquées dans ce projet

de loi portent notamment sur la suppression de la gratuité des autoroutes concédées, afin de financer de nouvelles infrastructures et d'améliorer le réseau existant. Les autoroutes A75 et A750 permettent de relier gratuitement depuis leur construction dans les années 90 le Massif Central à la côte méditerranéenne et servent de colonne vertébrale à toute une région. La suppression de la gratuité sur ces axes serait donc un changement profond de la stratégie de l'État dans les territoires ruraux qu'ils traversent. Jusqu'à présent, il semblait aux acteurs locaux que l'État suivait pour objectifs initiaux de désenclaver ces régions, de renforcer leur attractivité et de rééquilibrer le trafic routier national. La gratuité fut ainsi au cours de ces années l'un des outils permettant de mettre en œuvre ces objectifs. En effet, il convient de souligner en premier lieu que l'autoroute A75 dessert et désenclave une région rurale (Cantal, Aveyron, Lozère et Hauts Cantons de l'Hérault), qui ne dispose pas de réels axes alternatifs à l'A75, en raison notamment des fortes contraintes géographiques. L'A75 permet ainsi à ces territoires, qui ne sont dotés ni du TGV, ni d'aéroports d'envergure, et à leurs entreprises, de rejoindre rapidement le littoral méditerranéen ou la métropole de Clermont-Ferrand. De même, de nombreux héraultais travaillent à Béziers ou à Montpellier tout en vivant dans les Hauts Cantons de l'Hérault. Ainsi, rendre les autoroutes A75 et A750 payantes pourrait accélérer le dépeuplement d'un territoire qui peine déjà à attirer de jeunes actifs. En parallèle de l'objectif de désenclavement du Massif Central et du nord de l'Hérault, l'A75 a permis d'alléger la circulation dans la vallée du Rhône, en proposant un itinéraire alternatif aux vacanciers et aux poids lourds traversant la France : la fin de la gratuité sur l'axe Clermont-Ferrand-Méditerranée pourrait faire évoluer cet équilibre fragile. Enfin, rendre ces autoroutes payantes incitera de nombreux conducteurs à utiliser le réseau routier secondaire, dont les taux de mortalité sont plus élevés, et ce à l'encontre de l'objectif de réduction de la mortalité routière lancé par le Premier ministre. Par conséquent, il souhaiterait connaître sa position au sujet de la gratuité de l'autoroute A75, afin de pouvoir répondre aux nombreuses questions des citoyens, et accompagner si besoin un changement de stratégie.

Voirie

Maintien de la gratuité de l'autoroute A75

8825. – 29 mai 2018. – **M. Michel Fanget*** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur le maintien de la gratuité de l'autoroute A75. M. le ministre a récemment évoqué les grandes lignes de la nouvelle loi sur les mobilités. Les mesures qu'il entend prendre devraient conduire à supprimer la gratuité des autoroutes, et ce dans la perspective de financer de nouveaux aménagements. Cela correspondrait à privatiser encore plus le réseau autoroutier, mesure contre laquelle M. François Bayrou s'était opposé depuis de nombreuses années. Même si l'intention d'amélioration du réseau routier est louable, M. le député souhaite aujourd'hui se faire l'écho de nombreux territoires qui sont particulièrement inquiets de cette décision. L'A75, entre Clermont-Ferrand et Béziers, a été construite dans les années 1990, à l'initiative de Valéry Giscard d'Estaing pour désenclaver les territoires ruraux du Massif central. Elle est la colonne vertébrale de sa circonscription puisqu'elle la traverse de part en part. Chaque jour, ce sont près de 80 000 véhicules qui l'empruntent gratuitement, permettant ainsi à des milliers de citoyens de se rendre au travail ou permettant aux entreprises des territoires de fonctionner. Rendre cette autoroute payante, ce serait mettre un coup d'arrêt au désenclavement des territoires, dont certaines communes ne disposant pas de réseaux secondaires pour rejoindre les principaux centres urbains. Rendre cette autoroute payante, c'est inciter des milliers d'automobilistes à utiliser le réseau secondaire, dont on sait que sur certaines portions, l'état de la chaussée laisse à désirer. Il lui fait grâce des conséquences que cela peut avoir sur la mortalité routière lorsque l'on sait que les réseaux secondaires comptabilisent la majeure partie des accidents. Rendre cette autoroute payante, c'est toucher au pouvoir d'achat des citoyens dans une période où ce dernier doit au contraire être encouragé, au-delà même du fait que cette autoroute a déjà été financée une première fois par le contribuable. Il lui demande s'il peut lui assurer que l'A75 restera gratuite, comme l'avaient promis ses prédécesseurs en échange d'un allongement de la durée des concessions octroyées aux sociétés autoroutières, et ce afin de ne pas pénaliser encore plus les territoires du Massif central.

Aménagement du territoire

Projet de loi sur les mobilités : gratuité des autoroutes

8841. – 5 juin 2018. – **M. Vincent Descoeur*** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur les fortes inquiétudes que suscite dans le Massif central le projet de loi d'orientation sur les mobilités qui doit être présenté en conseil des ministres avant l'été 2018. Le Gouvernement a en effet annoncé son intention d'engager dès 2019 un plan de sauvegarde des chaussées, des ouvrages d'art et des équipements du réseau routier et autoroutier national non concédé, en

mobilisant des ressources financières qui privilégieraient le paiement par l'usager. Cette orientation laisse à penser que les autoroutes actuellement gratuites, comme l'A75 ou l'A20 qui irriguent le Massif central, pourraient demain être soumises à péage. Cette perspective est inacceptable pour le Massif central, en particulier pour l'A75, dont la gratuité était justifiée par le fait qu'elle avait vocation, d'une part, à désenclaver le Massif central en favorisant son développement économique et touristique et, d'autre part, à alléger le trafic dans la vallée du Rhône. La remise en cause de la gratuité des autoroutes constituerait une nouvelle atteinte à la mobilité des habitants du Massif central, déjà mise à mal sur le volet routier par la réduction de la vitesse maximale autorisée à 80 km/h sur le réseau secondaire et la forte hausse des prix des carburants. Elle viendrait ajouter aux inquiétudes nées de l'abandon des grands projets d'infrastructures routières et de lignes à grande vitesse dont le Massif central aura sans aucun doute à souffrir et aux interrogations sur l'avenir des petites lignes ferroviaires. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement concernant le maintien de la gratuité sur l'A75, l'A20 et plus généralement, sur les axes autoroutiers non concédés gratuits.

Réponse. – Ainsi que le Gouvernement a pu le confirmer devant l'Assemblée nationale les 30 mai et 12 juin 2018, il n'est pas question de mettre à péage pour les automobilistes l'autoroute A20 entre Vierzon et Brive-la-Gaillarde et l'autoroute A75, qui sont de grands axes de désenclavement des territoires. Il peut être souligné que le code de la voirie routière autorise déjà la mise à péage des voiries du réseau routier national sous statut autoroutier. À cet égard, il y a déjà été recouru lorsque des travaux d'aménagement importants sont indispensables à la sécurité des usagers ou à la réduction de la congestion du trafic routier. Ce fut le cas pour l'autoroute A63 dans les Landes, ou pour le projet de route Centre-Europe Atlantique (RCEA) dans le département de l'Allier. Concernant l'A75, et l'A20 entre Vierzon et Brive-la-Gaillarde, il s'agit d'axes d'ores et déjà aux normes autoroutières ne nécessitant pas de travaux majeurs à court terme. Il n'y a donc aucune intention de l'État de mettre ces autoroutes à péage pour les automobilistes.

Aménagement du territoire
Quelle sera la suite des travaux engagés sur la RN21 à Villeneuve-sur-Lot ?

8842. – 5 juin 2018. – **M. Olivier Damaisin** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la poursuite des travaux de la RN21 entre Villeneuve-sur-Lot et Agen. L'aménagement du réseau routier est un problème fondamental pour le désenclavement des communes rurales et pour leur développement économique. Le Lot-et-Garonne, comme bien d'autres territoires ruraux, est en souffrance. La troisième circonscription de ce département (Villeneuve-sur-Lot/Fumel) ne fait pas exception à la règle. Elle n'a par ailleurs pas d'accès autoroutiers. Manque d'emploi, précarité, infrastructures routières obsolètes ou inexistantes, accès au THD très limité, zones blanches, les retards sont nombreux et les populations se désespèrent. Ruralité n'exclut pas modernité et les prochaines années s'annoncent décisives pour les territoires enclavés. Des choix qui seront faits dès à présent dépend leur avenir. L'aménagement de la RN 21 est un point sensible de la circonscription. Sans son doublement (axe Villeneuve-sur-Lot/Agen), la crainte est grandissante de voir les entreprises, encore implantées, partir pour d'autres territoires mieux desservis. Sans elles, pas de perspectives de développement économique, culturel, pas d'emplois, moins de services publics. De nombreux chefs d'entreprises locaux sollicitent l'intervention des pouvoirs publics sur ce sujet et les demandes de réponse sont de plus en plus pressantes. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures son ministère entend proposer à des citoyens inquiets. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est sensible aux enjeux que revêt pour le territoire du Lot-et-Garonne l'aménagement de la RN21 entre Agen et Villeneuve-sur-Lot, notamment pour la sécurité routière, fiabiliser les temps de parcours et améliorer le cadre de vie des riverains. À l'heure actuelle, sur la RN21 entre Agen et Villeneuve-sur-Lot, seule la section au sud de Pujols est aménagée à 2x2 voies sur environ 5 km. Cet aménagement se poursuit avec 1,6 km supplémentaires en entrée sud de Villeneuve qui seront mis à 2x2 voies après achèvement des travaux en 2019. Un montant de 40 M€ (apportés à 60 % par l'État) est aujourd'hui inscrit au contrat de plan État-région (CPER) 2015-2020 de la région Nouvelle-Aquitaine pour poursuivre l'aménagement de l'axe : il s'agit de réaliser une première tranche de travaux sur la section La Croix-Blanche – Monbalen et de réaliser les études et acquisitions foncières d'un aménagement au nord d'Agen. S'agissant de la section Monbalen–La Croix Blanche, l'enveloppe inscrite au CPER ne permet pas de financer en totalité ces travaux d'un montant global de 50 M€. Cette opération comporte deux tronçons : la mise à 2x2 voies de la déviation de la Croix-Blanche existante et la création d'un créneau au niveau Monbalen à 2x2 voies. Le créneau de Monbalen apparaît comme prioritaire au vu des données de trafics. Les études de conception détaillée de ce créneau se poursuivent avec l'objectif de lever les dernières difficultés techniques et d'obtenir l'autorisation environnementale afin de pouvoir engager les travaux rapidement.

S'agissant de la section Agen-Nord, qui traverse le bourg d'Artigues, des études vont être lancées afin de réinterroger le parti d'aménagement de la déviation d'Artigues actuellement envisagée en déviation longue à 2x2 voies. Cette étude prendra en compte des hypothèses plus légères d'aménagement, depuis un aménagement sur place jusqu'au projet connu actuellement, en tenant compte des besoins avérés du trafic et dans un objectif d'amélioration de la sécurité routière, de fiabilisation des temps de parcours et d'amélioration du cadre de vie des riverains. Ainsi, le Gouvernement se mobilise pour aménager l'axe Agen-Villeneuve-sur-Lot en cohérence avec la réalité des besoins de mobilité de ce territoire

TRAVAIL

Emploi et activité
Situation de l'entreprise Mäder Colors et respect des engagements du PSE

2474. – 31 octobre 2017. – **M. Adrien Quatennens** alerte **Mme la ministre du travail** sur la situation de l'entreprise Mäder Colors de Marœuil (62) dont le siège social se situe à Lille (59). Les 86 salariés ont appris la liquidation totale de leur entreprise le 20 octobre 2017, malgré la négociation et la signature 5 mois plus tôt d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) dont les conditions ne seront donc pas respectées par l'employeur. Les salariés rencontrés, le lundi 23 octobre 2017, ont rappelé que leur entreprise était, jusqu'à récemment, en pointe dans la production de peintures et résines de haute qualité parmi les plus respectueuses de l'environnement. Ils lui ont parfaitement décrit la dégradation continue de la situation, attestant d'une activité graduellement vidée de sa substance parallèlement à de multiples opérations réalisées par leur employeur. Le passage au temps partiel d'une partie de l'effectif et le PSE consenti par les salariés n'auront pas empêché cette liquidation. La fonte de 40 % des effectifs avait pourtant été présentée comme la condition nécessaire et suffisante au maintien de l'activité. C'est un drame social qui s'abat sur 86 familles. Les salariés rencontrés et leurs représentants demandent le respect des conditions du PSE pour les 36 salariés concernés lors de la première mouture ainsi que son extension aux 50 autres désormais concernés par la liquidation. Alors que le Président de la République, Emmanuel Macron, ne cesse de rappeler son attachement au respect de la parole donnée, notamment en matière de sauvegarde de l'emploi, la situation des salariés de Mäder Colors nous rappelle que la vigilance demeure une nécessité. Le Gouvernement d'Édouard Philippe s'est fait fort de « renforcer le dialogue social » par ordonnances, demandant aux parlementaires, aux salariés et à leurs représentants de faire « le pari de la confiance ». Force est de constater qu'il est difficile d'engager le dialogue quand les garanties apportées par une partie peuvent être insuffisantes au respect de ses engagements. Compte tenu du contexte décrit, il soutient pleinement les revendications de ces salariés. Les points de vigilance particuliers concernent la formation, la tenue d'un cabinet de reclassement et le respect de la portabilité de la couverture mutuelle dans les dispositions prévues par la loi. Il l'interroge donc quant aux mesures qu'elle entend prendre en urgence pour répondre aux attentes des salariés de l'entreprise Mäder Colors mais également sur la garantie qu'elle entend apporter sur les engagements pris dans le cadre des négociations entre directions et représentants des salariés.

Réponse. – Mäder Colors appartient au groupe SOFICOR MADER (+ 800 salariés), spécialisé dans la fabrication de peintures, vernis, encres et mastics pour la grande distribution. Dans un contexte de concentration de ses marchés et de concurrence accrue, notamment dans la grande distribution, Mäder Colors indique avoir subi « une forte érosion de son chiffre d'affaires du fait de la forte inflation des matières premières et d'une perte importante de parts de marché ». Elle a ainsi été placée en liquidation judiciaire le 22 septembre 2017 par le tribunal de commerce d'Arras avec poursuite de l'activité jusqu'au 20 octobre 2017. A l'issue de la procédure et du fait de l'absence de repreneur, cette fermeture a engendré le licenciement de 36 salariés. Tout au long de cette restructuration, l'Etat a réaffirmé son attachement à la qualité du dialogue social tenu avec les représentants du personnel. Ainsi, le Comité d'entreprise et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail se sont réunis à plusieurs reprises entre mars et mai 2017. Des réunions ont également été organisées par les services de l'Etat, en l'occurrence la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, avec la direction. Tout au long de ce processus, l'Etat s'est montré intransigeant quant à la qualité des mesures sociales d'accompagnement mises en place par le groupe. A ce titre, les services de l'Etat ont été attentifs au suivi du déroulé de la procédure en rédigeant notamment une lettre d'observation datée du 10 avril 2017, laquelle était destinée à contraindre la direction à renforcer les mesures d'accompagnement et de reclassements des salariés concernés par le projet de restructuration envisagé. L'instauration d'un bon dialogue social couplé à un accompagnement des services ont abouti à la conclusion d'un accord collectif majoritaire signé par la CFTC et la CGT, le 22 mai 2017. Enfin, vous avez bien voulu attirer mon attention quant à la présence

d'actions de formation d'une part et la mise en place d'un cabinet de reclassement d'autre part, mais aussi quant au respect de la portabilité de la couverture santé pour les salariés licenciés. Sur ces différents points, l'accord collectif aujourd'hui signé, atteste de la prise en compte de l'ensemble de ces préoccupations.

Personnes handicapées
Intermédiateur LSF

5696. – 20 février 2018. – **M. Patrice Perrot** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'absence de réglementation des métiers d'interprète et d'intermédiateur en langue des signes français. Aujourd'hui aucun ordre ni aucun conseil ne réglemente la profession d'interprète et intermédiateur en langue des signes en définissant ses obligations ou en intervenant en cas de problème d'éthique, de déontologie ou de qualité. En France, seules cinq universités proposent des formations d'interprètes français-LSF (Paris 8, ESIT, Toulouse Le Mirail, Lille 3 et Rouen) et l'Association française des interprètes et traducteurs en langue des signes (ALIFS) a normé l'ensemble de ces diplômes. On dénombre en France seulement 400 interprètes français-LSF pour des besoins estimés à 3 000 (on compte 300 000 personnes malentendantes locutrices de la LSF en France). Au regard des besoins et de l'absence de réglementation des professions d'interprète et d'intermédiateur en LSF, qui ne figurent sur aucun registre de nomenclatures professionnelles, elles sont parfois exercées sans qualification validée ni diplôme. Or ces professions doivent être entourées de cadres notamment déontologiques dès lors qu'elles interviennent dans des domaines aussi sensibles que ceux de la justice, la santé, et qu'elles permettent aux personnes d'avoir accès à leurs droits. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour favoriser la formation à ces métiers, dans le cadre notamment de la formation continue, pour définir le niveau de compétences et de qualification nécessaires et apporter un cadre réglementaire à ces métiers.

Réponse. – L'offre de formation ouvrant l'accès au métier d'interprète et intermédiateur en langue des signes présente un ensemble de diplômes universitaires (licence ; masters, CAPES en langue des signes française) qui permet un parcours qualifiant et professionnalisant pour les personnes formées et un garantie de compétences pour le public sourds ou malentendant ayant recours à ces professionnels. De plus, plusieurs de ces diplômes sont enregistrés de droit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) dont la Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP), placée auprès du ministre en charge de la formation professionnelle, est chargée d'établir et d'actualiser la liste. A cette fin, elle enregistre tous les diplômes et titres professionnels délivrés par l'Etat (enregistrement de droit) qui ont été créés après avis d'instances consultatives auxquelles les organisations représentatives d'employeurs et de salariés sont parties et elle instruit toutes les autres demandes d'enregistrement (enregistrement sur demande) ; elle vérifie notamment que chaque certification répond aux conditions d'enregistrement dont les niveaux de compétences et de qualification. La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel adopté le 2 août 2018 renforce la régulation de l'offre de certification afin de répondre aux besoins d'une lisibilité accrue de la part des usagers et d'une meilleure adaptation aux besoins socio-économiques. Enfin, il est relevé que les objectifs de certification des masters inscrits au RNCP mentionnent que leurs titulaires doivent connaitre et être en capacité de tenir la ligne éthique et déontologique définie par les professionnels de l'interprétation en langues de signes. En tout état de cause, les dispositions relatives au secret professionnel contenues dans l'article L. 226-13 du nouveau code pénal s'appliquent en la matière, sous réserve de l'appréciation des juges.

Emploi et activité
Réduction du volume des contrats aidés dans les collectivités locales

7213. – 10 avril 2018. – **M. Jacques Cattin*** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences liées à la réduction significative du volume des contrats aidés au sein des collectivités locales. Ces contrats aidés permettaient aux collectivités d'améliorer sensiblement la qualité des services rendus à la population, dans des domaines aussi variés que la santé, la culture, le sport, l'éducation ou encore le social. La suppression des postes liés à ces contrats induira mécaniquement une baisse du niveau des prestations assurées ou une augmentation substantielle des tarifs, dans un contexte de budgets contraints, qui offrent peu de marges de manœuvre pour les communes et les collectivités territoriales. Par ailleurs, les bénéficiaires de ces contrats aidés étaient le plus souvent des personnes fragiles, éloignées du marché de l'emploi. Ces contrats faisaient donc réellement office de tremplin vers une insertion professionnelle réussie de ces publics. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend adopter pour compenser les effets négatifs de cette suppression des contrats aidés, pour l'ensemble des employeurs concernés, parmi lesquels les collectivités locales.

Emploi et activité
Réduction du volume des contrats aidés dans les collectivités locales

7214. – 10 avril 2018. – **M. Jacques Cattin*** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences liées à la réduction significative du volume des contrats aidés au sein des collectivités locales. Ces contrats aidés permettaient aux collectivités d'améliorer sensiblement la qualité des services rendus à la population, dans des domaines aussi variés que la santé, la culture, le sport, l'éducation ou encore le social. La suppression des postes liés à ces contrats induira mécaniquement une baisse du niveau des prestations assurées ou une augmentation substantielle des tarifs, dans un contexte de budgets contraints, qui offrent peu de marges de manœuvre pour les communes et les collectivités territoriales. Par ailleurs, les bénéficiaires de ces contrats aidés étaient le plus souvent des personnes fragiles, éloignées du marché de l'emploi. Ces contrats faisaient donc réellement office de tremplin vers une insertion professionnelle réussie de ces publics. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend adopter pour compenser les effets négatifs de cette suppression des contrats aidés, pour l'ensemble des employeurs concernés, parmi lesquels les collectivités locales.

Réponse. – Dans un contexte de reprise économique encore récente, la mobilisation des pouvoirs publics en direction des personnes durablement éloignées du marché du travail se poursuit, accompagnée d'une double exigence combinant efficience des moyens publics investis et adaptation aux réalités territoriales. La loi de finances initiale pour 2018 autorise la mise en œuvre de 200 000 nouveaux CUI-CAE (secteur non marchand), ouverts donc, à des recrutements par des associations et collectivités locales. Par circulaire du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi (contrats uniques d'insertion, insertion par l'activité économique), la région Grand-Est a été dotée, au titre de 2018, de 12 034 nouveaux CAE. En outre, une circulaire du 19 février 2018 du ministre de l'Education Nationale autorise, au premier semestre 2018 la signature de 13 CAE dans l'académie de Nancy-Metz, 199 dans l'académie de Reims et 155 CAE dans l'académie de Strasbourg. A cela s'ajoute un abondement via la circulaire du 7 juin 2018 du ministre de l'Education nationale au titre de l'année scolaire 2018-2019, permet le recrutement, à partir du 1er juillet 2018, de 1 015 CAE pour l'académie de Nancy-Metz, de 495 CAE dans l'académie de Reims et de 229 CAE dans l'académie de Strasbourg. A la suite du rapport Borello intitulé « Donnons-nous les moyens de l'inclusion » dont les préconisations ont été en partie traduites dans la circulaire du 11 janvier 2018 précitée, le pilotage des contrats aidés est recentré sur l'objectif premier d'insertion professionnelle au bénéfice des personnes les plus éloignées du marché du travail, mettant un terme au traitement conjoncturel du chômage qui a pu prévaloir par le passé. Chaque attribution de l'aide à un employeur de CAE a pour unique ambition l'insertion durable du bénéficiaire sur le marché du travail. La transformation qualitative des contrats aidés en parcours emploi compétences se concrétise par la mise en place d'un triptyque emploi-accompagnement-formation : accompagnement renforcé du bénéficiaire, sélection des employeurs en fonction de leurs capacités à proposer les conditions d'un parcours insérant, à travers la formation et l'engagement à développer des compétences et les qualités professionnelles du salarié. En outre, si la circulaire précitée ne prévoit pas de contingent de contrats aidés dans le secteur marchand (CUI-CIE) cofinancés par l'Etat, la prescription de contrats CUI-CIE reste autorisée pour les conseils départementaux dans le cadre des CAOM, sous réserve que le coût soit nul pour l'Etat. Par ailleurs, l'effort de l'Etat portant sur les structures de l'insertion par l'activité économique est maintenu. A ce titre, les crédits dédiés à ce dispositif et ceux relatifs aux parcours emploi compétences sont réunis depuis 2018 dans un fonds d'inclusion dans l'emploi. Ce changement donne aux préfets de région de nouvelles marges de manœuvre pour favoriser une meilleure articulation des outils de parcours individualisés d'accès à l'emploi et s'adapter au plus près des problématiques territoriales. Les préfets de région peuvent ainsi désormais recourir à la fongibilité asymétrique pour mieux adapter l'offre d'insertion aux spécificités des publics, du tissu économique et des besoins en compétences des bassins d'emploi. A partir de l'enveloppe « parcours emploi compétences », ils peuvent abonder le volume des aides au poste de l'insertion par l'activité économique dans la limite de 20 % des autorisations d'engagement. Les préfets de région peuvent également soutenir des initiatives innovantes à hauteur de 2 % de ces crédits. La réforme de la mise en œuvre des parcours emploi compétences est articulée avec la dynamique de développement des compétences portée dans le cadre du plan d'investissement dans les compétences (PIC) porté par le Gouvernement. Mis en œuvre dès 2018 pour une période de cinq ans (2018-2022), le PIC a pour objectif de renforcer l'insertion ou le retour à l'emploi d'un million de demandeurs d'emploi peu qualifié et d'un million de jeunes éloignés du marché du travail. En ciblant ces publics fragiles et éloignés du marché de l'emploi, le PIC propose ainsi une solution complète et personnalisée aux besoins de renforcement des compétences, destiné notamment à former les bénéficiaires des parcours emploi compétences.

Chambres consulaires
Inquiétudes sur le devenir des chambres des métiers et de l'artisanat

11499. – 7 août 2018. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les inquiétudes formulées par le réseau des chambres des métiers et de l'artisanat (CMA) quant à leur devenir suite à plusieurs projets de réformes. En effet, tant le projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel que le projet de loi « PACTE » entraîneront d'importantes conséquences dans les missions dévolues aux CMA. Suscitent de vives inquiétudes et interrogations l'avenir des personnels des centres de formation d'apprentis (CFA) ainsi que les projets de suppression des enregistrements des contrats d'apprentissage par les CMA, la disparition des centres de formalités des entreprises (CFE) avec la dématérialisation totale des formalités à l'horizon 2022, la mise en place du registre unique, et la remise en cause du caractère obligatoire des stages de préparation à l'installation (SPI). Face aux préoccupations du réseau des CMA, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour permettre aux CMA de poursuivre et développer leurs missions de formation et de service public de proximité en direction des artisans ainsi que pour sauvegarder l'emploi dans le réseau.

Réponse. – L'article 7 du projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel consolide au sein du 6eme livre du code du travail les missions relatives aux chambres consulaires sur le champ de la formation tout au long de la vie et de l'orientation, et plus particulièrement leur contribution au développement de l'apprentissage. La réforme de l'apprentissage vise un objectif de simplification, tant par les employeurs que par les apprentis. Dans cet environnement juridique changeant, le conseil et l'accompagnement des chambres consulaires, auprès des entreprises qui le souhaitent, constitue une garantie complémentaire pour que chaque contrat d'apprentissage ait toutes les chances de se poursuivre positivement, en particulier pour les apprentis mineurs, sur les premiers niveaux de qualification et dans les plus petites entreprises. Le statut d'établissement public administratif des chambres consulaires confère une neutralité et une légitimité dans ce rôle, qui est cohérente avec leur fonction générale de représentation des acteurs des différents secteurs économiques, au bénéficie du développement du territoire et des entreprises. Par ailleurs, dans un environnement où les branches professionnelles assurent un pilotage plus important de l'apprentissage, il est essentiel de garantir une représentation de l'ensemble des métiers au plus près des territoires. Le maillage territorial des chambres consulaires et leur connaissance des entreprises de leur territoire contribuent à la bonne implication des professionnels dans la gouvernance de l'apprentissage et à l'identification de leurs besoins en compétences, en lien avec les missions des opérateurs de compétences. Dans ce contexte, les chambres consulaires sont associées au déploiement des contrats de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles, qui définit les orientations en matière du développement de l'alternance, avec l'État, la Région et les partenaires sociaux interprofessionnels. Les chambres consulaires peuvent des contrats d'objectifs et de moyens visant au développement de l'apprentissage. Les différentes missions exercées par les chambres consulaires et listées dans cet article 7 précisent la place particulière des chambres consulaires pour le développement de l'apprentissage, complémentaire avec le recentrage des activités des centres de formations des apprentis sur leur mission pédagogique. Enfin, par un communiqué de presse daté du 30 mai 2018, le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat a fait savoir que « fortes du projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel qui créé un nouveau système qui libère leur capacité d'innovation et de développement et sécurise le financement de leurs centres de formation d'apprentis, les chambres de métiers et de l'artisanat s'engagent, aux côtés du Ministère du travail, à participer à la formation de 40 % d'apprentis de plus d'ici 2022 passant ainsi de 140 000 dans les entreprises artisanales à 200 000 jeunes formés ».

Formation professionnelle et apprentissage
Apprentissage dans les territoires défavorisés

11563. – 7 août 2018. – **M. Jean-Marie Fiévet** interroge **Mme la ministre du travail** sur les jeunes ayant grandis dans les territoires les moins favorisés et pour qui l'apprentissage est une voie vers l'emploi. Plus tôt ils sont informés de la réalité des métiers, plus tôt leur entrée sur le marché de la formation et du travail se fera. Il est donc nécessaire d'ouvrir les portes des établissements scolaires aux artisans pour qu'ils puissent échanger avec les acteurs des professions concernés et ainsi susciter des vocations. Il souhaiterait connaître le plan prévu pour préparer, et réussir, l'entrée en apprentissage de ces jeunes pour permettre leur accession aux nombreux emplois à pourvoir.

Réponse. – L'apprentissage constitue une promesse solide d'insertion professionnelle puisque environ 70 % des apprentis trouvent un emploi dans les 7 mois qui suivent la fin de leur formation. Pourtant, notre pays comptait au 31 décembre 2016 seulement 400 000 apprentis, soit 7 % des jeunes, contre 15 % en moyenne dans les pays européens qui ont réussi à endiguer le chômage de masse des jeunes. Or, la France compte plus de 1.3 million de

jeunes qui ne sont ni à l'école, ni à l'université, ni en apprentissage et ni en emploi. Cela ne saurait être une fatalité. Cette situation s'explique par le fait que les jeunes et les entreprises se heurtent à de nombreux obstacles. En effet, outre un frein culturel, notre système de l'apprentissage se caractérise par la complexité tant de sa gouvernance, que de son financement et de son opérationnalité, si bien que les jeunes sont privés de formations adaptées à leurs besoins et ne trouvent pas d'entreprises alors de des dizaines de milliers de places ne sont pas pourvues. C'est pourquoi le Gouvernement, avec tous les acteurs concernés, les régions, les branche professionnelles et les partenaires sociaux, ont décidé de s'engager conjointement dans une mobilisation nationale sans précédent pour une meilleure orientation et une transformation profonde de l'apprentissage. Une large concertation, lancée le 10 novembre 2017, a réuni l'ensemble des acteurs de l'apprentissage autour de Mme Sylvie Brunet, Présidente de la section travail et emploi du Conseil économique social et environnemental, dont le rapport a été transmis aux ministres du travail, de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Les propositions retenues par le Gouvernement figurent dans le titre premier du projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, présenté en conseil des ministres le 27 avril 2018 et adopté définitivement le 1er août 2018 par l'Assemblée nationale. Cette transformation en profondeur de l'apprentissage repose sur 3 axes : 1) instaurer un nouveau statut de l'apprenti plus attractif pour les jeunes ; 2) adapter le système pour permettre aux entreprises de s'engager dans l'apprentissage ; 3) rendre le financement plus simple, plus transparent et plus incitatif. 1) Car l'apprentissage mérite d'être reconnu comme une voie de passion et d'excellence, cette réforme entend la rendre plus attractive pour les jeunes. Ainsi, l'apprentissage sera ouvert aux jeunes jusqu'à 30 ans au lieu de 26 ans aujourd'hui. Par ailleurs, la rémunération des jeunes de 16 à 20 ans sera augmentée de 30 € net par mois. En outre, une aide publique forfaitaire de 500 € sera attribuée aux jeunes d'au moins 18 ans pour financer leur permis de conduire. Tous les apprentis dont le contrat de travail est interrompu en cours d'année ne perdront plus leur année et auront le droit de prolonger pendant 6 mois leur formation au sein du CFA (sauf en cas d'exclusion du CFA) qui recevra un financement dédié à cet effet. Tous les jeunes qui souhaitent s'orienter vers l'apprentissage, mais ne disposent pas des connaissances et des compétences requises, auront accès à des prépa-apprentissage. De plus, ils bénéficieront avec leur famille d'une information transparente sur la qualité des formations ainsi que de plusieurs journées d'information sur les filières et les métiers qui seront organisées, par les régions avec le monde professionnel et les départements pour les collèges, en classes de 4ème, 3ème, 2nde et 1ère. Enfin, 15 000 jeunes apprentis pourront bénéficier du programme Erasmus de l'apprentissage, soit deux fois plus qu'aujourd'hui, afin d'effectuer plusieurs mois de formation dans un autre pays d'Europe. De même, dans les outre-mer, une expérimentation est prévue pour favoriser les mobilités « régionales océaniques » dans le cadre de la réalisation d'une partie du contrat d'apprentissage. 2) Pour les employeurs et les maitres d'apprentissage en entreprises, les formalités juridiques, administratives et financières seront simplifiées et assouplies Les partenaires sociaux des branches professionnelles au plus près des réalités socio-économiques des métiers co-écriront les diplômes professionnels avec l'Etat. Les aides des entreprises pour embaucher des apprentis seront unifiés et ciblées sur les TPE et PME ainsi que sur les niveaux bac et pré-bac. La procédure d'enregistrement du contrat d'apprentissage sera réformée. La durée du contrat d'apprentissage pourra facilement et rapidement être modulée en fonction du niveau de qualification déjà atteint par le jeune. L'embauche d'apprentis pourra se faire tout au long de l'année et sera moins dépendante du rythme scolaire. Les ruptures de contrat d'apprentissage pourront s'effectuer après 45 jours sans passage préalable et obligatoire devant les Prud'hommes. Par ailleurs les CFA pourront développer rapidement et sans limite administrative les formations correspondant aux besoins de compétences des entreprises et la qualité de la formation sera renforcée par un système de certification. En outre, le projet de loi susmentionné introduit un nouveau dispositif puissant de « reconversion et promotion par l'alternance ». Baptisé « Pro A », il vise à permettre aux salariés, tout en gardant leur contrat de travail et leur rémunération, d'accéder à une formation qualifiante en alternance, soit pour une promotion interne, soit pour une reconversion. Il permettra aussi de répondre aux besoins spécifiques des certains secteurs d'activité et d'anticiper les reconversions liées aux mutations, tout en conservant l'emploi. Ce dispositif est un élément clé qui s'inscrit en complément du plan de formation de l'entreprise, désormais, plan de développement des compétences, et du droit individuel, via le compte personnel de formation (CPF), qui, par le projet de loi, devient un véritable outil d'émancipation sociale à la main des actifs, avec la protection d'une garantie collective. 3) Le financement de l'apprentissage sera profondément rénové pour que le système soit plus simple, plus transparent et plus incitatif. Tout contrat en alternance sera financé : chaque jeune et chaque entreprise qui signent un contrat en alternance ont la garantie de bénéficier d'un financement. Les CFA seront financés au contrat : financement du CFA = nombre de contrats × financement par contrat. Les CFA seront ainsi fortement incités à développer un meilleur accompagnement pour les jeunes et à proposer de meilleurs services aux entreprises pour se développer et accueillir davantage de jeunes. Par ailleurs, les branches détermineront le coût du contrat de chaque diplôme ou titre professionnel en fonction des priorités de recrutement des entreprises et de la gestion prévisionnelle de l'emploi et

des compétences (GPEC) de branche. Un système de péréquation interprofessionnelle garantira que toutes les entreprises qui accueillent un apprenti voient leur contrat financé. Enfin, les régions disposeront, pour tenir compte des spécificités de l'aménagement du territoire et pour améliorer la qualité et l'innovation pédagogique, d'une capacité de subvention complémentaire au financement au contrat Elles conservent ainsi leur fraction de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), dont les recettes sont dynamiques. Elles favoriseront, en lien avec les branches, l'éducation nationale et l'enseignement supérieur, la création de campus des métiers qui facilitent les passerelles entre les différentes formations (CFA, lycée professionnel, université, formation continue). Enfin, les régions siègeront au sein du conseil d'administration de France Compétences, agence de régulation quadripartite où se retrouveront également l'État, et les partenaires sociaux. Cette agence assurera des missions de péréquation financière : répartition entre les branches et les opérateurs de compétences auxquels elles adhérent, versement des montants financiers aux Régions au titre de l'apprentissage ; versement des fonds aux opérateurs du conseil en évolution professionnelle choisis par appels d'offres ; péréquation entre opérateurs de compétences au profit du développement des compétences des entreprises de moins de 50 salariés. Cette agence contribuera au suivi et à l'évaluation de la qualité des actions de formation dispensées, à l'observation des coûts et des niveaux de prise en charge des formations s'agissant des fonds publics ou mutualisés. Elle établira et actualisera le répertoire national des certifications professionnelles. France compétences pourra émettre des recommandations auprès des pouvoirs publics et des représentants des branches professionnelles et les rendre publiques. Guidée par l'intérêt général, la transformation de l'apprentissage engagée par le Gouvernement permettra à nos concitoyens d'accéder plus facilement à cette voie d'excellence, de passion, et d'insertion professionnelle durable grâce à un système lisible, régulé, de qualité, où les acteurs sont responsabilisés, au service tant de l'égalité des chances et de l'émancipation par la formation et le travail, que du dynamisme de notre économie, facteurs indissociables de l'attractivité de nos territoires.